

1000 10/11 HOLLANDE
Tiré n° 260 Expi

BUREAU

75000

et Madame Cruppi,

Respectueux hommage.

Roger Villon

LES

Luchon, le 28 Septembre

1908

COUTUMES INDIGÈNES

DE LA

COTE D'IVOIRE

CET OUVRAGE A ÉTÉ TIRÉ A 260 EXEMPLAIRES :

10 exemplaires sur papier de Hollande (numérotés de 1 à 10) ;
250 exemplaires sur papier vélin (numérotés de 11 à 250).

N° 8

545
CG4X
1902
AFA

LES
COUTUMES INDIGÈNES
DE LA
COTE D'IVOIRE
DOCUMENTS

PUBLIÉS AVEC UNE

INTRODUCTION ET DES NOTES

PAR MM.

F.-J. CLOZEL
Secrétaire général de la Côte d'Ivoire.

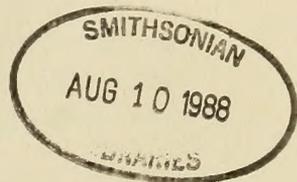
Roger VILLAMUR
Juge-président à Bingerville

CARTE ETHNOGRAPHIQUE DE LA COTE D'IVOIRE

Par **M. CARTRON**, administrateur-adjoint des Colonies.

PARIS
AUGUSTIN CHALLAMEL, ÉDITEUR
Rue Jacob, 17
Librairie Maritime et Coloniale

—
1902



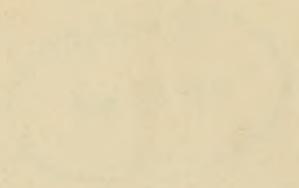
REVISED EDITION

THE HISTORY OF THE UNITED STATES

BY
JOHN B. HENNINGSEN

NEW YORK

1900



PRÉFACE

Les textes officiels que nous reproduisons ci-après nous paraissent suffisamment explicites pour indiquer la genèse et le but de notre publication, sans qu'il soit nécessaire de les accompagner de longs commentaires.

La commission locale instituée par l'arrêté du 14 Février 1901 ne s'est réunie qu'une seule fois pour préciser les termes de la circulaire du 29 Mars et du questionnaire qui l'accompagne. Lorsqu'elle possèdera les documents que nous publions aujourd'hui, elle pourra s'assembler à nouveau et travailler utilement à la rédaction des coutumiers nécessaires au bon fonctionnement des tribunaux indigènes à la Côte d'Ivoire. Si ces travaux de codification venaient à être retardés par les circonstances, la publication actuelle pourrait provisoirement en tenir lieu et être croyons-nous réellement utile aux magistrats et aux fonctionnaires en service dans la colonie.

Nous espérons aussi que ceux qui, en France, s'occupent sérieusement de sociologie et d'ethnographie africaines, qui réfléchissent aux graves questions que soulèvent la politique à suivre et la conduite à tenir vis-à-vis des indigènes de nos colonies, pourront trouver quelque intérêt à nous lire.

Nous nous dissimulons moins que personne tout ce que les documents que nous publions présentent encore de sommaire et d'incomplet, tout ce que notre travail peut encore offrir d'imperfections, mais si l'on veut bien considérer que, pour cette

partie de l'Afrique au moins, il n'avait été encore rien fait d'analogue, que les documents ethnographiques eux-mêmes étaient épars dans plus de cent ouvrages et beaucoup encore entièrement inédits, on nous accordera peut-être que notre livre présente quelque utilité et rendra quelques services aux travailleurs à venir.

F. J. C. — R. V.

Arrêté nommant une commission, chargée de réunir et de codifier les coutumes en usage devant les juridictions indigènes.

LE GOUVERNEUR *p. i.* DE LA CÔTE D'IVOIRE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840, rendue applicable à la Côte d'Ivoire par décret du 10 mars 1893 ;

Vu la mission dans la colonie de M. le Président Liontel, Inspecteur des Services judiciaires ;

Considérant que l'un des buts de sa mission doit être l'amélioration et la régularisation des usages séculaires des indigènes, que le Gouvernement de la République française s'est engagé à respecter,

Arrête :

Article premier. — Une commission est nommée à l'effet de réunir et de codifier les coutumes en usage devant les juridictions indigènes de la colonie.

Art. 2. — Font partie de la commission :

LE GOUVERNEUR, *Président,*

MM. Ribes, Administrateur de 2^e classe, Chef du bureau des Affaires indigènes et politiques,

Villamur, Administrateur-adjoint de 3^e classe, Juge de paix à compétence étendue,

Richaud, Administrateur-adjoint de 2^e classe, Attaché au bureau politique,

Lamblin, Administrateur-adjoint de 3^e classe, Commandant le cercle de Dabou.

Art. 3. — M. Richaud, remplira les fonctions de Secrétaire de la commission et M. Gaston Pelletier, Commis principal des Secrétariats généraux, lui sera adjoint avec voix consultative.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Bingerville, le 14 février 1901.

CLOZEL.

Circulaire au sujet de la réunion des coutumes en vigueur devant les juridictions indigènes.

LE GOUVERNEUR *p. i.* DE LA CÔTE D'IVOIRE
à Messieurs les Administrateurs.

Bingerville, le 29 mars 1901.

Messieurs,

Le Département se préoccupe, depuis quelque temps déjà, de réorganiser le service de la justice dans nos possessions de l'Afrique occidentale. Le décret du 22 mai dernier, qui a confié à un magistrat de carrière la mission d'examiner sur place l'organisation convenant le mieux au Dahomey, à la Côte d'Ivoire et à la Guinée ; l'institution, à Paris, d'une commission de la justice indigène, sous la haute présidence de Monsieur le Ministre des colonies ; les actes récents, relatifs à la création d'un conseil d'appel et de deux tribunaux de première instance au Congo français, sont des témoignages irrécusables de cette préoccupation.

L'administration locale ne saurait y rester étrangère.

Parmi les questions, soulevées par les réformes à introduire dans le régime judiciaire de la Côte d'Ivoire, se place, au premier rang, celle des tribunaux indigènes.

Le décret du 11 mai 1892, portant organisation du service de la justice en la Guinée française et dépendances, a maintenu les juridictions locales, tant pour le jugement des affaires civiles entre naturels du pays que pour la poursuite des contraventions et délits commis par ceux-ci envers leurs congénères. Cette disposition, dictée par le sentiment très net des besoins des milieux auxquels elle s'adapte, a été reproduite dans les divers actes qui ont touché aux rouages judiciaires de nos jeunes possessions de l'Ouest africain, notamment dans l'article 27 du décret du 16 décembre 1896, qui concerne spécialement la Côte d'Ivoire. Et je n'hésite pas à déclarer que le moment me paraît bien éloigné où il sera possible d'abroger ce texte. Ce n'est pas seulement

parce que la substitution de tribunaux français réguliers aux juridictions locales entraînerait des dépenses considérables, au delà des forces contributives d'une colonie naissante. C'est encore et surtout parce que les magistrats français se trouveraient empêchés d'appliquer aux populations autochtones leurs coutumes, que le Gouvernement de la République s'est engagé à respecter en tout ce qui n'est pas contraire à l'humanité.

En effet, ces coutumes ne sont pas les mêmes sur toute l'étendue du sol. Variables suivant les pays, comme l'était dans notre ancienne France le droit fondé sur l'usage, il arrive même qu'au sein de groupes politiques, unis pourtant par une communauté d'origine, d'idiome et de traditions, elles diffèrent de village à village : de sorte que, modifiant par une adaptation à ces milieux primitifs un mot célèbre sur la France seigneuriale, on pourrait dire non sans exactitude que le voyageur parcourant nos régions change aussi souvent de coutumes que de localités. Comment, en cet état de choses, un magistrat, nouveau venu à la Côte d'Ivoire, pourrait-il mettre ses décisions en harmonie avec les préceptes d'une législation si diverse et que parfois connaissent bien seulement les notables ou les anciens du pays ?

Mais le maintien des juridictions indigènes ne saurait impliquer celui de l'arbitraire auquel se livrent certains des juges qui les composent. Si nous avons promis de respecter les coutumes, nous n'avons pas pris l'engagement de les soustraire à l'œuvre du temps, de nous opposer à leur régularisation, à leur amélioration. Nous ne pouvons surtout nous interdire d'y apporter, avec le concours des natifs eux-mêmes, les réformes compatibles avec la condition sociale de ces derniers, afin de rendre ces règles progressivement plus conformes à notre civilisation et aux principes du droit naturel, source des législations positives. Or, le meilleur moyen de faire cesser l'arbitraire, de permettre à ceux qui en seraient les victimes d'adresser des réclamations à l'autorité supérieure et à celle-ci d'en apprécier le bien ou le mal fondé, c'est assurément de faire connaître à tous les usages invoqués.

La publication des règles coutumières si variées, servant aujourd'hui de base aux sentences des juridictions locales, n'est pas uniquement, à mon avis, caractérisée par ce fait qu'elle consacrera des avantages immédiats en faveur des justiciables. Je la considère, de plus, comme la préface indispensable de l'œuvre de réorganisation judiciaire qui se poursuit actuellement.

C'est pour cet ensemble de raisons, Messieurs, que d'accord avec M. le Président de Cour, chargé d'une mission d'inspection et d'études dans la colonie, j'ai pensé qu'il convenait, d'ores et déjà, de réunir les matériaux nécessaires à la codification des coutumes en vigueur dans les différents cercles du pays.

Par un arrêté, que vous trouverez inséré dans le *Journal officiel de la Côte d'Ivoire* du 15 février, j'ai nommé une commission, chargée de réaliser cette œuvre, à laquelle j'attache une importance exceptionnelle. Cette commission se réunira dans quelque temps. Elle aura tout d'abord à se livrer à un travail de comparaison entre les coutumes, qui, pour se distinguer par des détails divers, n'en sont pas moins unies par des liens communs et ont, en conséquence, un caractère général. Et, en les groupant méthodiquement, puis en les formulant avec précision, elle leur donnera la certitude et la clarté qui leur font souvent défaut. Cette tâche de comparaison, de coordination scientifique et de rédaction terminée, la commission s'emploiera à élaborer, d'après les indications qui lui seront fournies, des coutumiers d'un caractère tout différent, dans lesquels figureront les us et règles, particuliers aux groupes les plus importants fixés sur le sol de la colonie. Enfin, en quelques articles, qui feront table rase des pratiques en trop flagrante opposition avec notre état social, mais qui toutefois respecteront le protocole formaliste des noirs, en ce qu'il a d'acceptable, elle tracera les grandes lignes de la procédure à suivre, en matière civile aussi bien qu'en matière pénale, devant les tribunaux locaux réorganisés.

Je n'ai pas besoin de vous dire, Messieurs, que vous serez les principaux auxiliaires de la commission que j'ai instituée et dont je viens de vous faire connaître le but. C'est pourquoi je vous adresse un questionnaire, qui a été établi suivant mes instructions et qui comprend trois parties: *I Droit civil*; — *II Droit criminel*; — *III Organisation judiciaire et procédure*. Ce questionnaire vous indique les sujets essentiels que vous devrez vous attacher à exposer et, au besoin, à élucider. Mais votre contribution à l'œuvre, dont je poursuis l'accomplissement, n'est pas limitée au développement des questions que je soumets à votre examen très attentif. Si au point de vue spécial qui va occuper votre activité, vous avez, en dehors des points précisés dans le canevas ci-joint, des communications intéressantes à me faire sur les institutions et usages des tribus habitant vos cercles respectifs, je les accueillerai très volontiers.

J'ajoute, pour terminer, Messieurs, que je compte que vous répondrez le plus tôt possible à mon questionnaire. Vous serez d'ailleurs, en mesure de le faire; car l'expérience, acquise au cours de longs séjours effectués à la Côte d'Ivoire, vous permet de mener rapidement à bien la collaboration à laquelle je vous invite.

Recevez, Messieurs, les assurances de ma considération la plus distinguée.

CLOZEL.

QUESTIONNAIRE

PREMIÈRE PARTIE

DROIT CIVIL

SECTION I. — DE LA FAMILLE

Organisation de la famille. — Cette organisation est-elle basée sur les principes admis par les peuples civilisés ? — Définition de la parenté : s'établit-elle par tige paternelle, par tige maternelle ou par les deux ? — De l'alliance. — Des degrés de parenté et d'alliance au point de vue de leurs effets, notamment en ce qui concerne : 1° les droits de tutelle et en particulier les rapports d'oncle à neveu, 2° les empêchements au mariage.

Note sur l'organisation de la tribu et sur ses rapports avec l'institution analogue qu'on remarque à l'origine des civilisations (*genos*, gens, clan, horde, etc.). — Eléments constitutifs de la tribu. — Droits et devoirs de ses membres.

SECTION II. — DU MARIAGE

Monogamie ou polygamie ? — La polyandrie a-t-elle le caractère légal qu'elle présente chez certains primitifs ? Conséquences de la polygamie relativement à la condition de la femme. — Des fiançailles ou promesses de mariage : sont-elles réglementées et sanctionnées ? — Conditions requises chez l'homme et la femme pour pouvoir contracter

mariage. — La distinction, établie par l'ensemble des législations positives entre les empêchements absolus et les empêchements relatifs, se remarque-t-elle dans la coutume indigène? — *Quid* des empêchements résultant des différences de tribu entre conjoints? — A quelle catégorie de nullités se rattachent l'impuberté et le défaut de consentement de l'un des époux? Enumérer les divers cas d'empêchements absolus ou relatifs.

Mode d'obtention de la femme. — Le mariage a-t-il lieu par achat? — Est-ce l'homme ou la femme qui apporte la dot? — Quel en est le montant? — Formalités de la célébration du mariage. — Les présents donnent-ils lieu à une réglementation spéciale? — Qui prononce les unions? — Des droits et obligations nés du mariage: dettes alimentaires, devoirs de fidélité, secours et assistance. — L'adultère de l'homme ou de la femme entraîne-t-il, en règle générale, la rupture de l'union ou se résout-il par une peine pécuniaire? La pénalité infligée à l'adultère est-elle uniforme ou varie-t-elle, suivant la condition des époux et du complice? — Dans le cas de peine pécuniaire, qui verse l'amende, qui l'inflige et quel en est le montant? Des devoirs particuliers à chaque époux.

De la dissolution du mariage. — Divorce, ses causes et ses effets. — Juridiction qui le prononce. — *Quid* du divorce par consentement mutuel? — Restitution de la dot et des présents. — A qui sont confiés les enfants?

SECTION III. — DE LA FILIATION

Des diverses sortes de filiation. — La coutume indigène consacre-t-elle la distinction de notre droit civil entre la filiation légitime, naturelle simple, adultérine et incestueuse? — Des effets du lien de parenté, en ce qui regarde les droits et devoirs: 1° du père, 2° de la mère, 3° des enfants. — Des droits de garde, de surveillance et de correction. — Le père ou la mère peut-il donner ses enfants en gage, en faire des captifs temporaires? — Dans quelles conditions et jusqu'à quel âge? — Déchéance de la puissance paternelle: ses causes et ses effets.

Existe-t-il une parenté artificielle? — De l'adoption: ses conditions, ses formes et ses conséquences.

SECTION IV. — DE LA TUTELLE, DE L'ÉMANCIPATION ET DE L'INTERDICTION

La législation française distingue quatre sortes de tutelle : 1^o la tutelle des survivants des père et mère, 2^o la tutelle testamentaire, conférée par le dernier mourant des père et mère, 3^o la tutelle des ascendants attribuée à celui le plus proche, 4^o la tutelle dative déférée par le conseil de famille. — Ces divers modes se retrouvent-ils dans la coutume indigène? — Des attributions du tuteur quant à la personne et quant aux biens de l'enfant. — De la responsabilité civile du tuteur.

De l'émanicipation et de l'interdiction étudiées dans leurs causes et leurs résultats.

SECTION V. — DE LA PROPRIÉTÉ

Théorie générale de la propriété chez les indigènes. — De l'origine du droit de propriété. — La propriété est-elle collective ou privée, ou, à la fois, collective et privée selon la nature des biens? — Y a-t-il une distinction entre les biens mobiliers et les biens immobiliers? — Le droit de propriété comporte-t-il les facultés d'user de la chose, d'en recueillir les fruits et d'en disposer, comme il les confère dans l'ancienne Rome et dans les législations européennes actuelles?

Des servitudes personnelles ou droits d'usufruit, d'usage et d'habitation. — Comment et sur quels biens l'usufruit peut-il être établi? — Des droits et obligations de l'usufruitier et du nu-propriétaire. — Comment l'usufruit prend fin. — De l'usage et de l'habitation : droits et devoirs de l'usager.

Des servitudes réelles ou services fonciers. — Comment elles s'établissent, droits qu'elles donnent, causes d'extinction.

Note sur le domaine public. — Quelles sont les conceptions des indigènes à cet égard? — Existe-t-il, chez eux, des biens appartenant en commun au village, à la tribu ou à des groupements plus importants? — Ces biens peuvent-ils être aliénés. — Par qui et dans quelle forme? — Des diverses dépendances du domaine public.

SECTION VI. — DES SUCCESSIONS, DONATIONS
ET TESTAMENTS

De l'ouverture des successions et de la *saisine* ou investiture des biens héréditaires au profit de l'héritier. — Des qualités requises pour succéder. — Des divers ordres de succession : Qui hérite ? Sont-ce les enfants du défunt, ses ascendants ou ses frères et sœurs utérins ? — Les femmes héritent-elles et, si oui, dans quelles conditions ? — *Quid* des neveux du défunt ? — *Quid* du conjoint ? Des droits de la collectivité, village ou tribu, sur biens du défunt. — Formes de l'acceptation et de la répudiation des successions. — Conséquences de l'acceptation, notamment au point de vue des dettes. — Conséquences de la renonciation. — Du partage des successions. — Des rapports : l'héritier peut-il cumuler sa part héréditaire avec le montant des donations reçues du *de cuius* ?

Note détaillée sur les us et coutumes qui touchent aux cérémonies accompagnant les décès (tam-tams, libations, inhumations, sacrifices, etc.) et sur l'époque où se produit la liquidation des successions. — Du deuil.

Des donations entre-vifs et des testaments. — Capacité de disposer ou de recevoir par donation ou par testament. — La matière de la quotité disponible est-elle réglementée ? — Formes et effets de la donation entre-vifs. — Est-elle révocable ? — Des règles de forme des testaments. — Legs universel, legs à titre universel et legs particuliers. — Des exécuteurs testamentaires. — De la révocation et de la caducité des testaments.

SECTION VII. — DES CONTRATS

Quels sont ceux usités dans le pays ? — Comment naissent les contrats ? — Sont-ils l'objet de formes solennelles spéciales ? — Causes essentielles à leur validité. — De l'effet des obligations. — Comment elles s'éteignent. — Modes de preuves.

De la vente, de l'échange et du louage. — Nature et forme de la vente. — Qui peut acheter ou vendre ? — Quelles choses peuvent être vendues ? — Des obligations du vendeur : délivrance et garantie. — Des obligations de l'acheteur.

La forme habituelle des transactions n'est-elle pas l'échange?

L'usage de la monnaie, intermédiaire des échanges, est-il connu?—

Quelle est la monnaie usitée?

La coutume indigène admet-elle le louage des personnes comme celui des choses? — De l'esclavage volontaire et de l'esclavage pour dettes. — Quelle est la condition des captifs? — Se rapproche-t-elle de celle des esclaves dans l'antiquité? N'est-elle pas plutôt celle des clients dans la *Gens* romaine? — Domestiques et diverses catégories de salariés.

Des baux et, en particulier, du bail à cheptel.

Du contrat de prêt: du *commodat* ou prêt à usage, du prêt de consommation ou simple prêt. — Obligations respectives: 1° du commodant et du commodataire; 2° du prêteur et de l'emprunteur. — Les indigènes pratiquent-ils le prêt à intérêt? — Si oui, quel en est le taux habituel? — Du contrat de mandat; sa nature et sa forme. — Obligations du mandant. — Obligations du mandataire. — Comment finit le mandat.

Du dépôt et des objets livrés en garanties de dettes. — Règles générales et particulières régissant la matière.

Sanction des obligations. — La contrainte par corps est-elle en usage? — Quelles en sont la durée minima et la durée maxima?

SECTION VIII. — DE LA PRESCRIPTION

Connait-on la prescription? — Quelle en est la durée?

DEUXIEME PARTIE

DROIT CRIMINEL

SECTION I. — DE L'INFRACTION

Les indigènes font-ils un classement des infractions? — Admettent-ils des catégories analogues à celles des crimes, délits et contraventions? — Règles présidant aux distinctions qu'ils établissent.

Éléments constitutifs de l'infraction. — La tentative est-elle punie

comme le délit consommé? — De la responsabilité civile et criminelle 1° des parents du délinquant, 2° de son village ou de sa tribu. — Le principe de l'irresponsabilité pénale est-il en vigueur devant les juridictions répressives? — Quels sont les cas d'irresponsabilité et quels en sont les effets au point de vue de l'application de la coutume? — *Quid* des faits justificatifs, tels que la légitime défense?

Des principaux actes tombant sous l'application de la loi pénale.

SECTION II. — DES PEINES

Notions générales sur les peines. — Est-ce sur l'idée du châtement ou sur celle du dédommagement qu'elles sont fondées? — Du rachat de l'infraction commise ou système germanique des compositions pécuniaires. — Principales peines appliquées : corporelles, privatives de la liberté, pécuniaires. — Peines principales et peines accessoires. — De l'application des peines : la coutume traite-elle de la matière des circonstances aggravantes et des circonstances atténuantes? — Le principe de la substitution des peines, de l'emprisonnement à la peine de mort ou de l'amende à l'emprisonnement, par exemple, est-il admis? — De la complicité : ses éléments constitutifs et les peines qu'elle provoque. — De la pluralité d'infractions : en ce cas, est-ce le cumul ou le non-cumul des peines qui est la règle? — L'état de récidive donne-t-il sujet à l'application de peines ou de mesures spéciales?

SECTION III. — RÉFORMES

Y a-t-il lieu de modifier certaines pénalités? — Faut-il introduire dans la coutume certaines infractions prévues par notre Code pénal?

TROISIÈME PARTIE**ORGANISATION JUDICIAIRE ET PROCÉDURE****SECTION I. — JURIDICTIONS INDIGÈNES**

Organisation de la justice. — Les palabres. — Décrire leur composition et le protocole formaliste suivi dans ces assemblées. — Endroit où elles sont tenues. — Y a-t-il des distinctions entre les juridictions civiles et les juridictions criminelles, entre les juridictions du premier degré et celles du second degré? — Des juges : comment se recrutent-ils? — Prérogatives et devoirs de la fonction. — Comment sont organisées la poursuite et la défense? — Personnel auxiliaire de la justice : porte-cannes, leurs diverses attributions. — La condition des plaideurs ou des délinquants ne détermine-t-elle pas la composition des palabres? — Existe-t-il des juridictions d'exception? — Connaît-on le jury?

Compétence des juridictions indigènes : compétence en premier ressort et en dernier ressort, compétence d'ordre public et d'ordre privé. — Cas où une infraction a été commise sur le territoire du village par un indigène d'une autre localité; cas où, dans une affaire civile, les plaideurs n'appartiennent pas à la même tribu, etc.

SECTION II. — PROCÉDURE CIVILE ET CRIMINELLE

Comment les affaires civiles ou pénales sont introduites devant l'assemblée appelée à en connaître. — L'instruction des procès se fait-elle avant ou pendant les palabres? — Est-elle toujours orale et publique? — Des audiences et de leur publicité.

Y a-t-il, chez les indigènes comme en Europe, à l'époque barbare, identité entre la procédure civile et la procédure pénale? — Des modes de preuve en toute matière : aveu, preuve testimoniale; épreuves judiciaires ou *ordalies* (combat, eau bouillante, fer rougi, poison ou fétiche, etc.) — La torture ou question préalable est-elle pratiquée en matière pénale? — Des féticheurs et des actes de fétichisme: entrer dans des détails sur le rôle des féticheurs, insister spécialement sur leur participation à la conduite de la procédure. — Des *cojureurs* ou

personnes qui viennent attester non la matérialité des faits, mais la moralité de l'accusé.

Des jugements : leur forme et leur exécution. — Voies de recours contre les décisions pénales ou civiles. — La justice est-elle gratuite ? — Si non, donner des indications générales sur les frais judiciaires. — Les juges sont-ils payés ? Par qui ? — L'usage veut-il qu'ils reçoivent des sommes d'argent ou des cadeaux de la main des plaideurs ou accusés ?

Où et de quelle manière sont subies les peines corporelles et celles privatives de la liberté ? — De la contrainte par corps pour le paiement des amendes et des frais : quelle en est la durée ?

Note, aussi complète que possible, 1^o sur les réformes qu'il conviendrait d'introduire dans la composition des tribunaux indigènes et l'organisation de la justice répressive, 2^o sur les modifications qu'il y aurait lieu d'apporter à certaines pratiques de la procédure.

INTRODUCTION

LES HABITANTS DE LA COTE D'IVOIRE

I

LE RECENSEMENT DE 1901

I. LA POPULATION EUROPÉENNE. — On a procédé en 1897 à un premier essai de recensement des populations de la Côte d'Ivoire ; j'en ai publié ailleurs les principaux résultats (1). Depuis est intervenu le décret du 17 octobre 1899 rattachant à la colonie certains territoires du Soudan et fixant avec précision sa limite septentrionale. Les progrès accomplis par notre occupation dans d'autres parties de la Côte d'Ivoire, les recensements partiels effectués en vue de l'établissement d'un impôt de capitation, nous permettent de rectifier et de compléter sur bien des points les chiffres obtenus en 1897.

Un nouveau recensement a donc été effectué à la date du 1^{er} décembre 1901. Les résultats obtenus pour la population européenne sont les suivants :

Militaires et fonctionnaires civils. . .	173
Négociants et colons	174
	<hr/>
Total.	347

(1) Clozel, Côte d'Ivoire, superficie et populations, dans le *Bulletin de la Société de géographie de Paris*, 2^e trimestre 1899.

Ces 347 Européens sont répartis entre les divers cercles et régions de la façon indiquée au tableau qui suit.

Noms des cercles	Militaires et fonction- naires	Négociants et colons	Total
Kong	46	2	48
Bondoukou	15	»	15
Indénié.	5	3	8
Assinie.	8	12	20
Grand-Bassam	20	80	100
Bingerville et lagunes.	24	30	54
Lahou	8	20	28
Baoulé.	64	5	69
Sassandra.	5	16	21
Cavally.	8	6	14
Totaux .	173	174	347

Ces chiffres ne comprennent que les Européens présents dans la colonie au moment du recensement. Il faut tenir compte des fonctionnaires en congé, des commerçants absents pour raison de santé ou pour leurs affaires, si l'on veut avoir la proportion exacte entre les fonctionnaires et les militaires, d'une part, et les colons de l'autre. On devrait compter alors environ 200 militaires et fonctionnaires pour environ 190 colons et négociants. Lorsque la pacification du Baoulé permettra d'y réduire des effectifs qui représentent actuellement 64 officiers et sous-officiers européens, le chiffre des colons l'emportera quelque peu sur celui des militaires et des fonctionnaires.

Dans la population civile, les étrangers d'origine européenne sont une quarantaine, Anglais pour la plupart.

Si l'on veut bien remarquer que, de par son climat et sa situation géographique, la Côte d'Ivoire ne saurait devenir une colonie de peuplement, cette proportion entre les deux éléments de la population européenne n'a rien de surprenant. Le chiffre de 200 fonctionnaires et militaires, en particulier, ne paraîtra pas excessif si l'on veut bien réfléchir qu'ils ont à

administrer 2 millions d'indigènes et à occuper un territoire dont la superficie est supérieure à la moitié de celle de la France.

II. LA POPULATION INDIGÈNE. — Pour apprécier la valeur et l'exactitude des chiffres de la population indigène de la Côte d'Ivoire que nous allons donner, il convient de distinguer entre les régions où il a été possible de procéder à des recensements plus ou moins réguliers et celles encore inoccupées ou même inexplorées, pour lesquelles nous ne pouvons procéder qu'à des évaluations forcément imparfaites.

La première catégorie nous donne les chiffres qui suivent :

	Habitants
Cercle de Kong	400.000
— de Bondoukou	82.174
— de l'Indenié	7.008
— d'Assinie	52.627
— de Grand-Bassam	8.317
— des lagunes Potou et Ebrïé avec le pays Attié	359.221
— de Lahou	26.385
Région du Baoulé (partie recensée). . .	142.548
Cercle de Sassandra.	16.080
— du Cavally	45.000
Total. . .	1.439.350

Il convient de remarquer que ces chiffres sont très probablement un peu inférieurs à la réalité ; la plupart des recensements ayant été effectués en vue de l'établissement d'un impôt de capitation, les indigènes ont dû évidemment chercher à dissimuler leur nombre réel, et l'on ne peut prétendre, au début d'opérations de cette nature dans un pays aussi neuf que la Côte d'Ivoire, arriver du premier coup à l'exactitude absolue.

Pour les régions où il n'a pu être fait de recensement, même approximatif, les bases d'appréciation sont les renseignements fournis par nos chefs de poste et les explorateurs, et, parmi

ces derniers, il convient de citer MM. Eysseric, les membres de la mission Houdaille, MM. Hostains et d'Ollone. Lorsqu'il s'agit d'un pays totalement inexploré, comme une partie de l'hinterland des cercles du Cavally et de Sassandra, la population est évaluée en raisonnant par analogie avec les régions similaires que nous connaissons et en tenant compte de la configuration générale du sol, de la nature de la végétation (forêts et savanes), qui influent sur la densité des habitants.

Cette deuxième catégorie de territoires nous donne les chiffres suivants :

	Habitants
Partie Sud de la région comprise entre le	—
Nzi et le Comoë	10.000
Morénou	5.000
Populations non recensées du Baoulé . . .	500.000
Hinterland des cercles de Sassandra et du	
Cavally	300.000
Total.	820.000
Populations recensées.	4.139.359
Total général de la population indigène . .	4.959.359

Et si nous tenons compte de la modération apportée dans l'évaluation de la population non recensée, des considérations énoncées plus haut en ce qui concerne celle pour qui des recensements ont été effectués, nous pouvons attribuer à la Côte d'Ivoire 2 millions d'indigènes en chiffres ronds, en restant très probablement encore au-dessous de la vérité.

Les éléments étrangers les plus importants sont, dans le nord de la colonie, des traitants venus du 2^e territoire militaire du Soudan, de la Guinée et du Sénégal; presque tous appartiennent à la race mandé, déjà représentée par de nombreux indigènes dans les cercles de Kong et de Bondoukou. Dans toute la partie orientale de la Côte d'Ivoire, on rencontre des Achantis et des Fantis, et surtout de nombreux Zemas ou Apolloniens; tous sont originaires de la colonie anglaise voisine et tous se rattachent étroitement aux Agnis de la Côte d'Ivoire par la race, la langue et les mœurs.

Les Sénégalais (Toucouleurs, Ouolofs, etc.), venus dans la colonie comme tirailleurs, gardes de police, traitants, ouvriers d'art, etc., ne sont que quelques centaines. Le chiffre des Libériens et des Sierra-Léonais est insignifiant; enfin, on trouve, surtout à Grand-Bassam et à Bingerville, une ou deux douzaines de Gabonais et de Loangos qui sont traitants, commis, blanchisseurs, cuisiniers ou domestiques.

La superficie de la Côte d'Ivoire, déterminée par le décret du 17 octobre 1899, qui fixe sa limite Nord, par les conventions franco-anglaises des 12 juillet 1893 et 14 juin 1898 à l'Est, par l'océan Atlantique au sud et par la convention du 8 décembre 1892 avec le Libéria à l'Ouest, est de 300,975 kilomètres carrés, ce qui, en tablant sur 2 millions d'habitants pour l'ensemble de la colonie, donne un peu plus de 6 habitants $1/2$ au kilomètre carré. Cette densité, très faible si on la compare à celle des principaux Etats européens, n'a rien que de très normal pour l'Afrique intertropicale. On est en droit d'espérer que les populations de la Côte d'Ivoire, auxquelles nous avons apporté la *paix française* en supprimant Samory et les guerres intestines de tribu à tribu, iront désormais en s'accroissant d'une façon régulière. Il faut y compter, car la première richesse d'un pays, ce sont les hommes. Les mines d'or les plus abondantes, les produits naturels les plus précieux, ne valent que par les bras qui les mettent en valeur. Dans les pays intertropicaux et malsains tels que notre Côte d'Ivoire, on ne peut rien attendre du trop-plein de la vieille Europe; les immigrants de race blanche y fondraient sous le climat et sous la fièvre comme la neige par un soleil de juillet. On ne saurait donc trop redire que, dans l'Afrique occidentale française, l'indigène est la base de toute prospérité, le pivot de tout progrès.

II

LES POPULATIONS INDIGÈNES. NOTES
ETHNOGRAPHIQUES.

Les deux millions d'indigènes qui peuplent la Côte d'Ivoire, n'appartiennent pas à une race unique possédant une langue, des mœurs et des coutumes uniformes. Leur répartition en races distinctes ne saurait cependant être dès à présent définitive. L'anthropologie, l'ethnographie, la linguistique, qui seules pourraient nous fournir un criterium pour une classification scientifique, sont loin d'avoir achevé leur œuvre dans cette partie de l'Afrique. Si des travaux récents d'une haute valeur, dus en partie à M. l'administrateur adjoint Delafosse, nous permettent de déterminer plus nettement qu'il y a cinq ans les questions relatives à l'ethnographie de la Côte d'Ivoire, nous ne nous dissimulons pas ce qu'auront encore d'artificiel et d'arbitraire les grandes divisions auxquelles nous allons recourir pour la clarté de cet exposé.

C'est ainsi que sur les quatre groupes entre lesquels nous avons réparti les peuplades de la colonie, les deux premiers seuls embrassent des populations de même race alors que les deux derniers sont plus géographiques qu'ethniques. Il est toutefois permis de supposer qu'une étude plus approfondie des tribus composant les deux derniers groupements permettra d'établir leur parenté, ou de rattacher certaines d'entre elles à l'une des deux grandes races déjà déterminées. Nous nous en tiendrons en attendant aux divisions suivantes : 1° Race Agni ; 2° race Mandé ; 3° Peuplades des lagunes Potou, Ebrié, Lahou et Fresco ; 4° Les Kroumen et les Peuplades du sud-ouest.

I. Les Agni (1). — La parenté des Agni avec les Achanti, établie par M. Binger, est indiscutable : les Agni forment un groupe de la grande famille ethnique à laquelle appartiennent non seulement les Achanti mais la grande majorité des tribus de la Côte-d'Or et plus du tiers des habitants de la Côte d'Ivoire.

M. Delafosse a essayé de remonter aussi haut que possible dans l'étude des origines de cette grande famille et de ses principaux groupes primitifs ; nous ne le suivrons pas aussi loin. Qu'il nous suffise de dire que c'est seulement à la fin du xvii^e siècle, lors des guerres qui précédèrent la fondation de Koumassie (1700) et lors de l'entrée en scène des Achanti, les derniers venus du groupe Akan, que commença le mouvement de migration vers l'ouest des bandes d'Akan et de Zema qui, par leur mélange avec les populations antérieurement établies dans le pays, donnèrent naissance aux tribus Agni de la Côte d'Ivoire.

Elles sont actuellement au nombre de quinze et voici ce qu'en écrit M. Delafosse dans la septième partie de son « Manuel Agni » :

1° *Asini* ou *Asoko* (région d'Assinie).

Vers 1620 ou 1630, une tribu sans doute autochtone de l'Apollonie, à laquelle le père Loyer donne le nom d'Efiep, fut chassée de la région qu'elle occupait sur la rive droite de l'Ankobra, à la suite d'une guerre avec les Ahanta d'Axim et se réfugia chez les Vetère ou Abi du bord de la mer à l'endroit où se trouve aujourd'hui Assinie. Bientôt les Efiep eurent placé les Abi sous leur domination.

Vers 1670 des Akan (Loyer écrit Ochïn pour Otchi, Tchi ou Kyi synonyme d'Akan), qui, venus sans doute de la région d'Assini au nord des Fanti, s'étaient établis sur la côte au sud de la lagune Ehy en un lieu qu'ils avaient baptisé Essini

(1) Nous avons emprunté à l'ouvrage si remarquable de M. Delafosse, *Essai de Manuel de la langue Agni*, grand in-8°, Paris, 1901, presque tout notre chapitre relatif aux Agni, nos notes personnelles et celles de M. Nebout nous ayant seulement servi à ajouter quelques détails en ce qui concerne les Agni de l'Assikasso, de l'Indiéné et du Sanwi.

(ou Assini), eurent une guerre avec la tribu Apollonienne des *Gyomo* ou *Gyomure* et furent obligés de reculer vers l'ouest. Leur chef nommé Zéna était apparenté à la famille des *Omoïa* à laquelle appartenait le chef des Abi. Il se rendit avec ses hommes chez son parent, l'aïda à chasser les Efiep, s'établit à la place de ces derniers et donna au pays le nom d'*Assini* (Assinie) sans doute en souvenir de son ancienne patrie.

Les Efiep se reculèrent dans l'ouest jusqu'à la rivière de Grand Bassam, probablement dans l'Akapsess, et les hostilités continuèrent d'une façon intermittente entre les deux tribus ; ces sentiments hostiles subsistent encore entre elles et se traduiraient par des actes sans l'intervention de notre autorité.

Le père Loyer a séjourné en 1702 à Assinie. Les renseignements qu'il donne sur les coutumes, l'état social, le caractère, les vêtements, le commerce, etc... des gens qu'il y trouva, les quelques mots qu'il cite de leur langage prouvent que c'étaient déjà des Agni. Mais en ce temps les Veteré ou Abi autochtones n'étaient pas encore absorbés par les conquérants d'origine moitié Akan, moitié Zéma. Ces Abi étaient une population lacustre de pêcheurs qui habitaient dans la lagune ayant abandonné la côte aux envahisseurs ; ils portaient les cheveux longs et tressés au lieu que les Issynois (gens d'Assinie) les portaient courts ; ils se servaient comme monnaie, non de poudre d'or, mais de pierres d'aigris ; ils avaient comme armes le poignard et la sagaie tandis que les gens d'Assinie avaient des fusils.

La capitale des Assini était alors *Asoko*, situé dans une île de la lagune à une lieue de la mer. Aujourd'hui encore les gens d'Assinie sont appelés par les Baoulé *Asokofwé* (gens d'Assoko) nom que les Baoulé donnent d'ailleurs aussi aux Apolloniens, ces derniers passant tous par Assinie pour aller dans les pays du nord-ouest.

Les Assini ont donc une triple origine : Abi, Akan et Zema. Depuis beaucoup d'Apolloniens se sont établis à Assinie et aujourd'hui dans la race comme dans la langue c'est l'élément Zéma qui domine.

2° *Sanwi*. — Akou-Anina, sœur d'Assaré, chef Zéma du Dankira (1), qui vivait à la fin du xvii^e siècle, ayant accordé ses faveurs à un domestique de son frère nommé Toutou (qui depuis fonda Koumassie et devint le premier roi des Achanti), fut chassée par son frère du Dankira; ayant réuni un certain nombre de partisans elle traversa le Broussa et arriva au nord de la lagune Aby, en un pays habité alors par des indigènes appelés *Kompa* de la même famille que les Vétééré. Elle refoula en partie ces indigènes sur la lagune, se les assimila en partie et fonda ainsi la tribu des Sanwi et le royaume de Krinjabo, au début du xviii^e siècle.

C'est d'Akou-Anina que descendait le chef Amatifou qui céda à la France le territoire d'Assinie en 1842. Amatifou eut pour successeur Aka-Simadou, mort en 1900, qui a été lui-même remplacé par son cousin Kouassi.

Les Sanwi sont donc dus à un mélange des Zéma avec les autochtones Kompa ou Vétééré, mais on peut considérer l'assimilation de ces derniers par leurs conquérants comme à peu près complète.

3° *Asikaso* ou *Asüamara*. — Une tribu Zéma, celle des *Odomara* ou *Asuamara* habitait la frontière nord du Dankira à l'ouest de Koumassie, dans un pays appelé *Adesya*. Le chef de cette tribu Kouassi, à la suite d'un différend avec Obiri Ebwa, chef des Amansi (district de Douabène près de Koumassie), le fit empoisonner (1697). Toutou, neveu d'Ebwa et fondateur de la tribu des Achanti, partit en guerre contre les *Asüamara* vers 1700, et les força à passer le Tanoë. Ils traversèrent le Sahué, et, arrivant près de la rivière Manzan, ils y trouvèrent de l'or et s'y fixèrent donnant à leur pays d'adoption le nom d'*Asikaso*, endroit de l'or.

Plus tard dans le courant du xviii^e siècle, des Bonda (Agni d'origine Akan venus du Ntakyima dans le Gaman) persécutés par les Gaman, émigrèrent vers l'est; là ils furent repoussés

(1) Dankira, province indigène de la colonie anglaise de la Côte-d'Or, au sud du royaume Achanti.

par les Achanti, et ils vinrent se réfugier dans l'Assikasso par où avait passé leur migration cinquante ans auparavant pour se rendre dans le Gaman.

Les *Asikasofwé* (gens de l'Assikasso) sont donc des Zema mélangés d'Akan ; l'élément autochtone n'a probablement pas existé : les traditions disent qu'à l'arrivée des Asüamara le pays était désert.

Le premier roi de l'Assikasso se serait appelé Bridou, ses successeurs furent : Anemyan-Kouadio, Pani-Kwamé, Akyi-Kouassi, Eyüa-Kotoki, Kofi-Nango (mort en 1880), Ani-Blé, Yafoun tué pendant les troubles de l'Assikasso en 1898, il était l'un des instigateurs de l'invasion Achantie et s'était révolté contrenous. Il a eu pour successeur Eyüa, actuellement régnant qui serait le petit-fils d'une esclave de Kofi-Nango.

L'Assikasso comprend outre le district d'Ani Blé-Krou, le Tengouélan entre Ani Blé-Krou et le Comoë, et le Manzanou au sud d'Ani Blé-Krou.

4° *Baulé (Baoulé)*. Vers 1730, à la mort de Toutou, le fondateur de Koumassie, deux de ses neveux, Dakon et Apokou dit Apokou Waré se disputèrent sa succession. Dakon fut tué dans la lutte, mais sa sœur Pokou, connue sous le nom d'Aura Pokou (la reine Pokou) ou Asaé Pokou (la conquérante Pokou) réunit les partisans de Dakon et s'enfuit avec eux de Koumassie.

Les gens d'Apokou-Waré poursuivirent les fugitifs jusque sur les bords du Comoë, qu'ils atteignirent sans doute près d'Attakrou. Aura Pokou et ses partisans parvinrent à passer le fleuve avant l'arrivée de leurs ennemis qui renoncèrent à pousser plus loin la poursuite.

Pokou faisant toujours de l'ouest arriva dans le bassin du Bandama, alors occupé au nord par les Sénoufo, à l'ouest par les Koueni ou Gouro, et au sud par des peuplades diverses (Avikam, Abé, Ari). Ayant trouvé des mines d'or elle résolut de se fixer dans le pays. Elle refoula les Sénoufo vers le nord, rejeta une partie des Gouro sur la rive droite du Bandama et annexa les autres ; elle parvint au sud jusqu'à Broubrou sur

le bas Bandama où elle enfonça dans le tronc d'un fromager qu'on montre encore une boucle de fer pour indiquer la limite de ses possessions.

Aoura Pokou mourut vers 1760 et fut enterrée au sud-ouest du poste actuel de Bouaké, à Warébo dont elle avait fait sa capitale. Sa nièce Akoua-Boni lui succéda et acheva la conquête du côté de l'ouest en annexant les pays aurifères du Yoouré, sur la rive droite du Bandama Blanc, pays qui étaient habités par les Gouro. Akoua-Boni mourut dans le Yoouré vers 1790 ; son corps fut transporté à Warébo qu'on appela depuis Akoua-Boni-Sakassou ou simplement Sakassou et qui devint la ville sainte des Baoulé.

A Akoua-Boni succéda son neveu Kouakou Gyé (1790-1820) ; à ce dernier succéda son neveu Kouaé-Toto (1820-1840) ; puis vint le neveu du précédent Toto-Debi (1840-1870) ; puis un frère de Toto-Debi, Toto-Yéman (1870-1880), à qui succéda son neveu Kouaé-Ngyé qui vit encore actuellement (1).

Aoura Pokou et ses trois premiers successeurs exerçaient sur tout le Baoulé une véritable suzeraineté, et la famille royale, celle des Warébo possédait l'hégémonie. Mais il y eut bientôt entre les différentes familles des guerres intestines pour la possession des mines d'or et des territoires les plus fertiles ; les grandes familles se fractionnèrent, émigrant du nord vers le sud, et, à partir de 1850 environ, le chef de Sakassou, isolé, n'ayant que de rares rapports avec les districts éloignés, n'eut plus assez de prestige pour gouverner une tribu qui occupait un aussi vaste territoire et dont la population devait atteindre déjà plus d'un demi-million d'habitants.

Actuellement le descendant d'Aoura Pokou jouit du respect que l'on doit aux descendants des héros, nominalement, il est le premier chef du Baoulé, mais c'est tout.

Le territoire occupé par les Baoulé est constitué par un grand triangle dont le sommet se trouve à Tiassalé, dont la base est

(1) Kouaé-Ngyé a été tué le 22 février 1902 lors de la prise de Sakassou par nos troupes.

à peu près constituée par le parallèle de Satama, et dont les côtés seraient le Bandama et le Nzi, le triangle débordant le Bandama Blanc et le Nzi vers sa base.

La population qui l'habite est formée de l'élément achanti envahisseur et des éléments absorbés (Gouro annexés, Senoufo faits esclaves ou achetés, peuplades du sud en partie absorbées).

Cette population se divise en huit grandes familles qui descendent des huit familles venues avec Aoura-Pokou, et dont plusieurs ont donné naissance à des familles secondaires.

Les huit familles primitives se divisent en quatre familles nobles : les *Agoua* ou *Warebo*, les *Faafwé*, les *Nzipouri* ou *Nzikprifwé*, et les *Sa*; et en quatre familles vassales, provenant sans doute de différentes peuplades Akan ou Zéma conquises par les Achanti avant l'exode de Pokou : les *Atoutou*, les *Nanafwé*, les *Ngban* et les *Agba*.

Les Warebo proprement dits occupent la région de Sakassou dans le Baoulé du nord ou Baoulé propre, la région d'Assafo et celle de Toumodi dans le Baoulé central ou *Ngonda* (carrefour). On leur rattache les *Mandeké* (sud de Sakassou et Singrobo à la limite nord de la forêt), les *Aloumwé* (région de Tiassalé et de Broubrou), les *Yoouré* (rive droite du Bandama Blanc), les *Kodé* (au nord des Yoouré et au sud des Mouin), les *Satikra* (au nord de Sakassou) et les *Gori* (au nord-ouest des Satikra sur le Bandama Blanc) : les quatre dernières familles sont fortement mélangées de Gouro. Quant à l'explication du nom de Warébo la voici telle que la donne la légende indigène sur la conquête du Baoulé publiée par M. Delafosse dans son précieux « Manuel Agni ».

« Quant aux Warébo Madame la reine Pokou dit : « Ces gens-
« là sont la tête du pays, on les appellera Agoua (nom de la
« place où se discutent les affaires). » Or un grand Waré (1)
« se dressait sur la place de leur village, dont l'ombre s'éten-
« dait fort loin, ce qui fait qu'on appela ce village Warébo

(1) Le Waré est le *sterculia cordifolia*.

« (sous le Waré). Et dans la suite on donna le nom de Warébo
« à toute la tribu. »

Les Faafwé occupent la région de Bouaké (Baoulé nord) et celles de Nzossonou, Gouro-Mnan-Kro et Kokoumbo (Ngonda). On leur rattache les *Akwé*, rive gauche du Bandama au sud du confluent des deux Bandama.

Les Nzipouri occupent la région de Kofikro (Baoulé nord) et celle de Nzaakro (Ngonda).

Les Sa occupent une petite région au sud-est de Bouaké (Baoulé Nord) et une autre entre Kokombo et Toumodi (Ngonda). On leur rattache les *Aari* qui habitent au sud-est des Faafoué du nord.

Les Atoutou sont répandus à peu près dans toutes les régions du Baoulé. Ils comprennent en outre les *Mbanmra* ou *Mamra* à l'est et au sud-est de Toumodi, les *Gbona* à l'ouest de Kofikro, et les *Kpogyou* (sud-est de Kyebissou et sud-ouest d'Assafo).

Les Nanafoué occupent un territoire très étendu entre le Bandama Blanc et la rivière Kan. On leur rattache les *Aouafoué* (Bas-Bandama et Bas-Nzi).

Les Ngban occupent au nord la région de Satama et la région de Yabouébo, et au sud la région de Ouossou. On leur rattache les *Sondo* qui habitent au nord-ouest de Satama, les *Sandoro* qui habitent à l'est de Satama, et les *Nzoko* fortement métissés de Mandés qui habitent le long du Nzi à l'ouest des Sondo et au sud des Takponin ou Tagbana.

Les Agba occupent les deux rives du Nzi depuis la latitude de Bouaké jusqu'à celle de Toumodi, prenant du nord au sud les noms de *Agyé*, *Sakyaïri*, *Alengira*, ainsi que la région aurifère comprise entre le Nzi et le Bayasso. Aux Agba se rattachent les *Asubou* du nord-est de Kofikro et ceux du sud de Ouossou.

Voici d'après la légende déjà citée l'origine de ces divers noms de tribu et celle du nom du pays (Baoulé).

« Alors la reine Pokou dit à tous les gens qui l'avaient suivie
« dans ce pays : — C'est moi qui serai votre reine. — Pourquoi

« cela, dirent-ils ? — Voici pourquoi, dit Pokou, je serai votre
 « reine : quand nous sommes arrivés au Comoë, je vous ai dit
 « de prendre vos nouveau-nés et de les jeter dans le fleuve,
 « et vous avez refusé ; et j'ai pris mon fils, mon unique fils,
 « et je l'ai jeté à l'eau, et c'est ainsi que vous avez obtenu le
 « passage du fleuve (pour échapper aux Achanti qui poursui-
 « vaient Pokou et ses compagnons de fuite) : voilà pourquoi je
 « dis que je serai votre reine. »

« Et ils répondirent : « C'est juste. Tu es notre reine en effet. »

« Alors elle leur dit : « Je vais donner des noms à toutes les
 « tribus qui sont ici. Les gens de la tribu de ce chef qui est là
 « s'appelleront Atoutou (Les Plumeurs), parce que ce sont eux
 « qui plument mes poulets. Vous qui êtes mes frères, mes sol-
 « dats, je vous appelle Nzipouri (les Nzi forts). Vous autres qui
 « marchez en boitant comme si vous aviez des vers de Guinée
 « aux jambes, on vous appellera Ngban (les vers de Guinée).
 « Vous qui êtes mon bras droit je vous appelle Faafoué (les
 « gens de la droite). Vous qui êtes des sauvages, qui allez tout
 « nus, qui portez toujours du feu sur vous pour vous réchauffer.
 « je vous appelle Nanafoué. — Le vrai nom que la reine Pokou
 « avait tout d'abord donné à ces Nanafoué était Bonafoué (les
 « Sauvages), mais depuis on les appela Nanafoué pour ne pas
 « les blesser. — Quant aux Agba les pagnes qu'ils portaient
 « étaient faits d'écorce, et on appelle les pagnes d'écorce
 « *Agbaon* ; aussi Madame Akoua-Boni dit à Pokou : « Mère il
 « faut les appeler Agbaon (les pagnes d'écorce) et on les appela
 « Agba. Restaient les Sa : quand ils se mettent à parler ensem-
 « ble, ils en arrivent tout de suite aux coups ; aussi Akoua Boni
 « dit : « On les appellera Sa (les graines de gingembre), parce
 « qu'ils ont le caractère chaud comme la saveur du gingembre. »

«

« Puis la reine Pokou en souvenir de son fils qu'elle avait
 « jeté dans le Comoë et qui s'y était noyé, dit : « On appellera
 « ce pays Baoulé (mort d'enfant). » Car la mort de cet enfant
 « lui avait causé de la douleur. »

5° *Comoénoufwé*. — Une partie des Achanti qui poursuivaient Pokou lors de son exode vers le Baoulé, demeura dans la région d'Attakrou où elle fonda une petite colonie. En s'alliant aux Agni de l'Assikasso, cette colonie devint une nouvelle tribu Agni qu'on appelle les *Comoénoufwé* (gens du Comoé). Elle n'a probablement jamais eu grande importance et ne possède pour ainsi dire plus d'existence propre actuellement.

6° *Betié* (Bettié). — Vers 1740 un chef Zema du Sahué nommé Abiri-Moro profita de ce que Apokou-Waré, roi de Koumassie, était en guerre avec les Akim pour entrer dans sa capitale et s'y livrer à des massacres. Chassé par Apokou qui était revenu en toute hâte et poursuivi par les Achanti à travers le Sahué jusqu'à la rivière Bia, Abiri-Moro franchit cette rivière et vint s'établir d'abord au nord du Sanwi près du Comoé ; quelques années plus tard l'un de ses successeurs installa sa capitale sur la rive droite du Comoé, à l'endroit où se trouve maintenant le village de Bettié. Les Zéma qui avaient suivi Abiri-Moro, en se fondant avec les autochtones Vétére et Attié fondèrent la tribu des Betié ou *Betienoufwé*. Depuis de fréquentes immigrations apolloniennes y ont renforcé l'élément zéma. Le chef actuel est Benié-Couamié, bien connu depuis le voyage de M. Binger.

7° *Ndényé* (Indenié). — Vers 1745, Apokou-Ouaré, roi des Achanti, en revenant d'une expédition dans le Gaman, razzia la tribu Akan des *Ntakyima* ou Takiman, qui se trouvait sur son passage pour rentrer à Koumassie. Un certain nombre de Takiman sous la conduite d'un nommé Ano, émigrèrent vers le sud-ouest et arrivèrent près de la rivière Manzan, un peu au nord de Zaranou, trouvant là des mines d'or et pas ou peu d'habitants, ils s'y installèrent.

Ensuite arriva un aventurier zéma nommé Efüi-Ba venant du Broussa par le Sahué, qui s'établit auprès d'Ano. Le roi de Koumassie ayant su que les Takiman avaient trouvé de l'or près de la rivière Manzan voulut exiger d'Ano qu'il lui payât un fort tribut, Ano envoya Efüi-Ba à Koumassie pour régler le

palabre et celui-ci réussit si bien dans ses négociations qu'à la mort d'Ano il lui succéda comme chef de la nouvelle tribu agni.

Cette tribu se composait d'éléments akan (Ntakyima) et d'éléments zema (Broussa). Elle prit le nom de *Ndenyé* ou *Ndenyenoufwoé* (gens de Ndenyénou) et s'étendit au nord jusque près d'Attakrou et au sud jusqu'aux Bettié.

Les deux familles d'Efüi-Ba qui résidait à Amélékia et d'Ano qui résidait à Abengourou paraissent avoir alterné au pouvoir. Voici la liste des chefs de l'Indenié : Ano (vers 1745), Efüi-Ba (vers 1760), Kouatouma-Si, Tyambo, So-Kouanna, qu'une autre liste dénomme So-Kouabran, Nan-Ndaki (vers 1840), Benouan, Kyémélé (vers 1870), Abrou-Kyé (1870-1880), Gboué-Kouassi (1880-1887), Mia-Kouadyo (1887-1891), Amoua-Kon (1891-1892), Kouassi-Dikyé (déposé en 1895 et déporté au Congo en 1896), Kofi-Amatron (mort en 1896), Amoua-Kon (intrônisé en 1899 et actuellement régnant).

A la mort de Mia-Kouadyo qui appartenait à la famille d'Ano, Amoua-Kon de la famille d'Efüi-Ba lui succéda sans difficulté, mais lorsque celui-ci mourut au bout d'un an de règne, les gens d'Abengourou ne voulurent pas reconnaître pour son successeur Kouassi-Dikyé également descendant du même Efuï, et ils proclamèrent Kofi-Amatron. Notre arrivée dans le pays suivit de près ces discordes civiles. Kouassi-Dikyé ayant pris parti contre nous et fait assassiner l'administrateur Poulle fut déposé et déporté au Gabon en octobre 1896. La mort de Kofi-Amatron avait précédé de quelques mois la déportation de son rival. Kouassi-Benié, frère et héritier de Kouassi-Dikyé, mourut à Amelelia en 1898 sans avoir été proclamé. Au commencement de 1899, Amoua-Kon, frère utérin de Kofi-Amatron et par conséquent représentant de la famille d'Ano, fut intrônisé avec l'appui de l'autorité française.

8° *Bonda* (Bouanda-Agni ou Bonai). Une partie des Akan qui émigrèrent vers 1745 du Takiman dans la région de Zaranou, après être demeurée quelque temps dans l'Indenié, craignant

sans doute d'y être relancée par le roi de Koumassie, remonta vers le nord jusque dans le pays des Gaman où elle se mit sous la protection des musulmans de Bondoukou. On appela ces nouveaux venus dans le Gaman les Bonda (*Bonda*, Nta ou Nda de la forêt, venus par la forêt, par opposition aux Gaman qui étaient venus du Nta par la savane): les Mandé les appellent *Wandara*; on les trouve aussi nommés *Bouanda* et *Bona*, *Bona-Agni*, par contraction *Bonai*.

On rencontre aujourd'hui les Bonda dans le Bondoukou, le Barabo, le Siangui et le Kourounsa (bord du Comoë au nord du Barabo), côte à côte avec les Gaman et aussi au nord de l'Assikasso à côté des Abron. Quelques-uns se sont convertis à l'Islam. Ils ont été formés par l'union de l'élément Akan avec les divers éléments établis avant eux dans le pays: Gouam ou Gaman, Ngoulango ou Pakhala autochtones, et Mandé.

Avant leur arrivée à Bondoukou le pouvoir était exercé par un chef Gaman plus ou moins dépendant des Mandé-Dyoula. Le dernier chef Gaman fut Abo; ayant refusé de payer tribut à Apokou-Ouaré, roi de Koumassie, il fut attaqué par lui vers 1745 et se réfugia à Kong. Les Achanti l'y poursuivirent et arrivèrent devant Kong après trois mois de voyage; mais ils ne s'attendaient pas à voir une ville de cette importance et n'osèrent l'attaquer. Le roi de Kong cependant était absent et sa mère le remplaçait. Elle n'osa entrer en lutte avec Apokou-Ouaré et lui remit 500 réfugiés Gaman, dont le chef Abo. Apokou fit cadeau de 100 captifs à la mère du roi de Kong, revint à Bondoukou, fit tuer Abo et installa à sa place comme roi du Bondoukou un Achanti nommé Kofi-Sono-Akpin (1746).

A la mort de ce dernier (vers 1770 ou 1780), les Gaman craignant d'indisposer les Achanti en élevant au trône un descendant d'Abo, et ne voulant pas d'autre part d'un souverain Achanti, choisirent pour roi un Bonda nommé *Adingra*.

Adingra, ayant refusé le tribut au roi de Koumassie Toto-Kouamna, sur les conseils d'une femme Mandé nommée Niankoura qu'il avait épousée, fut attaqué par les Achanti. D'après

Bowdich et Hutton (1), ce serait la sœur du roi et non sa femme qui l'aurait encouragé à la résistance. Le résultat de cette guerre est resté douteux, mais il semble bien qu'Adingra y trouva la mort (vers 1820). Les Ouatarra de Kong auraient envoyé au secours d'Adingra une armée qui n'arriva qu'après la fin de la guerre.

La royauté s'est conservée dans la famille d'Adingra mais elle s'est partagée en deux branches, Zanzan et Yacassé, qui alternent au pouvoir. Fofié, successeur d'Adingra, eut à lutter contre les Binié de Mango et fut tué dans cette guerre près du Comoë (vers 1830). A Fofié succéda Eboua (1830-1860), puis vint Ardjoumani (1860-1896) et enfin en 1898 fut proclamé Konadio-Eboua, actuellement régnant (2).

9° *Ngan* ou *Nganoufivé* (Anno). Les Ngan ou Nganoufoué (gens de Ngan ou Ngan-nou) appelés Gan par les Mandé, Ganne par les Senoufo et Ano par les Apolloniens, habitent à l'est et au sud-est du Dyamala, entre les Baoulé de Satama à l'ouest, les Senoufo du Djimini au nord, les Ndaméfoué d'Amakro au sud, et le Comoë à l'est; l'enclave de Mango et Aouabou cependant est habitée par une tribu légèrement différente, celle des Binié.

L'arrivée des Ngan dans leur pays actuel a dû provenir des diverses migrations occasionnées par les incursions des Achantis dans le Gaman. Ils sont très mélangés de Mandé et un certain nombre sont musulmans. Ils parlent à peu près le même dialecte que les Baoulé.

(1) Bowdich Mission from Cape Coast Castle to Ashantee, London, 1819, in 4°, p. 244 et suiv. Hutton, Nouveau Voyage dans l'intérieur de l'Afrique, Paris, 1823, in-8°, p. 331 et suiv.

(2) Aux Bonda, il convient d'ajouter les Gouan, provenant de la troisième migration des Nta, branche de la même famille ethnique que les Agnis. Ces Gouan arrivés dans le pays bien avant les Bonda, mais postérieurement toutefois à la fondation de Bondoukou par les Mandé (xi^e siècle) donnèrent naissance, en s'alliant aux Ngoulango ou Pakhala autochtones, à la tribu des Gaman; en s'étendant dans le sud vers l'Assikasso les Gaman prirent le nom d'Abron. Nous avons vu comment à la suite de la guerre malheureuse soutenue, par leur chef Abo contre les Achanti en 1745-1746, le pouvoir passa de la tribu des Gaman à celle des Bonda.

10° *Binié* (Ano, région de Mango). Les Binié tirent leur origine d'un mélange de Gaman, de Bonda et de Comoénoufoué ; ils n'habitent qu'Aouabou et quelques villages riverains du Comoé sur la rive droite. Au nord, à l'ouest et au sud ils sont limités par les Ngan. Quant à la ville de Groumania ou Mango, elle est habitée surtout par des Haoussa et des Mandé.

Le chef des Binié exerce une sorte de suzeraineté sur les tribus environnantes (Ngan, Ndaméfoué, Bomofoué). Le premier connu est Ndyà-Ane qui soutint une guerre contre Fofié, roi des Gaman (1830) ; ensuite vint Morou (1830-1835), puis Ndyà-Ndyane (1835-1842), puis Boma (1842-1849), puis Famiissa (1849-1856), puis Boma-Kouamna (1856-1875), enfin Kouamna-Gboué.

Les Binié sont appelés par les Mandé *Gbeyi* ou *Gbeyida*, d'où le nom de Gbéyidara donné par les Mandé à la région de Mango.

11° *Ndaméfoué*. — Ils habitent la région d'Amakro, à l'est des Agba et au nord des Ouré, entre ceux-ci et les Ngan ; ils doivent sans doute leur origine à des gens de la suite d'Aoura-Pokou qui se fixèrent là au lieu de continuer l'exode jusqu'au Baoulé. Ils sont considérés comme Baoulé par les gens d'Attakrou.

12° *Bomofoué*. — Ils habitent la région comprise entre le Comoé à l'est, les Ndaméfoué et les Ouré à l'ouest, Attakrou au sud et les Ngan au nord ; ils semblent avoir la même origine que les Ndaméfoué ; eux aussi sont appelés Baoulé par les Agni de l'est.

13° *Wouré* (Ouré appelés quelquefois, mais à tort, Ourié). — Ils habitent la région aurifère et marécageuse qui forme la zone de partage des eaux entre le Bayasso, affluent du Nzi et le Comoé, au nord du Morénou ; une partie des Achanti venus avec Aoura Pokou ayant trouvé de l'or dans cette région s'y fixa. Plus tard, ce premier élément fut rejoint par un autre provenant de Comoénoufoué et d'Apolloniens venus d'Attakrou. Les Ouré parlent le même dialecte que les Baoulé et sont

également considérés comme Baoulé par les Agni de l'est.

14° *Moronou* ou *Moronoufoué* (appelés à tort Morénou). — Ils habitent une région étendue allant du Nzi ou des environs du Nzi à l'ouest jusqu'au Comoé à l'est, entre les Ouré au nord, les Abé et les Attié au sud.

Leur histoire est encore inconnue, mais il semble qu'ils doivent leur origine à une migration zéma venue du ou par le Sahué, que les immigrants, traversant le Comoé, auraient annexé ou refoulé les autochtones Attié, Abé, Ari et Adyoukrou, et auraient formé avec les autochtones assimilés par eux la tribu actuelle du Moronou. Cette migration serait distincte de celle ayant formé les autres tribus agni. Le dialecte du Moronou est le même que celui du Baoulé.

15° *Aghényaou* (Binao sur les cartes). — Ils habitent Batra, Binao, Bijoué, Soukougro sur la route de Tiassalé à Dabou et la région environnante. Leur pays était peuplé d'Ari ou Abigni, mais a été conquis par les Baoulé d'Ahua sur le bas-Bandama ; cette tribu s'est donc formée par un mélange d'Agni déjà faits et d'autochtones Ari. Leur dialecte est le même que celui du Baoulé, mais outre l'agni, presque tous parlent Pari.

Organisation politique et sociale des Agni. — A l'époque des migrations zéma ou akan, les immigrants suivaient un chef qui avait sur tous ses partisans une véritable autorité. Un homme ayant assez de prestige pour grouper autour de lui plusieurs familles et les amener à changer de patrie, à partager son sort d'exilé, à conquérir sur des autochtones souvent difficiles à soumettre un nouveau pays et de nouveaux foyers, cet homme — ou cette femme — était par la force des choses le maître absolu de ses bandes, au moins tant qu'elles n'étaient pas fixées. Mais c'était là un phénomène transitoire. Il semble que, sauf peut-être chez les Achanti, les peuples Agni-Achanti n'ont jamais eu un goût bien vif pour la monarchie absolue.

Nous voyons, lors de l'invasion d'Aoura-Pokou dans le

Baoulé, ce sentiment d'indépendance se manifester. Pokou, après le passage du Comoé, ayant déclaré à ses bandes qu'elles devaient lui obéir, les autres chefs de famille demandèrent : « Et pourquoi donc ? » Et il fallut que Pokou rappelât que c'était grâce au sacrifice qu'elle avait fait de son enfant que ses bandes avaient dû d'échapper à leurs ennemis, pour que son autorité fût acceptée.

Une fois la conquête terminée et les envahisseurs solidement établis dans leur nouvelle patrie, les descendants des chefs de migrations conservèrent certainement un prestige moral et leur famille fut plus considérée que les autres. Mais là se borna la royauté de ces monarques, ce fut une royauté nominale.

Parfois certaines circonstances ou la valeur personnelle et surtout les richesses d'un souverain relevèrent pour un temps le prestige de la royauté ; mais ce fut tout à fait accidentellement. Pour ne parler que de ce qui s'est produit pour ainsi dire sous nos yeux. Amatifou, le roi du Sanwi, avec lequel nous avons traité en 1842, était un chef respecté et obéi ; son successeur Aka-Simadou était déjà beaucoup plus respecté qu'obéi ; Kouassi qui règne actuellement n'est plus ni l'un ni l'autre. Dans l'Indénié, par suite de la rivalité des deux familles d'Amélékia et d'Abengourou, l'autorité royale était anéantie, si le chef actuel Amoacon commence à posséder un pouvoir réel, il le doit tout d'abord et surtout à l'appui que nous lui avons donné en vue des services qu'il était appelé à nous rendre, et dans une moindre part au sage esprit politique ainsi qu'aux richesses que possède sa mère, la vieille Tano-Ama.

Au fond, dans tous les pays Agni, la forme politique qui prédomine actuellement est l'anarchie tempérée par un grand respect des traditions, de l'âge et de l'étiquette. Cette dernière joue un grand rôle dans les relations sociales et politiques ; les Agni sont essentiellement protocolaires. La connaissance et l'observation de leur cérémonial seront, dans bien des cas difficiles, d'un grand secours pour les Européens qui auront à traiter avec eux.

Il n'y a généralement pas de chefs de tribus au sens que nous donnons au mot « chef » ; il n'y a même pas toujours à proprement parler de chefs de villages ; mais il y a réellement et partout des chefs de famille au sens étendu de ce mot. Le régime politique se confond donc avec le régime social : c'est le patriarcat.

Le descendant du chef de migration est très respecté, on le consulte dans les circonstances graves, on a à son égard une déférence qui va jusqu'à la vénération, mais c'est tout. Il en va de même pour quelques patriarches dont les aïeux ont joué un rôle dans l'histoire de la tribu.

Ce qui prouve l'indépendance bien caractéristique des Agni, c'est que dans un palabre (et aucune décision un peu importante n'est prise sans palabre) tout en observant scrupuleusement toutes les règles de l'étiquette, tous les assistants, hommes, femmes et même esclaves peuvent prendre part à la discussion et qu'ils sont écoutés. On peut même dire que plus un personnage est considérable moins il parle en public, l'usage étant que les chefs d'une certaine importance fassent connaître leur sentiment par l'intermédiaire de leur portecanne auquel ils indiquent à voix basse ce qu'ils veulent faire dire. Le porte-canne, qui appartient toujours à une des familles les plus considérées du village, est généralement choisi à cause de son talent de parole, de son intelligence et de sa connaissance des affaires du pays ; il est à la fois le ministre du chef pour l'administration intérieure, son orateur dans les réunions publiques, son ambassadeur ou son intermédiaire auprès des puissances étrangères, quelquefois aussi chef des guerriers du village en cas d'expédition militaire. L'étiquette n'interdit point cependant aux chefs de prendre eux-mêmes la parole en public, mais ils ne le font qu'assez exceptionnellement. Il convient d'ajouter que grâce au respect des Agni pour le protocole le plus grand ordre règne presque toujours dans leurs palabres, si nombreux que soient les assistants.

Il est inutile d'entrer ici dans le détail de leurs coutumes

puisqu'on les trouvera exposées tout au long dans les documents auxquels ces lignes servent d'introduction. On y verra notamment l'ordre des successions en ligne collatérale utérine, qu'il s'agisse de successions politiques ou d'héritages privés. Cette coutume est expliquée ainsi par les Agni : on n'est jamais sûr d'être le père de son fils ; on est sûr au contraire que ses frères utérins sont de même sang, au moins par la mère commune, il en va de même pour les enfants de la sœur. L'une des conséquences de cet usage est l'importance que peuvent acquérir les filles de grande famille. Nous avons vu l'histoire d'Aoura Pokou, la conquérante du Baoulé ; M. Binger a signalé la place considérable que tenait la princesse Eloa dans le Sanwi ; la princesse Karia dans le Gaman, Tano-Ama, la mère du roi actuel de l'Indénié, jouent un rôle considérable dans les affaires de leurs pays. Les princesses de sang royal en ont profité presque partout pour s'octroyer une liberté qui confine à la licence ; elles mènent parfois la vie de garçon, si j'ose m'exprimer ainsi, choisissent des maris à leur goût et leur font souvent occuper dans le ménage la place subalterne qui, chez le peuple, est plutôt l'apanage de la femme que celui du mari.

La richesse et l'âge sont les deux sources de la considération chez les Agni, mais la richesse plus encore que la vieillesse.

La religion des Agni est le fétichisme. Chaque chef de famille, chaque individu a ses fétiches particuliers ; le village a son fétiche, d'autres fétiches très renommés servent pour une tribu, pour une contrée, sont souvent consultés par des pèlerins venus de très loin. Ce fétiche est un objet matériel souvent sans valeur, mais ainsi que le fait remarquer le D^r Mondière (1), pour l'indigène chacun de ces objets si infime qu'il soit a une histoire, est animé si l'on veut par l'esprit de celui qui le possédait ou l'occupait dans la circonstance où il a joué un rôle. Et l'auteur de l'article, plus spécial aux Agni d'Assinie, conclut

(1) Mondière, *Les Nègres chez eux*, 2^e partie (*Revue d'Anthropologie*, tome IV, p. 73.

en disant : « Le Fétichisme est un animisme général. » Mais il ne pense pas qu'il existe pour les Agni au-dessus de la multitude des fétiches particuliers un Dieu suprême et créateur. En quoi il diffère d'opinion avec MM. Nebout et Delafosse et même avec le colonel Ellis qui sans avoir constaté l'existence d'un Dieu unique chez les indigènes de la Côte d'Or appartenant à la même famille ethnique que les Agni, a reconnu chez eux l'existence de trois déités générales jouant un rôle supérieur à celui des autres fétiches (1).

M. Nebout est beaucoup plus affirmatif et écrit nettement : « Le fétiche tient son pouvoir de Dieu, le maître du monde et des esprits ou diable : le féticheur après avoir confectonné le fétiche invoque Dieu afin qu'il lui donne les vertus souhaitées (2). »

M. Delafosse (3) est beaucoup plus explicite. D'après lui on croit dans le Baoulé à un Dieu unique, immatériel. C'est, disent les indigènes, un être éternel et increé qui a fait le ciel, la terre et ces êtres intermédiaires entre Dieu et l'homme que nous appelons des fétiches ou des Dieux et qu'il serait plus exact d'appeler des Génies.

Ce Dieu s'appelle *Alouroua* ou *Anangaman*. On ne lui rend pas de culte. « Il est, disent les Baoulé, trop au-dessus et trop différent de nous ; il ne nous comprendrait pas et nous ne le comprendrions pas. »

Les Génies sont des êtres intermédiaires entre Dieu et l'homme. Au-dessus de tous les génies est une triade divine engendrée elle-même par le Dieu suprême grâce au souffle générateur appelé *Gou* dans le Baoulé. *Gou* représenté à l'aide d'un masque à figure humaine reçoit du créateur une partie de sa force et engendre *Nyamné*, le Ciel, *Assyé* la Terre. De l'union du ciel et de la terre naît *Assassi-Oua* qui forme le troisième

(1) A.-B. Ellis, *The Tshi Speaking Peoples*, in-8°, London, 1887, chap. III.

(2) Nebout : *Notes sur le Baoulé, à travers le monde*, dans le *Tour du Monde*, 15 décembre 1900.

(3) Delafosse, *Sur des traces probables de civilisation égyptienne et d'hommes de race blanche à la Côte d'Ivoire*, dans *L'Anthropologie*, juillet et décembre 1900.

personnage de la triade supérieure et qui est identifié au soleil. Après eux viennent *Sarà* ou *Nyamyé-Ba*, la Lune; *Kaka Guié* qu'on représente à l'aide d'un masque de bœuf à deux ou à trois cornes, né de l'union Nyamné avec une seconde femme *Ago*, et dont le rôle est de présider aux funérailles.

Celles-ci jouent un grand rôle en vertu de la croyance à une autre vie, générale chez les Agni. L'homme se compose du corps (*Ouné*), du double (*Oumyé*) qui a encore une demi-matérialité et qui est le support que revêt l'âme des revenants, puis l'âme (*Oua-Oué*); le mot par lequel les Baoulé traduisent « âme » signifie « papillon » : ils ont voulu ainsi donner une idée de l'immatérialité de ce principe.

Le corps on le préserve de la pourriture en l'embaumant. Pour que le double soit heureux dans son autre vie on lui donne de l'or, on lui apporte du sang, des viandes, de la boisson; on immole des esclaves pour qu'ils continuent à le servir par delà la mort. On dispose des sièges, des statuettes, des objets divers dans lesquels l'âme pourra venir habiter à défaut de son corps. (Tous ces bibelots, résidences des âmes défunes, rentrent dans la catégorie des *fétiches*, mot dont les Européens ayant étudié superficiellement les nègres ont fait un singulier abus.) L'âme continue en effet à s'intéresser à ce qui se passe chez les vivants, on l'invoque et son influence se fait sentir. Lorsqu'elle est fatiguée de s'occuper des choses de la terre, guidée par *Kaka-Guié*, qui a déjà présidé à l'ensevelissement du corps, elle va se reposer dans le sein de *Nyamyé*, le ciel.

Les fêtes des funérailles et la fête des ignames sont les grandes fêtes agnies. Ces dernières sont des sortes de premier de l'an et de célébration des dons de la nature nourricière. Toutes sont des prétextes à réunion, à danses et à libations. Dans toutes deux on immolait des esclaves. Depuis que nous occupons le pays ces sacrifices ont complètement cessé au moins à l'occasion de la fête des ignames. Ils sont plus difficiles à extirper lors des funérailles car alors ils ont pour mobiles l'at-

tachement des survivants pour le défunt et la croyance à la vie future.

Il n'y a pas à proprement parler de clergé chez les Agni. Le père de famille est prêtre de ses génies domestiques, le chef officie pour le génie du village. Quant au Dieu suprême nous avons vu qu'on ne lui rendait pas de culte et il convient d'ajouter avec M. Delafosse que tous les Agni ne le connaissent pas. Cette partie métaphysique de la religion est le privilège des hommes faits, généralement de condition élevée et formant une sorte d'aristocratie intellectuelle.

Il y a toutefois de nombreux féticheurs et féticheuses qui s'occupent des relations du peuple Agni avec ses multiples génies subalternes. Ils sont en même temps sorciers et médecins, et, dans les palabres, veillent à l'exécution des épreuves judiciaires et ordales réglées par les coutumes ou prescrites par les juges.

Avant de quitter la race Agni nous devons ajouter quelques mots sur les Apolloniens ou *Zéma*. On a vu plus haut la part qu'ont prise les Zéma, appartenant à une autre branche de la même famille ethnique que les Agni, aux invasions qui ont peuplé et conquis la partie orientale de la Côte d'Ivoire. Leur immigration dans la colonie se continue pour ainsi dire chaque jour, mais elle a changé de forme. Ce ne sont plus des bandes chassées de leur pays par des commotions politiques qui viennent à main armée se créer une nouvelle patrie, ce sont des individus nombreux mais voyageant à peu près isolément qui viennent chercher fortune.

L'agglomération la plus importante de ces immigrés de date plus ou moins récente est le gros village de Mossou près de Grand-Bassam qui doit compter près de 2000 habitants. Les Zéma doivent y être installés depuis au moins trois générations et y paraissent définitivement fixés. Presque partout ailleurs dans la Côte d'Ivoire ils forment des colonies plus ou moins nombreuses et s'adonnent principalement au commerce ; ils servent généralement d'intermédiaires entre les maisons

européennes de la côte et les indigènes producteurs de l'intérieur. Comme tels malgré un esprit de lucre qui exclut souvent, la bonne foi et une âpreté au gain un peu trop vive, ils rendent de véritables services au développement économique de la colonie. Beaucoup s'y sont fixés sans esprit de retour, d'autres après avoir gagné quelque argent repartent pour leur pays d'origine. Certains d'entre eux, notamment à Assinie et à Mossou sont réellement riches et font un chiffre d'affaires annuel de plusieurs centaines de mille francs. Il est assez difficile d'évaluer leur nombre; dans la plupart des recensements ils ont été souvent confondus avec les Agni; mais rien que dans le cercle d'Assinie, où comme à Mossou ils sont établis d'une façon définitive on en compte 12.000; en estimant à 20.000 leur chiffre total pour la Côte d'Ivoire je resterai très probablement au-dessous de la vérité.

Ils appartiennent à la première tribu du 6^e groupe de la grande famille ethnique à laquelle se rattachent les Agni. Ce sont les *Amanaya* ou *Zéma* proprement dits, que les Européens appellent Apolloniens. Ils habitent sur la côte de la rivière Tanoë à la rivière Ankobra, à l'extrémité ouest de la colonie anglaise de la Côte d'Or, leur principal port est Axim. Les Hollandais les ont déjà trouvés dans cette région lorsqu'ils y installèrent des comptoirs au xvii^e siècle.

Leurs anciennes relations avec les Européens ont sans doute contribué à développer leurs aptitudes commerciales, mais, bien qu'à un degré inférieur, ces mêmes aptitudes se retrouvent chez les Agni. Si ceux-ci s'astreignent difficilement à un travail continu et régulier, ils exploitent volontiers à leurs heures les produits naturels du pays pour en trafiquer et obtenir ainsi les objets de fabrication européenne nécessaires à leurs besoins. Il serait sans doute difficile en s'attaquant de front à leur indolence d'obtenir d'eux un concours bien efficace, mais en développant leurs besoins et leur goût pour le commerce on peut prévoir que les Agni joueront un rôle important dans la mise en valeur la Côte d'Ivoire. Cette constatation a sa valeur

car les Agni doivent être environ 800.000, et représenter près de la moitié de la population totale de la colonie.

II. Les Mandé.—Les documents sont nombreux sur les Mandé en général aussi bien que sur celles de leurs tribus qui habitent le haut Sénégal et le haut Niger ; ils deviennent plus rares dès qu'il s'agit des Mandé du sud, ceux qui nous intéressent tout particulièrement puisque seuls ils habitent le territoire de la colonie.

Lorsque florissaient les grands royaumes du Songhaï, de Melli, des Soso, les Mandé s'étendaient des confins du Sahara jusqu'à la limite de la zone boisée qui borde le golfe de Guinée, et du cours de la Falemé jusqu'au Massina. Depuis le ^{xiii}^e siècle l'hégémonie politique de la race mandé a plus ou moins complètement disparu et là où elle a conservé le pouvoir elle ne possède plus de très grands états, mais son domaine ethnographique et linguistique reste l'un des plus considérables parmi ceux que se partagent les races africaines et ne paraît pas avoir sensiblement varié depuis la disparition des grands empires auxquels nous venons de faire allusion.

Dans la Côte d'Ivoire telle que l'ont faite les conventions internationales et le décret du 17 octobre 1899 les Mandé occupent tout le pays qui s'étend de la frontière nord de la colonie jusqu'à la limite septentrionale de la forêt dense continue, sauf pour le Baoulé où ils s'arrêtent à une ligne passant entre Satama et Bouaké. De l'est à l'ouest ils vont de la Volta Noire jusqu'à la frontière de la Guinée française. Les principales provinces de ce vaste territoire sont : le *Nafana* dont les centres principaux sont Odienné et Tengrela ; le *Goué* avec Koro et Touba ; le *Gouaran* avec Séguéla ; le *Biédougou* avec Kani ; le *Kouroudougou* avec Kourousoudougou, Sakala et Marikono ; l'*Etat de Kong* avec Kong et Tiemou ; le *Djimini* avec Sokola-Dioulasso ; le *Dyamala* avec Dabakala et Satama ; le *pays de Bouna* avec Bouna ; *Bondoukou*. Le dialecte de la langue mandé parlé dans cette vaste région est pour la plus grande partie

le *Dyoula*, sauf à l'ouest où dans le Nafana et le Goué on parle le dialecte *Manyanka* dont le domaine s'étend dans la Guinée française (1).

On peut évaluer à environ 410.000 le chiffre total des habitants des pays Mandé relevant de la Côte d'Ivoire. Les Mandé de race pure sont loin de représenter la totalité de ce chiffre, ils n'en forment au contraire qu'une assez faible minorité. La grande majorité de la population est *Sénoufo*. Les *Senoufo* sont sans doute les habitants autochtones du pays. Ils se divisent en tribus parlant des dialectes très voisins les uns des autres : ce sont les Djimini, les Tagbana (Tagouano de Binger), les Nafana, les Dyamala, les Folona, les Pallaga (état de Kong) ; ensuite plus à l'est les Lobi et les N'goulango ou Pakhalla. Cette race des *Senoufo* s'étend dans toute la moitié occidentale de la boucle du Niger jusqu'au Massina. Les gens qui la composent sont fort nombreux, robustes, assez courageux ; en général fétichistes (d'où le surnom de *Bambara* que leur donnent les Mandé-Dyoula musulmans) ; ils sont d'ailleurs dociles et assimilables, beaucoup ont adopté les coutumes, le costume, les noms de famille des Mandé-Dyoula, et souvent aussi leur religion. Ils excellent dans les travaux d'art. Les fameux forgerons de Samory qui arrivaient à lui fabriquer avec leurs moyens primitifs les pièces de culasse d'un fusil Gras ou d'un Kropatchek, étaient des *Sénoufo*.

Ils n'ont pas en général gardé la prépondérance politique dont ils se sont laissés déposséder par les *Dyoula*. Ils ne forment pas de royaumes mais des tribus partagées en familles ; il n'y a pas de chefs de tribus, ni même de chefs de village, il n'y a que des chefs de famille jouissant d'une autorité morale plus ou moins grande. On comprend que des peuplades dont l'état est demeuré aussi rudimentaire aient pour destinée inéluctable d'être absorbées ou complètement assimilées par les Mandé-Dyoula en possession d'une culture et d'une organisation sociale bien supérieures. Aussi est-ce parce que ces

(1) Voir Delafosse, *Essai de Manuel pratique de la langue mandé*, Paris, 1901, gr, in-8°.

populations sont appelées à devenir dans un temps plus ou moins bref entièrement Mandé, sinon par le sang, du moins par les mœurs, la langue et la civilisation, que nous nous occuperons plus spécialement des Mandé, Dyoula et Manyanka. Il convient cependant avant d'aborder leur étude de dire quelques mots d'un autre élément assez nombreux dans toute la région septentrionale de la Côte d'Ivoire.

Aux Mandé et aux Senoufo, il convient d'ajouter en effet des Sarrakolé (parents, du reste, des Mandé), des Toucouleurs et des Haoussa, qui, désignés sous le nom générique de *Marka* ou *Markanké* ou *Maraba*, sont venus du Niger, du Sénégal et de l'est de la Boucle, à des époques diverses, pour faire du commerce, et qui se sont fixés dans le pays comme les Mandé-Dyousa. Mais au lieu de se mélanger aux Senoufo comme ces derniers, ils ont fondé des villes où ils habitent à peu près seuls, ou bien ils occupent dans les villes Mandé des quartiers spéciaux. L'une des plus importantes parmi ces villes est celle de *Marka-Dyassa* (forteresse des Marka), qui se trouve près de notre poste de la Haute-Bandama, et d'où il vient constamment dans le Baoulé des marchands qui descendent souvent jusqu'à Grand-Lahou. Ce sont ces Marka, et particulièrement ceux d'origine haoussa, qui se livrent surtout à la teinture du coton et des tissus.

Il convient de remarquer qu'à l'inverse de ce qui s'est produit pour les migrations agni-achanti dont nous avons parlé plus haut, l'installation des Mandé dans la région qui nous occupe n'a pas été, à une ou deux exceptions près, le fait d'une conquête à main armée mais bien la résultante d'une pénétration pacifique due à l'action commerciale et aux influences morales. Ce que dit M. Binger (1) de la politique suivie au siècle dernier par les Dyousa de Kong, peut je crois s'appliquer aux débuts de leurs établissements dans le pays.

« Il y a une centaine d'années, le domaine de la colonie

(1) G. Binger, *Esclavage, Islamisme et Christianisme*, Paris, 1891, in-8°, pages 57 et suiv.

« musulmane de Kong ne s'étendait guère qu'à quelques kilo-
« mètres de la ville. Environnés de tous côtés de peuplades
« fétichistes qui ne vivaient que de rapines et de brigandages,
« les gens de Kong ne pouvaient se livrer aux transactions
« commerciales et écouler leurs cotonnades qu'avec de grosses
« pertes, provenant de droits exorbitants à payer aux roite-
« lets fétichistes des environs, sous peine de pillage.

« Qu'ont-ils fait? Ils ont établi de proche en proche des
« familles musulmanes de Kong dans tous les villages situés
« sur le parcours de Kong à Bobo-Dioulassou d'abord, à
« Djenné ensuite. Ils ont mis cinquante ans pour doter chaque
« village d'une ou deux familles musulmanes.

« Chacun de ces immigrants a organisé une école, demandé
« à quelques habitants d'y envoyer leurs enfants, puis, peu à
« peu, par leurs relations avec Kong, d'une part, les autres
« centres commerciaux d'autre part, ils ont pu rendre quel-
« ques services au souverain fétichiste de la contrée, captiver
« sa confiance, et insensiblement s'immiscer dans ses affaires.
« Y a-t-il un différend à régler, c'est toujours au musulman
« que l'on s'adresse. Serait-il tout seul dans le pays, que le
« roi le chargera des négociations parce que généralement il
« sait lire et écrire, et qu'il a la réputation d'être un homme
« de bien en même temps qu'un homme de Dieu.

« Arrive-t-il que le musulman ambassadeur échoue dans sa
« mission, il ne manque pas de proposer au roi fétichiste
« d'employer l'intermédiaire des gens de Kong. Du coup voilà
« le pays placé sous le protectorat des États musulmans de Kong.

« Peu à peu l'Islam fait des progrès, d'autres colonies
« viennent s'établir chez les fétichistes qui ne manquent pas
« de se convertir. Ces derniers reconnaissent bien vite que le
« seul moyen de trouver aide et protection partout où ils pas-
« seront est d'avoir la même religion qu'eux. Et puis n'ont-ils
« point un puissant exemple sous les yeux, les musulmans?
« Ne vivent-ils pas tous dans une aisance relative et entourés
« d'un bien-être supérieur au leur?...

« Les gens de Kong n'ont pas essaimé ainsi sur une seule route ; le même fait s'est produit sur toutes celles qui mènent à un centre où leur commerce et l'écoulement de leurs produits les appellent. »

Peut-être devrions-nous nous approprier quelque peu leur méthode dans le plus grand intérêt de l'humanité et de l'occupation pacifique de nos colonies africaines.

A Bondoukou l'immigration des Dyoula doit remonter au xi^e siècle de notre ère. L'auteur du *Tarikh es-Soudan* (1) nous montre les marchands qui apportent à Dienné l'or des mines de Bitou (l'un des noms donnés à Bondoukou par les indigènes musulmans du haut-Sénégal et du haut-Niger) ; et dans un autre passage il nous dit que les caravanes de Bondoukou fréquentaient le marché de Oualâta (en Songhaï, Biro) avant la fondation de Tombouctou (1336-1337). Ce qui indiquerait un courant commercial établi entre la région de Bondoukou et le Sahara méridional antérieurement au xiv^e siècle. En tous cas si, à ces époques reculées, le nombre des Mandé habitant Bondoukou d'une façon permanente n'était pas considérable, la ville n'en existait pas moins et d'après les chroniques soudanaises l'on peut faire remonter sa fondation un peu avant l'année 1043.

En nous occupant de la tribu agni des Bonda nous avons vu les Mandé Dyoula solidement installés à Bondoukou et prenant une part active à la direction des affaires du pays vers le milieu du xviii^e siècle. Depuis lors leur situation ne paraît pas s'être sensiblement modifiée. Sans aspirer à l'autorité nominale sur les Gaman, les Bonda et les Abron, ils interviennent souvent dans leurs affaires et toujours dans l'intérêt de l'ordre et de la paix dont ils ont besoin pour la prospérité commerciale de leur ville.

Lorsque le capitaine Binger arriva à Bondoukou le 4 dé-

(1) *Abderrahman ben Ahdallah ben Imran ben Amir Es-Sadi. Tarikh es-Soudan*, traduction française de M. O. Houdas. Paris, 1900, grand in-8°, pp. 22 et 37.

cembre 1888 (1), les quartiers du centre, dans le voisinage du grand marché, étaient habités par des Dyoula d'origines diverses, mais venant principalement de Kong, de Bouna et de Boualé ; ceux du nord étaient occupés par les Marka ou Maraba, c'est là que se trouvent les teintureries ; à l'est un quartier Ngoulango et quelques Gaman ou Abron. Les quartiers Mandé portent le nom du *Kémokhoba* ou notable qui y exerce l'autorité ; c'est généralement le plus ancien. Ces notables forment une sorte de conseil que préside le chef de la religion musulmane ou *almamy* (Imam). La famille Mandé qui domine à Bondoukou est celle des *Ouatara* (2). Cette organisation n'a pas été sensiblement modifiée par notre occupation, peut-être l'almamy qui, en sa qualité de président, sert d'intermédiaire entre le conseil des notables et le représentant de l'autorité française a-t-il acquis une autorité temporelle plus effective que par le passé.

Bondoukou fut occupé par Samory en 1893, mais en souffrit beaucoup moins que Bouna et surtout que Kong. Lorsque je pris définitivement possession de la ville en décembre 1897, nombre de ses habitants avaient fui, le commerce était totalement arrêté, mais les maux causés par les garnisaires sofas furent assez rapidement réparés. La population de Bondoukou était en décembre 1901 de 2,751 habitants, c'est-à-dire sensiblement égale à celle qu'avait trouvée M. Binger en décembre 1888. Le chiffre total des Mandé-Dyoula qui habitent Bondoukou et la région qui en dépend est d'environ 4,000 et en y joignant les Marka de 5,500.

Je ne possède aucun renseignement sur l'historique du groupe Mandé de Bouna. Le pouvoir y était exercé par un chef unique qui paraissait jouir d'une autorité très effective. Avant l'invasion de Samory Bouna devait compter plus de 6,000 habitants d'après les renseignements recueillis par M. Binger,

(1) Binger, *Du Niger au golfe de Guinée*, Paris, 1892, 2 vol. grand in-8°, tome II, page 162.

(2) Sur les *tenné* et noms de familles des Mandé, consulter la savante dissertation de M. Binger, ouvrage cité, appendice V, dans le tome II, p. 366 et suiv.

qui cependant n'a pas visité cette ville non plus qu'aucun autre Européen avant cette époque. Lorsque en 1892 le capitaine Braulot voulut s'y rendre, les habitants lui en firent interdire l'accès. Sarankéné-Mory a occupé Bouna avec un gros détachement de l'armée de Samory. C'est aux approches de cette ville qu'il massacra le capitaine Braulot, le lieutenant Bunas et leur escorte le 20 août 1897. Il en fut chassé par les Anglais en novembre 1897 et nous en primes définitivement possession à la suite de la convention du 14 juin 1898. Bouna a beaucoup plus souffert que Bondoukou de l'occupation des Sofas ; le chiffre de ses habitants n'était encore que de 600 en décembre 1901. Les Mandé sont également au nombre de 600 dans la ville et ses environs. Le chef de Bouna continue à porter le titre de *Bouna-Massa* (roi de Bouna).

Dans le *Djimini* et le *Dyamala* l'influence appartient aux Mandé-Dyoula de la famille Ouatarara comme à Bondoukou et à Kong. Seulement M. Delafosse n'estime pas à plus d'un dixième la proportion des Mandé de race pure ; le reste est croisé de Senoufo et surtout Senoufo pur. Mais avec la prépondérance politique, acquise d'ailleurs par des moyens tout pacifiques, les Mandé ont répandu leur langue parmi les indigènes de toute la région. Elle est devenue pour ainsi dire la langue officielle des chefs et des notables, en même temps qu'elle devenait la langue diplomatique et commerciale dont usent entre elles les diverses tribus sur lesquelles les Dyoula exercent une sorte de protectorat moral.

Les chefs indigènes empruntèrent même aux Dyoula leurs noms de famille et ils tiennent à honneur de passer pour les parents des chefs Dyoula.

Les Mandé-Dyoula de race pure ne sont pas tatoués. Ceux qui sont nés d'une alliance entre Dyoula et Sénoufo et qu'on appelle les *Sarongui*, sont marqués du tatouage Sénoufo qui consiste en trois incisions allant, sur chaque joue, de la commissure des lèvres à la tempe.

Dabakhala a été la dernière capitale de Samory, c'est dire

que la domination du conquérant s'est fait assez durement sentir sur les deux régions qui nous occupent. Chassé en 1898, par les opérations de la colonne Caudrelier il nous a laissé bien des ruines à réparer et une population appauvrie par ses exactions, décimée par ses chasses à l'esclave. Les femmes et les enfants, d'une vente plus facile, moins capables d'échapper aux Sofa, avaient presque totalement disparu de beaucoup de villages du Djimini. Depuis trois ans notre administration s'applique à réparer ces désastres.

Pour *Kong* et l'État dont cette ville était la capitale nous sommes, grâce au voyage de M. Binger (1), plus abondamment documentés. Lorsque un an jour pour jour après son départ de Bordeaux l'explorateur y fit son entrée le 20 février 1888, Kong était sans conteste la plus grande ville et le centre commercial de toute la région qui nous occupe. A cette époque elle comptait 15.000 habitants répartis en sept quartiers. Ces quartiers appelés *Gbaïla* (mot arabe qui signifie tribu) portaient le diamou des habitants qui y logeaient en majorité; exemple *Gbaïla Daoura*, le quartier des Daou du nom de la famille Mandé-Dyoula qui y dominait. Voici du reste la liste qu'en donne M. Binger :

Kourila, chef Almamy-Sitafa-Sakhamokho.

Soumakhana, chef Karamokho-Oulé-Ouatara, en même temps souverain de l'État de Kong.

Daoura, chef Karamokho-Moukhtar-Traouré.

Sakhanokhora, chef Mfa-Sabano-Barou.

Kérou, chef Diarawary-Ouatara, en même temps chef de la ville de Kong.

Sakhara, chef Yaya-Konaté.

Sisséra, chef Siri-Dandé.

Outre les sept quartiers, il y avait encore des faubourgs séparés de la ville par des jardins, le plus important était celui de *Marabassou*, à l'est, groupe de trois villages habités par

(1) Binger, ouvr. cité, tome I, p. 288 et suiv.

des Marka, pour la plupart d'origine Haoussa et exerçant la profession de teinturiers.

Je n'insisterai pas sur le tableau animé et florissant que l'explorateur nous a laissé de la ville à cette époque heureuse.

Le pouvoir était héréditaire depuis deux siècles environ dans la famille des Ouatara. M. Binger a établi leur arbre généalogique depuis Fatiéba, le fondateur de la dynastie, jusqu'à Karamokho-Oulé-Ouatara, qui régnait lors de son passage. Il semble toutefois que c'est seulement à la fin du XVIII^e siècle que Kong parvint à l'importance politique et commerciale dont elle jouissait avant l'invasion de Samory. Les traditions locales la prétendent toutefois aussi ancienne que Djenné dont la fondation remonterait, d'après les historiens soudanais cités par M. Binger, au XI^e siècle (1043-1044) (1). Ce n'était probablement qu'une bourgade et pas encore la capitale d'un véritable état, en même temps qu'un des centres commerciaux les plus importants de la boucle du Niger.

A Kong aussi les Mandé-Dyoula de pure race se trouvaient en minorité mais l'assimilation des Sorongui et des Sénoufo y était peut-être plus complète qu'ailleurs. Aussi M. Marcel Monnier (2), qui a vu Kong en 1892 et dégage très bien l'impression de cité puissante et prospère que la ville lui a laissée, considère tous ses habitants comme des Mandé. En fait s'ils ne le sont pas tous d'origine, ils le sont devenus par les mœurs, la religion et la langue.

Les mauvais jours allaient venir pour ce centre, « l'un des « rares points du continent noir où il était permis d'observer « une société policée, l'effort d'une civilisation très primitive, « mais essentiellement originale et pacifique. » Samory chassé du Ouassoulou par les colonnes Humbert et Combes se repliait vers le sud avec ses bandes battues par nos troupes mais nombreuses et puissantes encore. L'effort tenté en 1894, par la colonne

(1) D'après le *Tarikh-es-Soudan*, Djenné aurait été fondée par des païens à la fin du VIII^e siècle, l'Islam y pénétra seulement au commencement du XIII^e.

(2) M. Monnier, *La France Noire*, Paris, 1894, petit in-8^o, p. 200 et suiv.

Monteil échoua comme l'on sait ; les troupes parties du littoral de la Côte d'Ivoire ne purent dépasser Satama, d'où elles reculèrent bientôt pour se borner à l'occupation du Baoulé méridional et central avec poste extrême à Kouadiokofi. Kong livrée à elle-même succomba et pendant trois ans Samory, qui avait installé sa capitale à Dabakhala, put la rançonner et la dévaster à son aise ; la ruine cependant n'était pas encore complète. C'est seulement à la fin de 1897, que, voyant la ligne de nos troupes et de nos postes se resserrer autour de lui et sentant l'approche de la lutte décisive, l'Almamy consumma la perte de la malheureuse cité. Ce qui y restait d'habitants fut massacré ou emmené en esclavage, la dévastation fut méthodique, les maisons renversées, leurs charpentes brûlées. Il s'agissait de ne pas y laisser un abri pour notre occupation.

Cependant Kong fut occupée par nos troupes le 25 janvier 1898, après une faible résistance des Sofa. Le 13 février Sarankhéné Mory et Moctar, fils de Samory, vinrent assiéger cette localité qui n'était qu'un monceau de ruines et où nous n'avions pas eu le temps de construire un poste. Le blocus complet de la petite garnison commandée par les lieutenants Demars et Méchet dura 14 jours (13-27 février), pendant lesquels, souffrant de la soif, nos tirailleurs tinrent une conduite héroïque. Heureusement la colonne mobile sous les ordres du chef de bataillon Caudrelier, alors commandant de la région de la Volta, était prévenue, et, après avoir bousculé les Sofa à Nazian (25 février), à Tassélé mou (26 février) elle arrivait le 27 devant Kong et mettait en fuite les assiégeants. Puis dans le but de dégager les abords de la ville, la colonne et la garnison exécutèrent de nombreuses reconnaissances, livrèrent de nombreux combats parmi lesquels il convient de citer ceux de Gouenso (2 mars) et de Ouababou (3 mars) où fut blessé Moctar, fils de Samory. Après le départ de la colonne les Sofa reparurent devant Kong qu'ils attaquèrent encore le 20 avril et d'où ils furent repoussés par le lieutenant Wœlfell. Le 15 et le 16 mai, ils essayaient, sans succès du reste, d'intercepter un convoi

venant de Nazian. C'est seulement après la prise de Samory qu'on put considérer la paix comme acquise.

Il n'y a donc que trois ans que nous sommes à Kong et la ville renaît de ses ruines, elle comptait en 1901 plus de 3,000 habitants ; nous sommes encore loin sans doute des 15,000 qu'y ont vus MM. Binger et Monnier, mais il faut tenir compte du peu de temps écoulé depuis la dévastation complète que lui a fait subir Samory.

En 1888, lors du voyage de M. Binger, le Kantli, le Mono et le Niené (*provinces de Tengrela*) reconnaissent la suzeraineté de Tiéba, Mandé-Dyoula Traouré, originaire du Follona, qui régnait à Sikasso. Un an avant, le pays de Tengrela avait fait un semblant de soumission à Amara Diali, griot et lieutenant de Samory, mais il ne tarda pas à secouer le joug. A l'est de Tengrela se trouve Ngokho, aujourd'hui bien déchue, mais que M. Binger considère comme l'une des plus anciennes villes du Soudan et qu'il identifie à la Ghana d'El-Bekri et à la Gago de Léon l'Africain. L'on se trouverait ainsi en présence de l'un des plus anciens habitats de la race mandé ; ajoutons cependant que là encore le fond de la population est Sénoufo. C'est là que subsisteraient le plus de traces des anciens cultes païens des Mandé avec l'existence des bois sacrés et des tam-tam fétiches appelés *Daba*. Maintenant que le pays est soumis à notre autorité, il sera possible d'étudier ces questions de plus près que l'a pu faire l'explorateur il y a quinze ans bientôt.

Au sud de Tengrela notre occupation remonte à la mission du lieutenant Blondiaux qui fonda un poste à Touba en juin 1897. Ce poste devait nous servir de base d'opérations un an plus tard dans la dernière phase de la campagne contre Samory. C'est de là que partirent les capitaines Gouraud et Gaden, les lieutenants Wœlfell et Jacquin, le sergent Brattière, qui infligèrent à l'Almamy les échecs décisifs et finirent par le capturer le 29 septembre 1898.

Les Mandé établis dans les régions de Touba, Odjenné et

Maninian, y sont venus à une date relativement récente, du Konian (pays de Beyla); leur dialecte que M. Delafosse appelle *Manianka* est très voisin du *Malinké*, qu'il considère comme le plus ancien et le plus pur parmi tous les dialectes Mandé. Les Manianka ainsi établis dans le Nafana, le Goué et le Gouaran n'y forment toutefois que la minorité de la population. Ils ont plus ou moins complètement soumis les peuplades qui s'y trouvaient avant leur arrivée : Mahou, Oueïma, Loma, Gbéréssé, Gola. Ces tribus sont, du reste, des Mandé, mais appartenant au groupe *fou* de cette grande famille, sur lequel nous aurons à revenir dans la quatrième partie de cette étude, et qui paraît être resté jusqu'à ces derniers temps en dehors du mouvement de civilisation islamique dont les autres groupes de la race Mandé ont plus ou moins anciennement subi l'influence. Comme leurs voisins de Kong les Mandé Manianka se distinguent par leurs aptitudes commerciales. Une double ligne de marchés s'étend de l'est à l'ouest dans le sud de leur territoire, où se pratiquent les échanges entre les Mandé et les tribus restées indépendantes de la forêt. La première ligne plus septentrionale se compose de centres, souvent assez importants, peuplés en majorité de Mandé, ce sont Sakala, Kani, Toté, Koro, Gouentéguéla. Koro ayant bénéficié pendant ces dernières années de la protection de Samory, est le plus prospère. La seconde ligne plus méridionale comprend les villages de Danhotogo, Mansala, Séguéla, Dootou, Touna, qui sont surtout fréquentés par les tribus de la forêt qui y apportent leurs produits (1). Le principal est le Gourou ou noix de Kola que la forêt fournit en grande quantité et qui est transporté par les traitants et colporteurs de race mandé pour la plupart dans tout le nord de la boucle du Niger jusqu'à Djenné et Tombouctou. Dans le nord du territoire des Mandé-Manianka relevant de la Côte d'Ivoire, on rencontre Maninian, l'un des centres commerciaux importants du Soudan, dont le

(1) M. Zimmermann, Résultats des missions Blondiaux et Eysseric dans les *Annales de Géographie*, n° de mai 1899.

marché hebdomadaire du lundi est fréquenté par plus de 10.000 étrangers.

L'introduction de l'Islam chez les Mandé remonte à Za-Kosoï (Za-Kasi d'après des listes de M. Binger), quinzième roi de la première dynastie songhaïe, lequel régna de 1009 à 1020.

Vers 1351, Ali Kilnou (Ali-Kolon dans le *Tarikh es-Soudan*) parvint au trône et fonda la deuxième dynastie, celle des Sonni. Les troubles, conséquence de cette révolution, amenèrent des scissions dans la famille Ndé. Les uns voulurent suivre la fortune du nouveau roi et en prirent le nom de *Sonni-nké* (hommes de Sonni).

D'autres, au contraire, comme les Sousou ou Soso, ne voulurent perdre ni leur autonomie, ni leur nationalité. Et enfin les descendants des Baou, Barou, Kérou (familles royales de la première dynastie songhaïe) prirent pour se distinguer des partisans des Sonni et des Sousou, le titre de *Dyou-la* (couche, couche du trône). Au début ils ne comptaient que cinq familles : les Daou, les Kérou, les Baou, les Touré et les Ouatarra. A ces familles se joignirent, au moment de la scission avec les Sonniké, une deuxième famille Ouatarra, les Sakhanokho, les Sissé, les Kamata, les Kamakhaté, les Timité et les Daniokho (1). Habitant surtout les environs de Djenné ce berceau de la civilisation soudanaise, ils s'adonnèrent au commerce et formèrent avec leurs nombreuses colonies une sorte de ligue commerciale qui n'est pas sans analogie avec les *hanses* du moyen âge.

Au commencement du xvi^e siècle, lors de la désagrégation du royaume de Melli à la suite des victoires de Mohammed Askia, plus tard lors de la conquête marocaine en 1591, le mouvement de migration des Dyoula vers le sud de la boucle du Niger s'accrut. Mais qu'il s'agisse de leurs premières caravanes commerciales, ou des migrations des xvii^e et

(1) G. Binger, *Du Niger au golfe de Guinée*, Paris, 1892, grand in-8°, tome II, supplément V.

xviii^e siècles, les Dyoula étaient tous convertis à l'islamisme lorsqu'ils s'installèrent dans la région nord de la Côte d'Ivoire où nous les trouvons encore actuellement.

D'aucuns ont pris texte de la religion des Mandé-Dyoula pour les déclarer moins faciles à conduire que les païens, plus rusés, moins francs, plus foncièrement hostiles à notre domination. Il y a là, je crois, beaucoup d'exagération et en affirmant le contraire on serait, à mon avis, beaucoup plus rapproché de la vérité. Il est bien évident que l'Islam est une religion puissante qui exerce une influence sur la civilisation très réelle des Mandé-Dyoula ; que pour réussir auprès de ceux-ci il faut une préparation et des connaissances inutiles vis-à-vis des païens avec lesquels il suffit d'une dose convenable de patience et de bon sens. Mais l'Européen préparé à sa tâche obtiendra, par contre, auprès des musulmans des résultats plus rapides et plus satisfaisants parce que leur religion même, leur civilisation particulière, mais indéniable, les font moins distants que les fétichistes et plus aptes à concevoir ce que nous attendons d'eux.

Dans l'ouvrage que nous avons cité plus haut M. Binger insiste sur les bienfaits de l'action musulmane en Afrique, mais fait en excellents termes les réserves qu'elle comporte. « Nous pensons que là où les musulmans colonisent, se livrent « au commerce et à l'industrie, il serait malheureux de ne pas « utiliser leurs services. » Et après avoir expliqué un peu plus loin les causes du succès de l'Islam chez les noirs, il conclut comme nous que si nous ne réussissons pas mieux avec eux c'est bien souvent faute de savoir nous y prendre (1). Il paraît aussi, au cours de son grand voyage dans la boucle du Niger, avoir, en arrivant à Kong ou à Bondoukou, ressenti la sensation de soulagement, de bien-être que j'ai éprouvée moi-même lorsque, faisant partie de la mission Maistre, nous sommes entrés dans l'Adamaoua musulman après onze mois de voyage à travers des peuplades païennes.

(1) G. Binger, *Esclavage, Islamisme et Christianisme*, Paris, 1891, petit in-8o.

Si, comme le dit M. Le Chatelier les croyances mystiques et hagiologiques procédant du Panthéisme oriental représentent la seule force vive du Mahométisme moderne, il faut avec le même auteur se garder des généralisations hâtives, et de prêter aux ordres religieux musulmans des organisations, administratives et hiérarchisées qui leur manquent le plus souvent (1).

En ce qui concerne plus spécialement les Mandé-Dyoula ils sont trop âpres, trop travailleurs, trop absorbés par leur négoce pour faire une large part dans leur vie au mysticisme et à l'idéal. Du reste une enquête faite dans la région pendant les années 1900 et 1901 n'y a signalé que vingt-deux personnages religieux. Sur ce nombre cinq appartiennent à la confrérie des Kadria, cinq à celle des Tidjania, trois à celle des Senoussia; on n'a pu déterminer l'affiliation des neuf derniers et ils sont classés sous la rubrique marabouts locaux.

Des cinq marabouts Kadria l'un réside à Satama Soukoura au sud de Kong, deux dans la circonscription de Touba, deux dans le territoire relevant du poste de la haute Bandama. Dans cette dernière circonscription ils ont deux écoles comprenant ensemble 43 élèves; trois écoles dans celle de Touba, et aucune à Satama. Ils appartiennent à la confrérie de Si Abdel Kader el Djilani surtout parce que leur père ou un de leurs aïeux s'y était fait affilié et a ensuite initié sa descendance. L'enseignement musulman donné dans leurs écoles est très rudimentaire, leur influence restreinte aux quelques villages avoisinant leur résidence, plutôt bienfaisante et ne s'est en tous cas jamais exercée contre notre autorité. Je cite ici leurs noms pour mémoire: Lassina Fofana ou Logossina à Satama; Moussa Bemba à Gouendéguéla, Mfafoumbo Mérité à Koro, dans la circonscription de Touba; Padibé Soumaré à Koroko, Bakara Moro Keïta à Kadiou, territoire de la haute Bandama.

Les cinq Tidjania habitent les territoires de Tabou et d'Odjenné. L'un est un vieillard de 90 ans sans aucune influence. Karasso Mahmadou qui habite Sambatiguéla est un autre vieil-

(1) A. Le Chatelier, *l'Islam dans l'Afrique Occidentale*, Paris, 1899, in-8°.

lard dont les relations avec la confrérie paraissent totalement rompues, et qui ne se considère plus lui-même que comme un marabout local. Il y a 80 enfants dans les écoles de son village. Il en est de même pour Bemba Sakhamokho à Ngaoué, dont la mosquée est fréquentée par 900 fidèles.

Kamori Bamba à Ferentella, un peu plus remuant peut-être, a conservé des relations dans le Bafing ; riche pour le pays, il a pris part aux opérations de Samory ; sa mosquée est fréquentée par 800 fidèles.

Karamokho Sidiki Fodiga de Touba possède, bien que peu instruit, une influence morale très réelle dans la région ; 650 fidèles viennent à sa mosquée assez régulièrement ; il a toujours vécu en bons termes avec nous.

Les trois Senoussia habitent le pays de Kong : Seydou Cissé à Likolo, Baro Sakhanokho à Tintalla, et Ali Diaoura à Kapy. L'influence du premier est limitée à son village où il n'y a du reste ni école, ni mosquée. Celle du marabout de Tintalla qui est jeune (28 à 30 ans) et paraît intelligent, n'est pas très considérable mais elle s'est toujours manifestée en notre faveur ; il tient une école fréquentée par 8 ou 10 élèves. Le troisième, celui de Kapy, remplace provisoirement son frère parti pour le pèlerinage de la Mekke et dont on parle comme d'un homme plus important.

Des neuf marabouts locaux cinq sont donnés comme totalement dépourvus d'influence. Ils sont marabouts parce que un peu moins ignorants ou un peu plus pieux que leurs compatriotes. Des quatre restants, l'un Senoussi Diabi, en résidence à Dabakhala, est agent politique à notre solde. Originaire de Bondoukou où il s'était compromis pour Samory, il a dû se réfugier dans le Djimini quand les Sofa ont évacué Bondoukou. Comme bien d'autres, il nous sert après avoir servi l'Almamy.

Dans le nord-est du Djimini, Dongoutigué Bagni Coulibaly, personnage pieux, riche, par conséquent influent dans son canton, nous paraît entièrement dévoué. Il se conduit surtout d'après les conseils du précédent.

Les deux derniers marabouts Bamory Kamakaté, de Bouandougou et Yousouf Bakayoko, de Séguéla, appartiennent à des familles originaires de Tombouctou, établies depuis plusieurs générations dans le pays. Ils y jouissent d'un prestige héréditaire et d'une influence appréciable.

L'ancêtre du second d'entre eux, Mfalé Kolé Bakayoko vint de Tombouctou sur la demande du chef des Diomandé qui venaient de s'installer à Séguéla, à une époque que l'on peut fixer approximativement aux premières années du xviii^e siècle puisque sept générations se sont écoulées depuis lors. Frère d'un marabout célèbre de Tombouctou, il fut, si nous en croyons les légendes locales, un thaumaturge de quelque mérite.

Lorsqu'après un certain séjour à Séguéla il voulut retourner dans sa patrie, son frère qui était resté à Tombouctou lui donna l'ordre de placer un bâton en travers de ses épaules et de marcher jusqu'à ce que les deux extrémités de ce bâton fussent arrêtées par des arbres. Il se mit en route et arriva près du village de Dabala (territoire de Touba) sur la rive du Koba, affluent de droite de la Feredougouba. Les piroguiers refusèrent de la passer malgré l'offre de quatre esclaves. Mfalé Kolé frappa l'eau de son bâton, l'eau s'écarta, forma deux murailles, entre lesquelles il passa en mouillant les bords de son vêtement. Sur les supplications des bateliers il réunit de nouveau les eaux du Koba. Il appuya son bâton contre le tronc d'un baobab qui en est resté penché et que l'on montre encore aujourd'hui, tordit ensuite les bords de son vêtement pour le sécher, l'eau qui en découla forma une petite mare qui existe en cet endroit. Il remit ensuite son bâton en travers de ses épaules, et s'arrêta sur l'emplacement actuel du village de Koro où son bâton s'accrocha entre deux arbres. Ses compagnons ne voulaient pas s'installer en cet endroit parce qu'il n'y avait pas d'eau. Mfalé Kolé déclara qu'il obéirait aux ordres de son frère et se mit en prières à la tombée de la nuit. Le lendemain un marigot du voisinage s'était déplacé pour venir passer à proximité du village futur. Mfalé Kolé fut enterré à Koro. Son

tombeau est un lieu de pèlerinage. On l'invoque pour faire cesser la sécheresse. Ce pouvoir de faire tomber la pluie est du reste également attribué à certains morts illustres de familles fétichistes tels que le fondateur des Diomandé enterré chez les Mahou du territoire de Touba.

Si j'ai insisté avec trop de détails, peut-être sur cette légende assez inoffensive, c'est qu'elle représente ce qu'a fourni de plus saillant l'hagiographie de la région. La branche aînée des Bakayoko est établie à Koro, mais Yousouf Bakayoko de Séguéla se prétend le chef religieux de la famille, à cause de l'ignorance de ses parents de Koro. Il prétend être le chef religieux du Koyassadougou parce que ses aïeux ont converti à l'Islam les Fofana de race mandé qui habitent ce pays. En réalité il n'y possède plus aucune influence réelle. Il est également en bonnes relations avec les païens de la forêt au sud de Séguéla. Il leur vend des amulettes pour des kolas. Yousouf et les gens de son entourage paraissent ignorer jusqu'à l'existence des confréries religieuses musulmanes. Quand on les interroge à ce sujet ils répondent simplement : « Nous, nous sommes des Bakayoko. »

Si du point de vue religieux nous passons à l'influence qu'a pu avoir l'Islam sur les institutions civiles des Mandé, la lecture des textes publiés plus loin convaincra rapidement que, pas plus que les Kabyles algériens, ils ne se sont crus obligés de se soumettre à la législation tirée des préceptes du Coran par les jurisconsultes musulmans. Sans doute ils disent bien appartenir au rite malekite, et l'on trouve à Bondoukou notamment quelques manuscrits des ouvrages de Sidi Khelil, l'un des docteurs de ce rite les plus connus dans l'Afrique septentrionale et occidentale ; mais en fait ils ont conservé leurs propres coutumes ou adopté certaines de celles des populations autochtones du pays. « Dieu vous commande dans le partage « de vos biens entre vos enfants de donner au garçon la portion « de deux filles » (Coran : Sourate IV, verset 12). Telle est peut-être la seule prescription coranique dont j'ai retrouvé trace dans

leur législation actuelle (voir Coutumier des Mandé Dyoula de Bondoukou, par le capitaine Benquey). Les Mandé-Dyoula doivent cependant à l'Islam une ouverture d'esprit, une dignité extérieure de vie, une aptitude à vivre en sociétés régulières et régies par des lois respectées, qui ont contribué à leur donner la supériorité réelle qu'ils possèdent sur les peuplades païennes. Mais avant tout commerçants, ne dédaignant pas les jouissances que peut procurer la richesse, ils considèrent comme les premiers des biens la paix et la sécurité des routes suivies par leurs caravanes, et ils accepteront volontiers l'autorité étrangère qui leur assurera ces bienfaits. Il y a dans ces dispositions des Dyoula une indication pour la conduite à tenir vis-à-vis d'eux et une garantie pour l'avenir de notre domination dans le pays.

III. Peuplades des lagunes Potou, Ebrie, Lahou et Fresco. — Avec les peuplades des lagunes nous nous trouvons en présence d'un groupement arbitraire au point de vue ethnique et ne possédant qu'une raison d'être géographique. On a tenté d'expliquer la diversité des tribus qui le composent par le fait que des populations, chassées par les guerres et les invasions des contrées de l'intérieur qu'elles occupaient primitivement, sont venues se confondre ou se juxtaposer en se réfugiant vers le littoral. Nous croyons aussi qu'une étude plus approfondie permettra d'établir, soit entre elles, soit avec l'une des deux grandes races dont nous venons de parler, des liens de parenté qui n'ont pu jusqu'à présent être suffisamment déterminés. Déjà M. Delafosse (1) considère les Attié, les Ebrié, les M'bato, les Alladian, les Abbey, les Abidji comme appartenant au groupe *Kwakwa* de la grande famille Agni Achanti; il a très probablement raison. Cependant ce que nous connaissons actuellement de l'histoire et de la langue de ces peuplades ne me paraît pas encore suffisant pour admettre cette attribution

(1) M. Delafosse, *Manuel de la langue agni*, p. 196.

définitivement, mais on peut la considérer jusqu'à plus ample informé comme au moins très vraisemblable.

En attendant qu'une répartition définitive par races soit devenue possible, nous classerons ces peuplades d'après les différences que présentent les dialectes parlés par elles; et nous trouverons ainsi, pour les lagunes Potou et Ebrié, depuis le Comoé jusqu'au méridien de Craffy, huit idiomes nous permettant de déterminer huit groupes principaux. Ce sont : les Adiokrou, les Ebrié, les Attié, les Alladian, les Abbey, les Abidji, les M'Bato, les Aizi. Il existe en outre quelques villages isolés dont les habitants d'origine étrangère au pays ont, tout en s'agrégeant à l'un des huit groupes énumérés ci-dessus, conservé la langue de leur tribu d'origine.

D'après une légende indigène, la peuplade des *Adiokrou* serait originaire de la rive droite du Bandama, sans qu'il ait été possible de préciser davantage son lieu d'origine, l'époque probable de sa migration et les causes qui l'ont produite.

Elle occupe la contrée comprise entre la rivière Agneby et le Bandama d'une part, la limite sud des Abidji et des Abbey au nord, et la lagune au sud d'autre part. Elle compte 65 villages qui se répartissent en deux groupes principaux les Débrimou et les Bouboury. Les noms de Débrimou et de Bouboury devaient à l'origine désigner deux des familles principales qui occupèrent la région. Actuellement ce sont plutôt des désignations politiques qui englobent les autres branches de la tribu suivant qu'elles ont pris parti pour l'une ou l'autre familles dans leurs querelles qui durent depuis fort longtemps et sont loin d'être terminées.

Les subdivisions du groupe débrimou sont les Débrimou proprement dits aux environs immédiats du poste de Dabou, les Lopou, les Cosserou et des Accrediou qui n'appartiennent pas à la tribu des Adiokrou, mais bien à celle des Alladian. Malgré cette différence d'origine ils sont aujourd'hui complètement assimilés aux Adiokrou et ont adopté leur langue.

Les Bouboury comprennent, outre les Bouboury proprement

dits, les Orbaff et la deuxième portion des Accrediou d'origine Alladian dont nous venons de parler.

Le groupe Debrinou est dirigé par quatre chefs qui agissent presque toujours d'un commun accord. Ce sont : Kattakré, Affo, Guéguéssy et Yébouniéry. Les Bourbory ont pour chef suprême le vieux Youssès qui habite Grand-Bourbory.

Malgré l'existence de ces chefs supérieurs plus ou moins respectés et obéis, chaque sous-groupe et souvent même chaque village forme une petite république administrée par le conseil des notables dans lequel le chef a simplement voix délibérative au même titre que les autres membres.

La langue parlée dans tout le groupe est l'Adioukrou, elle ne paraît avoir aucune parenté avec les dialectes des populations voisines. Si on rencontre quelques mots Alladian ou Agni, c'est par les relations commerciales qu'ils ont été introduits.

Le groupe adioukrou compte environ 32,000 individus et occupe une superficie de 1,500 kilomètres carrés, soit près de 22 habitants au kilomètre carré.

Si les *Alladian* ne sont pas autochtones, on doit les considérer comme l'une des plus anciennes, parmi les peuplades des lagunes. Ils habitaient autrefois Abreby et il semble que leurs deux familles principales fussent alors les Avavé et les Agoury. Une guerre avec l'Ebrié décida leur migration et ils se disloquèrent en formant plusieurs tribus. Les *Avavé* et les *Agoury* allèrent s'établir, les premiers à l'est, les seconds à l'ouest de Jacquville. Actuellement ces deux groupes sont placés sous l'autorité d'un seul chef, Bonny Adié, qui habite Jacquville, le centre le plus important de la région. Ils représentent encore aujourd'hui les Alladian proprement dits par rapport aux autres tribus issues de la même souche, dont nous allons maintenant parler.

Les *Accrediou*, descendants de la famille Agoury, allèrent, lors du mouvement de migration causée par la guerre avec les Ebrié, s'établir chez les Adioukrou ; nous avons vu plus haut que ceux-ci se les étaient complètement assimilés. Cependant

on trouve encore chez les Accrediou des engins de pêche, harpons, filets, etc..., en tout semblables à ceux en usage chez les Alladian de Jacquville. Ces objets ne servent plus et sont conservés comme témoignage de l'origine de leur tribu.

Une fraction des Alladian se dirigea vers l'ouest et forma la tribu des *Awikouam* qui habitent encore aujourd'hui Lahou et la région environnante. Awikouam vient de Awikou ou Awikoua qui veut dire en alladian branche d'arbre. Voici l'origine de ce nom. Les Awikouam furent longtemps poursuivis et traqués par leurs ennemis, ils durent se déplacer souvent pour les dépister. Leurs campements, pour ne pas déceler leur présence, étaient dissimulés dans la brousse qui borde le rivage et si bien cachés qu'eux-mêmes au retour de la pêche ne pouvaient reconnaître leur chemin. Aussi comme point de repère plantaient-ils dans le sable de la plage une branche d'arbre qui indiquait la présence du campement : c'était l'Awikou, d'où le nom d'Awikouam resté à la tribu.

Les *Battama* et les *Diarwama* ont tiré leurs noms des deux chefs Batta et Diawa qui les dirigeaient lorsqu'ils quittèrent Abreby. Ces deux tribus rattachent leurs origines à la famille Avavé. Ils allèrent d'abord s'installer ensemble à Petit-Bassam, puis à la suite de querelles intestines, Diawa quitta Batta pour aller fonder Audouin. On parle encore chez eux l'alladian, mais la langue la plus usitée est l'ébrié.

Les *M'bato* faisaient partie du groupe accrediou et étaient, comme eux, issus de la famille Agoury. Ils se séparèrent des Accrediou peu de temps après leur migration commune et s'en furent à Krinjabo offrir au roi du Sanwi de devenir ses sujets. Celui-ci accepta ; mais bientôt les *M'bato* le quittaient et venaient s'installer où ils sont encore, entre le Comoé et la lagune Potou. Les *M'bato* ne parlent plus l'alladian, mais un dialecte particulier dans lequel on retrouve beaucoup de mots agni.

Les Alladian avec leurs tribus dérivées doivent représenter environ 30,000 individus. Les Alladian proprement dits qui

habitent la région de Jacquerville sont peut-être les indigènes les plus policés et les plus intéressants par leurs aptitudes commerciales parmi les peuplades des lagunes.

Les *Ebrié* étaient jusqu'en 1899 l'une des peuplades les moins connues de la contrée. Ils possédaient, du reste, une assez mauvaise réputation et dès 1852, les marins du commandant Bouët-Willamez avaient eu maille à partir avec eux. Ils occupent, sur la rive nord de la lagune à laquelle ils ont donné leur nom, une bande de terrain de quinze kilomètres de profondeur environ s'étendant de la lagune Potou à la rivière Agnéby. Un seul de leurs groupes, celui de Bago, se trouve sur la rive droite de cette rivière.

Les *Ebrié* se répartissent en onze groupes indépendants les uns des autres mais parlant tous la même langue. Ils n'ont pas conservé souvenir d'avoir jamais été réunis sous l'autorité d'un chef unique. L'ensemble de la population est réparti dans 57 villages petits et grands que se partagent très inégalement les groupes. Ils ont été refoulés sur les bords de la lagune par les *Attié* avec lesquels ils étaient constamment en guerre.

Le groupe *Acué*, le plus important de tous, est situé à l'est entre la lagune Potou et le groupe Abidjan. Il compte 15 villages peuplés par 7150 habitants. Le chef actuel nommé Addou habite Adjamé Aqué, village principal du groupe. C'est auprès de cet Adjamé que s'élève Bingerville la nouvelle capitale de la Côte d'Ivoire.

Le groupe *Abidjan* est placé à l'ouest des Aqué; il comprend 7 villages avec 4250 habitants; le principal est Adjamé-Abidjan.

Le groupe *Songon* est à l'ouest du pays *Ebrié*. Il compte 6 villages avec 3.800 habitants.

Le groupe *Bago* est installé sur la rive droite de l'Agnéby, à la pointe nord-ouest du territoire *Ebrié*. Il compte 4 villages.

Le groupe *Yopogon*, à l'ouest des Abidjan, comprend 6 villages et 1900 habitants.

Les 8 villages des groupes *Adiapa* et *Abadji* sont enchevêtrés

les uns dans les autres et situés à l'est des Songon. Ils comptent respectivement 1750 et 1250 habitants.

Le groupe *Anogoua* compte deux villages ; le plus important situé à 15 kilomètres au nord de la lagune, le second entre les Aqué et les Abidjan. Ensemble 1200 habitants.

Le groupe *Eloqua* n'est formé que d'un seul village situé sur les bords de la lagune Potou, à l'extrémité est de l'Ebrié ; 1800 habitants.

Le groupe *Niango* est situé entre les Yopogon et les Adiapa, il compte 3 villages et environ 850 habitants.

Le groupe *Aboabo* se compose également de 3 villages avec 650 habitants.

Le chiffre total des Ebrié est de 26.210 ; leur territoire a une superficie de 661 kilomètres carrés, soit 40 habitants au kilomètre carré.

D'après le capitaine Crosson-Duplessis de la mission Hou-daille (1), l'*Attié* s'étend entre l'Agneby à l'ouest et le Comoë à l'est. Ses limites sont : au sud une ligne jalonnée par les villages d'Alépé, Moteso, grand Alépé, Aoutué, Aniama ; au nord, une ligne passant par Atikoury, Akoupey, Brako. L'*Attié* est borné au nord par le Morénou dont le sépare un vaste plateau à peu près inhabité de 40 kilomètres de largeur ; à l'ouest par le Baoulé et le pays Abbey ; au sud par les M'Bato, l'Ebrié, les Adioukrou. A l'est, il s'étend jusqu'au Comoë. Sa superficie est approximativement de 15000 kilomètres carrés ; sa population d'environ 180.000 habitants, soit 12 habitants au kilomètre carré.

Bien que formant un groupement ethnique relativement ho-

(1) Capitaine du génie Crosson-Duplessis. L'ethnographie de la Côte d'Ivoire dans les « Suppléments » du *Bulletin du Comité de l'Afrique française*, mai et juin 1900. 180.000 habitants avec une densité de 12 habitants au kilomètre carré me paraissent un gros chiffre pour des peuplades habitant la forêt, où les défrichements sont pénibles, les cultures difficiles et par conséquent la densité de la population généralement faible. C'est la seule critique que je formulerai sur le remarquable travail du capitaine Crosson. Encore pour juger de son bien fondé, faudrait-il que l'occupation du pays nous permette de procéder à des recensements détaillés.

mogène, les Attié sont cependant divisés en plusieurs familles distinctes indépendantes les unes des autres, souvent même en hostilités plus ou moins déclarées.

En commençant par le nord on trouve d'abord les *Ketté*, qui habitent les villages d'Akbaou, Aéoua, Akoupy, Brako, Atikoury, Assambiadji. Cette famille paraît avoir échappé pendant longtemps aux divisions intestines qui déchirent continuellement l'Attié. Son berceau paraît être le petit village d'Assambiadji. Le dernier grand chef des Ketté aurait été Bouaffo; à sa mort, assez récente, il n'a pas été remplacé. Actuellement le chef Ketté le plus important serait Nanassaï qui commanderait aux deux gros villages riches et peuplés d'Akoupy et d'Atikoury. Aféby, à six kilomètres au sud de Brako, formerait un groupement peut-être encore plus important.

Les Ketté paraissent être la branche la plus prospère et la plus laborieuse du groupe Attié. C'est dans leur pays que la population est la plus douce; leurs villages sont rapprochés les uns des autres, leurs cultures nombreuses et étendues; ils possèdent de superbes troupeaux de bœufs et de moutons. Le territoire des Ketté est pour ainsi dire le parc et le marché aux bestiaux de tout l'Attié.

Au sud-est des Ketté viennent les *Attobo* ou *Attoboué*, dont les principaux villages sont Kong, Diangobo, Fiassé, Yakassé, Yasolié, Abrédé, N'Tiakoï. Le berceau de cette famille serait Kong (1), appelé aussi Attoboué. Les Attobo, sont comme les Ketté, morcelés en une foule de petits clans indépendants.

A l'ouest des Attobo, les *N'Gadié* habitent les villages de Bouapé, Mopé, Anandié, Aouabo, Ouarabo.

Au sud des Ngadié et des Attobo, on trouve les *Boddé* ou *Boddin* qui s'étendent à l'est jusqu'au Comoé et forment deux groupements politiques distincts séparés par la Mansa, affluent de la rivière Mé.

Leur groupement principal, entre Mansa et Comoé, relèverait

(1) Inutile de dire que Kong dans l'Attié n'a rien de commun avec la grande ville Dyoula du même nom qui en est du reste séparée par environ 400 kilomètres.

d'une façon plus ou moins effective d'un chef unique nommé Léliépi. Les principaux villages soumis à son autorité sont : à l'ouest de la rivière Mé, Adocquoi, Assouquoi, Apiagui, Annépé, Kodioso, Messadji, Oupé, Acoudié, Mobi, M'bonou : à l'est de la même rivière Kossadji, Mopadji. A l'ouest de la Mansa, une autre fraction des Boddé habite la région aurifère de Yakassé, Nguessakoï, Bésédi, Boddépé ; elle relèverait également d'un chef unique Adopo-Ka qui réside à Yakassé. Quant à Léliépi il habiterait le village de Yasso, à une quinzaine de kilomètres dans l'ouest d'Adoquoi, avec ses femmes, ses boys et ses captifs. Il serait probablement le chef le plus important de l'Attié et se donne à lui-même le nom de *Moitasso* (le plus grand) de l'Attié.

Les Boddé ou Attié du centre forment du reste le groupement ethnique le plus nombreux du pays. D'ailleurs le terme « Boddé, Boddin » bien que s'appliquant à une famille particulière est un terme général ; il dérive du mot Attié *Bou* qui signifie bloc de quartz. Les Boddin seraient les habitants de toute la région au sous-sol quartzeux qui constitue la presque totalité de l'Attié ; peut-être faut-il voir en eux le tronc commun auquel se rattacheraient les autres branches. Le territoire des Boddé est traversé par les rivières Mé et Mansa qui roulent des sables aurifères ; aussi l'extraction de l'ore est-elle une des occupations principales des Boddé.

Aux Boddin il faut encore rattacher une branche dissidente assez peu caractérisée qui occupe, entre les N'gadié et les Boddin, les villages d'Adopé, Doubasso, Biasso.

Au sud de Denguira on trouve enfin les *Maiddin*, qui peuplent les villages d'Alépé, Grand Alépé Memni, Motiéso, Aoutué, Brofodomou, Attiéquoi, Aniam, Aoué. Ils ont dû, autrefois, former une sorte de confédération régie par un chef unique, mais actuellement tout lien de solidarité de village à village est détruit. Les Attié-Maiddin paraissent le produit d'un métissage entre les tribus voisines de la lagune et les Attié de race pure. C'est ainsi que le village de Memni aurait été fondé il y a une centaine d'années à peine par des riverains de la lagune qui

seraient venus chasser dans l'intérieur des terres. De fait le dialecte des Maiddin est le seul qui présente quelques différences, d'ailleurs insignifiantes, avec la langue des autres familles Attié.

En résumé tous les Attié, quelle que soit la famille à laquelle ils appartiennent, parlent un idiome commun, ont des mœurs et des coutumes identiques et forment, malgré leurs divisions politiques, un groupe ethnique nettement homogène. En l'absence de traditions écrites ou orales le capitaine Crosson déclare ne pouvoir se prononcer sur leur origine. Il a constaté chez eux des analogies frappantes de mœurs, de coutumes, de religion, avec la race Agni, surtout avec les Agni de l'Anno. Il a trouvé des mots communs en Attié et en Agni ; les termes de salutation, de numération sont les mêmes dans les deux langues. Peut-être n'y faut-il voir que le résultat du contact avec la race Agnie, contact se manifestant surtout par des relations commerciales avec les traitants Apolloniens de Pétépré et d'A-boisso.

Quoi qu'il en soit le capitaine Crosson constate qu'il existe beaucoup plus de traits de ressemblance physique et morale entre l'Attié et l'Agni qu'entre l'Attié et les populations du bord de la lagune.

Les *Abbey* sont installés à l'est des Attié ; ils nous sont encore à peu près inconnus et leur nombre est évalué à 25,000.

Au sud et à l'ouest des *Abbey* nous avons les *Abidji* qui s'étendent au nord des *Adiokrou*. Ils sont divisés en trois groupes placés sur une seule ligne allant de l'est à l'ouest : les *Gomou*, les *Katadji* et les *Bécédi*. Ils comptent en tout une douzaine de villages avec environ 8,000 habitants. Leur centre le plus important serait *Gomou* qui renfermerait à lui seul plus du quart de la population totale des *Abidji*.

Le groupe *Aizi* est originaire du pays de *Lauzoua* à l'ouest de *Grand-Lahou*. Il est divisé en deux familles : *Lélé* et *Aizi-Yobo* ; et compte une quinzaine de villages répartis sur les bords de la lagune entre *Kraffy* et *Dabou*. Les *Lélé* habitent presque tous la rive nord et les *Aizi-Yobo* la rive sud de la lagune.

Leurs centres principaux sont : pour les Lélé, Abbra, Ningui, Tiakba ; pour les Aizi-Yobo, Tepedji et Attoutou. Leur chiffre total est d'environ 10,000 individus.

Je ne reviendrai pas sur les *M'Bato* dont il a été question dans le paragraphe consacré aux Alladian. Pour en finir avec les peuplades des lagunes Potou et Ebrié, il me reste à dire quelques mots de deux villages dont les habitants appartiennent à la race agni. Ce sont Abbra peuplé par des Agni, originaires du Sanwi, et Bettré peuplé par des Agni-Aé, appartenant à la même famille que les Apolloniens de Moussou. Chacun de ces villages doit compter de cinq à six cents habitants ; tous deux relèvent des chefs de Moussou.

Dans la lagune de Lahou nous trouvons d'abord les *Brignan* dont les principaux centres sont grand, petit et moyen Lahou avec un total de 8,200 habitants. Les Brignan sont les mêmes que les Awikouam dont il a été question lorsque nous avons traité plus haut des Alladian de la lagune Ebrié.

La tribu la plus importante de cette région est celle des *Dida* qui se divise en un certain nombre de familles dont nous allons dire quelques mots. La première de ces familles, celle des *Lauzoua*, représente une population de 2,817 habitants, dont 2,235 pour le seul village de Lauzoua. Le village est divisé en deux parties, ayant leur chef respectif, Adiako et Affo. Le premier est de beaucoup le plus important, tant par le chiffre de ses sujets que par le prestige dont il jouit. La seconde des familles Dida est celle des *Yokoboué*. Ils sont 3,500 et occupent neuf villages échelonnés sur les rives de la rivière Yokoboué ; les plus importants sont Aoati, Gakouadou, Taboué et Miéné. Les Yokoboué obéissent à un chef unique, Blakou-Nguéssan, qui paraît jouir d'une grande autorité. Les *Gobou* sont au nombre de 3,000 environ ; leurs villages principaux sont Blayaré, Kouta, Guity. Gobou est le nom de leur pays et non celui d'un village comme le portent certaines cartes. Les *Makey* sont la dernière famille de la tribu dida. Ils ne comptent que cinq villages avec seulement 800 habitants.

Il convient de rattacher aux Dida les villages de Nandibo et de Téviéssou sur le bas-Bandama. Leurs habitants sont originaires de Tiakba, par conséquent Aizi. Nous avons vu, en parlant des peuplades de la lagune Ebrié, que les Aizi étaient venus de Lauzoua, donc d'origine dida. Il y a eu pour les habitants, peu nombreux du reste (400 environ), des villages de Nandibo et de Téviéssou, une sorte de migration en retour avec arrêt sur la rive gauche du Bandama.

Les habitants de la lagune Fresco diffèrent très sensiblement et des Dida et des Kroumen du cercle de Sassandra, leurs voisins de l'ouest. Ils sont de 2 à 3,000, dont 1,233 pour le village même de Fresco. Leurs deux chefs les plus influents se nomment Niari et Daméla.

Le chiffre total de la population classée sous cette rubrique « Peuplades des Lagunes », peut être évalué à 400,000 habitants. Malgré leur voisinage de la mer et par suite des comptoirs européens dont les petits vapeurs sillonnent depuis des années les nappes d'eau baptisées lagunes Potou, Ebrié, Lahou, ils sont beaucoup plus sauvages et beaucoup plus arriérés que les indigènes des deux races dont nous avons parlé plus haut. Exception pourrait être faite cependant pour les Alladian de Jacquville. Les autres n'ont ni la civilisation très réelle que les Mandé doivent à l'Islam et à leur esprit pacifique, porté vers le commerce et l'industrie, ni ce respect du protocole et des traditions avec le souvenir d'une organisation sociale plus forte qui rend les rapports avec les Agni si commodes pour qui sait s'y prendre. On peut dire que cinquante ans de relations commerciales avec les Européens n'ont rien produit chez les peuplades des lagunes qu'on puisse comparer à ce que les Mandé et les Agni doivent à leur culture originelle.

IV. Peuplades de l'ouest et Kroumen. — Ici encore nous avons dû adopter un groupement artificiel et purement géographique, faute de données suffisantes pour arriver à une classi-

fication par races des populations habitant le vaste polygone qui s'étend du Bandama au Cavally et de la limite septentrionale de la forêt au littoral du golfe de Guinée. De toute cette partie de la colonie on ne connaît guère, au sud, que la bande assez étroite habitée au bord de la mer par les peuplades dites Kroumen, tandis qu'au nord les efforts si énergiques des missions Blondiaux et Wælfell ont à peine entamé la lisière de la forêt. C'est depuis deux ans seulement que les reconnaissances de M. l'administrateur-adjoint Thomann, dans la vallée de la Sassandra et l'itinéraire de la mission Hostains-d'Olonne, nous ont ouvert quelques jours à travers les 250 kilomètres de bois qui séparent nos postes de Séguéla et de Touba, de nos escales du golfe de Guinée : Sassandra, San Pedro Bereby et Tabou.

Pour les environs immédiats de celles-ci, nous possédons des données assez précises qui nous ont été fournies par les recensements de 1897 et de 1901. Ils nous donnent comme total des populations côtières un chiffre de 61,000 habitants.

Dans le territoire formant le cercle actuel de Sassandra et que l'on peut délimiter ainsi : au sud l'océan, à l'est le méridien 7°58', à l'ouest le méridien 9°15', au nord le parallèle 5°40', nous nous trouvons en présence de quatre tribus principales.

1° Les *Bété* qui se divisent en huit familles parlant pour la plupart des dialectes assez différents et représentent un total de 7,689 individus. La première de ces familles, les *Bokra*, peuple quatre villages à l'est de l'embouchure de la Sassandra et quatre à l'ouest, plus une dizaine d'autres villages sur les rives de la rivière derrière notre poste actuel de Sassandra. La famille *Bokra* aurait pour origine la famille des *Godié* qui vient ensuite. Ceux-ci occupent trois villages dans l'intérieur au nord Kottrou et trois autres au nord de Sassandra. La famille des *Kaboua* ne compte qu'un assez gros village de 400 habitants, Nobo, situé au nord de Kottrou. Les *Gribignoua* ne comptent que deux villages situés également au nord de

Kottrou. Les *Gribouo* sont installés à une centaine de kilomètres dans l'intérieur des terres au nord-est de notre poste de Boutoubré ; ils possèdent cinq villages. Leurs voisins les *Guidéco* ne possèdent qu'un groupe de hameaux appelés *Guidéco* et représentant environ 500 habitants. Les *Kouadré* comptent quatre villages situés sur les rives de la *Sassandra* ; enfin les *Bété* proprement dits sont installés au village de Soubéré, au bord de la rivière, au nombre de 121.

2° Les *Bagnoua* qui se divisent en deux branches : la première, et de beaucoup la plus importante, est représentée par les *Kébé* qui habitent une quinzaine de villages sur la côte à l'ouest de l'embouchure de la *Sassandra* ; la seconde, les *Kouadré*, occupe les trois hameaux de Boutoubré au milieu desquels est installé notre poste. Le recensement de 1901 accuse pour les *Bagnoua* un chiffre de 2,870 habitants, dont 200 seulement pour la famille *Kouadré*.

3° La tribu des *Oboua* ne forme qu'une famille avec environ 400 individus habitant neuf hameaux sur la rive droite de la *Sassandra*, le principal est *Inaïri*. On les considère comme autochtones.

4° La tribu des *Bakoué* a donné naissance à sept familles. Celle des *Légré*, installée à l'est de *Sassandra* dans la région côtière appelée Kottrou ; celle des *Bakoué* proprement dits qui possèdent trois villages sur la côte à l'ouest de *Sassandra* et cinq autres dans l'intérieur au nord de *Victory* ; les *Lodokopoli* avec quatre villages situés au nord de *Drewin* ; les *Kouadré* sur lesquels nous reviendrons tout à l'heure ; les *Ouané* établis dans quatre villages côtiers à l'ouest de *Sassandra* ; enfin les *Pia* qui, avec leur quarante hameaux et villages, peuplent toute la région de *San Pedro*. Pour la tribu entière nous trouvons environ 5,000 habitants.

Les *Bokra-Godié* des deux villages de *Daybeco* et d'*Ahouropa*, alliés aux *Kouadré* de la tribu des *Bagnoua* et aux *Kouadré-Bakoué*, ont formé un groupe nouveau qui a pris le nom de *Néyo* de celui de la région qu'ils ont occupée en s'amalgamant

ensemble sur les rives de la basse Sassandra; leur territoire est en effet appelé Nihiri par les indigènes.

L'ensemble des habitants réunis s'élève à 16,000 pour les quatre tribus. Nous devons à M. l'administrateur Thomann (1) tout ce que nous savons des traditions indigènes relatives aux origines des peuplades de cette partie de la côte. Il semble qu'elles aient été formées par deux courants d'immigration; l'un venant du nord avec temps d'arrêt à Missey et Gaoulo sur la basse Sassandra; l'autre venu de l'ouest, de Bliéron sur le Bas-Cavally, qui serait représenté actuellement par les Bagnoua et établi surtout dans le pays de Drewin. La date de ces migrations paraît assez difficile à fixer; les arbres généalogiques dressés par M. Thomann ne remontent qu'à quatre générations; les noms de chefs légendaires qu'il cite comme ayant existé antérieurement à ces filiations suivies en donneraient vraisemblablement quatre ou cinq autres, ce qui nous reporterait aux dernières années du xvii^e siècle pour la date probable de l'installation des tribus que nous venons d'énumérer dans la région qu'elles occupent actuellement. Maintenant comme il est fort possible qu'entre les chefs, dont la légende a conservé les noms, se trouve la place d'autres aujourd'hui totalement oubliés, on pourrait reporter sans trop d'in vraisemblance jusqu'à la fin du xvi^e siècle le mouvement de migration dont nous avons parlé; mais nous ne possédons en somme aucun point de repère certain pour établir cette chronologie. Nos droits sur la Sassandra remontent à 1787, lors du voyage de M. de Flotte, officier de la marine royale, mais ils n'ont été affirmés que lors de la prise de possession effective effectuée le 4 septembre 1893 par M. Binger alors gouverneur de la Côte d'Ivoire.

A l'ouest du San Pedro, dans la région de Bereby nous trouvons cinq tribus; cesont : les *Bokoué* dont la capitale est Grand

(1) G. Thomann, la Sassandra, dans les suppléments du *Bulletin du Comité de l'Afrique française*, 1901.

Bereby ; les *Irapoué* avec Roc-Bereby comme village principal ; les *Orépoué* à Déhonontin ; les *Aoulo* à Moyen Bereby ; les *Touà* dans la région de Wappou. La population totale de ces tribus représente environ 20.000 habitants. Nous ne possédons du reste aucun renseignement sur leur origine ni sur leurs migrations. Comme pour la Sassandra notre occupation de Bereby remonte à la prise de possession par M. le Gouverneur Binger en 1893.

En continuant vers l'ouest jusqu'au fleuve Cavally qui sépare la Côte d'Ivoire de la république de Libéria, nous trouvons installés sur le littoral, les *Irépo* les *Blapo* et les *Bapo*. Toutes ces tribus seraient originaires de l'intérieur et se seraient établies sur la côte à une époque assez difficile à déterminer ; cependant l'installation des *Bapo* à l'embouchure du Cavally remonterait très probablement au milieu du XVIII^e siècle.

En arrière de la zone immédiatement voisine de la mer, sans dépasser la limite nord du territoire effectivement occupé par nous qui est déterminée par notre poste de Grabo, nous trouvons : d'abord sur la rive gauche du Cavally les *Bapo* du littoral qui montent jusqu'à Idié ; au-dessus d'eux les *Guiriatabo* ; autour du village de Troupa, les *Inémou* ; puis les *Tépo* qui paraissent de beaucoup la tribu la plus importante de la région et dont les deux principaux villages sont Grabo et Olodio. Des postes y ont été fondés à la suite des troubles de 1899, qui nécessitèrent l'intervention de deux compagnies de tirailleurs Sénégalais ; entre Tabou et Bassa, nous trouvons dans l'intérieur, au nord des *Blapo* et des *Irepo* occupant la Côte, les *Dabo* et les *Ouampo*. L'ensemble des populations installées sur le territoire relevant de nos postes nous donne le chiffre de 25.000 habitants. C'est également M. Binger qui, en 1893, a présidé à la fondation des postes de Tabou et de Bliéron. A la suite des troubles de 1899, le commandant Kolb de l'infanterie coloniale fit procéder à l'installation de postes à Taté, Grabo et Olodio pour assurer la soumission des *Tépo*. Le pays ainsi effectivement occupé s'étend, du littoral par 4°30' jusqu'à 5°10'

de latitude nord, sur la rive gauche du Cavally et dans le bassin de la rivière Tabou.

Toutes ces tribus doivent procéder d'une souche commune car bien qu'elles parlent des dialectes légèrement différents elles se comprennent entre elles sans difficultés ; de plus ni leurs usages, ni leur aspect physique ne les différencient beaucoup les unes des autres.

Tout cet ensemble de populations qui occupent les rivages de la mer depuis Kottrou jusqu'à Bliéron sur le Cavally, est connu par les Européens, depuis près de deux siècles, sous le nom de Kroumen, hommes de Krou, et leur pays s'appelle la Côte de Krou. Celle-ci déborde du reste les limites de la Côte d'Ivoire et s'étend dans la République de Libéria jusqu'à la Lofa ou rivière Half-Cap-Mount. Krou et Kroumen ou Kroomen ne sont point des appellations indigènes. Tous ces noirs en effet se sont employés depuis plus de 150 ans et s'emploient encore à bord des navires comme hommes d'équipe ; « homme d'équipe » se dit en Anglais *Crew-man* ou *Crew-boy*, au pluriel *Crew-men* et se prononce *Krouman* d'où l'appellation universellement répandue dans les marines européennes de Krouman. Les noirs eux-mêmes auxquels elle s'applique l'ont plus au moins adoptée, mais c'est nous Européens qui la leur avons apprise. Je la conserverai toutefois pour désigner l'ensemble du groupe puisque les diverses tribus qui le composent ne possèdent pas de terme indigène commun à la totalité de leurs familles.

Les Krou sont un des peuples les plus intéressants et en même temps les moins connus de l'Afrique Occidentale. Il faut comprendre les moins connus chez eux ; car tous les marins, tous les passagers des navires fréquentant la Côte en ont vu quelque équipe à bord. Ce sont des gars vigoureux, admirablement musclés, plutôt bronzés que noirs, parfaitement adaptés à la vie maritime, fournissant la plupart des équipes qui font franchir aux embarcations les barres difficiles du golfe de Guinée, nageurs intrépides, mais bruyants, assez brutaux et terriblement ivrognes.

Si les matelots et les chauffeurs européens avec lesquels les Kroumen se sont trouvés surtout en contact ont complètement négligé, et pour causes, d'étudier l'ethnographie et la langue de leurs camarades noirs, ils paraissent avoir eu une influence souvent fâcheuse sur leurs manières et leurs mœurs.

Malgré leurs défauts les Kroumen présentent une qualité bien rare en Afrique, ils sont susceptibles de fournir une somme réelle de travail et admettent très volontiers l'idée des'expatrier pour travailler aux entreprises des Européens. Il faut, il est vrai, que leurs engagements ne soient pas trop longs, unan au maximum, après lequel on doit leur laisser le temps d'aller se reposer dans leur pays et manger leurs économies; mais bien traités ils fournissent une main-d'œuvre très appréciable et reviennent très volontiers chez leurs employeurs.

Jusqu'à ces dernières années le Krouman chez lui était totalement inconnu. C'est à nos administrateurs et chefs de postes de la côte ouest, à MM. Pobéguin, Delafosse, Thomann et Joulia principalement, que nous devons le peu que nous en savons. Les Krouman ont rapporté de leurs navigations et de leur contact avec les équipages européens des habitudes de familiarité vis-à-vis des blancs qui choquent tout d'abord et font un violent contraste avec les allures protocolaires des Agni par exemple. Ils sont bruyants, criards, ont entre eux la main prompte à jouer du bâton et même des matchettes. Mais en cherchant un peu ne trouverait-on pas des exemples de rixes aussi brutales chez les populations maritimes des pays les plus civilisés d'Europe? Si l'on veut bien considérer que chez les Kroumen l'autorité du chef de tribu ou de village est presque toujours purement nominale, que seule celle du chef de famille possède une réelle existence, que, sauf dans le Cavally, nos représentants sur la côte ouest n'ont jamais disposé que de quelques gardes de police, on conclura avec nous qu'au fond les Kroumen sont d'assez bonnes gens. Il faut en effet qu'ils soient d'humeur assez paisible pour n'avoir pas causé plus d'ennuis qu'ils l'ont fait à nos agents et aux commerçants européens

installés chez eux alors qu'il n'était pas possible d'agir sur eux par la force, et pour qu'en l'absence de toute autorité indigène sérieusement obéie leurs querelles n'entraînent pas plus souvent des suites graves et mortelles.

Il est assez difficile de déterminer actuellement jusqu'où s'étendent les peupables de la famille Krouman dans le nord. Cependant les explorations de M. Thomam dans le bassin de la Sassandra nous permettent, du moins pour cette région, de fixer leur limite septentrionale aux approches du 6^e degré de latitude. Nous retrouvons du reste comme tribus principales au nord de Boutoubré celles dont nous avons déjà rencontré quelques familles installées sur la côte dans le voisinage de la Sassandra, à savoir, les Bagnoua et les Bété. Leurs principales subdivisions portent en allant du sud au nord les noms d'*Obli*, de *Bareguibo*, de *Guidéko*, de *Galéa*, de *Loboué*, *Boboué*, *Bogué* et *Prébouo*.

La mission Hostains-d'Olonne (1) permet d'étendre jusque vers le 7^e degré de latitude nord le domaine de la famille Krouman dans le bassin du Cavally. D'après M. le capitaine d'Olonne tout le pays entre la rivière Nouo et le Cavally est habité par une seule race ; même langue, même physique, mêmes mœurs, mêmes traditions : les nombreuses tribus que forme cette race sont divisées en deux grands clans : *Tabétouo* et *Papé*. Les uns et les autres du reste appartiennent à la famille ethnique que nous avons appelée Krouman, faute de désignation générale usitée chez les indigènes qui la composent. Les Tabétouo et les Papé représentent deux confédérations politiques auxquelles tribus et villages viennent s'agréger, plutôt que deux groupements ethniques constitués par deux branches issues d'une souche commune.

En continuant à suivre l'itinéraire de la mission Hostain-d'Olonne vers le nord les principales tribus rencontrées sont les *Sapo*, les *Kié*, les *Flépo*, les *Bao*, qui toutes paraissent

(1) Capitaine d'Olonne, *De la Côte d'Ivoire au Soudan et à la Guinée*, Paris, 1901, in-8^o,

devoir se rattacher à la famille Krouman. Il convient de noter que les légendes recueillies par M. d'Olonne ne contiennent aucun récit de migrations un peu éloignées et que par conséquent nous devrions, d'après ses propres traditions, considérer la famille Krouman comme autochtone dans la région qu'elle occupe actuellement.

Au-dessus des Kroumen dans la zone nord de la forêt nous nous trouvons en présence d'une série de tribus appartenant à ce que M. Delafosse appelle le groupe *fou* de la langue mandé. Ce sont en allant de l'ouest à l'est :

1° Les *Kpelé* appelés Gberésé par les Manianka, et aussi Gbeizé ou Kpéssé. Le capitaine Blondiaux leur donne le nom de Gouessé. Ils habitent sur les deux rives du Saint-Paul, au sud du Soma, dans la région de Bakoma et s'étendent à l'est jusque vers les affluents du haut Cavally.

2° Les *Manou* appelés aussi Mano, Mana et Man habitent la région de Nzo sur le haut Cavally, à l'est des Kpélé et au nord des Nguéré ou Gou. Ces derniers formeraient une de leurs sous-tribus, ils paraissent anthropophages et c'est avec eux que la mission Hostoins-d'Olonne eut maille à partir.

3° Les *Guio*, Gyo ou Gyola ou Mahou sont désignés sur les cartes sous le nom de Ouobé ou Wobey et de « Dioula anthropophages ». Il ne faut pas les confondre avec les Mandé-Dyoula de Kong qui leur donnent le nom de Koro ou Gouro-Dyoula. Ces Guio ou Mahou étaient d'après le capitaine Blondiaux les autochtones de la région de Touba ; conquis par les Guiomandé ainsi que nous l'avons vu plus haut, ils se seraient en partie mêlés à eux, en partie retirés au sud du Gouan ou Bafing, affluent occidental du Bagoi, branche de la haute Sassandra. Les Guio demeurés dans le Mahou ou région de Touba parlent presque tous outre leur dialecte, celui de leurs conquérants les Mandé-Manyanka. Les autres ne parlent que leur dialecte propre. Ils sont répandus entre le haut Cavally et la haute Sassandra.

4° Les *Mouin* ou Mouan appelés Mona par les Dyoula et

Moni par les Agni du Baoulé, habitent au sud du Kouroudougou et à l'est du Mankono entre le Bandama Rouge et le Bandama blanc ; ils ont pour voisins au sud les Baoulé et à l'ouest les Koueni ; ils appellent leur pays le Mouan-Ta.

5° les *Koueni*, appelés Gouro par les Agni et Lo par les Mandé-Dyoula occupent un vaste territoire compris entre la Sassandra et le Bandama Rouge, ce dernier continué au sud par le Bandama ; ils ont même quelques villages sur la rive gauche du Bandama Rouge, tels qu'Elengué et Gouropan. Ils comptent un certain nombre de sous-tribus dont celles des Souamni ou Souamlé sur le bas Bandama et celle des Memni ou Memné près de Tiassalé.

M. Eysséric qui s'est du reste vu barrer la route par eux a été en rapport à deux reprises avec les Koueni ou Gouro, d'abord à Zangué vers le sud-est de leur territoire, ensuite à Gouropan et à Elengué. Il nous les représente comme fort sauvages, fétichistes, ayant même au point de vue des superstitions quelques usages communs avec les Baoulé ; mais il a parfaitement noté la différence linguistique profonde qui les sépare des Baoulé. Il déplore souvent l'absence d'interprète qui l'empêche de recueillir plus de renseignements et dit s'être servi d'un Bambara (de race mandé par conséquent) pour se faire à peu près comprendre. Avec un bon interprète un observateur aussi consciencieux que M. Eysséric aurait certainement fait une ample moisson d'observations intéressantes, mais le peu qu'il a rapporté vient à l'appui de notre thèse, la parenté des tribus Koueni avec la race Mandé.

Les Kpélé, les Manon, les Guio, les Monin et les Koueni, sont-ils des Mandé, restés en marge du mouvement de civilisation qui a modifié la race, et qui, à l'abri de leurs forêts, nous conservent la fidèle image de ce qu'étaient les Mandé-Dyoula actuels il y a un millier d'années ? Sont-ce au contraire des peuplades autochtones fortement mélangées d'éléments Mandé ? C'est une question assez difficile à résoudre ; je pencherais toutefois pour la première hypothèse car je ne vois pas

pourquoi des Mandé assez nombreux pour modifier la langue des autochtones n'auraient pas également modifié leurs mœurs et leurs croyances. Or ces cinq tribus sont précisément les plus sauvages de toutes les peuplades de la Côte d'Ivoire ; les seules peut-être qui soient réellement anthropophages.

Toutes les missions qui ont eu affaire à elles, Blondiaux, Eysséric, Wœlfel, Hostains, ont dû rebrousser chemin ou leur livrer bataille.

Samory a dû s'arrêter devant leur hostilité secondée par les épaisses forêts dans lesquelles ils vivent. Il y a là un état particulièrement antique et sauvage et qui ne tient pas uniquement aux conditions dans lesquelles vivent ces tribus puisque les Agni et les Kroumen habitant comme elles la forêt ont d'autres mœurs et un tout autre caractère.

Pour nous résumer dans l'aire géographique domaine de notre quatrième groupe nous nous trouverions très probablement en présence de deux races seulement : Les Kroumen sur les bords de la mer et sur les deux tiers environ de la profondeur de la forêt, toute la partie nord de celle-ci étant occupée par cinq tribus fort sauvages appartenant au groupe *fou* de la race Mandé. Enfin nous serions disposés à considérer les Kroumen comme formant une race distincte de toutes les autres familles dont nous avons parlé jusqu'à ce qu'une étude plus approfondie et des documents nouveaux permettent de les rattacher à l'une d'elles. L'ensemble des habitants de ce rectangle un peu irrégulier qui comprend le sud-ouest de la colonie serait d'environ 400.000. Je me hâte d'ajouter que cette évaluation est purement hypothétique car sauf pour les Kroumen, voisins de la côte, dont le chiffre a été donné plus haut, les renseignements un peu précis font presque totalement défaut. Ce chiffre n'a cependant rien d'in vraisemblable si l'on tient compte de la superficie des territoires en question et de la densité de la population dans d'autres régions de la Côte d'Ivoire également boisées mais où nous avons pu procéder à des recensements assez complets.

III

REMARQUES GÉNÉRALES

Les populations indigènes de la Côte d'Ivoire, si nous supposons résolues quelques questions d'origine encore douteuses pour des groupes secondaires, et si nous tenons compte de la force d'assimilation des grandes familles Agni et Mandé, semblent pouvoir, en somme, se répartir entre trois races principales : Agni, Mandé, Kroumen.

La civilisation propre à chacune d'elles n'est pas tellement différente que nous ne trouvions dans leurs institutions de nombreux points communs. Chez toutes trois la famille fortement constituée est la base de l'organisation sociale. Sauf chez les Mandé qui doivent, en partie à leur religion, l'Islamisme, en partie au besoin de sécurité et de paix nécessaires au développement de leur commerce, une plus grande aptitude à former des sociétés plus considérables et à les maintenir d'une façon stable, nous pouvons même dire que la famille est le seul organisme social réellement vivant et que l'autorité du chef de famille est la seule autorité effective chez les indigènes de notre colonie.

Chez la plupart d'entre eux nous la trouvons fondée sur la parenté féminine et reposant sur le principe de l'hérédité en ligne collatérale utérine. Cette coutume ne doit pas nous surprendre : elle a existé dans le bassin du Sénégal, elle existe encore au Congo ; on la retrouve chez nombre de peuples primitifs ; peut-être a-t-elle été générale à l'origine des sociétés humaines. On est certainement le fils de sa mère, on est moins sûr d'être le fils de son père.

Chez tous les indigènes de la Côte d'Ivoire la propriété territoriale est restée collective soit dans la famille, soit dans le village ou la tribu ; encore ces deux derniers groupements

représentaient-ils à l'origine une famille unique qui s'est subdivisée dans la suite des temps. C'est probablement en vertu de ce principe que, dans certains pays agnis, le roi ou le chef, envisagé comme représentant du fondateur de la tribu, est considéré comme nu-proprétaire de tout le territoire occupé par la tribu. Par contre tous les biens mobiliers, les cultures, les habitations, tout ce qui, en somme, peut être considéré comme fruits du travail de l'individu, constitue la propriété individuelle.

En matière criminelle les peines ne sont pas fondées sur l'idée abstraite de châtement, mais sur celle de dédommagement pour le tort causé par le délinquant. C'est ainsi que la peine de mort, très rarement prévue du reste par les diverses législations indigènes, peut, dans presque l'universalité des cas, être remplacée par des compensations pécuniaires.

Nous nous trouvons donc en présence de peuples ayant une organisation sociale propre, si rudimentaire qu'elle soit demeurée sur certains points. Et nous devons tout d'abord, pour l'apprécier sainement, nous placer, ainsi que l'écrit un auteur que j'ai déjà souvent cité, à un *point de vue purement scientifique*.

Nous devons par conséquent perdre « la mauvaise habitude, « quand nous étudions un peuple nègre, ou simplement d'une « façon plus générale, un peuple étranger, de le comparer « implicitement à nous-mêmes et de le juger en nous plaçant « à un point de vue purement subjectif, c'est-à-dire à un point « de vue éminemment faux. Ou bien encore nous avons en « nous une idée préconçue, un système à défendre, et nous « cherchons à faire servir l'étude à laquelle nous nous livrons « à la défense de ce système (1). »

Si des régions sereines de la science nous descendons au point de vue utilitaire, qui, lorsqu'il s'agit des populations d'une de nos colonies, mérite aussi qu'on s'y arrête, il est un autre principe dont nous ne saurions nous départir sous peine

(1) M. Delafosse, *Les Libériens et les Baoulé*, in-8°, Paris, 1901.

de commettre des fautes dont tôt ou tard nous devons subir les conséquences. Les hommes ne sont pas des abstractions *bombinantes in vacuo* comme la chimère de Rabelais ; ils existent en chair et en os, en leur temps et en leur lieu, tels que les ont faits leur passé et le milieu dans lequel ils vivent. Nous devons donc, pour les gouverner en l'une quelconque de nos colonies, acquérir le sens et la connaissance de toutes ces réalités particulières qui différencient ces indigènes, les déterminent et les placent dans l'humanité, et en tenir un compte exact ; adopter en un mot vis-à-vis d'eux une politique *réaliste* (1).

Apporter des éléments exacts à la connaissance des coutumes judiciaires des indigènes de la Côte d'Ivoire est précisément le but que nous nous sommes proposé en publiant les documents qui vont suivre. Nous avons indiqué dans notre préface à quelle occasion cette enquête avait été ouverte ; elle m'a paru d'autant plus urgente que c'est en matière judiciaire surtout que, pénétrés de l'excellence de nos codès, nous sommes portés à en faire aux peuples indigènes de nos colonies les applications les plus funestes. Leur ordonnance savante, leur procédure compliquée ont pour premier résultat de livrer les malheureux auxquels nous les imposons aux gens d'affaires souvent les moins recommandables ; perdus dans le maquis de la procédure ils s'y enlisent jusqu'à la ruine complète. Un publiciste compétent n'hésite pas à voir dans l'application inconsidérée de nos codes aux indigènes algériens l'un des principaux motifs de leur misère et l'une des causes de l'espèce de Jacquerie qui a ensanglanté en 1901 le village de Marguerite (2). On a également signalé à diverses reprises des inconvénients de même ordre comme conséquence du fonctionnement de nos tribunaux en Indo-Chine.

Il faudrait cependant ne pas oublier que nous avons derrière

(1) Charles Benoist, *Romantisme politique et Politique réaliste* (*Revue des Deux-Mondes*, 15 mai 1901).

(2) Dr Rouire, *Situation des indigènes algériens* (*Revue bleue*, 31 août 1901).

nous près de trente siècles de civilisation dont les éléments divers, gréco-latins, judæo-chrétiens, germains, etc., se sont amalgamés pour créer notre mentalité actuelle. Ce n'est pas en un jour, avec quelques décrets, que nous ferons franchir aux peuplades africaines tout le chemin que nous avons parcouru. Ce n'est pas du reste à les rendre semblables à nous que nous devons tendre ; nous avons des exemples de ce que donne le plaquage des institutions européennes sur les états nègres : ce sont des caricatures sanglantes et grotesques qui s'appellent l'empire de Soulouque, les républiques d'Haïti et de Libéria. Notre devoir est bien plutôt de prendre les institutions africaines telles qu'elles existent et d'aider à leur développement et à leur perfectionnement naturels.

Aussi dangereux que les légistes oblitérés par le fétichisme du code, sont certains philanthropes terribles qui, révoltés par les barbaries, le plus souvent imaginaires, qu'ils découvrent dans les mœurs des peuplades dites sauvages, veulent tout réformer en un tour de main. Ces gens-là me rappellent le Torquémada de Victor Hugo qui brûlait ses contemporains par excès de charité. Je ne comprends point, pour ma part, l'humanité et la tolérance qui s'imposent à coups de fusils.

Et vraiment quand on a étudié sans esprit préconçu les nègres chez eux, qu'on a vécu leur vie, il faut en rabattre des prétendues atrocités qui s'étalent trop abondantes dans les récits de certains voyageurs et de beaucoup de missionnaires. A la lecture, les coutumiers que nous publions paraîtront à tout esprit impartial moins sévères que les prescriptions de nos lois. On trouvera, sans doute, dans les coutumes des Mandé de Bouna, par exemple, un fâcheux usage de la bastonnade, mais rien n'est plus facile que de le faire cesser. Si ces Mandés punissent à coups de bâton certains délits plus ou moins légers, ce n'est pas pour leur plaisir ; cela vient tout simplement de ce qu'ils n'ont ni prisons solides ni corps de police régulier pour veiller sur les prisonniers. Du jour où les délinquants condamnés par les tribunaux indigènes pourront, au lieu de recevoir

la bastonnade, être internés pendant quelques jours ou quelques mois dans nos postes en y travaillant raisonnablement, les châtimens corporels disparaîtront tout naturellement.

Il conviendrait aussi, avant de s'exclamer devant les ordalies ou épreuves judiciaires encore en usage en Afrique, de ne pas oublier qu'il y a quelques centaines d'années seulement, les mêmes ou d'autres analogues se pratiquaient légalement en France et dans toute l'Europe. Je ne dis pas qu'il ne faille en surveiller l'application, mais avec un peu de tact il n'est pas difficile d'en obtenir des effets plus avantageux que nuisibles.

Reste l'esclavage à propos duquel on a beaucoup écrit et beaucoup discouru. Là encore il convient de distinguer. La traite commerciale ou à main armée est sans contredit funeste et condamnable à tous égards et notre devoir strict est de l'empêcher par tous les moyens en notre pouvoir. L'esclavage tel que l'ont pratiqué les nations européennes a fourmillé d'abus monstrueux mais c'est nous Européens qui étions les barbares. Quant à l'esclavage domestique tel qu'il existe dans presque toute l'Afrique, ses deux résultats les plus immédiats sont d'assurer à l'esclave, avec un travail beaucoup moindre que celui de l'ouvrier européen, une bien plus grande certitude de ne pas mourir de faim. Il faudrait donc ne pas se payer de mots et avant de partir en guerre contre les fantômes que l'on s'est forgés, y voir ce qu'il est réellement, un prolétariat et une clientèle dont le sort peut être amélioré mais auquel on ne peut toucher qu'avec quelque mesure et quelque discernement.

Enfin puisque c'est surtout aux institutions judiciaires des indigènes de la Côte d'Ivoire que notre livre est consacré, je terminerai cette introduction, peut-être trop longue, par une phrase de Portalis que j'aurais volontiers prise pour épigraphe de notre publication : « les Codes eux-mêmes se font avec le temps mais à proprement parler on ne les fait pas (1). »

CLOZEL.

(1) Portalis, *Discours préliminaire sur le projet de Code Civil*.

BIBLIOGRAPHIE

- ABDERRAHMAN BEN ABDALLAH BEN IMRAN BEN AMIR ES-SADI, *Tarikh es-Soudan*, traduit de l'arabe par O. Houdas, Paris, 1900, gr. in-8.
- J. BARBOT, *Histoire de la Guinée*, Paris, 1660, in-12.
- G. BINGER, *Du Niger au golfe de Guinée par le pays de Kong et le Mossi*, Paris, 1892, 2 vol. gr. in-8.
- *Esclavage, Islamisme et Christianisme*, Paris, 1891, petit in-8.
- *Essai sur la langue bambara*, Paris, 1886, in-12.
- C^{ne} BLONDIAUX, *La mission Blondiaux (Bulletin du Comité de l'Afrique française, novembre 1897 et octobre 1898)*, Paris, in-4.
- L' BONNEAU, *La Côte d'Ivoire*, Paris, s. d. (1898), in-8.
- W. BOSMAN, *A new and accurate description of the Coast of Guinea*, Utrecht, 1705, in-12.
- T. E. BOWDICH, *Mission from Cape Coast Castle to Ashantee with a statistical account of that Kingdom*, London, 1819, in-4.
- *Voyage dans le pays d'Aschantie*, trad. de l'anglais par Ch. A. Defauconpret, Paris, 1819, in-8.
- M. CHAPER, *Rapport sur une mission scientifique dans le territoire d'Assinie (Extrait des Archives des missions scientifiques et littéraires)*, Paris, 1884, in-8.
- F.-J. CLOZEL, *La Côte d'Ivoire, superficie et population (Bulletin de la Société de Géographie, 2^e trimestre 1899)*, in-8.
- *La Côte d'Ivoire, notice historique (Bulletin de la Société de Géographie, 3^e trimestre 1899)*, in-8.
- D^c COLOMB, *Ethnologie et anthropologie des races du haut Niger. Mœurs des Bambara, etc. (Bulletin de la Société d'Anthropologie de Lyon, 1885 et 1886)*, in-8.
- C^{ne} CROSSON, *L'Ethnographie de la Côte d'Ivoire (Bulletin du Comité de l'Afrique française, suppléments, mai et juin 1900)*, in-4.
- O. DAPPER, *Description de l'Afrique*, Amsterdam, 1686, in-folio.

- M. DELAFOSSE, Essai de manuel de la langue agni, Paris, 1901, gr. in-8.
 — Essai de manuel pratique de la langue mandé, Paris, 1901, gr. in-8.
 — Les Libériens et les Baoulés (*Les milieux et les races*, avril-mai 1901), gr. in-8.
 — Sur des traces probables de civilisation égyptienne et d'hommes de race blanche à la Côte d'Ivoire (*L'Anthropologie*, juillet-décembre 1900), in-8.
- C. DREYFUS, Six mois dans l'Attié, Paris, 1900, in-12.
- A.-B. ELLIS, The Tshi-speaking peoples of the Gold Coast of West Africa, London, 1887, in-8.
- P. D'ESPAGNAT, Jours de Guinée, Paris, 1899, in-12.
- J. EYSSÉRIC, Rapport sur une mission scientifique à la Côte d'Ivoire (Extrait des *Nouvelles Archives des missions scientifiques*, t. IX), Paris, 1899, in-8.
 — Exploration et captivité chez les Gouros. La côte, le Baoulé (*Le Tour du monde*, 1^{er} semestre 1900), Paris, in-4.
- FLEURIOT DE L'ANGLE, Croisières à la côte d'Afrique (*Le Tour du monde*, 1^{er} semestre 1872 et 2^e semestre 1873), Paris, in-4.
- R.-A. FREEMAN, Travels and life in Ashanti and Gaman, Londres, 1898, in-8.
- H. HECQUARD, Voyage sur la côte et dans l'intérieur de l'Afrique occidentale, Paris, 1853, in-4.
- A. HOVELACQUE, Les nègres de l'Afrique sus-équatoriale, Paris, 1889, in-8.
- C. HUTTON, The Tour of Africa, London, 1819-21, 3 volumes in-8.
- W. HUTTON, Nouveau voyage dans l'intérieur de l'Afrique, traduit de l'anglais par le chevalier Thorel de la Trouplinière, Paris, 1823, in-8.
- P.-E. ISERT, Voyage en Guinée et dans les îles Caraïbes, Paris, 1793, in-8.
- R.-D. KEMP, Nine Years at the Gold Coast, London, 1898, in-8.
- R. P. J. LABAT, Voyages du chevalier des Marchais en Guinée, Paris, 1730, 4 volumes in-12.
- C^t DE LARTIGUE, La région sud du Soudan français et opération de la colonne du sud. Prise de Samory, (*Bulletin du Comité de l'Afrique française*, juillet et novembre 1899), Paris, in-4.
- D^r LASNET, Mission du Baoulé (*Annales d'hygiène et de médecine coloniales*, année 1898), Paris, in-8.
- A. LE CHATELIER, L'Islam dans l'Afrique occidentale, Paris, 1899, in-8.
- P. G. LOYER, Relation du voyage du royaume d'Issyny, Côte d'Or, pays de Guinée en Afrique, Paris, 1714, in-12.
- D^r MACLAUD, Notes sur les Pakhalla (Extrait de *l'Anthropologie*, année 1896), Paris, in-8.
- D^r A. T. Mondière, Les nègres chez eux (*Revue d'Anthropologie*, 2^e série, III et IV), Paris, in-8.

- A. NEBOUT, Notes sur le Baoulé (Dans *A travers le monde*, supplément du *Tour du monde*, 2^e semestre 1900, 1^{er} semestre 1901), Paris, in-4.
- C^{no} D'OLONNE, De la Côte d'Ivoire au Soudan et à la Guinée. Mission Hostains-d'Olonne, Paris, 1901, in-8.
- Cⁱ PEROZ, Au Soudan français, Paris, 1889, in-8.
 — Au Niger, Paris, 1892, in-8.
 — Dictionnaire français-mandingue, Paris, 1891, in-16.
- Ch. POBÉGUIN, Notes sur les lagunés de grand Lahou, de Fréscó et les rivières Bandama et Yocoboué (*Bulletin de la Société de Géographie*, 1^{er} et 2^e trimestres 1897), Paris, in-8.
 — Notes sur la Côte d'Ivoire. Région comprise depuis Grand-Lahou jusqu'au Cavally (*Bulletin de la Société de Géographie*, 3^e trimestre 1898), Paris, in-8.
- C^{no} RAMBAUD, La langue mandé, Paris, 1896, in-8.
- RAMSEYER ET KUHN, Fours Years in Ashantee, London, 1878, in-8.
- REICHENBACH, Etude sur le royaume d'Assinie (*Bulletin de la Société de Géographie*, 1890), Paris, in-8.
- G. C. REINDORF, History of the Gold Coast and Asante, Basel, 1895, in-8.
- G. A. ROBERTSON, Notes on Africa; particularly those parts which are situated between Cap Verd and the river Congo, London, 1899, in-8.
- J. M. SARBAH, Fanti Customary Laws, London, 1897, in-8.
- G. THOMANN, La Sassandra (« Suppléments » du *Bulletin du Comité de l'Afrique française*, octobre et novembre 1901), Paris, in-4.
- USERA Y ALARCON, Ensayo Gramatical del Idioma de la Raza Africana de Nano por otro nombre Cruman, Madrid, 1845, petit in-4.
- M. ZIMMERMANN, Résultats des missions Blondiaux et Eysséric (*Annales de Géographie*, mai 1899), Paris, in-8.

A ces ouvrages imprimés il convient d'ajouter les travaux manuscrits de MM. le commandant Colonna d'Istria, les capitaines Benquey, Moreau et Delacou de l'Infanterie coloniale, les administrateurs Nebout, Ribes, Delafosse, Lamblin, Joulia, Tellier, que j'ai eus à ma disposition. Je crois pouvoir mentionner enfin les notes recueillies par moi pendant mes six ans de services à la Côte d'Ivoire.

F. J. C.

LIVRE PREMIER

COUTUMES DES AGNI

PREAMBULE

PAR M. ROGER VILLAMUR

LES COUTUMES DU GROUPE AGNI

Nous publions, sous ce titre, les documents qu'en réponse au questionnaire qui leur a été soumis, au mois de mars 1904, par M. le Gouverneur de la Côte d'Ivoire, MM. les Administrateurs Delafosse, pour les Agni du Baoulé, Tellier, pour les indigènes de l'Indénié, Cartron, pour les habitants du Sanwi, et Benquey, pour les populations de l'Abron, ont adressés au chef de la colonie.

L'explication de ce groupement est simple. Les traditions locales nous apprennent que vers la seconde moitié du xviii^e siècle, une tribu ou, plus exactement, un peuple de conquérants, venus de l'Est, envahirent les régions de notre Côte d'Ivoire actuelle, qui sont baignées par le *Comoé* et le *Bandama*. Ces envahisseurs n'étaient autres que les *Achantis*. D'un état social, beaucoup plus avancé que celui des peuplades autochtones qu'ils subjuguèrent, ils ne tardèrent pas à s'assimiler les vaincus. Cette assimilation a été si rapide que le voyageur, visitant de nos jours les riches parages de *Krinjābo*, de *Bettié*, de *Bondoukou* et de *Toumodi* y retrouverait malaisément les vestiges d'un état politique et social, antérieur à l'invasion qui eut lieu vers 1750.

Cela vient, une fois de plus, affermir la thèse, d'après laquelle, lorsque deux peuples sont aux prises, c'est le plus

civilisé qui, par la force même des choses, impose à l'autre ses usages, ses mœurs, son droit public et privé. La Grèce, vaincue par les Romains, ne se vengea-t-elle pas en les hellénisant (1) ? La Gaule, conquise par César, ne fut-elle pas romanisée presque entièrement ? Et les Barbares, qui s'abattirent sur elle au v^e siècle de l'ère chrétienne, ne s'imprégnèrent-ils pas fortement, à leur tour, de droit romain ?

Profonde, l'empreinte que les lois coutumières des Achantis ont laissée sur les naturels du groupe Agni l'est donc incontestablement. Sans doute, l'absence de codification, due à cette ignorance de l'écriture qu'on note chez eux, comme parmi la plupart des indigènes, qui en sont encore au premier stade de leur évolution, a eu pour résultat de permettre aux tribus, séparées géographiquement les unes des autres et n'ayant entre elles que des relations peu fréquentes, de se créer des coutumes et des usages particuliers. Mais, au travers de ces derniers, le sociologue a vite fait de distinguer ce que, dans notre ancienne France, on appelait la *coutume générale*, c'est-à-dire, au point de vue qui nous occupe, la coutume achantie.

C'est pourquoi, il est aussi nécessaire à quiconque entreprend une étude ou, *a fortiori*, une codification du droit coutumier, en vigueur devant les juridictions indigènes de la Côte d'Ivoire, de connaître les lois et usages des naturels de la *Gold Coast* qu'aux littérateurs du droit français de posséder la législation romaine, les coutumiers de nos provinces du Nord et les ordonnances de la monarchie, autant de sources de nos codes. Et c'est pourquoi, à ceux de nos collègues de la magistrature coloniale, qui, dans un avenir prochain, seront appelés à codifier les règles du droit traditionnel, dont les travaux que nous publions aujourd'hui leur indiquent les principales, nous recommandons la lecture non seulement des pages, si intéressantes du major A.-B. Ellis, traduites par M. Clozel, mais

(1) *Græcia capta ferum victorem cepit, et artes
Intulit agresti Latio.*

(HORACE)

encore des ouvrages spéciaux, que de distingués juristes anglais ont fait paraître sur les Achantis et les Fantis et que nous indiquons dans notre bibliographie, entre autres les *Fanti Customary Laws* (1), de M. John Mensah-Sarbah. Ce dernier travail, quoique écrit d'un style parfois obscur et souvent tourmenté, qui en rend la lecture difficile aux étrangers, renferme de fort utiles indications sur la condition des personnes, le mariage, les successions, etc. chez les Fantis, et reproduit de curieuses décisions judiciaires, rendues par application de leurs coutumes.

Si, maintenant, l'on envisage le côté philosophique du sujet, l'étude des mœurs et des lois coutumières des tribus de la Gold Coast et de notre Côte d'Ivoire mérite non moins de fixer l'attention. *Nihil novi sub sole*, répète-t-on depuis des siècles. Et, chaque jour, les enseignements de la sociologie viennent à l'appui de cette affirmation. En présence des peuplades nègres, au milieu desquelles il vit, l'explorateur, déjà familiarisé avec l'étude des civilisations, qui marquent l'aube de l'humanité, fait, dans le domaine, cher à John Lubbock, des découvertes presque aussi fréquentes que celles qu'il lui a été donné d'accomplir dans celui de la géographie. Tantôt, c'est l'agora, ses procès et ses tumultueux débats, qu'il voit transplantés sur la place, aux grands ficus, d'un village agni, tantôt ce sont les druidiques sacrifices d'hommes qu'il retrouve dans la forêt de Guinée, tout comme ils existaient aux abords de l'île de Sein. Hier, il a noté, chez les noirs de l'*Ebrié*, la *coemptio* des Romains de la période royale. Aujourd'hui, l'on juge un procès criminel devant l'assemblée des notables, dans le village d'*Ono*; la sentence est rendue, et il constate que c'est une peine pécuniaire dont il a été fait application : il a découvert, en plein pays d'*Akapless*, le système des compositions, le *wehrgeld* des Anglo-Saxons.

Pour nous, qui avons vécu six ans au milieu des peuplades primitives de la Côte d'Ivoire et qui avons eu la satisfaction

(1) Un vol. in-8°, Londres, William Clowes and sons, édit., 1897.

de les étudier de très près, grâce à la nature même des fonctions administratives et judiciaires, que nous avons remplies dans le cercle de *Grand-Bassam*, le *Nihil novi sub sole* a revêtu, en ce qui regarde plusieurs de leurs usages séculaires, tous les caractères d'un axiome. Et souvent, quand, la nuit venue, nous allions demander au sommeil, dans la case d'un village de l'Akapless, du M'Bâto ou de l'Ebrié, la réparation des fatigues d'une journée, consacrée au règlement de palabres, politiques ou autres, nous nous remémorions ces lignes de sir John Lubbock, le polygraphe anglais, déjà nommé, qui est, avant tout, à notre avis, un sociologue de qualité :

« L'étude des races humaines, dans un état de civilisation
 « peu avancé, outre l'importance qu'elle présente dans un
 « empire comme le nôtre, offre, à plusieurs points de vue, un
 « grand intérêt. En effet, la condition sociale, les coutumes
 « des peuples encore sauvagés rappellent, sous bien des rap-
 « ports, quoique non pas absolument, celles de nos propres
 « ancêtres, à une époque fort éloignée ; elles expliquent, dans
 « nos sociétés modernes, bien des coutumes qui n'ont évidem-
 « ment aucun rapport avec notre état social actuel ; quelques
 « idées même, empreintes pour ainsi dire dans nos esprits,
 « comme les fossiles sont empreints dans le roc. Nous pou-
 « vons enfin, par la comparaison, soulever quelque peu le
 « voile épais qui sépare le présent de l'avenir (1). »

Aux juristes, qui doivent entreprendre, à la Côte d'Ivoire, des travaux de codification, non sans analogies avec ceux qui suivirent jadis, chez nous, la célèbre ordonnance, rendue à *Montil-les-Tours* par le roi Charles VII (2), comme aux dis-

(1) Sir John Lubbock, *Les Origines de la civilisation*, traduction E. Barbier, un vol. in-8°, Germer-Baillièrre, édit.

(2) Article 125 de l'ordonnance de Montil-les-Tours (1453) : Ordonnons et déclairons, et statuons que les coutumes, usages et stiles de tous les pays de nostre royaume soyent rédigez et mis en escript, accordez par les coustumiers, praticiens et gens de chascun des dits pays de nostre royaume, lesquelz coutumes, usages et stiles, ainsi accordez, seront mis et escritz en livres, lesquelz seront apportés par devers nous, pour les faire veoir et visiter par les gens

ciples de sir John Lubbock, s'adressent donc les documents recueillis par MM. Delafosse, Tellier, Cartron et Benquey. Nous reproduisons in-extenso ces consciencieuses contributions à l'étude des coutumes du Baoulé, de l'Indénié, du Sanwi et de l'Abron, autrement dit des parages qui, avec la région des lagunes, sont ceux sur lesquels, dans les possessions si riches et si pleines de promesses, organisées par M. Binger, se fait depuis le plus longtemps sentir l'action des représentants de l'administration et du commerce. Nous n'aborderons pas, en ces notes d'introduction, l'examen détaillé des usages sanctionnés par les juridictions locales des quatre cercles, à la tête desquels ont été ou sont encore placés les auteurs des documents ci-après. Semblable travail nous ferait franchir les limites, que nous devons nous assigner, ou courrait le risque d'opérer double emploi avec ces documents. Nous nous bornons, en nous conformant aux divisions du questionnaire, que nous avons élaboré, dans le courant de l'an dernier, sur l'invitation de M. le Gouverneur Clozel, et qui a servi de canevas aux notices de MM. les Commandants des cercles de la Côte d'Ivoire, à préciser, en quelques lignes rapides, les principes généraux de droit civil, de droit criminel, d'organisation judiciaire et procédure, qui régissent les noirs du groupe agni.

I

DROIT CIVIL

a) *Famille*. — Le mariage, la famille et la filiation sont organisés, chez les indigènes du Baoulé, de l'Indénié, d'Assinie et de l'Abron, tout autrement que parmi les nations européennes de l'époque actuelle. La parenté, ce lien, ce *vinculum*

de nostre grant Conseil ou de nostre Parlement, et par nous les décréter et conformer.

juris, qui réunit entre eux les divers membres d'une famille, s'établit, chez les noirs, de culture achantie, par la tige maternelle. Certains d'entre eux, il est vrai, peuvent s'élever à la conception, d'ailleurs assez vague, d'une parenté proche voisine de celle admise en Europe. Mais, relativement aux effets que celle-ci entraîne, en droit civil, gens de Toumodi, de Zaranou, de Krinjâbo et de Bondoukou ne connaissent que la parenté par tige maternelle. En cela, ils rappellent plus d'un peuple de l'ancien continent. Au témoignage de deux des plus grands historiens de la Grèce, Hérodote et Polybe, les Lyciens et les Locriens ne concevaient de généalogie que dans la ligne féminine. Et il n'est pas sans intérêt de rappeler, d'autre part, que jusqu'aux temps lointains de Cécrops, les Athéniens vivaient sous le régime de la parenté par les femmes.

La réunion de plusieurs familles forme, à l'origine de toutes les civilisations, la tribu : c'est le *γένος* des Grecs, la *gens* des Romains, la *civitas* des Gaulois, le *clan* des Ecossais, etc. Elle se retrouve parmi les habitants de la Côte d'Ivoire. Elle n'est pas organisée identiquement dans le Baoulé, le Sanwi et autres provinces de la colonie. Dans le Baoulé, comme le montre très bien notre ami et ancien collègue M. Delafosse, elle se confond avec ce qu'il désigne sous l'expression de *famille globale*. Ailleurs, elle est plus étroitement constituée. Mais c'est, avec les caractères généraux que cette institution revêt au berceau des peuples, c'est partout l'antique tribu, avec son chef, ses anciens, ses usages, ses traditions et ses assemblées judiciaires.

b) *Mariage*. — Le mariage, source de la famille et de la tribu, diffère profondément, à la Côte d'Ivoire, de celui dont il est traité dans notre code civil. Si la polyandrie, ou union légale d'une femme à plusieurs hommes, n'est pas admise en nos régions de Guinée, comme elle l'est sur certains points de l'Inde, du Thibet et de l'île de Ceylan, la polygamie, en revanche, y est fort en honneur. Ce serait une erreur de croire qu'elle y a été introduite par l'islamisme. Elle est inhérente à toutes les races primitives qui peuplent le sol africain. Sir

John Lubbock, qu'on ne saurait trop citer en ces matières, justifie, avec son originalité accoutumée, l'existence de la polygamie sous le ciel des tropiques.

« Dans toutes les régions tropicales, explique-t-il, les filles
 « sont en état de se marier fort jeunes encore ; elles sont belles
 « de bonne heure, mais se fanent vite, tandis que les hommes,
 « au contraire, conservent bien plus longtemps toute leur
 « virilité. Aussi, quand l'amour repose, non pas sur une simi-
 « litude de goûts ou de sympathies, mais uniquement sur les
 « attractions extérieures, nous ne pouvons nous étonner que
 « chaque homme, en état de le faire, prenne une quantité de
 « favorites, même quand la première femme reste non seule-
 « ment le chef nominal de la maison, mais aussi la confidente
 « et la conseillère du mari. Une autre cause a, sans doute,
 « exercé une grande influence. Le lait est nécessaire aux en-
 « fants en bas âge, et, en l'absence d'animaux domestiques,
 « on ne peut les sevrer que quand ils ont trois ou quatre
 « ans. J'ai déjà expliqué l'effet de cette nécessité sur les rela-
 « tions sociales (1). »

Les conditions requises, chez l'homme et la femme, pour pouvoir contracter mariage, sont bien moins complexes, parmi les indigènes de culture achantie que chez les peuples civilisés. A vrai dire, il n'en existe que deux de vraiment essentielles : la puberté et l'absence de liens de parenté à un degré rapproché. Quant aux préliminaires du mariage, ils varient suivant la région : les fiançailles, réglées par la coutume, sont inconnues des Baoulés, tandis qu'elles sont pratiquées par les Agnis et les Abrons. Nous en dirons autant du mode d'obtention de la femme. M. Delafosse établit que le mariage par consentement mutuel est le seul qu'on remarque dans le cercle qu'il a administré et que l'achat ou la dot n'existe ni du côté de la femme, ni de celui du mari. M. Tellier parle, au contraire, du versement, par le futur, d'une *dot* variant de 50 à 200 francs.

(1) Sir John Lubbock, ouvrage déjà cité, p. 131.

M. Cartron nous dit : « le garçon donne une *dot*, mais ce n'est pas un achat, c'est un cadeau. » M. le capitaine Benquey écrit que, dans l'Abron, le mariage n'a pas lieu par achat et que le mari apporte en *dot* un sac de sel, deux pagnes du pays, une pièce d'étoffe et une somme d'argent de 28 fr. 75. En dépit de l'opinion, qui ressort implicitement ou explicitement des excellents travaux de MM. les Administrateurs de Zaranou, d'Assinie et de Bondoukou, nous inclinons à penser que ce qu'ils désignent sous le terme de *dot* est plutôt un *achat*. Nous y voyons l'un des traits distinctifs d'un état social, dans lequel la femme est, à l'égard de son conjoint, dans une sujétion, plus ou moins étroite, suivant les pays : presque absolue en Abron, par exemple, et très acceptable en territoire agni. De plus, ce qui vient encore à l'appui de notre thèse, c'est qu'au cas de dissolution du mariage, à la demande de la femme, le montant de la somme versée par le mari, lors de la célébration, est restitué à ce dernier : l'achat est résilié. Pour nous, pas de doute : toutes les tribus de la colonie qui, à l'instar des Achantis, pratiquent, en matière matrimoniale, le versement par l'homme d'une somme d'argent aux parents de la femme ressemblent, à ce point de vue, aux Romains du temps de Servius Tullius : on retrouve, chez elles, l'antique *coemptio*.

Le mariage suppose, dans le Baoulé et les villages du *Comoé* inférieur et de la *Bia*, le consentement des futurs et de la famille de la jeune fille. En Abron, la femme, — qui est particulièrement maltraitée, sans doute sous l'influence islamique, — n'a, pour ainsi dire, pas voix au chapitre. Il suffit qu'une fille lui ait plu pour qu'un garçon puisse, s'il y a consentement des parents de la malheureuse, l'épouser. C'est là l'explication du relâchement des mœurs, chez les jeunes filles du Bondoukou, et de leur horreur du mariage, — qui sera pour elles presque une captivité.

Un caractère commun aux unions, parmi les noirs du groupe agni, c'est qu'elles ne donnent pas lieu à des cérémonies civiles ou religieuses, rappelant celles qui se produisent devant nos

officiers de l'état civil et les prêtres des divers cultes reconnus. Le mariage n'est pas, à la Côte d'Ivoire, une institution de droit public; il est, si nous pouvons ainsi parler, une institution de droit exclusivement familial. Autres traits de ressemblance entre les coutumes des diverses tribus du groupe : 1^o l'adultère ouvre, au profit de l'époux trompé, communément une action en indemnité et exceptionnellement une action en divorce; 2^o le mari doit pourvoir aux besoins de sa femme; 3^o le divorce peut se produire par consentement mutuel, et, pas plus que pour le mariage, il n'y a d'officier public qui le prononce : seuls les intéressés et leurs familles y concourent.

c) *Filiation*. — Les indigènes n'admettent guère, sauf dans l'Abbron, qu'une sorte de filiation. Leurs coutumes ne consacrent pas la distinction de notre droit civil entre la filiation légitime, naturelle simple, adultérine et incestueuse. Les droits et devoirs respectifs des parents et des enfants sont à peu près tels que ceux prévus et sanctionnés par la plupart des législations positives. Mais, usage qui leur est propre, les indigènes recourent parfois à la mise en gage de leurs enfants. Notons qu'il est très rare, quoique les coutumes du Baoulé, entre autres, le leur reconnaissent formellement, qu'ils usent du droit de les vendre comme captifs. Notons, enfin, que le *paterfamilias* est pécuniairement responsable des actes des divers membres de sa famille.

d) *Propriété*. — Il ne faudrait pas croire que le régime de la propriété fût à peine ébauché par les coutumes indigènes. Il est, au contraire, très nettement organisé; et nous pouvons, sans crainte d'être contredit, poser en principe que les noirs de nos parages ont le sentiment très vivace de la propriété individuelle. Leur droit a sa source dans la conquête, l'héritage ou l'usage continu et non contesté. Ils distinguent, comme nous, entre la propriété mobilière et la propriété immobilière. L'une est personnelle; l'autre tantôt personnelle, tantôt collective. Dans le Baoulé, province de la Côte d'Ivoire où la population est le plus dense, puisqu'elle dépasse le chiffre de un million

d'habitants, M. Delafosse nous dit *qu'il n'y a pas un pouce de terrain qui n'ait son ou ses propriétaires*. En Assinie, tous les territoires, sur lesquels ne s'exercent pas des droits de propriété collective ou privée, sont regardés comme la propriété du roi Quassi. Ces deux constatations méritent d'être faites et soulignées, au moment où s'établit dans le pays un régime minier qui, d'ailleurs, réserve les droits des habitants. Disons, pour clore ces généralités sur la propriété indigène, que ce droit réel comporte presque partout les facultés d'user de la chose, d'en recueillir les fruits et d'en disposer, *jura utendi, fruendi et abutendi*, tout comme il les confère dans l'ancienne Rome et dans les législations européennes de la période actuelle.

e) *Successions*. — Nous avons établi plus haut que ceux des naturels de la Côte d'Ivoire, qui étaient imprégnés de culture achantie, ne reconnaissaient d'autre parenté que celle par les femmes. D'où un ordre successoral absolument étranger au nôtre et assez compliqué. Voici celui que nous donne M. Delafosse pour les Baoulés : 1° frères ou sœurs utérins, 2° neveux ou nièces, fils ou filles de sœur utérine, 3° oncles ou tantes, frères ou sœurs utérins de mère, 4° cousins ou cousines, fils ou filles de tante maternelle, 5° frères ou sœurs non utérins, 6° fils ou filles, 7° neveux ou nièces, fils ou filles de frère, 8° parents quelconques non utérins. Dans l'Abron, l'Indénié et le Sanwi, les femmes sont exclues de la succession. En ce qui touche la liquidation des biens du *de cuius*, la coutume n'est pas générale. A Bondoukôu et Toumodi, la liquidation intervient peu de jours après le décès. Dans l'Indénié et le Sanwi, elle s'effectue longtemps après : ainsi, nous pouvons citer une succession, ouverte au village d'*Aby*, il y a plus d'un an, celle du chef Amon, qui était l'un des plus riches traitants des environs d'Assinie ; elle n'est pas encore réglée. On se croirait dans la vieille Europe.

Il va sans dire que, comme chez les primitifs de tous les temps et de tous les pays, les tam-tams, les danses et les libations accompagnent les décès. Autrefois, en Assinie, dans l'Indénié,

et, pourrait-on ajouter, dans la plupart des régions de la colonie, ceux-ci étaient suivis, en outre, d'une coutume barbare : celle des sacrifices humains. Le nombre de têtes coupées était en rapport direct avec la condition sociale et la fortune du défunt. A la mort du roi Amatifou, s'il en faut croire la tradition, le sang coula à flots à Krinjâbo. Le plus souvent, c'étaient des captifs ou des criminels qu'on sacrifiait. Aujourd'hui, ces scènes de barbarie ne se renouvellent plus dans les grands centres, où, cependant, les anciens parlent, non sans mélancolie et regrets, du temps où, près de la fosse des grands morts, tombaient des centaines de têtes. Mais au fond, ce qu'ils regrettent, ces vieux, c'est leurs 20 ans, c'est leur virilité, qu'ils demandent vainement à notre médecine de leur rendre.

f) Contrats. — Les contrats sont prévus et réglés par les coutumes du Baoulé, de l'Indénié, du Sanwi et de l'Abron. Bien entendu, en ces contrées, où l'usage de l'écriture ne sera fréquent que dans quelques années, leur forme ordinaire est la forme verbale. Presque toujours, les conventions se passent en présence de témoins. Il s'ensuit qu'un premier mode de preuves résidera dans le témoignage. Un second, usité par les populations du Baoulé, du Sanwi et de l'Indénié, sera celui des preuves par le serment ou le fétiche. Au contraire de ce qu'on note dans les civilisations primitives de l'Europe, les contrats, ainsi formés, le sont sans qu'on ait recours à des pratiques solennelles spéciales ; car on ne peut appeler ainsi l'usage, qui subsiste en certains parages, comme il survit dans quelques foires de l'Auvergne, du Limousin et de la Gascogne, de sceller un engagement d'un serrement de mains ou d'un claquement de langue.

Les contrats les plus fréquents sont ceux d'échange, de vente, de prêt et de dépôt. Jadis, la forme des transactions était l'échange. Elle devient de plus en plus rare, depuis que la monnaie se répand dans la colonie. Les monnaies les plus employées sont notre grosse pièce de cinq francs, qu'on retrouve un peu partout, et la livre sterling. Des mesures ont été prises

pour empêcher l'introduction des monnaies divisionnaires anglaises; qui, surtout dans le Sanwi et l'Indénié, étaient encore, il y a trois ans, très répandues. Avec l'or et l'argent monnayé, les indigènes de la partie orientale de nos possessions usent, comme monnaies, de sel, — surtout dans l'intérieur, — de quelques articles de marchandises, entre autres le tabac en feuilles et de poudre d'or qu'ils pèsent au moyen de poids spéciaux, dont on a pu voir une série fort intéressante à la dernière *Exposition universelle*, section coloniale.

Le contrat de prêt est très commun et les noirs pratiquent assez généralement le prêt à intérêt. Son taux est des plus variables : excessif dans l'Abbron, il va de 8 à 15 0 0 à Krinjâbo. A Toumodi, ce taux sera plus élastique encore. Le plus souvent, la date du remboursement est arrêtée d'un commun accord entre les parties. Quand la somme est exigible et que le débiteur n'est pas en état de se libérer, il peut se mettre en garantie ou s'engager comme travailleur. Il peut aussi engager, à sa place, un ou plusieurs captifs. Au sujet de ces captifs ouvrons ici une parenthèse pour dire que l'idée qu'on s'en fait communément en France est fautive. On a une tendance à croire que leur situation est identique à celle des esclaves dans l'antiquité. Rien n'est plus erroné. Leur condition rappelle plutôt, comme nous avons eu le sujet de l'écrire, voici longtemps, en des rapports officiels, celle des clients dans la *gens romaine*.

Cela dit, remarquons, en terminant ces notes sur le droit civil des indigènes du groupe agni, qu'à côté de l'engagement des personnes pour dettes, il y a les *dépôts-garanties* : ce sont le plus souvent des bijoux de famille, en or, qui forment la matière de ces dépôts. Signalons, en outre, que le contrat de mandat est connu et usité presque partout, que, presque partout aussi, la contrainte par corps, — cette antique sanction des obligations, — est admise par l'usage, et, enfin, que les noirs ne conçoivent guère, comme mode d'extinction de leurs dettes, la prescription, si soigneusement réglementée par les législations positives de l'Europe. Nous avons assisté, dans les localités du

Comoé inférieur, à des palabres où étaient examinées des créances remontant à plus d'un demi-siècle.

II

DROIT CRIMINEL

L'un des traits caractéristiques des sociétés en formation, c'est l'infériorité du droit criminel, qui les régit, à leur droit civil. La législation romaine, que l'on considère à si juste titre comme la législation classique, comme la législation-type, n'échappe pas elle-même à cette observation. « Le droit pénal « des Romains, c'est-à-dire l'ensemble des règles déterminant « les actes punissables et les peines qu'ils entraînent, était « défectueux sous plusieurs rapports. D'abord, au milieu « d'une civilisation très avancée, il avait conservé, sur certains « points, la trace des conceptions primitives de l'humanité en « fait de répression. C'est un fait bien connu que, dans les « sociétés, la répression des délits est d'abord laissée à la « vengeance privée ; mais, le plus souvent, les représailles « effectives sont écartées moyennant une indemnité, ou *com-* « *position* de valeur pécuniaire, payée par l'auteur à la victime « ou à ses représentants ; puis, par l'action de la coutume ou « de la loi, cette composition dûment tarifée s'impose. La « victime du délit n'a plus qu'un droit, c'est d'en exiger le « paiement, et elle obtient, à cet effet, une action devant les « tribunaux. Le droit romain, dans son dernier état, avait « conservé ce système quant à certains délits contre les parti- « culiers : le vol, les coups et blessures et les injures, par « exemple. Ces délits s'appelaient *delicta privata*, et les « amendes spéciales payées à la victime, qui en étaient la « punition, portaient le nom de *poenæ privatæ*. Pour les autres « délits et crimes, ils étaient punis de peines véritables, afflic- « tives ; mais le système de cette pénalité était quelque peu

« incohérent et très vicieux sur certains points ; il avait subi
 « des déviations, résultant des transformations politiques et
 « sociales successivement opérées dans le monde romain (1). »

Ce qui est vrai de l'ancien droit romain l'est, à plus forte raison, du droit élaboré par les tribus qui n'avaient pas la culture du peuple-roi. Le système des compositions ou réparations pécuniaires est spécialement en honneur chez les Anglo-Saxons : c'est le *wehrgeld*. Et nous le retrouvons, au sein des peuplades de la Côte d'Ivoire, avec les caractères généraux qu'il offre chez les Germains de Tacite. Les indigènes du groupe agni appliquent aux infractions, que leurs coutumes prévoient et dont les principales sont le meurtre, le vol, le viol, les coups et blessures, les pratiques diaboliques le serment injustifié sur la tête du roi, l'adultère, les outrages, et, surtout, ceux aux objets consacrés, des peines pécuniaires. Ce n'est pas qu'ils ignorent les peines corporelles et celles privatives de la liberté : les Abrons, par exemple, qui semblent se trouver dans un état de civilisation inférieur à celui des Agni du Baoulé et du Sanwi, recourent aux châtiments corporels, voire, en certaines circonstances, à la peine de mort. Mais les peines pécuniaires sont d'une application beaucoup plus fréquente que les autres ; et, lorsque la coutume locale édicte l'application de l'une de ces dernières, la substitution est presque toujours admise.

Ainsi, le droit criminel des indigènes, dont les principes sont les mêmes que ceux des législations anciennes de l'Europe, se distingue essentiellement du nôtre, puisqu'il est basé non pas sur l'idée du châtiment et de l'amendement moral, mais sur celle du dédommagement. Il s'en éloigne encore, en ce qui est relatif au classement des infractions. Les Agni n'ont rien d'analogue à notre distinction entre les crimes, délits et contraventions ; et l'on trouvera, dans les documents qui suivent, des exemples qui font bien ressortir que ce qui, à nos yeux,

(1) A. Esmein, *Cours élémentaire d'histoire du droit français*, 4^e édit., p. 32.

ne serait guère qu'une contravention punissable de peines légères ou même qu'une *culpa levissima*, est, dans leurs conceptions, un crime, et inversement. Mais il en va des coutumes indigènes, comme de celles auxquelles se soumettaient nos aïeux dans les pays d'en deçà de la Loire : elles se modifient et s'améliorent avec le temps. Déjà, nous avons eu sujet de constater que, chez les peuplades qui sont le plus en contact avec les Européens, il existe de très notables tendances à rapprocher de nos lois certains usages séculaires. Encore quelques années, et, progressivement, sans brusques secousses, sans ces froissements, qu'il est prudent d'épargner à des tribus très éloignées de notre mentalité, les coutumes de nos sujets africains n'offriront rien de nature à choquer les jurisconsultes les plus ombrageux et cadreront, aussi harmonieusement que possible, avec un état social qui, quoi qu'on écrive et quoi qu'on fasse, sera toujours bien dissemblable du nôtre.

III

ORGANISATION JUDICIAIRE ET PROCÉDURE

La justice se rend en plein air, dans les assemblées, comme chez les Franks. M. Delafosse nous cite, pour le Baoulé, quatre degrés de juridictions : le Conseil de famille, le Conseil de village, le Conseil de tribu, le Conseil arbitral. Dans l'Indénié, nous avons le *palabre*, tenu par le chef du village, assisté de notables. Dans le Sanwi, l'assemblée présidée par le chef de groupe et, au-dessus de cette juridiction, celle du roi Quassi. Enfin, dans le cercle de Bondoukou, trois degrés de juridictions : 1° le Conseil du chef de village, 2° le Conseil du chef de région, 3° le Conseil du roi. Les naturels ne font pas de différence entre les tribunaux civils et les tribunaux criminels. Néanmoins, dans l'Abron, seuls le roi et les chefs de région connaissent

des crimes. Seuls les chefs sont, pour ainsi dire, des magistrats de carrière. Leurs assesseurs sont des juges d'occasion, qui se recrutent parmi les anciens ou les hommes de condition libre, présents sur la place ou dans la case à palabres, au moment où l'affaire va être examinée. A côté des chefs, les porte-cannes dont l'importance est surtout grande dans le Sanwi et l'Indénié. Ce sont les porte-parole du chef, c'est-à-dire ceux qui transmettent ses discours aux parties et ses sentences au public ; ce sont aussi ses envoyés, c'est-à-dire ceux qui convoquent les plaideurs pour le jugement des litiges. Le protocole des audiences, assez simple dans le Baoulé et l'Abron, est plus compliqué, plus formaliste, chez les Agni des environs de Zaranou et de Krinjábo. On lira, d'autre part, les curieux détails que M. l'Administrateur Tellier nous donne, à ce sujet, sur lequel nous n'avons pas à nous étendre.

Les affaires sont introduites devant l'assemblée compétente par une requête orale, adressée au président, qui fixe le jour de l'audience. La parole est d'abord donnée au demandeur ou au plaignant, puis au défendeur ou à la victime, qui comparait soit en personne, soit par mandataire. Il y a identité, chez les noirs de la colonie, comme en Europe, au temps des Barbares, entre la procédure civile et la procédure criminelle ; et les modes de preuves sont à peu près les mêmes que chez les Franks : ce sont l'aveu, du reste très rare, le témoignage, le serment déferé à l'une des parties et les ordalies. Dans les environs de Toumodi, celles-ci consistent en l'absorption d'un poison. Dans l'Indénié et le Sanwi, on pratique l'huile bouillante et le fer rougi. En Assinie, le poison joue, de plus, un grand rôle. A Bondoukou, on use exclusivement de cette dernière épreuve judiciaire. Quant à la torture ou question préalable qui, aux approches de la Révolution française, était regardée comme indispensable à l'administration d'une bonne justice, elle n'est guère pratiquée que dans l'Abron. Pour ce qui est des féticheurs, MM. Delafosse, Benquey et Cartron nous disent qu'ils ne participent pas, en leurs cercles, à l'ins-

truction des procès. Il n'en est pas ainsi dans l'Indénié, où ils sont, comme aux abords de Grand-Bassam, étroitement mêlés à la conduite de la procédure, qu'ils compliquent, non de papiers, à l'instar des avoués de France, mais d'actes de sorcellerie, qui coûtent quelquefois aussi cher. En revanche, les *co-jureurs* ou personnes, qui viennent attester la moralité de l'accusé et non la matérialité des faits, se retrouvent partout chez les noirs du groupe agni.

Rien de notable à dire des jugements. Ils sont rendus publiquement, sont susceptibles d'appel, — à moins qu'à Bondoukou et Krinjâbo ils n'aient été prononcés par le roi, — et, bien que la justice indigène soit, en principe, gratuite, à la Côte d'Ivoire, sont généralement assez onéreux; car l'usage des *épices* est fort en honneur en ces parages de Guinée.

Telle est, rapidement ébauchée, l'organisation des tribunaux qui fonctionnent dans le pays et dont un décret récent, celui du 6 août 1901, prévoit la reconstitution. Certes, elle est boiteuse; — quelle institution humaine ne l'est pas? — et elle doit donner lieu à une série de réformes progressives, notamment en ce qui touche aux ordales, aux frais, à l'intervention des féticheurs, à la question préalable, à la non-transcription des principales sentences sur des registres *ad hoc* par les soins des administrateurs et chefs de poste. Mais la substitution radicale de nos juridictions à celles des naturels, pour le jugement des affaires intéressant exclusivement ces derniers, est impossible : c'est une utopie dangereuse. Et c'est pourquoi, les auteurs du décret du 6 août 1901 ont agi avec sagesse et une parfaite connaissance des besoins des indigènes, en maintenant les justices locales et en en prévoyant l'amélioration.

ROGER VILLAMUR

CHAPITRE PREMIER

COUTUMES INDIGÈNES DES AGNI DU BAOULÉ

RECUEILLIES PAR

M. M. DELAFOSSE

Administrateur-adjoint des colonies

PREMIÈRE PARTIE

DROIT CIVIL

SECTION I. — DE LA FAMILLE

Organisation de la famille. — La famille a une importance considérable chez les peuples agni, car elle est la seule base sur laquelle repose chez eux l'édifice social et politique. L'organisation de la famille baoulé, au premier abord, n'offre rien qui la distingue de l'organisation de la famille dans la plupart des peuples. Néanmoins il convient de distinguer :

1° La famille réduite;

2° La famille globale.

La *famille réduite* comprend :

1° L'époux, chef de la famille;

2° L'épouse ou les épouses;

3° Les enfants de l'époux et de ses épouses;

4° Les esclaves achetés par l'époux ou qu'il a acquis par héritage ou qu'il a pris à la guerre (ce dernier cas est très rare);

5° Les esclaves appartenant à l'épouse ou à l'une des épouses (achetés par l'épouse ou reçus en cadeau de l'époux ou légués en héritage);

6° Les enfants nés de l'époux et d'une femme esclave (cette dernière pouvant être esclave de l'époux ou esclave d'une épouse);

7° Les enfants nés dans la maison ou ailleurs de deux esclaves (ces deux derniers appartenant soit à l'époux, soit à une épouse, soit l'un à l'époux et l'autre à une épouse).

NOTA. — Les enfants qu'une épouse peut avoir eus d'un premier lit vivent en général avec elle et font virtuellement partie de la famille, mais ils ne sont que rarement considérés comme placés sous la dépendance de l'époux. Néanmoins s'ils étaient très jeunes au moment du mariage de leur mère, ils ne se distinguent guère dans la pratique des enfants que leur mère a eus dans la suite avec l'époux.

La *famille globale* n'est autre chose que la réunion de plusieurs familles réduites sous le commandement d'un patriarche ou chef de famille. Elle comprend :

1° Le patriarche, qui est l'aîné de la famille ;

2° La famille proprement dite, ou famille réduite, du patriarche ;

3° Les frères du patriarche et la famille réduite de chacun d'eux ;

4° Les sœurs non mariées du patriarche ;

5° Les enfants des sœurs mariées ou veuves.

NOTA. — Le patriarche peut être indifféremment un homme ou une femme ; si c'est une femme veuve, sa situation est exactement la même que celle d'un patriarche homme, et ses enfants font partie de la famille dont elle est le chef. — Si c'est une femme mariée, sa situation dépend de la situation sociale de son mari : si ce dernier appartient à un rang social inférieur à celui de sa femme, celle-ci exerce les droits patriarcaux et ses enfants appartiennent à sa famille et non à celle du mari ; quant à ce dernier, il n'appartient pas à la famille globale dont sa femme est le patriarche. — Si le mari appartient à un rang social supérieur à celui de sa femme, il est rare que celle-ci exerce les droits patriarcaux ; elle les cède en général à celui de ses frères qui vient après elle par rang d'âge, et elle-même passe en quelque sorte à la famille de son mari.

Il en est de même pour les sœurs mariées ; elles passent avec leurs enfants à la « famille réduite » de leur mari, mais leurs enfants font cependant partie de la famille globale d'où est sortie leur mère, et non de la famille globale de leur père. La preuve en est qu'ils héritent de leur oncle maternel et non de leur père.

Définition de la parenté. — La parenté est double ; au point de vue

des rapports familiaux, de l'éducation des enfants, la parenté s'établit à la fois par tige paternelle et par tige maternelle, en ce sens que le père et la mère ont tous les deux autorité sur leurs enfants et contribuent tous les deux à les élever. Mais au point de vue successoral et social, la parenté n'est plus qu'*utérine* : pour les successions on ne s'occupe pas du père de l'enfant, on ne recherche que sa mère ; si une femme a eu, avant le mariage, des enfants de père inconnu, ou si, une fois mariée, elle a des enfants adultérins, ces enfants sont élevés par le mari de la mère et passent pour être ses enfants dans la vie courante ; mais cela n'a pas l'importance que ce pourrait avoir chez nous, puisque, en matière de droit successoral, la parenté paternelle n'existe pas.

De l'alliance. — L'alliance ne crée aucune parenté, et tous les alliés sont placés sur le même rang. Ainsi « beau-frère, belle-sœur, beau-père, belle-mère, gendre » se disent en agni par un mot unique : *sya*. Il n'y a un mot spécial que pour désigner la bru : *séni*.

L'alliance ne crée aucun droit successoral ou autre et ne peut engendrer aucun empêchement au mariage : elle ne crée que des rapports d'amitié entre les deux familles.

Des degrés de parenté au point de vue de leurs effets. — En cas de décès du père, la tutelle est toujours exercée par le frère utérin de celui-ci ou sa sœur utérine, c'est-à-dire par le patriarche de la famille globale. C'est même plus qu'une tutelle, car en réalité, à la mort du père, les enfants de celui-ci deviennent les enfants de son frère, de même que ses femmes deviennent aussi les femmes de son frère, à moins que ce dernier ne les autorise à contracter ailleurs une nouvelle union.

Au point de vue des empêchements au mariage, la tradition baoulé s'oppose à ce qu'un mariage soit contracté entre deux membres de la même famille globale, fussent-ils cousins au quatrième degré. Dans la pratique, on rencontre quelquefois des mariages entre cousins, et les unions passagères incestueuses, même entre frère et sœur ou entre père et fille, ne sont pas aussi rares qu'on pourrait le croire au premier abord. Mais ces unions sont en général clandestines.

De la tribu. — La tribu proprement dite n'existe plus actuellement au Baoulé, ou elle s'y confond avec la famille globale, telle qu'elle a été définie plus haut. Mais au moment de la conquête du pays par les Achanti, il y a 160 ans environ, les envahisseurs se composaient de quelques familles globales, huit dit-on : les Ouarébo, les Faafoué, les

Nzipouri, les Sa, les Atoutou, les Ngban, les Agba et les Nanafoué. Chacune de ces familles acquit par la conquête un certain nombre de captifs ou vassaux autochtones, et forma avec eux une *tribu*, dont le chef fut le patriarche de la famille globale.

Dans la suite, autochtones et envahisseurs, captifs et maîtres, vassaux et suzerains, se fondirent en un seul bloc, qui devint le peuple baoulé. Chaque tribu, ne pouvant, à cause du nombre trop considérable de ses membres, rester groupée, se fractionna en un certain nombre de sous-tribus ou clans, qui allèrent, sous la conduite des différents frères ou cousins du chef de la tribu, fonder des établissements en divers points du pays. Chacun de ces clans devint ainsi une famille globale indépendante des autres et de la tribu mère, et les frères et cousins du patriarche primitif devinrent à leur tour des patriarches.

Ces clans se subdivisèrent à leur tour en familles. De sorte qu'aujourd'hui, on ne trouve en somme, comme unités sociales et politiques, que des familles globales.

Cependant un certain lien moral existe entre les diverses familles globales originaires du même clan et même entre les divers clans originaires de la même tribu primitive. Les chefs de famille ou patriarches qui descendent des chefs de clan ont une certaine autorité *morale* sur les diverses familles originaires du même clan, et les patriarches qui descendent des chefs de tribu ont une certaine autorité *morale* sur les chefs des familles originaires de la même tribu.

Cela a une grosse importance au point de vue de l'établissement possible d'une hiérarchie politique ou judiciaire dans le Baoulé : cette hiérarchie n'existant pas à l'heure actuelle, ou plutôt n'existant plus, il conviendrait, pour l'établir, de se baser sur les traditions relatives aux tribus et clans primitifs.

Voici la liste des huit tribus primordiales constitutives du peuple baoulé avec les principaux groupements correspondant à peu près aux clans issus de ces tribus à la suite de la conquête.

1° *Ouarèbo*, comprend : Ouarèbo du nord (centre : Sakassou).

Ouarèbo du nord-ouest (centre : Tomédi-Baoulé).

Yo-ouré (centre : Kami).

Kodé (centre : ?).

Assakra (centre : ?).

Gori (centre : ?).

- Ouarèbo-Assafo (centre : Bokabo).
 Ouarèbo du centre (centre : Tomédi-Ngon'da ou Toumodi).
 Ouarèbo-Man'déké (centre : Singrobo).
 Aloumoua (centre : Tiassalé).
 Agbègnyon (centre : Binyao ou Agbègnyon, sur la route de Tiassalé à Dabou).
- 2° *Faafoué*, comprend : Faafoué du nord (centre : Gbouèkékro ou Bouaké).
 Akoué (centre : Trikassou).
 Faafoué du Kan (centre : Agnini-Kofi-Kro).
 Faafoué du sud (centre : Kokoumbo).
- 3° *Nzipouri*, comprend : Nzipouri du nord (centre : Bouñgué).
 Nzipouri de Kofikro (ancien centre : Kouadio-Kofi-kro).
 Nzipouri du sud (centre : Nzaakro, près Toumodi).
- 4° *Sa*, comprend : Aari du nord (centre : ?).
 Sa du nord (centre : Kayabo).
 Sa du sud (centre : Alangbakro, près Kokoumbo).
- 5° *Atoutou*, comprend : Atoutou du nord (centre : Ngata-Dori-kro).
 Atoutou Bona (centre : Bona, près Kofikro).
 Kpodyou du nord (centre : ?).
 Kpodyou du sud (centre : Kouamna-Okré-kro).
 Atoutou du Kan (centre : Abigui).
 Atoutou-Brobé (centre : Afotobo).
 Atoutou-Bamra (centre : Bamra ou Mamra).
 Atoutou du sud (centre : Menzué près Toumodi).
- 6° *Ngban*, comprend : Ngban du nord (centre : Yabouébo).
 Ngban du sud (centre : Moronou ou Akafoukro).
- 7° *Agba*, comprend : *Aguié* ou *Adié* (centre : ?).
 Assabou du nord (centre : ?).
 Agba du nord (centre : ?).
 Agba Alianguira (centre : ?).
 Agba Sakyairi (centre : ?).
 Assabou du sud (centre : Ahuakrou, près Singrobo).
- 8° *Nanâfoué*, comprend : Nanâfoué-Kondoukrofoué (centre : Kumu-Yaboué-kro).
 Nanâfoué-Assanou (centre : Assanou).
 Nanâfoué-Aongnyanoufoué (centre : Akouassi-Kpri-kro).
 Nanâfoué-Sikassuénou (centre : Sikassuénou).

Nanâfoué de l'est (centre : Tounianékro).

Ahuafoué (centre : Ahua, sur le bas Bandama).

La tribu des Ouarébo avait au début le pas sur les sept autres, et les quatre premières tribus (Ouarébo, Faafoué, Nzipouri, Sa), avaient le pas sur les quatre autres (Atoutou, Ngban, Agba, Nanâfoué).

L'héritier actuel de la reine Pokou, qui était le patriarche des Ouarébo et la reine du Baoulé, est le nommé Kouaé-Nguié, chef de la principale famille du village de Akoua-Boni-Sakassou, et chef moral des Ouarébo du nord et de tous les Ouarébo.

SECTION II. — DU MARIAGE

Polygamie. — La polygamie est normale chez les Baoulé, néanmoins la monogamie est fréquente. C'est qu'en effet le nombre des femmes est limité par l'état de fortune de l'époux.

La polygamie semble être la règle naturelle chez les peuples nègres de l'Afrique occidentale et on peut affirmer qu'elle n'y a pas été introduite par l'islamisme. Nous n'avons jamais observé que cette pratique ait produit chez les Baoulé un abaissement moral de la femme. La situation de la femme est même singulièrement privilégiée chez les Baoulé.

Lorsqu'un époux déjà marié prend une seconde femme, il est rare qu'il choisisse celle-ci sans l'agrément de sa première femme : cette dernière conserve toujours le pas sur toutes les femmes que son mari épousera après elle.

Les femmes baoulé épouses d'un même mari vivent en général en très bonne intelligence.

Les enfants restent avec leur mère, mais il arrive la plupart du temps que l'une des femmes est chargée spécialement des enfants, de ceux du moins qui sont assez grands pour marcher seuls, et alors elle s'occupe indifféremment de tous, de ceux de ses compagnes comme des siens propres.

Fiançailles. — Il n'y a ni fiançailles ni promesses de mariage (voir plus loin : mode d'obtention de la femme).

Conditions requises pour pouvoir contracter mariage. — Aucune condition n'est requise ni chez l'homme ni chez la femme, sauf la puberté. Et encore un homme peut épouser une femme impubère, mais il attendra la puberté de son épouse pour consommer le mariage. L'inverse

(mariage d'une femme pubère avec un garçon impubère) n'a jamais lieu.

D'autre part, on évitera autant que possible de laisser contracter mariage à un individu atteint d'une maladie repoussante ou contagieuse.

Mais il n'y a aucun cas rédhibitoire, aucun cas d'empêchement absolu au mariage, sauf le cas de parenté (voir page 97), et encore, comme je le disais plus haut, on rencontre des unions entre cousins.

En tout cas, quelles qu'aient été les conditions du mariage, il ne peut y avoir « nullité » à proprement parler, sauf dans le cas où la femme, non consentante, aurait été prise de force, auquel cas elle a toujours le droit de rompre l'union.

La différence de tribu entre conjoints n'est pas un empêchement au mariage, mais, en général, un homme qui épouse une femme d'une autre tribu que la sienne perd par ce mariage tous ses droits à l'héritage et à la succession dans sa famille : la raison de cette coutume est que, le mari allant généralement s'établir dans le pays de sa femme et embrassant le parti de la famille de sa femme, l'héritage de la famille risquerait d'être dissipé en dehors de cette famille et sans profit pour elle.

Mode d'obtention de la femme. — En général, lorsqu'un homme a remarqué une femme et qu'il désire l'épouser, il noue des relations avec elle et lui fait quelques cadeaux. C'est ensuite seulement qu'il s'adresse aux parents et qu'il leur demande leur fille en mariage. Si la fille est consentante, les parents consentent toujours, à moins qu'ils n'aient des raisons particulières (inimitiés de famille, rang inférieur du postulant, etc.). Le futur fait alors un menu cadeau aux parents de la femme, cadeau qui, la plupart du temps, ne dépasse pas une dizaine de francs, et la femme s'installe sous le toit du mari, sans aucune cérémonie.

Si le futur est un jeune homme non encore marié, le cadeau fait aux parents de la future est souvent légèrement plus considérable, et la cohabitation qui précède le mariage dure en général plus longtemps (un mois ou plus).

La virginité de la future n'entre pas en ligne de compte : d'ailleurs il est excessivement rare au Baoulé qu'une fille nubile soit vierge, car elle a eu presque toujours un certain nombre d'unions temporaires avant le mariage proprement dit.

Dot. — La dot n'existe pas, pas plus du côté de la femme que du

côté du mari. Si la femme qui se marie a quelque propriété (pagnes, perles, or, esclaves), elle transporte cette propriété sous le toit conjugal, mais cette propriété demeure sienne et son mari ne peut en disposer.

De même la femme ne peut disposer de la propriété de son mari sans y être autorisée par ce dernier, et encore ne le fait-elle que pour les besoins du ménage.

Les cadeaux faits par le mari à la femme, soit avant soit après le mariage, demeurent la propriété de la femme. (Voir plus loin du divorce).

De l'union. — Comme je le disais plus haut, aucune cérémonie n'a lieu à l'occasion du mariage, sauf dans le cas assez rare où, dans un but politique, un patriarche influent épouse la fille ou la sœur d'un autre patriarche habitant une région éloignée. Dans ce cas, la future est amenée dans le village du futur, accompagnée d'une suite plus ou moins nombreuse, les gens du village saluent son arrivée en tirant des coups de fusils, et le futur offre du vin de palme à l'assistance.

Les présents ne donnent lieu à aucune réglementation spéciale et aucun prêtre ou officiant ne prononce l'union. Le mariage n'est consacré en somme que par le consentement mutuel suivi de la cohabitation.

Des droits et obligations nés du mariage. — Le mari doit nourrir, loger et vêtir sa femme et pourvoir à ses besoins; il lui doit de plus les devoirs conjugaux: s'il a plusieurs femmes, il doit faire partager sa couche à chacune d'entre elles à tour de rôle, sauf le cas de grossesse ou de maladie, et sans manifester une préférence trop grande pour les femmes plus jeunes ou plus récemment épousées.

De son côté, la femme doit veiller à l'entretien de la maison et des enfants et à la préparation de la nourriture. Elle doit partager la couche du mari quand elle y est invitée. Elle ne peut s'absenter du toit conjugal sans l'autorisation du mari.

De l'adultère de la femme. — En cas d'adultère, la femme n'est jamais inquiétée; tout au plus est-elle exposée à recevoir quelques coups de la part de son mari. Quant à son complice, qui, la plupart du temps, est dénoncé au mari par la femme elle-même, il doit payer au mari une indemnité pécuniaire.

Cette indemnité varie suivant les régions, suivant les relations de parenté du complice et de l'époux, et suivant leur rang social.

En général, dans le Baoulé, si l'époux et le complice appartiennent

à la même famille globale, l'indemnité varie de 7 francs à 49 francs en or, suivant la condition sociale moins ou plus élevée du mari; si l'époux et le complice appartiennent à des familles différentes, mais à la même tribu, l'indemnité varie de 30 fr. à 96 fr.; s'ils appartiennent à deux tribus différentes, l'indemnité peut aller jusqu'à 3 tâ (468 francs), auxquels on ajoute 3 bœufs, 3 moutons, 3 chèvres, 3 barres de sel et 3 pagnes: mais le mari réclame toujours le maximum de l'indemnité et transige en général sur le versement du montant.

Le non-paiement d'une indemnité de cette nature constitue pour le complice une dette, dont le règlement s'opère comme celui d'une dette commerciale (voir plus loin: des dettes).

L'indemnité est fixée et réclamée par le mari, soit directement au complice, soit à sa famille.

Dans le cas où le complice est un esclave ou un fils du mari, ce dernier ne lui réclame pas d'indemnité puisque le père de famille est pécuniairement responsable de ses esclaves et de ses enfants, mais il peut, comme châtement, vendre son esclave ou son fils, ou réserver l'esclave coupable pour des sacrifices humains pratiqués à l'occasion de la mort d'un membre de la famille.

Si le complice est un esclave appartenant à un tiers, ce dernier est rendu pécuniairement responsable.

De l'adultère du mari. — Si la femme a des preuves établissant qu'elle a été trompée par son mari sans son consentement (car le consentement de la femme est assez souvent accordé dans ces cas), elle peut exiger de son mari une indemnité pécuniaire dont le taux est fixé par la coutume. Si le mari refuse d'acquiescer cette indemnité, la femme peut le quitter.

Du divorce. — Le divorce existe au Baoulé, mais il est moins fréquent que ne pourrait le faire supposer la facilité de contracter mariage, et il ne se rencontre guère, en général, qu'entre très jeunes époux.

Les causes en sont très diverses: une femme peut quitter son mari pour un motif quelconque, et le mari peut renvoyer sa femme de même. Les causes les plus fréquentes de divorce sont: du côté de la femme, la brutalité du mari, son manque d'égards et surtout — si la femme est jeune — le défaut de générosité du mari; du côté du mari, le mauvais caractère de la femme.

Le divorce peut avoir lieu par consentement mutuel ou par la volonté de l'un quelconque des époux. Personne ne prononce le divorce,

de même que personne n'a prononcé le mariage, mais en général les parents s'entremettent pour l'empêcher.

Si le divorce a lieu par consentement mutuel, la femme emporte du toit conjugal ce qu'elle y avait apporté lors du mariage, plus le cinquième environ des cadeaux qu'elle a reçus de son mari depuis la consommation de l'union.

Si le divorce a lieu par la volonté du mari, ce dernier doit laisser la femme libre d'emporter tous les cadeaux qu'il lui a faits.

Enfin, si le divorce a lieu par la volonté de la femme, celle-ci doit abandonner au mari tous les présents qu'elle a reçus de lui, mais en général le mari lui en laisse emporter le cinquième.

Quel que soit le cas du divorce, les enfants suivent la mère, à moins qu'ils n'aient atteint l'âge de raison, auquel cas ils décident eux-mêmes s'ils resteront avec le père ou avec la mère.

Du veuvage. — Il n'y a rien à dire en ce qui concerne le veuvage du mari ; il accomplit les formalités qui règlent le deuil, mais sa situation sociale ne se trouve pas modifiée de ce fait.

En cas de mort du mari, sa femme ou ses femmes doivent rester chastes pendant un an à partir du décès. Si, pendant cette période, elles partagent la couche d'un homme autre que l'héritier du défunt, leur complice doit payer audit héritier une amende qui varie de 156 francs et un bœuf à 468 francs et trois bœufs ; si elles ont partagé la couche de l'héritier, celui-ci doit se purifier en sacrifiant un bœuf aux mânes du défunt.

Au bout d'une année révolue, les veuves deviennent de droit les femmes de l'héritier. Mais, avec la permission de ce dernier, elles peuvent aussi épouser un autre homme : seulement celui-ci est tenu de payer à l'héritier une indemnité pécuniaire analogue à celle qu'il devrait payer s'il avait commis l'adultère avec l'une des femmes de cet héritier.

Quant aux enfants, ils restent dans la famille de l'héritier.

SECTION III. — DE LA FILIATION

Des diverses sortes de filiation. — Les Baoulé n'admettent qu'une sorte de filiation, qui est toujours légitime.

Si une jeune femme non mariée a un enfant, ou bien elle sera épousée par le père de l'enfant, ou bien elle épousera un autre homme :

dans un cas comme dans l'autre, l'enfant est regardé comme l'enfant légitime du mari.

De même, l'enfant adultérin est toujours regardé comme l'enfant légitime du mari. Un enfant posthume, même né un an après la mort du mari, est regardé comme l'enfant légitime du défunt. Une fois la veuve remariée, les enfants qu'elle aura seront regardés comme les enfants de son nouveau mari.

L'enfant d'un esclave est regardé comme l'enfant du maître de l'esclave, mais il prend rang après ses enfants réels. Si l'enfant provient de l'union du maître avec une femme esclave, il ne se distingue pas des autres enfants du maître.

Des droits et des devoirs de parenté. — Le père a le droit d'élever ses enfants comme il lui plaît, de les corriger et de les punir ; les châtimens paternels sont en général fort doux et les peines corporelles sont peu fréquentes : la réprimande seule existe dans la plupart des cas. Cependant en cas de délit grave de la part de l'enfant (vol, adultère commis avec l'une des femmes du père), le père peut vendre son enfant comme captif. Il a même le droit de le mettre à mort, mais, à ma connaissance, il n'use jamais de ce droit. Il peut constituer aussi son enfant comme garantie d'une dette, mais en général il ne donne en gage qu'un enfant né d'un esclave. Il n'y a pas de limite d'âge à cette possibilité pour un enfant d'être vendu ou donné en gage.

Le père doit nourrir, loger, vêtir ses enfants et pourvoir à leurs besoins jusqu'à ce qu'ils soient en état de gagner leur vie. Jusqu'à ce moment aussi il est pécuniairement responsable des délits ou infractions que peuvent commettre ses enfants. Même si l'enfant est adulte, et au cas où il ne pourrait acquitter une dette ou une indemnité, la responsabilité pécuniaire du père subsiste.

La mère doit nourrir de son lait les enfants en bas-âge et ensuite leur préparer la nourriture ; elle doit les soigner, veiller à leur entretien et à leur propreté. Elle a, comme le père, le droit de correction et en use plus souvent, au moins quand les enfants sont jeunes. La mère ne peut pas vendre ses enfants et elle ne peut les donner en gage que si, à la suite d'un divorce, les enfants ont abandonné leur père pour suivre leur mère.

Les enfants doivent le respect et l'obéissance à leur père et à leur mère ; ils doivent subvenir aux besoins de leurs parents lorsque ces derniers sont devenus vieux et infirmes. Lorsque les enfants gagnent

leur vie par eux-mêmes, ils doivent apporter à leur père une partie de leur gain. Si leur mère est veuve et non remariée, les enfants doivent subvenir à ses besoins.

Déchéance paternelle. — Il n'y a pas d'exemple de déchéance paternelle, sauf le cas d'aliénation mentale. Dans ce cas c'est l'héritier présomptif du père qui a la charge des enfants.

De l'adoption. — Un orphelin est de droit adopté par l'héritier ou le plus proche parent de son père.

En dehors de ce cas, un homme ou une femme peut adopter un enfant trouvé ou l'enfant d'un parent pauvre et chargé de famille : il lui suffit dans ce cas de dire en public qu'il (ou qu'elle) a adopté cet enfant : l'enfant devient sien et est considéré comme son enfant légitime. Cependant, dans le cas d'adoption d'un enfant de parents pauvres, ces derniers conservent toujours leurs droits vis-à-vis de l'enfant.

SECTION IV. — DE LA TUTELLE, DE L'ÉMANCIPATION ET DE L'INTERDICTION

De la tutelle. — Il n'existe qu'une sorte de tutelle : elle est exercée, avec tous les droits et les devoirs paternels, par l'héritier du défunt, relativement à ses enfants (voir aux successions quel est l'héritier du défunt). Le cas d'aliénation mentale nettement constaté confère une sorte de mort civile, et alors les enfants de l'aliéné sont pris en tutelle par son héritier.

Les biens de l'enfant, s'il en a à la mort de son père, demeurent sa propriété et le tuteur n'a pas à y intervenir. Si le tuteur a des enfants propres, ses pupilles ne sont pas tenus de lui apporter une partie de leur gain, comme ils le faisaient vis-à-vis de leur père. Mais si le tuteur devient vieux et infirme, les pupilles sont tenus de concourir avec les enfants du tuteur à la subsistance de ce dernier.

La veuve conserve une sorte de tutelle morale sur les enfants qu'elle a eus du mari défunt.

Il n'y a pas trace d'émancipation ni d'interdiction, à ma connaissance du moins.

SECTION V. — DE LA PROPRIÉTÉ

De la propriété en général. — Il faut distinguer, lorsqu'il s'agit de la propriété chez les Baoulé, entre la propriété mobilière et la propriété immobilière.

La propriété mobilière est individuelle et absolue, et l'origine de cette propriété consiste en la fabrication ou en l'achat de l'objet, s'il s'agit d'un produit industriel ou agricole, en l'action d'avoir extrait l'objet du sol ou d'un végétal (or, caoutchouc, vin de palme), ou de l'avoir tué à la chasse (gibier).

La propriété immobilière est à la fois individuelle et collective, en ce sens qu'elle appartient en réalité au chef de la famille, qui, seul a le droit d'en disposer, mais que toute la famille en a la jouissance.

Dans la propriété immobilière, il faut distinguer entre l'habitation et les terrains de culture. Pour l'habitation, l'origine du droit de propriété consiste dans le fait d'avoir construit l'habitation. L'origine du droit de propriété rurale est plus compliquée : elle remonte, au début, à la prise de possession du sol à main armée par les conquérants achantis venus avec la reine Pokou vers 1750 ou leurs descendants; depuis la conquête du Baoulé, lors des guerres de tribu à tribu, certains groupements acquièrent de nouvelles propriétés rurales en en dépossédant, toujours à main armée, leurs anciens propriétaires.

En remontant à l'origine, la propriété rurale se trouve donc être collective : chaque groupe de conquérants, acquérant un terrain par la force des armes, s'en trouvait le propriétaire collectif. Cette tradition a subsisté jusqu'à nos jours, en ce sens que la propriété rurale est divisée par villages : chaque village a sa propriété. Mais cette propriété à son tour est divisée entre les différents chefs de famille du village, et, dans la même famille, il arrive la plupart du temps que la propriété familiale est divisée entre les divers membres adultes de la famille, et c'est ainsi qu'on arrive en fait au régime de la propriété individuelle.

La propriété minière est régie par les mêmes coutumes que la propriété rurale.

Un fait sur lequel on ne saurait trop insister, c'est que la terre est divisée au Baoulé en deux lots bien distincts, qu'on pourrait appeler la terre improductive et la terre productive.

Le premier lot comprend les savanes, les terrains rocheux, et tous

les arbres et végétaux qui poussent spontanément dans les savanes et les terrains rocheux ; — le second lot comprend les forêts et les terrains miniers, tous les végétaux qui y poussent, et tous les produits naturels qui y sont renfermés, soit à la surface soit à l'intérieur du sol.

Le premier lot (savanes et terrains rocheux non miniers) est la propriété collective, ou plus exactement banale, du village sur le territoire duquel il se trouve. Tous les habitants du village, indistinctement, ont le droit de cultiver la savane, d'y couper de l'herbe, d'y chasser, d'en extraire de la terre, d'y couper du bois, de retirer les produits des arbres qui y poussent (par exemple le vin de ronier, les roniens poussant en savane). Mais tout travail exécuté par un individu dans ce terrain banal, rend individuelle la propriété de la parcelle de terrain où ce travail a été exécuté ou des végétaux ou produits sur lesquels ce travail s'est exercé. Ainsi, si quelqu'un a défriché un coin de savane et y a semé des arachides ou toute autre espèce de céréales, ce coin de savane devient sa propriété individuelle ; si, au moment de la sécheresse, quelqu'un a entouré d'un chemin une parcelle de savane dans le but d'y mettre le feu et d'y chasser, cette parcelle devient sa propriété : nul que lui n'a le droit d'y chasser ni d'y mettre le feu aux herbes ; si quelqu'un a commencé à étêter un ronier pour en tirer du vin ou même a simplement marqué, par un signe extérieur, qu'il avait l'intention d'exploiter un ronier, ce ronier lui appartient ; de même pour du bois coupé ou à couper. Le signe de propriété est très variable. Le plus souvent il consiste en un bâton fiché en terre et supportant un objet quelconque : une coquille d'escargot, un tesson de cruche ou de bouteille, une touffe d'herbes ou de feuilles, un morceau d'écorce renfermant du sable, quelques plumes de poulets, une corne de bœuf, un crâne d'animal, etc. Ces signes de propriété, qu'on trouve très souvent à l'entrée d'un chemin ou d'une plantation, ou près d'un palmier coupé ou d'un tas de bois à brûler, sont très improprement qualifiés de « fétiches » par les Européens. Je ne saurais d'ailleurs laisser passer cette occasion de signaler l'abus immodéré que les interprètes et, sur leur foi, les Européens, font du mot « fétiche ». Ce mot, qui ne signifie rien et garde pour beaucoup une saveur mystérieuse, est prononcé par l'interprète chaque fois qu'on lui demande une explication qu'il ne peut ou ne veut pas donner : neuf fois sur dix il est appliqué à des objets ou à des pratiques qui n'ont absolument rien de religieux ni de sacré.

Quant au deuxième lot (forêts et terrains miniers), il est divisé entre

les différentes familles du village sur le territoire duquel il se trouve, et chaque famille à son tour partage son lot entre ses membres adultes. De sorte que n'importe qui ne peut pas aller couper du bois n'importe où en forêt, ni couper indifféremment tel ou tel palmier à huile pour en retirer du vin (les palmiers à huile poussent en forêt), ni recueillir des colas sur n'importe quel arbre ou du caoutchouc sur n'importe quelle liane, ni cultiver n'importe quel terrain.

En fait, sauf dans le nord du Baoulé, les plantations sont toujours faites en forêt, excepté les cultures d'arachides et de pousses de roniers, qui réussissent mieux en savane, et les cultures de tabac, qui sont faites en général près des maisons dans les villages.

On peut donc dire que toutes les régions forestières et minières au Baoulé sont propriétés individuelles (voir plus loin le régime particulier à la propriété minière) et que toutes les régions découvertes sont propriétés collectives des villages : *en réalité il n'y a pas un pouce de terrain au Baoulé qui n'ait son ou ses propriétaires*. Mais il est bien évident qu'un village cèdera sans grandes difficultés ses droits de propriété sur une savane, tandis qu'une famille ou un individu cèdera beaucoup moins aisément ses droits de propriété sur une forêt ou un terrain minier.

Si un terrain de culture appartenant à un individu est laissé en friche pour permettre à la terre appauvrie de se refaire, comme il arrive au bout de quelques années pour tous les terrains de culture, il n'en continue pas moins à appartenir à cet individu ou à cette famille.

Si un individu ou une famille, propriétaire d'un terrain, quitte le village pour aller s'établir ailleurs, il ou elle perd ses droits à la propriété du terrain, mais n'importe qui n'a pas le droit d'user de ce terrain : il retourne à la propriété collective du village.

Tous les ans, les chefs de famille de chaque village se réunissent : et, si des terrains se trouvent ainsi vacants par suite du départ de leurs propriétaires, on procède en commun à une nouvelle délimitation des terrains, de façon à ce que la totalité de la propriété collective du village soit à peu près équitablement répartie entre les familles.

On peut affirmer que le sentiment de la propriété individuelle et de la propriété familiale est profondément ancré dans l'esprit des Baoulé.

Le droit de propriété comporte la faculté d'user de la chose possédée, d'en recueillir les fruits et d'en disposer.

De l'usufruit. — L'usufruit ne s'établit guère que par permission

accordée par le propriétaire. Ainsi un village peut accorder à un autre village le droit de couper du bois, d'extraire du vin de palme, du caoutchouc ou de l'or, de cultiver, sur son domaine. De même un individu peut accorder à un autre individu l'usufruit de sa propriété. Cet usufruit prend fin à la volonté du propriétaire et ne donne à l'usufruitier aucun droit à la propriété.

De l'habitation. — Un individu ne peut construire que sur son terrain ou celui de sa famille, ou sur le terrain banal. Cependant on peut facilement obtenir d'un propriétaire l'autorisation de bâtir sur la propriété de ce dernier ; dans ce cas le propriétaire fixe l'étendue du terrain qu'il aliène ainsi en faveur de celui à qui il a donné le permis de bâtir.

Une habitation abandonnée par suite du départ définitif du propriétaire devient la propriété des membres de sa famille restés dans le village ; si toute la famille quitte le village, son habitation devient banale et appartient au premier occupant.

Des services fonciers. — Ils n'existent pas à proprement parler. Cependant un chemin d'intérêt commun ne peut être englobé dans une propriété et doit, en principe, être entretenu par tous ceux qui s'en servent. Dans la pratique, les chemins ne sont guère entretenus qu'aux abords des villages : ailleurs ce sont les pieds des passants qui suffisent à les entretenir. Les chemins de plantation sont la propriété particulière du propriétaire de la plantation et sont entretenus par lui, la plupart du temps beaucoup mieux entretenus même que les chemins d'intérêt commun. Cependant tout le monde a le droit d'y passer, à moins qu'ils ne portent un signe de propriété (voir plus haut).

On a le droit de chasser dans les propriétés privées, à moins qu'elles ne soient clôturées ou que l'accès en soit interdit par un signe de propriété ; mais en général on ne doit pas chasser sur une propriété *cultivée* sans l'autorisation du propriétaire.

La pêche est libre dans les cours d'eau, partout et en toute saison (comme la chasse d'ailleurs) ; mais si un individu a établi dans un cours d'eau des nasses, des barrages ou des engins quelconques, ou si un chasseur a posé des pièges, le poisson ou le gibier capturé par ces moyens, même sur un terrain qui est propriété d'un autre, est la propriété privée du pêcheur ou du chasseur.

Du domaine public. — Je renvoie, pour ce qui concerne le domaine public, à ce que j'ai dit en parlant de la propriété en général. Je dois ajouter que le domaine *banal* du village comprend, outre les savanes et

les terrains rocheux improductifs, les alentours du village (généralement une ceinture de forêt plus ou moins épaisse), les chemins d'intérêt commun, les cours d'eau dans les parties qui traversent les savanes, et quelquefois une parcelle de région forestière demeurée banale de par la décision des chefs de famille du village.

Il n'y a pas d'habitations ni de troupeaux qui appartiennent collectivement au village.

De la propriété minière. — Les terrains miniers, comme les terrains forestiers, appartiennent au village ou groupement qui les a obtenus par droit de conquête, soit autrefois sur les autochtones, soit plus récemment sur une tribu rivale. On peut dire qu'il n'y a pas une parcelle de terrain minier, au Baoulé, qui ne soit la propriété des indigènes, et cette remarque a sa valeur au moment où des sociétés ou des particuliers sollicitent des concessions minières.

J'affirme qu'on ne peut accorder au Baoulé ni une concession territoriale de quelque étendue (ailleurs qu'en terrain improductif) ni une concession minière sans commettre une atteinte aux droits de propriété des indigènes, à moins qu'une indemnité consentie par ces derniers ne leur soit accordée.

La propriété minière d'un village demeure quelquefois indivise, d'autres fois elle est partagée entre les familles comme la propriété forestière et rurale. En général toutefois son mode d'exploitation est différent de celui de la propriété rurale. La plupart du temps ce n'est pas le village, la famille ou l'individu propriétaire qui exploite sa propriété minière, ou tout au moins il n'est pas seul à l'exploiter. Le propriétaire laisse tous ceux qui lui en font la demande s'installer sur sa propriété et en extraire l'or, à quelque famille ou tribu qu'ils appartiennent; mais il perçoit sur l'or extrait un droit variable, qui est en général d'un cinquième. Si la propriété est restée indivise entre les familles du village, l'un des chefs de famille reçoit des autres, mission de percevoir les droits, et, à la fin de la saison, il partage les sommes perçues entre les divers chefs de famille du village.

Tout ce qui précède s'applique à l'extraction des perles anciennes dans la région d'Assafo.

SECTION VI. — DES SUCCESSIONS —
DONATIONS ET TESTAMENTS

Ordre de succession. — L'ordre de succession est le suivant :

- 1° frères ou sœurs utérins, par ordre de primogéniture ;
- 2° neveux ou nièces, fils ou filles de sœur utérine ;
- 3° oncles ou tantes, frères ou sœurs utérins de mère ;
- 4° cousins ou cousines, fils ou filles de tante maternelle ;
- 5° frères ou sœurs non utérins ;
- 6° fils ou filles ;
- 7° neveux ou nièces, fils ou filles de frère ;
- 8° parents quelconques non utérins.

Cet ordre de succession n'est pas toujours suivi. Si l'héritier présomptif est considéré par la famille comme incapable, soit pour cause d'imbécillité, soit pour cause de tendances à la dissipation, soit pour cause de trop grande jeunesse, l'héritage passe à quelque autre membre de la famille.

La règle générale qui semble présider au choix de l'héritier chez les Baoulé est la suivante : chercher à éviter que l'héritage ne sorte de la famille. C'est pourquoi en succession la parenté utérine prime l'autre : on n'est jamais sûr d'être le fils de son père, on est toujours sûr d'être le fils de sa mère.

Si l'héritier présomptif se trouve être une femme, il arrive souvent qu'elle renonce à ses droits successoraux en faveur de l'héritier mâle qui vient après elle ; par exemple il arrive souvent que la sœur du défunt renonce à l'héritage en faveur d'un frère : mais, si elle n'y renonce pas formellement, la femme hérite au même titre que l'homme. On classe les héritiers de même degré par ordre de primogéniture, sans s'occuper des sexes.

Dans certaines régions, cependant, à parenté égale, les femmes ne viennent qu'après les hommes, même si elles sont leurs aînées.

Très souvent, c'est l'aîné de la famille qui hérite, quel que soit son degré de parenté avec le défunt et son sexe. Il semble que cette coutume est la plus ancienne, celle qui avait cours au Baoulé avant l'invasion achanti, et que l'ordre de succession rapporté plus haut soit d'importation achanti.

De la transmission de l'héritage. — Si le mourant a conscience de son état, il réunit sa famille avant ses derniers moments et prononce une sorte de testament verbal. La coutume l'oblige à laisser la plus grande partie de ses biens à son héritier direct (frère ou sœur, neveu, etc.); mais il peut fixer à son gré la part qui revient au premier héritier et disposer du reste à son gré entre les autres héritiers; généralement il laisse une partie de son bien à ses femmes et à ses esclaves. L'exécuteur testamentaire est le premier héritier.

Si le défunt est mort sans testament, ou plus exactement sans avoir manifesté ses volontés testamentaires, la famille se réunit en conseil et décide, suivant la coutume plus ou moins modifiée par l'état mental ou la jeunesse de l'héritier et par les traditions locales (voir plus haut), qui sera l'héritier. Celui qui a été ainsi désigné comme héritier est de droit légataire universel. Mais la coutume exige qu'il distraie de son héritage une part, le plus souvent légère, en faveur des autres membres de la famille; je dois dire que, très souvent, l'héritier refuse de se plier à cette coutume, et que ce refus ne reçoit aucune sanction et est accepté, quoique de mauvais gré, par la famille.

Composition de l'héritage. — L'héritage comprend : les esclaves; l'or, l'argent monnayé, s'il y a lieu, les étoffes, les bijoux, les perles, et tous les objets ayant appartenu au défunt, sauf ceux qui sont distraits de l'héritage pour être conservés avec le mort (voir plus loin); la maison (bien que les veuves aient le droit d'habiter la maison du défunt et d'en user pendant la durée de leur deuil, c'est-à-dire pendant un an). L'héritage comprend aussi les dettes et les créances et l'obligation d'exécuter les contrats souscrits par le défunt.

Des droits de la collectivité. — La propriété rurale ou minière du défunt, qu'elle soit ou non en exploitation au moment de sa mort, revient quant au fonds à la collectivité du village (ou de la famille suivant les régions). On en use comme de la propriété que son propriétaire a abandonnée par suite de départ (voir plus haut), c'est-à-dire qu'au moment du partage annuel, elle est partagée entre les différents membres de la communauté avec le reste de la propriété indivise. Mais l'héritier a le droit de récolter les produits du sol semés ou plantés par le défunt, de même qu'il a la propriété de l'or extrait par le défunt.

Acceptation et répudiation des successions. — L'héritier peut refuser la succession; en fait ce refus ne se rencontre guère que de la part des

femmes (voir plus haut), ou de vieillards très âgés : même dans ces deux cas, il n'est pas général.

L'héritier qui accepte la succession en accepte les conséquences, c'est-à-dire les dettes et les créances et l'exécution des contrats.

Celui qui la répudie se dégage par là même des dettes, créances et contrats ; mais celui en faveur de qui la succession a été refusée endosse les dites obligations.

Cumul de l'héritage et des donations. — En cas de donations faites à l'héritier par le défunt de son vivant, rien ne s'oppose au cumul de ces donations avec l'héritage.

Donations entre vifs. — Tout individu a le droit de donner à qui il veut tout ou partie de sa propriété, aussi bien immobilière que mobilière. Aucune règle ni aucune forme ne s'appliquent aux donations entre vifs. Cependant la famille s'opposerait à ce que son aîné donnât à un étranger une part trop notable de son patrimoine. Les esclaves peuvent recevoir des donations aussi bien que les hommes libres.

Epoque de la liquidation des successions. — La liquidation de la succession se fait aussitôt que le décès a été officiellement annoncé. Quelquefois l'époque en est retardée par l'ignorance où se trouvent les héritiers de l'endroit où le défunt avait caché son or ; il arrive assez fréquemment d'ailleurs que cette cachette reste toujours inconnue, en sorte que l'héritier est frustré, sans profit pour personne, d'une part notable de son héritage.

Cérémonies mortuaires. — [J'extraits les notes qui suivent d'un Mémoire que j'ai publié dans l'*Anthropologie*, en 1900].

Soins donnés aux cadavres. — Dans le Baoulé, aussitôt que la mort est constatée, les parents du défunt et ses amis, hommes et femmes, viennent dans la chambre mortuaire se livrer à de bruyantes lamentations. Mais, sauf s'il s'agit de quelqu'un de basse condition ou encore à moins qu'avant sa mort le défunt n'ait manifesté le désir d'être enterré sans retard, ce qui arrive quelquefois, l'enterrement n'a pas lieu avant un laps de temps qui varie de sept mois à sept ans et plus. La période de sept ans est celle qui convient le mieux aux chefs. Il faut donc faire subir au corps une préparation qui lui permette d'attendre, car, tant que l'enterrement n'a pas eu lieu, le cadavre reste étendu dans la chambre où a eu lieu le décès, ce qui n'empêche pas les chambres voisines d'être habitées et les membres de la famille de veiller le mort à tour de rôle.

Généralement, on ouvre l'abdomen après le décès, on retire les intestins, on les lave avec du vin de palme ou de l'alcool européen, puis on introduit dans la cavité abdominale de l'alcool et du sel, on replace les intestins et on recoud. Puis on bouche tous les orifices avec des tampons de coton et, dans les familles riches, avec de la poudre d'or. Quelquefois, on étend des plaques d'or sur la bouche, les yeux, les oreilles et les narines, puis on pare le cadavre de ses bijoux, on le recouvre d'un pagne et on le laisse, couché sur la natte où il est mort.

Pendant les trois premières semaines, il se dégage une odeur nauséabonde à laquelle on remédie tant bien que mal, en brûlant alentour des herbes à fumée odorante. Ensuite l'odeur s'atténue pour disparaître bientôt tout à fait : la corruption, sous l'influence de l'air et de la chaleur, a cessé pour faire place à la dessiccation, et au bout de deux mois, sans autre préparation, sans qu'il soit besoin de bandelettes, le cadavre présente absolument l'aspect bien connu des momies égyptiennes.

Dans certaines régions, on dessèche le cadavre en le plaçant, en dehors du village, sur une claie assez haute au-dessous de laquelle on fait brûler des feuilles.

Fêtes funéraires. — Les fêtes funéraires commencent dès l'annonce officielle du décès, qui a lieu en général quelques jours après le décès réel, plus longtemps s'il s'agit d'un personnage considérable. Ces fêtes durent plusieurs mois, souvent un an. Pendant l'année qui suit le décès, les parents du mort portent le *deuil* : pour les veuves, le deuil consiste à ne porter, en guise de vêtements, qu'une poignée de fibres de bananier sur les parties sexuelles; les frères et les fils laissent pousser leurs cheveux, ne portent que des pagnes d'écorce ou des tissus vieux et usés et s'abstiennent de tout aliment cuit depuis le lever jusqu'au coucher du soleil. Fort souvent, cette période de deuil est réduite à six mois et même à trois mois, sauf pour les veuves, pour lesquelles elle est toujours d'un an; au bout de l'année, elles recommencent à porter des pagnes et des bijoux et peuvent se remarier.

Si l'enterrement a lieu plusieurs années après le décès, les fêtes funéraires recommencent quelque temps avant l'enterrement et se terminent quelque temps après.

Ces fêtes funéraires consistent à venir de partout à la ronde honorer le défunt par des lamentations et des coups de fusil. Ce sont les plus animées et, je dois dire, les plus joyeuses de toutes les fêtes auxquelles se livrent les Baoulé. Le vin de palme y coule à flots, aux frais de

l'héritier qui est obligé d'abreuver et de nourrir tous les amis qui viennent honorer les mânes de son parent.

Généralement tous les gens d'un village, hommes et femmes, viennent à la fois, les hommes couverts de leurs coiffures et de leurs peintures de guerre, le large poignard suspendu à l'épaule par un baudrier en peau de panthère, la cartouchière autour des reins et le fusil à la main; les femmes parées de leurs bijoux, bracelets, anneaux de jambe, temporaux, pectoraux et couvre-seins; les chefs munis de leur sabre de parade, de leur bâton et de leur sonnette d'appel, et précédés de tambours et d'oliphants.

La bande annonce son arrivée par quelques salves tirées avant de pénétrer dans le village du défunt. Puis, déposant leurs fusils, tous s'avancent en silence vers la case du défunt et pénètrent dans la chambre mortuaire : aussitôt entrés, ils éclatent tous à la fois en gémissements et en lamentations, puis les chefs déposent des poulets blancs et des ignames pour le mort; tout le monde sort, on va reprendre les fusils, et la bande défile autour de la place du village, les guerriers d'abord, les femmes ensuite, les chefs les derniers, saluant de la voix et du geste les habitants du village assemblés, tandis que les grands tambours résonnent déjà : ils ne cesseront pas de résonner pendant toute la journée.

Une fois les salutations faites, les chefs visiteurs vont s'asseoir en un coin de la place, face à la famille du mort, et les guerriers commencent à se livrer à une fantasia échevelée, courant, sautant, tirant des coups de feu, isolés ou par groupes, tandis que les femmes les suivent en les excitant d'un chant rapide et monotone, armées de mouchoirs pour étancher la sueur qui coule du visage des guerriers.

Lorsque la provision de poudre apportée est épuisée, les guerriers vont s'asseoir, et les habitants du village courent en chantant chercher des feuilles. Puis ils se rendent à la case du mort et en ressortent suivis des femmes, filles, sœurs et fils du défunt, portant tous ses attributs : son ou ses sabres à poignée dorée, son chasse-mouches, son poignard, son fusil, son gobelet, la cruche qui lui servait d'habitude, sa canne de commandement, et enfin son tabouret, entouré d'un pagne, qui, pour la circonstance, est censé être habité par l'âme du défunt ou son double : aussi la femme qui porte ce tabouret donne-t-elle tous les signes d'une grande agitation morale, trébuchant à chaque pas, dodelinant de la tête, écumant même parfois, les yeux hagards, à bout de souffle.

Tout ce monde s'organise en procession à la file indienne, les enfants les premiers, puis les hommes faits, puis les notables, ensuite les parents du mort, son héritier le dernier ; derrière celui-ci viennent les porteurs et porteuses d'insignes, et enfin l'âme du défunt, incarnée dans son tabouret. Ce sont les remerciements à l'adresse des étrangers qui sont venus brûler de la poudre. Aux sons bien rythmés des tambours, tous ces hommes, qui forment parfois une file de deux cents mètres de long, exécutent tous à la fois, avec un ensemble parfait, une espèce de pas de ballet, tout en déposant en mesure quelques feuilles aux pieds des étrangers. Lorsque toute cette procession a défilé, le tabouret du mort, semblant guider la femme qui le porte, vient tomber dans les bras du chef des étrangers, voulant ainsi lui exprimer sa reconnaissance.

Pendant ce temps-là, l'héritier du défunt a disparu un instant. Lorsqu'il reparait, tous ses parents se précipitent à sa rencontre et l'entourent, l'un d'eux le soulève sur ses épaules, et les autres, se serrant contre lui, semblent le porter en triomphe ; pendant qu'il frappe sur sa sonnette d'appel, son sabre de parade sous le bras, ses parents s'avancent en chantant et en piétinant et l'amènent ainsi auprès du chef des étrangers. Alors l'héritier saute à terre, tombe à genoux, saisit le pied droit du chef des étrangers et le pose sur sa propre tête ; puis il se relève d'un bond, et, pointant droit son sabre entre les deux yeux du chef étranger, à quelques millimètres de sa figure, il lui prête le serment de fidélité.

Au cas où le chef étranger aurait moins d'importance que l'héritier du défunt, c'est lui qui prêterait le serment, avec le même cérémonial.

La fête funéraire proprement dite est alors finie. L'héritier du mort fait distribuer des vivres et du vin de palme aux étrangers, et sur la place des danses et des farandoles s'organisent qui dureront jusque fort avant dans la nuit.

Telles sont ces fêtes funéraires qui recommencent chaque fois qu'un groupe d'étrangers amis ou de voisins vient rendre ses devoirs au défunt, et qui coûtent à l'héritier une bonne partie de son héritage.

Elles s'accompagnent assez souvent de sacrifices humains. Des esclaves, choisis parmi les vieux et les infirmes ou parmi ceux dont on a eu à se plaindre, sont immolés pour aller dans l'autre vie continuer leurs services au défunt. Leur sang arrose le tabouret sacré et les statuettes funéraires, leurs têtes sont coupées et conservées pour caler

le sarcophage dans le caveau, lors de l'ensevelissement. En général la mort est donnée par strangulation.

Sarcophages. — Les cercueils sont rectangulaires, généralement en acajou et taillés dans un seul bloc de bois patiemment évidé. Les parois sont recouvertes de bas-reliefs polychromes à la pointe représentant en général des animaux divers. Le couvercle porte généralement un haut relief représentant le défunt entouré de ses attributs.

Avant de mettre la momie dans le cercueil, on l'orne de bijoux d'or et d'amulettes diverses. Mais, en général, on enlève les bijoux avant de fixer le couvercle, et cela pour deux raisons : d'abord si on mettait sur leurs momies tout l'héritage des morts, il ne resterait rien aux vivants ; ensuite des gens avides pourraient être tentés de profaner les sépultures s'ils savaient y trouver de l'or en grandes quantités.

Tombeaux. — Les tombeaux, lorsqu'ils sont complets, comprennent trois parties : la chapelle funéraire, la chambre des souvenirs et le caveau.

La chapelle funéraire est généralement une chambre ouverte située dans la case du défunt ; assez souvent c'est la chambre même où il est mort. On y place le tabouret sacré où le double du mort vient s'asseoir de temps en temps : c'est sur ce tabouret qu'à certaines époques de l'année et avant d'entreprendre les semailles, la récolte, un voyage, le règlement d'un palabre important, une guerre, etc., on offre des sacrifices pour se rendre favorable l'esprit du défunt ; on arrose ce tabouret du sang des bœufs, des moutons ou des poulets sacrifiés, et, avec ce sang, l'on y colle des touffes de poils ou des paquets de duvet provenant des victimes. A côté du tabouret se trouvent généralement un ou plusieurs paniers remplis de terre et de plumes, le tout amalgamé avec du sang coagulé et des œufs écrasés : ces paniers, fort improprement appelés « fétiches », servent comme le tabouret à incarner momentanément le double ou l'âme du défunt ; c'est sur eux que l'on prête serment lors des contestations judiciaires ; on les sort alors de la chapelle et on les y replace lorsque le serment est prêté : durant le trajet au dehors, l'homme qui les porte est précédé d'un parent du mort qui agite un grelot ou une sonnette sacrée.

La chambre des souvenirs est parfois un réduit obscur, séparé par une cloison de la chapelle funéraire ; d'autres fois c'est un coin de la chapelle ou une chambre voisine. Là aussi sont des tabourets et des paniers sacrés, puis les attributs du mort : son fusil, son chasse-

mouches, son bâton, son gobelet, son sabre à poignée dorée, sa sonnette d'appel, et enfin les statuètes représentant le mort ou ses parents, statuètes qui, elles aussi, sont bien à tort désignées sous le nom de « fétiches ». Comme le tabouret, la statue du mort est arrosée avec le sang des victimes et avec des libations de vin de palme.

Le caveau est creusé généralement sous la chapelle funéraire, ou sous la chambre des souvenirs. On creuse un puits vertical de 2 à 5 mètres de profondeur, et, à son extrémité inférieure, s'ouvre une galerie horizontale dans laquelle on glisse le cercueil : ce dernier est calé avec les têtes des esclaves sacrifiés, puis arrosé avec du vin de palme ou de l'alcool. Ensuite l'orifice de la galerie et le puits vertical sont bouchés avec de la terre que l'on piétine jusqu'à ce qu'elle forme un bloc résistant. Si le défunt est un homme, le génie à masque de bœuf, Kaka-Guié, assiste à cette cérémonie, assis sur le cercueil, jusqu'à ce que celui-ci ait été descendu dans la galerie.

Parfois la chapelle funéraire et le caveau sont chacun dans une cave différente. D'autres fois, surtout dans le nord du Baoulé, les tombeaux sont tous dans certains villages, véritables nécropoles qui portent le nom de *Sakassou* (cimetière). En certaines régions enfin, on enterre les morts de médiocre condition en dehors des villages, dans la brousse, et le cercueil est remplacé par une sorte de fourreau en feuilles de palmier.

Les hommes célèbres sont divinisés après leur mort, on leur rend un véritable culte, ce sont même les seules divinités auxquelles on rend un culte proprement dit. Un mort, même obscur, devient après son trépas un génie familial, une sorte de dieu lare. L'insulte adressée à un mort est beaucoup plus grave qu'adressée à un vivant et elle est punie des plus fortes amendes. C'est le monde souterrain qui dirige et explique le monde vivant à la surface, et ce monde qu'on ne voit pas, auquel le voyageur de passage ne prête pas d'attention, est un monde immense qu'il faut connaître si l'on veut comprendre celui qui s'agit au-dessus de lui.

Des pratiques engendrées par la superstition qui accompagnent la maladie et la mort. — Les Baoulé croient à l'immortalité de l'âme et aux relations entre les vivants et les âmes des morts ; d'un autre côté, ils redoutent la mort et ne croient pas que la mort ni même la maladie puissent être le fait de causes naturelles, sauf dans le cas de maladies bénignes ou de mort violente par le fer ou le feu.

Lorsque quelqu'un tombe gravement malade, lui et ses proches attribuent cette maladie à l'influence malfaisante de l'esprit d'un mort, — que nous appelons fort improprement « fétiche », — sollicité par un individu qui cherche, par vengeance ou autre motif, à se venger du malade. Ce dernier alors consulte un sorcier ou une sorcière qui, après s'être grassement fait payer, indique l'individu auteur du maléfice. L'individu ainsi indiqué a été choisi par le sorcier parmi ceux qui passaient pour être mal avec le malade, souvent parmi ses créanciers. Cet individu alors, ou bien très superstitieux lui-même, se dit qu'il est bien possible que dans un moment de colère il ait appelé la vengeance d'un esprit sur son ennemi, ou bien très malin, voit tout le bénéfice qu'il peut retirer de la situation, et avoue qu'en effet il est, par ses sortilèges, l'auteur de la maladie. Ce qui se produit alors est pour nous tout à fait inattendu : le malade et sa famille, loin de s'irriter contre le jeteur de sorts, — ce qui ne pourrait qu'exciter ce dernier à faire s'aggraver la maladie, — lui demandent humblement pardon et le supplient de détourner l'esprit de sa besogne malfaisante ; après s'être fait payer son consentement le plus cher possible, le jeteur de sorts conjure l'esprit de ne plus s'acharner contre le malade ; c'est ce que nos interprètes appellent « larguer le fétiche ». Alors, ou bien le malade guérit, et la superstition se trouve confirmée ; ou bien il meurt, et la famille reste persuadée que le prix consenti au jeteur de sorts était insuffisant.

Mais après la mort, les choses prennent une autre tournure et finissent moins bien. Tant qu'il ne s'agissait que de maladie, on avait payé l'auteur de cette maladie pour ne pas l'irriter davantage ; une fois le malade mort, on n'a plus de ménagements à garder. Cette fois, on ne fait pas appel à un sorcier. C'est le mort lui-même qui se charge de désigner son meurtrier.

Deux hommes prennent le cadavre et le mettent sur leur tête, et courent parmi les rues, les pieds du mort en avant, semblant être guidés par l'esprit du défunt. Au bout d'un temps plus ou moins long, les porteurs fléchissent, et les pieds du mort viennent frapper un individu, le plus souvent une femme, généralement l'une des femmes du mort. Cette femme est saisie immédiatement, et on lui fait boire un poison d'épreuve : si elle meurt, c'est que c'était bien elle qui avait causé le décès du défunt, par un sortilège analogue à celui exposé tout à l'heure ; si elle résiste à l'épreuve, on en conclut que la mort a été

causée par l'un des génies intermédiaire entre Dieu et l'homme auxquels croient les Baoulé : alors il n'y a pas de vengeance à exercer, mais le mort est privé de sépulture, pour le punir d'avoir offensé un génie.

Là ne se bornent pas les regrettables conséquences des croyances superstitieuses des Baoulé et du culte qu'ils rendent aux morts. Comme le « double » du défunt doit vivre une autre vie après la mort, il lui faudra des femmes et des esclaves : de là la pratique des sacrifices humains qui accompagnent au Baoulé les funérailles des notables. Je dois dire que ces sacrifices sont loin d'avoir l'envergure qu'ils atteignaient à Abomey et à Coumassie ; même pour les chefs les plus riches, je ne crois pas qu'on ait jamais immolé plus de dix esclaves, et en général on n'en sacrifie qu'un ou deux ; — je dois dire aussi que cette coutume tend de plus en plus à disparaître, non pas tant à cause de l'opposition des autorités françaises, — car il est toujours facile aux indigènes de tromper notre surveillance, — qu'à cause d'un adoucissement progressif et naturel des mœurs, et surtout à cause de la rareté et du prix élevé des esclaves depuis que nous avons mis fin aux razzias de Samori. Enfin, il convient de remarquer que les Baoulé, qui ont très rarement recours à la peine de mort pour la punition des crimes ou délits, réservent généralement pour ces occasions les esclaves qui se sont rendus coupables de vol ou encore des esclaves très vieux et infirmes.

SECTION VII. — DES CONTRATS

Contrats usités dans le pays. — Il est difficile de définir et de classer les contrats usités au Baoulé, car ces contrats n'ont rien de fixe et ne sont pas déterminés par des règles. Ils doivent être rangés parmi les contrats dits « à l'amiable ». Cependant on peut distinguer : la vente, l'échange, le prêt, le dépôt et le salaire.

Quelle que soit leur nature, les contrats naissent à la suite d'une entente mutuelle des deux parties contractantes ; si le contrat est de quelque importance, il est rare que les deux parties contractantes traitent l'affaire directement : elles ont en général recours, soit à un intermédiaire ou arbitre, soit à deux courtiers dont chacun représente l'une des parties. Si l'arbitre est unique, ses services lui sont payés de gré à gré par les deux parties ; s'il y a deux courtiers, chacun est payé de gré à gré par la partie qu'il représente. Le paiement du courtage est

souvent effectué sous forme de remise d'une partie de l'objet du contrat.

Pour les contrats de peu d'importance et en particulier pour ceux qui sont exécutés au comptant, il n'est pas fait usage de formes solennelles spéciales. Pour les contrats à terme, les deux parties contractantes scellent leur engagement en se serrant la main droite à une ou trois reprises, et, souvent, en se passant ensuite la main droite sur les yeux. Enfin, lorsque deux parties contractent un engagement de quelque importance, elles ont coutume :

Soit de prêter serment sur le ciel et la terre, en levant l'index de la main droite vers le ciel, en le posant ensuite sur le sol et en le portant après sur le bout de la langue ;

Soit de prêter serment en tournant autour d'un panier mortuaire (voir la section VI) ou d'un objet consacré à un défunt, cet objet étant à la gauche de la personne qui prête serment, et en prononçant une formule qui revient en général à ceci : « Si je ne remplis pas mes engagements, que X (le nom du mort) me tue ! »

Soit enfin de prêter serment en tournant autour d'une amulette, d'un objet consacré à un génie ou d'une statue d'un génie, de la même façon qui vient d'être décrite en remplaçant le nom du mort par le nom du génie auquel est consacré l'objet.

Les serments tout à fait solennels se prêtent en général sur le génie appelé Sakara-Bounou ou Sakara-Brou, à côté ou dans le petit temple consacré à son culte.

Chacune des parties contractantes peut apporter son objet mortuaire spécial ou son objet consacré spécial et exiger que son partenaire prête serment dessus.

Au cas où les parties contractantes — ou l'une d'elles seulement — désirent rompre leur contrat et se délier de leur engagement, elles tournent autour du même objet sur lequel elles ont prêté serment, mais en l'ayant à leur droite.

Validité des contrats. — Pour qu'un contrat soit valide, il est nécessaire qu'il soit contracté devant au moins deux témoins et, autant que possible, que ces témoins n'appartiennent pas à la famille d'aucune des parties contractantes.

Un contrat n'est pas considéré comme valide s'il est notoire que l'une des parties contractantes n'a pris l'engagement que contrainte par la force ou les menaces.

La situation sociale des parties contractantes n'influe pas sur la validité des contrats: un contrat passé avec un esclave est valide, mais c'est le maître de l'esclave qui est responsable de l'exécution du dit contrat, alors même que ce contrat ait été effectué à son insu.

Un contrat passé entre deux impubères ou avec un impubère est nul; mais un contrat passé avec une femme est valide.

De l'effet des obligations. — Le contrat engage, non seulement les parties contractantes, mais encore leur famille, et quelquefois, jusqu'à un certain point, leur village et même leur tribu. Ainsi l'un des contractants peut demander compte de la non exécution du contrat, non seulement à l'autre contractant, mais même à un membre quelconque de la famille de ce dernier; il en demande compte souvent, dans la pratique, à quelqu'un qui n'a avec l'autre contractant que des liens de parenté fort éloignés. Il peut aussi en demander compte à l'arbitre qui a servi d'intermédiaire, ou au courtier de la partie adverse, ou même à son propre courtier.

Comment s'éteignent les obligations. — Les obligations résultant d'un contrat ne s'éteignent que par l'exécution complète des clauses du contrat ou par la renonciation de la partie créancière (renonciation qui doit avoir le même degré de publicité et de solennité que le contrat lui-même) ou par une entente amiable des deux parties par devant témoins, autant que possible les mêmes témoins qui ont assisté au contrat.

La mort de l'une des parties ou des deux parties n'entraîne pas l'extinction des obligations; les héritiers des parties contractantes endossent toutes les obligations résultant du contrat. Au cas où l'une quelconque des parties, par suite du testament verbal dont il a été question plus haut, aurait après sa mort plusieurs héritiers, les obligations résultant du contrat passent à l'héritier naturel (frère ou aîné de la famille, voir plus haut) ou à l'héritier principal. En principe, c'est celui qui hérite de la fortune qui hérite aussi des obligations (dettes et créances).

Modes de preuves. — Les deux modes de preuves admis, en cas de contestation relative à un contrat sont :

1° Le témoignage de ceux qui ont assisté au contrat;

2° Le serment prononcé (comme il a été décrit plus haut) par les parties contractantes.

Au cas où les deux parties contractantes seraient en contestation et

affirmeraient toutes les deux par serment sur un mort ou un génie la véracité de leurs allégations, le différend ne serait pas jugé : on laisse au mort ou au génie sur lequel ont été prêtés les serments le soin d'établir la vérité en faisant mourir — à l'heure qu'il lui plaira — celle des deux parties qui a menti.

De la vente. — La vente peut s'effectuer au comptant, à termè, ou à crédit illimité. Dans chacune de ces catégories, il faut distinguer la vente proprement dite, c'est-à-dire la remise d'un objet usager contre un objet qui remplit le rôle de monnaie, et l'échange, c'est-à-dire la remise d'un objet usager contre un autre objet usager.

Les ventes de peu d'importance, en particulier celles d'objets d'alimentation ou d'usage domestique, se font à peu près seules au comptant entre indigènes du Baoulé. Entre indigènes et étrangers (Dyoula surtout), ou entre indigènes de tribus éloignées se rencontrant en dehors de chez eux, les ventes au comptant sont souvent plus importantes.

Mais en général les ventes de quelque importance se traitent soit à terme, soit à crédit illimité.

N'importe qui peut acheter ou vendre. Cependant les enfants et les esclaves n'achètent et ne vendent que pour le compte de leurs parents ou de leur maître, à moins que (pour les esclaves) ils soient possesseurs d'une propriété quelconque.

Tout peut être vendu, sauf les terres qui sont propriété collective (voir plus haut). Il est bien entendu qu'un individu ne peut pas vendre un objet qui n'est pas sa propriété, à moins qu'il n'ait reçu mission du propriétaire à cet effet. Un homme libre ne peut être vendu que par le chef de sa famille et le conseil de famille entendu. Il en est de même pour un fils ou une fille d'esclave né ou née sur le sol du Baoulé (captif de case).

Les obligations du vendeur sont stipulées par l'entente à l'amiable qui tient lieu de contrat : il est entendu que le vendeur livrera sa marchandise soit sur le champ, soit à telle ou telle date, soit à une date indéterminée. Si, à la date fixée, il n'est pas à même de livrer la marchandise, l'acheteur peut exiger une garantie, inférieure, égale ou même supérieure à la valeur de l'objet à livrer ; lorsque la livraison doit se faire à une date indéterminée, l'acheteur peut exiger aussi une garantie, soit sur le champ, soit à une date fixée d'un commun accord. Cette garantie dans la pratique est très souvent fournie, non par le

vendeur, mais par quelqu'un de sa famille ou par son courtier.

Les obligations de l'acheteur sont également stipulées par le contrat. De même que pour la livraison de la marchandise, la remise du paiement peut être effectuée soit sur le champ, soit à date fixe, soit à date indéterminée; l'acheteur verse le paiement tantôt en une seule fois, tantôt par acomptes dont le montant a été stipulé, tantôt par acomptes dont le montant est laissé à sa volonté. Le contrat de vente stipule également la nature de la monnaie qui devra servir au paiement.

Des monnaies. — La monnaie la plus répandue au Baoulé est l'or en poudre: cet or consiste, soit en poudre d'or obtenue par broiement et lavage du quartz aurifère, soit en pépites provenant d'alluvions, soit en morceaux de bijoux cassés, soit le plus souvent en un mélange de ces trois sortes d'or, l'or en poudre proprement dite constituant le plus souvent la plus grosse part. Cet or renferme une certaine quantité d'impuretés (sable, mica, fer, cuivre, etc.); les morceaux de bijoux, dits bien à tort « or fétiche », renferment quelquefois — pas toujours — une très faible proportion de cuivre. Mais pour les transactions ordinaires, le vendeur accepte en général l'or que lui offre l'acheteur sans exiger un nettoyage soigné: on enlève seulement les grains de sable avec une barbe de plume et quelquefois le fer avec un aimant; cependant si l'or présenté par l'acheteur renferme une proportion notable d'impuretés, le vendeur peut le refuser.

L'évaluation de l'or se fait au moyen de balances; les poids sont en général fabriqués par les indigènes, cependant l'usage des séries de poids d'origine anglaise tend à se généraliser.

Voici les diverses unités de poids usitées au Baoulé, avec leurs fractions et leurs multiples, leur appellation indigène, et leur valeur correspondante en francs à raison de 3 fr. le gramme.

1° Le *ba* ou *degn* (au pluriel *ma* ou *ba*, appelé par les Apolloniens et les Européens *takou*), vaut 0 gr. 165 de poudre d'or, soit 0 fr. 50.

On a :

Le $\frac{1}{4}$ de *ba* ou *kpèssaba*, 0 gr. 04, 0 fr. 125.

Le $\frac{1}{2}$ *ba* ou *dama*, 0 gr. 08, 0 fr. 25.

Les multiples du *ba* de 2 à 11 inclus sont désignés simplement par le mot *ba* ou *ma*, suivi du nombre (2 *ba* = *ba ñyon*, 3 *ba* = *ba nsan*, etc.).

12 *ba* se dit *météba* (appelé *aké* par les Européens), 2 gr., 6 fr.

14 *ba* — *nzo-on*, 2 gr. 33, 7 fr.

- 16 ba se dit *mokué-on*, 2 gr. 66, 8 fr.
 18 ba — *assoba*, 3 gr., 9 fr.
 20 ba — *nzou-nzan*, 3 gr. 33, 10 fr.
 2° Le *nzouanzan*, qui vaut 4 gr. 33, 13 fr.
 3° Le *ndarasué*, — 5 gr. 66, 17 fr.
 4° L'*assan*, qui vaut 10 gr., 30 fr.
 Le 1/2 *assan* se dit *kuabo* et vaut 5 gr., 15 fr.
 2 *assan* — *assan-nyon* et vaut 20 gr., 60 fr.
 5° Le *gbangbandya*, qui vaut 11 gr., 33 fr.
 6° Le *tya* ou *bandya*, qui vaut 12 gr., 36 fr.
 Le 1/2 *tya* se dit *bandya-sué*, 6 gr., 18 fr.
 1 *tya* 1/2 — *tya-sué*, 18 gr., 54 fr. (on a le *bari* qui vaut 1/2 *tya-sué*, 9 gr.) et l'*atakpi* qui vaut 2 *tya-sué*, 36 gr.
 2 *tya* se dit *bandya-nyon*, 24 gr., 72 fr.
 7° L'*anui*, qui vaut 13 gr., 39 fr.
 Le 1/2 *anui* se dit *anui-sué*, 6 gr. 50, 19 fr. 50.
 2 *anui* — *anui-nyon*, 26 gr., 78 fr.
 3 *anui* — *anui-nsan*, 39 gr., 117 fr.
 8° Le *gua*, qui vaut 14 gr., 42 fr.
 Le 1/2 *gua* se dit *tra*, 7 gr., 21 fr.
 2 *gua* — *gua-nyon*, 28 gr., 84 fr.
 3 *gua* — *gua-nsan*, 42 gr., 126 fr.
 9° L'*anan*, qui vaut 16 gr., 48 fr.
 Le 1/4 d'*anan* se dit *simbari-san*, 4 gr., 12 fr.
 Le 1/2 *anan* — *simbari*, 8 gr., 24 fr.
 2 *anan* — *anan-nyon*, 32 gr., 96 fr. (once).
 3 *anan* — *anan-nsan*, 48 gr., 144 fr.
 10° Le *ta*, qui vaut 52 gr., 156 fr.
 2 *ta* se dit *nda-nyon*, 104 gr., 312 fr.
 3 *ta* — *nda-nzan*, 156 gr., 468 fr., etc.

En général, le vendeur et l'acheteur ont chacun sa balance et sa série de poids : les poids n'étant pas toujours d'une exactitude rigoureuse, il peut y avoir contestation au sujet de la série à employer : en général, c'est le vendeur (celui qui doit recevoir l'or) qui impose sa série de poids et on procède toujours à une double pesée.

La monnaie française d'argent se répand de plus en plus dans le Baoulé.

On doit faire rentrer parmi les objets servant de monnaie : le sel (par paniers), la poudre (par verres et par barils), les tissus indigènes (par pièces), les houes (par pièces), les coupe-coupe (par pièces), les tissus européens (par 1/2 brasses et brasses), le tabac européen ou américain en feuilles (par feuilles et par têtes), les hameçons (à la pièce), l'alun (au poids), le coton teint (par paquets), les perles, le corail, etc.

De l'échange. — L'échange proprement dit d'un objet usagé contre un autre objet usagé pour la consommation directe est assez peu répandu et d'autant moins répandu que le commerce est plus actif et l'or plus abondant. Les contrats d'échange sont analogues aux contrats de vente.

Du prêt. — Le commodat ou prêt à usage n'existe guère au Baoulé que pour des objets d'usage journalier (instruments de cuisine ou de culture, fusils, etc.). Le commodat donne rarement lieu à un contrat ou à des obligations. Cependant si l'objet a quelque valeur (fusil par exemple), et est prêté pour un certain temps, il est d'usage que le commodataire, en même temps qu'il rend l'objet prêté, remette un « cadeau » au commodant : la valeur de ce cadeau est généralement laissée à la discrétion du commodataire. Le commodataire est responsable de l'objet qu'il a emprunté : s'il le perd ou l'abîme, il doit fournir à ses frais un objet semblable ou payer au commodant l'indemnité réclamée par celui-ci.

Le prêt ordinaire ou prêt de consommation est au contraire très fréquent : on prête de l'or, des marchandises servant de monnaie, des vivres, etc. Les vivres et l'abri fournis au voyageur, à l'hôte de passage, par l'individu qui le reçoit, rentrent dans la catégorie des prêts : le voyageur doit à son hôte une indemnité (un remboursement) pour ces vivres et cet abri ; faute de se conformer à cet usage, il est considéré comme débiteur de la valeur de ces vivres et de cet abri.

Le prêt à intérêt existe, en ce sens, que plus le débiteur retarde l'échéance du remboursement, plus le créancier réclame. Mais on ne peut pas dire qu'il y ait un taux habituel pour l'intérêt.

Le contrat de prêt est analogue au contrat de vente à crédit (voir plus haut). Il est convenu, tantôt que le prêteur remettra immédiatement toute la somme, tantôt qu'il la remettra à époque fixe, tantôt qu'il la remettra par versements successifs effectués à des dates déterminées, tantôt enfin qu'il remettra la somme à sa guise. De même l'em-

prunteur peut être tenu de rembourser soit à date fixe, soit par versements successifs à dates déterminées ou non. Il peut aussi être convenu qu'il y aura ou qu'il n'y aura pas d'intérêt.

Au cas où l'emprunteur ne s'est pas libéré à l'époque qui avait été fixée par le contrat, ou bien au cas où la date du remboursement n'avait pas été fixée, mais où l'emprunteur répond par une fin de non-recevoir à une demande de remboursement à lui adressée par son créancier, ce dernier attend généralement un certain temps, puis il adresse une nouvelle demande de remboursement de la totalité ou d'une partie de la somme prêtée. Si le débiteur se refuse de nouveau à s'exécuter, le créancier peut saisir ou faire saisir tous biens ou personnes appartenant soit au débiteur, soit à quelqu'un de sa famille, soit même à quelqu'un ayant simplement avec le débiteur des relations de voisinage ou d'affaires. Les biens ainsi saisis peuvent avoir une valeur bien supérieure au montant de la créance ; le créancier a le droit de les garder jusqu'à ce que le remboursement ait été effectué par le débiteur, mais il ne peut les vendre ni en disposer. Si parmi la saisie il se trouve des êtres humains (soit des hommes libres, soit des esclaves), le créancier peut les garder et même les mettre aux fers pour les empêcher de s'enfuir, mais il doit les nourrir et les bien traiter. Au jour où il les remettra au débiteur, ce dernier aura à payer une indemnité pour leur nourriture.

Le débiteur peut se faire libérer par un tiers, mais dans ce cas la créance passe à ce dernier, qui hérite de tous les droits du créancier primitif.

Le débiteur saisi par un créancier peut entrer avec lui en transaction en effectuant partie du remboursement : le créancier lui remet alors une partie des objets saisis et garde le reste en garantie du restant de la dette.

Les ventes à terme ou à crédit illimité donnent lieu aux mêmes procédés de saisie que les prêts, et dans les mêmes conditions.

Du dépôt. — Un homme peut déposer entre les mains d'un autre soit de l'or, soit de l'argent, soit des marchandises ou des esclaves. Le contrat stipule si le dépositaire aura ou non la jouissance du dépôt : dans le cas de l'affirmative, le déposant n'a rien à payer au dépositaire, et ce dernier n'est tenu qu'à remettre le dépôt tel qu'il l'a reçu et à la date fixée par le contrat (ou, si la date n'a pas été fixée, à la requête du déposant) ; il peut même arriver que le dépositaire soit dans ce cas

considéré comme emprunteur et ait à payer un intérêt au déposant.

Au contraire, s'il est convenu que le dépositaire n'aura pas la jouissance du dépôt, et si ce dépôt consiste en objets ou personnes dont l'entretien coûte des frais au propriétaire (esclaves par exemple), le déposant devra, pour rentrer en possession de son dépôt, indemniser le dépositaire.

On peut déposer des objets quelconques ou des esclaves en garantie d'une dette. Ce dépôt-garantie peut être effectué soit directement entre les mains du créancier, soit entre les mains d'un tiers. Ces sortes de dépôts sont régis par les mêmes règles que les dépôts ordinaires (voir plus haut). Cependant il y a une distinction à faire, pour les cas où la garantie est constituée par un esclave : si cet esclave a été déposé par le débiteur directement entre les mains du créancier, ce dernier en a la jouissance et, en général, au jour où, la dette payée, il remet l'esclave au débiteur, il n'a pas d'indemnité à exiger. Si l'esclave a été déposé entre les mains d'un tiers, ce dernier a le droit d'exiger une indemnité avant de remettre l'esclave à son propriétaire.

Du salaire. — Le salaire tel que nous l'entendons, au moins le salaire à gages fixes pour un travail déterminé, n'existe pas au Baouë. Les salariés sont remplacés par les esclaves.

Si un individu fait faire un travail par un homme libre ou par un esclave qui ne lui appartient pas, il convient avec cet homme libre ou avec le maître de l'esclave du prix de ce travail et des conditions dans lesquelles le paiement en sera effectué (paiement après travail fait, paiement partie d'avance et partie après travail fait, etc.), et les obligations qui résultent de ce contrat sont analogues aux obligations résultant d'un contrat de vente (voir plus haut). Dans le cas d'un individu faisant exécuter un travail par un esclave qui ne lui appartient pas, le salaire est remis tantôt en totalité au maître de l'esclave, tantôt partie au maître et partie à l'esclave.

De même, dans le cas d'un travail exécuté par un enfant, le salaire doit être remis soit en totalité au père ou tuteur naturel, soit en partie au père et en partie à l'enfant.

Dans les contrats de salaire passés entre des Européens et des indigènes, ces derniers attachent une grande importance à ce que les règles énoncées ci-dessus soient observées.

De l'esclavage. — L'esclavage pour dettes n'existe pas au sens que nous attachons à ce mot, mais un homme libre peut se constituer

garant de sa dette en entrant et en restant dans la maison de son créancier; mais il n'est pas esclave, en ce sens qu'il ne perd pas sa qualité d'homme libre et ne peut être vendu par le créancier, à moins que sa propre famille n'ait été consultée et y ait consenti.

Quant à un homme libre *saisi* par le créancier en garantie d'une dette impayée, il ne peut être gardé qu'à titre de dépôt provisoire (voir le paragraphe *du prêt*).

De même un débiteur peut confier à son créancier, à titre de dépôt-garantie, soit un homme libre (qui jouit alors de la même condition que celle du débiteur se constituant lui-même en garantie), soit un esclave (qui jouit des conditions énoncées au paragraphe *du dépôt*).

Le louage des personnes n'est pas usité entre indigènes. Quant au louage des choses, il rentre dans la catégorie des commodats ou prêts à usage (voir plus haut).

L'esclave proprement dit ne répond pas du tout à l'idée que nous nous en faisons généralement en Europe.

Il importe de considérer que tous les esclaves proprement dits, les esclaves achetés, sont des *étrangers*, et que par conséquent il est assez naturel qu'ils ne jouissent pas du même traitement que les autochtones. Tous les Baoulé sont libres, il n'y a pas dans le pays une caste d'esclaves ou de parias, comme cela existe dans l'Inde et existait dans la Grèce antique; et les enfants d'esclaves, nés dans le pays, bien qu'attachés à la maison du maître, jouissent exactement du même traitement que les enfants du maître: en réalité, ils sont devenus ses enfants, c'est à ce titre seulement qu'ils sont attachés à sa maison, et la seule chose qui les différencie des enfants nés de parents libres, c'est que leur père légal n'est pas leur père naturel.

Je dois dire d'ailleurs que les esclaves achetés eux-mêmes sont traités avec la plus grande douceur et que, surtout s'ils ont été achetés jeunes et se montrent dociles, ils ressemblent bien plus aux vieux serviteurs de nos romans, faisant partie de la maison, qu'à ce que présente à nos yeux le mot d'*esclave*, c'est-à-dire à un bétail humain. Enfants, ils partagent la nourriture et les jeux des enfants de leur maître; adolescents, ils ne sont astreints qu'à de menus travaux auxquels les enfants du maître prennent également part; adultes, si ce sont des femmes, elles aident les femmes et les filles du maître aux travaux d'intérieur ou aux menus travaux des champs; elles épousent soit leur maître, et vivent alors presque sur le même pied que les femmes libres, soit un

esclave, et alors sont généralement envoyées avec leur mari dans une plantation : le couple y bâtit une case où il habite avec ses enfants, cultivant à la fois pour le compte du maître et pour son propre compte ; la case devient hameau, le couple devient famille, et ces esclaves deviennent en réalité des fermiers. D'autres fois, l'esclave homme est employé par son maître à des opérations commerciales ; s'il s'y montre habile, il ne tarde pas à recevoir du maître une sorte de tant pour cent sur les bénéfices réalisés : il peut ainsi devenir riche, acheter lui-même des esclaves et commercer pour son propre compte.

L'esclave qui est expert dans un métier manuel est laissé absolument libre, pourvu qu'il partage ses gains avec son maître. Celui enfin qui, né diplomate, aide son maître de ses conseils, arrive rapidement à gagner sa confiance et est craint et respecté presque à l'égal de son maître.

L'esclavage existait en Afrique bien avant l'introduction de l'islamisme et il est essentiel au bon équilibre et à la prospérité d'une société noire, au moins encore à l'époque actuelle. Ainsi les Baoulé n'ont pas la notion du travail salarié, au moins pour ce qui est d'un travail régulier, et nous nous en apercevons bien vite lorsque nous cherchons à recruter de la main-d'œuvre parmi eux. Le problème de la main-d'œuvre, ils l'ont résolu par l'institution d'une sorte d'esclavage domestique à la conservation duquel le maître et l'esclave tiennent autant l'un que l'autre, et ce n'est pas en un jour, ni même en quelques années que l'on pourra substituer à cet esclavage le système de la main-d'œuvre salariée. Les esclaves que l'on voudrait libérer retourneraient immédiatement chez leur maître ou iraient se constituer esclaves chez un autre, car dans le cas contraire, n'ayant pas de propriétés territoriales et ne trouvant pas d'employeurs, ils seraient acculés à la nécessité de mourir de faim.

D'ailleurs, comme je le disais plus haut, l'esclavage en Baoulé ne répond pas du tout à l'idée que nous nous faisons en Europe de cette institution. L'esclave est un client, un domestique sans gages, mais entretenu par son maître et faisant partie de sa famille, plutôt qu'un véritable esclave. Il n'y a même pas de mot dans la langue pour traduire notre mot « esclave » ; un chef dit « mes fils » en parlant de ses esclaves, ou « mes jeunes gens », ou « mes hommes », et ceux-ci appellent leur maître « mon père ». Évidemment, ces esclaves ont été achetés et peuvent être revendus : mais il n'y a pas de ces marchés

d'esclaves dont frémit notre imagination. Et je dois dire que, depuis que nous avons détruit la puissance de ce grand pourvoyeur d'esclaves qu'était Samori, les Baoulé trouvent de moins en moins à acheter d'esclaves ; et, comme les fils d'esclaves, ceux que nous appelons les « captifs de case », sont inaliénables et que leurs enfants sont libres, l'esclavage tend à disparaître petit à petit.

C'est d'ailleurs là le vrai et le seul moyen de combattre l'esclavage : en détruire la source dans la personne des chefs de bandes tels que Samori et Rabah. Toute autre mesure est nécessairement ou inefficace ou désastreuse. Car ce n'est pas par une loi qu'on change les fondements sur lesquels repose depuis des centaines de siècles l'organisation d'un état social.

Des baux. — Je n'ai rien vu au Baoulé qui puisse rappeler les contrats de bail.

Du mandat. — Il existe des mandats de toutes sortes. On peut se constituer un mandataire pour remplir n'importe quelle obligation résultant d'un contrat de vente, de prêt, de dépôt, etc. On peut également donner mandat à quelqu'un pour plaider pour soi une affaire civile ou criminelle, pour prendre un engagement, pour prêter serment, pour régler un différend, etc. Pour que le mandat soit valable, il faut que le mandataire ait été constitué devant témoins. Une femme, un adolescent, un esclave, peuvent être constitués mandataires. Le mandataire endosse, vis-à-vis la partie adverse, toutes les obligations, toutes les responsabilités et tous les droits du mandant, mais il doit compte au mandant. Ce dernier à son tour doit indemniser le mandataire de la peine que lui a donnée l'exécution du mandat et des sommes qu'elle a pu lui coûter, à moins que le mandataire ne soit un très proche parent du mandant. Le mandat finit le jour où le mandataire a rendu ses comptes au mandant. — Un individu peut en forcer un autre à se constituer son mandataire en le vouant à la colère d'un génie ou d'un mort au cas où il s'y refuserait.

Sanctions des obligations. — J'ai parlé plus haut (*du prêt*) de la saisie : cette saisie peut s'opérer n'importe où. Il est rare cependant qu'elle s'opère au domicile du saisi : en général elle est opérée sur une route, au passage d'une caravane appartenant au débiteur ou à quelqu'un de sa famille, ou dans le village même du créancier ou du mandataire de ce dernier, lorsqu'une caravane appartenant au débiteur ou à un de ses parents vient à passer par ce village. Si la caravane est logée dans

le domicile d'un tiers, le créancier ou son mandataire ne peut opérer la saisie qu'avec le consentement du tiers, mais il peut forcer celui-ci à donner son consentement en menaçant de le vouer à la colère d'un génie ou d'un mort. Le tiers dans le domicile duquel une saisie a été opérée peut être rendu responsable par le saisi.

La contrainte par corps existe sous forme de l'esclavage pour dettes tel qu'il a été défini plus haut, mais alors elle est volontaire. Le créancier peut saisir et garder par contrainte des esclaves ou des hommes libres appartenant à la famille du débiteur, mais il est tout à fait exceptionnel qu'il se saisisse du débiteur lui-même.

SECTION VIII. — DE LA PRESCRIPTION

La prescription n'est pas inconnue au Baoulé, mais elle est très difficile à définir et sa durée est très étendue. En principe, il n'y a pas de prescription : les droits et les obligations durent toute la vie, passent à l'héritier après la mort de l'obligataire, et ne prennent fin que du jour où ils ont été intégralement remplis.

Cependant un créancier qui n'aurait parlé à personne d'une dette impayée, qui pendant un temps très long (de dix à vingt ans) n'aurait pas cherché à faire valoir ses droits et qui, après ce laps de temps seulement, réclamerait le remboursement de sa créance, risquerait de trouver un arbitre qui déclarerait que le débiteur ne doit rien. Je dois dire que je ne pourrais citer que deux ou trois exemples de ce cas.

NOTA. — Au cas où la saisie, telle qu'elle a été expliquée plus haut, n'amènerait pas le débiteur à composition, au cas *très fréquent* où le débiteur à son tour saisirait son créancier à titre de représailles, au cas *fréquent aussi* où le parent du débiteur, saisi en son lieu et place, saisirait à son tour le débiteur lui-même ou quelqu'un de sa famille pour s'indemniser — (la situation peut devenir encore beaucoup plus compliquée) — les parties en litige s'adressent à un arbitre. Si cet arbitre ne parvient pas à régler le différend ou si ses décisions ne sont pas acceptées par les parties ou par l'une d'entre elles, le résultat le plus fréquent de ces sortes de litige est une guerre entre les familles ou les villages du créancier et du débiteur. Une indemnité pour adultère non versée, le prix convenu et non payé des faveurs d'une femme, amènent des résultats analogues.

DEUXIÈME PARTIE

DROIT CRIMINEL

SECTION I. — DE L'INFRACTION

Les Baoulé n'ont aucune distinction entre les diverses catégories d'infractions, telles que délits, contraventions et crimes. Toute infraction aux coutumes établies est une infraction, sans rien plus. Point non plus de délits infamants ou non infamants.

Pour qu'il y ait infraction, il faut que le délit ait été consommé, sauf peut-être en ce qui concerne la tentative de meurtre, laquelle serait traitée, non comme le meurtre lui-même, mais comme une atteinte à la personne (coups et blessures). Dans les délits consommés, cependant, il convient de ranger les incantations ou sortilèges destinés à produire la maladie ou la mort, même lorsqu'il ne s'en est rien ensuivi. Cependant un sortilège non suivi d'effet ne sera pas traité comme un sortilège suivi d'effet.

La responsabilité civile et criminelle s'étend à toute la famille globale du délinquant, et même à son village et à sa tribu s'il s'agit d'un délit grave ou d'une affaire qui prend de larges proportions.

Les enfants et les esclaves sont irresponsables devant la justice, et leur père (ou tuteur) ou maître est rendu seul responsable de leurs délits, mais ce dernier peut les châtier et les vendre.

La légitime défense, en cas de tentative de meurtre ou de meurtre, si elle est pleinement démontrée, amène la reconnaissance de l'innocence de l'inculpé. Mais si ce dernier, quoique en état de légitime défense, a tué son agresseur, il doit, bien qu'innocent, payer une indemnité à la famille du défunt, mais cette indemnité est inférieure à celle que paierait un meurtrier n'ayant pas été en cas de légitime défense.

Les principales infractions, punissables suivant les coutumes, sont, par ordre d'importance aux yeux des indigènes :

- 1° Le *vol* proprement dit (la saisie pour dettes impayées, indemnité d'adultère non versée, prix des faveurs d'une femme non effectué, etc.,

- n'est pas considérée comme vol, pas plus que le pillage en cas de guerre) ;
- 2° Le *meurtre* volontaire et prémédité (la mort d'un individu survenue à la suite d'incantations ou de sortilèges est considérée comme un meurtre ; le meurtre en cas de guerre n'est pas un délit) ;
 - 3° L'*incendie* volontaire (très rare) ;
 - 4° Le *meurtre involontaire* (homicide par imprudence, meurtre en cas de légitime défense) ;
 - 5° La *tentative de meurtre* (comprend la tentative de meurtre proprement dite, les coups et blessures, les empoisonnements non suivis de mort, les incantations ou sortilèges suivis de maladie) ;
 - 6° L'*adultère* commis par un homme sur une femme mariée (pour les différentes catégories d'adultère et leurs châtiments, voir section II, du mariage, adultère de la femme) ;
 - 7° Le *viol* d'une fille non nubile, commis avec ou sans le consentement de la fille ;
 - 8° L'action d'avoir eu des *rappports avec une veuve* avant l'expiration de l'année de deuil (voir section II).
 - 9° L'*adultère du mari* (voir section II).
 - 10° (Classement spécial) les *insultes à un mort et les outrages à un objet consacré à un mort ou à un génie*.

SECTION II. — DES PEINES

Les peines sont fondées, non sur l'idée du châtiment, mais sur celle du dédommagement. En fait, le seul système appliqué est celui du rachat de l'infraction commise, autrement dit le système des compositions pécuniaires ou indemnités.

Il n'y a guère d'exceptions que pour le vol ; en cas de récidive, le voleur peut être vendu par le chef de famille, même s'il est un homme libre, mais ceci rentre encore dans le système du dédommagement : le chef de famille, auquel s'étend la responsabilité des vols, vend le voleur, d'abord pour n'être plus exposé à payer pour lui, ensuite pour s'indemniser par le prix de vente des sommes qu'il a eues à verser aux personnes volées.

Si le délit a été commis par un irresponsable (enfant ou esclave), ou s'il a été commis par un homme trop pauvre pour pouvoir payer l'indemnité pécuniaire, celle-ci est payée par le père ou tuteur légal de

l'enfant, par le maître de l'esclave, ou par le chef de la famille à laquelle appartient le pauvre. Dans ce cas, il peut arriver soit que l'enfant (rarement), l'esclave ou le délinquant pauvre soit vendu par celui qui a été rendu responsable (père, maître, chef de famille), soit que des châtimens corporels (très rarement des coups, plus souvent la mise aux fers surtout pour l'esclave ou le délinquant pauvre) soient appliqués.

Sauf ces quelques cas, où l'on rencontre comme châtimens — indirects d'ailleurs — la privation de la liberté et des peines corporelles, on peut dire que les peines au Baoulé sont exclusivement pécuniaires. Le montant de l'indemnité à payer varie avec chaque infraction ; il est quelquefois consacré par la coutume, le plus souvent il est fixé par le conseil de famille, l'assemblée du village ou l'arbitre appelé à juger le délit.

La coutume admet le principe des circonstances aggravantes et des circonstances atténuantes, surtout en ce qui concerne le vol, le meurtre volontaire ou involontaire et la tentative de meurtre. La qualité de la personne volée, tuée ou blessée peut constituer une circonstance aggravante ; la faim (en cas de vol d'aliments), la vengeance de famille (en cas de meurtre), sont des circonstances atténuantes.

La substitution des peines ne peut exister, puisqu'en réalité il n'y a qu'une catégorie de peines. Cependant un délinquant pauvre peut, avec le consentement de la partie lésée, se constituer lui-même garantie de l'indemnité qu'il ne peut payer : ce cas ne se présente guère qu'en cas d'adultère ou délits analogues.

La peine de mort n'existe pas, cependant des esclaves délinquants, principalement des voleurs récidivistes, peuvent être et sont immolés aux mânes des chefs défunts. D'autre part, un individu soupçonné d'avoir tué quelqu'un par sortilège est condamné à boire le poison d'épreuve et en meurt souvent.

La complicité est admise et, si elle est prouvée, elle entraîne la participation du complice au versement de l'indemnité pécuniaire.

En cas de pluralité d'infractions, les différentes indemnités se cumulent.

L'état de récidive ne donne pas lieu à l'application de peines ou de mesures spéciales, sauf s'il s'agit de voleurs (privation de la liberté, et dans certains cas peine de mort si le récidiviste est un esclave).

SECTION III. — RÉFORMES

Y a-t-il lieu de modifier certaines pénalités? — Je ne le pense pas. Le principe de la compensation pécuniaire est excellent et convient parfaitement au caractère et à l'esprit des Agni, d'autant plus que leur avarice bien connue fait que ce dédommagement est en même temps pour le délinquant un châtement.

La privation de la liberté et la peine de mort pour les voleurs récidivistes me semblent aussi des pénalités à conserver.

Je proposerais seulement qu'on supprimât le poison d'épreuve donné à l'individu soupçonné d'avoir tué quelqu'un par sortilège, mais cette suppression de peine n'est que le corollaire de la suppression d'infraction que je propose plus loin.

Y a-t-il des infractions à introduire? — Je proposerais d'ajouter, aux infractions reconnues par la coutume, les deux suivantes :

1° *Sacrifice d'un esclave qui n'a pas été convaincu de meurtre réel ou de vol grave avec récidive ;*

2° *Saisie, sous prétexte de dette impayée, de marchandises ou personnes n'appartenant pas directement au débiteur (quelle que soit la nature de la dette).*

On trouvera peut-être que j'aurais pu généraliser les deux infractions dont je propose l'addition, en mettant : sacrifices humains et saisie de marchandises ou personnes, sans restriction. Mais je ferai observer :

1° Qu'il est difficile et dangereux de changer brusquement des coutumes séculaires et qu'il est préférable d'amener les changements par des modifications successives et presque insensibles ;

2° Que si l'on parvient à réduire aux seuls voleurs récidivistes la catégorie des esclaves destinés à être immolés aux mânes des défunts, on aura sauvegardé le principe d'humanité tout en respectant les croyances religieuses des indigènes ;

3° Que si l'on parvient à obtenir que les créanciers ne saisissent que leurs seuls débiteurs, on aura obtenu par là même une liberté relative pour le commerce tout en ne heurtant pas trop violemment les habitudes des indigènes.

Plus tard et petit à petit, on pourra faire mieux.

Y a-t-il des infractions à supprimer? — Je crois qu'il serait excellent de pouvoir arriver à rayer du nombre des infractions :

1° *Le soi-disant meurtre commis par incantation ou sortilège ;*

2° *La soi-disant tentative de meurtre commise par le même procédé.*

Mais je ne me fais pas illusion sur l'extrême difficulté qu'on rencontrera pour obtenir cette suppression, car elle va directement contre les croyances superstitieuses les plus enracinées en l'âme des Baoulé. Là aussi il conviendrait d'agir avec prudence et de commencer par ne prendre que des demi-mesures.

TROISIÈME PARTIE

ORGANISATION JUDICIAIRE ET PROCÉDURE

SECTION I. — JURIDICTIONS INDIGÈNES

Des tribunaux. — Les tribunaux ou assemblées qui ont à juger les affaires soit civiles, soit criminelles, sont de quatre sortes. On pourrait les appeler :

1° *Le conseil de famille*, qui comprend les membres de la famille, présidés par le chef de famille ; ce tribunal connaît des délits commis par les membres de la famille au préjudice de la famille elle-même et, au point de vue civil, des contestations survenues entre deux membres de la famille ;

2° *Le conseil de village*, qui comprend les notables de chacune des familles du village, présidés par l'un d'eux désigné à cette fonction par son âge, son éloquence, les services rendus, etc. ; ce tribunal connaît des délits commis par un habitant du village au préjudice d'un autre habitant appartenant à une famille différente, et des affaires civiles intéressant deux ou plusieurs familles du village ;

3° *Le conseil de tribu*, qui comprend les anciens de plusieurs villages appartenant au même groupement ethnique ou politique, présidés par l'un d'eux désigné à cette fonction par son âge, son éloquence, sa richesse, etc. ; ce tribunal connaît des délits ou affaires civiles intéressant des familles de villages différents ; il traite aussi des affaires politiques intéressant la tribu, des guerres, etc. ;

4° *Le conseil arbitral*, qui comprend quelques notables choisis et présidés par un arbitre, lequel a été spécialement désigné par les deux

parties pour régler leur différend ; c'est ce tribunal, le seul d'ailleurs, qui ait quelque analogie avec un tribunal proprement dit, qui connaît de toutes les contestations importantes, des délits graves, des règlements d'indemnités de guerre et suspensions d'hostilités, ainsi que des affaires auxquelles se trouvent mêlées deux tribus ou deux groupements différents.

De l'appel. — On peut en appeler de la décision du conseil de famille au conseil de village, de celui-ci au conseil de tribu et de ce dernier au conseil arbitral. On peut aussi en appeler de n'importe quelle juridiction au conseil arbitral. En général, on s'en tient à la décision prononcée par l'arbitre, cependant on peut en appeler à un autre arbitre.

Des juges. — Il n'y a pas de juges proprement dits ; les fonctions judiciaires ne durent que le temps de la réunion du tribunal et sont exercées conjointement par tous ceux qui assistent à cette réunion. Le président ne fait que guider la discussion : la peine ou la décision sont discutées en commun par tous les hommes libres ou les notables.

Dans le cas du conseil arbitral, l'arbitre a plus de prérogatives et d'autorité ; il n'a pas besoin de consulter ses assesseurs pour ordonner un serment, une production de témoignage, ni pour édicter une peine ou prendre une décision.

Juridictions. — Il n'y a aucune distinction entre juridictions civiles et criminelles : les degrés de juridiction et la compétence de chacun sont indiqués dans le 1^{er} paragraphe de cette section (des tribunaux).

Poursuite et défense. — Il n'y a pas de poursuite par ministère public : que l'affaire soit civile ou criminelle, il n'y a que deux parties en présence, l'une se plaignant de l'autre. Chacune des parties peut, soit plaider sa cause elle-même, soit se servir d'un ou de plusieurs avocats.

Personnel auxiliaire de la justice. — Je ne connais pas au Baoulé de personnel auxiliaire de la justice ni de porte-cannes, sinon que les interprètes appellent parfois bien à tort « porte-cannes » les gens qui prennent la parole au nom des chefs.

Composition des palabres. — Tout le monde peut assister à un palabre judiciaire, mais seulement dans le ressort de l'affaire : par exemple les gens de la famille seuls (comprenant les femmes et les esclaves) peuvent assister à un conseil de famille. N'importe qui peut assister à un conseil arbitral.

Cependant, si les parties en présence sont des personnages considérables, on n'admet au palabre que les notables (hommes ou femmes).

Tout individu qui assiste à un palabre a le droit d'y prendre la parole s'il a quelque chose à dire qui puisse intéresser la poursuite ou la défense. Chacune des parties a le droit d'invoquer le témoignage de n'importe lequel des assistants. Sauf dans le cas du conseil arbitral, tous les assistants peuvent prendre part à la discussion de la décision, constituant ainsi une sorte de jury.

Protocole. — Les conseils de famille ou de village sont convoqués, à la demande de l'une des parties ou des deux, par le chef de famille ou le notable du village que l'habitude a consacré chef dans ces sortes d'occasions. Le conseil de famille se rassemble dans une case ou dans un lieu exprès entouré de brousse ; le conseil de village se réunit, soit dans la case ou hangar à palabres, soit sur la place publique sous un ouarè, soit près du village dans un endroit ombragé préparé à cet effet. On échange les nouvelles comme au début de tout palabre ; puis le président de l'assemblée ou celui qui parle en son nom interroge successivement les deux parties, en commençant par celle qui a porté plainte. A part cela, il n'y a pas de formalités particulières de procédure.

Dans le cas de conseil de tribu, on se réunit en général au village du notable qui est considéré comme le chef moral de la tribu et qui présidera l'assemblée. La tenue est un peu plus solennelle, mais les formalités sont identiques.

Le conseil arbitral se réunit chez l'arbitre ; ce dernier dirige la discussion à son gré, mais toujours en se basant sur le système de l'interrogation successive des deux parties en commençant par la partie plaignante.

Dans n'importe quel palabre, le président ou arbitre ne doit pas adresser d'abord de questions touchant l'affaire en cours ; il doit s'adresser aux gens qui viennent au palabre (partie plaignante, partie assignée, assistants) et leur demander les nouvelles ; une fois les nouvelles échangées seulement, on s'occupe du procès.

SECTION II. — PROCÉDURE CIVILE ET CRIMINELLE

Introduction. — Les affaires sont introduites devant l'assemblée appelée à en connaître par une plainte adressée au président de cette

assemblée par la partie qui se croit lésée — ou par une demande d'arbitrage adressée à un notable (au cas de conseil arbitral). Le président de l'assemblée convoque alors la partie poursuivie ou délinquante. En cas de conseil arbitral, il faut que l'arbitre soit accepté par la partie poursuivie.

Instruction. — L'instruction se fait pendant les palabres, par production de témoignages et de pièces à convictions. Pour les délits graves cependant, il y a souvent une instruction faite avant le palabre, et dans ce cas elle est tenue secrète, tandis que l'instruction ordinaire faite pendant le palabre est orale et publique.

Audiences. — Les audiences sont publiques (voir section I, composition des palabres et protocole).

Procédure civile et pénale. — On ne fait aucune distinction entre la procédure civile et la procédure pénale, ou plutôt, toute la procédure est civile, puisque, même dans le cas de délit, il y a toujours deux parties en conflit, sans ministère public.

Des modes de preuves. — L'aveu est une preuve; il est très rare d'ailleurs que l'inculpé n'avoue pas le fait qui lui est reproché : ce sont seulement les circonstances du fait ou le chiffre de la somme (s'il s'agit d'un vol ou d'une dette) sur quoi il se montre en désaccord avec le plaignant.

La preuve la plus communément employée est la preuve testimoniale. Tout le monde peut être témoin, y compris les femmes, les enfants et les esclaves. La partie à laquelle le témoignage se trouve être contraire a le droit d'exiger que le témoin prête serment : soit sur le ciel et la terre, soit sur un objet consacré à un mort et prêté par le président de l'assemblée, soit sur une amulette ou un objet consacré à un génie fourni par la partie qui exige le serment, soit encore sur le père défunt de l'un des assistants (serment le plus solennel). Les serments se prêtent de la façon qui a été décrite section VII (*des contrats*).

Le serment prononcé par l'une des parties est encore une preuve admise. Il est analogue au serment des témoins. Tantôt le président de l'assemblée apporte un objet consacré à un mort ou à un génie, et fait prêter serment sur cet objet, tantôt chacune des deux parties en apporte un et le serment se prête sur les deux objets réunis (toujours en tournant autour, l'objet à sa gauche).

Le président de l'assemblée peut accorder ou refuser le droit de prêter serment à celle des parties qui le demande. Il peut aussi exiger

que l'une des parties prête serment : si la partie ainsi requise se refuse à prêter serment, c'est pour elle une preuve de culpabilité.

Enfin on peut faire prêter serment aux deux parties : dans ce cas le tribunal ne prend pas de décision : celle des deux parties qui a prêté un faux serment sera tuée à son heure par les morts ou les génies, il n'appartient plus aux hommes de s'en occuper.

Les épreuves judiciaires n'existent que sous forme de poison, et seulement en cas de vol ou de meurtre. Pour le vol d'ailleurs et le meurtre réel, elles ne sont pas très fréquentes, et en général on fait absorber le poison d'épreuve, non à l'inculpé, mais à une poule lui appartenant, ou, en cas de contestation double, à deux poules dont chacune appartient à l'une des parties. Celle des parties dont la poule meurt est considérée comme coupable.

L'épreuve judiciaire sous forme de poison à absorber par l'inculpé lui-même n'existe guère que dans le cas cité plus haut de meurtre par sortilège ou incantation, mais alors cette épreuve est très fréquente.

Quelquefois aussi on verse du suc d'euphorbe sur les yeux des inculpés de vol : s'ils deviennent aveugles, ils sont reconnus coupables.

La torture ou question préalable n'est pas pratiquée en matière judiciaire, pénale ou non.

Il existe des co-jureurs, ou personnes qui viennent attester, non la matérialité des faits, mais la moralité de l'une des parties.

Des féticheurs et du fétichisme. — Autant que possible, je cherche à m'abstenir des mots « féticheur », « fétiche » et « fétichisme », dont on abuse et dont on méconnaît souvent la signification vraie. Etymologiquement, « fétiche » est un mot portugais qui signifie « amulette » ou « talisman » : je ne nie pas que les fétiches ou amulettes ne soient très en faveur chez les noirs, mais ils le sont presque autant chez nous, et la religion des nègres ne repose pas plus sur des fétiches que la nôtre.

Je crois donc qu'il convient de remplacer le mot « fétichisme » par l'un des mots « religion » ou « superstition », suivant les cas, et le mot « féticheur » par l'un des mots « prêtre », « sorcier », « magicien », « diseur de bonne aventure », « médecin », etc., tous mots qui ont un sens précis et déterminé.

Cela posé, je ne nie pas, au contraire, que la religion (surtout le culte des morts) et la superstition (principalement la croyance à l'efficacité des sortilèges et incantations) ne jouent un rôle énorme, parfois

même prépondérant, dans la vie privée et publique des Baoulé. J'en ai déjà parlé à plusieurs reprises. Mais en ce qui concerne la procédure judiciaire — les serments et épreuves dont il a été question déjà mis à part — le rôle de la religion et de la superstition, ainsi que le rôle des prêtres, est absolument nul.

D'ailleurs il n'existe pas au Baoulé de caste sacerdotale : il n'y a pas de prêtres, pas de féticheurs — si l'on tient à ce mot — ou, si l'on préfère, tout le monde est prêtre et féticheur. Les histoires de « féticheurs » conduisant un procès, démasquant un coupable ou en fabriquant un à leur gré, exigeant telle ou telle pénalité, sont — au moins en ce qui concerne le Baoulé — des fables d'interprètes étrangers désireux de paraître bien informés alors qu'ils ne le sont pas, ou simplement heureux d'étonner l'Européen et de frapper son imagination.

Des jugements. — Dans un pays où il n'y a ni écriture ni organisation administrative, on ne peut s'attendre à rencontrer des jugements nettement et régulièrement formulés, ni une exécution stricte et ordonnée de ces jugements.

Voici comment les choses se passent dans la pratique : lorsque le président de l'assemblée judiciaire ou l'arbitre a écouté les doléances des deux parties et les dépositions des témoins, il prend conseil des notables qui l'entourent, et proclame ensuite une décision dont le fond est toujours conforme aux us et coutumes en vigueur dans le pays, mais dont la forme varie suivant les circonstances et l'appréciation personnelle que le ou les juges croient pouvoir porter sur les faits de la cause.

En même temps qu'il proclame le jugement, le juge indique la façon dont il devra être exécuté. En général les deux parties acceptent la décision du juge et s'y conforment ; mais, s'il s'agit d'un remboursement à effectuer ou d'une indemnité à verser, il est rare que la partie qui a à payer s'exécute immédiatement. Parfois elle verse une partie de la somme, mais presque toujours elle demande au juge et elle obtient un délai pour s'acquitter du reliquat, et ce délai est souvent prorogé d'une façon indéterminée. Souvent aussi la partie qui a à payer emprunte la somme à son avocat ou à quelque notable de sa connaissance, et le remboursement différé de cet emprunt deviendra l'origine d'un nouveau procès.

Voies de recours. — Si les parties (ou l'une d'elles) n'acceptent pas la décision du juge, elle peut en appeler (voir section I, *de l'appel*). Mais une fois la décision acceptée, aucun recours n'est admis.

Frais de justice. — La justice n'est pas gratuite au Baoulé, où d'ailleurs rien n'est gratuit. En général cependant le président du conseil de famille ne reçoit rien pour les affaires qu'il juge. Mais les présidents de conseil de village ou de tribu, et surtout les arbitres, se font toujours et quelquefois largement payer leur peine et, s'il y a lieu, leur déplacement ; ils font payer aussi les frais que leur a occasionnés la citation des prévenus et des témoins (messagers, hospitalité offerte, etc.).

D'une manière générale la coutume veut que les frais de justice soient payés par la partie qui a eu gain de cause dans le procès, ou, en cas de règlement à l'amiable sans indemnités d'aucune part, par la partie qui a réclamé du juge le règlement du différend. Les Baoulé montrent une répugnance presque invincible à admettre le système qui consiste à faire payer les frais de justice à la partie qui a perdu le procès, au lieu qu'ils ne font aucune difficulté pour les payer lorsqu'ils ont gagné. La raison qu'ils donnent de cette préférence est :

1° Qu'il serait très dur pour la partie qui a à payer une indemnité d'acquitter encore par surcroît les frais de justice :

2° Qu'il est convenable que ces frais soient payés par celui qui a profité du procès et non par celui auquel ce procès a porté préjudice.

Si l'on réfléchit que l'idée de délit et l'idée de châtement n'entrent pas dans la conception judiciaire des Baoulé, leur système d'acquiescement des frais de justice ne surprendra pas.

Il n'y a rien de fixe relativement au montant des frais de justice : ils sont proportionnés à l'importance du procès, au temps qu'il a duré, à la peine que s'est donnée le juge, aux difficultés qu'il a eu à surmonter, etc. Pour les procès de peu d'importance, la partie gagnante remet au juge un poulet et quelques ignames ; si le procès est plus important, ce sera une chèvre, un mouton, du sel, de la poudre ; dans ces cas les frais de justice sont souvent acquittés par la partie gagnante sans que le juge ait à en fixer le montant ni à les réclamer. Pour une affaire de grande envergure, le juge ou l'arbitre exige une somme d'or qui peut devenir très élevée : parfois le montant en est même supérieur au gain que la partie gagnante peut retirer du procès, en d'autres termes à l'indemnité qu'a à lui verser la partie perdante. En général ces frais de justice sont acquittés immédiatement après le procès, une fois que, après un débat plus ou moins long, la partie versante et le juge se sont entendus sur le montant.

L'usage autorise le juge ou l'arbitre à recevoir des cadeaux ou des

sommes d'argent des deux parties, et avant même que le procès ne soit engagé. Je n'ai jamais observé d'ailleurs que ce système influençât l'indépendance du juge, car si l'une des parties apprend que l'autre a fait un cadeau au juge, elle lui en fait immédiatement un d'égale valeur, ce qui fait que le juge est aussi indépendant que s'il n'avait rien reçu.

De la contrainte par corps pour le paiement des indemnités et des frais de justice. Il est très rare qu'on ait recours à la contrainte par corps pour le paiement des indemnités et des frais de justice : si un arbitre y a recours, il peut être certain qu'on ne lui apportera plus aucune cause à juger.

Mais le juge peut exiger une garantie (un parent, un esclave, des marchandises, un sabre à poignée dorée, etc.) de la partie qui, condamnée à payer à la partie adverse, une indemnité, n'est pas en mesure de s'acquitter sur le champ. Dans ce cas, la garantie reste à la garde du juge. Le montant de l'indemnité, lorsque le condamné est en mesure de payer, est remis également au juge, qui convoque les deux parties, et remet à l'une l'indemnité qui lui revient et à l'autre sa garantie.

Pour le paiement des frais de justice, le juge n'a aucune contrainte à exercer; comme c'est la partie qui doit toucher l'indemnité qui doit acquitter ces frais, le juge ne lui remet la dite indemnité qu'une fois les frais judiciaires acquittés. Cette méthode est simple et facile, et cette simplicité n'a pas dû peu contribuer à faire établir le système décrit plus haut et qui consiste à faire payer les frais par la partie gagnante : si en effet la même partie devait verser l'indemnité et acquitter les frais de justice, le juge n'aurait pas de moyens suffisants pour se faire payer ses frais.

SECTION III. — REFORMES

1° *Composition des tribunaux et organisation de la justice.*

Quelque imparfait que puisse paraître le système de composition des tribunaux et d'organisation de la justice au Baoulé, ce système me paraît très suffisant et capable de donner des résultats satisfaisants. Vu l'étendue du pays et le nombre de la population, il me semble d'ailleurs le seul applicable. De plus toute modification à ce système séculaire serait très mal vue des indigènes.

Je ne vois donc aucune réforme à proposer, sauf peut-être, si la chose est pratiquement possible, une sorte de contrôle de la fixation des frais de justice : il est notoire en effet que les arbitres abusent parfois de leur situation pour exiger des frais judiciaires hors de proportion avec la peine qu'ils se sont donnée ou les dépenses que le procès leur a occasionnées. Peut-être conviendrait-il de fixer un maximum, ou une sorte de tarif proportionné aux indemnités à payer par le condamné. Mais je suis d'avis qu'on conserve l'usage qui consiste à faire payer les frais de justice par la partie qui a obtenu gain de cause.

2° *Pratiques de procédure.* — Je proposerais, en matière de procédure, une seule réforme : la suppression du poison d'épreuve dans n'importe quel cas, ainsi que la suppression de l'épreuve au suc d'euphorbe (voir plus haut).

NOTE D'ENSEMBLE. — Je tiens à insister d'une façon toute spéciale sur ce fait qu'aucun des usages dont il a été parlé dans ce travail n'a rien d'absolu ni de fixe : les coutumes varient avec les contrées, même dans la même province, et leur interprétation est assez élastique pour qu'il soit au moins téméraire d'avancer : « cela est » ou « cela n'est pas. » C'est pourquoi j'ai prodigué dans cette notice des termes comme : « en général », « presque toujours », « le plus souvent », etc. Je demande que, là même où je n'ai pas fait usage de ces expressions, on ne prenne pas pour des affirmations absolues ce qui n'est que des indications d'ordre général.

CHAPITRE II

COUTUMES DES AGNI DE L'INDÉNIÉ

RECUEILLIES PAR

M. TELLIER

Administrateur-adjoint des Colonies

DROIT CIVIL

SECTION I. — DE LA FAMILLE

La famille comprend la réunion d'individus unis par des liens provenant du mariage. Le père la dirige, secondé par ses frères et sœurs, et son autorité est respectée. C'est le chef de la famille qui possède la fortune et toujours il est consulté pour les actes importants de ses membres.

La parenté s'établit toujours par la ligne maternelle. Le neveu, fils de la sœur suivant immédiatement le mort, hérite des biens de son oncle et lui succède dans la direction du groupe familial.

Les alliés, les beaux-frères, ne prennent part à la direction de la famille que dans le cas où l'héritier est trop jeune et où les parents directs, frères de son oncle, n'existent plus : le cas est très rare.

Après le décès, c'est le frère suivant immédiatement le mort qui sert de tuteur à l'héritier, il garde la fortune et les serviteurs jusqu'au jour où l'héritier sera jugé par les membres de la famille capable de se diriger lui-même.

Les rapports de l'oncle et du neveu sont très intimes, il y a généralement beaucoup de confiance de part et d'autre, le neveu sait où est cachée la fortune de son oncle et ils se conseillent fréquemment.

Si le mineur désire se marier, son tuteur peut l'en empêcher en faisant remarquer la jeunesse de son pupille ou en opposant à sa demande l'indignité de la famille où le jeune homme a choisi celle qu'il désire épouser.

Lorsque l'enfant est du sexe féminin sa garde est confiée à une sœur du mort et, dans les deux cas, la famille entière fait de temps à autre des cadeaux au tuteur ou à la tutrice pour l'aider à élever le mineur.

Pour le mariage de la jeune fille, la tutrice fait opposer les mêmes raisons d'empêchement que le tuteur pour son pupille.

Un cas assez rare est celui où la famille du père refuserait de se charger d'élever l'orphelin : dans ce cas la famille de la mère restituée le dot à la famille du défunt, prend l'héritier et l'héritage en garde et se charge des fonctions de la tutelle.

Les chefs de village sont presque toujours des chefs de famille riche, ayant autour d'eux leurs parents, gens, notables par le fait, qui, par la réunion de leurs enfants et des gens non libres qui sont à leur service, constituent le village. Lorsque les frères sont nombreux, ils créent de nouveaux villages dépendant toujours du premier chef de famille et ainsi s'établit la constitution de la tribu : de chef de famille le père est devenu chef de groupe et c'est ainsi que s'explique l'autorité que possèdent certains chefs sur de nombreux villages.

Les chefs des diverses fractions reconnaissent en effet l'autorité du chef de tribu, ils viennent le consulter pour les règlements des affaires importantes, et sa décision est généralement définitive. A son tour, il les convoque souvent, et, dans les grandes discussions, s'entoure d'eux ; jamais de décisions graves ne sont prises sans que le chef de tribu et les chefs de fractions aient délibéré.

Tous les membres de la tribu reconnaissent l'autorité du chef à qui ils doivent obéissance ; lui à son tour leur doit aide et protection ; il les aide à payer leurs dettes et règle leurs différends.

Au contraire de la horde, la tribu est essentiellement sédentaire.

On peut assimiler la famille proprement dite, la formation initiale, à la *familia* antique, à la *gens romaine*, et le groupe peut être considéré comme ayant beaucoup d'analogie avec le clan.

SECTION II. — DU MARIAGE

La polygamie existe, mais non la polyandrie ; les épouses vivent ensemble dans la maison de leur mari.

La femme qui a été épousée la première a la direction de la maison du mari et également des autres épouses à qui elle a le droit de donner des ordres.

Lorsque, parmi ces femmes, s'en trouve une non libre, elle est traitée par les autres avec moins d'égards que celles de condition libre, bien que le mari ait pour elle les mêmes sentiments que pour les autres épouses ; mais, alors que la première épouse et quelquefois une autre, favorite, jouissent de la confiance entière du mari, savent où est sa fortune, ont ses clefs, jamais la femme non libre ne jouira des ces prérogatives. Si elle cesse de plaire à son époux, ou a commis une faute grave, l'adultère par exemple, son mari peut la donner en mariage à un autre individu moyennant une dot qui est pour lui.

Lorsqu'un jeune homme désire épouser une jeune fille, il lui fait part de ses intentions, et après quelques jours de causeries, ils passent une nuit ensemble à l'insu des parents. C'est ce qui constitue la promesse de mariage : le lendemain le jeune homme fait demander aux parents de la jeune fille de donner leur consentement à leur union. Si le jeune homme après avoir promis le mariage, et passé la nuit avec la jeune fille, manque à sa promesse, cette dernière se plaint à ses parents qui appellent le jeune homme devant le conseil de famille où il est condamné à payer une amende.

Les seules conditions requises pour pouvoir contracter le mariage consistent dans le consentement des deux familles.

Il n'y a pas d'empêchements absolus au mariage ; les différences de tribus ne sont pas un empêchement.

Si l'un des fiancés est regardé comme trop jeune par sa famille, le mariage est ajourné ; quelquefois cependant la jeune fille va habiter avec celui qui l'a demandée jusqu'à ce qu'elle ait atteint sa puberté, et le futur fait à la famille quelques cadeaux. Si, à cette époque, la jeune fille refuse de se marier, ou si la famille n'est pas consentante, le jeune homme a droit à une indemnité de 25 francs. Si c'est lui qui refuse la jeune fille, il doit également verser 25 francs à la famille à titre d'indemnité.

Quand bien même la jeune fille ne serait pas consentante au mariage, sa famille peut la forcer à suivre celui qui l'a demandée.

Les jeunes hommes ne sont contraints au mariage par leur famille que lorsqu'ils ont des relations fréquentes avec une femme et que ces relations forcent la famille à payer de fréquentes amendes : alors les deux familles se réunissent, et la femme est donnée comme épouse à son amant.

Les empêchements au mariage se résument au non-consentement des familles, soit à cause de la brutalité connue du jeune homme, soit parce que les familles sont en désaccord, soit parce que le jeune homme ne fait pas de cadeaux.

On ne force jamais une jeune fille libre à épouser un individu de condition non libre ; le mariage est autorisé lorsque le jeune homme est vigoureux et plaît à la famille de la jeune fille.

Lorsqu'un jeune homme veut obtenir une jeune fille, il fait part de ses intentions à son père ou à son tuteur, lequel se rend avec un ou deux autres membres de la famille chez les parents de la jeune fille et la demandent pour leur fils ou pupille. On discute le montant de la dot qui est facultatif et va de 50 à 200 francs. C'est une affaire qui se traite à l'amiable et n'est pas déterminée.

Après entente, le matin du jour fixé pour le mariage, la jeune fille est éloignée du village ou, si elle est d'un village voisin, attend sur la route. Le fiancé, devant tous les membres des deux familles et les habitants du village, verse le montant de la somme fixée pour la dot, met dans une cuvette en bronze des tissus, des perles, des bijoux, qu'il fait admirer à toute l'assistance, fait quelques cadeaux aux parents de la jeune fille, donne à boire à tous du gin, du vin de palme, puis se rend dans sa case suivi de tout le monde.

On va alors chercher la fiancée qu'une petite fille conduit à la demeure de son époux. A son arrivée il la couvre de tissus, lui attache au cou et aux membres des perles, des bijoux, puis on apporte des plats de « Foutou » que tous, fiancée comprise, mangent à l'exception du fiancé.

Ces diverses cérémonies ont duré jusqu'au soir ; les assistants se retirent, laissant ensemble les deux fiancés qui dès lors sont époux sans que l'union soit annoncée autrement, consacrée qu'elle se trouve par le versement de la dot, le don des tissus et bijoux et le fait de la venue de la jeune fille dans la demeure de son fiancé.

Par suite du mariage, le mari doit nourrir son épouse, la vêtir, lui prêter aide et assistance en toute occasion et les époux se doivent fidélité.

L'adultère n'entraîne pas la rupture de l'union. En cas d'adultère de la femme, le mari va trouver le complice de l'épouse coupable qui est condamné d'après les lois du pays à une amende variant de 9 à 100 francs, suivant la qualité de l'offensé. En cas de refus de paiement par le complice, sa famille est responsable et paie pour lui.

Lorsque l'adultère de l'homme est connu de son épouse, ce dernier envoie un de ses amis demander pardon « Yaqui » à l'offensée, lui fait un petit cadeau que la femme accepte, ne pouvant résister aux instances du conciliateur ; mais alors, l'homme a le droit d'avoir des relations avec la femme qu'il désire avoir pour maîtresse.

Le montant de la peine pécuniaire infligée à l'amant dépend toujours non de sa qualité, mais de celle du mari offensé.

Le mari doit la nourriture, l'entretien et le bien-être à son épouse, celle-ci doit faire la cuisine, la lessive et travailler aux plantations ; quand le mari est commerçant, elle doit en son absence gérer ses affaires.

Les causes de divorce sont : la mésintelligence des époux, les insultes, les voies de fait ; que ce soit l'homme ou la femme qui veuille rompre le mariage, après quatre ou cinq jours de pourparlers entre eux, si l'accord ne se rétablit pas, le mari rend la femme à sa famille qui restitue la dot moins une certaine somme convenue à l'amiable lors du mariage, les tissus et les bijoux. Les dépenses accessoires, boissons et nourriture, occasionnées par les fêtes de l'hyménée, ne sont pas remboursées.

Au moment de la séparation, la femme doit jurer sur les fétiches qu'elle n'a pas eu d'amants et si elle en a eu, les faire connaître : le mari leur réclamera l'amende que comporte sa qualité.

La stérilité de la femme n'est pas une cause de divorce. La stérilité provenant de l'homme qui, ayant plusieurs femmes, ne peut avoir de progéniture, est un cas de séparation, entraînant la restitution de la dot comme le divorce pour voies de fait.

Les cas de divorce par consentement mutuel ne se produisent pas. Lors de la séparation, les enfants mâles restent avec le père, les filles avec la mère, mais le père est chargé de la nourriture et de l'entretien de son enfant.

Lorsqu'un homme a une maîtresse depuis longtemps et que celle-ci

a des enfants avec un autre homme, ce dernier est condamné à une amende fixe de 25 francs.

Tous les divorces sont prononcés par les deux familles réunies.

Si la famille de la femme a une dette et est pauvre, le montant de cette dette est réparti entre tous les membres et le gendre rendu responsable d'une certaine somme. S'il refuse de contribuer au règlement de la dette, on lui rend la dot de sa femme qui revient dans la famille.

SECTION III. — DE LA FILIATION

Les enfants naturels sont, les fils à la charge du père, les filles à la charge de la mère; mais le père doit cependant pourvoir à leur entretien.

Les enfants adultérins sont considérés comme légitimes et restent chez leur mère jusqu'à ce qu'ils aient atteint 7 ou 8 ans, époque à laquelle le père reprend les fils; les filles restent avec la mère; à la mort du mari de leur mère, si celui-ci a laissé une certaine somme pour ses enfants, elles sont exclues du partage.

Les enfants d'un premier lit sont sur le même pied que ceux des unions suivantes.

Il n'y a pas d'incestes.

Le père et la mère doivent à leurs enfants la nourriture et le vêtement; ils sont responsables des dettes qu'ils peuvent contracter. Ils doivent donner à leur fils désirant se marier la somme nécessaire pour la dot; les cadeaux sont à sa charge personnelle.

Lors du mariage de la fille, sa dot est pour ses parents.

Les enfants doivent aider leurs parents, les garçons pour les travaux de culture, le commerce; les filles dans les divers soins qui incombent à la femme dans le ménage.

Les parents ont le droit de correction; mais comme toujours, les enfants, la famille, et les voisins, demandent le pardon « yaqui »; la correction est toujours légère et se borne à quelques taloches, mais en revanche se change en blâmes et reproches sans fin.

Le père et la mère peuvent donner leurs enfants en garantie de leurs dettes; l'individu à qui l'enfant est donné en gage lui doit la nourriture et le vêtement. La durée de cette captivité qui doit être temporaire est illimitée, et il n'est pas rare de voir des vieillards qui ont été donnés

tout jeunes comme garantie. Ils ont grandi, souvent se sont mariés et s'accommodent très bien de cette situation.

La déchéance paternelle n'est pas prévue par les lois indigènes.

Lorsqu'un enfant est orphelin de père et de mère, et n'a plus de parents, ascendants ou alliés, c'est le chef de la tribu qui s'en charge et l'élève. Cet enfant n'a aucun droit à la succession de son père adoptif. Lorsqu'il a une vingtaine d'années, ce dernier lui confie une certaine somme d'argent pour qu'il fasse de la traite : les bénéfices seront pour lui et le capital sera restitué au père adoptif.

SECTION IV. — DE LA TUTELLE, DE L'ÉMANCIPATION ET DE L'INTERDICTION

La tutelle des survivants des père et mère n'existe pas, ni la tutelle testamentaire. La seule tutelle est celle des ascendants attribuée au frère du défunt.

Le tuteur, tout en étant chargé des enfants, laisse toujours les filles en garde à la mère, ou à une de ses sœurs. Il doit garder la fortune, les serviteurs, tout l'héritage de son pupille, jusqu'à ce que ce dernier soit jugé par le conseil de famille capable de se diriger lui-même ; à ce moment, il doit lui remettre tout son héritage.

Le tuteur remplace le père dans tous les actes de la vie de son pupille, mariage, paiement des dettes, etc...

L'orphelin de mère reste avec le père, mais son oncle maternel est son véritable tuteur. Toutefois, il laisse le père s'occuper de son enfant, à moins que cet enfant ne soit une fille, qui est alors confiée à une sœur de la défunte.

L'émanicipation n'est pas prévue. L'interdiction n'est appliquée qu'aux individus privés de raison qui sont totalement exclus de l'héritage et des affaires ; c'est le chef de la famille qui pourvoit à leurs besoins.

Il y a toutefois des cas d'interdiction temporaire : lorsqu'un individu dilapide sa fortune, soit avec des femmes, soit en buvant, le conseil de famille peut lui retirer momentanément l'or et les serviteurs qu'il a, jusqu'à ce qu'il ait juré sur les fétiches d'avoir à l'avenir une conduite plus raisonnable. Pendant que ses biens lui sont retirés, ils sont fidèlement gardés par ses frères. L'interdiction ne dure, du reste, jamais très longtemps, l'interdit demandant et faisant demander le « yaqui »

fréquemment, et il n'est guère d'exemple où le rigorisme de l'indigène n'ait cédé à cet appel à la clémence.

SECTION V. — DE LA PROPRIÉTÉ

La propriété provient, chez l'indigène, de l'héritage ; c'est la loi transmise par la tradition, et que l'habitude a consacrée. La propriété est toujours privée en ce qui concerne les biens privés mobiliers et immobiliers.

Elle est en général jalousement conservée et entretenue quant aux biens mobiliers et à la fortune.

De même que dans l'ancienne Rome et les législations européennes actuelles, le droit de propriété confère la faculté d'user de la chose, d'en recueillir les fruits, mais non toutefois d'en disposer pour ce qui est de la terre et des biens immobiliers.

Chez l'indigène, le pays entier occupé par la tribu est la propriété du chef de la tribu.

Cette propriété est divisée entre chaque village qui en jouit, la met en valeur, exploite ses produits, et en trafique, mais en est responsable vis-à-vis du chef de famille.

L'indigène ne peut donner d'autres raisons de son droit de propriété que celle de l'habitude : c'est l'héritage transmis par les ancêtres, la tradition, l'habitude résultant évidemment de conventions passées jadis avec les tribus voisines. Les limites de la terre appartenant à la tribu sont connues des chefs à qui elles ont été indiquées par leurs ancêtres.

L'indigène aime sa terre, et y est même profondément attaché ; c'est elle qui le nourrit, c'est d'elle qu'il retire l'or, c'est elle qui lui fournit les produits dont l'exploitation et la vente lui permettent de satisfaire ses besoins et de s'enrichir. Le chef de tribu en est le propriétaire, et pas plus lui que les membres du groupe n'auront jamais l'idée d'en aliéner une partie.

La propriété de la terre est à la fois collective, appartenant en totalité à la tribu, et privée, appartenant par fractions aux villages.

L'usufruit n'est pas prévu par la législation indigène.

SECTION VI. — DES SUCCESSIONS, DONATIONS
ET TESTAMENTS

Après le décès, c'est l'héritier qui est immédiatement propriétaire des biens du défunt. Toutefois, ce n'est que, lorsque le deuil sera terminé, qu'il prendra possession de son héritage qui, jusqu'à cette date, est gardé par les serviteurs du défunt ou les siens.

Pour pouvoir hériter, la seule qualité requise est d'être fils de la plus proche sœur du défunt.

Les enfants, les ascendants, les frères et sœurs utérins ne sont pas héritiers ; les femmes n'ont pas le droit d'hériter, le conjoint est également exclu de la succession ; c'est le neveu seul qui a le droit de disposer de la fortune, des épouses, des serviteurs, de tout, en un mot, ce qui appartenait à son oncle.

Il fait un cadeau au conjoint survivant, aux frères et sœurs et aux enfants du défunt, mais la valeur de ce don n'est pas fixée et est laissée à son bon plaisir.

Pour les épouses du défunt, elles sont de droit ses femmes ; il fait un cadeau d'une ou deux pièces de tissu à leur famille pour marquer le plaisir qu'il éprouve à devenir le nouvel époux des veuves. C'est environ un mois après le décès que ceci se fait.

Il arrive très souvent que le mari avant sa mort fait des cadeaux à sa femme. Celle-ci, au moment du règlement de la succession, doit jurer sur les fétiches, et faire connaître le montant des cadeaux faits par son époux.

L'héritier a le droit de les lui faire restituer, mais il les lui abandonne généralement.

Il en est de même pour ceux qui ont reçu du défunt des cadeaux de son vivant ; ils doivent tout rapporter, et la quotité de ce que l'héritier leur laisse dépend uniquement de son bon plaisir : il est rare qu'il n'abandonne pas le tout.

La collectivité, représentée par le chef de tribu, n'a de droits sur l'héritage que lorsque le défunt n'a absolument aucun parent ; à son décès ses biens sont pris en garde par le chef du village qui doit les remettre au chef de tribu ; ces biens servent à doter ses frères.

Il est excessivement rare que l'héritier refuse d'accepter la succession ; dans ce cas, c'est le neveu, le plus proche après lui qui hérite. L'accep-

tation de la succession, en donnant à l'héritier le droit de recouvrer les créances du défunt, implique également pour lui l'obligation de payer les dettes du mort.

Il n'y a pas chez l'indigène de l'Indénié de règlements de successions par suite de dispositions testamentaires ; seul le neveu, ou son tuteur en son nom s'il est mineur, hérite.

Les donations entre vifs faites avant sa mort sont en quelque sorte ses dispositions testamentaires puisque la coutume est, il est vrai, de faire rapporter, mais aussi presque toujours d'abandonner au donataire ce dont le défunt lui a fait cadeau.

Aussitôt la mort, les parents, les amis, viennent se lamenter autour de la case où repose le défunt ; tous pleurent, crient, frappent sur des instruments en fer qui rendent un son aigre afin d'écarter les mauvais fétiches qui voudraient s'emparer du défunt ; ceci dure une demi-heure environ, puis on procède à la toilette du mort qui est lavé, recouvert d'un pagne, et étendu sur une natte. Les narines sont bouchées avec du coton ou des chiffons, un bandeau passant sous le menton est noué au sommet de la tête. Tous les étrangers doivent aller successivement visiter les membres de la famille du défunt, et leur porter leurs condoléances. Un mot, intraduisible en notre langue, exprime tous les regrets, toutes les condoléances ; en arrivant devant les parents on s'incline en disant « Yako ». Ce mot résume tout ce que l'on peut trouver à dire à celui qui vient de perdre un parent cher.

Toutes les deux heures environ, les pleurs recommencent autour de la case et il serait d'une grande impolitesse — impolitesse qui serait certainement plus tard la cause d'une amende — de ne pas aller témoigner par des lamentations de sa participation à la douleur de la famille du mort.

Le matin et le soir, on brûle de la poudre, des coups de fusils sont tirés pendant quelques moments, et l'héritier donne à boire à ceux qui viennent ainsi faire honneur à la mémoire du défunt.

Ces diverses cérémonies se renouvellent pendant trois jours environ, et ce n'est que lorsque la décomposition est assez avancée pour rendre les cases voisines inhabitables que l'on s'occupe de l'inhumation.

Dans certains cas, pour les chefs, les gens riches, on fait un cercueil en planches, mais généralement le cercueil est fait avec de grosses fibres de palmier reliées entre elles et formant une boîte oblongue. Le mort, enveloppé dans son pagne, est placé dedans ; on égorge poulets ou

moutons, et avec le sang on badigeonne le cercueil ; puis le corps est enlevé par deux hommes et porté à l'endroit où a été préparée la fosse. C'est en général près du village, et peu profondément, qu'elle est creusée ; on y place le cadavre, et rien n'indique pour l'avenir l'endroit où il repose.

Les chefs sont enterrés très souvent dans leur case. Les captifs sont enterrés lorsqu'ils sont depuis longtemps avec leur maître ; sinon ils sont portés dans la brousse, adossés à un arbre et abandonnés : c'est, disent les indigènes, le seul moyen d'éviter que les captifs achetés ultérieurement ne meurent pas aussitôt acquis.

De retour au village, on va encore dire « yako » à la famille, on boit, on tire des coups de fusils, et ceci se poursuit environ un mois lorsque la famille est riche ; dans le cas contraire, les libations n'ont lieu qu'une ou deux fois dans le courant du mois.

Les proches parents se rasant la tête et ne doivent quitter leur demeure que pour les cas urgents ; ils ne se couvrent que d'un petit pagne entourant les reins, ils ne mangent qu'une fois par jour en se baignant, le soir, et seuls.

Les femmes du mort restent à l'écart pendant toute la durée du deuil.

D'après l'indigène, la mort ne provient jamais de causes naturelles ; c'est toujours un individu qui « a fait diable » pour le faire mourir. Pour trouver le coupable, le cadavre est placé sur la tête de deux hommes que le féticheur fait courir et tourner dans tous les sens jusqu'à ce que le mort ait désigné son meurtrier. Celui-ci est condamné à boire le fétiche et à jurer *qu'il ne recommencera plus*.

Sous l'action de la boisson absorbée, et énérvés par la course qu'ils fournissent, les porteurs finissent par être complètement hallucinés et le féticheur les fait arrêter ou marcher comme il veut : c'est véritablement du magnétisme, et cette cérémonie sert à faire mourir les gens dont on veut se débarrasser, la boisson étant empoisonnée.

Il n'y a pas de pénalité prévue pour ce soi-disant meurtre par sorcellerie, toutefois la famille se fait généralement offrir à boire par le prétendu sorcier qui donne aussi généralement un mouton. Lorsqu'il a été accusé deux ou trois fois de meurtre dans les mêmes conditions, sa famille le renie publiquement et il doit aller habiter dans un autre village.

Lorsque la cérémonie ne peut avoir lieu pour une raison quelconque,

le féticheur, après avoir consulté ses fétiches ou les entrailles d'un poulet, désigne le meutrier qui boit le fétiche et est vivement engagé par sa famille à ne plus se livrer à ses pratiques diaboliques.

Les cérémonies des funérailles ont jadis donné lieu à des scènes de sauvagerie qui n'ont pris fin que depuis l'occupation française ; mais chez les vieillards il reste encore un regret de ces sacrifices. C'étaient souvent de nombreux captifs qui étaient sacrifiés en l'honneur du défunt, le nombre dépendait de sa fortune, pour pouvoir lui continuer leurs services dans le séjour où la croyance indigène envoie ses morts. C'étaient les chasseurs, pour le nourrir, les femmes pour le soigner, son esclave favori pour couper le palmier et récolter le vin. Dans ces scènes, la vue du sang excitait la sauvagerie des parents et assistants déjà ivres de vin et grisés par les danses et l'odeur de la poudre que l'on brûlait en l'honneur du mort, et ses frères alors n'hésitaient pas à verser le sang d'un ou deux de leurs captifs, afin que le défunt connût par là leur amitié et leurs regrets, et n'excitât pas contre eux les mauvais fétiches de la divinité.

Depuis l'occupation, ces pratiques barbares ont disparu peu à peu des régions placées sous notre autorité, et c'est le sang des moutons qui est versé en l'honneur des morts.

SECTION VII. — DES CONTRATS

Les contrats en usage dans le pays sont des contrats verbaux, passés entre deux ou plusieurs individus, devant ou sans témoins, mais dont les obligations ont été longuement discutées, et la fidèle exécution jurée sur les fétiches.

Les contrats ont pour motifs les achats ou les prêts.

Ils ne sont pas l'objet de formes solennelles spéciales ; l'acheteur qui n'a pas de quoi payer ses achats, l'emprunteur, après avoir convenu avec le vendeur ou le prêteur du temps dans lequel la dette doit être éteinte et de la somme qui sera remboursée, somme toujours supérieure à la primitive, jure sur le fétiche en disant : « que si, à la date fixée, je ne rembourse pas à un tel ce que je lui dois, Dieu me tue. » Il est vrai que malgré ce serment, il fera toutes les difficultés possibles, pour ne pas payer, ou du moins obtenir des réductions. Bien que la date du paiement ou du remboursement ait été fixée, il est à peu près certain que ce ne sera pas à cette date que les paiements se feront, peut-être

même, et, c'est assez fréquent, ce sera son héritier qui acquittera sa dette.

Quand le débiteur refuse de reconnaître sa dette, s'il y a eu des témoins lors du contrat, le créancier les appelle en témoignage ; — s'il n'y en a pas eu, on a recours au fétiche devant un chef de village ou un notable pris pour arbitre, et quelquefois le débiteur est forcé de régler immédiatement.

En général il demande « Yaki » pour que la date du règlement soit repoussée, bien décidé qu'il est du reste à essayer la fois suivante de faire de nouveau ajourner le paiement de sa dette.

S'il est forcé de régler immédiatement, il empruntera à un autre ou même à l'arbitre la somme nécessaire et ce sera alors avec ce nouveau créancier qu'il recommencera au moment du paiement les faux fuyants dont il vient d'user.

Il en est de même pour le règlement de toutes les transactions ; ce n'est donc pas précisément la bonne foi qui préside au règlement des contrats passés entre indigènes.

La vente qui fut longtemps un échange a perdu ce caractère depuis l'introduction de la monnaie. Tout le monde peut acheter et vendre, soit des objets de provenance européenne, soit des vivres, soit des objets de sa fabrication. Le vendeur s'entoure de toutes les précautions de promesses et de fétiches pour le règlement de la vente, mais tout cela ne prouve nullement qu'il sera payé au jour fixé et touchera intégralement la somme convenue. Lorsque la vente sera importante, il exigera une garantie ; en général ce sont des bijoux en or qui garantissent la créance, bijoux appartenant à l'acheteur ou qu'il a empruntés. Ces objets ne doivent sous aucun prétexte être vendus ; si le créancier vient à mourir sans avoir été payé, son héritier garde ses bijoux jusqu'à ce qu'il ait pu obtenir de rentrer dans la créance de son parent.

L'acheteur doit s'acquitter selon les conventions du contrat, mais, on l'a vu, il fera tout son possible pour ne pas le faire.

La monnaie est connue ; la première importée dans le pays ayant été la monnaie anglaise, c'est encore par schellings et livres sterling que l'on compte ; toutefois les amendes infligées pour refus de monnaie française ont produit leur effet et l'indigène se sert actuellement des deux. La poudre d'or, monnaie primitive, et objet d'échange plutôt que monnaie, n'est plus employée ; elle est gardée précieusement par l'indigène qui la cache et attache à sa propriété une grande valeur.

La coutume indigène n'admet ni le louage des personnes, ni celui des choses. Celui qui a emprunté un objet quelconque fait un cadeau en le rendant, mais il n'y a pas de location réglementée. Pour les personnes, si on demande aide pour un travail ou un motif quelconque à d'autres individus on leur fait un cadeau, mais, jamais avant de prêter leur concours ils ne demanderont quel sera le montant de leur rétribution, certains qu'ils sont d'avoir quelque chose, soit argent, soit boisson, et du reste s'estimant largement payés par les nombreux remerciements que leur prodiguera celui qui les aura employés.

Quand un individu est débiteur d'une somme importante qu'il ne peut payer, il demande aide à un indigène riche et si ce dernier règle sa dette il restera dans la demeure de son bienfaiteur, et travaillera pour lui jusqu'à ce qu'il l'ait remboursé : c'est la captivité volontaire qui peut durer aussi longtemps qu'il a été dit pour les enfants mis en garantie par leurs parents.

L'indigène qui est dans cette condition est bien traité par celui qui l'a obligé et le considérera plutôt comme un parent que comme un captif. Il peut faire souche, passer avec l'héritage au neveu du prêteur ; souvent il meurt sans que sa dette soit acquittée ; ses enfants restent dans la famille, ce sont les clients romains.

L'indigène qui ne veut pas acquitter sa dette peut être pris comme captif par son créancier, mais il est moins considéré que le précédent ; il trouvera du reste bientôt un individu complaisant qui paiera ce qu'il doit et recouvrera sa liberté ; si la somme est importante, il deviendra souvent le client de son prêteur.

La domesticité à temps et à conditions n'existe pas. Le seul serviteur qu'ait l'indigène est le captif qu'il a acheté et qui est de race différente ; dans l'Indenié, les captifs sont tous de race soudanaise.

Le captif peut être vendu par son maître, si ce dernier cesse d'en être satisfait ; si le captif travaille, son maître le marie et il vit dans la famille ; si c'est une femme et si elle est jolie, le maître la prend pour femme. La condition des captifs était naguère horrible ; on pouvait les tuer pour les sacrifices accompagnant les funérailles, si leur service ne plaisait pas ; leur sort était plus terrible que celui des esclaves de l'antiquité, étant donnés les instincts sauvages des indigènes.

Toutes ces pratiques barbares ont aujourd'hui disparu, l'indigène ayant peur et surtout par suite de la suppression des marchés d'esclaves amenée par la prise de Samory qui était le pourvoyeur de la contrée.

La vente est la mesure la plus grave que prend aujourd'hui le maître à l'égard du captif.

Il y a une sorte de bail à cheptel dans les coutumes indigènes. On peut lui donner ce nom; mais tandis que, dans un bail ordinaire, les conditions sont stipulées avant le commencement d'exécution du contrat, c'est au contraire le bon plaisir du propriétaire qui fixe la part du gardien au moment où les animaux lui sont rendus : généralement on donne un mâle et une femelle comme remerciement.

Il n'y a pas d'exemples de commodat. Lorsqu'un indigène emprunte, quelle que soit la nature de l'objet emprunté, il doit rendre l'équivalent, plus un cadeau dont la valeur est laissée à son bon plaisir, pour remercier le prêteur.

Le prêt à intérêt existe, mais il n'y a pas de taux fixé ; le prêteur pose ses conditions, très souvent exorbitantes, et le montant de l'intérêt exigé est indépendant de l'époque du remboursement, qu'elle soit rapprochée ou lointaine.

Le rôle du mandataire est celui du porte-canne : il parle au nom de celui qui l'a envoyé, fait rentrer ses créances, mais n'a pas le droit de prendre un engagement en dehors de ce dont il a été chargé. De retour de sa mission, il va en rendre compte, remet le montant des créances qu'il a pu faire rentrer et, comme remerciement et salaire, reçoit un cadeau. Ce sont les seuls cas où l'indigène se sert de mandataires : paroles à transmettre, comme ordres ou dans une palabre, ou créances à recouvrer.

Le mandat prend fin dès que le mandataire a rendu compte de sa mission.

Les dépôts et objets livrés en garantie de dettes sont inviolables ; ils sont précieusement gardés et passent avec l'héritage, en cas de décès, entre les mains de l'héritier qui se substitue au défunt en tout et pour tout. Les personnes mises en garantie sont rendues une fois la dette acquittée, les femmes avec les enfants qu'elles ont pu avoir pendant leur captivité momentanée.

Naguère, lorsqu'un débiteur tardait à s'acquitter, le créancier arrêtait des gens de la même famille, du même village, de la même tribu ou même étrangers, et c'était alors à ces derniers qu'incombait la tâche de faire payer le débiteur. Bien souvent, eux à leur tour agissaient envers des étrangers comme on avait agi, envers eux, et des palabres sans fin étaient créées. Depuis l'occupation, cette coutume a

disparu : ce sont les familles qui sont rendues responsables et acquittent les dettes.

La contrainte par corps existe, mais elle n'est jamais de longue durée, le « yaki » intervenant toujours, soit de la part de la famille, soit de la part des amis. Il est donc très difficile à l'indigène de recouvrer ses créances ; son naturel chicanier s'en accommode fort bien et les dettes remontant à une soixantaine d'années ne sont pas de rares exceptions.

SECTION VIII. — DE LA PRESCRIPTION

La prescription est inconnue ; et il y aurait intérêt à essayer de la faire admettre par la population.

DROIT CRIMINEL

SECTION I. — DE L'INFRACTION

Les différentes infractions peuvent être classées en crimes, délits et contraventions par suite de l'importance qu'elles ont aux yeux des indigènes, sans que, toutefois, la sanction soit proportionnée à leur gravité.

Il n'y a, pour ainsi dire, qu'un crime chez eux, c'est l'assassinat ; le vol, les coups et blessures, tout en étant jugés avec sévérité, le sont généralement moins que les insultes, les menaces, et la pratique des fétiches devant entraîner des malheurs ou la mort.

La tentative n'est pas punie comme le délit consommé : elle n'implique en général que des excuses, quelques cadeaux de boisson ou un mouton, ainsi que le serment fait sur les fétiches de ne pas recommencer.

La preuve manque généralement pour établir la culpabilité, et il faut avoir recours aux fétiches.

Les parents sont toujours responsables civilement et criminellement. C'est, du reste, toujours la famille qui réglera l'affaire au nom du délinquant qui, une fois ses explications données, laissera parler les gens importants de sa famille, et dont le jugement sain, ainsi que la parole habile, sont réputés.

Le seul cas d'irresponsabilité est la démence ; alors, immédiatement, la famille se substitue au délinquant, en faisant remarquer sa folie.

Dans ce cas, l'affaire s'arrange à l'amiable entre les deux familles.

La légitime défense n'exclut pas une peine, moins forte, il est vrai, que celle entraînée par la préméditation, mais, tout en excusant celui qui s'est défendu, la coutume indigène le condamne à un dédommagement envers la victime ou sa famille, si l'agresseur a été tué.

Il faut dire que les cas de conflits entraînant la mort sont des plus rares.

Les principaux actes tombant sous l'application de la loi pénale sont : le meurtre, le vol, l'adultère, les coups et blessures, les pratiques diaboliques et les insultes.

Les deux derniers cas sont certainement ceux qui ont le plus de gravité aux yeux des indigènes.

Jurer sur la tête d'un chef est une chose très grave, punie toujours d'une amende de quatre cents francs qui est donnée à ce chef.

SECTION II. — DES PEINES

La peine est considérée par l'indigène plutôt comme un dédommagement que comme un châtiment.

Il n'y a pas de peines qui ne soient pécuniaires, soit qu'elles comportent le paiement d'une somme quelconque, soit qu'elles obligent au don de poules, moutons et parfois bœufs. Dans ce dernier cas encore le condamné objectera qu'il n'a pas ces animaux et en versera la valeur.

Le châtiment corporel est généralement si minime qu'il ne peut être considéré comme une punition. Il y a toutefois une restriction à faire : le châtiment corporel consistant en coups de fouet est parfois rigoureux, mais c'est qu'il est infligé par le maître à son captif qui est le coupable, et sur qui, comme il a été dit, il a tous pouvoirs, depuis la réprimande jusqu'à la mort qui est actuellement remplacée par la vente.

Comme circonstances aggravantes on n'admet guère que la récidive ; comme circonstances atténuantes que l'ivresse ou la démence momentanée. En général, le coupable demande pardon en expliquant qu'il avait perdu la raison ayant bu.

Le principe de la substitution des peines ne paraît pas exister, au contraire de celui des compositions pécuniaires.

L'homme qui a tué ne paie jamais de sa tête ; tout individu a une valeur ; l'homme libre, plus ou moins élevé suivant sa situation, le captif son prix d'achat, plus une certaine somme comme dédommagement.

ment. L'amende infligée pour l'homme libre est aussi un dédommagement envers sa famille.

L'excuse de l'assassinat est invariablement la même : « étant à la chasse, j'ai vu remuer quelque chose ; j'ai cru que c'était une biche et j'ai tiré : malheureusement c'était un homme. »

Les diverses peines, leur montant, ne sont pas limitées, elles se débattent entre les deux familles et sont approuvées par l'arbitre choisi pour régler l'affaire.

La peine appliquée au voleur comporte la restitution, plus une certaine somme débattue devant l'arbitre, toujours à titre de dédommagement. Pour l'adultère, le montant de la peine dépend comme il a été dit de la qualité de l'offensé.

Pour les insultes, coups et autres délits, les peines ne sont pas non plus fixes, elles se débattent entre les deux familles, et ne sont en réalité qu'un dédommagement donné au plaignant pour l'indemniser du préjudice moral que l'accusé lui a porté.

Le complice n'est pas rendu responsable. Lorsque l'instigateur a été condamné, il va alors le trouver, et lui demande de contribuer au paiement de l'amende qui lui a été infligée : ce dernier refuse rarement.

Si toutefois il ne veut pas aider le principal coupable au règlement de la peine, celui-ci l'appellera devant un arbitre qui décidera si oui ou non le complice a réellement été forcé par l'instigateur à l'aider, et, par suite, s'il doit contribuer au paiement de l'amende. En effet, le complice dira invariablement qu'étant bien tranquille dans sa case, on est venu le chercher et que sa complicité a été forcée ; il acceptera le jugement de l'arbitre.

En cas de pluralité d'infractions, une seule peine les sanctionne toutes.

L'état de récidive occasionne une peine plus importante que la première infraction, et, si le coupable continue ses méfaits, sa famille le renie et il est obligé d'aller demander dans un autre village à un chef de le garder avec lui ; il se met en captivité volontaire jusqu'à ce qu'au bout de quelques mois, il fasse demander le « yaki » à sa famille qui lui fait jurer sur le fétiche qu'il ne recommencera plus, et l'admet à nouveau dans son sein.

SECTION III. — RÉFORMES

Ce ne sont pas des modifications qu'il paraîtrait nécessaire d'apporter à l'application des peines prévues par la juridiction indigène ; c'est plutôt leur réglementation dont le besoin se fait sentir.

Que l'insulte n'entraîne pas une peine plus grave que le vol ou le meurtre, que la soi-disant pratique de sorcellerie ne soit pas assimilée à l'assassinat.

Ce n'est certainement pas du jour au lendemain que l'on pourra faire accepter cette réforme par les indigènes, mais petit à petit, il sera possible de faire admettre un taux de peine pécuniaire appropriée à la gravité de l'infraction, cette peine étant la seule applicable pour les indigènes et la seule à laquelle ils soient sensibles.

Toutes les infractions prévues par la loi indigène se résument à celles précitées et il ne paraît pas y avoir nécessité d'introduire dans la coutume d'autres infractions prévues par les juridictions européennes.

ORGANISATION JUDICIAIRE ET PROCÉDURE

SECTION I. — JURIDICTIONS INDIGÈNES

La justice indigène est rendue dans une assemblée nommée « palabre » ; c'est la réunion des notables du village, des familles des deux parties, présidée par le chef de village ou le chef de tribu.

Au jour fixé, la réunion a lieu sous un grand arbre situé au milieu d'une petite place, à l'intérieur du village ou dans une case spécialement affectée à cet usage, faisant partie de l'habitation du chef.

La partie plaignante avec sa famille et le chef se rendent à l'endroit fixé, et se placent d'un côté ; l'accusé et sa famille arrivent ensuite, disent bonjour à tout le monde juge et plaignants, et vont s'asseoir du côté libre. Les premiers arrivés vont à leur tour leur dire bonjour en passant devant eux ainsi qu'ils l'ont fait, puis la palabre commence.

Le plaignant est alors invité à parler ; c'est souvent un de ses parents qui expose en son nom tous ses griefs. Pendant qu'il parle, racontant toutes les origines de l'affaire, l'accusé et sa famille font des gestes, poussent de petits cris d'indignation, d'étonnement et se regardent en ayant l'air des plus surpris de ce qu'ils entendent.

Quand l'accusé a la parole, c'est-à-dire après le plaignant, il commence par nier, puis cherche à dénaturer les faits pendant que la partie adverse se livre à la même pantomime que l'a fait auparavant celui qui parle.

Souvent les parties choisissent deux bons parleurs à qui elles font un cadeau et font boire le fétiche et qui parlent pour elles : ce sont les avocats.

S'il y a des témoins ils sont appelés ensuite et viennent déposer. On leur fait jurer sur le fétiche qu'ils disent bien la vérité, puis ils racontent ce qu'ils ont vu ou entendu.

Quand tous ont parlé, le juge décide, mais ne fixe pas la peine ; celle-ci est demandée par la famille de celui qui vient d'être jugé coupable, et l'on ne discute que pour avoir une réduction ; les discussions durent souvent plusieurs jours et il n'est pas rare de voir le juge lui-même se joindre au condamné pour supplier la famille du plaignant de diminuer le montant de l'amende.

Les affaires civiles et criminelles se jugent de la même façon.

Il n'y a qu'un juge, le chef de village ou le chef de tribu.

La poursuite est ainsi organisée ; le plaignant remet son affaire entre les mains du chef qui fait mander l'inculpé en fixant le jour où la palabre sera tenue. C'est ce dernier qui se défendra lui-même ou, comme il a été dit, le fera faire par des amis ; de même le poursuivant accuse lui-même, ou le fait faire par des individus parents ou amis avec qui il s'est entendu comme l'accusé l'a fait avec ses avocats.

Il arrive souvent que le condamné, mécontent, porte l'affaire devant un autre juge refusant d'accepter le jugement rendu.

Lorsqu'une des parties sait que l'autre est en bons termes avec le chef qui est choisi pour juge, elle le récuse et l'affaire est portée devant un autre arbitre, car c'est plutôt un arbitre qu'un juge proprement dit, le principe de la peine existant mais non sa plus ou moins grande sévérité, et les coupables n'étant poursuivis qu'à la demande des lésés, et nullement au nom du droit des gens.

Les porte-cannes doivent, après avoir juré sur le fétiche de dire la vérité, rapporter fidèlement ce qu'on les a chargé de dire ou rendre compte de ce qu'ils ont été envoyés voir. Ils ont un mandat et ne s'en écartent pas.

La qualité des plaideurs ou des délinquants ne détermine pas la composition des palabres.

Lorsque ce sont des gens notables, il y a grande affluence de spectateurs qui du reste ne se gênent pas pour émettre leur opinion.

Le jury n'existe pas ; le tribunal se compose d'un seul juge : le chef choisi et accepté par les deux parties.

Lorsqu'une infraction est commise sur le territoire du village par un homme d'une autre localité, sa famille vient l'assister, et le jugement est rendu par le chef du village où l'infraction a été commise.

Lorsque le coupable est d'une autre tribu, on envoie chercher sa famille qui vient l'assister, et c'est le chef de la tribu qui est pris pour juge si l'infraction est grave ; sinon, c'est le chef du village où elle a été commise qui est pris pour arbitre.

SECTION II. — PROCÉDURE CIVILE ET CRIMINELLE

Lorsque la réunion constituant la palabre est au complet, le plaignant ou sa famille explique l'affaire cause de la réunion, qu'elle soit civile ou criminelle.

L'instruction, toujours orale et publique, se fait pendant la palabre, le chef de village étant à la fois juge d'instruction et arbitre.

Les audiences tenues en plein air sont publiques ; tous ceux qui veulent ont le droit d'écouter et, comme il a été dit, d'émettre leur opinion.

Il n'existe aucune différence entre la procédure civile et la procédure pénale ; tout est instruit et jugé de la même manière.

Les preuves sont d'abord l'aveu et les preuves testimoniales. Lorsqu'elles sont jugées insuffisantes, et qu'il reste des doutes soit au juge soit surtout à la famille du plaideur, on a recours aux épreuves judiciaires ; elles sont au nombre de deux : l'épreuve de l'huile bouillante et celle du bois rouge.

Pour la première, un cercle de métal est plongé dans une calebasse d'huile de palme bouillante et l'accusé doit avec la main aller le chercher au fond du récipient ; mais, avant, il est autorisé à se frotter la main avec un mélange fait par le féticheur et qui consiste en alun et en suc de diverses plantes. Grâce à cette précaution, il est toujours déclaré innocent.

L'épreuve du bois rouge peut être plus grave : on lave un morceau de bois très rouge, bois de teinture, avec du gin ; on fait la même opération à un fétiche, puis on mêle au liquide ayant servi à ces deux

opérations un œuf et l'accusé doit boire le tout. S'il ne meurt pas il est déclaré innocent ; ce procédé sert à empoisonner ceux dont on veut se débarrasser, en mettant du poison dans le mélange.

La torture n'existe pas, et, pour connaître la vérité, il n'y a que les moyens dont il vient d'être parlé, ou bien encore on a recours au féticheur qui désigne le coupable et l'innocent que lui ont fait connaître les fétiches ; ces derniers sont en général les cadeaux plus ou moins importants faits en cachette par les familles des deux individus entre lesquels existe le différend.

Médecin et sorcier à la fois, le féticheur, homme ou femme, a une grande influence dans le village. Il est consulté dans toutes les occasions importantes, et fait des fétiches pour préserver de tous les maux, pour faire réussir les projets à ceux qui lui en demandent, moyennant un cadeau souvent très important.

Le féticheur a été pris jeune par un vieux docteur qui lui a enseigné la médecine et la sorcellerie : la médecine consiste dans la connaissance des simples. La sorcellerie est plus compliquée : il faut savoir, comme les augures, lire dans les entrailles, le cerveau des animaux, simuler un tremblement continu pendant que l'on interroge le destin, et avoir surtout beaucoup de sang-froid et de finesse. Les malades que l'on amène à soigner au féticheur sont examinés avec attention, couverts de médicaments, de terre blanche, puis étendus à côté du fétiche autour duquel le docteur danse et tourne en demandant de temps en temps un cadeau, poulet, mouton ou même bœuf suivant la fortune de la famille du malade, cadeau que la divinité vient de lui demander afin de hâter la guérison. Si le malade meurt, le féticheur déclare que c'est parce qu'un autre individu a « fait diable » pour le tuer, et alors aura lieu la cérémonie décrite au chapitre des funérailles pour savoir le nom du meurtrier, mais les soins qu'il a donnés au malade lui ont rapporté une somme ou des cadeaux importants.

Pour bien tenir son rôle, le féticheur doit de temps à autre parcourir le village à une allure assez vive, les yeux fixes, remuant les lèvres comme s'il parlait rapidement, traverser les cases, les groupes sans paraître voir où il va, où il est, puis en rentrant chez lui, il ira s'asseoir à côté de ses fétiches et restera en extase. Ces diverses pratiques sont fort respectées et si, au milieu de son inspiration, le docteur s'arrête et demande un cadeau à une personne, ce qui du reste arrive souvent, cette dernière s'exécute aussitôt pour ne pas mécontenter la divinité.

Les féticheurs sont des individus certainement plus intelligents que les autres, et qui exploitent la crédulité et la crainte de leurs congénères; de même que les augures ils ne doivent pouvoir se regarder sans rire.

Du féticheur dépend souvent la vie d'un individu, car, appelé dans les palabres, il peut déclarer que ses fétiches lui ont révélé la culpabilité d'un individu qui pourtant est innocent, et son dire sera toujours écouté puisqu'il est l'interprète de la divinité. Il a donc dans ce cas une grosse importance, mais, étant donnée la crédulité de l'indigène, il ne faut guère espérer faire perdre son influence au féticheur.

Les co-jureurs sont appelés par les parties pour venir affirmer que l'individu qu'ils connaissent depuis longtemps est honnête, doux, et affirmer que s'il s'est rendu coupable, c'est, d'après eux, dans un accès de démence momentanée. Comme ce sont en général des gens notables, et qu'ils demandent le « Yaki », ils obtiennent presque toujours une diminution de peine.

Le jugement est rendu par le chef du village qui, après avoir écouté toute la palabre, décide qu'un tel est coupable; quant à l'exécution du jugement, elle n'a lieu souvent que longtemps après.

Le condamné a le droit de porter son affaire devant un autre arbitre s'il trouve que le premier juge a fait preuve de partialité, ou si le montant de la peine lui paraît trop élevé.

La justice est gratuite, mais le juge reçoit en cachette des cadeaux des deux parties, avant le procès. Il rend, en général, au condamné ce qu'il en a reçu, toutefois il est certain que la valeur du présent influe bien souvent sur sa décision.

Les peines corporelles sont subies dans la case du chef ou dans la rue du village : il n'y a pas d'endroit déterminé. La privation de liberté consiste simplement à jurer sur le fétiche qu'on ne se sauvera pas et à rester dans le village. — Les captifs ont le bras pris dans un morceau de fer en forme d'U dont les deux branches sont enfoncées dans un arbre; ceci tend même à disparaître et les peines se réduisent à quelques coups de fouet et le serment de ne pas s'enfuir.

La contrainte par corps pour le paiement des frais et des amendes n'existe pas, ceux-ci n'étant pas prévus.

Il faudrait que les tribunaux indigènes fussent présidés par le chef du village assisté de deux ou trois notables désignés spécialement pour un certain temps, et les infractions de minime importance seraient jugées par ce tribunal.

Pour les cas graves, le chef de tribu devrait les juger, assisté également de notables, comme le chef de village ; il devrait également constituer la cour d'appel.

Les féticheurs devraient être écartés des débats, et ne pas pouvoir être appelés, même comme témoins, car la crainte qu'ils inspirent influera toujours sur la décision des juges.

Les épreuves judiciaires, qui devraient ne pas exister, paraissent cependant pouvoir être difficilement supprimées, car la crainte du fétiche amène bien souvent les aveux ; il est vrai, que, d'autre part, on peut les subir sans danger ; mais elles sont, en écartant le féticheur, le seul moyen que les indigènes aient de connaître la vérité.

La privation de la liberté n'étant pas une peine pour l'indigène, il faudrait réglementer les peines pécuniaires, en fixant leur montant suivant le cas, et le délai dans lequel elles devraient être acquittées. Arriver à ce que les juges n'acceptent pas de cadeaux paraît impossible, et il faut se contenter d'essayer de réglementer les coutumes dans ce qu'elles ont de pratique et de logique au point de vue indigène, en écartant les influences des féticheurs, tout en employant le serment sur les fétiches afin d'obtenir la vérité. Ce sont les seules réformes qui paraissent actuellement urgentes et qui pourraient être introduites sans trop de difficultés dans les coutumes, les indigènes ayant actuellement toujours recours à nous pour régler leurs différends sérieux et par suite, commençant à s'habituer aux idées d'impartialité, d'équité, en un mot de justice.

CHAPITRE III

COUTUMES DES AGNI DU SANWI

RECUEILLIES PAR

M. H. CARTRON

Administrateur-adjoint des Colonies

PREMIÈRE PARTIE

DROIT CIVIL

SECTION I. — DE LA FAMILLE

La famille dans le Sanwi est la base de l'organisation. Le chef de famille est tout-puissant pour régler les contestations, les mariages, les successions. Le père donne son nom à ses enfants mâles, les filles ont le nom de la sœur aînée. Après le père, c'est la sœur aînée qui est la plus considérée dans la famille, parce que ce sera le fils de la sœur aînée qui deviendra chef de famille après le père, et non l'enfant.

Les familles ne sont jamais très nombreuses, car les enfants n'héritent pas, forment des familles distinctes après la mort du père.

Les gens âgés seuls ont alors une très nombreuse famille.

La parenté s'établit par tige paternelle et maternelle. Dès qu'une femme entre chez son mari, elle devient de la famille de son mari, mais ses enfants hériteront toujours de leur oncle si elle a un frère.

Les Agni ne considèrent de leur famille que les aïeuls, le père, la mère, frères, sœurs, oncle, tante, neveux, nièces, cousins-germains. La parenté ne va pas au delà.

Si le chef de famille meurt, c'est son neveu, le fils de la sœur aînée, qui devient chef de la famille. S'il est trop jeune, il est sous la tutelle de la mère, mais la famille obéit au frère (son oncle). A défaut de frère,

c'est la mère du futur chef de famille qui gère l'héritage. Jamais les enfants.

Le mariage est interdit entre frères, sœurs, oncles, neveux, nièces et tantes. Peuvent se marier entre eux les cousins-germains. Il y a dans le pays une seule exception de mémoire d'homme. Un habitant des environs de Nougoua a épousé sa sœur et en a eu des enfants. Il a été chassé de son village et vit seul.

Le Sanwi est un état autocratique bien organisé. A la base, la famille, dont le chef est toujours écouté. La réunion de plusieurs familles forme le village dans lequel le roi désigne un chef dont la charge est héréditaire d'oncle à neveu comme dans la famille. A Krinjabo est le roi dont l'hérédité est la même : oncle à neveu. Mais neveu de sœur, le neveu de frère n'étant pas plus héritier que l'enfant.

La raison de cette hérédité est simple et très plausible.

Les Agni n'ont pas du tout confiance en leurs femmes, et ne sont jamais sûrs de leur paternité, c'est pourquoi leurs enfants n'héritent jamais d'eux. Et il est régulier que leur plus proche parent, au point de vue de la sûreté de l'alliance, soit le fils de leur sœur.

A défaut de neveu, c'est le frère qui hériterait de la royauté.

Les Agni ont conquis le Sanwi il y a environ 150 ans, venant de l'est. Il reste encore quelques autochtones dans la lagune Aby.

On les appelle : Eoutourés. Ils ont adopté les mêmes coutumes.

Les Apolloniens, venus de la Côte-d'Or et établis sur la lagune Tendo, ont également les mêmes coutumes.

SECTION II. — DU MARIAGE

La polygamie existe, mais n'a pas de caractère légal. Beaucoup d'Agni se contentent d'une seule femme, à condition d'avoir des enfants. Le nombre des femmes d'un individu indique à peu près son degré de richesse et d'influence.

Les pauvres n'ont qu'une seule femme. La première femme, si elle a des enfants, est la maîtresse de la famille la plus considérée.

Les femmes n'ont aucun droit à l'héritage, aucun droit sur les enfants aussitôt qu'ils sont sevrés. Elles sont les humbles servantes du maître. Sont surtout recherchées celles dont le frère est riche, car la fortune du frère profitera à la famille du mari.

Dès leur plus tendre enfance, deux familles peuvent s'entendre entre

elles pour promesse d'union entre un jeune garçon et une jeune fille de chaque famille.

La famille du jeune homme fait des cadeaux qui sont la sanction de la promesse de mariage.

Si le mariage n'a pas lieu, et que ce soit la jeune fille ou sa famille qui refuse plus tard, les cadeaux ou leur valeur sont rendus.

Si c'est le jeune homme ou sa famille qui manque à la parole donnée, les cadeaux ne sont pas rendus.

La puberté est la seule condition requise.

Dès que le jeune garçon est pubère, vers 16 ou 17 ans, il peut contracter mariage.

Pour la jeune fille, il faut qu'elle soit réglée depuis trois mois au moins. A partir de ce moment, elle peut contracter mariage.

La raison est celle-ci : que l'enfant conçu sans que la femme ait été réglée au moins pendant trois mois, n'est pas accepté par eux comme viable, et est supprimé. Le cas s'est présenté à Assinie même, pour le fils d'un Sénégalais que j'ai couvert de ma protection, et j'en ai profité pour inviter les chefs à faire cesser cette coutume.

Il n'y a pas d'empêchement au mariage pour différence de race.

Les différents empêchements sont :

L'impuberté, la parenté au 1^{er}, 2^e, 3^e degré, le défaut de dot, le défaut de consentement de l'un des époux.

Le consentement de la femme suffit, même si la famille refuse.

Le garçon donne une dot, mais ce n'est pas un achat, c'est un cadeau.

Et un cadeau d'autant plus élevé que la famille de la femme est plus pauvre.

C'est l'homme qui apporte la dot et fait tous les cadeaux.

La dot est de 50 fr. à 200 fr. suivant que la famille de la femme a plus ou moins de besoin.

50 francs si elle est riche.

200 francs si elle est pauvre.

Aussitôt que le mariage est convenu, que les cadeaux ont été faits à la femme, et que la dot a été payée, le mariage est conclu et les nouveaux mariés couchent ensemble. Pendant quelques jours, on ne fait rien. On attend un beau temps ; alors les familles font ensemble la fête pendant deux ou trois jours.

C'est le mari qui paie tout.

Pendant cette période d'attente, la femme peut encore rester chez sa mère, et ne venir qu'accidentellement chez son mari.

Dès que la fête est finie, la femme entre définitivement dans la famille de son mari, et ne doit plus travailler que pour lui.

Il est de règle que le mari doit faire cadeau de pagnes, de bijoux à sa femme et de gin à la famille suivant son degré de richesse.

Personne ne prononce les unions, elles se font de consentement mutuel.

Le mari doit nourrir, loger, vêtir la femme.

La femme doit toujours travailler, faire la cuisine, faire la culture, garder la maison, élever les enfants, être fidèle et obéissante.

Pour l'homme, l'adultère n'est pas puni. Toutefois, la femme peut obtenir le divorce pour adultère de son mari avec une autre femme mariée.

Lorsqu'un homme s'aperçoit de l'adultère de sa femme, il commence par lui administrer une bonne correction, pour laquelle il est toujours pardonné, et il porte sa plainte devant le chef de village, soit pour divorce, soit pour demande d'indemnité pécuniaire.

L'indemnité varie de 15 à 100 francs suivant que le mari de la femme a une situation plus ou moins considérable.

Pour la femme d'un individu ordinaire, c'est 15 francs. Pour la femme d'un grand chef 100 francs (1).

C'est le complice de la femme qui verse l'amende. C'est le chef de village du roi qui l'inflige.

Le mari doit pourvoir à la subsistance de la femme et cette dernière toujours travailler.

Aucune femme même du roi ne reste inactive.

Cependant à Krinjabo, les femmes d'Akassimadou sont enfermées depuis son décès et doivent rester enfermées jusqu'aux funérailles. Cette coutume est générale, parce qu'après le décès, les femmes doivent

(1) En 1896, j'ai eu à régler dans l'Indénié le palabre suivant. Des envoyés d'Akassimadou, alors roi du Sanwi, vinrent réclamer une somme d'environ 4000 francs à un malheureux habitant de l'Alangoua qui s'était rendu coupable d'adultère une dizaine d'années avant avec une des femmes d'Amatifou, prédécesseur d'Akassimadou. Le coupable avait déjà payé 4.400 francs. Je renvoyais les demandeurs en me basant sur l'ancienneté du délit et sur l'importance de la somme déjà payée; mais on voit que lorsqu'il s'agit d'une des femmes du Roi le maximum de l'amende pour adultère n'a pour ainsi dire plus de limites.

rester à la maison du mari jusqu'après les funérailles. Elles sont à Krinjabo environ 40 femmes d'Akassimadou qui ne font absolument rien. Lors de mon voyage à Krinjabo, un homme de l'entourage, ayant sans doute reçu des plaintes d'ennui profond, m'a prié de parler à Kouassy. Kouassy m'avait promis de les mettre en liberté.

Les causes principales de divorce sont :

L'adultère de la femme, les coups injustes, les insultes d'un des époux envers la famille de l'autre ; le défaut d'enfants.

Dans les trois premiers cas, c'est le chef de village qui prononce le divorce, en réglant la restitution de la dot et des présents.

La plupart du temps toute la dot est restituée par la famille de la femme coupable, ou perdue par le mari, s'il est dans son tort.

Cependant, s'il y a des enfants, comme dans tous les cas, ils sont confiés au père, la femme rend la moitié de la dot pour élever les enfants.

Si ceux-ci sont en bas âge, la mère continue à les élever, mais elle doit les rendre au mari dès qu'ils peuvent se passer de leur mère.

Pour les présents, dans certains villages si le divorce est prononcé contre la femme coupable, elle doit en rendre une partie ; dans d'autres villages, tout lui est acquis, comme paiement de ses services.

SECTION III. — DE LA FILIATION

Les enfants nés d'unions régulières sont seuls considérés comme légitimes.

Il est très rare, mais cela existe cependant, sous le nom de « bles-simba » qu'un homme ait des enfants d'une femme avec laquelle il n'est pas régulièrement marié, mais ces enfants ne sont pas considérés comme étant de la famille. Ils restent avec leur mère.

Le père ou le chef de famille est maître absolu.

Les femmes ne commandent en rien les enfants dès qu'ils sont assez âgés pour pouvoir travailler.

Elles ne doivent avoir qu'une préoccupation : préparer la nourriture.

Le chef de famille est responsable des méfaits commis par les membres de la famille et paye pour eux.

Le père ou le chef de famille peuvent donner en gage leurs enfants ou l'un des membres de la famille (pour dettes).

— A n'importe quel âge et jusqu'à extinction de la dette.

La personne donnée en gage est considérée comme au service du créancier à prix fixé, après entente.

Si c'est une jeune fille et qu'elle devienne en âge de se marier, la dot est payée au créancier et vient en atténuation de la dette.

Le chef de famille, quel que soit son état de santé, n'est jamais déchu de ses droits de chef. Mais en cas de maladie ou folie, l'héritier désigné, neveu ou frère, gère les affaires de la famille.

Les riches qui n'ont pas d'enfants peuvent en adopter un, mais il n'hérite pas, s'il y a une famille du père adoptif.

SECTION IV. — TUTELLE, EMANCIPATION, INTERDICTION

Les diverses sortes de tutelles n'existent pas. Si une famille est complètement décimée, et qu'il ne reste que des petits enfants, ils sont confiés aux voisins par le chef de village jusqu'à ce qu'ils se soient créés à leur tour une famille par le mariage.

L'émancipation a lieu par le mariage.

Tout individu libre qui se marie peut aller fonder une famille à son tour s'il a de l'argent, et s'il peut cultiver une propriété ou faire un métier quelconque.

L'interdiction n'existe pas. Les fous ou imbéciles sont à la charge de leur famille, ils sont très rares.

SECTION V. — DE LA PROPRIÉTÉ

Les Agni considèrent que leur appartient ce qu'ils ont acquis par leur travail ou par achat et ce dont ils ont hérité.

L'idée de propriété existe chez eux, et ils considèrent qu'ils ont le droit d'user de tout ce dont ils sont possesseurs.

Le Sanwi a été acquis par droit de conquête, il y a environ 150 ans. Le terrain est au roi, de par ce droit, et il en dispose à son entière volonté. Ses chefs du Sanwi ont donné à ce moment à d'autres chefs certains terrains pour soumettre les populations autochtones. Ces chefs ont créé des familles actuellement possesseurs de terrain aux environs des villages, plantations seulement. Les terrains incultes appartiennent au roi. Les mines aussi.

La propriété est privée pour tous les biens, chaque famille a son coin de terre pour la culture.

Il n'y a pas de distinction entre les biens mobiliers et immobiliers. La propriété comporte le droit d'user, recueillir les fruits et en disposer.

— L'usufruit n'existe pas.

— Les servitudes ne sont pas réglées et chacun s'arrange pour ne pas nuire à son voisin.

— Le domaine public est au roi, il peut l'aliéner et le vendre comme il l'entend.

Ils ont accepté que dorénavant le gouverneur français représenterait le roi dans l'aliénation du domaine public.

SECTION VI. — DES SUCCESSIONS, DONATIONS ET TESTAMENTS

Quand un chef de famille meurt, s'il n'est pas riche, il n'y a aucune contestation, son héritier prend tout ce qu'il a et habite dorénavant dans la case.

S'il est riche, et qu'il y ait une nombreuse famille, le chef de village règle la succession.

Si c'est un chef de village qui meurt, le roi règle la succession.

Pour succéder, il faut être parent du défunt jusqu'au degré de cousin germain.

A défaut de parents, c'est le chef de village qui hérite, ou le roi.

En première ligne : le neveu, fils de la sœur aînée du défunt, hérite de toute la fortune et devient chef de la famille.

A défaut de neveu, les frères héritent. Le frère aîné devenant chef.

A défaut de ces héritiers, c'est la sœur aînée qui gère la fortune ; cependant après l'oncle s'il existe, mais avant les cousins germains.

A partir de ce degré, les parents n'héritent plus. C'est le chef de village qui s'attribue la gérance de la fortune.

Les enfants et les femmes n'héritent pas. Le chef du village leur attribue de quoi vivre et c'est tout.

Toujours de son vivant le chef de famille donne à ses enfants de quoi créer d'autres familles indépendantes et chercher fortune.

Pour l'héritage des femmes, la sœur aînée seule peut hériter de la fortune entière.

Dans une succession où il n'y a ni neveu, ni frère, ni sœur, ni oncle, ni cousin-germain, le chef du village règlera ainsi la succession :

La plus grosse part pour le roi et le chef, une part pour les enfants, une part pour les femmes. Le chef est souverain juge, et il règle le tout devant tous les membres de la famille suivant les usages établis.

Chaque enfant et chaque femme devient libre de fonder un autre foyer.

Tout héritier peut renoncer à une succession ; dans toute succession acceptée, on doit payer les dettes.

On ne connaît pas le rapport. L'héritier ayant reçu du défunt une donation quelconque, la garde comme sa propriété absolue et comme gain personnel.

Les funérailles du roi sont réglées d'après des coutumes spéciales. Celles d'Akassimadou ne sont pas encore réglées. Celles d'Amatifou ont eu lieu 3 ans seulement après son décès. C'est le roi actuel qui en règle l'époque. Il attend le moment où s'annonce une bonne récolte, et une saison favorable. Et alors, successivement, défilent à la capitale, Krinjabo, les députations des différents villages du Sanwi, et les députations des invités des pays voisins.

Pendant six mois, le roi aura aussi à fournir la nourriture à tous ses sujets, qui l'honoreront de coups de fusil innombrables et de danses variées avec force libations.

Les funérailles d'Akassimadou correspondront avec celles de la princesse Eloua, sœur d'Amatifou, décédée quelques mois auparavant. Les fêtes terminées, les chefs réunis comptent le trésor que les gardiens ont dû respecter ainsi que le roi lui-même, et on rembourse à ce dernier ses dépenses.

Pour les autres grands chefs, c'est leur héritier qui règle le moment des funérailles. Elles durent plus ou moins longtemps suivant le nombre des invités qui se succèdent.

L'héritier règle toutes les dépenses.

Pour les hommes ordinaires, les funérailles se font au moment de l'inhumation. On boit, en général du gin, on tire de la poudre en quantité, suivant le degré de la fortune.

Les sacrifices sont maintenant très rares, je crois. Selon certains Européens cependant, on aurait encore sacrifié quelques captifs aux mânes d'Akassimadou et du chef d'Abi récemment décédé.

Je ne connais aucun fait précis à ce sujet, aucun n'a été témoin et ne m'a même présenté de témoin.

Une captive s'est réfugiée au poste il y a 2 mois lors du décès de Ta-

noh le chef d'Aby. On aurait fait courir le bruit qu'elle devait être sacrifiée. Sachant maintenant qu'ils sont protégés par nous, au moment du décès, les captifs se sauvent. Elle a fait ainsi. J'ai fait venir l'héritier de Tanoh, Alexandre, concessionnaire à Assinie, et j'ai mis cette femme sous sa protection.

Si elle disparaît il sera considéré comme le meurtrier.

Mais maintenant, elle restera bien vivante, parce que c'est au moment de l'inhumation seulement que se font les sacrifices, sur désignation d'un féticheur quelconque, et en présence de l'excitation de la foule, qui y assiste toujours sous l'influence de vieux préjugés et de nombreuses libations.

Une raison pour laquelle les sacrifices doivent s'éteindre d'eux-mêmes, c'est qu'il n'existe plus beaucoup de captifs dans le Sanwi. Les maîtres les ont libérés en partie. Ce sont maintenant plutôt de vrais domestiques que des esclaves, qui entrent peu à peu dans la famille du maître.

Je connais pas mal de familles dont la femme principale était une esclave achetée toute petite, et que le maître a épousée. Ses enfants sont libres.

Amon Azemia, fils d'Akassimadou, qui a de l'influence à Krinjabo, est fils d'une esclave.

Les funérailles accomplies, les libations écoulées, les successions sont réglées par le chef de village ou par le roi, suivant l'importance.

Le deuil se porte en mettant des pagnes de peu de prix, de couleur peu estimée, mélangés de jaune et de noir, par exemple ; de vieux pagnes noirs qu'on ne lave pas pendant longtemps. On ne se peigne pas — on ne fait pas de toilette — on reste modeste.

Le deuil se quitte aussitôt les funérailles finies.

Tout individu peut donner à qui il veut et ce qu'il veut. Les héritiers n'ont rien à réclamer.

S'il donne à un héritier, il n'a rien à représenter à la succession.

On ne connaît pas les testaments.

Le chef du village ou le roi seuls règlent les successions.

SECTION VII. — DES CONTRATS

Les contrats verbaux sont les seuls usités dans le pays.

Ils se font devant témoins et devant le chef de village, qui sanctionne

le contrat de son autorité, et jugera plus tard toute contestation s'il y a lieu.

Depuis quelque temps cependant, les commerçants indigènes ont tendance à faire tous leurs engagements par écrit.

Ils ont à cet effet des commis de la Côte d'Or qui dressent le contrat d'engagement d'un travailleur ou employé quelconque. Il est signé de deux témoins et fait foi entre eux.

Les preuves testimoniales et l'aveu de la partie sont les seules preuves pour les contrats verbaux.

La vente, l'échange et le louage existent suivant toutes les coutumes appliquées en Europe.

Étant en relations depuis très longtemps avec les bateaux et factoreries, la vente est soumise à toutes les conditions des conventions et contrats. Elle présente les mêmes caractères qu'en France. Toutes les ventes presque se font au comptant. De cette façon les contestations sont bien moindres.

Tout le monde peut acheter ou vendre, sauf les enfants et les captifs.

Toute chose peut être vendue, sauf le terrain qui appartient au roi, et ne peut être vendu qu'avec son consentement.

Les indigènes se soumettent à toutes les obligations de l'achat et de la vente comme en Europe, leur principal commerce se faisant avec les Européens.

Ils reçoivent en échange de leurs bois (principal commerce) des marchandises des factoreries, et depuis quelque temps surtout de l'or (livres sterling envoyées en boîtes chargées d'Angleterre).

La monnaie est connue depuis longtemps.

La monnaie divisionnaire française commence à être acceptée maintenant partout, mais la petite monnaie courante est toujours la monnaie anglaise.

Beaucoup de ventes se paient dans l'intérieur en poudre d'or ou en pépites.

La coutume indigène admet qu'un chef de famille puisse louer un de ses parents pour éteindre une dette avec le consentement de ce dernier toutefois, et à un prix fixé par an ou par mois.

La personne louée devient domestique du créancier et non captif.

La condition actuelle des captifs est plutôt celle des domestiques travaillant pour la nourriture seulement. Peu à peu, ils se libèrent en allant vivre ailleurs et se mettre en condition chez des Européens.

Le maître n'ose plus venir les réclamer.

Les salariés ne sont en général employés que par les Européens ou par ceux qui se livrent au commerce comme les Européens. Ils sont payés par mois avec un engagement ordinairement de six mois ou un an. Ils viennent tous des Elmina, Sherbros ou Krumans.

On ne les paye généralement qu'à partir du 2^e mois, de manière qu'ils ne puissent pas se sauver aussitôt payés.

Le dernier mois on leur solde le tout.

Les baux n'existent pas.

Les contrats de prêt sont verbaux comme tous les contrats. Les commerçants seuls en font d'écrits comme les autres contrats.

Le prêt à intérêt existe, environ 8 à 15 0/0. Il y a un peu d'usure, mais très peu.

Dans toutes les dettes que j'ai eu à faire rembourser, le créancier n'a jamais exigé d'intérêt.

Le chef de famille est toujours le mandataire choisi pour tout contrat fait par un des membres de la famille.

Toute contestation pour les obligations est jugée par les chefs de village. Celui qui a tort est condamné aux dommages-intérêts. La contrainte par corps existe jusqu'à ce que la dette soit éteinte.

Si celui qui doit est dénué de ressources, il peut acquitter sa dette en se mettant au service de son créancier, qui l'accepte presque toujours. Le chef règle les conditions du louage de la personne.

SECTION VII. — PRESCRIPTION

La prescription est inconnue. Une dette est toujours réclamée, même lorsqu'il n'y a jamais eu contestation entre les parties depuis longtemps.

DEUXIÈME PARTIE

DROIT CRIMINEL

SECTION I. — DE L'INFRACTION

Les indigènes ne font pas de classement des infractions en crimes, délits et contraventions. Il n'y a aucune division.

L'infraction n'est constatée le plus souvent que comme flagrant délit ou sur plainte de la partie lésée.

La tentative n'est punie comme le délit consommé que dans certains cas seulement, s'il y a eu commencement d'exécution.

Tentative d'empoisonnement par exemple, pas en cas de vol.

La famille, l'héritier surtout, est toujours pris comme responsable civilement du dommage causé par un des membres de sa famille. Si le coupable est en fuite, souvent son héritier est gardé par le chef, jusqu'à ce que le coupable se soit rendu.

Les irresponsables sont les enfants et les fous.

Tout dommage causé hors la volonté de la personne qui l'a causé, n'est puni d'aucune peine. Le meurtre cependant donne lieu à indemnité à la famille.

Le droit de légitime défense est admis.

Les principaux actes tombant sous l'application de la loi pénale sont :

Le meurtre, assez rare, sauf l'empoisonnement.

L'avortement d'une fille enceinte avant d'avoir ses règles est un crime permis et dans les mœurs.

Coups et blessures.

Arrestations illégales, séquestration.

Vol sous toutes ses formes (mais sans distinction en crime ou délit).

Incendie volontaire.

Destruction des plantations et animaux.

Insultes aux chefs et surtout :

Jurer le nom du roi.

Ce dernier acte est la forme du serment. Lorsqu'on jure le nom du roi sans motif, on est puni sévèrement.

Mais lorsqu'un individu est accusé soit par dénonciation, soit par la rumeur publique, d'un délit quelconque, s'il se prétend non coupable, il jure le nom du roi devant témoins, et alors le dénonciateur est forcé d'aller faire juger l'affaire par le roi et de donner des preuves de la culpabilité du délinquant. Sans quoi, il sera puni de la peine méritée par l'autre, et condamné à de forts dommages-intérêts.

SECTION II. — PEINES

Les peines sont fondées sur l'idée de dédommagement. Pour toute espèce d'infractions, il n'y a qu'une peine presque uniquement appliquée : l'amende.

Elle varie de la somme la plus infime à de très grosses sommes, pour meurtre par exemple.

Toute peine peut être rachetée en payant plus ou moins cher.

Si un individu est pris en flagrant délit, il est immédiatement saisi par les témoins de l'infraction et conduit au chef qui lui fait attacher le poignet à l'aide d'un croc en fer à cheval enfoncé dans un gros morceau de bois dur.

Ce système est employé pour tous les coupables, les prisons n'existant pas.

Il est jugé le plus tôt possible.

Les peines sont, suivant la gravité des cas :

L'amende, les coups de corde ;

L'exposition publique ;

La privation de tous les biens ;

L'expulsion du pays ;

La vente en captivité.

L'exposition publique consiste à promener le coupable tout nu, la figure barbouillée de boue ou de charbon, et à l'offrir en risée à toute la population du village.

Le complice est puni, mais presque toujours moins que le coupable.

Les peines graves, l'expulsion et la vente pour captivité à l'étranger, ne sont appliquées que pour les récidivistes invétérés.

Elles ont disparu depuis notre arrivée dans la colonie, car les chefs ont à peu près l'habitude de livrer les coupables de crimes graves, pour être jugés par nous.

Les crimes sont assez rares. Mais ils peuvent nous échapper, les chefs ne tenant pas du tout à ébruiter certaines affaires de fétichisme, par exemple.

SECTION III. — RÉFORMES

Il y aurait lieu de pourvoir les villages et surtout le roi de barres de justice qui seraient moins cruelles que la contrainte par le poignet qui est une douleur atroce.

Les coups de corde et la vente pour captivité doivent être supprimés.

(Il est vrai de dire que les peines en dehors de l'amende sont rarement appliquées).

Le crime d'avortement d'une jeune fille impubère devrait être puni.

La résistance, désobéissance et autres manquements envers les chefs

qui n'ont absolument aucun pouvoir dans ce but, devraient être sévèrement punis.

Les actes de sorcellerie des féticheurs et autres individus également.

Mais les chefs n'ont ni police, ni prison, et les sanctions pénales n'ont lieu la plupart du temps qu'imposées par l'opinion publique.

Beaucoup de délits punis d'une simple amende, et très faible, devraient être punis de prison et même de peines plus graves.

Sans toutefois aller jusqu'à la sévérité de notre code pénal, qu'ils ne comprennent pas pour certains délits, n'ayant pas le crâne fait comme nous, notre éducation nationale, nos mœurs et la succession de nos lois dont tous ils ignorent le pourquoi.

TROISIÈME PARTIE

ORGANISATION JUDICIAIRE ET PROCÉDURE

SECTION I. — JURIDICTIONS INDIGÈNES

La justice est rendue par les chefs de villages, au 1^{er} degré, tant en matière civile qu'en matière criminelle, et par le *roi* au second degré.

Pour toute affaire, il y a réunion de palabre. Les gens âgés, en nombre quelconque, se rassemblent chez le chef de village, et tout le monde peut assister à l'affaire. Il n'y a pas de distinction entre les juridictions civiles et criminelles, pas de constitution de défense.

Les chefs sont institués juges par le roi qui les nomme. Ils transmettent leur charge à leur héritier.

A défaut d'héritier capable de juger le roi nomme un autre chef ordinairement choisi par les habitants dont le roi approuve toujours le choix.

Les prérogatives de cette fonction sont : l'amende à son profit, dont une part pour le roi et les successions en déshérence qui font surtout sa fortune.

— Lorsqu'un coupable lui est dénoncé, ou sur plainte d'un indigène contre un autre, le chef envoie un porte-canne.

C'est le porte-parole du chef, comme s'il y allait en personne. C'est le

porte-canne qui, dans les interrogations, pose toutes les questions et parle pour le chef.

Si les plaideurs ou délinquants sont des chefs de village, ils sont jugés par le roi.

Il n'existe pas de juridiction d'exception.

— La composition des palabres est en somme une sorte de jury, puisque ce sont des gens de la localité qui jugent leurs pairs.

La compétence des chefs de villages ne s'étend qu'aux habitants de leur village.

Toute contestation entre habitants de villages différents est jugée par le roi.

Krinjabo, capitale, a été partagée en plusieurs sections, dont la juridiction appartient à un chef nommé par le roi.

Si le coupable est un indigène étranger, il est jugé suivant les coutumes du pays.

Il est livré à notre juridiction s'il a tant soit peu eu des relations avec les Européens. (Les employés de factoreries, les Sénégalais, les boys).

SECTION II. — PROCÉDURE CIVILE ET CRIMINELLE

Les affaires civiles et pénales sont conduites et jugées de la même façon.

Elles sont soumises au chef par plainte de la partie lésée ou par la rumeur publique pour certaines affaires pénales.

Le chef envoie un porte-canne pour appeler la partie adverse ou le coupable, et il fixe le jour du palabre.

L'instruction n'a lieu que pendant le palabre, par explications publiques des deux parties.

Les audiences sont toujours publiques.

Les principales preuves en toutes matières sont : l'aveu de la partie ;

La preuve testimoniale, la preuve par le serment (la partie adverse demandant à jurer le nom du chef).

A défaut, il existe quelques épreuves judiciaires :

- Le plaignant saisit un fer rouge ;
- Plonge la main dans l'huile bouillante ;
- Boit un breuvage soi-disant poison.

Il a toujours soin préalablement, dans les deux premiers cas, de s'en-

duire la main et le bras d'une substance qui, par volatilisation, empêche la brûlure.

Mais le plaignant doit toujours faire l'épreuve avant l'accusé.

Si l'accusé refuse de faire comme lui, il est considéré comme coupable.

La torture n'est pas pratiquée.

Les féticheurs sont des docteurs. Ils n'ont aucune relation avec la justice, aucune participation à une procédure quelconque.

Ils se promènent partout et font des actes de sorcellerie comme les charlatans d'autrefois.

Ils soignent les malades, et si le malade meurt, craignant la vengeance de la famille, parce que la plupart du temps ils ont trop vanté leur science, ou fait payer trop cher, ils accusent un individu quelconque du meurtre du malade.

Ils ont bien soin de désigner un individu qui n'a pas de famille, et d'un modeste crédit.

Ils ameulent contre lui la famille du défunt.

Les chefs laissent faire la plupart du temps.

Et l'individu isolé, abandonné à tout un parti, crédule et surchauffé par le féticheur, est souvent sacrifié sans l'intervention de personne.

Comme moyen de défense contre le féticheur, dès qu'il est accusé, le soi disant coupable n'a qu'à l'insulter, insulter sa famille, jurer le nom du chef devant témoins, et le chef est alors obligé d'intervenir et de juger.

— Dans les palabres, il arrive souvent qu'un notable prend parti pour l'accusé, et ce sont alors des naissances de rivalité et de nombreuses discussions.

Généralement, ils finissent toujours par s'entendre, ou alors vont porter l'affaire devant le roi.

La forme des jugements est toujours la même.

Après que les parties ont été entendues, après que les notables ont émis leurs différents avis, après discussions entre eux et le chef, ce dernier prononce.

Le porte-canne annonce le jugement séance tenante, et le coupable est gardé jusqu'à exécution du jugement.

Comme voie de recours contre les jugements du roi, il n'y a personne, et, cependant, depuis quelque temps, beaucoup d'indigènes ont pris l'habitude de venir réclamer contre les jugements de Kouassy.

99 fois sur cent, ils ont tort. Souvent aussi, les jugements ne sont pas exécutés.

Si la famille du coupable est puissante, elle refuse de payer l'amende prononcée, surtout s'il y a doute. Le chef, dans ce cas, en réfère au roi, et le roi à l'administrateur.

Cela s'est passé plusieurs fois depuis quelque temps. Kouassy est sans autorité, et les principaux notables lui résistent.

La justice est gratuite. Les seules dépenses judiciaires consistent, pour le condamné, à payer tous les frais des libations pendant et après le palabre.

Les juges ne reçoivent pas de cadeaux.

En général, cependant, le plaignant auquel le chef a donné raison offre toujours à boire au chef et aux notables présents.

Les peines corporelles sont subies chez le chef.

S'il y a un certain nombre de coupables punis de la peine qui consiste à attacher le poignet, ils sont distribués par le roi chez différents notables qui doivent les nourrir.

La contrainte par corps dure jusqu'au paiement définitif des amendes et dommages-intérêts.

La famille s'arrange toujours pour délivrer le coupable le plus tôt possible.

RÉFORMES

Il n'y a pas lieu, à mon sens, de réformer la composition des palabres indigènes.

Cette juridiction devant tous, au grand jour, par les gens âgés, qui sont ordinairement très raisonnables et très sensés ; ce jugement par tous, puisque quiconque peut donner son avis, est une coutume excellente pour la connaissance des affaires, tant que l'instruction ne sera pas assez répandue pour pouvoir en conserver des preuves écrites.

Mais les jugements du roi pourraient être enregistrés et ce serait une base excellente pour la codification des coutumes.

On devrait mettre auprès de Kouassy un chef de poste qui aurait pour mission d'enregistrer ses jugements, et cet enregistrement ferait foi pour l'avenir.

Ce registre serait coté et paraphé par l'administrateur.

Il faudrait également s'assurer que les peines corporelles (poignet

attaché, coups de corde), et la peine principale : vente pour captivité, ne seront plus appliquées.

Dans l'état actuel, sans aucun contrôle à Krinjabo, il est impossible à l'administrateur de se conformer aux paragraphes 3 et 4 de la circulaire du 14 décembre 1900 de M. le Gouverneur, et de rendre compte des peines équivalant à un an de prison.

Combien Kouassy en inflige, où sont subies ces peines, l'administrateur n'en sait rien.

Pour les crimes, sont-ils déférés tous à notre justice? Ils nous sont souvent inconnus, les chefs et le roi se gardent bien d'en rendre compte.

Il est donc, à mon avis, de toute nécessité de mettre auprès du chef du Sanwi quelqu'un pour le contrôler et l'aider au besoin.

Pour affermir l'autorité des chefs, il faudrait leur donner une police.

On pourrait exiger l'entretien permanent de vingt gardes à Krinjabo. Ils seraient armés du bâton de police seulement et du fusil à pierre. Ils auraient un uniforme.

Dans chaque grand village, capitale de région, il en faudrait trois ou quatre.

Ces gardes seraient nourris, habillés et logés par le chef et lui serviraient en temps ordinaire de domestiques.

Pendant les palabres, ils auraient une tenue spéciale et seraient chargés de l'ordre.

Les chefs seraient personnellement et pécuniairement responsables de leur choix et de leur bonne conduite.

Le chef de poste à Krinjabo en tiendrait le contrôle général pour le cercle.

Des tournées fréquentes des chefs de poste constateraient leur présence effective.

On rembourserait cette dépense aux chefs de villages sur les produits des impôts.

D'après mes calculs, un prélèvement de 15 0/0 sur le produit des impôts dans le Sanwi serait plus que suffisant pour le roi. Cela produira de 8 à 10,000 fr.

Un prélèvement de 5 0/0 pour l'entretien de cette police des villages, sera aussi très suffisant.

Le prélèvement total n'atteindra donc pas le chiffre de 25 0/0, maximum fixé par l'arrêté du 14 mai.

La construction de cases spéciales servant de prisons, est de toute nécessité, avec barres de justice pour éviter les évasions dans ces cases indigènes, si peu solides et surtout pour éviter cette contrainte par corps, du poignet fixé au morceau de bois dur.

Tant qu'il n'y aura ni état-civil, ni instruction, la procédure n'a besoin d'aucun changement.

Les gardes des villages remplaceront les porte-cannes, voilà tout. Ils pourront au besoin employer la force pour l'arrestation des délinquants qui échappent trop souvent à la justice des chefs, parce qu'ils sont de familles riches, et n'obéissent pas à leurs ordres.

Ce serait surtout la disparition des féticheurs et sorciers, qui ameulent toute une famille contre un pauvre diable sans défense, le chef ne pouvant pas, ou n'osant pas intervenir, faute de force suffisante à sa disposition.

CHAPITRE IV

COUTUMES DES ABRONS

RECUEILLIES PAR

M. BENQUEY

Capitaine d'Infanterie Coloniale, administrateur du cercle de Bondoukou.

PREMIÈRE PARTIE

DROIT CIVIL

SECTION I. — DE LA FAMILLE

Organisation de la famille.

La famille chez les Abrons est très fortement constituée.

Il y a un chef de famille dont l'autorité incontestée s'étend sur tous les membres de la famille, quels que soient leur âge ou leur situation. Maître absolu de tous les biens, il en dispose à son gré ; juge de la famille, c'est lui qui règle tous les différends.

Définition de la parenté, s'établit-elle par tige paternelle, par tige maternelle ou par les deux ?

La parenté est le lien qui unit entre eux d'une façon indissoluble tous les membres d'une même famille ayant un chef commun, et autour duquel s'établit une sorte de communauté dont il est le maître.

La parenté s'établit par les deux tiges, mais au point de vue politique et successoral, la tige maternelle est la seule reconnue.

De l'alliance.

L'alliance ne constitue, pour le mari, aucun lien de parenté vis-à-vis les parents et la famille de la femme.

La femme au contraire fait partie intégrante de la famille du mari et

passé par le mariage sous l'autorité du chef de la famille de son époux.

Des degrés de parenté et d'alliance au point de vue de leurs effets, notamment en ce qui concerne :

- 1° *Les droits de tutelle et en particulier les rapports d'oncle à neveu ;*
- 2° *Les empêchements au mariage.*

Tous les enfants issus de frères sont considérés comme fils de tous les frères. Seuls les enfants issus de sœurs sont appelés neveux.

L'oncle n'a aucune autorité sur les neveux, fils de sœur, et ne peut devenir leur tuteur.

Tout au plus peut-il exercer une certaine tutelle, mais très relative, de par la volonté du frère mourant sur les fils de ce dernier. Car, il n'y a en réalité qu'une seule tutelle comme il n'y a qu'une seule autorité : celle du chef de famille.

La parenté entre cousins germains, fils de frère, constitue un empêchement au mariage.

Les mariages sont autorisés entre les enfants fils de frère et fils de sœur.

Note sur l'organisation de la tribu.

La tribu des Abrons, d'origine Aschanti, n'est pas très homogène. Elle est divisée en deux groupes très distincts et plutôt hostiles : les Zanzans et les Yacassé.

Chacun de ces groupes fournit le roi à tour de rôle.

Cette scission, dont on ne peut fixer la date exacte, mais qui remonte à plusieurs générations, s'est produite au moment de l'arrivée des Abrons dans le pays. A ce moment la tribu n'était commandée que par un seul chef. Mais un des frères de ce chef, qui possédait une grosse influence à cause de son immense fortune, groupa autour de lui un certain nombre de partisans avec leurs familles. Leur nombre s'accrut rapidement par la suite et il arriva bientôt à contre-balancer l'autorité du roi, si bien qu'en fin de compte sa famille arriva à fournir le roi à son tour.

Le groupe usurpateur est celui des Zanzans.

Les Abrons ayant réussi à établir leur autorité sur une grande étendue de territoire, le roi se vit dans l'obligation de désigner des lieutenants pour le seconder dans l'administration de son royaume. Chacun d'eux fut mis à la tête d'une province, mais ces chefs qui, au début, étaient sous la dépendance absolue du roi, finirent eux aussi

par s'émanciper et actuellement, quoique nominale-ment sous les ordres du roi, ils n'en conservent pas moins une certaine indépendance.

Ces charges sont devenues héréditaires.

Au-dessous des chefs de région, se trouvent les chefs de village, qui ont sous leurs ordres, et groupés autour d'eux, les chefs de famille.

Éléments constitutifs de la tribu.

Les différents éléments sont, d'après ce que nous venons de voir :

- Le roi.
- Les chefs de province.
- Les chefs de village.
- Les chefs de famille.
- Les chefs de case.
- Les hommes libres.
- Les captifs.

Droits et devoirs de ses membres.

Au cours des différents chapitres que nous allons étudier nous verrons les droits et les devoirs des divers membres de la tribu des Abrons

SECTION II. — DU MARIAGE

Monogamie ou polygamie ?

Polygamie.

Conséquences de la polygamie relativement à la condition de la femme.

Comme chez tous les peuples polygames, la femme a une situation tout à fait inférieure. Il semble, cependant, que la femme abron jouisse d'une certaine considération. Elle est consultée dans le choix du mari pour sa fille, et c'est elle qui fixe la date du mariage. Une captive qui devient épouse est traitée sur le même pied qu'une femme libre. Malheureusement, les épouses peuvent être mises en garantie, et les captives vendues si elles n'ont pas d'enfants. La seule consolation pour elles est donc la maternité, puisque d'une part elle leur procure un immense avantage, et que, d'un autre côté, elles ont un grand soulagement dans les soins et le respect dont leurs enfants les entourent pendant toute la durée de leur vie.

*Des fiançailles ou promesses de mariage.**Sont-elles réglementées et sanctionnées ?*

La jeune fille est généralement promise dès sa naissance par le père.

La mère est consultée, mais seulement pour la forme, car en cas d'opposition de sa part, le père peut passer outre.

La promesse du père est sanctionnée par un cadeau fait par le fiancé :

1° Au père : une bouteille de gin ;

2° A la mère : un franc de sel, un franc de viande, deux francs de bois, un franc pour acheter un oreiller à la fiancée.

Enfin le fiancé doit chaque année et jusqu'au moment du mariage :

1° Faire à la mère un cadeau de six ignames, un franc de sel, un franc de viande ;

2° Aider en compagnie de quelques amis et pendant une journée son futur beau-père dans ses travaux de culture.

En cas d'inexécution d'une seule de ces clauses, le père peut retirer sa parole et donner sa fille à un autre.

Le fiancé est enfin obligé de participer aux dépenses occasionnées par la mort des parents de la jeune fille.

Conditions requises pour contracter le mariage.

1° Chez l'homme :

Avoir de 16 à 18 ans.

Être sain de corps et d'esprit.

Ne pas être parent de la jeune fille à un degré qui sera indiqué au paragraphe « Empêchements ».

Avoir la dot nécessaire.

2° Chez la femme :

Être pubère.

Être saine d'esprit et de corps.

La jeune fille Abron jouit d'une liberté plus grande que celle dont jouit la jeune fille Dioula. Non seulement elle a le droit de se choisir, en dehors de son fiancé, un « bon ami », mais elle peut, si ce dernier habite un village voisin, aller cohabiter avec lui pendant quinze et vingt jours de suite. Il est toujours bien entendu que les relations doivent rester platoniques, sinon il en résulterait une grosse amende pour le « bon ami ». Naturellement la jeune fille Abron ayant de sérieuses raisons de redouter le mariage en retarde l'heure autant que possible

en dissimulant sa situation au point de vue puberté. Son horreur du mariage est telle, que l'on a soin de lui cacher la date fixée pour la cérémonie, car, si par mégarde, elle venait à l'apprendre, elle n'hésiterait pas à fuir le toit paternel pour aller se cacher dans un village, parfois très éloigné.

La distinction établie entre les empêchements absolus et relatifs se remarque-t-elle dans la coutume ?

La coutume indigène ignore totalement les empêchements relatifs et ne connaît que les empêchements absolus.

Des empêchements résultant des différences de tribu entre conjoints.

Les mariages sont autorisés entre Abrons et N'Goulangos ou Pakhalas (race autochtone) et interdits avec les Wandaras (race également autochtone), les Dioulas, les Aschantis, etc., et avec toute autre tribu étrangère.

A quelle catégorie de nullités se rattachent l'impuberté et le défaut de consentement de l'un des époux ?

L'impuberté constitue un empêchement absolu, mais le mariage étant toutefois consommé avant l'époque de la puberté, cette infraction n'aurait pas pour conséquence la nullité du mariage. Cet empêchement absolu ne concerne que les jeunes filles libres. La coutume veut, en effet, que dans l'union avec une captive, le mariage soit au contraire consommé pendant l'impuberté. Si la captive se trouvait être pubère au moment du mariage, tous les enfants qui naîtraient de cette union seraient destinés à une mort certaine.

Le défaut de consentement de l'un des époux ne constitue jamais un cas de nullité.

Cas d'empêchements absolus.

L'impuberté, sous les réserves indiquées ci-dessus :

La folie.

Maladie grave et incurable.

Parenté entre cousins-germains, fils de frères (les mariages entre cousins-germains, fils de frère et sœur, sont autorisés). Mariage avec la sœur d'une épouse vivante.

NOTA. — Le roi des Abrons et les chefs de région ont le droit de se marier avec deux sœurs jumelles.

Mode d'obtention de la femme.

La femme est toujours promise par le père et jamais demandée par

le jeune homme, qui, quelle que soit sa fortune, verrait, en ce cas, sa demande repoussée.

Le mariage a-t-il lieu par achat ?

Non, jamais.

Est-ce l'homme ou la femme qui apporte la dot ?

C'est toujours l'homme.

Quel en est le montant ?

Aux père et mère :

1° Un sac de sel (37 fr. 50 environ) ;

2° Deux pagnes du pays ;

3° Une pièce d'étoffe pour confectionner des bilas (pantalons primitifs pour femmes) ;

4° Une somme en argent de 28 fr. 75.

La dot par elle-même n'est pas exagérée, mais, les dépenses occasionnées par les fêtes du mariage, entièrement à la charge du mari, sont parfois très élevées.

Formalités de la célébration du mariage.

Lorsque la jeune fille a atteint l'âge de puberté et que le fiancé a réuni la dot nécessaire, il va trouver le père pour lui faire part de son désir de se marier le plus tôt possible. Le père transmet alors la demande à la mère, qui, elle, fixe la date du mariage.

Généralement elle exige un délai de plusieurs mois et quelquefois d'un an.

Avant d'aller plus loin, il faut indiquer une coutume barbare qui a été interdite dès notre installation dans le pays.

La coutume voulait, autrefois, que quand une jeune fille fiancée, tombait enceinte avant son mariage, le produit de sa faute fût mis à mort dès sa naissance. Afin d'éviter ce désagrément, dès que la jeune fille est mariable et que le fiancé tarde à faire sa demande, la mère le fait prévenir et le questionne pour savoir quel jour il adressera sa demande.

Si le jeune homme implore un sursis sous prétexte qu'actuellement il ne possède pas la dot nécessaire, la jeune fille peut, dès ce moment, être donnée à un autre, et, en ce cas, les cadeaux faits par le fiancé lui sont restitués. Cependant, si les parents de la jeune fille tiennent au jeune homme, ils peuvent lui donner leur fille en mariage, à condition qu'il s'engage à payer plus tard la dot exigée.

Le délai fixé étant expiré, le jeune homme se rend chez sa future belle-mère pour s'enquérir du jour où sera célébré le mariage. La mère fixe alors un nouveau délai de trois ou quatre jours, à l'expiration duquel le jeune homme devra apporter la dot. Ce jour arrivé, le futur charge deux vieilles femmes d'aller porter la dot aux parents de sa fiancée et toute la famille réunie constate si la dot est complète et si elle est conforme à la coutume. Cette cérémonie accomplie, la mère prévient les vieilles femmes qu'elles pourront dans quatre ou cinq jours venir chercher sa fille. Tout cela, bien entendu, se passe à l'insu de la fiancée.

Au jour fixé, le jeune homme remet aux deux vieilles femmes un grand pagne blanc qu'elles vont porter à la jeune fille en lui disant :

« C'est ton mari qui t'envoie ce pagne, maintenant tu es mariée. »

La pauvre fille se jette alors à terre en pleurant et en poussant des cris, et la douleur est réelle, car à partir de ce jour va commencer pour elle une vie nouvelle qui n'a rien d'enviable.

Dans la journée, on la mène au bain, puis elle est peignée et le soir venu, conduite par ses amis au domicile de son mari. Si les parents sont riches, elle y est portée sur les épaules d'un captif.

Aussitôt enfermée avec son mari, les deux vieilles matrones s'assoient près de la case. Quand le mari a constaté la virginité de sa femme, il sort de sa case et va prévenir les deux vieilles qui vont s'assurer, de visu, sur la jeune épouse, de la véracité du fait. Un morceau d'étoffe blanche, immaculé, est réservé à cet effet. La chose dûment constatée, les matrones le proclament, et parents et amis se réunissent autour de la case pour chanter jusqu'au matin. Le mari distribue aux chanteuses et à ses amis : du gin, du vin de palme et du tabac, et reçoit en retour des cadeaux en argent. Les fêtes durent trois jours et toutes les dépenses sont supportées par le jeune mari.

Pendant tout ce temps, la mariée se retire, chaque matin, chez une de ses tantes où elle passe la journée entière, en réservant quelques instants à son mari, vers l'heure de midi. Chaque soir elle réintègre le domicile conjugal et y passe la nuit.

Le quatrième jour, quand la fête est terminée, le mari fait à chaque invitée, parente ou amie, un cadeau se composant de 4 ignames, de la viande, du sel et une somme d'argent variant entre 0 fr. 30 et 4 fr. au maximum. Les vieilles femmes reçoivent les cadeaux importants. Ce

même jour, la jeune femme rentre chez sa mère et le mari lui envoie pour sa nourriture, de 12 à 15 ignames et de 12 fr. à 18 fr.

Au bout de trois jours, la mère renvoie sa fille chez son mari en compagnie des deux vieilles femmes et le lendemain ce dernier immole un poulet à son fétiche et le mange en commun avec sa femme.

Cette cérémonie est destinée à attirer le bonheur sur le ménage. Quatre jours après, le mari renvoie de nouveau sa femme chez sa mère et enfin au bout de huit jours les deux vieilles retournent chercher la jeune épouse, et à partir de ce moment elle ne quitte plus le domicile conjugal.

Dans le cas où le mari constate que sa femme n'a plus sa virginité, il en prévient les deux vieilles, et le lendemain l'épouse est interrogée à l'effet de savoir le nom du coupable.

Elle le donne toujours, et, pendant ce temps les fêtes continuent comme si l'incident n'avait pas eu lieu. Les fêtes terminées, le mari charge un de ses amis d'aller prévenir le père du coupable, qui interroge son fils en présence du messager. S'il avoue, il est condamné à payer une amende dont le montant est fixé par le père du mari malheureux ou à son défaut par le mari lui-même. Cette amende est, en général, égale à la dépense occasionnée par les fêtes du mariage. Si, au contraire, le coupable n'avoue pas, il est traduit ainsi que sa complice devant le chef du village qui les interroge et décide si, oui ou non, l'accusation est fondée. Dans le cas de l'affirmative, l'amende est fixée comme il a été dit ci-dessus. Quant à la coupable, elle s'en tire avec quelques coups de fouet.

Mariage du roi et des chefs de région.

Indépendamment des jeunes filles qui leur sont données volontairement par les parents, le roi et les chefs de région peuvent choisir, dans les villages placés directement sous leurs ordres, autant de femmes qu'ils le désirent, quand bien même ces jeunes filles auraient déjà été promises à un autre indigène.

Une jeune fille promise à un chef n'a pas le droit de se chercher un « bon ami ».

Quant à la dot et aux formalités du mariage, il n'y a pas de règles bien précises.

La dote est laissée à la discrétion du chef qui donne ce qu'il veut.

Pour les cérémonies, on se conforme à peu près à ce qui a été dit plus haut.

Les fêtes ont la même durée, mais elles sont plus brillantes.

Dans le cas où l'on constate que la jeune femme n'a pas sa virginité, le mari peut :

Ou faire tuer les deux complices,

Ou faire tuer le complice et administrer des coups de fouet à la femme,

Ou n'infliger qu'une amende au complice.

En tout cas, quelle que soit la punition pour le coupable, elle est toujours suivie d'une amende qui va parfois jusqu'à la confiscation de tous les biens de la famille (1).

La femme, outre la correction, doit donner à son mari 1 ou 2 moutons qui sont offerts au fétiche de ce dernier.

Quand une jeune fille a été signalée au roi ou à un chef à cause de sa beauté, il se la fait aussitôt présenter ainsi que le père et la mère. Si la jeune fille lui plaît et qu'elle ne soit pas en âge de se marier le chef la conserve près de lui : si au contraire, elle est mariable, on procède immédiatement aux fêtes du mariage. Avant cela, le père a soin de prévenir le chef que sa fille ayant été promise à un autre indigène, a eu un « bon ami » et que peut-être elle pourrait ne pas être vierge. Si le chef passe outre, et que le fait soit réel, il ne doit punir personne.

En réalité, le roi et les chefs font ce qu'ils veulent, et fixent les punitions et les amendes selon leur bon plaisir sans être limités par aucune coutume.

Les présents donnent-ils lieu à une réglementation ?

Oui, en ce qui concerne le vulgaire, et l'inexécution d'une seule des clauses établies par la coutume entraîne la nullité des fiançailles.

Qui prononce les unions ?

Il semble que cette fonction soit dévolue aux deux vieilles femmes qui sont chargées par le mari de porter le pagne blanc à la jeune fille en lui disant : « Maintenant tu es mariée. »

Cette fonction peut être remplie par n'importe quelle vieille femme, libre ou captive, pourvu qu'elle jouisse de toutes ses facultés.

Droits et obligations nés du mariage.

1° *Dettes alimentaires.* — Le mari doit nourrir sa femme, mais n'a aucune obligation vis-à-vis les parents de sa femme.

(1) Ces coutumes ont été abolies et interdites dès notre arrivée.

2° *Devoirs de fidélité.* — En principe, le mari doit être fidèle à ses femmes, mais dans la pratique, rien de plus faux, et l'infidélité de sa part ne lui attire aucun désagrément.

La femme doit fidélité absolue au mari; en cas d'infidélité, elle s'expose à recevoir de cruelles corrections.

3° *Secours et assistance.* — Le mari doit soigner sa femme en cas de maladie et réciproquement.

L'adultère de l'homme ou de la femme entraîne-t-il en règle générale une rupture de l'union ou se résout-il par une peine pécuniaire ? —

L'adultère se résout toujours par une peine pécuniaire pour le coupable et une correction pour la complice, sous les réserves indiquées au paragraphe suivant.

L'adultère soit de l'homme, soit de la femme, n'entraîne jamais la rupture de l'union.

La pénalité infligée à l'adultère est-elle uniforme ou varie-t-elle suivant la condition sociale des époux et du complice ?

Adultère avec une femme du roi ou un chef de région :

1° Mort pour les deux coupables ;

2° Mort pour le coupable et correction à la complice ;

3° Rarement, amende au coupable.

La peine de mort est toujours suivie d'une grosse amende payée par la famille et qui va quelquefois jusqu'à la confiscation de tous les biens.

Quant à la complice, en plus de la correction, elle doit donner un mouton et quatre poulets.

NOTA. — Les peines pour adultère avec une femme du roi ou un chef de région ont été réglées de la façon suivante, depuis notre installation dans le pays :

I. — *Adultère avec une femme du roi :* 500 fr. d'amende payés par le coupable lorsque l'adultère a été commis avec une femme habitant près du roi.

Adultère avec une femme de chef de région : 125 fr. d'amende, sous réserve de conditions ci-dessus. Les restrictions, concernant la situation de l'épouse coupable, ont été apportées pour mettre un frein aux abus considérables qui se commettaient auparavant. Il est de règle, en effet, que le roi ou les chefs de région héritent de toutes les femmes du prédécesseur; or, il arrive souvent que, sur les soixante

et quelquefois cent femmes dont il a hérité, il en garde à peine une dizaine près de lui. Les autres vont habiter dans leurs familles et le chef n'a jamais aucune relation avec elles. Néanmoins, elles restent passibles des mêmes peines en cas d'adultère. C'était là, du reste, une des principales sources de revenus du roi et des chefs Abrons.

Chaque fois que l'un d'eux se sentait la bourse dégarnie, il envoyait des porte-cannes interroger toutes les femmes qui lui appartenaient. Celles-ci, qui étaient fixées et désireuses surtout de s'éviter des désagréments, dénonçaient parfois quatre et cinq hommes chacune. Leur parole suffisait : on peut se faire une idée de la récolte produite ! C'était toujours la ruine de nombreuses familles et quelquefois de villages entiers.

II. — *Adultère avec l'épouse d'un indigène quelconque de même clan.* Amende pour le coupable et correction pour la complice, coups de fouet, plus un mouton ou des poulets pour le fétiche du mari.

III. — *Adultère entre indigènes de clans différents.* — Aucune peine pour le coupable : coups de fouets pour la femme. Cependant le coupable doit soigneusement éviter de pénétrer à l'intérieur de la case du mari, car il s'exposerait à recevoir une forte correction. Mais pour éviter les représailles, le coupable n'a qu'à offrir au mari quelques bouteilles de gin et tout est oublié.

Dans le cas de peine pécuniaire qui verse l'amende, qui l'inflige et quel en est le montant ?

Les choses se passent de la façon suivante :

Le mari trompé envoie un de ses amis prévenir le père du coupable et celui-ci interroge son fils en présence du messager. Si le coupable avoue, il est condamné à une amende fixée par le père du mari trompé ou à son défaut par le mari lui-même.

Si le coupable ne veut pas faire d'aveux, il est traduit ainsi que sa complice devant le chef du village.

La femme doit indiquer le lieu exact où a été commis l'adultère et si des témoins ont vu l'accusé pénétrer dans la case en question, la culpabilité est suffisamment démontrée. S'il n'y a pas de témoins, on consulte le fétiche, qui décide. C'est encore, en ce cas, le père du mari malheureux ou le mari lui-même qui fixent le montant de l'amende et jamais le chef du village dont le rôle se borne à constater la culpabilité ou l'innocence.

Il n'y a pour l'amende aucune limite, ni maxima, ni minima ; elle est versée par le coupable ou par la famille responsable.

Devoirs particuliers à chaque époux.

I. Devoirs du mari :

1. Doit nourrir et habiller ses femmes.
2. Doit leur consacrer un même nombre de nuits à chacune, mais la première femme a droit à une nuit de plus.
C'est le mari qui fixe le nombre de nuits.
3. Doit les soigner si elles sont malades.
4. Doit traiter sur le même pied, toutes ses femmes, qu'elles soient libres ou captives.

II. Devoirs de la femme :

1. Doit préparer la nourriture du mari.
2. Doit se montrer respectueuse et soumise.
3. Doit se livrer à tous les travaux du ménage soit intérieurs, soit extérieurs, et exécuter tous les ordres que lui donne son mari.

De la dissolution du mariage. Du divorce.

La dissolution du mariage a lieu par la simple volonté d'un des époux. Les causes ne sont définies par aucune coutume.

A. — Si le mari veut se séparer de sa femme, il la renvoie dans sa famille. Mais la plupart du temps l'affaire est portée par l'époux devant le chef du village.

Le chef juge et donne raison ou tort au mari, mais il ne peut que donner des conseils, car le mari fait ce qu'il veut et le chef du village ne peut le forcer à exécuter la sentence.

B. — Si c'est la femme qui veut se séparer de son mari, elle se retire dans sa famille. Le mari va trouver le père et le prie d'intercéder près de sa fille et de la décider, si possible, à réintégrer le domicile conjugal. Si elle refuse, l'affaire est portée devant le chef du village, qui agit comme précédemment ; mais la femme, comme le mari, est libre d'exécuter oui ou non la sentence.

En cas de folie de l'un ou l'autre des époux, il existe une simple séparation de corps un tant soit peu analogue à la nôtre.

Restitution de la dot ?

Si la femme a été renvoyée par le mari, la dot n'est pas rendue. Si, au contraire, la femme s'est séparée de sa propre volonté, la dot doit

être restituée au mari. Mais cette restitution est une source de conflits. Le mari réclame, en effet, non seulement la dot, mais encore le montant de tous les frais occasionnés par les fêtes du mariage. Bien entendu, la famille de la femme ne veut restituer que la dot, mais après de nombreuses discussions, elle consent généralement à restituer la dot, plus le tiers des frais du mariage.

A qui sont confiés les enfants?

Toujours, et dans tous les cas, au mari à l'exception d'un enfant donné à la famille de la femme. (Voir plus loin à la section III, de la filiation). Cependant si en cette dernière occurrence le mari abandonne la dot, il peut reprendre l'enfant.

SECTION III. — DE LA FILIATION

La coutume indigène consacre-t-elle la distinction entre la filiation légitime, naturelle, simple, adultérine et incestueuse ?

Oui, la coutume distingue toutes sortes de filiations, mais elle ne consacre aucune différence entre les deux premières. Les enfants naturels appartiennent à la famille de la mère, et jouissent de tous les droits des enfants légitimes au point de vue successoral et même politique.

La filiation incestueuse est inconnue, pour la bonne raison que lorsqu'un frère et une sœur, par exemple, sont convaincus d'avoir commis le crime d'inceste, on les met immédiatement à mort.

On cite le fait d'un père ayant eu des relations incestueuses avec sa fille et que le vieux roi Ardjoumany, absolument ahuri, n'osa pas mettre à mort et condamna à 42 livres d'amende (1050 fr.) plus un bœuf noir, un mouton noir et quatre poules noires. C'est le seul exemple d'inceste que l'on connaisse. Quoi qu'il en soit, la coutume est muette en ce qui concerne la situation juridique des enfants d'origine incestueuse.

Les enfants adultérins doivent être nourris et élevés par le père putatif, mais ils n'ont aucun droit à la succession dans la famille de ce dernier. Du côté maternel ils sont traités comme les enfants légitimes et naturels.

Ici se place une coutume singulière qui mérite d'être citée :

Les sœurs du roi ne se marient jamais ou très rarement. Elles ont le privilège de pouvoir vivre avec qui bon leur semble et de changer

d'amant quand il leur plaît. Mariées, les princesses du sang ont le droit d'abandonner leur mari pour aller vivre avec un amant, sans que le mari ni personne puisse leur faire la moindre observation.

Bien entendu, leurs relations avec les « bons amis » ne sont pas platoniques, et les enfants qui naissent de ces unions sont aptes à succéder au trône. C'est le cas du roi actuel qui est par conséquent un fils naturel. Il va sans dire qu'épouser une sœur du roi est un honneur peu envié, de même que devenir l'amant d'une princesse du sang est chose peu alléchante, car la coutume veut que si l'une d'elles vient à mourir en couches, on exécute le mari ou l'amant.

Des effets du lien de parenté en ce qui regarde les droits des parents et des enfants.

1° *Du père.*

Droits. — Le père est le maître absolu de ses enfants pendant toute son existence. Il peut les mettre en garantie, à l'exception de celui que la coutume donne aux parents de sa femme, et il peut exercer ce droit même quand ils sont mariés. Il ne peut cependant pas mettre en garantie l'épouse de son fils.

Il peut s'opposer au mariage de ses enfants.

Il existe chez les Abrons une coutume singulière très usitée. Un père, lorsqu'il a de nombreux enfants, peut en donner quelques-uns à ses frères et sœurs, mais à condition que ces enfants soient de même père et de même mère. En général, on donne les garçons aux frères et les filles aux sœurs; le nombre n'est pas limité. Les enfants, ainsi donnés, deviennent en quelque sorte les propres enfants des pères ou mères adoptifs et le père véritable n'a plus aucun pouvoir sur eux. Ils jouissent des mêmes droits que les enfants légitimes de leurs parents adoptifs.

De même, quand l'épouse donne le jour à deux enfants de même sexe, par exemple deux garçons ou deux filles, l'un de ces enfants est donné à la famille de la mère, si les enfants sont de sexe différent, on n'en donne aucun. Cette coutume aura son explication au chapitre « successions ».

Devoirs. — Il doit nourrir ses enfants et les habiller jusqu'au moment de leur mariage. A ce moment, il leur fait don d'une certaine somme, pour faire du commerce.

Il ne doit pas les maltraiter.

2° *De la mère :*

Droits. — A droit de réprimande sur tous ses enfants.

C'est elle qui fixe la date du mariage de ses filles.

Dans le cas où son mari vient à mourir en laissant des dettes que la famille du défunt ne veuille pas payer, elle a le droit, si elle n'a plus de parents de son côté, de mettre ses enfants en garantie. C'est le seul cas, du reste, où la coutume lui reconnaisse ce droit.

Devoirs. — Doit nourrir elle-même ses enfants jusqu'au sevrage, c'est-à-dire vers l'âge de trois ans.

Garde et élève ses filles jusqu'à leur mariage.

3° *Des enfants.*

Droits. — Ont droit à la nourriture et à l'habillement jusqu'à leur mariage.

Devoirs. — Obéissance absolue au père et à la mère durant toute leur vie.

Obligation absolue de nourrir leur mère en cas de mort du père ; si un enfant refusait la nourriture à sa mère, il serait maltraité et frappé de coups par tous les habitants du village. Ce cas ne se présente pour ainsi dire jamais.

Ils ne peuvent se marier sans l'autorisation du père.

Ils ne peuvent faire du commerce à leur compte, avant leur mariage.

Après le mariage, ils peuvent commercer à leur compte, mais ils sont obligés, sur la demande de leur père, de l'aider dans son commerce personnel.

Dans le cas où le père les maltraiterait, leur montrerait de l'indifférence ou favoriserait à leur détriment leurs frères et sœurs issus d'autres femmes, ils peuvent se réfugier dans la famille de leur mère.

Déchéance paternelle.

N'existe pas en droit, mais existe en fait dans le cas ci-dessus.

Les enfants réfugiés dans la famille de leur mère pour les motifs cités échappent absolument à l'autorité du père qui ne peut les obliger à réintégrer le domicile paternel. Les enfants peuvent alors se marier avec l'autorisation de leur oncle. Mais cette déchéance n'est pas absolue et ne ressemble pas à la nôtre.

De l'adoption.

Telle que l'entend notre code civil, l'adoption n'existe pas. Elle n'est

connue que dans les deux cas cités plus haut au paragraphe II, « droits des parents ».

SECTION IV. — DE LA TUTELLE, DE L'EMANCIPATION
ET DE L'INTERDICTION.

Des divers modes de tutelle pratiqués par les Abrons.

Les Abrons ne connaissent que deux modes de tutelle :

1° La tutelle testamentaire, conférée par le père ;

2° La tutelle du chef de famille qui est la seule importante.

Dans ces divers modes de tutelle, il n'est jamais question de la mère qui ne peut être tutrice, ni, à sa mort, conférer la tutelle testamentaire.

1° Tutelle testamentaire.

Le père peut avant sa mort désigner un de ses parents pour exercer la tutelle de ses enfants, mais jamais il ne désigne la mère.

Le tuteur ne peut être étranger à la famille.

2° Tutelle du chef de famille.

Lorsque le père, avant sa mort, n'a pas désigné de tuteur, cette prérogative revient toujours, et de droit, au chef de famille.

Des attributions du tuteur, quant à la personne et quant aux biens de l'enfant.

La tutelle s'exerce sur tous les enfants, jeunes ou vieux, mariés ou célibataires et le tuteur a sur eux tous les droits du père, sans exception.

Si l'enfant a hérité d'une somme d'argent et qu'il soit trop jeune pour en disposer, cet argent est remis au tuteur qui, généralement, le confie à la mère. L'argent est remis au pupille dès qu'il a atteint l'âge de 16 à 18 ans, mais si sa conduite fait craindre qu'il ne le gaspille ou le dépense inutilement, on ne le lui remet qu'au moment de son mariage.

De la responsabilité du tuteur.

Le tuteur est responsable de l'argent qui lui a été confié et il peut, le cas échéant, être obligé de le rendre. Quant à la mère, si elle a dissipé l'argent que le tuteur lui a confié en dépôt, on ne peut rien lui faire. Le tuteur étant, au même titre que le père, responsable des

dettes contractées par le pupille, est obligé de les rembourser, mais généralement, il met en garantie le pupille qui a fait des dettes.

Emancipation.

L'émancipation a lieu vers l'âge de 17 à 18 ans, mais dans la pratique elle ne procure aucun avantage à l'émancipé.

Interdiction.

L'interdiction n'existe que pour les gens atteints de folie.

Dans ce cas on leur retire tout ce qu'ils possèdent, et on les confie soit au père, soit à la mère, et, à leur défaut, au frère aîné.

Les femmes peuvent alors se retirer dans leur famille, mais le mariage n'est pas rompu pour cela et elles ne peuvent se remarier.

SECTION V. — DE LA PROPRIÉTÉ

Théorie générale de la propriété chez les indigènes. — De l'origine.

Les Abrons, comme les Dioulas, sont des étrangers, mais à l'encontre de ceux-ci, ils se sont installés dans le pays par la force. Le droit de propriété, en ce qui concerne les biens fonciers, s'est donc fondé sur le droit de conquête et sur la prescription.

A leur arrivée dans le pays, et après qu'ils eurent soumis par la force les N'Goulangos ou Pakhalas, quelques familles Abrons se dispersèrent dans la contrée pour s'y établir. Mais avant de s'installer quelque part, se conformant à une coutume plutôt qu'à une obligation, le chef de famille ne manqua jamais de demander au N'Goulango ancien propriétaire la permission d'occuper le terrain. Un ou deux poulets destinés à être offerts aux fétiches du lieu cimentaient le contrat.

Dans la suite, d'autres familles Abrons vinrent avec la permission du premier occupant se grouper autour de lui et formèrent ainsi un village dont le premier occupant et ses descendants restèrent les chefs.

Ainsi, en théorie, les N'Goulangos seraient les propriétaires du sol, mais en fait, comme ils ne peuvent ni déposséder, ni chasser les Abrons, puisqu'ils se sont établis avec leur autorisation, ces derniers sont donc les véritables propriétaires des terrains qu'ils occupent.

D'après cette théorie, le chef du village est forcément l'unique propriétaire du terrain sur lequel est construit le village et de celui que les habitants cultivent, puisque c'est à lui ou à un de ses ascendants

que ce terrain a été donné. Mais en fait, le terrain occupé par chaque habitant pour se loger et cultiver, est sa propriété personnelle, bien que ce soit le chef de village ou un de ses ascendants qui l'ait autorisé, lui ou un de ses ancêtres, à habiter et cultiver un terrain qui lui appartenait.

On peut donc dire que le droit de propriété, en ce qui concerne le sol, s'est fondé sur le droit de prescription. Du reste, la coutume veut que, quand un propriétaire a autorisé un indigène du pays à s'installer sur un terrain lui appartenant, ce propriétaire ne puisse plus retirer ce qu'il a donné et que le donataire devienne, ipso facto, propriétaire de ce terrain.

Il n'en est pas de même pour un étranger que l'on peut expulser d'un terrain sur lequel il a été précédemment autorisé à habiter et cultiver.

Il y a une restriction pour les forêts et les produits du sous-sol, qui ne sont jamais compris dans les donations.

En conséquence, les Abrons ne possèdent aucun droit sur la forêt ou les portions de forêt existant dans le pays. Chaque fois qu'un Abron, chef de village ou autre, à l'exception cependant, pour ce qui concerne les produits du sous-sol (poudre d'or), du roi et des grands chefs de région, désire récolter du caoutchouc, etc., ou exploiter un terrain forestier, il doit en demander l'autorisation au N'Goulango propriétaire. Il paye alors une redevance qui consiste généralement en la moitié ou le tiers du produit de la récolte.

Toutes ces clauses sont parfaitement observées et donnent rarement lieu à des contestations.

La propriété est-elle collective ou privée, ou à la fois collective et privée selon la nature des biens ?

La propriété est privée en ce qui concerne les biens mobiliers et immobiliers, et collective et privée en ce qui concerne le sol propre aux cultures. C'est-à-dire : que le chef de famille, après avoir jeté son dévolu sur une portion de terrain, s'en réserve une partie et en partage le reste entre tous les membres de la famille.

Ce partage étant terminé, toute la famille travaille aux plantations du chef, puis chacun cultive la partie qui lui est échue, et la récolte lui appartient. Les différents membres d'une famille sont donc, en cette occasion, les usufruitiers du chef de famille.

Y a-t-il une distinction entre les biens mobiliers et immobiliers ?

Oui, les Abrons distinguent entre les biens mobiliers et les biens immobiliers.

Le droit de propriété comporte-t-il les facultés d'user de la chose, d'en recueillir les fruits et d'en disposer ?

Le droit de propriété confère tous ces droits au propriétaire, réserve faite pour les forêts et les produits du sous-sol.

Des servitudes personnelles ou droits d'usufruit, d'usage et d'habitation.

Usufruit. — Le droit d'usufruit chez les Abrons est établi sur les terrains.

Le propriétaire peut, à qui bon lui semble, donner le droit de cultiver un terrain qui lui appartient, et d'y jouir des cultures déjà plantées ;

Aucun délai n'est fixé par le propriétaire à l'usufruitier. Les redevances de l'usufruitier au propriétaire sont toujours en nature, à moins qu'il ne fasse, par exemple, de l'exploitation de vin de palme : le prix de la vente est alors partagé entre eux deux.

Usage. — C'est un droit absolu du propriétaire de permettre ou de défendre à qui bon lui semble d'user de ce qui lui appartient. Parmi les droits d'usage, ceux : de puiser de l'eau et de passer sur un terrain cultivé sont à peu près les seuls que connaissent les indigènes.

Habitation. — Droit également établi et très répandu. Un délai peut être fixé par le propriétaire à l'habitant pour les jouissances de ce droit.

Des droits et obligations de l'usufruitier et du nu-propriétaire.

Le nu-propriétaire conserve pour lui le produit de la vente de toutes les plantations antérieures à l'arrivée de l'usufruitier, à l'exception toutefois du vin de palme et du caoutchouc, dont il ne touche que la moitié du produit de vente. Le nu-propriétaire ne fixe aucun délai à l'usufruitier pour la jouissance de son droit et il ne peut le lui enlever qu'en cas d'inconduite dûment constatée. En tout cas, si d'un moment à l'autre, il lui plaît, comme propriétaire effectif, de lui retirer ce droit, il lui faut attendre pour expulser l'usufruitier la fin de la récolte.

2° *L'usufruitier.* — A droit sur la vente du vin de palme et du caoutchouc.

Il doit user en bon père de famille, et n'a pas le droit d'utiliser les

plantations antérieures à son arrivée ni de les déplacer, et les transformer sans autorisation du nu-propriétaire.

Comment l'usufruit prend fin?

L'usufruit prend fin en cas d'inconduite flagrante de l'usufruitier.

En cas de mauvais usage, et mauvais entretien du terrain.

En somme, à part quelques légères réserves, la coutume veut que ce droit prenne fin au gré du nu-propriétaire.

Droits et devoirs de l'usager et de l'habitant.

L'usager doit user en bon père de famille, sinon le propriétaire lui retire ce droit immédiatement. Il jouit de son droit dans toute sa plénitude. Il peut, par exemple : puiser de l'eau tant qu'il veut, et autant de fois qu'il le désire, et passer sur les cultures quand bon lui semble.

L'habitant. — S'il se trouve être une personne âgée, a tous les droits du véritable propriétaire. Si c'est un jeune homme, il ne peut rien faire ni changer dans l'habitation sans l'autorisation du propriétaire.

Il faut inconduite de sa part, intra muros, pour mériter l'expulsion.

NOTA. — Il faut savoir que, chez les indigènes, l'usufruit ne revêt pas les formes d'un contrat, mais plutôt celle d'une sorte de donation soit à terme soit définitive. A part certaines clauses consenties entre le nu-propriétaire et l'usufruitier, et où jamais n'est introduite la question d'une redevance pécuniaire, le droit d'usufruit, en ce qui concerne principalement l'habitation, est purement gratuit. C'est ce qui explique pourquoi le retrait en est laissé à la simple volonté du nu-propriétaire.

Des servitudes réelles ou services fonciers.

Les servitudes personnelles et les servitudes réelles sont confondues dans la coutume.

Note sur le domaine public. — Quelles sont les conceptions des indigènes à cet égard?

En somme, il n'y a pas de domaine public. La place du marché dans les villages conséquents et la place à palabres dans les villages de moindre importance sont la propriété du chef de village, de même que la case à fétiches, quoique bâtie collectivement et à frais communs.

Quant à la forêt, elle est toujours domaine *privé*.

Ces biens peuvent-ils être aliénés?

Le chef du village en tant que propriétaire, peut, de sa propre

autorité et sans consulter qui que ce soit, aliéner gratuitement la place à palabres, mais à condition qu'il la remplace par une autre.

Pour aliéner la place du marché, il lui faut l'autorisation de ses chefs de case, et il est tenu de désigner, avant l'opération, un autre endroit propice à l'installation d'un marché.

SECTION VI. — DES SUCCESSIONS, DONATIONS ET TESTAMENTS

De l'ouverture des successions et de la saisine ou investiture des biens héréditaires au profit de l'héritier.

Aussitôt après la mort, la chaise du défunt, si elle ne s'y trouve déjà, est portée dans la case où il a rendu le dernier soupir, et est confiée à la garde de ses femmes, ainsi que tous les objets qui lui appartiennent.

Tous les biens, sans exception, meubles, vêtements, objets de valeur ou autres, etc., sont inventoriés par le frère aîné du défunt, en présence des habitants du village, et le tout est confié au plus vieux des membres de la famille qui garde l'héritage en dépôt.

Les successions sont ouvertes de 15 jours à 1 mois après la mort.

Des qualités requises pour succéder. — Des divers ordres de successions. — Qui hérite, sont-ce les enfants du défunt ? Les femmes héritent-elles ? Quid des neveux ? Quid du conjoint ?

Règles absolues chez les Abrons : C'est le plus âgé des frères du défunt qui hérite. En cas de décès de tous les frères, c'est le premier fils de la sœur aînée. Si les frères et neveux sont morts, c'est le fils aîné du défunt. (Voir le tableau explicatif à la page suivante.)

Ce sont donc les frères ou les neveux fils de sœurs qui deviennent héritiers. Les enfants du défunt n'héritent que rarement. Les femmes sont soigneusement écartées des successions. Le conjoint n'hérite jamais.

Des droits de la collectivité, village ou tribu, sur les biens du défunt.

La collectivité, village ou tribu, ne possède aucun droit sur les biens du défunt.

Mais le roi et les grands chefs ont droit à une certaine somme quand le défunt laisse une riche succession et qu'il est décédé dans un village placé sous leurs ordres directs.

Formes de l'acceptation et de la répudiation d'une succession.

C'est le chef du village qui accepte la nomination de l'héritier après avoir reçu avis de la famille consultée à ce sujet.

En somme il est investi par le chef, en présence de tous les habitants du village, lorsque sa nomination a été agréée par tous les membres de la famille réunis.

En cas d'inconduite flagrante, en effet, l'héritier direct peut se voir destituer par ses parents, et si le chef du village accepte cette décision, c'est un autre membre de la famille qui le remplace. Si le chef du village se croit incompétent pour trancher la question, elle est portée devant le chef de région, et en dernier ressort devant le roi des Abrons. L'héritier ainsi répudié n'a droit à aucune rémunération sur la succession.

*Tableau explicatif
de l'ordre des successions chez les Abrons.*

1 ^{er} Cas	2 ^e Cas	3 ^e Cas
<i>Frère aîné qui hérite</i>	<i>Neveu fils de sœur qui hérite</i>	<i>Fils aîné du défunt qui hérite</i>
<p>Fils de frères Frère aîné 2^e vivant 3^e vivant Fils de sœur Sœur aînée Sœur cadette Fils de défunt défunt</p>	<p>Fils de frères 1^{er} frère décédé 2^e id. 3^e id. Fils de sœur Sœur aînée Sœur cadette Fils de défunt défunt</p>	<p>Fils de frères 1^{er} frère décédé 2^e id. 3^e id. Fils de sœur Sœur aînée Sœur cadette Fils de défunt défunt</p>
<p>Soit F le défunt laissant trois fils : 1 1 2, Soient A B C les 3 frères ayant 6 fils : 5 6 10 11 13 14. Soient D E les 2 sœurs ayant 5 fils : 3 4 8 9 12.</p>		
1 ^{er} Cas	2 ^e Cas	3 ^e Cas
C'est A le frère aîné qui hérite.	C'est le 1 ^{er} fils de la sœur qui hérite.	C'est le 1 ^{er} fils aîné du défunt qui hérite.

L'héritier direct peut également refuser l'héritage si le défunt ne laisse que des dettes, mais il lui faut désigner un remplaçant parmi ses frères, mais si ce dernier refuse, il est obligé bon gré mal gré de devenir chef de famille. En ce cas, le frère qui a décliné l'offre est obligé de l'aider à payer les dettes du défunt et l'héritier met alors presque toujours les enfants de ce dernier en garantie.

Dans le cas où le frère accepte, l'héritier direct a droit à une certaine part sur l'héritage : femmes, captifs, pagnes, etc... et il laisse le reste au chef de famille.

Du partage des successions.

Le chef de famille hérite de tous les biens mobiliers et immobiliers ; il peut, si bon lui semble, ne rien donner sur l'héritage aux enfants du défunt.

Des rapports : l'héritier peut-il cumuler sa part héréditaire avec le montant des donations reçues du de cujus ?

Ce que le défunt a donné à ses fils avant de mourir ne peut plus leur être réclamé. Mais l'héritier peut accumuler avec sa part héréditaire les donations du de cujus, même faites in extremis et ce, sans que personne ait rien à y voir.

Note sur les us et coutumes accompagnant les décès : tams-tams, libations, inhumation, sacrifices. — Epoque où se produit la liquidation des successions.

Tous les membres de la famille, sauf les femmes adultères et leurs complices, se tiennent pendant l'agonie au chevet du moribond et commencent à pleurer en silence. Dès que la mort est constatée, on va chercher de l'eau, et fils, frères et sœurs procèdent à la toilette du défunt ; mais les épouses sont soigneusement écartées pendant cette cérémonie. On ouvre la malle du défunt où l'on prend ses plus beaux pagnes, dont on le revêt, puis l'on remet la clef de cette caisse à un frère ou à une sœur. Quand tout est en ordre et bien propre dans la case mortuaire, c'est alors que commencent les cris et les pleurs et c'est de cette façon que les habitants du village apprennent la nouvelle de la mort.

Officiellement cependant, le chef du village et tous les chefs de case sont prévenus du décès. Ces derniers accompagnés des habitants du village se réunissent sur la place à palabres et le chef envoie chercher la famille du défunt. Cette dernière arrivée se plaint amèrement de la

mort de ce parent, dit que lorsque la maladie l'a frappé il jouissait d'une pleine santé et qu'elle ne comprend pas comment il a pu mourir.

Le chef du village peut dire alors qu'il connaît la cause du décès, que cet homme a succombé de mort naturelle et qu'il ne reste plus qu'à procéder à ses funérailles. Si la famille persiste dans sa conviction, disant que c'est quelque habitant du village qui lui a « donné mort », le chef envoie alors chercher les objets suivants : quelques mèches de cheveux du défunt, les ongles des mains et des pieds, le pagne qui le recouvrait pendant sa maladie, un morceau de l'oreiller et un bout de la natte sur laquelle il reposait. Le tout est alors apporté sur la place et attaché dans une grande natte avec en surplus quelques grains de maïs grillés, une poule noire et des manches de dabas.

C'est alors que l'on va savoir qui a jeté le sort. Le chef désigne quatre hommes pour porter le fardeau et un cinquième pour interroger le fétiche; celui-ci tient dans sa main deux bâtons. De son côté la famille désigne deux hommes pour surveiller la cérémonie. Deux des porteurs enlèvent la natte et tous les sept se retirent quelque part dans la brousse. Arrivés au but, celui qui tient les bâtons frappe de l'un d'eux la natte que les porteurs tiennent toujours sur la tête et interroge de cette façon les vêtements du défunt afin de savoir si oui ou non il a été la victime de quelque sortilège. Si la natte oscille de droite à gauche la réponse est affirmative, si elle se balance d'avant en arrière la réponse est négative.

Dans le premier cas, l'un des sept assistants va porter au chef du village la réponse du fétiche, qui, pour éprouver leur sincérité, met en œuvre la petite ruse suivante : il retire de ses doigts une bague, la remet à un des six hommes qu'il désigne, et leur ordonne de se retirer dans la brousse en un coin indiqué. Il dépêche alors un messager aux porteurs de la natte funèbre, pour leur dire que tout va bien et qu'il est satisfait de la réponse du fétiche, mais qu'il a perdu une de ses bagues et qu'avant tout, il leur faut la retrouver.

Sans aucune hésitation ils se dirigent vers l'endroit où les six hommes se sont cachés et par trois fois les deux porteurs de la natte poussent devant eux le recéleur du bijou pour bien accentuer leur conviction. Le chef du village et les habitants convaincus de leur bonne foi les laissent alors commencer leurs recherches.

Ils tournent autour des habitants réunis auprès du chef sur la place à palabres, et désignent, en les frappant par trois fois consécutives, soit

un, soit deux des assistants, hommes ou femmes. Si le coupable avoue sa faute, on le mène dans la brousse et là, séance tenante, on l'exécute à coups de bâton.

S'il nie, le chef autorise ses enfants à recommencer eux-mêmes l'opération.

Deux d'entre eux portent le paquet accompagnés du porte-bâtons. Quand ils ont constaté par eux-mêmes la culpabilité de l'accusé, dès leur retour, le chef du village expédie immédiatement un courrier soit au roi soit à son chef de région pour leur demander le poison habituel, confié à leur garde exclusive. (C'est une écorce recueillie sur un arbre d'une énorme circonférence appelé « *niemboyo* » par les N'Goulangos et *Adouni* par les Abrons et qu'il suffit, une fois pilée, de mélanger à l'eau).

Les porte-canne apportent le poison, le font préparer, et l'accusé avale le breuvage. S'il ne peut le rendre (il suffit pour cela de lui en faire absorber une faible quantité), c'est qu'il est vraiment coupable, et, séance tenante, il est conduit dans la brousse et exécuté. Quand il laisse deux enfants, l'un d'eux reste à la famille et l'autre est donné au roi ou au chef de région. S'il ne laisse qu'un seul enfant il est offert au roi ou au chef de région.

Si l'accusé rend le poison, on lui donne une indemnité d'environ 100 fr.

Aussitôt après commencent les fêtes, tams-tams, danses, libations; elles durent pendant cinq jours et cinq nuits sans discontinuer. Le sixième jour arrivé, on commence à tirer des coups de fusil et les réjouissances redoublent d'intensité jusqu'à l'élection de l'héritier. Quand les coups de feu cessent, cela signifie que tous les membres de la famille se réunissent pour fixer le jour où l'on choisira l'héritier.

Mais le chef du village accompagné de ses chefs de case vient trouver la famille du défunt, pour lui dire qu'il est temps de procéder aux funérailles et qu'il faut lui fixer dans le délai d'un jour le moment qu'ils choisissent pour l'enterrement. C'est pour le soir, vers cinq heures environ, que la cérémonie est généralement fixée.

Le chef retourne alors sur la place à palabres, et là, se rangent autour de lui, les chefs de case; d'un côté de la place se groupent les habitants du village et ceux des villages environnants prévenus du décès; de l'autre côté la famille du défunt; et enfin à quelques pas en face du chef, les enfants du défunt issus de captives. Le chef du village

étend alors devant lui, à deux pas, deux pagnes et une pincée de poudre d'or : ce sont les cadeaux qu'il destine au mort. Tous les gens du village, ceux des villages environnants et tous les membres de la famille du défunt imitent son exemple et donnent qui, un pagne, qui une pincée d'or.

Pagnes et poudre d'or sont mis en deux tas devant les enfants des captives, puis enlevés et portés par eux près de la fosse qui a été creusée au préalable. Tout le monde se rend alors près de la case mortuaire, et l'on procède à la levée du corps. Mais les enfants qui sont restés à veiller près du cadavre s'interposent pour la forme à son enlèvement, et pour calmer leurs cris et leur fureur, on est obligé de leur partager une somme variant entre deux et six francs.

Les fosses ont en général 2 mètres de profondeur sur 1 mètre 50 de largeur. Deux hommes y descendent et dans le fond étalent deux nattes et quelques-uns des pagnes pris au hasard dans le tas, et sur ceux-ci ils couchent le cadavre, sur le côté, la tête tournée du côté du soleil levant ; dans l'oreille, ils versent un peu de la poudre d'or offerte ; le reste est distribué entre les enfants des captives. On recouvre alors le cadavre de nouveaux pagnes, puis on étend dessus et en travers des tringles de bois ; sur ces traverses on remet des nattes, et sur ces nattes, le reste des pagnes, sauf un dont il est fait cadeau au chef de village. Le tout est recouvert d'une couche de terre légèrement humectée d'eau afin de fermer hermétiquement la fosse, puis on comble le trou avec de la terre et du sable.

Toute cette cérémonie est accompagnée de tams-tams, de danses, de cris et de pleurs, et quand elle est achevée on tire des coups de fusil. Les fêtes continuent toute la nuit et le lendemain chacun fait avant de se retirer son cadeau à la famille, mais ils sont retenus et invités à un grand banquet pour lequel on immole généralement bœufs et moutons.

Règle générale, les fêtes durent en tout six jours, mais il est bien rare, quand le défunt a laissé derrière lui une certaine fortune, que ces fêtes ne durent parfois pendant des cinq et six mois.

La liquidation des successions se fait toujours de 15 jours à un mois après la mort. Ces jours-là sont de grands jours de fête. La succession est remise à l'héritier dans un endroit désigné et en présence de tout le village. Ce dernier y est porté sur les épaules de ses fils ou de ses neveux avec grand accompagnement de tam-tam.

Tous les biens immobiliers, ainsi que les femmes et les enfants du défunt, lui sont remis ; mais ce n'est que le lendemain, et sur sa demande, qu'on lui donne les biens mobiliers. Le soir et toute la nuit il y a tam-tam.

Du deuil.

Tous les membres de la famille, hommes et femmes, s'entourent la tête pendant six jours consécutifs d'un vieux pagne hors d'usage, et s'enveloppent dans un pagne de couleur marron. Pendant ces six jours les épouses du défunt restent renfermées dans la case mortuaire et ne prennent qu'un seul repas par jour. Elles restent pendant tout ce temps assises dans la même position, et doivent conserver la plus grande immobilité. En cas de démangeaisons elles doivent demander à la sœur du défunt qui les surveille l'autorisation de se gratter. Quand les funérailles sont achevées, de vieilles femmes les mènent au bain et les lavent avec une eau spéciale, puis on leur remplace leurs pagnes marrons par des pagnes propres dont elles se couvrent la tête pour entrer dans la case. Une fois dans l'intérieur, elles n'en bougent plus jusqu'à la nomination de l'héritier et il leur est interdit de sortir sous aucun prétexte à moins d'être accompagnées. On leur entoure également bras, jambes et cou de sortes de colliers en plantes spéciales. Quand l'héritier est nommé, il envoie chercher dans la brousse trois ou quatre gros singes complètement noirs avec lesquels il fait préparer un « fouto » au partage duquel toutes les veuves sont conviées. Après le festin, l'héritier, nouveau chef de la famille, leur fait ôter leurs colliers, et, à partir de ce moment, elles ont recouvré leur liberté.

Des donations entre vifs et des testaments.

Un chef de famille peut donner à qui bon lui semble tous ses biens personnels, mais il ne peut faire aucune donation avec les biens qu'il a reçus en héritage, sauf toutefois aux membres de sa famille.

Par testament, il peut disposer également de tous ses biens personnels ; s'il lègue quelque chose à un étranger, sa volonté n'est jamais respectée.

Capacité de disposer ou de recevoir par donation ou par testament.

Pour pouvoir disposer de sa fortune il faut qu'un homme soit marié, c'est-à-dire qu'il soit âgé au moins de 18 à 20 ans. Quant à la femme il lui faut toujours l'autorisation de son mari.

A n'importe quel âge, homme ou femme, on peut bénéficier d'une donation ou d'un legs.

La matière de la quotité disponible est-elle réglementée? Formes et effets de la donation entre vifs.

Quand un homme désire faire une donation sur ses biens personnels, bien entendu, il en envoie le montant au bénéficiaire qui le remercie en lui apportant du gin. Le chef du village et tous les membres de la famille du donateur sont conviés aux libations. Le donataire devient propriétaire absolu, et peut, avec cette donation, faire toutes les transactions qu'il lui plaît.

Est-elle révocable ?

Ces donations sont absolument irrévocables.

Des règles de forme des testaments.

Il est bien entendu qu'un legs fait à un étranger est chose purement inutile.

Le testament étant toujours verbal, c'est en présence de ses femmes et de ses enfants et souvent devant un de ses chefs de case que le moribond fait part à l'héritier présomptif de ce qu'il aura à faire avec les biens qui lui sont propres.

Legs universel, legs à titre universel et legs à titre particulier.

Les legs testamentaires sont toujours et uniquement à titre universel.

De la révocation et de la caducité des testaments.

Si l'héritier ne donne pas au membre de la famille la part testamentaire qui lui a été léguée par devant témoins sur les biens personnels du défunt, la famille peut s'opposer à sa nomination, ou le faire destituer.

Il n'y a pas de caducité pour les testaments faits régulièrement.

SECTION VII. — DES CONTRATS

Quels sont ceux usités dans le pays?

Les plus usités sont les contrats de :

Vente.

Louage (pour les porteurs seulement).

Echange.

Dépôt.
Prêt.
Mandat.

Comment naissent les contrats ? Sont-ils l'objet de formes solennelles spéciales ?

Les contrats étant, tous, purement verbaux, revêtent une certaine solennité. Au moins pour ce qui s'agit du prêt, ils se passent devant le chef du village ou devant un chef de case. Il faut comme témoins à l'une des parties, ses enfants, plus un chef de case accompagné d'un de ses fils. Pour l'autre partie il faut : ses enfants.

La formule du « je m'engage » est toujours prononcée à voix haute et distincte.

L'une des parties doit toujours offrir une garantie et ce sont les témoins de la partie donnannte qui s'engagent à assumer toute responsabilité.

Les femmes ne peuvent servir de témoins. Les enfants peuvent être témoins à partir de l'âge de huit à dix ans.

Les captifs peuvent servir de témoins.

Causes essentielles à leur validité.

Pour qu'un contrat soit valable, il faut qu'il soit passé devant témoins, pour les deux parties, et en présence du chef de village ou d'un chef de case.

Personne ne peut faire un contrat sous peine de nullité :

- 1° Le jour anniversaire de sa naissance.
- 2° Le jour de la fête des « Mouroukouos » qui a lieu environ tous les 40 jours.
- 3° Le jour de la nouvelle lune.
- 4° Le jour du Fofé qui a lieu 5 fois par an.

De l'effet des obligations ; comment elles s'éteignent ?

Quand un contrat a été fait de façon régulière, devant témoins et avec le cérémonial ordinaire, rien dans sa forme ne peut être changé sous peine de contrainte par corps, les parties sont obligées de se conformer aux clauses stipulées dans le contrat, car les témoins sont appelés et leur rappellent leurs engagements.

Mode de preuves.

Seule la preuve par témoins est admise.

De la vente ; nature et forme de la vente.

Aucune forme solennelle spéciale pour les ventes. C'est un contrat verbal devant témoins dont le nombre pour les deux parties est illimité.

Peuvent être vendus : captifs, bestiaux, produits du sol, vêtements, etc., etc..., les maisons et les terrains, seuls, ne sont pas sujets à vente.

Qui peut acheter ou vendre ?

Peuvent acheter :

1° Les hommes. — Avant d'être mariés, c'est-à-dire avant l'âge de 16 à 18 ans, il leur faut l'autorisation du chef de famille.

2° Les femmes. — Avant leur mariage il leur faut l'autorisation soit du père, soit de la mère, soit du chef de famille. Après leur mariage : l'autorisation du mari.

3° Les captifs. — Il leur faut toujours l'assentiment du maître.

Pour vendre, les mêmes règles sont observées.

Quelles choses peuvent être vendues ?

On ne peut jamais vendre ce qui fait partie d'une succession. De même les maisons, terrains et surtout la forêt ne peuvent être vendus. Mais tout le reste, personnes et choses, sont objets de transaction. Toutefois, un maître ne peut jamais vendre une captive quand elle lui a donné un enfant. Mais comme il peut la mettre en garantie et l'y laisser aussi longtemps qu'il veut sans même parfois jamais la reprendre, ce n'est là, en somme, qu'un marché fictif et déguisé.

Des obligations du vendeur. — Délivrance et garantie.

La garantie du contrat est la preuve par témoins.

Le vendeur doit livraison immédiate de sa marchandise sinon il doit offrir une garantie, mais de nature à ne pouvoir être utilisée avant la date de livraison stipulée dans le contrat.

Le vendeur ne peut offrir aucune garantie sur la qualité de sa marchandise s'il n'a pas été payé comptant.

Des obligations de l'acheteur.

Le paiement doit s'effectuer comptant, à moins de stipulation spéciale dans le contrat, en présence des témoins.

Le délai ne dépasse jamais trois mois et est toujours sans intérêt.

L'intérêt pratiqué comme nous le verrons plus tard, dans le contrat de prêt, n'est pas connu dans celui de vente.

La forme habituelle des transactions n'est-elle pas l'échange?

Les paiements se font très souvent en nature. On peut payer soit avec des captifs, des bestiaux, des vêtements, etc.

L'usage de la monnaie, intermédiaire des échanges, est-il connu? — Quelle est la monnaie usitée?

Depuis une dizaine d'années environ, l'usage de la monnaie s'est répandu dans l'Abron. Maintenant même, on commence à refuser la poudre d'or quoique, primitivement, elle fût préférée à la monnaie, étant une valeur plus facilement économisable et moins sujette à dépense.

Toute la monnaie divisionnaire française est connue, mais n'est que fort rarement acceptée. A Bondoukou tout au plus, veut-on bien la prendre, et encore maintenant faut-il user souvent de la contrainte, mais dans les environs personne ne l'accepte. Les indigènes préfèrent l'argent anglais pour diverses raisons :

1° A cause de sa frappe supérieure à la nôtre.

2° A cause de la dimension et du volume des espèces.

3° A cause de l'habitude qu'ils ont de cette monnaie, opérant leurs transactions depuis beaucoup plus longtemps, avec les Anglais qu'avec les Français.

La coutume indigène admet-elle le louage des personnes comme celui des choses?

La coutume indigène n'admet nullement, et d'aucune façon, le louage des choses. On prête une chose, mais on ne la loue jamais. La coutume ne connaît que le louage des porteurs. Quand un maître prête ses captifs pour cultiver un terrain, etc., l'emprunteur ne lui doit aucune redevance, il se contente simplement de nourrir les travailleurs.

De l'esclavage volontaire et de l'esclavage pour dettes.

L'esclavage volontaire est connu, mais les captifs de cette catégorie sont mieux traités que les autres. Ils doivent obéissance absolue au maître, mais celui-ci n'a jamais le droit de les vendre.

L'esclavage pour dettes est des plus fréquents. Les captifs pour dettes, quoique souvent personnes libres, sont traités comme les captifs ordinaires et quelquefois plus durement encore.

Le créancier peut faire sa femme de la personne, même mariée, mise en garantie pour dettes, à condition, toutefois, de faire part de son intention au débiteur et d'en avoir obtenu la permission. Sans cela il

s'exposerait à voir ce dernier revenir lui prendre la femme mise en garantie, et ne lui rien payer du tout, ni les intérêts, ni la dette elle-même.

Le créancier a les mêmes droits sur une jeune fille encore impubère mais sous la réserve ci-dessus.

Les enfants nés de ces unions sont laissés à la mère une fois la dette acquittée.

Quelle est la condition des captifs ?

Sauf le droit de mort pour lequel il lui faut l'autorisation du chef, le maître a le droit de châtier ses captifs à sa guise. (S'il met à mort un captif, il est condamné à 42 livres d'amende, 1.050 fr.) Le maître doit nourrir les captifs et les habiller, mais, pour les punir, il peut les priver de toute nourriture pendant plusieurs jours.

Les captifs ne peuvent jamais se livrer au commerce pour leur compte, il n'y a que les vieux captifs qui jouissent de cette faculté.

Le maître peut mettre une certaine somme de côté, destinée à acheter une femme à ses captifs.

Ils peuvent servir de témoins à leur maître dans tous les contrats, et en justice leur parole a autant de valeur que celle d'un homme libre.

Un maître peut épouser sa captive et celle-ci est considérée et traitée à l'égal d'une femme libre. La seule différence qu'il y ait dans sa condition par rapport à cette dernière, c'est qu'elle ne peut, à son gré, dissoudre le mariage.

Les enfants issus de ces unions naissent libres et peuvent, le cas échéant, devenir héritiers.

Se rapproche-t-elle de celle des esclaves de l'antiquité ? N'est-elle pas plutôt celle des clients de la gens romaine ?

A certains égards la condition des captifs se rapprocherait de celle des esclaves dans l'antiquité, mais à d'autres elle serait tout à fait celle des clients de la « gens » et plus avantageux même, surtout pour la femme.

Mais il s'agit de savoir si la réalité se rapproche de toutes ces théories.

Il est certain, toutefois, que la condition des captifs Abrons est bien préférable à celle de leurs congénères Dioulas.

Domestiques et diverses catégories de salariés.

La domesticité est totalement inconnue.

Comme salariés, il n'existe que les porteurs, et encore faut-il qu'ils soient hommes libres pour bénéficier de leur travail, car c'est le maître qui reçoit et garde pour lui le salaire des captifs.

Des baux et en particulier du bail à cheptel.

Le bail est inconnu. Il n'y a que les porteurs qui puissent être loués.

Du contrat de prêt. Du commodat ou prêt à usage ; du prêt de consommation ou simple prêt.

Le prêt ou commodat se passe sans témoins, soit que l'objet en soit une chose (maison), soit qu'il en soit une personne. L'emprunteur n'est jamais responsable, à moins que, par exemple, il ne fasse passer un cheval prêté par un endroit fétiche, et que celui-ci, dans la nuit, tombe malade.

Obligations respectives du prêteur et de l'emprunteur.

Le contrat de prêt se passe d'une façon solennelle, avec témoins pour les deux parties, et en présence du chef de village, ou, tout au moins, d'un chef de case.

Une date est toujours fixée pour le paiement de la dette. Si à l'expiration de ce délai, le prêteur n'est pas rentré dans ses fonds, c'est la contrainte par corps pour l'emprunteur ou pour les siens.

Les Indigènes pratiquent-ils le prêt à intérêt? Si oui, quel en est le taux habituel?

Les Abrons ne prêtent généralement qu'à intérêts. Dans un prêt sans intérêt, quand, à la date fixée, la dette n'est pas réglée, le créancier peut, à partir de ce moment, se faire payer les intérêts. L'intérêt augmente chaque année.

Le taux habituel est de 50 0/0 mais, en réalité, il varie entre 50 0/0 et 100 0/0.

Exemple : X prête à Y	100 fr.
Au bout d'une année Y rend à X	150 fr.
Au bout de deux ans —	200 fr.
Au bout de trois ans —	250 fr., etc.

Du contrat de mandat, sa nature et sa forme. — Obligations du mandant et du mandataire. — Comment finit le mandat.

Le contrat de mandat est verbal et exige le témoignage, tout au

moins, d'un chef de case, et de témoins choisis par lui. Le mandant donne toujours au mandataire une escorte, composée de ses fils, de ses frères ou de ses neveux. Il est obligé de donner la somme nécessaire pour les transactions ; une fois le mandant rentré dans ses fonds, il partage avec le mandataire tout le produit du mandat.

Du dépôt et des objets livrés en garantie de dettes.

Le contrat de dépôt est un contrat qui se passe sans témoins, car on n'a pas le droit de confier un dépôt à un étranger à la famille.

Il n'y a que les personnes et les vêtements qui puissent être mis en garantie pour dettes. Le créancier peut se servir des vêtements.

Si une personne mise en garantie vient à mourir, la dette n'en existe pas moins, et la famille, ou le maître du défunt, doit la rembourser, ou remplacer le mort.

Une personne libre, mise en garantie pour dettes, est traitée comme un captif, et, pas plus que ce dernier, elle n'a le droit de faire du commerce à son compte.

Sanction des obligations, la contrainte par corps est-elle en usage ? Quelles en sont la durée minima et la durée maxima ?

Le débiteur n'est ordinairement pas arrêté lui-même ; ce sont les membres de sa famille qui pâtissent de son insolvabilité.

Quand un homme libre fait trop de dettes, on le livre au chef de région qui en fait ce qu'il veut, et peut même, avec l'autorisation du roi, le mettre à mort.

La durée de la détention est illimitée.

SECTION VIII. — DE LA PRESCRIPTION

Connaît-on la prescription ; quelle en est la durée ?

La prescription, proprement dite, est inconnue. La forêt, propriété exclusive des autochtones (N'Goulangos) mise à part, un homme ayant cultivé pendant trente ans et plus, un terrain, et en ayant usé en bonne foi comme propriétaire véritable, peut, au bout de ce temps, être dépossédé si on lui prouve que le terrain ne lui appartient pas. Donc, pour les immeubles aussi bien que pour les meubles, pas de prescription.

DEUXIÈME PARTIE

DROIT CRIMINEL

SECTION I. — DE L'INFRACTION

Les indigènes font-ils un classement des infractions analogue au nôtre ?

Les indigènes discernent la différence entre le crime, le délit, et la contravention ; mais ils n'ont pas la même façon que nous d'envisager la culpabilité. Ce qui pour nous ne serait qu'un délit rentre pour eux dans la catégorie des crimes, ex. : l'adultère.

Règles présidant aux distinctions qu'ils établissent.

Il n'y a pas de règles, car chaque chef rend la justice à sa façon.

Éléments constitutifs de l'infraction. — La tentative est-elle punie comme le délit consommé ?

La culpabilité est fondée sur les probabilités et les dénonciations arbitraires.

La tentative est punie comme le délit consommé, sauf en cas de tentative de meurtre, où la victime doit au moins porter la trace d'une blessure évidente pour entraîner la condamnation du coupable.

De la responsabilité civile et criminelle.

Responsabilité civile. — Tous les parents, à n'importe quel degré, sont civilement responsables. Chez les Abrons, les gens du même village ne sont pas responsables, et par conséquent à plus forte raison de même tribu. Mais comme mesure de représailles, tous les étrangers sont responsables des fautes d'un membre de leur tribu.

Un Abron, créancier d'un Aschanti, peut arrêter en territoire abron n'importe quel Aschanti. Mais ce n'est pas là une règle établie par la coutume ; c'est, comme nous le disions tout à l'heure, une simple mesure de représailles.

Criminelle. — Comme au civil, tous les membres de la famille sont responsables au criminel, mais cette responsabilité ne s'étend ni aux villages ni aux tribus.

Principe de l'irresponsabilité pénale. — Cas d'irresponsabilité.

Règle absolue : Le chef de famille est responsable de toute sa famille au civil comme au criminel et quel que soit l'âge de ses parents.

La responsabilité du père est atténuée quand son fils est marié, à condition qu'en cas de délit, ce dernier possède la somme suffisante pour payer l'amende. Même chose quand sa fille est mariée : il partage la responsabilité avec le mari.

La folie, qui, en principe, est un cas d'irresponsabilité, n'en est pas un dans la pratique, et on se débarrasse d'un malheureux aliéné qui se livre à quelques excentricités, comme on le fait, en pays civilisé, d'un chien enragé.

Quid des faits justificatifs tels que la légitime défense ?

En cas d'attaque, soit nocturne soit diurne, l'homicide involontaire qui n'a pas de témoins est condamnable comme un vulgaire meurtrier, bien qu'usant de son droit de défense.

En cas de défense pour vol, la nuit, l'homicide involontaire est punissable.

Les indigènes ne se font donc aucune idée de la légitime défense.

SECTION II. — DES PEINES

Notions générales sur les peines.

Les peines n'affectent pas, comme dans les législations européennes, des formes afflictives et infamantes.

Elles sont seulement afflictives, et, quel que soit le crime commis, et la peine infligée, le coupable conserve tous ses droits et, s'il est riche, est très bien considéré.

Est-ce sur l'idée du châtement ou sur celle du dédommagement qu'elles sont fondées ?

Les peines infligées pour crimes contre particuliers sont fondées presque exclusivement sur l'idée du dédommagement.

C'est tellement vrai, qu'en cas de meurtre, la famille de la victime peut mettre à mort le coupable, si, lui ou sa famille, n'est pas riche et ne peut payer l'amende fixée.

Pour les crimes, commis contre le roi et les chefs de régions, la peine encourue est toujours la mort, suivie d'amendes formidables

payées par la famille. Cependant les parricides sont toujours punis de mort.

Du rachat de l'infraction commise ou système germanique des compositions pécuniaires.

Dans le cas où la peine infligée comporte des coups de fouet, cette peine peut être rachetée, mais aucun tarif ni aucune règle ne fixent le montant des compensations pécuniaires.

Le meurtre d'un frère ou d'un enfant peut également se racheter.

Principales peines appliquées : corporelles, privatives de la liberté, pécuniaires. — Peines :

A. — Corporelles : peine de mort, coups de fouet.

B. — Privatives de la liberté : mise aux fers.

C'est plutôt une contrainte par corps qu'un châtiment. Ainsi un homme condamné à l'amende est mis aux fers jusqu'au paiement de cette amende.

C. — Pécuniaires : nombreuses et très usitées.

Peines principales et peines accessoires.

Aucune distinction entre les peines principales et les peines accessoires, à moins que, dans le cas de crime contre le roi ou un grand chef, on ne considère la peine de mort comme peine principale et l'amende comme peine accessoire.

Le principe de la substitution des peines est-il admis ?

Le principe de la substitution des peines est très usité chez les Abrons.

De la complicité. Ses éléments constitutifs et les peines qu'elle provoque.

La complicité existe par le seul fait d'avoir aidé à accomplir un crime, quand bien même cette assistance s'est bornée au simple guet. La complicité est considérée comme certaine sur la simple dénonciation du principal coupable, et il n'est pas nécessaire que cette complicité soit prouvée par témoins.

Les peines pour le complice varient suivant le degré de culpabilité.

De la pluralité des infractions, cumul ou non-cumul ?

En cas de pluralité d'infractions, c'est le cumul des peines qui est la règle.

L'état de récidive donne-t-il sujet à l'application de peines ou de mesures spéciales ?

Au point de vue juridique, la récidive n'entraîne aucune aggravation

de peine, mais il arrive souvent que la famille, qui est responsable, se fasse justice elle-même et tue le coupable pendant son sommeil ou lui empoisonne ses aliments.

PEINES APPLIQUÉES

1° Crimes commis par un homme libre.

Meurtre de son père : mort.

— de sa mère : mort.

— de son enfant : mort ou amende très forte.

— de frère ou sœur : mort ou amende.

— de femme : mort.

— d'une personne étrangère à la famille : mort ou 1050 fr. d'amende.

— d'un captif : 1050 fr. d'amende.

— d'un captif d'autrui : 1050 fr. d'amende.

Infanticide : inconnu.

Vol : restitution ou remboursement de l'objet volé, et suivant la volonté du chef qui juge : coups de fouet.

Coups et blessures : remboursement des frais occasionnés par la maladie.

2° Crimes commis par un captif.

Meurtre d'un homme libre : mort et amende payée par son maître.

— d'un captif : mort et amende payée par le maître.

— d'un captif d'autrui : mort et amende payée par le maître.

Vol : le maître rembourse le montant du vol.

Coups et blessures sur son maître : coups de fouet tant que veut le maître.

SECTION III. — RÉFORMES.

Abolition des peines corporelles et des arrestations arbitraires.

TROISIÈME PARTIE

ORGANISATION JUDICIAIRE ET PROCÉDURE

SECTION I. — JURIDICTIONS INDIGÈNES

Organisation de la justice.

Il n'existe aucune organisation judiciaire proprement dite.

Les chefs de village, les chefs de région, et le roi règlent tous les litiges et connaissent de toutes les affaires.

Les palabres. Décrire leur composition et le protocole formaliste suivi dans ces assemblées.

Les palabres sont publics. Le chef qui doit régler le palabre est toujours entouré de ses conseillers et de ses porte-canne ou porte-parole.

Avant de commencer les débats, chaque assistant défile devant le chef et le salue, puis tout le monde s'assoit en face de lui, en demi-cercle.

Si c'est un différend que l'on doit régler, les parties comparaissent en liberté et toujours accompagnées d'un ou plusieurs membres de la famille. Si l'on doit, au contraire, juger un criminel, ou un voleur, le prévenu est, au préalable, mis aux fers et comparait enchaîné.

Chacune des parties, dans les procès au civil, a le droit de se faire défendre par l'intermédiaire d'un porte-parole.

Les prévenus accusés de crime, ou de vol, sont exclus de ce droit. Les témoins n'assistent pas aux débats.

Le plaignant parle toujours le premier, l'autre partie prend ensuite la parole, puis les témoins sont entendus. Les père, mère, frère, sœur, épouse et enfants ne peuvent être cités comme témoins.

Quand le chef se trouve suffisamment éclairé, les débats sont clos ; les conseillers sont alors consultés, mais, sans que ce soit une obligation ; le chef prononce la sentence, puis la fait transmettre au public, par le porte-canne ou porte-parole.

Dans une affaire criminelle, s'il y a eu condamnation à mort, le

condamné est amené aux pieds du chef, qui lui frappe avec la main trois coups sur la tête et l'exécution a lieu immédiatement.

Tant que le chef n'a pas frappé les trois coups sur la tête du condamné, la famille peut encore demander son pardon, et personne n'a le droit d'y toucher. Mais, dès que les trois coups sont frappés, personne ne peut intercéder en faveur du coupable, la sentence est rendue irrévocable et est exécutée séance tenante.

Le palabre terminé, le chef distribue du gin à ses conseillers et porte-canne. Ce gin est toujours offert par la partie qui a gain de cause.

Endroit où sont tenus les palabres.

Le palabre est tenu devant la case du chef ou sur la place du village, quand l'affaire est réglée par un chef de village.

Dans la case du chef, pour les palabres réglés par le roi ou les chefs de région.

Y a-t-il des distinctions entre les juridictions civiles et criminelles ?

Les juridictions civiles se composent des trois catégories de juges cités plus haut, tandis que les juridictions criminelles ne se composent que du roi ou des chefs de région, siégeant avec l'autorisation du roi et assistés de ses porte-canne.

Distinction entre les juridictions du 1^{er} degré et du 2^e degré.

Trois degrés de juridictions :

Juridiction du chef de village
 — — de région
 — du roi.

Il existe une 4^e juridiction, celle du chef de famille, qui peut régler les différends entre les membres de sa famille.

Des juges.

Il n'y a pas de fonctionnaires chargés spécialement de rendre la justice, il n'y a que des juges d'occasion.

Comment sont organisées la poursuite et la défense ?

C'est le chef, faisant les fonctions de juge, qui organise la poursuite. Le plaideur ou l'accusé peuvent choisir parmi l'assistance un avocat, particulier quelconque, généralement renommé comme beau parleur.

Personnel auxiliaire de la justice : porte-canne, leurs diverses attributions.

Les porte-canne, ou plus exactement les porte-parole, répètent au

public toutes les paroles du chef, et lui répètent tout ce que disent l'accusé ou le plaideur.

C'est toujours le plus âgé des porte-canne qui prend la parole. C'est lui qui prononce à haute voix la sentence au public.

Mais ils ne sont pas chargés de la police des palabres ; cette fonction est dévolue à d'autres personnes. Leurs fonctions se bornent à assister les chefs dans les palabres et à régler pour eux les affaires importantes.

La condition des plaideurs ou des délinquants ne détermine-t-elle pas la composition des palabres ?

Quant un homme est considéré dans le pays, et est reconnu comme très riche dans toute la région, ses palabres sont toujours portés devant le roi, car, d'un côté, les chefs le condamnent pour lui faire payer de fortes amendes, et, d'un autre côté, l'acquittent par crainte.

Dans les autres cas : un chef de village, par exemple, jugeant un autre chef de village, ou un chef de région jugeant un chef de village, les palabres sont composés de la même façon que pour juger un homme libre.

Existe-t-il des juridictions d'exception ?

En dehors de la juridiction des différentes catégories de chefs, il n'existe chez les Abrons aucun tribunal d'exception.

Connaît-on le jury ?

Le jury, tel que nous l'entendons en France, est totalement inconnu.

Les notables et les anciens qui entourent le chef dans les palabres peuvent délibérer avec l'aide de quelques autres des assistants, puis donner leur avis au juge ; mais ce dernier, à son gré, tient ou ne tient pas compte de leurs conseils pour rendre la sentence.

En somme, pas de jury chez les Abrons.

Compétence des juridictions indigènes.

A part les affaires de meurtre qui sont de la compétence du roi des Abrons, les chefs connaissent en premier et en dernier ressort de toutes les affaires d'ordre public.

Pour les affaires d'ordre privé, elles sont toujours réglées par les chefs de famille.

Cas où une infraction a été commise sur le terrain du village par un indigène d'une autre localité.

Si le coupable est étranger ou voyageur il est arrêté, ligoté, et amené pour être jugé devant le chef de son village. Le chef du village où l'infraction a été commise n'a aucun droit pour le juger.

Cas où les plaideurs n'appartiennent pas à la même tribu.

En cas de conflit entre un Abron et un Dioula, c'est l'almamy de Bondoukou ou le roi des Abrons qui sont appelés à juger.

En cas de différend entre un Abron et un étranger autre qu'un Dioula, c'est toujours le roi des Abrons qui tranche la question.

SECTION II. — PROCÉDURE CIVILE ET CRIMINELLE

Comment les affaires civiles ou pénales sont introduites ?

L'assemblée est toujours prévenue quelques jours à l'avance, pour les palabres de quelque importance, aussi bien au civil qu'au criminel.

L'instruction se fait-elle avant ou pendant les palabres ?

L'instruction se fait toujours pendant les palabres, et est orale et publique.

Des audiences et de leur publicité.

Les audiences se tiennent en plein air ou dans les cases, et sont publiques. Sauf les femmes qui ne peuvent jamais assister à un palabre, à moins qu'on ne juge une femme, tous les hommes, libres ou captifs, sont admis aux palabres.

Y a-t-il identité entre la procédure civile et la procédure criminelle ?

Il y a identité absolue entre les deux espèces de procédure, civile et criminelle, et les indigènes les confondent.

Des modes de preuves en toute matière.

Aveu. — Il est excessivement rare que les indigènes avouent leurs fautes.

Preuve testimoniale. Très en usage. La parole des témoins suffit pour entraîner une condamnation.

Les épreuves du combat, de l'eau bouillante, du fer rouge, sont inconnues, mais l'épreuve du poison est très répandue.

Le poison est demandé au féticheur ordinaire du village, ou aux

gens qui possèdent des fétiches puissants. On prépare le poison, puis, après avoir offert des poulets aux fétiches, on fait avaler le breuvage à l'inculpé.

S'il est innocent, il ne tombe pas malade, ou plutôt n'avoue ordinairement ni son infraction ni sa maladie; mais généralement les souffrances entraînent les aveux.

Certains de ces poisons agissent dans les quinze à vingt jours, d'autres dans les deux ou trois jours. Ces poisons sont mortels, s'ils ne sont combattus à temps par de puissants réactifs.

La torture ou question préalable est-elle pratiquée en matière pénale?

La torture est très pratiquée. Le chef désigne un de ses acolytes pour donner des coups de fouet à l'accusé qui ne veut pas avouer. Ce dernier a les mains attachées derrière le dos et les coups pleuvent, jusqu'à ce que le chef donne l'ordre de cesser.

Des féticheurs et des actes de fétichisme. Participation à la conduite de la procédure.

Les féticheurs n'ont aucun rôle à jouer dans la conduite de la procédure. Ils peuvent tout au plus assister aux palabres, comme le commun des mortels, et ils n'ont pas le droit d'y apporter leurs fétiches. Le rôle des féticheurs se borne à soigner les malades et à fournir les poisons quand on les leur demande. Mais en dehors de la procédure, et de la juridiction en général, ils ont une très grande influence sur l'esprit du peuple et celui des chefs.

Les cojureurs.

Les cojureurs sont absolument inconnus chez les Abrons, car, pour eux, ces personnes seraient certainement corrompues et viendraient déposer à prix d'argent.

Des jugements, leurs formes et leur exécution.

En matière civile. — Les jugements sont exécutés séance tenante ou à terme, selon la volonté du chef. Celui qui n'a pas d'argent est obligé de mettre quelque membre de sa famille en garantie.

En matière criminelle. — Les amendes sont versées immédiatement après la sentence, ou quelquefois, mais rarement, à terme, si le chef le juge à propos.

Quant aux châtimens corporels ils sont infligés séance tenante.

Voies de recours contre les décisions pénales ou civiles.

En matière pénale. — Un accusé, une fois le châtimen subi, a voie

de recours contre la juridiction qui l'a condamné, mais la décision du roi est irrévocable.

En matière civile le condamné a également voie de recours d'une juridiction à une autre, mais, comme en matière pénale, la décision du roi est irrévocable.

La justice est-elle gratuite? etc.

La justice est en principe absolument gratuite.

Mais, à l'issue de l'audience, le plaideur qui a gain de cause offre du gin au juge et ce dernier le partage entre lui et ses assesseurs.

D'un autre côté, le chef qui a réglé le palabre réclame une indemnité pécuniaire à celui des plaideurs ou des délinquants qui a gagné le procès.

La somme est fixée suivant la fortune du plaideur ou de l'acquitté, mais surtout selon l'importance du palabre et la bonne volonté du chef.

Où et de quelle manière sont subies les peines corporelles et celles privatives de la liberté?

Les peines corporelles sont subies séance tenante, et immédiatement après la sentence. Une personne peut être mise aux fers et parfois y être maintenue. Quant aux peines privatives de la liberté, elles ne sont admises qu'en cas de contrainte par corps et de garantie pour dettes, en encore parce qu'elles ne sont que temporaires. Aucun homme libre en effet ne peut être privé de sa liberté.

De la contrainte par corps pour le paiement des amendes et des frais.

Le condamné qui ne peut s'acquitter est immédiatement mis aux fers.

On l'y maintient une dizaine de jours et, si au bout de ce laps de temps l'amende ou les frais ne sont pas encore payés, on se saisit de n'importe quel membre de la famille, que l'on garde en garantie. Quant à lui, on lui donne la liberté.

RÉFORMES

En somme il n'y a pas de justice. Procédure comme le reste, tout est à réformer ou plutôt à établir.

La tribu qui possède certaines lueurs d'intelligence, très apparentes, accepterait avec plaisir une institution qui la ferait échapper à l'autorité de juges qui ne possèdent de la fonction que le titre.

Agissant sous des influences le plus souvent néfastes, c'est avec une

incapacité flagrante et une terrible partialité qu'ils connaissent des affaires les plus compliquées et tranchent les questions les plus ardues.

A part la juridiction des chefs de famille, auxquels il serait bon de laisser une certaine prérogative, étant donnée la constitution de cette société, tout pour le législateur reste œuvre de création.

CHAPITRE V

LOIS DES INDIGÈNES DE LA CÔTE D'OR

PAR

LE LIEUTENANT-COLONEL ELLIS

NOTE PRÉLIMINAIRE. — A. B. Ellis, lieutenant-colonel dans l'armée britannique, est mort aux Iles Canaries en 1894 ; il avait fait presque toute sa carrière dans les colonies anglaises de l'Afrique occidentale, au *West India Regiment*, et a laissé des travaux estimés sur la linguistique, l'ethnographie et le Folk-lore des peuples indigènes de ces régions. Le titre exact de l'ouvrage consacré par lui aux habitants de la Côte d'Or anglaise est le suivant : *The Tshi-speaking Peoples of the Gold Coast of West Africa. Their Religions, Manners, Customs, Laws, Language, etc., by A. B. Ellis, major 1st West India Regiment, London, 1887, in-8° VIII et 342 pages.*

Le chapitre XX de cet ouvrage va de la page 281 à la page 303 du volume et est spécialement consacré aux lois. Nous en donnons ci-après une traduction afin de faciliter le rapprochement entre les institutions juridiques des Agni et celles de leurs voisins et parents, les Achanti, Fanti et Zema de la colonie anglaise.

F. J. C.

Des lois relatives au mariage et aux relations des sexes.

Les contrats de mariage sont conclus par le paiement d'une certaine somme aux parents de la nouvelle mariée, cette somme varie selon le rang de la jeune fille depuis environ 4 akés 1/2 jusqu'à 2 onces d'or, soit de 18 sh. à 7 L. st. 5 sh. La somme ainsi payée est appelée par les Européens *tête monnaie* ou *tête rhum*, termes littéralement traduits de ceux employés par les indigènes *Etsi-siccah* et *Etsi-rensa*.

Chez les gens très pauvres toutefois, l'homme et la femme vivent quelquefois ensemble sans qu'aucune dot ait été payée ou peut-être

avec seulement un don d'une ou de deux bouteilles de rhum à la famille. En pareil cas le mari demeure généralement avec la famille de sa femme et pourvoit par son travail à leur entretien commun.

Les fiançailles ont souvent lieu avant que la jeune fille soit arrivée à l'âge nubile, et quelquefois même avant sa naissance. De pareilles fiançailles sont tenues pour parfaitement obligatoires pour la famille de la jeune fille qui est désormais regardée comme la femme de son fiancé, celui-ci surveille de près sa conduite, et fréquemment demande et reçoit des compensations pécuniaires pour les plus innocentes libertés qui peuvent avoir été prises avec elle par des hommes qui ignoraient que la petite fille était fiancée. Des enfants sont quelquefois fiancés l'un à l'autre, dans ce cas le don de quelques bouteilles de rhum et de quelques pièces de coton imprimé aux parents de la fille, la désigne comme étant la femme du garçon.

Lorsque ensuite la jeune mariée va demeurer avec son époux, celui-ci constate si sa femme est restée chaste, dans le cas contraire il peut la répudier et reprendre à la famille la dot payée ainsi que le montant des dépenses faites pour la cérémonie du mariage. Si cependant, un mari portait une accusation de cette nature sans qu'elle fût fondée, il serait traduit devant les notables du village par le père de la nouvelle mariée lequel produirait les *signes de la virginité*, et le mari serait alors tenu de payer des dommages et intérêts pour diffamation, tandis que la femme pourrait, si cela lui plaisait, le répudier sans avoir à rendre la dot.

L'adultère peut être commis seulement par une femme mariée. Il est puni par une amende infligée à l'amant, le montant en varie suivant son rang, tandis que la femme est ordinairement battue. Quand l'amant est esclave, le montant de l'amende est réclamé au maître, qui, d'après la coutume Tchi, est responsable de tous les actes de l'esclave. Si l'homme est incapable de payer la somme exigée, il est vendu comme esclave. Les femmes des chefs et hommes puissants sont fréquemment poussées par leurs maris à intriguer avec d'autres hommes, afin que les amendes ou réductions en esclavage puissent profiter aux maris.

Dupuis (1) a dit que lorsque la traite des esclaves florissait à la Côte d'Or, c'était là un moyen ordinaire de surprendre les jeunes gens qui, ne se trouvant pas en état de payer l'amende, étaient vendus sur

(1) Dupuis, *Journal of a residence in Ashanti*, 1824.

les marchés publics pour l'exportation dans les Indes occidentales. Dans l'Ashanti, un chef a, d'après la coutume, le droit de mettre à mort la femme adultère ; mais ce droit est rarement exercé, excepté dans certains cas extrêmes, par exemple si l'amant est un esclave de la maison. Il est d'usage pour le mari d'autoriser la famille de la femme à payer une certaine somme pour racheter la vie de celle-ci. Dans les cas graves, quand la femme appartient à une famille trop puissante pour que le mari puisse la tuer, l'usage est de lui couper le nez comme châtement.

Si une femme adultère préférerait vivre avec son amant, ce dernier pourrait, avec le consentement du mari, l'obtenir comme femme, en remboursant au mari la dot payée pour elle et toutes les dépenses qui ont été faites pour son compte avant et après le mariage. Dans ce cas il ne paie pas d'amende. En pareil cas la femme est responsable vis-à-vis de son nouveau mari de la somme qu'elle lui a coûtée, et elle ne peut se séparer de lui sans lui en avoir fait la restitution. Si elle mourait, sa famille deviendrait responsable de cette dette qu'elle devrait payer, ou bien substituer une autre femme sur qui la dette se transmettrait. Si le mari mourait, la créance passerait à son héritier, avec qui, si la femme ne pouvait payer, elle devrait se marier. Dans ce dernier cas, il arrive fréquemment que le frère épouse ainsi la femme de son frère, ou le neveu celle de son oncle. Un certain délai toutefois doit toujours s'écouler avant que le nouveau mariage soit consommé et il arrive parfois qu'il ne l'est jamais. Mais la femme est néanmoins considérée comme une épouse, et des dommages et intérêts seraient exigés de quiconque commettrait avec elle l'adultère.

Les cas de séparation sont fréquents, ils sont régis par les lois suivantes :

Si un mari maltraite brutalement sa femme ou la néglige pendant un temps considérable en faveur d'une rivale, elle peut le quitter sans faire utilisation de la dot. Une épouse maltraitée par son mari a le droit de retourner dans sa famille en remboursant au mari la dot. Si la femme veut quitter son mari sans motif plausible, ou simplement parce qu'elle est lasse de l'union, elle peut le faire aussi, en lui remboursant la dot et tous les présents qu'il peut avoir faits. Si elle a des enfants elle les prend avec elle, mais elle doit payer 4 akés $1/2$ (1) pour

(1) 27 francs.

chaque enfant, cette somme est considérée comme représentant l'entretien de l'enfant pendant la durée de la vie commune. Quelquefois il y a transaction, la mère abandonnant les garçons au père ; mais dans ce cas il n'a aucun droit pécuniaire sur eux et ne peut ni les vendre ni les mettre en garantie. Si la femme n'est pas en mesure de rembourser les dépenses faites pour elle par le mari, elle peut lui laisser ses enfants en garantie pour le montant de la somme due, et ils sont obligés de servir leur père jusqu'à ce que la somme entière majorée de 50 0/0 d'intérêt ait été payée. Il arrive ainsi que des enfants demeurent souvent en garantie pour la vie dans la maison de leur père, et compris dans sa succession, passent à son héritier.

Dans le pays d'Ahanta, si une femme a donné le jour à 10 enfants, elle est obligée de se séparer de son époux pendant une année entière, après laquelle elle revient cohabiter avec lui. C'est peut-être là une survivance du mariage commun, système d'après lequel un homme ne pouvait garder pour lui seul l'entière propriété d'une femme alors que chaque femme appartenait à tous les hommes de la tribu. L'estime dans laquelle sont tenues les prostituées chez les tribus occidentales de la Côte d'Or peut avoir la même origine.

Une femme qui n'a pas de nouvelles de son mari depuis 3 ans peut se marier de nouveau ; et le second mari conserve ses droits sur elle alors même que le premier revient. Mais tous les enfants issus de cette seconde union peuvent être mis en garantie par le premier mari, ils sont soumis aux lois sur les garanties comme s'ils étaient siens.

Nul parent ne peut forcer une fille à épouser un homme ; mais si elle refuse un prétendant convenable, elle n'a plus droit à leur protection et à être entretenue par eux, elle se trouve ordinairement contrainte à quitter sa famille.

Dans l'Ashanti, un homme et une femme surpris en flagrant délit dans la brousse, ou en plein air, deviennent, d'après la coutume, les esclaves de la personne qui les découvre ; mais ils sont rachetables par leur famille.

Chez les tribus parlant tchi, comme parmi les peuplades les moins civilisées, l'amour tel que l'entendent les Européens n'existe pas. Il n'y a pas de sentiment romanesque et les rapports entre les sexes sont ordinairement dépourvus de passion. Ceci est sans doute partiellement dû à la polygamie et à la condition servile de la femme, mais c'est, je crois, principalement attribuable à la précoce satisfaction des dé-

sirs sexuels que l'on retrouve chez tous les peuples non civilisés.

Décence est un terme intraduisible en Tchi et l'idée en serait regardée comme ridicule. On pouvait le prévoir, la décence est évidemment une vertu qui résulte du degré de civilisation.

Ceci est suffisamment démontré par le fait que dans les diverses civilisations les idées varient considérablement sur ce qui constitue les outrages à la pudeur. Par exemple une femme mahométame peut montrer toutes les parties de son corps sans être considérée comme indécente tant qu'elle conserve le visage couvert.

La chasteté en soi n'est pas comprise. On désire qu'une jeune fille demeure chaste parce que sa virginité représente une valeur marchande, et parce que si elle était impudique ses parents toucheraient pour elle une dot moindre ou peut-être point de dot du tout. Elle a donc pour devoir vis-à-vis d'eux de demeurer chaste. L'homme qui séduit une vierge est forcé de l'épouser ou si les parents ne veulent pas consentir au mariage, de payer le montant de la dot. Dans ce dernier cas, sa valeur marchande ayant été perçue, tous les excès qu'elle peut commettre sont regardés comme sans importance. La femme mariée est la propriété de son mari, par conséquent elle ne peut accorder ses faveurs sans sa permission. Mais un homme marié peut et doit prêter sa femme, celle-ci consentir au prêt, sans que chacun d'eux suppose avoir commis une offense contre la moralité. Bien des maris d'ailleurs encouragent les faiblesses de leurs femmes, dans l'espoir de profiter des sommes qu'ils pourront exiger de leurs amants. La femme est toujours une propriété. La fille est la propriété de la mère, et la femme, avec quelques restrictions, celle du mari.

Dans l'Ashanti, les femmes de sang royal ont la permission de nouer des intrigues avec tout homme extraordinairement beau et séduisant parmi ceux que leurs rois peuvent appeler en leur présence. Si toutefois la permission royale n'a pas été obtenue au préalable, l'amoureux et tous ceux qui l'ont assisté dans son pourchas sont mis à mort. Ramseyer et Kühne mentionnent qu'en décembre 1871, un frère du prince Ansa fut pris dans une intrigue avec deux femmes de sang royal et fut condamné à mort par l'Ashanti Kotoko. Le roi voulut commuer la peine en celle du bannissement mais le conseil s'y opposa parce que l'offense avait un caractère inusité, et le prince et ses complices furent mis à mort.

Avec la permission du roi, ses sœurs peuvent épouser tout homme

excessivement beau, quelque humbles que puissent être son rang et sa fortune. Mais un homme de basse condition, qui a ainsi épousé une des sœurs du roi, peut s'attendre au suicide lorsque sa femme mourra, ou lors de la mort d'un seul de ses enfants mâles. S'il violait la coutume et négligeait de se conduire ainsi, avis lui serait envoyé d'avoir à se donner la mort, cela suffit ordinairement pour produire l'effet désiré. Dans l'Ashanti les relations avec les femmes esclaves de la maison du roi sont punies par la castration.

On suppose communément que là où existe la polygamie, la fidélité conjugale est, par suite, très relâchée ; mais il semble que les infidélités chez les peuples polygames sont dues au bas degré de civilisation de tels peuples, à la condition dégradée de la femme qui est considérée comme une propriété et fréquemment comme une simple bête de somme, à l'absence d'affection domestique, au manque général d'idées abstraites de moralités, plutôt qu'à la polygamie qui, en elle-même, ne paraît pas favoriser l'immoralité. Que la polygamie soit nuisible à la paix du ménage, me paraît aussi une erreur, du moins tant qu'il s'agira de gens non civilisés. Elle n'a certainement pas cet effet à la Côte d'Or. Il n'y a pas de jalousie parmi les femmes, parce que leur affection, si elles en ont, pour leur époux et maître, est tout à fait dénuée de passion et confine à l'indifférence. Au vrai, dans les classes riches une captive est donnée d'habitude à la jeune mariée par sa famille pour la servir dans sa nouvelle maison. Cette jeune captive est presque invariablement donnée par la femme au mari comme concubine ; et, comme chez les Juifs, les enfants issus de ces rapports sont, quand l'épouse n'en a pas, regardés comme siens. Les femmes poussent continuellement leurs maris à prendre de nouvelles épouses ou à acheter des captives pour en faire leurs concubines ; dans les deux cas la femme trouve son travail allégé et son autorité accrue tandis qu'elle souffre peu dans ses sentiments. En fait les femmes préfèrent la polygamie à la monogamie.

Le baiser qui paraît aux Européens une manière naturelle d'exprimer l'affection est inconnu des indigènes de la Côte d'Or comme de toutes les races nègres, excepté celles qui en ont appris la pratique des Européens. Mais d'elles-mêmes elles ne le pratiquent pas et ne l'aiment pas. Winwood Reade raconte l'amusante histoire d'une fille Mpongwé qu'il essaya d'embrasser et qui poussa un cri de terreur et s'enfuit, pensant qu'il allait la mordre. Les amants ne se donnent jamais de baisers, les mères n'embrassent pas leurs enfants, c'est pour eux un

acte sans signification. Les indigènes habitant les villes du littoral ont inventé un mot pour indiquer le baiser, soit : *fiou ahnou* qui peut se traduire littéralement par *sucer la bouche*.

Les lois relatives à l'esclavage et aux coutumes des gages ou garanties. — Les esclaves sont de différentes sortes : nés dans le pays, importés et prisonniers de guerre. Une distinction est toujours faite entre les premiers et ceux des deux dernières catégories qui sont traités avec beaucoup moins d'égard.

Les esclaves natifs du pays sont des enfants d'esclaves, ou des personnes qui se sont volontairement réduites en esclavage en retour d'une certaine somme, ou qui ont été vendues par leurs parents. Les esclaves importés viennent de l'intérieur au nord du pays Ashanti, et sont généralement connus sous le nom d'Odonko. Un grand nombre en est importé chaque année dans le Gaman et l'Ashanti par les Mahométans de Salaga et de l'intérieur. Ils sont, comme règle, d'une capacité intellectuelle très peu développée, et sont si inférieurs aux tribus de langue Tchi que celles-ci considèrent comme très déshonorant pour une jeune fille d'avoir des relations avec un Odonko. Les Odonkos sont obstinés et brutaux, et leur stupidité est si proverbiale que parmi les Tchis le mot Odonko est devenu l'équivalent de fou. Tous, hommes et femmes se reconnaissent à de longues balafres qui s'étendent au bas et de chaque côté du visage, en une courbe depuis les tempes jusqu'aux coins de la bouche, cinq quelquefois six pareilles marques se voient sur chaque joue. Ce sont de vraies marques de tribu, mais certains Odonkos ont en plus une marque carrée ou circulaire sur le front. Dans l'Ashanti les esclaves Odonko comptent pour environ un huitième de la population ; ils proviennent en partie d'achats, en partie de captures. Ils sont spécialement réservés au transport des charges, aucun Ashanti né libre ne voulant condescendre à porter des fardeaux, et aux sacrifices dans les cérémonies funéraires. On dit que quelques captives Odonko sont gardées exclusivement dans le but de faire des enfants pour les sacrifices.

A l'exception de la désagréable perspective d'être envoyé à un moment quelconque servir son maître dans l'autre monde, le sort d'un esclave n'est pas généralement bien pénible ; il est dans son ensemble de beaucoup meilleur que celui de l'ouvrier agricole en Angleterre. Dans un pays où la nature fertile rend la culture du sol sur une grande échelle inutile, tous les esclaves sont esclaves domestiques. En règle

générale l'esclave est traité comme un membre de la famille, et s'il est né dans le pays, succède dans certains cas, à défaut d'autre héritier, aux biens de son maître. Il se marie avec les enfants de son maître, mange avec lui dans le même plat, participe à tous ses divertissements. Les esclaves de toutes sortes peuvent acquérir des biens propres, dont ils peuvent user comme il leur plaît, tant qu'ils continuent à servir leur maître. Il n'est pas rare qu'un esclave acquière des esclaves à lui appartenant, et parfois il arrive à une fortune et à une position supérieures à celles de son propre maître. Pour indiquer la position qu'un esclave peut atteindre — les missionnaires Ramseyer et Kühne pris par les Ashantis sous Adou Boffo à Krépé en 1869 furent conduits à Coomassie sous la garde d'un nommé Adjina, l'un des esclaves du général. C'était une mission très importante, des prisonniers blancs étant d'un grand prix ; mais Adjina, quoique esclave, possédait lui-même de nombreux esclaves et un grand nombre de femmes, c'était un homme riche, occupant une certaine position, ayant sous ses ordres une troupe de soldats libres.

L'esclave appelle son maître « mon père » et en est appelé « mon fils » ; leurs relations mutuelles sont parfaitement définies par ces termes ; chaque enfant étant vendable soit par la mère soit par le père, selon la nature de l'union qui existe entre eux, se trouve dans une situation analogue à celle de l'esclave.

L'esclave est complètement irresponsable, excepté vis-à-vis de son maître, auquel il doit obéir implicitement ; tous les actes commis par l'esclave sur l'ordre de son maître sont considérés comme des actes du maître. Celui-ci est responsable des dettes de son esclave, et doit des compensations pour tout dommage qu'il peut avoir infligé ou perte qu'il peut avoir occasionnée à des tiers, il importe peu que ce soit à dessein ou accidentellement. Un esclave vicieux peut ainsi entraîner son maître à des dépenses considérables et lui causer de gros ennuis ; mais d'autre part le maître a plein pouvoir sur lui et peut lui infliger les punitions qu'il veut, sauf la mort, qui, en dehors des cérémonies funéraires, peut seulement être infligée par un maître du rang de chef de district. Le châtiment le plus fréquent des esclaves vicieux est la mutilation, le nez, les oreilles ou les lèvres sont coupés. C'est cependant une tradition qu'autrefois l'esclave pouvait réclamer son affranchissement en cas de mutilations, fût-ce même la perte d'une dent, si elle résultait d'un acte du maître.

Cruickshank dont les dix-huit ans de résidence à la Côte d'Or rendent l'opinion respectable dit de l'esclavage chez les tribus de langue Tchi (1):

« Nous voyons dans l'ensemble de leur organisation domestique une
 « complète copie de l'âge patriarcal ; c'est la même participation (de
 « tous maîtres et esclaves) dans les soucis, les douleurs ou les joies de
 « la vie, la même communauté de sentiments, la même égalité extérieure
 « combinée avec une obéissance dévouée si marquée et si évidente qu'elle
 « prend la forme d'un instinct naturel. Cette forme d'esprit chez les
 « subordonnés a une tendance à détruire chez eux l'idée de la respon-
 « sabilité personnelle. La volonté du maître l'emporte dans beaucoup
 « de circonstances sur le contrepois que lui oppose le vouloir de l'es-
 « clave qui obéit à ses commandements avec une soumission instinctive,
 « sans l'intervention d'aucune contrainte extérieure, et souvent dans
 « des cas où l'inclination naturelle de l'esclave est opposée à la conduite
 « particulière exigée de lui. La servitude de corps et d'esprit est en
 « quelque sorte constitutionnelle pour l'Africain. Nous avons eu
 « connaissance de cas de meurtre commis sur l'ordre d'un maître,
 « malgré les remontrances de l'esclave qui, cependant, ne refusa pas
 « d'y participer, et nous avons vu jusqu'à quel point la volonté du
 « maître est complètement considérée comme représentative de la
 « conscience de l'esclave par la parfaite insouciance de celui-ci vis-à-vis
 « de l'acte qu'il venait de commettre et par l'absence de toute idée de
 « sa responsabilité dans cet acte.

« C'est à peine si l'esclave d'un chef Ashanti obéit à l'ordre de son
 « roi, sans l'assentiment particulier de son maître immédiat ; et l'es-
 « clave de l'esclave refuse l'obéissance au maître de son maître, à moins
 « que l'ordre lui soit transmis par son propre maître. Cette parfaite
 « identification de l'âme de l'esclave avec celle de son maître a sans
 « doute donné naissance à la responsabilité du maître pour les actes
 « de l'esclave, et aux lois qui la régissent. »

L'esclavage tel qu'il existe à la Côte d'Or a fréquemment été regardé
 comme une émanation de l'autorité paternelle mais je crois qu'on doit
 le considérer plutôt comme émanant du droit de capture et qu'il est
 en outre étroitement lié à cette forme du mariage que Mac Lennan a
 appelé exogamie. Mac Lennan (2) pense que le premier degré fut le

(1) Cruickshank, *Eighteen years on the Gold Coast*, vol. II, p. 241.

(2) M. Lennan, *Primitive Marriage*.

mariage commun, avec lequel toutes les femmes appartenait à tous les hommes de la tribu, et qu'un homme ne pouvait monopoliser une femme sans blesser les droits de la tribu entière. Le second degré fut l'exogamie avec laquelle le mariage dans la tribu était interdit, et les femmes devaient être prises dans d'autres tribus. Il attribue ces usages en grande partie à l'infanticide. Bien qu'entièrement d'accord avec lui sur le premier degré, je ne crois pas que le mariage par capture ait atteint l'extension qu'il suppose et, je ne pense pas que les raisons qu'il en donne soient satisfaisantes. L'homme qui a capturé une femme appartenant à une autre tribu peut avoir le droit de la monopoliser pour lui-même ; et c'est un avantage évident dans une société où règne le mariage commun pour un homme que d'avoir une femme pour lui seul ; cette unique considération me paraît suffisante pour expliquer l'exogamie. Sans doute beaucoup d'hommes ont pu ainsi capturer leurs femmes ; mais je ne puis concevoir que pendant des générations entières de tribus aient cherché leurs femmes en dehors d'elles-mêmes. S'il en était ainsi les différences de races se seraient effacées et nous ne trouverions plus que des sociétés de métis. De plus ce serait inutile. Dans les sociétés primitives les enfants sont considérés comme appartenant à la mère et non au père. Les enfants d'une femme prise dans une autre tribu peuvent être regardés comme lui appartenant. Mais elle est la propriété de son ravisseur, son esclave, par conséquent ses enfants sont aussi ses esclaves, il a donc la liberté de les vendre aux hommes de sa tribu, qui peuvent ainsi se marier et monopoliser des femmes sans enfreindre les droits du reste de la tribu. Ainsi après une ou deux générations il n'y aurait plus aucune nécessité de ravir les femmes des autres tribus, on trouverait d'amples ressources en femmes pouvant être monopolisées dans la tribu elle-même, à cause de la coutume de regarder les enfants comme appartenant à la mère et non au père, coutume qui elle-même provient naturellement du mariage commun. Telle est je crois l'origine du droit qu'ont les parents de vendre leurs enfants, c'est une émanation du droit de capture, tout homme ayant naturellement le droit de disposer de tout captif pris par lui.

Un gage ou garantie est une personne placée en esclavage temporaire chez une autre par le chef de famille, ou dans le cas d'un esclave en gage, par le propriétaire, soit pour payer une dette, soit pour obtenir un prêt. Le chef d'une famille a le droit, sauf certaines exceptions, de mettre en gage un quelconque de ses parents.

Quand une personne est mise en garantie pour dette, les services de l'engagé même s'ils s'étendent sur un nombre considérable d'années, ne comptent pour rien pour l'extinction de la dette ; et un engagé doit servir son maître jusqu'à ce que le montant de la dette originale avec 50 0/0 d'intérêt, soit payé par la personne qui l'a engagé. Avec ce système nombre de personnes sont condamnées à l'esclavage leur vie durant, et la mort de la garantie n'annule point la dette, le débiteur doit, ou la payer, ou substituer un autre engagé à la place du décédé. Toutefois lorsque le paiement est effectué au moment de la mort de la garantie, il est d'usage que le créancier perde les intérêts.

Le maître d'une garantie, à la différence du maître de l'esclave, n'est pas responsable des dettes de son engagé ni des conséquences de ses actions, c'est la personne qui l'a mis en garantie qui est considérée comme responsable.

Un père ne peut ni vendre ni mettre en gage son enfant sans le consentement de la mère et sans celui des autres parents, à moins que la mère soit son esclave. Une mère de même ne peut vendre ou engager son enfant sans le consentement du père, à moins que celui-ci refuse ou soit incapable de lui donner les sommes qu'elle réclame.

Quand une femme est mise en gage, son maître a le droit d'en faire sa concubine et les enfants nés de cette union doivent le servir aussi. Si une femme a donné des enfants à son maître elle ne peut être rachetée de la servitude sans le paiement de 4 akés 1/2 pour chacun des enfants nés d'elle. C'est une indemnité pour leur entretien et cela s'ajoute à la dette originale et aux 50 0/0 d'intérêts.

L'esclavage dans les possessions britanniques de la Côte d'Or a été aboli par les statuts 3 et 4 de Guillaume IV, ch. 73 ; mais ces possessions consistaient à fort peu de chose près dans le terrain sur lequel les forts sont actuellement édifiés, et l'esclavage dans le protectorat n'avait pas été modifié. Les esclaves dans le territoire britannique, lorsqu'ils ont été déclarés libres ont demandé aux autorités coloniales de pourvoir à leur subsistance. On leur a répondu que c'était impossible, ils ont dit alors qu'ils préféreraient continuer à servir leurs maîtres qui subvenaient à leurs besoins journaliers.

L'esclavage domestique dans le protectorat est placé sous la juridiction de l'Assesseur judiciaire, qui a pour rôle d'adoucir les coutumes barbares de l'esclavage dont nous avons donné connaissance ; mais la publicité donnée au fait de l'existence de l'esclavage par l'affluence des

Européens durant la guerre Ashanti de 1873-74 a amené le gouvernement à promulguer en août 1874 une ordonnance, par laquelle les esclaves ont été déclarés libres, et l'introduction des esclaves dans le protectorat, la vente, l'achat, la mise en gage d'esclaves ou d'autres personnes ont été prohibés sous des peines sévères.

Cette ordonnance n'a pas produit un bien sans mélange, seuls les esclaves vicieux ont profité de leur liberté. Aussi, sir James Marshall, dernier chef justice de la colonie de la Côte d'Or, a dit à ce sujet : « Il eût été bien préférable qu'il (l'esclavage domestique) restât ainsi » (sous la juridiction de l'Assesseur Judiciaire) au lieu d'être brusquement déclaré illégal et aboli par ordonnance à un jour fixé. Ce sont seulement les paresseux, les coquins, les voleurs qui ont gagné au change, et augmenté sérieusement le chiffre de la population criminelle. » Cette ordonnance a été un rude coup pour les chefs indigènes dont les biens consistaient surtout en esclaves et qui se sont vus ainsi menacés d'être dépouillés sans aucune compensation. Mais, en fait, ils n'ont pas souffert de pertes, c'est à peine si quelques esclaves ont demandé leur libération ; et l'ordonnance est certainement un pas dans la bonne voie puisqu'il est permis à tout esclave ou engagé qui est mécontent de sa condition, d'y échapper.

Les lois sur les successions, les propriétés et les terres. — La coutume qui prévaut chez les races inférieures, d'établir la descendance par la mère et non par le père, règne aussi chez les tribus de langue Tchi. Diverses explications plausibles de ceci ont été données par les Européens et par les indigènes anglicisés : entre autres que la descendance peut toujours être prouvée par la mère tandis qu'il est souvent impossible de connaître la paternité de l'enfant ; et dans le cas de succession à une chaise de tribu (1) c'est une précaution qui assure le sang royal dans la succession. Mais des explications comme celles-ci, tout en montrant en quelle légère estime on tient la vertu des femmes, sont insuffisantes pour donner la raison de cet usage. La vraie raison paraît devoir être une survivance du mariage commun, avec ce système

(1) La chaise royale ou la chaise du chef qui joue un rôle essentiel dans tout le symbolisme politique des peuplades de race ou de culture Tchi, Agni et Achanti. La possession du sol, le pouvoir, les biens héréditaires sont en quelque sorte attachés à la chaise, un héritier n'en est investi qu'après avoir été assis avec le cérémonial traditionnel sur la chaise de chef conservée dans le village, la tribu ou le royaume (note du traducteur).

l'enfant est nécessairement regardé comme appartenant à la mère et non au père. De là vient que l'enfant est considéré comme apparenté à la mère et non au père ; et l'héritage d'un homme, à défaut de frère (utérin) va au fils de sa sœur au lieu d'aller au sien propre. La polygamie tendrait à perpétuer cette coutume, car partout où règne la polygamie, partout où un homme a plusieurs femmes, le lien entre père et fils doit être beaucoup plus faible qu'entre mère et enfant.

Les lois relatives au sort des enfants quand mari et femme se séparent montrent que dans l'opinion des peuplades de la Côte d'Or, les enfants appartiennent à la mère et que le père a bien peu de droits sur eux. Les lois relatives à la mise en garantie des enfants par leurs parents prouvent également la même façon de penser. Et c'est là, je le crois, presque sûrement la vraie explication de la façon dont les indigènes établissent les filiations. Naturellement si la mère est l'esclave du père, c'est-à-dire la propriété du père, les enfants appartiennent aussi à celui-ci.

Parmi les tribus de langue Tchi le plus proche parent d'un homme est son frère né de la même mère, et, à défaut, l'aîné des enfants mâles de la plus âgée de ses sœurs. A défaut de celui-ci le plus proche neveu dans l'ordre de primogéniture (des différentes sœurs et de leurs enfants mâles) deviendra l'héritier, à défaut de neveux les fils héritent. S'il n'y avait aucun fils le principal des esclaves originaires du pays appartenant à la famille succéderait aux biens. Chez les Fantis il y a une modification à cette règle, l'esclave succédant à l'exclusion du fils qui hérite seulement des biens de sa mère.

Les biens de la femme sont toujours indépendants et distincts de ceux de son mari ; et si une femme est impliquée dans un palabre elle entraîne avec elle sa famille mais non son mari.

Si un homme tue un esclave il doit toujours en payer la valeur à son propriétaire.

Les dégâts accidentels à la propriété sont compensés par une amende.

La terre d'une tribu dans son ensemble est attachée à la chaise du roi et ne peut être aliénée par lui. Dans chaque province du district la terre est attachée en première mouvance à la chaise du chef provincial, soumis aux droits du roi. La terre est distribuée par les chefs provinciaux parmi les habitants des villes et villages placés sous leur juridiction, une superficie distincte étant généralement attribuée à chaque communauté, et sous certaines réserves et restrictions la terre peut

être aussi accordée à des étrangers. Un homme peut prendre toute parcelle de terre inoccupée dans l'étendue assignée à la communauté à laquelle il appartient, sans aucun frais, et la cultiver; mais si pour arriver à son lopin de terre il est obligé de traverser le lot d'un autre homme, il doit payer à celui-ci une légère somme pour le droit de passage.

Les lois sur les dettes. — La déclaration d'un homme au lit de mort concernant le montant des dettes à lui dues par d'autres, faite en présence des témoins responsables, est considérée comme preuve présumée des créances. La procédure, au cas où une personne nie sa dette, a été décrite ailleurs.

La personne qui paie les dépenses des funérailles est responsable des dettes du défunt. Pour cette raison, quand un étranger meurt dans un village, les habitants l'enterrent rarement. Le corps est placé sur une plateforme en clayonnage élevée en dehors de la ville avec tous les biens appartenant au défunt, et on l'y abandonne. Si les parents du mort sont connus des gens du village, il les font informer du décès; sinon le corps est condamné à pourrir en plein air ou à être dévoré par les vautours.

Pour éviter les grandes responsabilités encourues de par cette loi par les parents survivants, en cas de mort d'un membre de la famille qui a peu ou pas de biens, mais laisse beaucoup de dettes, ces parents font parfois un petit cadeau aux chefs et capitaines de la cité et leur livrent le corps pour l'enterrer. Mais ce procédé, bien qu'il constitue une décharge légale de toutes les dettes, est rarement accepté, car il est considéré comme tout à fait honteux pour une famille de se débarrasser ainsi des responsabilités attachées aux funérailles d'un de ses membres décédé.

Chez les tribus du nord un créancier peut, au lieu de recouvrer ce qui lui est dû par son débiteur, se saisir des biens d'un tiers qui a alors le droit de recouvrer leur valeur sur le débiteur réel. Ce tiers doit toutefois appartenir à la même tribu, et généralement au même village, que le débiteur. La valeur des biens ainsi saisis peut être hors de toute proportion avec le montant de la dette; mais le créancier n'est pas tenu de faire la restitution de la balance, et le tiers mis en cause recouvre sur le débiteur non le montant de la dette, mais la valeur des biens qui lui ont été pris. Autrefois cette coutume existait également chez les tribus du sud, mais elle est maintenant confinée chez celles du Nord, parmi lesquelles elle tombe même en désuétude, n'étant plus appliquée que pour de petites dettes.

L'intérêt de l'argent est d'après l'usage fixé à 33 1/3 p. 0/0 pour chaque période de 40 jours ; et le créancier a le droit de demander entier payement, à tout moment, et sans avis préalable. Si le débiteur ne peut payer le créancier peut saisir lui, sa famille, ou ses esclaves et les vendre. Dans l'Ahanta un créancier peut saisir un des amis du débiteur, habitant du même village, mais la personne ainsi saisie est toujours rachetable par sa famille.

Lois criminelles. — Le meurtrier est puni soit par la mort du meurtrier, soit par une amende. Dans le second cas, les héritiers de la personne tuée fixent la somme qu'ils réclament comme compensation, et par conséquent celle-ci varie selon le rang du défunt. Si le meurtrier n'est pas en mesure de payer la somme exigée sa propre vie se trouve confisquée ; dans de tels cas il est d'usage de le mettre à mort avec les tortures les plus raffinées. La coutume est d'exiger seulement une amende sans demander la mort du meurtrier, lorsque celui-ci est d'un rang supérieur à celui de la personne tuée.

L'homicide est à peine distingué du meurtre. Si l'homicide est d'un rang supérieur à la personne tuée il paie une amende proportionnée au rang du défunt. S'il est d'égal rang sa vie est confisquée mais il lui est généralement permis de mourir de ses propres mains. S'il est de rang inférieur il est traité comme un meurtrier.

Les morts causées par accident ainsi que les blessures accidentelles donnent lieu à compensations secondaires.

Si un homme jure par la tête du roi qu'un autre doit le tuer, c'est-à-dire, invoque la mort du roi si l'autre ne le tue pas, la personne mise en cause est obligée de tuer le prêteur de serment, autrement la vie du roi se trouverait mise en péril. Mais l'homme qui a été ainsi contraint à en tuer un autre n'est point déchargé des conséquences de son acte et doit des compensations à la famille de l'homme mis à mort. Cela paraît injuste mais semble devoir être attribué à ce qu'on ne pense pas qu'un homme puisse en forcer un autre à le tuer s'il n'a pas reçu de lui quelque grave injure. Les personnes qui sont incapables de se venger elles-mêmes par d'autres moyens, ont fréquemment recours à cette coutume, se trouvant parfaitement satisfaites de perdre leur propre vie parce qu'elles savent que leurs meurtriers seront appelés à en rendre compte et auront à supporter tous les ennuis et toutes les pertes conséquences du palabre qui suivra.

Si une personne commet un suicide et, avant de se tuer, attribue son

acte à la conduite d'une autre personne à son égard, cette dernière est obligée, de par la loi indigène, de subir le même sort. Cette pratique s'appelle « se tuer soi-même sur la tête d'un autre » et la personne dont la conduite est supposée avoir poussé le suicidé à commettre son acte de désespoir, doit subir une mort exactement pareille. De pareils suicides sont rares, et la famille du suicidé abandonne généralement son droit de mort sur la personne indiquée comme cause de malheur et reçoit en échange des dommages et intérêts en espèces. On dit que chez certaines tribus du nord la personne qui a conduit le suicidé à se tuer lui-même a le droit de payer 20 onces d'or pour toute compensation.

Un des plus connus parmi les cas où le châtement fut exigé dans son entière rigueur, fut celui d'Adoua Amissa, une célèbre beauté indigène de Cape Coast. Cruickshank a dit d'elle et de sa fin tragique : « La renommée
« d'Adoua Amissa native de Cape Coast s'est conservée fraîche dans
« la mémoire des indigènes grâce aux chants qu'ils chantent en l'hon-
« neur de son trépas. Des gens vivent encore qui se souviennent de la
« grande beauté qui l'a précipitée dans une tombe prématurée. Elle
« devint l'objet d'une passion dévorante de la part d'un jeune homme
« de Cape Coast. Les parents d'Adoua Amissa considérant que les
« charmes de leur fille les autorisaient à espérer une alliance meilleure,
« repoussèrent la demande du jeune homme. Ce refus eut un tel effet
« sur l'esprit du prétendant évincé que la vie lui devint insupportable,
« et qu'il se détermina à se sacrifier lui-même à sa passion. Il voulut
« toutefois que la famille d'Adoua Amissa se repentît amèrement
« d'avoir repoussé sa demande et dans le feu d'une inextinguible
« vengeance il se tua d'un coup de fusil, en attribuant sa mort à son
« amour malheureux et en adjurant sa famille de la venger sur sa
« meurtrière..... La famille de la malheureuse jeune fille s'efforça de
« détourner le destin fatal en offrant de payer une grosse somme en
« or ; mais rien que la mort ne put assouvir la vengeance des parents
« du jeune homme et ils en appelèrent aux autorités indigènes pour
« l'application de leurs lois. La seule grâce qu'ils accordèrent à Adoua
« Amissa fut de lui laisser quelques jours pour pleurer avec ses amies
« sur sa fin prématurée, et d'avoir une balle d'argent pour charger le
« mousquet avec lequel elle devait être forcée de se priver elle-même
« de la vie. Elle employa les quelques jours du sursis en chantant avec
« ses jeunes amies son hymne funéraire et compléta le cruel sacrifice
« en se fusillant elle-même. »

Une personne reconnue coupable d'avoir causé la mort d'une autre par un fétiche (*Souhman*) est mise à mort, ses parents partagent le même sort ou sont vendus comme esclaves.

Le vol est généralement puni par une amende et par la restitution des biens volés ou de leur valeur ; mais les vols d'une certaine gravité sont quelquefois punis par la mort. La personne volée intente son action contre la famille du voleur et s'adresse aussi à elle pour la compensation demandée, celle-ci s'arrange ensuite avec lui et punit sa faute.

On laisse souvent le vol sans en parler pendant des années afin que les dommages et intérêts réclamés puissent être plus élevés ; parce que, d'après la coutume indigène, un voleur doit non seulement restituer la valeur des biens volés, mais encore la valeur de tout le produit ou profit qu'on peut raisonnablement supposer avoir accru ces biens depuis le vol. Ainsi dans le cas d'une brebis volée, le propriétaire aime mieux laisser dormir l'affaire pendant deux ou trois ans, et ensuite demander compensation à la famille du voleur, pour la valeur de la brebis et de tous les agneaux qu'elle peut raisonnablement être supposée avoir mis au monde ainsi que pour la valeur de la progéniture probable de ces derniers aussi. De cette façon les dommages et intérêts s'accumulent jusqu'à un taux formidable.

Lois spéciales à Coomassie. — En outre des lois précédentes qui sont communes à toutes les tribus de langue Tchi, on trouve en vigueur à Coomassie nombre de lois arbitraires et prohibitives qui semblent avoir été proclamées par le caprice des souverains qui s'y sont succédés. L'infraction à quelques-unes d'entre elles est punie de mort, mais une lourde amende ou la mutilation sont communément substituées à la peine capitale.

Voici quelques-unes de ces lois.

- 1 Aucun bouc ne peut être importé dans le territoire Ashanti.
- 2 Défense de rien planter dans Coomassie.
- 3 Défense de siffler dans Coomassie.
- 4 Défense de verser ou de répandre de l'huile de palme dans les rues de Coomassie.
- 5 Défense de fumer une pipe de fabrication européenne dans les rues.
- 6 Aucune pareille pipe ne doit être importée dans une charge (d'autres marchandises).
- 7 Défense de cultiver les champs le jeudi.

8 Défense de casser un œuf dans les rues de Coomassie.

9 N'inquiéter aucun vautour.

10 Défense de se servir de sandales en peau de cheval dans le palais.

11 Défense de charrier des charges empaquetées de branches de palmier dans les rues de Coomassie.

12 Défense de regarder les femmes du roi, tout le monde doit se cacher lorsque les ennuques du roi paraissent annonçant leur approche.

13 Défense de jurer de par le roi sans motif valable.

14 La lâcheté est punie de mort.

15 Peine de mort pour qui ramasse l'or qu'on a laissé tomber sur la place du marché.

Les lois 4, 8, 11 paraissent avoir pour but la propreté de la ville comme peut-être aussi la neuvième, bien que pour celle-ci il existe une raison plus directe, les vautours sont consacrés à la famille royale ; les n^{os} 5, 6 et 10 sont des lois somptuaires. La loi 12 paraît venir du voisinage des Mahométans, sauf cette unique exception, il n'existe aucune pareille interdiction concernant les femmes chez les Tchis. Cette loi est suspendue pendant la fête des ignames, alors que les femmes du roi, dont le nombre est d'environ trois cents, paradent dans les rues ornées de leurs plus belles parures. La poudre d'or qui s'accumule sur la place du marché en vertu de la loi n^o 15 est ramassée pour les besoins de l'Etat dans les circonstances graves pour toute la nation.

LIVRE DEUXIÈME

COUTUMES DES MANDÉ

COUTUMES DU GROUPE MANDÉ OU ISLAMIQUE

PRÉAMBULE

PAR M. ROGER VILLAMUR

Les cercles de la région septentrionale, occupés militairement, en majeure partie, nous sont moins connus que ceux de l'Indénié, du Baoulé, d'Assinie, de Grand-Bassam et de Lahou ; car c'est d'hier, en somme, que date notre établissement en ces parages. Il y a quelques années à peine, elles étaient le centre des exploits de Samory ; et il a fallu que ce chef de bandes, — que bien à tort on s'est complu à comparer au noble Abd-el-Kader, car il n'eut rien de ce dernier et ne fut jamais qu'un massacreur d'intelligence très surfaite, — il a fallu, disons-nous, que ce capitaine des grandes compagnies soudanaises se fût enfin livré à nous, pour que, l'ère des tueries et des dévastations ayant cessé avec lui, nous ayons pu songer à ramener la confiance et l'activité là où il avait semé la terreur et amoncelé les ruines. C'est donc bien un fait tout récent que celui de l'occupation effective des territoires de civilisation islamique, rattachés au gouvernement de la Côte d'Ivoire ; et l'on ne saurait, par suite, être surpris que les mœurs et coutumes des tribus qui les peuplent nous soient plus étrangères que celles des Agnis ou des Apolloniens.

Il importait, cependant, afin d'atteindre le but exposé dans la circulaire en date du 29 mars 1901, document reproduit d'autre part, que les commandants des cercles de la *Haute*

Côte d'Ivoire fussent, eux aussi, appelés à fournir au gouvernement local, dans la mesure du possible, des renseignements assez complets et assez sérieux pour pouvoir servir de base à une codification ultérieure des lois coutumières des indigènes. Le questionnaire, annexé à la circulaire précitée, leur a, en conséquence, été transmis. Avec un zèle dont il convient de les louer, — et de les louer d'autant plus qu'il a été souvent heureux, — ces fonctionnaires se sont mis à l'ouvrage et ils ont réuni des documents qui, sans être aussi substantiels que ceux venus des régions d'administration ancienne, ne dénotent pas moins, chez leurs signataires, d'appréciables qualités de recherches et d'observation, et fourniront d'utiles données aux magistrats et administrateurs, qui doivent, dans un avenir prochain, rédiger des codes de coutumes indigènes.

Nous publions cinq de ces documents.

Ce sont les rapports : 1° de M. le capitaine Benquey, — de qui l'on n'a pas oublié la consciencieuse et intéressante contribution à l'étude sociologique des *Abrons*, — sur les *Mandés-Dioulas* du Bondoukou ; 2° de M. le lieutenant Greigert sur les tribus du pays de *Bouna* ; de M. le capitaine Delacou sur les populations de *Dabakala* et de *Kong* ; 3° de M. le capitaine Moreau sur les naturels de la circonscription de *Séguèla* ; 4° de M. Folquet, commis des affaires indigènes, sur les *N'Goulangos* ou *Pakhallas*, tribu autochtone qu'on trouve en plein pays mandé.

Les peuplades, dont ces messieurs nous font connaître les coutumes essentielles, se sont presque toutes converties à l'islamisme ; et elles appartiennent au rite malékite. On trouve dans le Koran certaines des règles juridiques auxquelles elles se soumettent. Nous disons *certaines*, car il ne faut pas perdre de vue qu'avant d'embrasser la religion de Mahomet, ces populations ont été fétichistes et que, de même que les fétichistes de ces contrées sont, au point de vue social, un peu musulmans, de même, à cet égard, les musulmans de la Haute Côte d'Ivoire sont un peu fétichistes. C'est donc à tort qu'on s'ima-

gine parfois *a priori* que la législation de nos sujets algériens est celle à laquelle obéissent, corps et âme, leurs frères noirs. C'est une législation accommodée par ces cerveaux de primitifs, et, partant, pas toujours en fidèle conformité avec les préceptes koraniques. Nous estimons, néanmoins, que ceux de nos collègues de la magistrature et de nos anciens camarades du corps des administrateurs, qui sont destinés à élaborer des recueils de coutumiers, à l'usage des juridictions indigènes du pays mandé-dioula, devront, comme nous l'avons fait nous-même, qui n'avons, en aucune manière, la prétention d'être un orientaliste, se familiariser avec les principes généraux du droit, donnés par le Prophète. Ils devront, de plus, consulter les ouvrages spéciaux, dont certains sont mentionnés dans la bibliographie du présent ouvrage.

I

DROIT CIVIL

Quoique les tribus, fixées dans les circonscriptions du nord de la colonie, *Bambaras, Mandés-Dioulas, N'Goulangos*, etc. soient de race différente de celles établies au centre ou dans le Sud, on distingue, dans leurs institutions de droit privé et de droit public, plus d'un trait qui leur est commun avec elles. Cela tient, nous venons de l'indiquer, à ce qu'elles sont soit d'origine fétichiste, soit encore attachées au fétichisme. Cela tient encore à ce que sinon directement, du moins par des voies indirectes, elles ont, elles aussi, subi l'influence des Achantis. Nous ne nous attarderons pas, à l'appui de cette thèse, à mettre en relief les matières où cette influence semble se manifester; car, par ce que le lecteur sait déjà des coutumes des conquérants venus de l'Est, voici un siècle et demi, sous la conduite de la reine *Pokou*, il lui est loisible de faire lui-même des rapprochements, selon nous, probants. Nous nous contentons

de lui signaler, au passage, un sujet d'instructives recherches ; et nous entrons dans l'examen des principes dominant le droit civil des populations du groupe mandé ou islamique.

La famille n'a certainement pas, chez elle, la solide homogénéité qui en est la caractéristique dans l'ancienne Europe ou au milieu de la plupart des peuples de religion mahométane. Mais elle est assez étroitement constituée ; et l'autorité du chef, à qui obéissent ses divers membres, est plus réelle et plus étendue que celle du père de famille dans les tribus agnies. Elle ne va pas, cependant, jusqu'à lui conférer ce droit de vie et de mort que le *paterfamilias* possédait sur ses femmes et ses enfants parmi les nations d'origine aryenne, entre autres, au témoignage de Jules César, les Gaulois : *Viri in uxores sicut in liberos vitæ necisque habent potestatem* (1), dit le grand historien. Il y a lieu de constater, en outre, que si la parenté, en certains parages du Nord de notre colonie, s'établit par tige maternelle, c'est là un fait exceptionnel. Presque partout, elle se constitue par les deux tiges, paternelle et maternelle. Quant à la tribu, extension de la famille, elle existe en ces régions. Son organisation n'y est pas uniforme ; mais elle y offre d'assez frappants rapports avec l'institution analogue, qu'on trouve dans tous les temps et tous les pays, et dont les savants travaux des historiens du siècle dernier nous montrent la nature patriarcale.

Le mariage, à première vue, semble revêtir, chez les noirs de la plaine soudanienne, les mêmes traits que parmi les naturels de la zone forestière. Cette similitude est plus apparente que réelle. La polygamie est en honneur au Nord comme au Sud. Mais elle n'a pas, ici et là, des caractères absolument identiques : il en faut voir la cause dans ce fait que la propagande islamique a été arrêtée, à quelques centaines de kilomètres du littoral, par une barrière, bien malaisément pénétrable : la forêt. Le mariage par achat, au lieu d'être la

(1) César, *Com.*, VI, 19.

règle ici, comme là, n'est que l'exception, — exception qu'on notera particulièrement dans les groupes restés fétichistes. Ce n'est donc plus la *coemptio* qui, en général, est la source des unions légales, c'est la *capture*. Le nombre de femmes légitimes est limité : il ne doit pas excéder quatre. Le mariage est, par endroits, célébré par l'almamy. Ailleurs, il est prononcé par l'assemblée familiale. La première épousée a le pas sur les autres femmes ; mais l'homme ne doit manifester de préférence pour aucune de ses conjointes. Le droit de châtiment sur celle dont il a à se plaindre lui est ouvert. Il doit à toutes aide, secours et assistance, et toutes lui doivent obéissance et fidélité. Telles sont les coutumes du pays mandé, en matière matrimoniale, coutumes dont quelques-unes tirent leur origine des passages suivants du Koran :

« Craignez d'être injuste envers vos femmes. N'en épousez
 « que deux, trois ou quatre. Choisissez celles qui vous auront
 « plu. Si vous ne pouvez les maintenir avec équité, n'en prenez
 « qu'une ou bornez-vous à vos esclaves. Cette conduite sage
 « vous facilitera les moyens d'être justes, et de doter vos
 « femmes. Donnez-leur la dot dont vous serez convenus. Si
 « la générosité les portait à vous la remettre, employez-la
 « à vous procurer les commodités de la vie..... Les hommes
 « sont supérieurs aux femmes, parce que Dieu leur a donné
 « la prééminence sur elles et qu'ils les dotent de leurs biens.
 « Les femmes doivent être obéissantes et taire les secrets de
 « leurs époux, puisque le ciel les a confiées à leur garde. Les
 « maris qui ont à souffrir de leur désobéissance peuvent les
 « punir, les laisser seules dans leur lit, et même les frapper.....
 « Vous ne pourrez, malgré vos efforts, avoir un amour égal
 « pour vos femmes. mais vous ne ferez pencher la balance
 « d'aucun côté, et vous les laisserez en suspens..... Soyez
 « justes (1). »

La législation koranique n'est pas tendre pour les femmes,

(1) *Koran*, Ch. iv, trad. Savary.

en général, et pour les femmes adultères spécialement : « Si « quelqu'une de vos femmes a commis l'adultère, appelez « quatre témoins; si leurs témoignages se réunissent contre « elle, enfermez-la dans votre maison, jusqu'à ce que la mort « termine sa carrière (1). » La coutume indigène, même en pays musulman, a adouci ces rigueurs. Le mari se contente d'administrer une correction à la coupable et le complice reçoit, de son côté, quelques vigoureux coups de corde. Cette coutume n'a, d'ailleurs, rien de général : il y a des endroits où la femme ou son complice doit, en cas d'adultère, verser une amende au mari.

Du divorce, dont l'adultère est une des principales causes, rien de particulier à dire, si ce n'est que, sauf chez les fétichistes, il n'est guère admis au profit de la femme. Le mari est toujours libre de répudier l'une de ses conjointes. C'est la répudiation *ad nutum*. A signaler que les usages des N'Goulangos consacrent l'obligation pour le mari de subvenir aux besoins de la femme qu'il a renvoyée. Remarquons aussi que les femmes répudiées ont la faculté de contracter de secondes unions. C'est la mise en vigueur de ces préceptes du livre saint : « Les femmes répudiées laisseront s'écouler trois mois avant « de se remarier..... Lorsque la femme que vous aurez répudiée « aura attendu le temps marqué, ne l'empêchez pas de former « légitimement un second hymen (2). »

Les coutumes touchant la filiation sont exposées avec détails dans les documents que nous publions ci-après. On y retrouve les distinctions de notre code civil entre la filiation légitime et la filiation naturelle. Ces coutumes consacrent également les droits et devoirs respectifs des parents et des enfants, suivant des principes qui se rapprochent de ceux dominant les législations positives des peuples civilisés. En ce qui regarde la tutelle, dont ne s'occupent que fort imparfaitement les coutumes des autres groupes d'indigènes, les

(1) *Koran*, ch. II.

(2) *Ibid.*, ch. II.

Mandés et autres tribus de culture islamique se conforment à des règles assez précises. Celles-ci sont inspirées, comme celles relatives au mariage, par le Koran, qui dispose, à ce sujet, en son chapitre iv : « Donnez aux orphelins ce qui leur appartient. Ne rendez pas le mal pour le bien. Ne consommez pas leur héritage pour grossir le vôtre. Cette action est un crime... Ne confiez pas au soin d'un insensé les biens dont Dieu vous a donné la garde. Qu'ils servent à nourrir et à vêtir vos pupilles... Elevez-les jusqu'à ce qu'ils soient en âge de se marier, et lorsque vous les croirez capables de se bien conduire, remettez-leur l'administration de leurs biens. Gardez-vous de les dissiper en les prodiguant ou en vous hâtant de les leur confier lorsqu'ils sont jeunes... Que le tuteur riche s'abstienne de toucher aux biens de ses pupilles. Celui qui est pauvre ne doit en user qu'avec discrétion... Lorsque vous leur rendrez compte de leurs biens, appelez des témoins. Dieu sera le juge de vos actions. »

Si les coutumes des habitants de la haute Côte d'Ivoire s'occupent assez minutieusement du mariage et de la tutelle, elles ne règlent pas avec autant de précision que celles des Baoulés l'importante matière de la propriété. Cependant, les distinctions que nous avons trouvées, quand nous nous sommes occupé des Agnis, entre la propriété mobilière et immobilière, la propriété privée et collective, existent et sont sanctionnées par le droit coutumier chez les noirs du Nord de la colonie. La propriété est privée, en ce qui concerne les habitations, les objets mobiliers qui s'y trouvent et les produits du travail individuel ; elle est généralement collective et privée, en ce qui concerne le sol. A *Bouna*, le roi est regardé comme propriétaire absolu de la terre et il la partage, à son gré, entre ses sujets. A *Séguéla* et dans d'autres régions, le terrain est subdivisé en secteurs, répartis entre les diverses familles, et, à l'inverse de ce qui avait lieu au sein de certaines sociétés de l'antiquité indo-européenne, cette répartition une fois opérée, il n'y est plus apporté de modification. Toutefois, il est des

contrées où l'usage admet les changements, provenant de l'abandon volontaire des allotissements. Le propriétaire ne jouit que du fruit de son exploitation de la terre ; les produits naturels (bois, fruits récoltés sur les arbres non cultivés, etc.) sont la propriété de la collectivité du village. Au delà des biens fonciers partagés entre les familles, le sol appartient au premier exploitant. En somme, la propriété terrienne est, à la fois, collective et privée. Et ce régime est bien proche parent de celui que pratiquaient les Germains, régime que le savant M. Esmein, dans son *Histoire du droit français*, nous décrit ainsi :

« La forme de la propriété foncière qui dominait chez les
 « Germains et qui représentait le droit commun, c'était la
 « propriété collective avec des allotissements périodiques,
 « pour la jouissance privée. La *civitas*, ou peut-être chaque
 « centaine, prenait possession d'un territoire propre à la cul-
 « ture, dont elle était seule propriétaire ; et, périodiquement,
 « par les soins des *principes*, des lots étaient fixés et attribués
 « aux familles, qui en jouissaient et en recueillaient les fruits
 « jusqu'à un nouveau partage ; les pâturages et les bois res-
 « taient soumis à la jouissance commune. Ces partages,
 « d'ailleurs, se renouvelaient tous les ans ; et ils se faisaient
 « suivant des règles que nous ne connaissons pas ; mais les
 « lots n'étaient point égaux, ils variaient spécialement selon
 « la dignité des personnes, ce qui implique que les *principes*
 « avaient une part avantageuse. Tel était, incontestablement,
 « le régime agraire au temps de César. Tel il était encore à
 « l'époque de Tacite. Cependant, un tel régime n'excluait pas
 « toute propriété individuelle du sol ; celle-ci n'existait qu'à
 « l'état d'exception, mais avait deux applications possibles.
 « D'abord, la maison du chef de famille, ainsi que le sol
 « sur lequel elle était bâtie et l'enclos qui l'entourait. Il est
 « impossible que ces demeures, telles que les décrit Tacite,
 « établies d'après un plan si contraire à toute promiscuité,
 « n'aient pas été permanentes et absolument privées. D'ailleurs,

« la maison familiale et son enclos forment le premier îlot de
« propriété individuelle qui apparaît dans les coutumes des
« peuplades indo-européennes. D'autre part, il semble bien
« que Tacite constate indirectement l'existence de propriétés
« foncières individuelles, d'une plus grande importance.
« Comment avaient-elles pu se constituer ? Par un moyen qui
« fut admis chez les peuples les plus divers. Le terrain, objet
« de la propriété collective et soumis aux partages périodiques,
« ne comprenait pas tout le territoire sur lequel s'étendait
« le pouvoir de la *civitas*. En dehors, se trouvaient des terres
« incultes et non appropriées : la coutume admettait que
« celui qui les défrichait et les cultivait en avait la jouissance
« privative et perpétuelle. Ainsi se constituait la propriété
« privée à côté de la propriété commune (1). »

Le droit musulman règle soigneusement la question des successions. Comme nous l'avons dit au début de cette introduction, la législation coutumière des populations islamiques du Nord de la colonie se ressent de leurs origines fétichistes ; et l'influence de ces origines, ainsi qu'on pourra le constater par la lecture des documents que nous publions ci-dessous, se fait sentir sur les hérédités. Nous noterons, néanmoins, des différences profondes entre le régime appliqué en pays mandé et celui en vigueur au Sud. Ces différences s'expliquent aisément par l'action des préceptes koraniques sur les tribus de ces contrées. C'est ainsi que, si le plus souvent l'héritier en première ligne du défunt est son frère aîné, les enfants du *de cujus* et, d'abord, ceux de la première femme rentrent, eux aussi, en quelques localités plus particulièrement attachées à la religion mahométane, dans la catégorie des héritiers légitimes. C'est ainsi encore que, si dans le Bondoukou, la parenté utérine inspire le système successoral des N'Goulangos, il n'en va pas de même au pays de Séguéla, où les femmes elles-mêmes et les filles du défunt peuvent, sous certaines conditions et à

(1) Esmein, *Cours élémentaire d'histoire du droit français*, p. 43 et s.

supposer qu'il n'ait laissé ni frères, ni descendants mâles, hériter de ses biens. Ici, le Koran exerce un heureux pouvoir sur les tribus de la haute Côte d'Ivoire, puisqu'une classe d'héritiers, que le droit naturel et les législations positives traitent en successeurs réguliers, ne sont pas exclus des hérédités, comme ils le sont ailleurs.

« Dieu vous commande, dit le Prophète, dans le partage
« de vos biens entre vos enfants, de donner aux mâles une
« portion double de celle des filles. S'il n'y a que des filles et
« qu'elles soient plus de deux, elles auront les deux tiers de la
« succession. S'il n'y en a qu'une, elle en recevra la moitié. Si
« le défunt n'a laissé qu'un fils, ses parents prendront un
« sixième. Si le défunt n'a point laissé d'enfants et que ses
« parents soient héritiers, sa mère aura un tiers de la succes-
« sion, et un sixième seulement s'il a des frères, après que l'on
« aura acquitté les legs et les dettes du testateur... La moitié
« des biens d'une femme morte sans postérité appartient au
« mari, et le quart si elle a laissé des enfants ; les legs et les
« dettes prélevés... Les femmes auront un quart de la succes-
« sion des maris morts sans enfants et un huitième seulement
« s'ils en ont laissés ; les legs et les dettes prélevés... Si l'héri-
« tier constitué d'un parent éloigné a un frère ou une sœur,
« il leur doit un sixième de la succession. Ils recevront un tiers
« s'ils sont plusieurs, après l'accomplissement légitime des
« legs et des dettes... Gardez-vous de violer ces préceptes. Ils
« sont émanés du Dieu savant et miséricordieux. Celui qui les
« observera et qui obéira au Prophète sera introduit dans des
« jardins où coulent des fleuves, séjour de délices, où il goû-
« tera une éternelle félicité. Celui qui désobéira à Dieu et à
« son envoyé et qui transgressera ses lois, sera précipité dans
« l'abîme de feu, où il sera éternellement en proie aux tour-
« ments et à l'opprobre (1). » Certes, ces préceptes diffèrent
de ceux qui ont présidé à l'élaboration du système successoral
dans les législations européennes. Certes, ils ne sont suivis

(1) *Koran*, ch. iv.

que d'assez loin par la coutume mandée. Mais ils ont une supériorité incontestable sur les principes admis, en l'espèce, par les coutumes du groupe fétichiste ; d'autre part, ils s'adaptent très bien à l'état social des populations du Nord ; et vraisemblablement, ils finiront par lui imprimer une empreinte plus profonde que celle qu'ils lui ont donnée jusqu'ici.

Les septième et huitième parties de notre questionnaire sur le droit civil sont relatives aux contrats et à la prescription. Dans notre étude sur le droit coutumier des tribus agnies, nous avons esquissé, sur ce sujet, des données qui peuvent aussi s'appliquer aux noirs du pays mandé-dioula. Ici, comme là, les contrats ne sont pas l'objet de formes solennelles spéciales ; ils sont verbaux ; ils prennent naissance devant témoins et se prouvent par la déclaration de ces derniers, faite sous serment. Les principaux contrats usités sont la vente, l'échange, le louage, le dépôt, le mandat, le bail à cheptel. La forme primitive du commerce a été, en ces parages, comme dans tous les pays neufs, le troc. Mais voici déjà une longue série d'années qu'on a recours à la monnaie comme intermédiaire des échanges. On se sert, en fait de monnaies, de *cauris* dans la région de Kong et de Dabakala, de *sombés*, ou morceaux de fer forgé, dans la circonscription de Séguéla, de poudre d'or dans quelques localités du Bondoukou. Mais l'usage de la monnaie française commence à se répandre.

Le contrat de prêt est aussi pratiqué par nos indigènes du Soudan méridional ; et, sauf chez ceux qui ne s'attachent guère à la lettre et encore moins à l'esprit du Koran, le prêt à intérêts ne paraît pas être connu. On sait les doctrines islamiques sur le prêt à intérêts, en général, et sur l'usure en particulier, préceptes que les Arabes excellent à tourner en concluant des conventions emphytéotiques. « Ceux qui exercent
« l'usure ne sortiront de leurs tombeaux que comme des mal-
« heureux agités par le Démon, parce qu'ils ont dit qu'il n'y
« a pas de différence entre la vente ou l'usure. Dieu a permis la
« vente et défendu l'usure..... Dieu détourne sa bénédiction

« de la vente et la verse sur l'aumône.... Si votre débiteur a de la peine à vous payer, donnez-lui du temps, ou si voulez mieux faire, remettez-lui sa dette (1). » Telle est la théorie ; et il est certain que ceux des noirs de la Côte d'Ivoire, qui sont de fervents musulmans, la mettent en pratique. Mais à côté des dévots, il y a les tièdes et les sceptiques, dans l'Islam, comme dans toutes les religions ; et nous inclinons volontiers à croire que ce serait s'avancer beaucoup que d'affirmer l'inexistence absolue du prêt à intérêts en pays mandé-dioula. Nous ne nous représentons pas le moins du monde, par exemple, le traitant *Sitafa*, de Bondoukou, que nous avons vu souvent à Grand-Bassan « faire salam », — un salam d'occasion, — mais surtout des affaires, nous ne voyons pas du tout ce commerçant, retors et dépourvu de tendresse, sous les traits du prêteur désintéressé, à qui Mahomet montre le chemin du Paradis.

Quid de la mise en garantie pour dettes ? Elle n'est pas inconnue des naturels. Le père de famille peut à Bondoukou, Séguéla et autres localités, donner ses enfants en gage, mais ce sont le plus souvent des captifs qui sont ainsi engagés. Nous parlons de *captifs* ; car c'est surtout en pays musulman que l'esclavage est répandu, puisqu'il est admis par leur livre religieux. Théoriquement, les captifs doivent être traités avec humanité. Dans la pratique, les Mahométans suivent d'assez loin ces préceptes de leur religion. *Quid* enfin de la contrainte par corps et de la prescription ? L'une est un peu partout prévue par les coutumes. Quant à la seconde, les noirs n'admettent guère qu'elle puisse éteindre une obligation. Essentiellement palabreurs, — pour user d'une expression courante en Afrique, — ils accepteront avec peine que des conditions de temps, une fois remplies, suffisent à empêcher des revendications de leur part contre des congénères.

(1) *Koran*, ch. II,

II

DROIT CRIMINEL

Le droit criminel des indigènes du groupe mandé se distingue assez de celui dont nous avons exposé les principes, quand nous nous sommes occupé des Agnis. En règle générale, le système germanique des compositions pécuniaires n'est en vigueur que parmi les tribus qui sont restées fétichistes ou qui, quoique converties à l'islamisme, ont adapté les préceptes du Koran à leur ancien état social. Deux principes dominent la législation de nos noirs musulmans : celui du châtement et celui de la vengeance. L'un explique des peines telles que les coups de fouet, l'autre le talion. Certains exemples d'application du talion, exemples qu'on peut aisément retrouver parmi les naturels des territoires soudanais rattachés à la Côte d'Ivoire, et qui nous sont donnés par M. le lieutenant Pinchon, dans son étude sur le cercle de *Kankan*, publiée par la *Revue coloniale*, numéro de janvier 1901, sont les suivants : 1° pour l'assassinat, la décapitation ; 2° pour la tentative d'assassinat, ayant entraîné la perte d'un membre, l'amputation du membre correspondant ; 3° pour la même tentative, ayant eu pour résultat la cécité partielle ou absolue, l'ablation de l'œil ou des deux yeux ; 4° pour le vol, l'amputation du poignet droit.

Les idées de châtement et de talion ne sont pas les seuls principes qu'on trouve dans le droit criminel des tribus du Nord de la colonie. M. le capitaine Benquey nous apprend, en effet, que les Mandés-Dioulas connaissent les peines purement morales, ainsi le *blâme public*. Produisent-elles des effets salutaires sur ceux à qui elles sont infligées ? C'est ce qu'il serait intéressant de savoir. *A priori*, nous ne pensons pas que le blâme, — même public, — qui ne s'harmonise guère avec le degré de civilisation de ceux chez qui il est exercé, soit sus-

ceptible d'ouvrir, en ces contrées, la grande voie de l'amendement moral. Il en doit être de lui comme de cette loi, si admirable dans son humanité, qu'est la loi Bérenger. Appliquée à des Européens ou assimilés, elle atteint le plus souvent le but que s'est proposé l'éminent homme de bien qui en est l'auteur. Appliquée à des primitifs, elle n'arrête jamais ou presque la récidive.

Nous avons dit que les compositions pécuniaires n'étaient admises dans les cercles du Nord que parmi les fétichistes ou les musulmans restés encore sous l'influence partielle du fétichisme. Ainsi, à Séguéla, les compensations, à peu près telles que nous les avons examinées en un précédent chapitre, sont prévues par la coutume. A côté de ces compensations et des peines inspirées par les idées de vengeance, de châtiment ou d'amendement, existent les amendes. On les retrouve par endroits, de même que, sur presque toute l'étendue du cercle de Kong, on remarque l'influence des circonstances atténuantes ou aggravantes sur l'application des peines. On note également, ici et là, que la complicité est réprimée dans certains cas et que la responsabilité civile de la tribu ou de la famille du délinquant est engagée par son fait.

Tel est, dans ses lignes essentielles, le droit criminel en vigueur parmi les noirs du pays mandé. En terminant notre examen du même sujet chez les Agnis nous avons dit notre foi dans l'amélioration des coutumes indigènes. Nous la redisons en ce qui touche nos sujets de la haute Côte d'Ivoire. Selon nous, il sera d'autant plus facile de faire relativement pénétrer dans leur législation, et plus spécialement dans leur législation pénale, l'esprit du droit français, que l'état politique et social de ces peuplades est, à coup sûr, supérieur à celui des fétichistes du littoral.

III

ORGANISATION JUDICIAIRE ET PROCÉDURE

L'organisation judiciaire des Mandés n'est pas compliquée. La justice est rendue publiquement dans les palabres, comme ailleurs dans l'Afrique tropicale. A Bondoukou, chez les musulmans, M. le capitaine Benquey nous signale trois juridictions ordinaires, celles du chef de famille, du chef de quartier et de l'Almamy, et une juridiction extraordinaire, celle du roi des Abrons. Les tribunaux ordinaires jugent les affaires civiles et correctionnelles ; le tribunal exceptionnel se saisit des crimes. A Bouna, deux notables sont chargés par le roi de l'instruction des procès. Les affaires, sitôt mises en état, les deux juges instructeurs se rendent auprès de lui, le mettent au courant des procès, et le roi statue. A Dabakala, on retrouve la distinction déjà faite entre les affaires où ne sont en scène, comme demandeur et défendeur, que des individus faisant partie du même groupe familial, et celles qui intéressent des individus de familles différentes : les premières sont étudiées et tranchées par le *paterfamilias* ; les secondes tantôt par le chef de village, tantôt, si elles revêtent une grande importance, par le chef de région. A Séguéla les juridictions varient aussi suivant la nature des litiges.

Le protocole des audiences et les règles de formes sont des plus simples. Les procès sont introduits devant le tribunal par requête orale ; et, sauf, comme nous venons de le dire, à Séguéla, où ils sont l'objet d'enquêtes préalables, faites par deux juges désignés à cet effet, ils sont instruits au palabre même. N'est-ce pas la procédure qui caractérise l'organisation judiciaire de la plupart des peuples encore à l'aube de leur évolution ? Les modes les plus habituels de preuves sont l'aveu et le témoignage. La participation des féticheurs à la conduite

de la procédure est nulle dans les pays convertis au mahométisme. Celle des *co-jureurs* n'est pas générale. Une pratique, qui, elle, semble commune aux tribus du groupe mandé, est celle des coups de fouet. Elle est évidemment attribuable à l'influence koranique.

La justice, au Nord aussi bien qu'au Sud, est gratuite en apparence. En réalité, les cadeaux sont assez bienvenus un peu partout. Mais c'est par exception, ce n'est guère que chez les musulmans les plus tièdes ou les fétichistes, qu'ils revêtent la forme qu'on leur connaît dans le Sanwi, l'Ebrié ou autres parages de la première occupation française. A ce point de vue, comme à bien d'autres, les naturels de la zone soudanaïenne sont donc plus avancés que ceux du littoral; ils sont même en avance sur les peuples de l'Europe du dix-huitième siècle. C'est ce qui doit nous imposer l'indulgence pour celles de leurs coutumes qui nous choquent au premier examen. C'est ce qui doit nous engager, nous, chez qui la torture était réglementée et la corruption judiciaire admise par la monarchie, à vouloir que nos sujets d'outre-mer corrigent leurs usages séculaires, en les rapprochant de nos lois modernes, mais à ne pas exiger qu'ils les transforment du jour au lendemain.

ROGER VILLAMUR

Nous croyons devoir faire suivre ce préambule d'une petite bibliographie spéciale des principaux ouvrages publiés en langue française sur la législation musulmane et sur le rite malékite en particulier. Comme ce rite est suivi par la très grande majorité des musulmans de l'Algérie et de la Tunisie, il se trouve que c'est aussi celui qu'ont particulièrement étudié nos jurisconsultes et nos arabisants. Le rite malékite domine également au Maroc, en Tripolitaine, dans tout le Sahara, dans le Soudan occidental et central et nous l'avons retrouvé dans l'Adamaoua lorsque nous avons traversé ce pays sous la

conduite de Maistre en 1893. La circonstance est heureuse car elle permettra aux magistrats et aux fonctionnaires de la boucle du Niger d'utiliser les travaux faits par leurs devanciers d'Algérie. La liste qui suit n'a pas la prétention de donner la bibliographie complète des ouvrages publiés dans la seule langue française sur le rite malékite (1) du droit musulman. Nous donnons seulement ceux qui nous ont paru essentiels ou particulièrement intéressants à consulter.

F. CADOZ, Droit musulman malékite. Examen critique de la traduction qu'a faite M. Perron du livre de Sidi Khalil, contenant la solution de questions intéressantes, in-8, Alger, 1855.

— Initiation à la science du droit musulman, broch. in-8.

CHARANI, Balance de la loi musulmane ou esprit de la législation islamique et divergence de ses quatre rites jurisprudentiels, par *Chârani*, traduit de l'arabe par le *D^r Perron*, in-8, Alger, 1900.

KHALIL, Précis de jurisprudence musulmane ou principes de législation musulmane civile et religieuse selon le rite malékite par *Khalil-Ibn-Ishak*, traduit de l'arabe et accompagné d'une table alphabétique et analytique par le *D^r Perron*, 7 vol. gr. in-8, Paris, 1848-1852 (de *l'Exploration scientifique de l'Algérie*).

J.-D. LUCIANI, Traité des successions musulmanes (*ab intestat*), extrait du commentaire de la *Rahbia*, par Cheuchouri, etc., in-8, Paris, 1890.

— Petit Traité des successions musulmanes (*Rahbia*), texte et traduction française, broch. in-8, Alger.

SAUTAYRA ET CHERBONNEAU, Droit musulman : Du statut personnel et des successions. 2 vol. in-8, Paris, 1873-74.

SEIGNETTE, Code musulman, par Khalil (rite malékite, statut réel). Texte arabe et nouvelle traduction par W. Seignette, in-8, Constantine, 1878.

(1) La loi civile des musulmans basée sur les préceptes du Koran a eu, dans la pratique, besoin, de très bonne heure, de compléments et d'interprétations. De là les quatre grandes sectes orthodoxes qui portent les noms de leurs fondateurs : celle des *Hanéfites* fondée par Abou-Hanifa-el-Noman ben Thabet, né à Couffa l'an 80 et mort l'an 150 de l'hégire ; celle des *Malékites* fondée par Malek ben Aous, né à Médine vers 90 de l'hégire et mort dans la même ville entre 177 et 179 ; la troisième est celle de Mohammed ben Edris ech-Chaféi, né en Palestine en 150 de l'hégire, mort en Egypte en 204, d'où les *Chaféites* ; enfin celle des *Hanbalites*, fondée par Ahmed ben Hanbal, né l'an 146 de l'hégire et mort à Baghdad en 241. Ces quatre sectes orthodoxes portent le nom de *Sunites* ou *Traditionnalistes* parce qu'elles admettent l'autorité de la *Sonna*, recueil de traditions sur les actes et les discours du Prophète, pour suppléer aux lacunes du Koran.

E. ZEYS, *Traité élémentaire de droit musulman algérien. Ecole malékite.*
2 vol. in-8, Alger, 1895.

Il va de soi que la lecture d'une traduction française du Koran et d'un ou deux bons ouvrages sur l'histoire de l'islamisme en général est nécessaire à l'intelligence de ces textes.

F. J. C.

CHAPITRE PREMIER

COUTUMES DES MANDÉ DE BONDOUKOU

RECUEILLIES PAR

M. BENQUEY

Capitaine d'infanterie coloniale
Administrateur du cercle de Bondoukou

COTE D'IVOIRE

Bondoukou, le 5 juin 1901.

CERCLE DE BONDOUKOU

*Travail sur les
coutumes indigènes*
DIOULAS

*Le capitaine Benquey, administrateur
du cercle de Bondoukou, à Monsieur le
Gouverneur de la Côte d'Ivoire, Bingerville.*

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de vous adresser la première partie du travail sur les « Coutumes indigènes » pour la circonscription de Bondoukou.

Cette partie concerne les Dioulas.

Il semble, quand on examine d'une façon superficielle les mœurs et les coutumes des « Dioulas », que l'on se trouve en présence d'une race parfaitement organisée et l'on est d'autant plus fondé à le croire que cette race professe la religion musulmane depuis des temps très reculés et que plusieurs de ses membres savent lire et écrire l'arabe.

Il semble donc que, tant en ce qui concerne l'organisation de la famille qu'en ce qui touche à la propriété, à la justice, etc., etc... enfin tout ce qui fait une société organisée, il semble, dis-je, que ces Dioulas en fidèles observateurs de leur religion, doivent suivre les prescriptions du « Koran ».

Or, il n'en est rien, et si l'on s'avise de pousser à fond les recherches

et les investigations sur leur organisation sociale, l'on s'aperçoit bien vite qu'il n'existe rien ou presque rien.

Propriété, justice, famille même, tout est réglé suivant le bon plaisir non seulement d'un chef de clan ou de quartier, mais d'un chef de famille.

Aucune sanction n'est prévue pour des délits bien caractérisés.

On se réunira, il est vrai pour faire un palabre et régler un différend, mais, la plupart du temps, la sentence ne sera pas exécutée.

Cet état de choses est parfaitement reconnu par quelques chefs plus instruits qui voudraient appliquer les lois musulmanes et ils sont les premiers à reconnaître leur impuissance et à déclarer qu'en fin de compte chacun agit à sa guise.

Je n'ai pas besoin de dire que presque toutes les coutumes signalées dans le travail ci-joint sont rarement observées dans la pratique, ou qu'elles ne le sont que par une minorité.

Quoi qu'il en soit, ces coutumes codifiées et modifiées dans le sens du progrès que l'on doit chercher à réaliser, sans toutefois trop s'en éloigner au début, seront, j'en suis certain, parfaitement acceptées.

Il ne faut pas oublier en effet que, si elles ne sont pas suivies ou acceptées par tous les « Dioulas », c'est qu'il n'existe pas à l'heure actuelle de pouvoir pouvant en exiger l'observation.

Veuillez agréer, Monsieur le Gouverneur, l'hommage de mes sentiments les plus respectueux.

BENQUEY.

PREMIÈRE PARTIE

DROIT CIVIL

SECTION I. — DE LA FAMILLE

Organisation de la famille. Cette organisation est-elle basée sur les principes admis par les peuples civilisés?

La famille est organisée comme toutes les familles patriarcales. L'autorité du chef de famille ne se transmet jamais par hérédité directe; ce pouvoir appartient au plus âgé de ses membres, par ordre

de primogéniture et se transmet aux frères de père, puis aux neveux. Cette organisation de la famille a pour base les principes établis par les peuples musulmans civilisés.

Définition de la parenté : s'établit-elle par tige paternelle, par tige maternelle ou par les deux ?

Seule la parenté du sang est reconnue, étant donné que l'alliance ne procure aucun lien de parenté entre les parents de la femme et le mari. Mais la parenté directe, c'est-à-dire la parenté du sang, s'établit par les deux tiges : la tige paternelle et la tige maternelle.

De l'alliance. — Des degrés de parenté et d'alliance au point de vue de leurs effets, notamment en ce qui concerne : 1° les droits de tutelle et en particulier les rapports d'oncle à neveu. 2° Les empêchements au mariage.

L'alliance, même avec le membre d'une famille étrangère, ne change rien à l'organisation de la famille. Le droit de tutelle passe toujours au chef de la famille du mari, c'est-à-dire au plus âgé de ses membres. Nous verrons plus loin, au chapitre du mariage, quels en sont les empêchements.

Note sur l'organisation de la tribu et sur ses rapports avec l'institution analogue que l'on remarque à l'origine des civilisations.

La tribu des Dioulas présente tous les caractères de la tribu patriarcale pure. L'autorité des anciens est prépondérante, sous la suprématie du chef de la famille souveraine ou chef de clan, sans admettre de pouvoir personnel. A côté de cette organisation, se trouve encore l'autorité d'un chef suprême toute d'essence spirituelle et en quelque sorte législative, celle de l'Almamy.

Éléments constitutifs de la tribu.

La tribu se compose : 1° de l'Almamy et des chefs des différentes familles souveraines ou chefs de clans, qui, eux et les leurs, ne sont pas nécessairement de la même race, mais commandent à des groupes très fractionnés eux-mêmes, entre lesquels existe toutefois un lien traditionnel d'origines communes.

Droits et devoirs de ses membres.

Les droits et devoirs des membres de la famille sont très relatifs et différent avec chaque clan. Mais, dans toutes les familles, le respect

le plus absolu est dû à l'autorité des anciens. De même, dans chaque famille, l'amour maternel est excessivement développé.

SECTION II. — DU MARIAGE

Monogamie ou polygamie ?

Comme chez tous les peuples musulmans, la polygamie est en usage, et est ainsi réglée : quatre femmes légitimes et les concubines en nombre illimité.

Conséquences de la polygamie relativement à la condition de la femme.

Comme chez tous les peuples polygames la femme a une situation très inférieure à celle de l'homme. Peu considérée comme épouse, elle est chargée de tous les travaux intérieurs et extérieurs. Dès qu'elle a conçu un ou deux enfants, et que la jeunesse a disparu, elle est reléguée au dernier plan, laissant la place à des épouses plus jeunes.

Cependant, la première femme conserve toujours une certaine autorité sur toutes les autres femmes et est parfois bien traitée et considérée par son mari. Une seule compensation pour ces malheureuses : la maternité. L'amour filial est très développé, et, jusqu'à leur mort, les mères sont respectées et soignées par leurs enfants.

Des fiançailles ou promesses de mariage : sont-elles réglementées ou sanctionnées ?

Presque toujours la jeune fille est, dès sa naissance, promise en mariage, par le père, à un membre de la famille, cousin, petit cousin, etc... et quelquefois, mais rarement, à un membre d'une famille étrangère, musulman bien entendu, dont on veut s'attirer l'amitié.

Jamais un jeune homme ne demande ou ne fait demander une jeune fille en mariage. Les veuves et les femmes répudiées peuvent se remarier à leur gré et sans le consentement du père. Quant à la mère, elle n'est jamais consultée et doit s'incliner devant la volonté du mari. La promesse du père est sanctionnée par un petit cadeau que lui fait le futur et qui s'élève à la somme de 2000 cauris (2 fr. environ) et 2000 kolas.

Cauris et kolas sont distribués aux parents et amis et à partir de ce moment, le père n'a plus le droit de donner sa fille à un autre, à

moins d'inconduite ou d'indignité flagrante du futur. Dans ce cas, le cadeau n'est jamais remboursé.

Conditions requises chez l'homme et chez la femme pour pouvoir contracter mariage.

Aucune condition d'âge n'est requise chez le jeune homme qui veut se marier. Cependant la coutume veut qu'il ne contracte mariage qu'à sa majorité, qui est fixée à l'âge de 18 ans.

Mais en réalité, il peut contracter mariage avec sa fiancée dès qu'il a réuni la dot nécessaire, et généralement n'attend-il pas trop longtemps, car, presque toujours, le père donne à son fils la somme nécessaire pour se marier.

A remarquer, qu'un jeune homme n'ayant ni le droit de demander ni celui de faire demander une jeune fille en mariage, ne pourra jamais se marier même ayant l'argent nécessaire, si le père d'une jeune fille ne l'a désigné pour gendre. Dans ce cas, le jeune homme en est parfois réduit à acheter une captive, dont il fait sa femme. Quant à la jeune fille, elle est mariable dès qu'elle est pubère, c'est-à-dire de dix à douze ans. Dans la réalité, elles se marient souvent plus tard. La situation d'une femme mariée étant loin d'être enviable, la jeune fille cache, aussi longtemps qu'elle le peut, à ses parents, sa véritable situation, au point de vue puberté. Ce n'est qu'en interrogeant les amies de sa fille, que la mère finit par connaître si cette dernière est pubère.

Ici se place un trait de mœurs peu ordinaire et qui donnera l'explication d'une coutume pratiquée au moment des fêtes du mariage et qui peut avoir, parfois, des suites assez sérieuses.

La jeune fille, quoique fiancée, a le droit, dès qu'elle a atteint l'âge de neuf ou dix ans, et cela jusqu'à son mariage, de se choisir en dehors du fiancé, un « bon ami », auquel elle prépare les aliments et avec qui elle passe toutes ses nuits. Cela, bien entendu, au vu et au su des parents et du fiancé qui ne peuvent s'y opposer. Mais naturellement, ces relations doivent, jusqu'à la fin, rester empreintes du plus grand platonisme et malheur au pauvre « bon ami » qui s'expose à de sévères représailles de la part du mari, s'il se laisse entraîner par son tempérament. Cette grande liberté laissée aux jeunes filles, comparée à la vie en quelque sorte d'esclavage qu'elles mènent une fois mariées, explique pourquoi elles retardent autant qu'elles peuvent l'heure du

sacrifice. Ajoutez à cela que les malheureuses n'étant jamais consultées, se voient imposer quelque vieux barbon qui a depuis longtemps dépassé l'âge de plaie, et on ne peut vraiment que leur donner raison.

La distinction établie par l'ensemble des législations positives entre les empêchements absolus et les empêchements relatifs se remarque-t-elle dans la coutume? Quid des empêchements résultant des différences de tribus et de religion?

La coutume indigène n'admet que des empêchements absolus. Les mariages entre gens de tribus différentes sont autorisés, mais peu pratiqués. Les mariages avec des gens de religion autre que la religion musulmane, sont rigoureusement interdits.

A quelle catégorie de nullités se rattachent l'impuberté et le défaut de consentement de l'un des époux.

En théorie, l'impuberté de la femme constitue un empêchement absolu. En pratique, non, puisque, dans le cas où le mariage aura été consommé avec une impubère, il n'y a dans la coutume aucune sanction pour les coupables. Bien entendu ce cas est très rare à cause des précautions prises par la jeune fille, pour retarder le plus possible l'heure du mariage. Quant au défaut de consentement de l'un des époux il ne constitue aucun empêchement, puisque, d'une part, la femme n'est jamais consultée et que, d'une autre part, le fiancé ne refuse jamais la femme qu'on lui offre.

En tout cas, il n'existe aucune sanction pour un mariage accompli sans consentement de l'un des époux.

Enumérer les divers cas d'empêchements : absolus ou relatifs.

Empêchements absolus :

Impuberté,

Parenté en deçà de cousin germain,

Avec belle-sœur pendant la vie de la sœur,

Avec personne non musulmane,

Empêchements relatifs :

En somme, les empêchements absolus et relatifs se confondent dans la coutume et ce qui pour nous est empêchement relatif devient, pour eux, empêchement absolu.

Méthode d'obtention de la femme.

Comme il a été dit au paragraphe « fiançailles », la jeune fille est

toujours donnée par le père, et jamais demandée par le futur ou un intermédiaire.

Le mariage a-t-il lieu par achat?

Le mariage n'a jamais lieu par achat puisque le jeune homme qui n'a pas été choisi comme fiancé, en est réduit, quand bien même il aurait la dot suffisante, à faire sa femme d'une captive.

Est-ce l'homme ou la femme qui apporte la dot?

C'est toujours l'homme, jamais la femme, qui apporte la dot. Le montant de celle-ci est généralement constitué de la façon suivante :

- 1° Au père : 5 fr. et une paire de sandales.
- 2° A la mère : 5 fr. plus l'argent nécessaire pour couvrir les dépenses de la fête.
- 3° A la fiancée : A. de 25 à 50 fr. suivant la fortune.
B. 3 fr. qui, le jour du mariage, sont bénis par l'almamy et destinés à porter bonheur aux époux.
C. autant de pagnes que l'on veut, une paire de sandales.
D. 1200 cauris (1 fr. 50) pour acheter du savon, de la pommade et de l'antimoine.
E. Un paquet de kolas.

Formalités de la célébration du mariage.

Dès que le futur a connaissance de la puberté de sa fiancée, il prie un de ses amis d'aller trouver le père, pour lui dire qu'il désirerait accomplir, au plus vite, la cérémonie du mariage. Le père va trouver la mère de la jeune fille pour l'informer de la demande ; et celle-ci répond invariablement, que, ne s'attendant pas à cette demande, elle n'a acheté aucune des provisions nécessaires pour faire la fête. Le fiancé, prévenu, envoie aussitôt de dix à quinze francs et fixe la date de la célébration du mariage.

Les mariages ne sont célébrés que deux fois par an : le deuxième mois (Chewal) et le septième mois (Rebi-Ulewel) de l'année musulmane.

Le jour fixé arrivé, tous les objets composant la dot sont réunis dans une corbeille, les pagnes pliés d'une façon déterminée. La corbeille est alors portée chez le chef de quartier, où l'Almamy ou son délégué va procéder à la bénédiction. La cérémonie terminée, on remet 2 francs à

l'Almamy ou à son délégué. Le lendemain la corbeille est portée chez la future. Enfin, le surlendemain la fiancée est baignée et peignée par de vieilles femmes en présence de ses amies et le soir, à la nuit tombante, un ami du futur vient la chercher et la conduit au domicile de ce dernier en la portant à califourchon sur ses épaules. A ce moment les frères de la jeune mariée cherchent pour la forme à s'opposer au départ de leur sœur et en profitent pour se faire verser par le mari la somme de 5 à 10 francs. Dans la nuit et quelle que soit l'heure, dès que le mari a constaté la virginité de sa femme, il tire ou fait tirer un coup de fusil devant sa case et le « bon ami » est convié à toutes les réjouissances. Mais par contre, si ne retentit aucun coup de fusil, le « bon ami » se voit administrer une verte correction.

Le lendemain matin, dès le point du jour, la jeune femme rentre chez sa mère où elle reste enfermée dans une case toute la journée, en compagnie de ses amies. La même cérémonie se répète pendant sept jours. Pendant ce laps de temps et chaque matin, les parents et amis envoient des cadeaux au jeune marié et celui-ci, chaque soir, accompagné de ses amis, faisant tam-tam, va les remercier à domicile. Enfin, le dernier jour, la femme mariée, escortée de toutes ses amies, va laver tout le linge qui lui appartient et vers quatre heures du soir elle est conduite chez son mari où elle reste définitivement. Pendant sept jours encore, on fait la fête : les femmes chez la mariée, les hommes chez le mari.

Qui prononce les unions ?

L'Almamy ou son délégué prononce les unions.

Des droits et obligations nés du mariage : dettes alimentaires, devoirs de fidélité, secours et assistance.

Droits du mari : Pouvoir absolu : peut mettre sa femme en garantie pour dettes.

Obligations : A. — Doit nourrir et habiller sa femme, lui doit les soins en cas de maladie.

B. — Doit la nourriture à sa belle-mère, pendant toute la durée du temps où la fille est chargée à titre d'épouse de lui préparer ses aliments, c'est-à-dire pendant six jours consécutifs.

C. — Doit remplir ses devoirs conjugaux avec toutes ses femmes sans exception à tour de rôle. Chaque femme libre, pendant six jours, partage sa couche. Chaque captive concubine 3 jours seulement.

Droits de la femme : Doit, quand son tour est arrivé, partager la couche de son mari, et pendant six jours consécutifs. En principe, la femme a le droit de commercer et les bénéfices sont pour elle; le mari n'a pas le droit de s'en emparer. Dans la pratique, le mari fait ce qu'il veut.

Obligations. — Doit obéissance et fidélité à son mari. Quand son tour est arrivé de partager la couche nuptiale, elle doit pendant tout ce temps préparer la nourriture de son mari.

En ce qui concerne les femmes non libres, il n'existe aucune réglementation bien arrêtée. Elles ne partagent la couche que trois jours au lieu de six. Elles ne peuvent être vendues au cas où elles sont devenues mères; mais elles peuvent être mises en garantie. Le mari les répudie à son gré et sans motif. Il arrive même souvent, dans la pratique, que le mari les vende quand elles ont cessé de plaire.

L'adultère de l'homme ou de la femme entraîne-t-il, en règle générale, la rupture de l'union ou se résout-il par une peine pécuniaire ?

L'adultère ne se résout jamais par une peine pécuniaire. L'adultère de l'homme marié est impuni et n'a dans tous les cas aucune répercussion fâcheuse dans son ménage. Tout au plus si l'adultère a eu lieu avec une femme mariée, est-il exposé à recevoir une correction de la part du mari malheureux, mais en général il s'en tire en faisant des excuses. Si le coupable est garçon, il peut être condamné à recevoir de 50 à 100 coups de fouet, de la part du mari, mais là encore l'affaire n'a pas de suite et s'arrange généralement à l'amiable si le coupable fait des excuses. Cependant, si les deux coupables ne sont pas de la même tribu, il peut en résulter entre les deux tribus des conflits assez sérieux.

L'adultère de la femme est toujours puni par le mari, qui inflige une correction à la coupable.

En résumé : l'adultère, soit de l'homme soit de la femme n'entraîne, ni rupture de l'union, ni peine pécuniaire.

La pénalité infligée à l'adultère est-elle uniforme, ou varie-t-elle suivant la condition des époux et du complice ?

Il n'y a aucune sanction établie pour l'adultère et tout se passe

entre le mari trompé et les complices sans l'intervention d'aucune peine réglementée par la coutume. Aucune distinction suivant la catégorie sociale à laquelle appartiennent les époux et le coupable.

De la dissolution du mariage. Divorce, ses causes et ses effets. Jurisdiction qui le prononce. Quid du divorce par consentement mutuel? Restitution de la dot et des présents. A qui sont confiés les enfants?

Le divorce n'existe pas, mais est remplacé par la répudiation. Aucune règle précise; tout dépend de la seule volonté du mari. Cependant la femme peut refuser d'habiter avec son mari, en invoquant l'impuissance de ce dernier ou son refus de remplir ses devoirs conjugaux. La femme répudiée rentre dans sa famille et peut se remarier au même titre que les veuves. La femme qui refuse de cohabiter avec son mari ne peut au contraire jamais se remarier. Aucune juridiction ne prononce la répudiation; la volonté du mari, son caprice même, suffisent. La dot n'est jamais, et en aucun cas, restituée. En cas de répudiation, les garçons restent avec le père et les filles avec la mère. Le père conserve malgré cela toute son autorité sur ses filles qu'il doit nourrir et marier à son gré.

SECTION III. — DE LA FILIATION

Des diverses sortes de filiation : légitime, naturelle simple, adultérine et incestueuse.

La coutume indigène reconnaît parfaitement la différence qui existe entre les diverses filiations, et admet une distinction analogue à celle de notre code civil.

Durée de la gestation admise par les indigènes.

Maxima : 10 mois

Minima : 7 mois (calendrier musulman).

Des effets du lien de parenté en ce qui concerne les droits et devoirs :

1° *Du père.*

2° *De la mère.*

3° *Des enfants.*

La puissance paternelle est sans limite.

Le père est maître absolu.

Droits et devoirs.

I° Du père : Il est maître absolu de ses enfants quel que soit leur âge ou leur situation. Il dirige l'éducation et l'instruction des enfants mâles qui restent près de lui à partir de l'âge de trois ans. Il ne peut cependant pas mettre opposition à leur mariage, mais il peut les empêcher de faire du commerce à leur compte avant l'âge de leur majorité (18 ans). Il doit les nourrir et les habiller.

II° De la mère : Doit élever tous ses enfants, sans distinction de sexe, jusqu'à l'âge de trois ans. A partir de cette époque les enfants mâles vont rester près du père ; quant aux filles elle les garde près d'elle jusqu'à leur mariage. Elle a le droit de réprimande sur tous ses enfants.

III° Des enfants : Les enfants doivent respect et obéissance à leurs père et mère. Quel que soit leur âge ou leur situation, mariés ou célibataires, les garçons sont obligés, tant que leur père est vivant, d'aller prendre chez lui leurs trois repas journaliers ou tout au moins d'y assister. En cas de décès du père, les enfants doivent nourrir la mère si elle est sans ressources.

Si elle est riche, elle peut, si bon lui semble, continuer à nourrir ses fils, qui dans ce cas sont tenus d'assister aux trois repas prescrits.

Le père ou la mère peut-il donner ses enfants en gage, en faire des captifs temporaires ? Dans quelles conditions et jusqu'à quel âge ?

Le père peut mettre ses enfants en garantie pour dettes à n'importe quel âge, tant qu'ils ne sont pas mariés. Ils y restent jusqu'au remboursement de la dette. Mais la mère n'a jamais le droit, même quand elle est veuve, de mettre ses enfants en garantie : C'est un droit exclusif du père.

Déchéance de la puissance paternelle. — Existe-t-il une parenté artificielle ?

Les parents ne peuvent jamais et sous aucun prétexte être déchus de leur puissance. Il n'existe, non plus, aucune parenté artificielle.

Adoption.

L'adoption existe, pour ainsi dire, à l'état latent, puisque chaque chef de famille a un pouvoir absolu sur tous les membres de la famille. Mais l'adoption, telle que la comprend notre code civil, est inconnue chez les Dioulas.

SECTION IV. — DE LA TUTELLE, DE L'ÉMANCIPATION
ET DE L'INTERDICTION

Les divers modes de tutelle de la législation française se trouvent-ils dans la coutume?

La coutume chez les Dioulas ne connaît qu'un seul mode de tutelle : la tutelle du chef de famille.

Des attributions du tuteur quant à la personne et quant aux biens de l'enfant.

Le tuteur est chargé de nourrir, de soigner, et de faire instruire les mineurs placés sous sa tutelle, comme ses propres enfants. Il a en général à ce point de vue tous les droits du père. Il doit garder fidèlement les biens du mineur et sous sa responsabilité, il peut s'en servir, pour les faire fructifier. A la majorité de l'enfant (18 ans), il doit remettre intégralement tous les biens qui lui ont été confiés.

Responsabilité civile du tuteur.

Nulle.

De l'émancipation et de l'interdiction étudiées dans leurs causes et leurs résultats.

1° *Emancipation.* — L'émancipation a lieu à 18 ans. C'est, en général, l'âge auquel le jeune homme peut se marier, sans autorisation du père. Il peut alors commencer à son compte et user comme il l'entend des bénéfices qu'il peut faire. A cet effet, le père lui donne une certaine somme fixée comme bon lui semble.

2° *Interdiction.* — En cas de folie, mais bien constatée, on peut retirer au malade l'argent qu'il possède. Cet argent est confié au père ou à la sœur issus de même père et de même mère. Il est remis aux enfants de l'interdit quand ils ont atteint leur majorité.

SECTION V. — DE LA PROPRIÉTÉ

Theorie générale de la propriété chez les indigènes.

La propriété chez les Dioulas est parfaitement organisée. Les biens immobiliers, en tant qu'habitations et terrains sur lesquels ces habi-

tations sont construites, sont délimités, et la propriété régulièrement établie.

Quant aux biens mobiliers ils sont la propriété privée, soit du chef de famille, soit de chacun des membres de la famille.

Origine du droit de propriété.

Les Dioulas ne sont pas autochtones et lorsqu'ils vinrent pour la première fois s'établir à Bondoukou ils demandèrent au chef Wandara, (autochtone), qui y commandait alors, l'autorisation de s'y établir et d'y construire des habitations. C'est donc sur le terrain d'un chef Wandara dont le descendant habite actuellement un des quartiers de la ville, que les Dioulas fixèrent leurs pénates. Mais le droit de propriété s'est fondé pour eux, en ce qui concerne tout au moins le terrain sur lequel sont construites les habitations, sur la prescription. Mais ce droit est très malléable et fort aléatoire.

La propriété est-elle collective ou privée, ou à la fois collective et privée selon la nature des biens ?

Y a-t-il une distinction entre les biens mobiliers et immobiliers ?

La propriété est privée pour les biens mobiliers et les habitations, et collective pour le terrain sur lequel elles sont construites. Comme on l'a vu dans le premier paragraphe de la section V, les Dioulas établissent une distinction entre les biens mobiliers et les biens immobiliers.

Le droit de propriété comporte-t-il les facultés d'user de la chose, d'en recueillir les fruits et d'en disposer ?

En ce qui concerne les biens mobiliers, le propriétaire a le droit d'en user à son gré, d'en recueillir les fruits et de les aliéner si bon lui semble. Quant aux biens immobiliers (habitations), ils sont inaliénables. Le propriétaire peut, s'il le veut, donner à un tiers l'autorisation de les occuper, mais il n'a en aucune façon le droit de vente. A remarquer que cette autorisation donnée à un tiers par le défunt ne peut être retirée par les héritiers.

Les biens fonciers sont inaliénables.

Des servitudes personnelles ou droits d'usufruit, d'usage et d'habitation.

Le droit d'usufruit n'existe pas. Mais le droit d'usage et d'habitation fixé dans les conditions indiquées au paragraphe précédent, existe, et est assez fréquent.

De l'usage et de l'habitation : droits et devoirs de l'usager.

L'usager ne peut être dépossédé de son droit que par celui qui le lui a octroyé, et seulement dans des cas très rares. On peut avoir le droit de passage et le droit de puiser de l'eau au puits de la propriété où l'on possède le droit d'habitation. L'usager doit se conduire convenablement, et tenir en bon état de conservation les locaux dont il a l'usage.

Comment prennent fin les droits d'usage ou servitudes ?

Ces droits d'usage prennent fin par la volonté de l'usager ou en cas d'inconduite et de scandale de sa part.

Note sur le domaine public. Quelles sont les conceptions des indigènes à cet égard ?

Il n'existe pas de domaine public à proprement parler pour les Dioulas. Seule la place du marché de Bondoukou est domaine public.

Existe-t-il chez eux des biens appartenant en commun au village, à la tribu ou à des groupes plus importants ? Ces biens peuvent-ils être aliénés ? Par qui et dans quelle forme ?

La place du marché, comme on vient de le voir, appartient à toute la tribu, et est même propriété commune pour tous les habitants de Bondoukou, sans distinction de race ou de tribu.

Elle peut être aliénée par tous les chefs de quartiers réunis.

SECTION VI. — DES SUCCESSIONS, DONATIONS ET TESTAMENTS

De l'ouverture des successions et de la saisine ou investiture des biens héréditaires au profit de l'héritier.

Aussitôt après la mort, l'argent, la poudre d'or et les autres objets de valeur, appartenant au défunt, sont déposés dans une chambre dont la porte est murée.

La garde en est confiée aux veuves jusqu'au moment de l'ouverture qui a lieu 4 mois après la mort du défunt (4 mois et 12 jours).

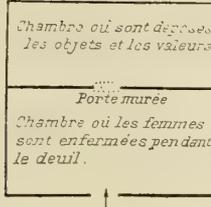
Les qualités requises pour succéder varient avec les tribus et les familles, mais, règle générale, admise par presque tous les Dioulas : on hérite par ligne collatérale et de la façon suivante :

Des qualités requises pour succéder. Qui hérite ? sont-ce les enfants du défunt, ses ascendants ou ses frères et sœurs utérins ?

Ce sont les frères de même père et les cousins germains quelle que

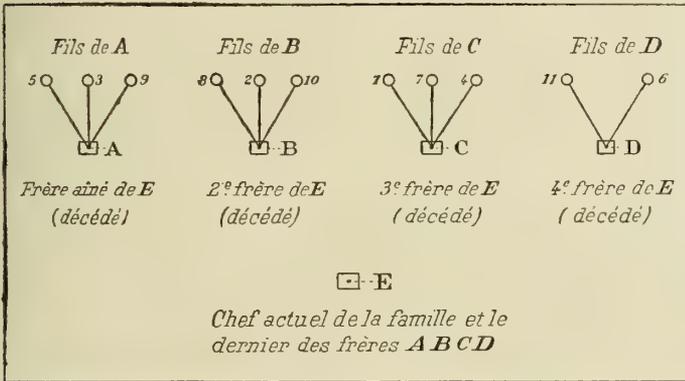
soit la condition sociale de la mère, femme libre ou captive et jusqu'à

Case du chef de famille



extinction, qui sont les premiers en ligne dans un héritage. A la mort du frère c'est l'aîné des fils de tous les frères qui hérite et ainsi de suite jusqu'au plus jeune. L'héritier doit nourrir tous ses frères. Les femmes n'héritent pas, et les interdits non plus.

Tableau explicatif



NOTA. — Les chiffres placés au-dessous de chaque fils indiquent leur ordre de naissance. En conséquence, à la mort de E, ce sera 1 aîné de tous les fils des frères A B C D qui héritera. A sa mort, il sera remplacé par 2 et ainsi de suite jusqu'à extinction.

Quid du conjoint ?

Les épouses n'héritent pas, mais elles doivent être nourries par l'héritier.

Des droits de collectivité, village ou tribu, sur les biens du défunt.
Il n'y a aucun droit de collectivité et à aucun titre que ce soit.

Formes de l'acceptation et de la répudiation des successions, conséquence de l'acceptation au point de vue des dettes.

Aucune forme ni formalité pour l'acceptation d'un héritage. On hérite naturellement par le seul fait qu'on se trouve être l'aîné des frères ou des cousins germains. D'un autre côté on ne peut jamais refuser une succession.

Quand le défunt laisse des dettes, et il en fait toujours l'aveu avant sa mort, l'héritier est tenu de les payer.

Du partage des successions.

I° Le frère aîné, ou l'aîné des fils de tous les frères hérite des biens mobiliers et immobiliers.

II° Mais, il cède les biens mobiliers aux fils du défunt et, comme chef de famille, conserve pour lui tous les biens immobiliers.

Des rapports. L'héritier peut-il cumuler sa part héréditaire avec le montant des donations reçues du de cujus ?

Le cumul est autorisé lorsque la donation a été faite du vivant du défunt, jouissant de sa pleine santé et de toutes ses facultés. Ses donations faites in extremis sont déduites de la part héréditaire.

Note sur les us et coutumes qui touchent aux cérémonies accompagnant les décès et sur l'époque où se produit la liquidation des successions.

Dès que l'on s'aperçoit que le malade est à l'agonie, deux des épouses, un fils et un des frères se tiennent en permanence près du moribond. Dès que la mort est constatée les femmes se retirent et les fils et frères procèdent à la toilette du défunt. Le corps est lavé, puis enveloppé dans trois pagnes blancs et ensuite dans une natte. Cette opération terminée la mort est rendue publique et l'on fait prévenir l'Almamy et les chefs de quartier qui se rendent au domicile du défunt pour y réciter les prières mortuaires.

Pendant cette cérémonie on va creuser la fosse. Dès qu'elle est achevée, la levée du corps a lieu et on procède à l'ensevelissement (la profondeur de la fosse, sa direction, la position du corps sont réglées par le Koran). Toute la famille, sauf les femmes, assiste à l'enterrement. La cérémonie terminée tout le monde revient à la maison

mortuaire. Les fils et frères du défunt apportent alors une certaine quantité de cauris, suivant leur fortune, et l'Almamy en fait la distribution aux assistants. En retour, des cadeaux sont faits par les amis de la famille du défunt.

Du deuil.

Les filles du défunt gardent leur chevelure en désordre pendant sept jours et s'entourent la tête des débris d'un vieux pagne, hors d'usage, dont elles se partagent les morceaux.

Les garçons portent pendant trois jours consécutifs le boubou dont ils sont revêtus à l'enterrement.

Quant aux femmes du défunt : la cérémonie funèbre achevée, de vieilles femmes viennent procéder à leur toilette et les mener au bain. Puis, elles les revêtent d'un pagne blanc qu'elles conservent pendant sept jours. Ce laps de temps écoulé, les vieilles femmes reviennent et après avoir procédé au bain des épouses, leur proposent l'échange de leurs pagnes blancs contre des noirs. Celles qui refusent (ce sont celles qui en général ont un nombreux personnel à leur service) ne doivent plus quitter leur case pendant quatre mois et douze jours si elles sont épouses libres, et pendant deux mois et cinq jours si elles sont captives. Celles qui acceptent l'échange des pagnes noirs peuvent sortir et vaquer aux soins domestiques. Quant aux autres, elles ne sortent que le soir quand il fait nuit et sous la garde de vieilles femmes qui les précèdent dans leur promenade, et leur font éviter la rencontre de qui que ce soit.

Des donations entre vifs et des testaments.

Les donations existent mais sont fort rares. Le droit de tester est également reconnu par la coutume.

Capacité de disposer ou de recevoir par testament.

I^o *Disposer* : A. — Donation. En principe, tout individu, sauf en cas d'aliénation mentale, peut, à partir de l'âge de trente ans, disposer de ses biens comme bon lui semble. La femme même mariée peut, comme l'homme, disposer à son gré de sa fortune personnelle et ce, sans aucune autorisation de son mari.

B. — Testament. N'importe qui, l'homme, la femme et même l'enfant a le droit de tester. Il n'existe aucune limite d'âge pour la jouissance de ce droit.

II^e Recevoir : Sauf en cas d'interdiction, à quelque sexe que l'on appartienne et à n'importe quel âge, on peut être donataire.

Idem pour les testaments.

La matière de la quotité disponible est-elle réglementée ?

Il n'existe aucune espèce de réglementation, ni pour la matière de la quotité d'une donation, ni pour celle d'un testament.

Formes et effets de la donation entre vifs.

Les donations doivent se faire en présence de l'Almamy et des chefs de quartiers. Le donataire doit l'entretien et la nourriture au donateur et à toute la famille de ce dernier.

Est-elle révocable ?

La donation est absolument et toujours irrévocable.

Des règles de forme des testaments.

Les testaments se font toujours verbalement.

Le moribond rassemble autour de lui ses femmes, ses enfants, ses amis et ses frères. Il charge l'aîné de ces derniers de l'éducation de ses enfants et lui fait don à lui et à ses autres frères de différents objets intimes, vêtements, etc..... Puis, il leur fait connaître à tous, le montant de sa fortune et charge l'aîné de ses frères, qui sera le chef de la famille, de distribuer son argent entre ses enfants en réservant part double pour les garçons. Il lui confie également ses dettes et ses créances.

Legs universel, legs à titre universel, legs particulier.

Toutes les distinctions du code civil, confondues dans la coutume indigène, existent en théorie, mais non en pratique.

Revocation et caducité des testaments.

Le testament irrévocable en principe devient révocable au gré des héritiers et intéressés.

La coutume n'admet aucune caducité des testaments.

NOTA. — En théorie, le droit de tester est parfaitement reconnu, mais dans la pratique il n'en est rien.

L'héritier agit à son gré. Les indigènes avouent du reste avec le plus grand naturel qu'ils ne respectent que fort rarement les dernières volontés des mourants.

SECTION VII. — DES CONTRATS

Quels sont ceux usités dans le pays ?

Sont usités les contrats de :

- Vente,
- Louage (pour les porteurs),
- Echange,
- Dépôt,
- Prêt.
- Bail (à cheptel),
- Mandat.

Comment naissent les contrats ? sont-ils l'objet de formes solennelles spéciales ?

Les contrats ne revêtent aucune forme solennelle spéciale, mais de quelque nature que soit le contrat, comme il est toujours verbal, la présence de témoins pour les deux parties est indispensable. Tout individu âgé d'au moins 10 ans peut servir de témoin. La femme jouit également de ce droit, mais pour que son témoignage puisse être invoqué, l'assistance d'une autre femme est obligatoire.

Causes essentielles de leur validité.

Est déclaré et reconnu nul tout contrat passé :

Le vendredi, le dernier jour des fêtes du Rhamadan, le jour du Donguy (fête des moutons).

Ces journées exceptées, la présence des témoins et le consentement public des deux parties suffisent pour la validité des contrats.

De l'effet des obligations. Comment elles s'éteignent.

Quand le contrat s'est effectué d'une façon régulière, c'est-à-dire devant témoins, rien ne peut y être changé ni dans sa forme ni dans ses effets sous peine d'entraîner sa nullité.

Modes de preuves ?

Seule est usitée la preuve par témoins.

De la vente. Nature et forme.

La vente est, comme tous les autres contrats, un contrat verbal entre deux parties. Chaque partie doit être assistée de deux témoins. Aucune forme solennelle.

Qui peut acheter ou vendre ?

Peuvent acheter et vendre :

1° Les hommes à partir de l'âge de 18 ans environ, et à leur gré ils peuvent avant le contrat consulter leur père.

2° Les femmes non mariées à partir de l'âge de 18 ans, mais il leur faut toujours l'autorisation du père. Les femmes mariées ne peuvent, dans la pratique, ni acheter, ni vendre sans l'autorisation du mari, de même les captifs, sans l'assentiment du maître.

Quelles choses peuvent être vendues ?

Tout est objet de vente, les personnes aussi bien que les choses ; il n'y a à cette règle que de très rares exceptions. Exemple : dans un héritage, un objet qui ne peut être partagé, un meuble par exemple, ne peut jamais être vendu, c'est le fils aîné qui le garde en dépôt avec défense absolue de vendre. De même une captive ne peut être sujet à transaction par le maître quand elle lui a donné un enfant.

Des obligations du vendeur, délivrance et garantie.

Le vendeur doit livraison immédiate de sa marchandise, mais une stipulation spéciale peut entraîner la livraison à terme. La seule garantie est la preuve par témoins.

Des obligations de l'acheteur.

L'acheteur doit sur livraison payer sa marchandise, mais il peut quelquefois s'exécuter à terme, à condition d'en faire verbalement la déclaration devant tous les témoins au moment de la conclusion du contrat.

La forme habituelle des transactions n'est-elle pas l'échange ?

La forme des transactions est très souvent l'échange. On peut payer par exemple avec : des bestiaux, étoffes, etc... les captifs mêmes sont objets d'échange.

L'usage de la monnaie est-il connu ?

D'une introduction difficile au début, l'usage de la monnaie s'est vite répandu et à l'heure actuelle est préféré de beaucoup à tous les autres genres de paiements. La poudre d'or commence même à devenir d'un emploi difficile dans les transactions commerciales.

Quelle est la monnaie usitée ?

Toute la monnaie divisionnaire française est usitée ; mais il est d'une

grande difficulté d'empêcher la circulation de la monnaie anglaise préférée malheureusement à la nôtre par tous les indigènes, à cause de sa frappe supérieure.

La coutume indigène admet-elle le louage des personnes comme celui choses ?

La coutume n'admet pas le louage des choses. Seul le louage des porteurs et par conséquent des personnes est en usage chez les Dioulas.

De l'esclavage volontaire et de l'esclavage pour dettes.

L'esclavage volontaire est au dire des indigènes très répandu. De même l'esclavage pour dettes, mais ce n'est qu'une captivité temporaire.

Quelle est la condition des captifs ?

Sauf le droit de mort, le maître a tous les droits sur ses captifs et peut les châtier, mais sans brutalité, quand bon lui semble. Il leur doit la nourriture et l'entretien.

Les captifs autorisés peuvent se livrer aux transactions commerciales, soit à leur propre compte, soit à celui du maître. Ils peuvent également lui servir de témoins dans tous les contrats et même en justice. Les jeunes captifs sont même parfois initiés à l'écriture et à la lecture du Koran, ce qui est une faveur privilégiée et incomparable chez les musulmans de race noire. Le maître peut épouser sa captive, et elle occupe alors une situation intermédiaire entre celle de la femme libre et celle de la captive ordinaire. Les enfants issus de ces unions naissent libres. Mais d'autre part, il est permis au maître de faire avec ses captifs toutes les transactions possibles.

Leur condition se rapproche-t-elle de celle des esclaves de l'antiquité? N'est-elle pas plutôt celle des clients de la gens romaine ?

Il ressort de toutes ces belles théories que la condition des captifs est loin de ressembler à celle des esclaves dans l'antiquité et qu'elle serait même à certains points de vue supérieure et préférable à celle des clients de la « gens romana ».

Mais, que la réalité nous offre un tableau différent de ces aveux mirifiques! Dans la pratique, les captifs sont forts maltraités et leur condition chez les Dioulas, avant notre arrivée, était, sous l'autorité de maîtres moins intelligents, plus épouvantable peut-être que celle des esclaves de la Rome antique. Maintenant même, il est bien entendu qu'un maître n'a pas le droit de mettre à mort son captif, mais, de-

mandez à un Dioula quelle serait la sanction pénale pour celui qui commettrait cette action, et il vous répondra sans sourciller qu'il n'est aucune espèce de sanction et que le maître resterait impuni...

Il ne faut donc ajouter foi à toutes les théories ci-dessus que dans la plus faible mesure et bien se pénétrer de l'idée qu'il est encore bien des réformes que seuls le temps et notre influence pourront introduire pour améliorer le sort de ces malheureux.

Domestiques et diverses catégories de salariés?

La domesticité n'est pas connue. On ne se sert exclusivement que de captifs. Quant aux salariés, les porteurs seuls entrent dans cette catégorie.

Des baux et en particulier du bail à cheptel.

Les baux sont pour ainsi dire inconnus. Mais le bail à cheptel, quelque peu différent du nôtre, existe cependant. C'est un contrat verbal qui exige la présence de deux témoins pour chaque partie. Les animaux de bât sont les seuls qui soient ici l'objet de ces contrats et c'est ce qui explique la différence qu'il y a entre notre contrat et ce dernier, puisque les animaux de labour sont inconnus et les laitages dédaignés.

Du contrat de prêt. Du commodat ou prêt à usage, du prêt de consommation ou simple prêt?

Le prêt à usage ou commodat est très répandu. Le contrat est verbal et se fait sans témoins. Quant au contrat de simple prêt, d'un usage également fréquent, la présence de deux témoins pour chacune des parties est formellement exigée.

Obligations respectives : 1° du commodant et du commodataire, 2° du prêteur et de l'emprunteur.

Le commodataire doit user en bon père de famille, sinon il est tenu de rembourser la valeur de l'objet sujet à commodat; sauf au cas où l'objet prêté se trouverait être une maison. Dans quelque état que le commodataire la rende au commodant il n'est tenu à aucune indemnité. Si ce sont des captifs, le commodataire leur doit la nourriture et les bons traitements.

Le prêteur au contraire ne doit conclure son contrat que devant témoins, ce qui met l'emprunteur dans l'obligation de lui rendre à la date stipulée la valeur intégrale du prêt.

Les indigènes pratiquent-ils le prêt à intérêt?

Le prêt à intérêt est absolument inconnu.

Du contrat de mandat, sa nature et sa forme.

Le contrat de mandat est un contrat verbal avec témoins pour les deux parties. Le mandant est tenu de fournir tous les moyens nécessaires pour accomplir les transactions proposées. Le produit est partagé entre le mandant et le mandataire, une fois bien entendu que le mandant est rentré dans ses fonds.

Du dépôt et des objets livrés en garantie pour dettes.

Le contrat de dépôt est un contrat verbal et devant témoins.

La garantie pour dettes est aussi très pratiquée mais elle doit se passer devant témoins. Tout ce que l'on vend peut être mis en garantie, même les personnes. Un homme peut mettre en garantie sa femme, ses enfants (si toutefois ils ne sont pas mariés), ses captifs. Les animaux : bœufs, chevaux, ânes, etc..... font exception à la règle, la coutume veut que jamais on ne les mette en garantie.

Une personne libre mise en garantie peut se livrer au commerce à son compte et tous les bénéfices sont pour elle. La famille est responsable des dettes qu'elle pourrait contracter. Un captif mis en garantie peut également se livrer au commerce à son compte, et les bénéfices sont aussi pour lui seul. Son ancien maître est responsable de ses dettes, et si ce maître ne peut payer pour son captif, le nouveau maître le garde plus longtemps en garantie.

Un maître créancier peut faire sa femme d'une captive mise en garantie, mais les enfants issus de ces unions redeviennent, en même temps que la mère, la propriété de l'ancien maître (débiteur).

Sanction des obligations. La contrainte par corps est-elle en usage? Quelles en sont la durée minima et la maxima?

La contrainte par corps est la seule sanction admise. Le créancier arrête lui-même, ou fait arrêter de son propre arbitre, son débiteur récalcitrant, ou un membre de la famille de ce dernier, ou un habitant de son village. Il en prévient alors le chef de son quartier, qui décide si oui ou non il a raison, et en cas d'incompétence de sa part le grief est porté devant l'Almamy.

Le débiteur arrêté peut alors, à son tour, offrir une garantie. Un tiers répond de sa solvabilité et demande sa liberté provisoire en s'engageant à endosser toute responsabilité en cas de non paiement. S'il

n'offre pas cette garantie il est détenu jusqu'au remboursement intégral de la dette et peut devenir captif. La durée de la détention est illimitée.

SECTION VIII. — DE LA PRESCRIPTION

Connaît-on la prescription ? Quelle en est la durée ?

En réalité, la prescription n'est pas connue. D'après les uns, il n'y a pas de prescription, d'après les autres il suffit d'avoir possédé pendant 7 années consécutives au vu et au su de tout le monde pour devenir propriétaire.

La même règle est appliquée aux meubles et aux immeubles.

Il faut en conclure, pour approcher de la vérité, que les intéressés invoquent ou nient le droit de prescription d'après les besoins de leur cause.

DEUXIÈME PARTIE

DROIT CRIMINEL

SECTION I. — DE L'INFRACTION

Les indigènes font-ils un classement des infractions ? Admettent-ils des catégories analogues à celles des crimes, délits, etc... Règles présidant aux distinctions qu'ils établissent.

Les Dioulas admettent un classement des infractions analogue à celui de notre code criminel, et discernent parfaitement la différence entre le crime, le délit et même la contravention. Mais cette distinction n'existe que dans la forme, car dans le fonds, leur manière de voir est quelque peu différente de la nôtre : ce qui pour nous serait simple contravention prend à leurs yeux l'importance d'un délit, et réciproquement.

L'Almamy de Bondoukou ainsi que quelques-uns de ses chefs de quartier, juge toujours d'après les préceptes du Koran, mais tous n'admettant pas cet usage, portent en dernier ressort leurs litiges devant le roi des Abrons qui, bien entendu, a une toute autre façon de pro-

céder. Le rôle de l'Almamy ne se borne donc la plupart du temps qu'à celui de conseiller, et, de son propre aveu, il n'est pour ainsi dire pas de justice, tant les malentendus la rendent arbitraire.

Eléments constitutifs de l'infraction. La tentative est-elle punie comme le délit consommé ?

Pour que l'infraction existe, il faut en principe que le flagrant délit soit constaté. Mais en pratique, la culpabilité est fondée sur les probabilités et les dénonciations arbitraires. En cas de vol, la tentative est punie comme le délit consommé, en cas de meurtre la tentative n'est jamais punie de mort.

De la responsabilité civile et criminelle :

1° Des parents du délinquant.

2° De son village ou de sa tribu.

En matière civile, les parents sont responsables des fautes des leurs, à n'importe quel degré de parenté. De village à village et de tribu à tribu la responsabilité civile existe également mais, dans le même village, les habitants ne peuvent être rendus solidaires.

Dans ce dernier cas, seuls les parents du délinquant sont responsables.

En matière criminelle, les parents peuvent être rendus responsables, mais pas les gens de même village ou de même tribu.

Le principe de l'irresponsabilité est-il en vigueur, etc... ?

Quels sont les cas d'irresponsabilité ?

Le principe de l'irresponsabilité est admis, mais pas en cas de meurtre car l'interdit comme l'enfant à n'importe quel âge, peuvent être condamnés à la peine de mort.

Le père est responsable de ses enfants jusqu'à l'âge de 15 ans, mais, il n'est jamais condamné à la prison, on lui inflige le blâme public.

Les enfants sont irresponsables avant l'âge de 15 ans, sauf en cas de meurtre. En cas de vol le fou est irresponsable, et s'il commet un meurtre il est responsable, l'ivresse n'est pas un cas d'irresponsabilité.

Quid des faits justificatifs tels que la légitime défense ?

La légitime défense est un droit absolu et n'est jamais punie, en aucun cas.

SECTION II. — DES PEINES

Notions générales sur les peines. Est-ce sur l'idée du châtiment ou sur celle du dédommagement qu'elles sont fondées ? Du rachat de l'infraction commise, etc...

Question excessivement délicate et sur laquelle les opinions diffèrent.

On peut affirmer, toutefois, que les peines sont souvent fondées sur l'idée de châtiment. Ainsi, un voleur, même après restitution faite de son larcin, est toujours puni de coups de fouet.

On pourrait encore invoquer à l'appui de cette assertion que le système des compensations, ou plutôt le rachat des infractions par le système des compositions pécuniaires, tel qu'il était pratiqué dans l'ancien droit germanique, est absolument inconnu, même pour les simples contraventions.

Principales peines appliquées. Corporelles, privatives de la liberté, pécuniaires. Peines principales et peines accessoires.

Les principales peines sont : 1^o morales, ainsi le blâme public ; 2^o corporelles, ainsi les coups de corde, les fers, la mort ; 3^o privatives de la liberté ; 4^o pécuniaires dans les cas suivants :

Un père tue son fils dans un mouvement de colère et involontairement, ou encore : un homme libre tue un captif qui ne lui appartient pas. Ils sont condamnés à une amende, qui à la famille, qui au maître.

Pour l'adultère, on distribue de 50 à 100 coups de corde. En cas de vol, les coups de corde sont donnés en nombre indéterminé.

De l'application des peines. Circonstances atténuantes et aggravantes.

Les Indigènes ne connaissent pas les circonstances atténuantes ou aggravantes.

Les peines sont toujours appliquées dans toute leur rigueur.

Le principe de la substitution des peines est-il admis ?

En matière de droit criminel, la substitution des peines n'est jamais admise.

En matière de droit civil, le principe est admis. Ainsi, l'emprisonnement peut être changé en blâme public.

De la complicité, ses éléments constitutifs et les peines qu'elle provoque.

Pour qu'il y ait complicité, il faut que le coupable soit pris en flagrant

délit ; un soi-disant complice ne peut être arrêté sur dénonciation arbitraire.

Pour tous les délits, les complices subissent les mêmes peines que les délinquants, sauf en cas de meurtre où les complices sont simplement condamnés aux coups de corde.

De la pluralité d'infractions. En ce cas, est-ce le cumul ou le non-cumul des peines qui est la règle ?

La règle est le non-cumul des peines. Le coupable est puni pour le plus important de ses délits.

La récidive est inconnue ; les coupables subissent toujours les mêmes peines sans augmentation.

SECTION III. — RÉFORMES

Abolition des peines corporelles et des arrestations et détentions arbitraires.

TROISIÈME PARTIE

ORGANISATION JUDICIAIRE ET PROCÉDURE

SECTION I. — JURIDICTIONS INDIGÈNES

Organisation de la justice.

Il n'existe pas chez les Dioulas de juges de carrière. Chaque chef de famille, chaque chef de quartier, peut rendre la justice et connaître de toutes les affaires civiles ou criminelles, à l'exception cependant du meurtre (très rare) qui est soumis à une juridiction spéciale.

Les palabres. Décrire leur composition.

Les palabres sont publics :

Ils se composent :

- 1° Du chef, chargé de juger l'affaire ;
- 2° Du porte-paroles du chef, par l'intermédiaire duquel les questions sont posées et la sentence prononcée ;
- 3° Du plaignant, assisté d'un porte-paroles, s'il le demande ;

- 4° De l'accusé, assisté d'un porte-paroles s'il le désire ;
- 5° Des témoins ;
- 6° Des chefs de quartier ou de leurs délégués, entourés de tous les gens de leurs quartiers, qui désirent assister au palabre.

Endroits où sont tenus les palabres.

Le palabre a lieu :

Si le juge désigné est un chef de quartier : sur la place du quartier, où se trouve en général la case à palabres et où se tient le chef, une partie de la journée ;

Si le juge est l'Almamy, sur la place située devant sa demeure.

Protocole formaliste des palabres.

Lorsque le jour, fixé par le chef qui doit juger, est arrivé, tous les chefs de quartier, accompagnés de leurs gens se rendent sur l'emplacement fixé et se groupent en demi-cercle autour du juge et sans ordre de préséance.

L'Almamy n'assiste jamais à un palabre jugé par un chef de quartier, il se contente d'y envoyer un représentant. Les plaignants et les témoins restent auprès de leur chef de quartier. L'accusé est placé devant le juge, au milieu du demi-cercle, à deux ou trois pas en avant des assistants.

Chaque chef de quartier suivi de ses gens va, en arrivant, saluer le juge et les chefs déjà arrivés. Enfin, le dernier chef arrive, et après avoir fait les salutations d'usage, s'adresse au porte-paroles du juge, et lui demande la raison pour laquelle on a réuni tous les chefs. Le porte-paroles transmet la demande au juge qui, en quelques mots, fait faire un résumé succinct de l'affaire. La parole est alors donnée au plaignant, qui raconte son cas et désigne les témoins s'il y a lieu.

L'accusé parle ensuite et désigne également ses témoins s'il en a. Le plaignant et le prévenu peuvent, s'ils le désirent, se faire assister chacun par un porte-paroles. Il y a, dans chaque quartier, deux ou trois personnes qui sont chargées spécialement de cet office.

Enfin les témoins sont entendus en dernier lieu, et leurs dépositions peuvent être discutées par les parties en cause.

Lorsque le juge se trouve suffisamment éclairé, il rend le jugement. Le prononcé a lieu généralement séance tenante, mais la sentence peut quelquefois être renvoyée au lendemain.

Si cette sentence comporte une peine corporelle, elle est exécutée

immédiatement, par un indigène pris parmi les assistants. Si, au contraire, la sentence comporte une peine pécuniaire, amende ou remboursement, le juge fixe le jour où l'argent devra être versé.

Y a-t-il distinction entre les juridictions civiles et les juridictions criminelles, entre celles de 1^{er} degré et celles de 2^e degré ?

Les affaires de meurtre seules sont soumises à un tribunal d'exception, composé suivant les ordres du roi des Abrons.

On distingue trois juridictions ordinaires et une juridiction extraordinaire :

1^o Chef de famille,

2^o Chef de quartier,

3^o Almamy,

4^o Roi des Abrons ou représentant désigné par lui (pour les meurtres).

Des juges. Comment se recrutent-ils ?

Il n'existe aucune espèce de recrutement pour les juges.

Tous les chefs de famille, de quartier, peuvent être juges ; les notables peuvent également connaître de certaines affaires.

Cependant, les notables et les chefs de famille remplissent plutôt le rôle de conciliateurs.

Prérogatives et devoirs de la fonction.

Aucuns.

Comment sont organisées la poursuite et la défense ?

Un procès est ouvert par le seul fait de la plainte de la partie lésée.

Aucune enquête, aucune instruction préalable n'a lieu à la suite de la plainte.

La défense n'est organisée que le jour du palabre.

Personnel auxiliaire de la justice : porte-cannes, leurs diverses attributions.

Il n'existe, comme personnel auxiliaire de la justice, que le porteparole qui assiste le juge, et le porte-canne dont le rôle se borne à faire la police de l'audience.

La condition des plaideurs ou des délinquants ne détermine-t-elle pas la composition des palabres ?

La condition sociale des parties en cause n'a pas d'influence sur la

composition du tribunal, — à moins que l'une d'elles n'ait avec le juge d'étroits rapports de parenté.

Si les parties sont de même tribu ou même quartier, l'affaire est portée devant le chef du quartier, puis, s'il y a lieu, devant l'Almamy. Si les parties sont de quartiers différents, l'affaire est portée devant le chef d'un des autres quartiers, puis devant l'Almamy, ou devant l'Almamy directement.

Lorsque l'un des plaideurs ou le délinquant est parent, à quelque degré, avec un chef de quartier, l'affaire est jugée par l'Almamy. Enfin si l'Almamy est parent d'une des parties ou du délinquant, l'affaire est jugée par les chefs de quartiers réunis, en présence de l'Almamy, qui conserve, cependant, la direction des débats.

Existe-t-il des tribunaux d'exception? Connaît-on le jury?

Le jury n'existe pas. Toutefois, dans le cas cité plus haut où l'Almamy est parent d'un des plaideurs ou du délinquant, le palabre n'est pas sans analogie avec les procès où siège notre jury.

Compétence des juridictions indigènes.

Les juridictions indigènes, sans distinction, ont une compétence territoriale.

Cas où une infraction a été commise sur le territoire du village par un indigène d'une autre localité; cas où, dans une affaire civile, les plaideurs n'appartiennent pas à la même tribu.

Dans les affaires criminelles, ce sont les tribunaux du village où a été commise l'infraction, qui jugent le ou les auteurs du délit.

Dans les affaires civiles, c'est le chef du quartier où loge l'étranger, ou bien l'Almamy, qui sont compétents.

SECTION II. — PROCÉDURE CIVILE ET CRIMINELLE

Comment les affaires civiles ou pénales sont introduites devant l'Assemblée appelée à en connaître?

Se reporter au paragraphe 4, de la section I : (Protocole formaliste des palabres).

L'instruction, etc. Des audiences et de leur publicité.

Les audiences sont toujours publiques; l'instruction se fait pendant les palabres et est orale et publique.

Y a-t-il identité entre la procédure civile et la procédure criminelle ?
La procédure est la même au civil et au criminel.

La torture ou question préalable est-elle pratiquée en matière pénale ?

Si les témoins affirment un fait que ne veut pas avouer l'accusé, le juge désigne un des assistants qui saisit ce dernier et après lui avoir lié les deux mains derrière le dos, le frappe de coups de corde, jusqu'aux aveux.

Des cojureurs.

Dans tous les palabres, il est de coutume qu'après l'audition des témoins, les cojureurs soient introduits. Ils déposent, soit contre, soit en faveur de l'accusé.

Des jugements, leur forme et leur exécution.

Pour les jugements, se reporter au paragraphe 4 de la section I (protocole formaliste des palabres).

Voies de recours contre les décisions pénales ou civiles.

Dans les affaires criminelles, au moment de l'exécution de la sentence, qui a lieu séance tenante, l'accusé peut implorer son droit de recours. Le palabre recommence alors immédiatement, sous la présidence des mêmes juges.

Dans les affaires civiles, le condamné a droit de recours autant de fois qu'il veut ; il peut trainer indéfiniment de juridictions en juridictions, mais, en fin de compte, si le juge lui donne tort, on l'arrête et on le met aux fers jusqu'à ce qu'il consente à s'exécuter.

La justice est-elle gratuite ? Frais judiciaires. Les juges sont-ils payés ?

La justice est purement gratuite, il n'y a pas de frais judiciaires. Jamais les juges ne sont payés.

L'usage veut-il qu'ils reçoivent des sommes d'argent ou des cadeaux de la main des plaideurs ou des accusés ?

Après le prononcé de la sentence, à l'issue du palabre, la coutume admet l'usage des cadeaux, faits par les plaideurs ou l'acquitté au chef de quartier qui a présidé les débats. Les cadeaux peuvent être de toute nature, sauf pécuniaire.

Où et de quelle manière sont subies les peines corporelles ou privatives de la liberté ?

Il n'y a pas d'emprisonnement. Quant aux peines corporelles elles

sont subies : *exécutions capitales*, trois jours après la sentence; *coups de corde*, séance tenante; *prison et fers*, n'importe dans quelle case venue; *pécuniaires*, amendes : immédiatement, ou à terme.

De la contrainte par corps pour le paiement des amendes. Quelle en est la durée?

En cas de refus de payer l'amende, le coupable est arrêté et mis aux fers. On le détient jusqu'à ce qu'il consente à payer son amende.

REFORMES

Aucune organisation judiciaire n'existant en réalité à l'heure actuelle, il faudra en créer une de toutes pièces. On pourrait, en ce qui concerne les Dioulas, s'inspirer de l'organisation des tribunaux indigènes en Tunisie. Les Dioulas étant musulmans, ils en accepteraient parfaitement les règles.

Il en sera de même pour la procédure et la répression des crimes et des délits.

CHAPITRE II

LES COUTUMES DE BOUNA

EXTRAITS DU RAPPORT DE

M. LE LIEUTENANT GREIGERT

De l'Infanterie coloniale.

Le roi de Bouna commandait autrefois aux Pakhallas, Dioulas, Béréfous, Daparis et Lobis. Ces trois dernières races ont profité des derniers événements (invasion de Samory, occupation et évacuation britanniques), pour recouvrer leur indépendance.

Le roi de Bouna est un monarque absolu.

Il est propriétaire de tout le royaume : les habitants, les lougans, les cases sont ses biens, il en dispose à son gré. En justice, lui seul prononce les sentences. La transmission du pouvoir se fait de la manière suivante :

Trois familles exercent tour à tour la souveraineté. Ce sont :

La famille Gago

— Piavari

— Koungan

Elles sont citées dans l'ordre de succession.

L'origine de cette succession remonterait au 1^{er} Pakhalla du pays, Bou-Kain.

Ce Bou-Kain ayant trois filles et trois gendres qu'il aimait également, aurait, à sa mort, exprimé le désir de transmettre le pouvoir aux trois familles successivement ; et ce désir aurait été fidèlement suivi. Le roi actuel est Dari Ouattara, appartenant par son ascendance paternelle à la famille mandé de ce nom.

Les noirs n'ayant pas de tradition écrite et le seul propriétaire de biens étant, en dehors du roi, le chef de famille, qui dispose de ceux-ci à son gré et qui est le juge naturel des membres de sa famille, il est impossible de répondre à un grand nombre de questions figurant dans le questionnaire sur les coutumes indigènes. Il n'a pu être répondu à certaines qu'en interrogeant séparément plusieurs indigènes pour coordonner ensuite les réponses les plus concordantes.

Il est certain que, depuis notre occupation, les indigènes ont supprimé de leur coutume les peines les plus cruelles. Mais, en général, dans le royaume de Bouna, le noir est assez peu chicanier ; les questions se règlent généralement de famille à famille et à l'amiable.

La société. — Bouna, comme tous les pays noirs, comprend deux classes distinctes : les hommes libres et les captifs.

Les hommes libres se subdivisent eux-mêmes en plusieurs catégories : 1° Les notables, comprenant les chefs et les individus qui se sont fait remarquer par un acte quelconque ; 2° Les roturiers ou griots de différentes catégories : ouvriers tisserands, forgerons, et, en général, tous ceux qui ont une profession manuelle.

La famille est assez fortement constituée chez les noirs. Le plus vieux de la famille en est le maître absolu. Lui seul est propriétaire de tous les biens, dont il dispose à son gré. Le père doit nourrir et entretenir ses enfants jusqu'à leur mariage qu'il fait lui-même. Lorsque les enfants sont adultes, ils doivent leur travail au chef de famille dans des limites qui leur sont assignées. Le fils, vis-à-vis du père, et le frère, vis-à-vis du frère aîné, doivent l'aide en toutes circonstances et les soins dans les maladies sous peine de déchéance de leurs droits successoraux. La femme doit obéissance passive au mari, elle habite avec lui et travaille pour lui, mais le travail exécuté, si elle consacre ses loisirs à cultiver, à tisser ou à d'autres occupations, le produit de ce travail sera sa propriété personnelle.

Le mari doit protection à sa femme, il doit cohabiter avec elle. En dehors du produit de son travail, la femme ne possède rien à titre personnel. Elle ne peut donc disposer de quelque parcelle que ce soit, tirée des biens de sa famille. Lorsque les parents sont vieux, les enfants doivent à leur tour les soigner et les entretenir. L'enfant étant entièrement élevé par sa mère éprouve en général une profonde affection pour elle. La mère, surtout lorsqu'elle est vieille, est très respectée par ses enfants.

Le mariage, même entre gens libres, est l'achat d'une femme par un homme ou plutôt par une famille. La dot est rarement payée comptant. Le mariage se fait souvent avant la nubilité des conjoints ou de l'un des deux. Le mari paye alors une partie de la dot dès ses fiançailles. Deux cas peuvent se présenter : ou la fille reste chez ses parents ou elle va demeurer dans sa future famille. Le mariage peut être dissous dans les deux cas, avant sa consommation, pour cause d'incompatibilité d'humeur ou de maladie incurable, la partie de la dot payée est alors remboursée, s'il est prouvé que la jeune fille n'a pas contracté la maladie incriminée en demeurant dans sa nouvelle famille. La dot est toujours payée par le mari ou par sa famille, aux parents de la jeune fille. Elle s'élève en moyenne à 150 fr. sans compter certains cadeaux qui consistent en bœufs, moutons, kolas, foutous, etc. La famille de la jeune fille fait à son tour cadeau, au moment de la célébration du mariage, de différents objets nécessaires au mariage et assure la nourriture des jeunes mariés pendant quelques jours. Théoriquement, il n'y a pas d'âge minimum fixé. Sont nubiles les garçons et les filles ayant subi la circoncision ou l'excision. Ces opérations se font à des âges très différents suivant les circonstances.

La fille est rarement consultée ; en cas de refus, la corde et le bâton l'ont vivement décidée à accepter le parti qui se présente.

La polygamie est la règle générale. La première femme a la priorité et le commandement sur les autres, les droits des enfants ne sont pas égaux, mais tous sont considérés comme légitimes et libres.

Les enfants doivent, pour se marier, avoir l'assentiment du père, chef de famille ; c'est d'ailleurs une nécessité absolue puisque lui seul est détenteur de tout le patrimoine.

Le mariage ne se fait pas entre frères et sœurs même adultérins ou consanguins, ni habituellement entre cousins et cousines. Mais le frère, héritier de son frère, devient de droit le mari de toutes les femmes du défunt.

Au contraire, le père héritant de son fils ou le fils de son père traitent leurs femmes respectivement comme filles ou comme sœurs et mères même lorsque ce sont des nièces ou des cousines et tantes.

Le mariage est entouré de quelques réjouissances qui en font une cérémonie. La famille, et, souvent tout le village, sont en fête, on tire des coups de fusil et on allume de grands feux la nuit. Enfin la nouvelle mariée complètement vêtue de blanc est promenée par tout le

village précédée des cadeaux faits par sa famille. Il peut être fait opposition au mariage de la femme, lorsqu'il est prouvé que déjà mariée elle n'a pas été divorcée suivant les lois du pays.

Les époux, du fait de leur mariage, contractent l'engagement de nourrir, élever et entretenir leurs enfants. C'est, en général, la mère seule qui prend soin de l'enfant.

Le mariage est dissous par la mort d'un des conjoints ou par le divorce. Il n'y a pas de temps de viduité prévu par la coutume.

Le mariage ne peut être contracté entre un captif et une femme libre, au contraire un homme libre peut épouser une captive.

Le mariage entre captifs, en général, le caractère d'un concubinage.

Un étranger peut épouser une jeune fille du pays, mais à condition qu'il prenne l'engagement de ne jamais quitter la région ; si pour une cause quelconque, il vient à manquer à cette promesse, la jeune fille est reprise par sa famille qui ne doit alors aucun remboursement au mari.

L'enfant légitime est celui qui est né du chef de famille et de sa première femme.

Lorsqu'il y a plusieurs femmes légitimes, la coutume, tout en favorisant particulièrement ceux de la première, n'exclut pas les autres de la succession.

Tous les enfants sont la propriété du père.

L'adoption peut exister, à condition que l'adoptant n'ait plus aucune famille susceptible d'hériter. Dans ce cas, il peut même adopter un captif qu'il traite en homme libre.

L'enfant, légitime ou non, doit à tout âge l'obéissance au chef de famille. L'autorité de ce dernier s'étend sur tous les membres de la famille, dont il est le chef quel que soit le degré de parenté.

L'enfant ne peut avoir de biens personnels que du consentement de son père.

Le fils très jeune, héritier du père, est mis sous la tutelle d'un membre de la famille. C'est ordinairement la mère. A son défaut, on choisit un individu n'ayant pas trop d'intérêt à dépouiller l'enfant.

Le tuteur doit rendre à l'enfant majeur, devant les notables du pays, la totalité des biens qu'il a reçus en garde. L'enfant rémunère son tuteur comme il l'entend.

L'époque de la majorité n'est pas fixée ; elle dépend du développement du sujet, mais elle peut prendre naissance à la circoncision.

Le divorce est assez commun, les causes en sont multiples.

Il peut être prononcé :

1° Pour impuissance de l'homme et stérilité chez la femme.

2° Pour adultère.

3° Contre l'homme pour sévices et mauvais traitements continus.

4° Lorsque le mari abandonne sa femme et réciproquement.

5° Pour refus ou négligence du mari à subvenir aux besoins de sa femme.

6° Lorsque la première femme ou une des autres femmes est maltraitée ou lorsque le mari ne cohabite jamais avec elle.

Si le divorce est prononcé en faveur de l'homme, il a droit au remboursement de la dot ou de la partie de la dot payée, mais il n'a aucun recours sur les biens acquis par sa femme pendant leur union.

Si le divorce est prononcé en faveur de la femme, la dot est conservée par la famille, mais la femme n'y a aucun droit.

La femme divorcée, même à son profit, ne peut rien réclamer à son mari pour le travail et les soins qu'elle lui a donnés.

En règle générale, les enfants provenant du mariage sont la propriété du mari qui les conserve toujours, même lorsqu'ils sont le fruit de l'adultère.

Toutefois, l'enfant est laissé à la mère jusqu'à ce qu'il puisse marcher seul.

L'enfant que la femme porte dans son sein au moment du divorce appartient également au mari.

Mais, à partir du jour où la séparation est prononcée et si la grossesse n'est pas prouvée à cette époque, le mari perd tous droits.

Tutelle. — Après le décès du père, l'enfant est placé sous la tutelle de son oncle, le plus âgé, héritier naturel de tous les biens de son frère. Le tuteur doit entretenir, élever et marier son pupille.

Si l'enfant n'a pas d'oncle, il est placé sous la tutelle de sa mère. Dans ce cas, il doit, à son émancipation, rentrer en possession de tous ses biens ; à ce moment il retourne, s'il y a lieu, dans la case de son père.

Si l'enfant est orphelin et qu'il n'ait pas de proches parents, il est placé sous la tutelle d'un ancien du village qui devant tous les notables reçoit en garde les biens qu'il devra remettre à son pupille lorsque celui-ci sera émancipé.

Est émancipé celui qui est en âge de se marier.

Lorsque des parents, pour une cause quelconque, quittent le pays

avec espoir de retour, ils peuvent confier leur enfant à la garde d'un individu quelconque. A leur retour, les parents doivent indemniser le gardien des frais qu'il a dû faire pour entretenir l'enfant.

Si les parents ne reviennent plus au village, le gardien est héritier des biens de la famille absente. L'enfant est libre de rester avec son gardien ou de rejoindre ses parents, mais il n'a droit à rien.

Les parents, c'est-à-dire le père ou la mère, peuvent mettre leur enfant en gage. Celui-ci reste dans cette situation jusqu'à ce que les causes qui ont donné lieu à la mise en gage ont cessé. Si l'enfant a été engagé pour dette, sa mort n'entraîne aucunement la libération des parents.

Aucun cas n'est prévu pour la déchéance de la puissance paternelle.

La propriété n'est garantie par aucune loi spéciale. Tout le pays et tout ce qui s'y trouve appartient au roi de Bouna, qui en dispose à son gré. Mais, en réalité, celui-ci n'use pas de son droit et laisse la plus grande liberté à ses sujets.

On peut donc dire que la terre appartient au premier occupant et à celui qui bâtit ou qui cultive. Elle fait partie de l'héritage.

Le droit de chasse, de pêche, de recherche de fruits appartient à tout le monde.

Héritage. — L'héritier légitime de tout chef de famille est son frère aîné. Celui-ci devient alors, à son tour, chef de famille et en a les droits et les devoirs.

Le frère héritier devient, de droit, le mari de toutes les femmes du défunt.

Les enfants n'héritent qu'à défaut de frères, et, dans ce cas, les enfants de la première femme ont la priorité, quel que soit l'âge des enfants des autres femmes. Les femmes n'héritent jamais, mais elles peuvent disposer de biens acquis par elles, comme elles l'entendent.

A défaut d'enfants légitimes, l'héritage revient aux non légitimes ; dans ce cas, il peut y avoir partage des biens. Enfin, à défaut d'enfants illégitimes, l'héritage peut être partagé entre les maris des filles du défunt.

Lorsqu'un étranger meurt dans le pays, s'il n'y a sur place aucun héritier, ses biens sont gardés par le chef du village qui en devient le propriétaire, si aucun ayant droit ne vient les réclamer.

Aucune manifestation intéressante n'accompagne, en général, l'enterrement d'un individu. Si le décédé est jeune, aucune cérémonie ;

si, au contraire, le défunt est âgé, on tire des coups de fusil, on danse, on fait de grands festins et on pleure pendant 40 jours.

Dans tous les cas, l'inhumation se fait aussitôt après le décès constaté. Les femmes s'habillent de blanc, les hommes comme ils l'entendent ou comme ils peuvent.

Les *contrats* n'étant que verbaux, ne sont guère réglementés. Les contractants doivent exécuter les clauses du traité ou du marché conclu, sous peine de remboursement ou de paiement d'indemnité.

Les prêts se font fréquemment. En principe, il n'est fixé aucun taux. Certains individus prêtent sans intérêts, d'autres, au contraire, prélèvent des intérêts variant entre 30 et 50 p. 0/0. Le débiteur, qui ne solde pas sa créance dans les délais fixés, peut y être forcé. Si, pour une cause quelconque, il se trouve dans l'impossibilité de rembourser, le créancier se paye en captifs ou objets divers. Il peut prendre son débiteur comme captif.

Si le créancier ne veut pas employer le dernier procédé, le débiteur doit travailler pour son créancier jusqu'à sa libération complète. Le temps, pendant lequel le débiteur reste au service du créancier, est évalué à raison de 150 francs par année.

L'*organisation de la justice* est fort simple. Deux notables (actuellement *Gorémansa* et *Taméva*) sont chargés, par le roi, d'instruire les affaires. Cette instruction se fait toujours dans la case de l'un des juges et en présence des inculpés ou des parties adverses et des témoins. L'instruction terminée, les deux juges se rendent auprès du roi, lui donnent des détails sur l'affaire, et lui indiquent le coupable ou celui qui a tort. Le roi prononce alors la sentence, qui est immédiatement exécutoire. Les deux juges désignés par le roi règlent les palabres de tout le pays obéissant au souverain.

La tentative n'est pas prévue; seul le crime consommé est châtié.

L'auteur d'un crime ou d'un délit est seul responsable de sa faute. En aucun cas, les familles ou les villages ne peuvent être rendus responsables.

L'enfant qui commet un crime est jugé irresponsable, il en est de même pour le fou.

PÉNALITÉS

Homme qui tue son père : est tué par son frère.

Homme qui tue sa mère : est tué par son père ou son frère.

Homme qui tue sa sœur, — —

Père tuant son enfant : paye au père de sa femme une amende de 150 francs.

Mère tuant son enfant : mise aux fers pendant un mois et reçoit tous les jours 20 coups de corde.

Mari qui tue sa femme : paye une amende de 1.000 francs à son beau-père, sans quoi il est tué ou fait captif.

Homme tuant un homme qu'il surprend en flagrant délit d'adultère : mort; il est tué par le père ou le frère de la victime ou à défaut par le chef du village.

Homme qui tue sa femme sans excuses : mort, tué par le père ou le frère de la victime.

Fils insultant gravement son père et refusant d'obéir : est mis aux fers et reçoit chaque jour 20 coups de corde.

Inceste du père et de la fille : sont tous deux expulsés du pays.

Inceste de la mère et du fils, — —

Inceste du frère et de la sœur non mariés : chacun 100 coups de corde.

Inceste du frère et de la sœur mariés, — —

Femme mariée se conduisant mal : le mari peut rendre la femme à la famille, mais il n'a droit à aucun remboursement.

Homme qui tue un homme libre : mort, tué par le père de la victime.

Si le meurtre est commis à la suite d'une dispute : mort, tué par le père de la victime.

Homme libre tuant en cas de légitime défense : mort, tué par le père de la victime.

Homme libre tuant un homme libre qui a assassiné : mort. Seuls le roi ou les membres de la famille de la victime peuvent mettre à mort.

Homme qui tue un homme qu'il surprend en train de voler chez lui : acquitté.

Homme libre volant : mis aux fers et reçoit publiquement des coups de corde.

Homme libre volant un homme libre pour en faire un captif : expulsé du pays.

Homme libre volant un captif : 50 coups de corde (publiquement).

Homme volant une jeune fille non mariée : 50 coups de corde (publiquement).

Viol d'une femme mariée : 50 coups de corde (publiquement).

Viol d'une petite fille : doit garder la jeune fille et l'épouser.

Vente d'amulettes fausses par un marabout : le marabout rend l'argent.

Hôte mécontent de l'hospitalité reçue et laissant un papier pour appeler la malédiction sur la maison : expulsé du pays.

Captif tuant un captif de son maître : est vendu par son maître.

Captif tuant un captif non du même maître : est donné au maître du captif tué.

Captif allant cueillir du mil dans un lougan qui n'appartient pas à son maître : le maître paye le mil.

Captif se sauvant et restant dans le pays : doit être rendu à son maître.

Vol d'un bœuf : 50 coups de corde et rend le bœuf ou sa valeur.

Vol d'autres objets, — —

Ivresse suivie de coups : en prison jusqu'à ce que l'ivresse ait cessé.

Ivresse suivie de meurtre : mort.

Comme on le voit, dans presque tous les cas, c'est le chef de la famille qui est chargé de l'exécution des jugements. Quand le coupable est inconnu, on a recours au jugement du Bouri qui n'est autre qu'un marabout ou un disciple de marabout. Ce Bouri a, paraît-il, le pouvoir de retrouver, à l'aide de certaines formules, les coupables de quelque crime ou délit que ce soit. Inutile d'ajouter qu'il se fait grassement payer.

Les indigènes prétendent qu'il n'y a plus de Bouri à Bouna, mais tout porte à croire que cet emploi, si lucratif, n'a pas dû être abandonné. Parfois aussi, on s'en rapporte à la position occupée par une poule tuée par un disciple du Bouri. Si la poule meurt, le ventre en l'air, c'est une réponse affirmative, le dos en l'air, c'est une réponse négative.

Enfin dans le Lobi, la justice est encore plus expéditive. Chacun se fait justice comme il l'entend. Ce sont alors, parfois, des guerres de Soukala à Soukala ou de village contre village.

CHAPITRE III

COUTUMES DU PAYS DE KONG ET DU DJIMINI

EXTRAITS DU RAPPORT DE

M. LE CAPITAINE DELACOU

de l'Infanterie coloniale.

DROIT CIVIL

I. — DE LA FAMILLE. — L'enfant prend le *Diamon* (1) du père s'il est légitime, dans le cas contraire celui de la mère. La base de la famille est la même que celle des peuples civilisés. Cependant, à la mort du père, c'est l'aîné de ses frères qui lui succède comme chef de famille, et tous lui doivent obéissance. Cette autorité passe ensuite au second frère, puis à la mort du dernier des frères, au plus âgé des fils du premier frère et ainsi de suite. Tous ceux qui restent compris dans ce groupe sont parents ; ceux qui en sortent perdent cette qualité et forment une nouvelle famille. Les enfants des diverses femmes sont égaux et ont les mêmes droits.

La parenté s'établit par la ligne paternelle.

Le mariage est autorisé entre cousins germains, oncle et nièce, tante et neveu, mais non à un degré de parenté plus rapproché.

Tout homme qui quitte le pays pour s'installer ailleurs conserve son *diamon*, mais ses enfants le perdent souvent.

Le chef de famille est le tuteur obligé de tout membre de la famille. Il peut se faire cependant que le chef de famille, désigné par l'hérédité,

(1) Sur l'importance des *Diamon* ou noms de famille chez les Mandé, voir Binger, *Du Niger au Golfe de Guinée*, tome II, supplément VII, déjà cité dans notre introduction. F. J. C.

soit encore enfant ; en ce cas l'autorité et les biens sont réunis à l'un des anciens de la famille jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de commander.

Cette tutelle peut être comparée à celle d'un régent qui doit ensuite obéissance à son roi devenu majeur.

II. — DU MARIAGE. — La polygamie est admise et n'a pas de limites. La première épouse commande aux autres ; c'est par son intermédiaire que le mari distribue des cadeaux à ses autres femmes.

Cette première femme conserve sa situation même dans le cas où elle n'a pas d'enfant ; la deuxième épouse lui confie alors l'éducation de quelques-uns des siens.

La polyandrie n'existe pas.

Les fiançailles se font dès l'enfance ; quand la fiancée est devenue nubile, on fait un grand festin, un tam-tam, et le mariage est consommé.

La demande est faite par les parents du fiancé ; les fiançailles ne peuvent être rompues que par la mort d'un des deux promis, à moins que la future ne mène notoirement une vie déréglée. Une personne, atteinte de maladie incurable et contagieuse ou transmissible (de la lèpre par exemple), ne peut se marier.

Un homme libre peut se marier avec une captive et réciproquement ; dans ce dernier cas, les enfants de la femme naissent libres. Chez les Dyoula, la femme libre ne peut épouser un captif(1). Chez les Bambara il n'y a pas, à proprement parler, de dot. Les enfants sont fiancés tous jeunes par leurs parents ; les parents du futur donnent la valeur de 50 francs en dolo (bière de mil), ignames, poulets pour le festin.

De tribu à tribu, le mariage se fait par achat ; mais alors la femme devient en quelque sorte captive. Chez les Dyoula, le mariage se fait toujours par achat.

La stérilité de la femme n'est pas un cas de divorce.

Chez les Bambara, la femme ne peut être mariée sans son consentement, les Dyoula admettent qu'on s'en passe.

Les parents ne peuvent obliger leur fils à épouser une femme dont il ne veut pas.

(1) Le capitaine Delacou, se conformant aux appellations en usage dans le pays qu'il administrait, entend par Dyoula, les Mandé musulmans, et par Bambara, les indigènes demeurés païens. Ces derniers ne doivent donc pas être confondus avec les peuplades, de race mandé, qui sur le Haut-Sénégal et le Haut-Niger portent ce même nom de Bambara. F. J. C.

La femme, mariée dans une autre tribu que la sienne, est considérée comme captive et peut être revendue.

Ce sont les parents qui, en quelque sorte, prononcent les unions, l'autorité civile ou religieuse n'intervient pas.

L'homme fait peut se marier sans le consentement de ses parents.

Les devoirs de fidélité des époux sont les suivants : si le mari délaisse sa femme pour une autre, d'une façon trop notoire, il peut être tenu de payer une somme d'argent à son épouse. En cas d'adultère de la femme, ce n'est pas elle mais son complice qui est puni. La peine est une amende en poulets si le coupable est de condition libre, les fers et une amende si c'est un captif qui a commis le délit. La peine est infligée par le chef du village.

III. — DE LA FILIATION. — La filiation s'établit en ligne paternelle ; on distingue la filiation légitime, la naturelle, l'incestueuse ; les effets de cette distinction se font surtout sentir dans le partage des héritages.

Le père et chef de famille a un pouvoir très étendu sur la famille.

Il peut disposer des biens indivis de la famille, mais cette règle comporte des atténuations limitatives. Il ne possède pas le droit de vie et de mort sur ses enfants. Il doit assurer la nourriture des membres de la famille qui ne peuvent y pourvoir par leurs propres moyens, et doit protection à tous.

La mère n'exerce d'autorité réelle que sur ses propres enfants lorsqu'ils sont encore jeunes.

Les enfants doivent obéissance à leur père, le nourrir au besoin et donner à ses champs un jour de travail par semaine ; c'est le père qui choisit ce jour.

Les parents peuvent conserver leurs enfants, même devenus grands, auprès d'eux, les punir, s'approprier leurs gains.

La déchéance du père est excessivement rare, sauf le cas de folie. Une condamnation ne l'entraîne pas.

L'adoption n'est admise que partiellement ; un père ne peut dépouiller ses propres enfants pour avantager l'enfant adoptif, mais il peut nourrir et élever celui-ci.

IV. — DE LA TUTELLE. — Si un chef de famille laisse ses enfants en bas âge, leur tuteur est l'ainé de leurs oncles paternels ; la mère conserve cependant des droits étendus. Le tuteur exerce le pouvoir d'un père ; il peut être rendu responsable de sa gestion.

L'interdiction n'existe pas. L'émancipation se fait tout naturellement

quand l'enfant paraît être devenu homme et capable de diriger ses affaires.

V. — DE LA PROPRIÉTÉ. — La propriété existe mais comporte des restrictions. Le chef de famille a la propriété des biens de la famille. Il peut user des biens mobiliers, à peu près sans restriction. Les chefs de village ou de canton pourraient seuls s'opposer à l'abus qu'il en ferait et les membres de la famille n'osent guère porter plainte contre lui. Par contre, le chef de famille ne peut disposer des biens immobiliers et n'en possède que l'usufruit.

Les autres membres de la famille, ainsi que les captifs, ne peuvent posséder que dans la mesure où le leur permet le chef de famille.

Il existe donc une distinction entre les biens mobiliers et les biens immobiliers ; leurs possesseurs ne peuvent aliéner ces derniers. Une dérogation à ce principe, en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, ne soulèverait pas de difficultés.

Il est une autre catégorie de biens dont les maîtres n'ont pas la libre disposition : ce sont les captifs de case. Ils ne peuvent être vendus et font, en quelque sorte, partie de la famille à laquelle ils sont attachés depuis leur très tendre enfance, ou dans laquelle ils sont nés. Ils sont toujours bien traités et leur sort n'est pas malheureux.

Autre usage. On peut se servir des objets ayant appartenu au grand-père, mais on ne peut les vendre.

Les limites des propriétés territoriales de chaque famille sont assez mal définies.

Les cultures, surtout celles de coton et d'igname, sont généralement situées dans de petits bois.

VI. — SUCCESSIONS. DONATIONS. — Les biens d'une famille éteinte reviennent au chef du pays.

L'héritier (c'est-à-dire le frère qui devient chef de famille à la place du défunt) laisse aux enfants du mort la plus grande partie des biens mobiliers. La case appartient aux frères du défunt, à défaut aux enfants de sa sœur, à défaut de ces derniers à ses propres enfants.

L'enfant illégitime n'hérite que de sa mère et pas même des parents de celle-ci.

L'enfant adultérin n'hérite de personne et devient la propriété du frère de la mère. L'enfant incestueux n'a pas d'existence légale.

En principe, une succession est obligatoire avec toutes ses charges y compris les dettes.

Les legs particuliers ne s'appliquent guère qu'à certains objets, à l'exclusion des biens immobiliers et de l'argent; ainsi un mari peut léguer un captif à sa femme. De son vivant, le chef de famille peut faire quelques donations.

La succession est liquidée après la fin des cérémonies des funérailles.

A la mort d'un personnage de quelque importance, on tire des coups de fusil; puis on procède à un grand tam-tam qui dure tout le jour et toute la nuit.

Le mort est enterré dans sa case : usage pernicieux, à faire cesser.

Les testaments, s'il y en a, se font devant témoins; généralement un homme du village et un de la famille. L'exécuteur testamentaire est le chef de famille.

VII. — CONTRATS. — Ils se font verbalement devant témoins. En théorie, la prescription est inconnue. Les transactions se font encore beaucoup par échange, bien que la monnaie soit connue partout. Les cauris (petits coquillages) servent de petite monnaie; leur cours est variable; il était, en 1901, à Dabakala, de 4000 pour 5 francs. Certains objets d'un usage courant servent aussi de monnaie, par exemple : les kolas, les daba (sortes de hoes de fabrication indigène), les pièces d'étoffe.

CONDITION DES CAPTIFS. — Il convient de distinguer entre les captifs de case, d'une part, et les captifs de guerre ou de traite, d'autre part. La condition des premiers, ainsi qu'il a été dit, n'a rien de malheureux. Il n'en va pas tout à fait de même pour les autres; c'est par eux que nous devons commencer la suppression de l'esclavage.

Les indigènes connaissent le bail à cheptel; ils pratiquent aussi le prêt dit à *commodat* et les prêts ordinaires.

L'intérêt est interdit par la loi musulmane. Une dette ne se prescrit jamais.

La contrainte par corps se pratique rarement sur la personne du débiteur lui-même mais très souvent sur celles de sa femme ou de ses enfants, ou de ses captifs. Cet usage ne va pas sans quelques abus qui appellent une réglementation plus précise que celle en usage.

DROIT CRIMINEL

I. INFRACTION. — Les indigènes font une distinction entre les délits suivant leur gravité. La récidive, la préméditation sont des circonstances aggravantes ; les circonstances atténuantes sont aussi admises. Les naturels ne pussent pas de la même façon la tentative que le délit consommé.

Les parents sont pécuniairement responsables des actes délictueux, commis par un membre de la famille. Quand un meurtrier n'est pas livré, le village entier, qui lui donne asile, peut être mis en cause. Cette coutume entraîne souvent des conflits de village à village.

Le principe de l'irresponsabilité du délinquant est admis, mais dans un nombre de cas assez rares tels que : folie, trop grande jeunesse pour comprendre la portée de l'acte délictueux, certaines maladies.

La justification, en cas de légitime défense, est admise.

Les principaux actes, tombant sous les coups de la loi pénale, sont la plupart de ceux que prévoit notre législation : le meurtre, le vol, la calomnie, les faux témoignages, l'ivresse quand elle occasionne des désordres, etc...

II. DES PEINES. — Les peines usitées sont les coups de corde, les fers, l'amende, la peine de mort. Le système de la compensation pécuniaire est rarement admis.

Un homme libre ne peut être condamné à recevoir des coups de corde.

Si la prison est peu en usage, c'est surtout parce que les indigènes manquent de locaux appropriés pour la garde des prisonniers. En en faisant construire dans nos postes, il sera facile de substituer l'emprisonnement aux châtiments corporels actuellement en vigueur.

ORGANISATION JUDICIAIRE

L'organisation judiciaire paraît comporter deux degrés de juridiction : 1° les affaires, de peu d'importance, sont jugées par le chef de famille ou par le chef de village lorsqu'elles intéressent deux familles différentes ; 2° les affaires un peu importantes sont jugées par le chef de canton ou de pays. Les palabres comprennent plus ou moins de monde ; selon l'importance de l'affaire, mais en général le chef du pays

s'adjoit un certain nombre de chefs et de notables désignés par lui.

Ces assemblées sont réunies, aux sons du même tam-tam qui convoque en cas d'expédition militaire. Elles se tiennent sous un grand arbre et sont publiques, à moins d'ordre contraire du chef qui les préside.

La juridiction est la même pour les affaires civiles ou criminelles. Il n'y a pas de juridiction d'exception.

Le chef procède aux interrogations devant l'assemblée ; la procédure est uniquement orale. Trois témoins déposant dans le même sens suffisent pour faire décider d'un procès, quand il n'y a pas de témoignage contraire. Les témoins appartenant à la famille d'une des parties en cause ne sont pas recevables. Le faux témoignage peut être puni de mort s'il a entraîné la condamnation à mort d'un innocent.

La justice est gratuite, en principe, mais les chefs ayant pris part au jugement peuvent recevoir des cadeaux de la partie qui a eu gain de cause.

L'affaire est jugée dans le pays où a été commis le délit, même si le coupable est étranger. L'extradition est de règle.

Un commencement d'organisation judiciaire indigène a été effectué sous notre direction et fonctionne assez bien. Dans chaque canton, un tribunal indigène, composé des principaux chefs, juge sous notre contrôle les affaires tant au civil qu'au criminel. Un tribunal supérieur connaît de l'affaire, si elle intéresse d'une façon quelconque deux cantons différents.

CHAPITRE IV

COUTUMES DE SÉGUÉLA

RECUEILLIES PAR

M. MOREAU

Capitaine d'infanterie coloniale, commandant la circonscription de Séguéla.

OBSERVATION GÉNÉRALE

Pour faire une étude complète des coutumes, en vigueur devant les juridictions indigènes dans la circonscription de Séguéla, il faudrait relater les usages de chaque village et presque de chaque famille.

La population de la région est composée de gens d'origines diverses, qui, en des invasions successives, se sont superposés les uns aux autres, imposant aux vaincus une partie de leurs coutumes et leur prenant une partie des leurs.

Les guerres continuelles, qui ont désolé la région jusqu'à notre arrivée, dans un pays livré à l'anarchie la plus complète, où chacun cherche à s'affranchir de toute autorité dès qu'il se sent un peu fort, ont fait que chaque petit groupement s'est confiné sur son territoire et s'est créé une législation particulière absolument différente, pour les détails, de celle des groupements voisins.

Chaque famille a adopté un certain nombre de coutumes différentes, suivant les événements ou les légendes qui se rattachent à son histoire.

Les musulmans sont peu nombreux et cherchent à faire prévaloir les prescriptions du Koran comme règle unique.

Leur influence s'est fait sentir dans les formalités qui accompagnent la conclusion du mariage et la consommation du divorce. Mais ils n'ont pas obtenu beaucoup et ils ont adopté les usages locaux, lorsqu'ils y ont trouvé leur avantage.

En somme, les coutumes de la région sont très complexes. Le commandant de circonscription s'est attaché, dans les réponses ci-dessous, à relater les règles généralement suivies, — en les dépouillant des détails qui varient à l'infini.

PREMIÈRE PARTIE

DROIT CIVIL

SECTION I. — DE LA FAMILLE

L'organisation de la famille est basée sur les principes admis par les peuples civilisés.

La parenté s'établit par la tige paternelle et, à défaut, par la tige maternelle.

Les degrés de parenté et d'alliance sont établis en commençant par le frère aîné du père, dans la tige paternelle, et par le père de la mère s'il s'agit de la tige maternelle, en continuant dans les deux lignes par le frère aîné.

Les droits de tutelle sont exercés dans cet ordre, bien qu'à proprement parler la tutelle n'existe pas, puisque l'oncle hérite de son frère et qu'il ne donne à son neveu ou à sa mère que ce qu'il veut bien de l'héritage paternel, sans autre règle que sa générosité.

Les empêchements au mariage proviennent surtout de la parenté par les femmes : deux petits enfants du même père peuvent se marier ensemble pourvu que leurs parents (père ou mère) ne soient point nés de la même mère.

Le frère, qui hérite de son frère, épouse les femmes du défunt pour que la dot payée antérieurement ne soit pas perdue.

Dans le Mahou, le fils qui hérite de son père, lorsque ce dernier ne laisse pas de frère, épouse les femmes de son père à l'exception de sa mère. Un oncle peut épouser sa nièce et les cousins germains se marier entre eux, mais cela est assez rare.

Il y a deux organisations qui existent parallèlement et font également sentir leur influence : le village et la tribu familiale.

Le village est commandé par un chef de village. La succession au

pouvoir a lieu dans la même famille, en passant d'un chef à son frère le plus âgé. L'autorité du chef de village est très variable suivant sa richesse, sa réputation, etc...

Dans bien des cas, le vrai chef du village est l'individu le plus riche. Il est d'usage que les habitants fassent des cadeaux à leur chef; il n'y a pas de règle fixe.

Sous les ordres du chef de village, il y a le chef de case. C'est un chef de quartier. Les chefs ont été désignés, au moment de la création du village. Leur autorité est territoriale, en ce sens qu'elle s'étend sur ceux qui viennent s'établir sur le terrain qui lui a été attribué à l'origine. Elle se transmet dans la même famille de frère en frère.

Il y a des chefs de cantons, ayant plusieurs villages sous leurs ordres; le plus souvent, leur autorité n'est pas effective et leur est même déniée par les villages riches ou populeux.

Le chef de famille est l'héritier direct (de frère à frère) du fondateur connu de la famille, au moment de l'émigration dans la région où cette famille se trouve.

Quelquefois, c'est l'homme le plus riche ou le plus réputé comme homme de bon conseil ou comme guerrier dans la famille. Il jouit d'une grande autorité. Tous ceux qui portent le même nom que lui, qu'ils vivent près ou loin, lui demandent toujours conseil dans les circonstances graves, lui soumettent les cas litigieux qui viennent à se produire entre les membres de la famille. Son influence est très réelle.

Souvent il arrive que le tombeau de l'ancêtre ou des hommes marquants de la famille est soigneusement entretenu. C'est un lieu de pèlerinage. On y fait des sacrifices de moutons, de volailles ou de bœufs à des époques déterminées pour chaque famille. On invoque les ancêtres, en particulier pour faire tomber la pluie. Les descendants directs sont chargés de l'entretien des tombeaux, de l'offrande des sacrifices et de l'interprétation des signes d'acceptation de ces sacrifices.

Tout individu ayant un tant soit peu d'autorité ou auquel on suppose la moindre influence, un chef de village, un chef de case, un guerrier connu, un commerçant enrichi, voit se grouper autour de lui, suivant l'autorité qu'il a ou qu'on lui suppose, un certain nombre de gens pauvres qui vivent à ses côtés, lui rendent toutes sortes de services, cherchent à augmenter son importance, le rendent populaire. En revanche, le chef étend sa protection sur ses partisans, il les soutient de son influence dans les discussions et les litiges, leur aban-

donne une partie des dépouilles de l'ennemi, si la guerre a été heu- reuse, leur fait des prêts pour qu'ils puissent faire du commerce et augmente leur nombre, autant qu'il le peut, pour accroître son autorité.

Dans la circonscription de Séguéla, où notre occupation est de date récente, il est rare de voir un homme autre qu'un chef connu, se présenter seul au poste. Dans toutes les affaires à traiter aussi bien avec les blancs qu'avec les indigènes, il y a presque toujours un protecteur et un protégé.

SECTION II. — DU MARIAGE

La polygamie est en usage.

Les musulmans se conforment au Koran, et n'ont que quatre fem- mes légitimes. Les fétichistes placent toutes leurs épouses sur le même rang.

Les promesses de mariage ne sont pas réglementées. Il n'y a qu'une démarche de la famille du futur mari auprès de celle de la future épouse (s'il s'agit d'une femme libre). Les promesses de mariage don- nent lieu à des cadeaux offerts par le futur ou sa famille. Ces cadeaux dont l'importance varie avec la richesse du futur et de sa famille, le prix attaché à l'union, etc., sont restitués si la promesse n'est pas tenue. Ils ne sont pas considérés comme un acompte sur la dot à payer.

Le mariage est consommé, dès qu'une partie de la dot est payée, mais il ne devient définitif, quelquefois dix ans après, que lorsque la dot a été remise en totalité.

Pour que le mariage puisse avoir lieu, la seule condition requise est, en somme, le payement de la dot. Cependant, une femme libre ne peut épouser un captif.

Le fou et l'eunuque ne sont pas admis à contracter mariage. Une infirmité ou une maladie ne constitue pas un empêchement au mariage, si cette maladie ou infirmité est connue avant l'union. Dans le cas contraire, il y aurait tromperie et ce serait une cause de divorce.

Un homme ou une femme qui n'appartient pas à la caste des griots ou des artisans : forgerons, cordonniers, charpentiers, etc.... ne peut s'allier à une personne de cette caste. Les griots et les artisans ne se marient qu'entre eux.

L'homme libre a toujours le droit d'épouser une de ses captives ;

cette femme devient libre, si elle a un enfant de son maître, — même si elle n'est pas mariée avec lui, — en vertu de ce principe que l'enfant d'un homme libre est libre et ne peut naître que de parents libres.

Il n'y a pas d'empêchement de mariage entre les gens de races ou de familles différentes, mais seulement entre castes différentes. Il arrive souvent que certaines familles ne se marient pas entre elles, à la suite de guerres. C'est une tradition respectée, mais il n'y a pas empêchement absolu. Cela disparaît au jour de la réconciliation.

L'impuberté n'est pas une cause de nullité. Une fois la dot payée, c'est l'affaire du mari.

Le défaut de consentement ne peut provenir du mari : c'est lui qui propose une jeune fille à son père ou son père qui la lui propose et la demande, adressée à la famille de la future, ne peut se faire sans sa présence.

Théoriquement, on doit avoir le consentement de la jeune fille pour la marier. Dans la pratique, on ne la consulte que si on est sûr, d'avance, de son consentement. Si le père suppose que sa fille résistera, il commence par accepter les cadeaux de fiançailles, puis une partie de la dot, consulte sa fille et lui expose qu'il ne peut rembourser, puis moitié par persuasion, moitié par intimidation, il l'oblige à épouser celui qui paye la plus grosse dot. Les vieillards interrogés n'ont pu citer un seul exemple de fille ayant refusé de se marier.

Tout ceci ne se rapporte qu'aux femmes libres, les captives se bornent à obéir à leur maître.

Le mariage a donc lieu contre payement d'une dot.

En se mariant, la femme ne possède rien. Cependant, il arrive que les membres de sa famille lui font des cadeaux, dans ce cas, c'est sa propriété personnelle qu'elle gère, comme elle l'entend, sans l'intervention de son mari.

Quand les familles des intéressés sont d'accord, on prend quatre témoins choisis parmi les notables. Ceux-ci appellent leurs voisins et déclarent être témoins du mariage qui est dès lors un fait accompli.

Il n'y a aucune réglementation des présents à offrir. Le mariage est, pour le père de la future, une opération commerciale et il s'agit, pour lui, de tirer de son futur gendre la plus grosse dot possible.

Le mari et la femme se doivent une fidélité réciproque. Le mari doit nourrir et entretenir convenablement sa femme.

L'adultère de l'homme ou de la femme ne constitue pas, en thèse

générale, une cause de divorce. La peine est la même pour l'homme et pour la femme adultères.

La punition consiste en une indemnité à la partie lésée.

Cette indemnité varie surtout, d'après la situation des coupables, qui sont punis tous les deux.

Quand la femme doit payer une indemnité, c'est ordinairement le complice, qui lui fournit les moyens de s'acquitter, car il est rare qu'elle possède quelque chose en propre.

Le maître d'une captive exige une dot pour la laisser marier avec un autre captif. Les enfants issus de ce mariage restent la propriété du maître de la femme.

Le divorce se produit plus rarement qu'en certaines parties du Soudan. Dans ces pays, lorsque le mari s'absente pendant trop longtemps (généralement 3 ans) sans pourvoir aux besoins de son épouse, le divorce est prononcé de droit avec torts du mari.

Ici, il n'en est pas de même. La longue absence et le non entretien de la femme pendant ce temps ne constituent pas une cause de divorce, mais la femme est autorisée (généralement au bout d'un an) à vivre maritalement avec un autre individu. Le mari, à son retour, reprend sa femme. Les enfants qu'elle a pu avoir pendant son absence sont ses enfants.

Les époux qui veulent divorcer se présentent devant un arbitre choisi par eux, souvent le chef de la famille; celui-ci demande le concours de quelques parents ou amis, et tous ensemble décident si le divorce doit être prononcé.

Si les torts sont du côté du mari, la dot n'est pas remboursée; elle l'est dans le cas contraire. Souvent le mari est condamné à payer une indemnité à la femme divorcée s'il la répudie pour son bon plaisir. Cette indemnité varie avec la situation du mari et surtout avec le temps qu'a duré l'union; c'est-à-dire d'après l'âge de la femme et le plus ou moins de chances qu'elle a, par conséquent, de se remarier.

Les époux, qui divorcent par consentement mutuel, se contentent de le déclarer devant quatre témoins. La dot reste acquise à la famille de la femme. Le mari garde toujours les enfants issus de son mariage rompu par le divorce. La mère continue à les élever s'ils ne peuvent se passer de ses soins, et le père les reprend quand ils sont suffisamment grands.

SECTION III. — DE LA FILIATION

La coutume indigène fait une distinction entre les enfants nés avant le mariage et ceux nés pendant le mariage.

Si la femme, qui a eu un enfant avant d'être mariée, n'épouse pas le père, elle exerce vis-à-vis de son enfant les mêmes droits que le père de famille ; dans le cas contraire, le père, en se mariant, régularise, pour ainsi dire, la situation et l'enfant est considéré comme né pendant le mariage ; les droits du mari font l'objet d'une convention au moment des fiançailles.

Tout enfant, né pendant le mariage, est considéré comme l'enfant du mari. Il en est ainsi même dans le cas de longue absence du mari. Le concubinage de la femme, pendant cette période, n'est pas puni. Le mari et ses parents préfèrent que la femme vive avec quelqu'un de la famille pour que le bénéfice de son travail n'aille pas à un étranger.

On n'a pu me citer que deux cas d'inceste, mais sans naissance ultérieure.

Le père doit pourvoir à l'entretien de sa femme et de ses enfants. Il bénéficie du produit de leur travail. Il a droit à leur obéissance absolue quel que soit leur âge. Quand il pense que son fils est en âge de se marier, il lui choisit une femme et en paye la dot. Il lui donne, en même temps, un capital que le fils doit faire fructifier.

Le fils se bâtit une habitation, possède en toute propriété le capital donné par son père et le produit de ce capital. Il devient, à son tour, chef de famille.

S'il s'agit de sa fille, le père se borne à l'élever et à chercher à encaisser la dot la plus forte possible.

L'héritier direct du père, de frère en frère, dans la branche paternelle, a les mêmes droits que le père puisqu'il hérite des personnes en même temps que des biens. Le tuteur, dans la branche maternelle, n'a les mêmes droits que jusqu'à ce que les enfants soient en âge de se marier.

Le père est civilement responsable des condamnations encourues par ses enfants jusqu'à leur mariage, et, après le mariage, si ses fils ne sont pas solvables ; mais il n'est plus responsable pour sa fille mariée.

La mère doit obéissance absolue au mari ou à l'héritier de celui-ci, ou, à défaut, à son père à elle ou à l'héritier de ce dernier. Elle doit

élever ses enfants, et on ne peut l'en séparer en aucun cas, tant que l'enfant tette encore, c'est-à-dire tant qu'il n'a pas, en général, 3 ans.

Le produit du travail de la femme appartient à son mari, sauf le cas de maternité prévu ci-dessous.

La femme peut être donnée en gage par le mari si elle est captive.

La mère a sur l'enfant né avant le mariage et dont elle n'a pas épousé le père les droits qu'aurait le père.

Les enfants doivent obéissance absolue au père, quel que soit leur âge. Ils se montrent respectueux vis-à-vis de leur mère, mais ils ne lui doivent obéissance absolue que jusqu'au jour où ils n'ont plus besoin de ses soins, c'est-à-dire vers quinze ans. Le produit du travail des enfants appartient au chef de famille jusqu'au jour où il les marie. C'est à cette époque seulement que les enfants peuvent quitter la maison paternelle.

Il n'y a aucune règle concernant le droit de correction.

Le droit de garde découle du droit d'héritage ou du droit de tutelle.

Le père seul a droit de donner ses enfants en gage. Cette captivité temporaire se prolonge jusqu'à extinction de la dette.

Théoriquement le père ou chef de famille peut toujours faire de ses enfants des captifs temporaires ou les donner en gage, quel que soit leur âge ; mais, dans la pratique, l'opinion publique ne lui permet de le faire que pendant la jeunesse des enfants.

La folie est la seule cause de déchéance paternelle prévue.

Il n'existe pas de parenté artificielle.

SECTION IV. — DE LA TUTELLE, DE L'EMANCIPATION, DE L'INTERDICTION

Le frère, par rang d'âge, hérite de son père ; et ses droits sur les biens et sur les personnes, sont les mêmes que ceux du père.

Il n'y a donc pas, à proprement parler, de tutelle d'oncle à neveu ou nièce.

Les droits à la tutelle sont établis dans l'ordre suivant : frères du père par rang d'âge, le père du père (grand-père des enfants) et frères du grand-père par rang d'âge, le père de la mère et ses frères par rang d'âge.

A défaut des parents énumérés ci-dessus, la mère se met, ainsi que

ses enfants, sous la protection de qui elle veut, mais la question d'héritage est réglée avant la dislocation de la famille, dans le cas où il y a plusieurs femmes et où le père ne laisse que des filles.

Le tuteur a le même droit que le père sur la personne des enfants. En ce qui concerne les biens, les bénéfices de la gestion sont pour le tuteur qui n'est tenu de remettre qu'un capital égal à celui qui lui a été confié.

Le tuteur n'est civilement responsable que dans le cas où les biens de l'individu en tutelle ne sont pas assez considérables pour couvrir les dommages, mais le tuteur, dans la suite, n'a pas recours pour les sommes déboursées par lui.

L'émancipation a lieu de droit au moment du mariage.

Les enfants et les biens de l'absent sont pris en tutelle dans l'ordre énuméré ci-dessus, au bout d'un temps très variable (le plus souvent 3 ans).

La succession de l'absent est considérée comme vacante, au bout d'un temps variable, une dizaine d'années généralement, à moins que ce ne soient les enfants qui héritent et qu'ils ne soient pas encore, à cette époque, en âge d'être mariés.

La folie est le seul cas d'interdiction prévu.

SECTION V. — DE LA PROPRIÉTÉ

Le droit de propriété est établi par l'occupation. Le propriétaire du terrain est donc le premier occupant.

Au premier jour de la formation d'un village sur des terrains vacants, les familles, qui viennent s'installer sur l'emplacement choisi, se partagent cet emplacement; chacune d'elles défriche dans le voisinage immédiat de ses cases, et, dans la même direction, gagne le plus de terrain possible de façon à ce que d'autres gens venant s'établir dans le voisinage ne puissent élever des droits sur les terrains inoccupés.

Le village est donc le centre d'un cercle dont les secteurs sont attribués aux différentes familles, leurs cases se trouvant au sommet de l'angle.

Les limites avec les villages voisins sont toujours fixées par des accidents géographiques ou des points facilement reconnaissables.

Quand un étranger vient dans le village, il s'adresse au chef d'une famille qui l'autorise à se loger et à cultiver dans son secteur.

La famille est propriétaire de son secteur, et nul ne peut s'y établir sans l'autorisation du chef de cette famille.

En cas de contestation entre les membres d'une même famille pour l'établissement d'une culture, sur un terrain non utilisé, c'est celui dont les cultures sont le plus rapprochées de l'endroit, objet du litige, qui a le droit d'occupation.

Un homme d'un village ne peut s'établir sur le territoire d'un autre village qu'avec le consentement du chef de la famille à laquelle appartient le secteur.

Une fois le partage établi, à l'origine, entre les familles, il n'y est plus apporté de modification.

La propriété est donc à la fois collective et privée pour les biens fonciers.

La distinction entre les biens mobiliers et immobiliers existe.

Le propriétaire foncier ne jouit que du produit de son travail sur son terrain. Les productions naturelles (bois, fruits, récoltés sur les arbres non cultivés, etc...) sont la propriété de la collectivité du village sauf le vin et la noix du palmier. Dans chaque secteur, l'individu récolte les produits sur la portion qui lui est attribuée.

Comme il y a beaucoup plus de terrains vacants que d'autres, l'autorisation de s'installer dans un secteur, donnée à un étranger est toujours bien accueillie. Elle donne lieu à payement. Cette redevance n'a rien de fixe et se traduit par des cadeaux.

La nue-propriété et l'usufruit n'existent pas dans le sens donné à ces mots par les législations européennes. L'usufruit ne se produit que dans le cas de tutelle. Le tuteur dispose des biens dont il a la garde comme il l'entend et n'est tenu qu'à restituer un capital égal à celui qu'il a reçu. L'usufruit s'exerce sur tous les biens. Il prend fin pour le tuteur le jour du mariage du pupille.

Les servitudes sont celles établies par l'usage. Il y a tellement de terre inoccupée, dans les villages et en dehors des lieux habités, que chacun agit comme il l'entend. (Par exemple, l'individu qui défriche dans le voisinage d'un sentier n'hésite pas à empiéter sur ce sentier si cela lui plaît, les usagers font un détour et tout est dit).

Le droit d'habiter sur un point du village est déterminé par la répartition du terrain du village, faite au moment de sa formation.

Les habitants n'ont aucune idée du domaine public.

La région est divisée en cantons par des cours d'eau ou des mon-

tagnes. Ces cantons sont, à l'origine, les territoires de culture ou de chasse des premiers occupants. Au fur et à mesure que les premiers occupants se sont multipliés, ils ont fondé, dans leur canton, des villages distincts auxquels ont été attribués des terrains déterminés.

Dans le terrain attribué au village, il y a une subdivision par famille. Il y a énormément de terrains inoccupés, mais point sur lesquels personne n'ait de droits à faire valoir. Cette attribution du terrain, faite à l'origine à l'amiable, a été modifiée, dans la suite, par le droit du plus fort, mais beaucoup moins qu'on serait tenté de le croire d'après les guerres continuelles qui ont désolé le pays.

Le sol n'est jamais vendu, au sens propre du mot. Le champ cultivé par un individu est sa propriété personnelle tant qu'il le cultive; ses droits cessent quand il a laissé passer une saison sans le cultiver.

L'autorisation de cultiver et d'habiter sur un terrain, qui est toujours la propriété collective d'une famille, est la prérogative de l'homme le plus âgé de la famille. Cette autorisation se paye par des cadeaux; elle est révocable à volonté, mais l'étranger doit être prévenu assez à temps pour qu'il puisse cultiver ailleurs et ne peut être chassé avant d'avoir récolté ce qu'il a semé.

Le sol attribué à une famille, dans chaque village, est sa propriété collective et par suite inaliénable. Si, dans cette zone, les bons terrains deviennent insuffisants, la famille se divise et les membres qui se séparent vont s'installer (avec le consentement des intéressés) dans un autre village ou fonder un village nouveau.

SECTION VI. — DES SUCCESSIONS, DONATIONS ET TESTAMENTS.

L'héritier entre en possession de l'héritage, sans cérémonie spéciale, dès que les funérailles sont terminées.

Pour pouvoir succéder, il faut prouver la parenté et n'être pas atteint de folie.

L'héritage est attribué dans l'ordre suivant : frères (en commençant par le plus âgé), les fils (en commençant par l'aîné), filles, père et frères du père en suivant l'ordre d'âge.

Les femmes héritent dans deux cas :

1° La femme, qui est devenue mère avant le mariage et qui n'a pas

épousé le père de l'enfant ou des enfants a le droit d'hériter en cas de décès sans descendance.

2° Si le défunt n'a laissé ni frère, ni descendant mâle, son héritage appartient à ses filles par parts égales.

Cependant les filles ne peuvent prétendre qu'aux biens qui proviennent directement de leur père. Si celui-ci a hérité de ses frères, les neveux reprennent ce qui vient de leur père à eux et le reste est partagé entre les filles du défunt. Les nièces ne sont pas admises à bénéficier des biens qui viennent de leur père.

Les neveux du défunt n'héritent jamais de leur oncle; ils ne reçoivent l'héritage de leur père que dans le cas ci-dessus

Le mari hérite de sa femme, jamais la femme du mari.

La collectivité n'a aucun droit sur les biens du défunt. Si les héritiers cessent de cultiver ses champs, ils font retour à la famille.

La répudiation de la succession est inconnue.

Les héritiers sont responsables des dettes du défunt.

La succession n'est partagée que dans le cas d'héritage des filles du défunt cité plus haut.

Les dons faits par le défunt n'entrent pas en ligne de compte dans la liquidation de sa succession qui se compose des biens mobiliers et immobiliers tels qu'ils existent au jour du décès.

Renseignements sur les cérémonies qui accompagnent le décès. — Dès que le décès s'est produit, on lave le mort, on l'habille de blanc et on l'entoure d'une toile également blanche, puis d'une natte. Ce sont toujours des femmes qui font cette toilette mortuaire.

On ferme la bouche du cadavre, mais on laisse les yeux ouverts. On lui enlève tous les bijoux qu'il portait. Si la mort s'est produite dans la nuit, l'enterrement a lieu le matin, si c'est dans la journée, il a lieu le soir.

Le mort est enterré à côté de sa case, — du côté opposé à la porte ou vers la plus petite des portes de sa case s'il y en a deux. On le couche sur le côté droit, la tête tournée vers l'Est.

N'importe qui creuse la tombe. Les vieillards seuls assistent à la mise en terre, les femmes n'y assistent jamais.

Les personnages importants sont enterrés à l'intérieur d'une case ou bien le lieu de leur sépulture est entouré d'une palissade.

Les tam-tams et les danses funèbres n'ont lieu que pour les hommes. Les habitants du village du décédé font un tam-tam le jour même.

Les amis et parents qui habitent ailleurs viennent successivement. Ils apportent des présents. L'héritier du défunt leur fait des cadeaux s'il est riche, et se contente de les nourrir s'il est pauvre.

Il n'y a aucune cérémonie pour les enfants qui n'ont pas atteint l'âge de puberté.

Le tam-tam se fait au son des trompes et des tambours. La danse, qui a lieu en même temps, est une danse spéciale. On tire de nombreux coups de fusils. Les danses ne durent qu'une heure et n'ont lieu que la journée.

Pour les riches, les griots chantent, moyennant finances, les louanges du défunt pendant le tam-tam ; il y a également des pleureuses : ce sont de vieilles captives de case.

Les cérémonies sont plus ou moins somptueuses, suivant la richesse de l'héritier, mais elles sont les mêmes pour les hommes, les femmes, les gens libres et les captifs, pour les griots et les forgerons.

Les habitants croient à l'existence de diables et aux revenants ; ils admettent l'intervention des morts en faveur des vivants. En conséquence, ils leur offrent des sacrifices. Il n'y a aucune règle, sinon celle de tuer l'animal devant la porte de la case du défunt dont l'âme ne s'éloigne guère de son village. On offre des sacrifices à tous les morts dont on juge que l'intervention peut être favorable. Cependant la mère seule offre des sacrifices à ses enfants morts avant d'avoir atteint l'âge de puberté. En tuant l'animal offert, le sacrificateur adresse sa requête à celui à qui il l'offre.

La liquidation se produit dès le décès ou, dans certaines familles, un mois après.

Le deuil est une coutume inconnue.

Les habitants n'ont aucune idée des testaments. Le vivant, gérant son bien, en dispose comme il l'entend, mais ne peut prendre aucune disposition valable après son décès. La chose donnée ne peut être reprise.

SECTION VII. — DES CONTRATS

Les contrats usités dans le pays sont la vente, le prêt et le contrat de mandat.

Les contrats sont valables entre individus gérant leurs biens ; les conditions en sont débattues en présence de témoins.

La vente a lieu en présence de témoins. Les conditions du paiement

sont également déterminées. Toute chose, propriété personnelle de l'individu, peut être vendue.

Les obligations du vendeur, pour la délivrance, sont établies par les conditions du contrat. Le vendeur ne donne aucune garantie à l'acheteur ; c'est à lui de ne pas se laisser voler. Le vendeur n'est pas même tenu de faire la preuve que la chose vendue est sa propriété.

En cas de vente d'un objet volé, l'acheteur garde l'objet et le propriétaire a recours contre le vendeur, qui doit lui en remettre le prix, sans préjudice de la réparation du dommage causé. Si le voleur est inconnu, c'est tant pis pour le propriétaire.

L'acheteur, qui ne remplit pas les conditions de paiement stipulées, peut voir la vente annulée contre remboursement des acomptes donnés.

La forme ordinaire de la vente est l'échange.

La monnaie européenne est connue. Mais elle ne répond pas à tous les besoins, à cause de la valeur trop élevée que représentent ses divisions, par rapport aux menus achats de la vie journalière.

La monnaie indigène se compose de morceaux de fer forgé, dont la forme, le poids et les dimensions sont déterminés et qui portent le nom de « Sombé ». Le cours en est variable. Une sombé vaut en moyenne 0 fr. 07.

Le louage des personnes, comme celui des choses, est inconnu dans la région. Les gens, qui viennent des territoires militaires avec les colporteurs auxquels ils se louent, sont des étrangers.

Il n'y a pas d'esclavage volontaire. L'individu, qui ne peut se nourrir lui-même, travaille pour un autre qui lui donne la nourriture, le logement et le vêtement. Mais il le quitte quand il veut.

Le créancier peut saisir l'esclave, la femme ou l'enfant de son débiteur. Le produit de leur travail est acquis au créancier, qui rend l'enfant au moment du paiement de la dette, mais il ne peut vendre les personnes gardées en gage.

L'homme ne peut devenir le serviteur de son créancier. Le père peut donner volontairement son enfant, sa femme ou son esclave en gage.

Il y a deux catégories de captifs. 1° Le captif ordinaire, dont le maître dispose comme il l'entend (sauf les restrictions apportées par les règlements en vigueur : mise en liberté d'office, rachat, villages de liberté, etc.). C'est celui qu'il a acheté à un autre individu. Le maître, d'après les coutumes locales, ne peut tuer son captif ni obliger la femme captive à se livrer à la prostitution à son profit.

2° Le captif de case. Quand un individu achète une captive et que cette captive a un enfant qui naît chez le maître, les enfants de celui-là (petits enfants de la captive) sont captifs de case. Le maître ne peut les vendre.

Le captif de case peut devenir propriétaire, mais son maître hérite de lui. En théorie, le captif de case doit, dans une semaine, 3 jours de travail à son maître; il travaille pour son propre compte les 3 autres jours et se repose le septième.

Dans la réalité, le maître, bien souvent, n'exige de son captif de case qu'une redevance annuelle qui fait l'objet d'une convention. Au bout de quelques générations, le captif de case n'est plus captif que de nom et souvent c'est le maître qui subit la volonté de ses captifs dans la crainte de les voir lui refuser tout subside.

Il n'existe aucune catégorie de domestiques. Un pauvre se met volontairement à la disposition d'un riche, travaille pour lui, mais n'en reçoit que ce que le riche veut bien lui donner.

Le jour où il ne se trouve pas assez rémunéré, il cherche un autre patron plus généreux.

Le bail est une convention inconnue.

Le prêt à usage n'existe pas. Les indigènes consentent des prêts, contractés devant témoins, mais qui ne donnent lieu à aucun intérêt.

Le contrat de mandat est débattu devant témoins.

Le mandataire n'est presque jamais chargé que d'une opération commerciale pour autrui. Le mandat prend fin lorsque le mandataire remet au mandant la valeur de l'objet confié.

La rémunération du mandataire n'est déterminée que par la générosité du mandant. Si son cadeau n'est pas suffisant, le bruit s'en répand et personne n'accepte plus de mandat de lui.

Quand les objets donnés en gage n'ont pas été retirés à l'époque convenue, le détenteur les vend ou se les approprie, et, dans le cas où la valeur du gage est supérieure au montant de la dette, il remet la différence au débiteur.

La contrainte par corps n'existe que sous la forme indiquée plus haut à propos de l'esclavage pour dettes.

SECTION VIII. — DE LA PRESCRIPTION

Une dette n'est jamais éteinte par la prescription.

DEUXIÈME PARTIE

DROIT CRIMINEL

SECTION I. — DE L'INFRACTION

Il n'y a pas de classement des infractions.

Il n'y a pas de classification en crimes, délits, contraventions.

La tentative n'est pas punie comme le délit consommé.

Le père, à son défaut, le frère aîné, est civilement responsable pour son fils ou son frère puîné, pour le payement de l'indemnité allouée à la partie lésée.

Dans le cas où l'individu condamné n'a ni père ni frère, c'est le membre de la famille le plus âgé qui est responsable, mais jusqu'à la 4^e fois, seulement. Il se refuse ensuite à payer et le condamné est châtié corporellement d'une façon très sévère.

Le fou est considéré comme irresponsable, s'il n'est pas saisi en flagrant délit de meurtre ou d'incendie volontaire, mais sa famille répare les dommages causés et on le met hors d'état de recommencer.

Les faits justificatifs, tels que la légitime défense, sont prouvés par des témoignages. En règle générale, tout individu pris en flagrant délit de meurtre ou d'incendie est mis à mort séance tenante.

Les actes qui tombent le plus souvent sous l'application de la loi sont : le meurtre, le vol, le viol, l'adultère, l'incendie volontaire, les coups et blessures.

SECTION II. — DES PEINES

Les peines sont basées sur l'idée du dédommagement.

Les peines corporelles ne sont généralement qu'un complément de la peine pécuniaire.

La privation de la liberté est presque inconnue. Elle n'est appliquée qu'au voleur récidiviste et ne dépasse jamais un mois.

Les peines pécuniaires constituent toujours la peine principale. C'est une réparation accordée à la partie lésée.

Lorsqu'il y a récidive, la peine est aggravée, mais sans qu'il y ait

de règle fixe. Le vol commis avec effraction n'est pas puni davantage que le vol simple.

Les circonstances atténuantes (individu qui a été frappé, mais qui a provoqué son adversaire) influent sur la peine, mais sans qu'il y ait de règle précise.

Le principe de la substitution des peines est inconnu.

La complicité n'est admise qu'autant qu'il y a eu participation effective au délit. Le complice est puni de la même façon que le coupable principal.

On tient compte, dans la fixation de la peine, de la situation de fortune du coupable. Il n'y a pas de tarif fixe prévoyant tel châtiment pour telle faute. Cependant, la coutume fixe à peu près ces peines. Si le condamné ne possède rien, il devient le débiteur de la partie lésée qui court le risque de ne jamais être payée si le père ou le frère du condamné est pauvre lui aussi.

Quand un individu s'est rendu coupable de plusieurs délits vis-à-vis de la même personne, on ne sépare pas les différents crimes ; s'il s'agit de personnes différentes, on examine successivement le dédommagement à accorder à chaque partie lésée.

L'état de récidive ne donne lieu à des mesures plus sévères que dans le cas de vol et, encore, il faut que les récidives soient nombreuses.

SECTION III. — RÉFORMES

La justice indigène est très paternelle. La peine de mort est presque inconnue. Les coups de fouet dépassent rarement 50, la prison jamais un mois.

Depuis notre présence dans le pays, les indigènes ont toujours la possibilité d'en appeler à nous.

Toutes leurs affaires, aussi bien civiles que criminelles, finissent toujours par une entente amiable entre les deux parties.

Nous sommes suffisamment armés par les règlements en vigueur pour empêcher les actes de cruauté ou d'injustice de se produire : il n'y a donc pas lieu d'apporter de modifications à la situation actuelle dans la circonscription de Séguéla. Il serait, du reste, à craindre, en cette région frontrière, que la population ne se refusât à accepter des changements trop profonds dans ses coutumes.

TROISIÈME PARTIE

ORGANISATION JUDICIAIRE ET PROCÉDURE

SECTION I. — JURIDICTIONS INDIGÈNES

Les palabres ne sont soumis à aucun protocole particulier. Ce sont, tout simplement, des assemblées de famille où tout le monde vient donner son avis. Les palabres ne se tiennent pas en des points particuliers.

Il y a distinction entre la juridiction civile et la juridiction criminelle ou, plus exactement, la juridiction varie avec l'importance de la cause.

Il n'y a pas de juge, à proprement parler. Le juge est l'individu le plus âgé d'une famille, tant que ses facultés ne sont pas trop affaiblies, et encore le consulte-t-on, au moins pour la forme, tant qu'il ne s'est pas déchargé volontairement des affaires de la famille sur son héritier.

Si deux individus de la même famille ont entre eux une affaire de dette ou de règlement de compte, ils s'adressent à l'homme le plus vieux de la famille. Chacune des deux parties est soutenue par ses parents; le chef de famille prend les avis des individus présents, donne le sien, et, à force de conseils, de discours, il amène les deux adversaires à tomber d'accord. Il n'y a pas de sentence prononcée. Il s'agit de discussions plus ou moins longues où les deux parties écoutent l'avis des uns et des autres, cèdent à l'influence du chef de la famille (individus portant le même nom et unis par des liens de parenté plus ou moins lâches), à celle de l'opinion publique : après de nombreux marchandages, la partie lésée admet la réparation proposée, tandis que l'auteur du dommage présente des excuses et s'engage à payer l'indemnité fixée.

S'il s'agit de deux individus de familles différentes, ce sont les deux hommes les plus vieux de chaque famille qui discutent l'indemnité et prennent fait et cause pour les intéressés.

Quand la cause présente de l'importance (vol, viol, meurtre, adultère), elle est portée devant l'homme le plus âgé de la famille qui a le commandement, c'est-à-dire le chef de village, qui agit comme le chef de famille en temps ordinaire.

Le poursuivant parle le premier. Chacun expose son affaire et répond aux questions posées par le juge et les individus présents.

Il n'y a pas de personnel auxiliaire de la justice. La condition des plaideurs ne change pas la procédure. Il n'y a pas de tribunaux d'exception.

Le jury n'est pas connu, mais le juge prend volontiers l'avis de toute personne présente. Les assistants discutent entre eux et donnent leur avis ; celui de la majorité est généralement celui du juge.

Tout individu, mécontent d'un jugement, peut toujours évoquer la cause devant un individu plus puissant que le juge primitif, devant le chef de poste par exemple.

Depuis notre occupation, les indigènes ont renoncé à s'adresser à un autre indigène en appel ; ils viennent au poste, mais le cas est très rare.

Quand un habitant d'un village a commis un délit dans une autre localité, la cause est appelée devant le chef du village où le délit a été commis. Mais le chef du village où habite l'inculpé intervient et l'affaire se règle entre les deux chefs.

La procédure suivie entre gens n'appartenant pas à la même famille a été indiquée ci-dessus.

SECTION II. — PROCÉDURE CIVILE ET CRIMINELLE

Une affaire civile ou pénale est introduite devant le juge par la plainte de la partie lésée. Le juge convoque les plaideurs et le procès se plaide en public. L'instruction se fait publiquement et des témoins sont convoqués s'il y a lieu. L'instruction est toujours orale. Tous ceux qui veulent assister à l'audience peuvent le faire. Les assistants donnent leur avis, posent des questions, même si le juge ne les interroge pas. Le juge est un arbitre choisi par les plaideurs. Le rôle de cet arbitre est d'amener une entente entre les parties au sujet de la fixation de la réparation demandée, beaucoup plus que de prononcer une sentence. Nous sommes en présence d'un tribunal de conciliation chargé de diminuer les demandes exagérées de la partie lésée, pour en arriver aux conditions habituelles fixées par la coutume.

La procédure criminelle est la même que la procédure civile.

Les preuves admises sont les témoignages et les aveux.

On n'a pu me signaler que deux cas d'épreuves judiciaires dont le secret est gardé dans deux localités (Kounana et Kamalo) situées à la lisière des pays Los.

Avant le passage de Samory, en cas d'absence de témoins, on faisait ramasser successivement aux plaideurs trois cailloux placés dans un bassin d'huile bouillante: celui dont la main était brûlée était reconnu coupable. La coutume s'est perdue et il ne reste plus qu'un vieillard de Kamalo qui connaisse la préparation de cette huile. Cette épreuve avait lieu couramment.

Un autre vieillard de Kounana s'attachait un crâne d'antilope sur la tête, et, au cours de danses échevelées, le crâne de l'antilope s'inclinait vers le coupable, que l'homme désignait à la foule. Cette épreuve n'était pratiquée qu'à Kounana.

La question préalable n'est appliquée que rarement et seulement lorsque le coupable nie contre toute évidence.

Les féticheurs et sorciers n'interviennent pas en justice. Ils sont, au contraire, l'objet de plaintes (ce qui arrive fréquemment) lorsque leurs drogues, payées d'avance, ne produisent pas le résultat promis.

Il n'y a pas, non plus, de cojureurs.

Les jugements ne sont autre chose qu'une convention dont les termes sont arrêtés en public et sanctionnés par la présence de l'arbitre, qui en précise les termes et les fixe lui-même si les deux parties n'arrivent pas à s'entendre, ce qui est rare.

Le recours contre les décisions pénales ou civiles a lieu sur la demande d'une des parties. La procédure reste la même.

La justice est gratuite. Les juges ne sont pas payés et ne doivent pas recevoir de cadeaux.

Les punitions corporelles sont subies sur le lieu où le délit a été commis. La privation de la liberté est subie dans une case ouverte et appartenant au chef de village.

La contrainte par corps n'existe que pour les captifs, l'enfant ou la femme du débiteur qui n'a pas payé l'indemnité fixée, dans les mêmes conditions que pour une dette ordinaire.

La justice indigène, dans la région, est une organisation familiale. Les peines sont peu sévères, puisque celle prévue pour le meurtre se traduit habituellement par l'amende d'un bœuf, d'un ou plusieurs captifs, au profit des héritiers du défunt, celle prévue pour l'adultère par une indemnité d'une cinquantaine de francs.

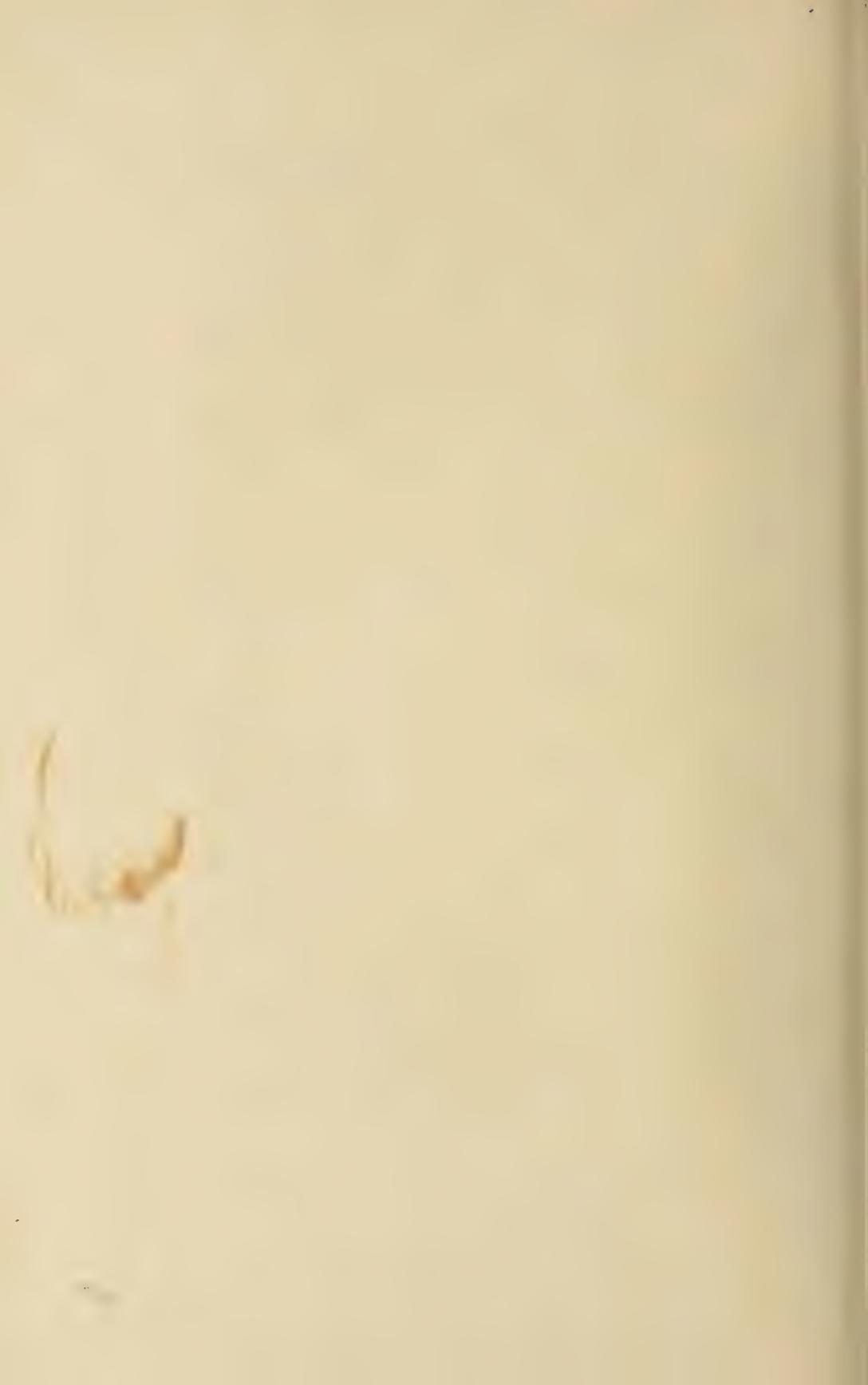
Le plaideur dont la cause est mauvaise a une tendance à la porter devant le chef de poste; il espère que sa cause, non défendable devant un tribunal indigène, sera appréciée autrement par un blanc.

Nous devons, à mon avis, interdire :

1° La question préalable, bien qu'elle soit rarement appliquée.

2° L'exécution immédiate du meurtrier ou de l'incendiaire surpris en flagrant délit, — d'autant plus que les auteurs des deux crimes peuvent revenir chez eux, sans être inquiétés, si leur famille a payé l'indemnité demandée en leur absence, et que l'individu non surpris en flagrant délit n'est que très exceptionnellement mis à mort.

Enfin, pour empêcher tout acte d'inhumanité, nous devons trancher nous-mêmes toutes les questions relatives à la captivité.



CHAPITRE V

COUTUMES DES NGOULANGO OU PAKHALLA

1^o LETTRE DE

M. LE CAPITAINE BENQUEY

2^o EXTRAITS DU RAPPORT DE

M. FOLQUET

Commis des affaires indigènes

Bondoukou, le 8 août 1904.

*Le Capitaine Benquey, administrateur du cercle de Bondoukou,
à Monsieur le Gouverneur de la Côte d'Ivoire, Bingerville.*

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de vous adresser la troisième et dernière partie du travail sur les coutumes indigènes de la circonscription de Bondoukou.

Les coutumes des N'Goulangos ou Pakhallas (nom donné à la tribu par les Dioulas), malgré la longue domination des Abrons, ont conservé leur originalité.

Si les Abrons, malgré leur petit nombre, ont réussi à placer sous leur autorité une population dix fois supérieure, ils ont été, en revanche, impuissants à changer les traditions et les coutumes locales de cette tribu.

Bien plus, il n'est pas rare de rencontrer des indigènes d'origine abron, ne sachant parler que le n'goulango.

Mais aucune fusion complète n'a eu lieu, les unions entre ces deux races étant très rares.

Le N'Goulango déteste l'Abron qui l'a toujours pressuré et le vole sans scrupules. Aussi le désir de recouvrer son indépendance est-il toujours vivace chez lui.

Plusieurs fois déjà, des chefs de village n'goulangos sont venus me trouver en me disant : « puisque les blancs commandent le pays, c'est à eux maintenant que nous désirons obéir ; mais nous ne voulons plus être commandés par les Abrons. »

Parmi les coutumes n'goulangos, il en est une qui mérite une attention toute particulière.

C'est celle qui concerne l'exploitation du caoutchouc et qui a trait, en particulier, aux modes de louage du terrain.

Il existe deux sortes de stipulations dans le contrat de louage :

1° L'étranger paye une somme en argent fixée par le propriétaire, et tout le caoutchouc récolté devient sa propriété.

2° L'étranger ne paye aucune indemnité, mais la récolte est partagée de moitié entre le propriétaire et l'exploitant.

Ce mode d'opérer nous sera d'un secours précieux, quand viendra le moment de livrer cette région à une exploitation sérieuse.

Il ne peut et ne pourra être question de longtemps de délivrer des concessions dans ce pays. Ce serait, à mon avis, une politique périlleuse.

Mais il sera facile à tout Européen, désireux de se livrer à la récolte du caoutchouc, de traiter directement avec l'indigène propriétaire du terrain, en choisissant un des modes de stipulation du contrat de louage, cités plus haut.

Ces contrats, au lieu de rester verbaux comme ils le sont actuellement entre indigènes, devront se passer par écrit devant le représentant de l'autorité locale.

J'ajoute que, pour ce genre d'exploitation, la main-d'œuvre ne fera pas défaut.

Ceci, toutefois, ne concerne pas le sous-sol dont les produits appartiennent exclusivement, par fait de spoliation, aux grands chefs Abrons, et qui pourra être l'objet de concessions sans aucun inconvénient.

Au cours de ce travail, il est plusieurs fois question des « Wandaras » et il me semble nécessaire d'en dire quelques mots.

Les Wandaras sont des autochtones habitant le nord-est de Bondoukou. Leurs descendants sont encore les propriétaires du terrain situé autour de cette ville.

Le chef ou plutôt le descendant de l'ancien chef habite Bondoukou dans le quartier que M. Binger a indiqué dans son livre comme habité par les Pakhallas.

Le chef possède encore actuellement le « droit d'asile » et les Dioulas lui payent une redevance en nature sur chaque bœuf ou mouton abattu dans Bondoukou.

Ce sont les Wandaras qui aidèrent les Abrons à soumettre les N'Goulangos; et c'est pourquoi ceux-ci ont rompu toutes relations avec eux.

Les Wandaras ont été, du reste, très mal récompensés par les Abrons qui ont dépouillé leur chef de toute autorité et les ont traités aussi durement que les N'Goulangos.

Avant de terminer, je tiens à vous signaler d'une façon toute particulière M. Folquet, pour le concours qu'il m'a apporté dans l'établissement de ce long travail, et l'interprète Coffie, pour l'intelligence dont il a fait preuve.

Veillez agréer, Monsieur le Gouverneur, l'hommage de mon profond respect.

Capitaine BEUQUEY.

N'GOULANGOS OU PAKHALLAS (1)

PREMIÈRE PARTIE

DROIT CIVIL

SECTION I. — DE LA FAMILLE

Avant-propos : La tribu des N'Goulangos ou Pakhallas, soumise depuis longtemps déjà par les Abrons et toujours demeurée sous leur autorité, ne possède avec eux que quelques points de ressemblance.

Si, dans son organisation sociale, nous pouvons discerner de nombreuses coutumes empreintes d'originalité, nous ne voyons aucune différence entre son organisation judiciaire et celle des Abrons.

Nous avons recueilli toutes les coutumes spéciales à cette tribu, pas-

(1) Nom donné à la tribu par les Dioulas.

sant sous silence toutes celles qui ne diffèrent pas de celles des Abrons.

Organisation de la famille.

La famille, chez les N'goulangos, est très fortement constituée.

Les agglomérations, que l'on peut comparer aux clans de la vieille Ecosse, ne sont, en effet, qu'une vaste famille réunie autour d'un chef complètement indépendant.

Chaque division, chaque famille si nous voulons, possède à son tour un chef dont l'autorité ne relève que de celle du chef du village. Maître absolu de toutes les personnes et de tous les biens, il en dispose à son gré; juge, en quelque sorte inamovible, c'est lui qui règle et tranche tous les différends d'ordre privé.

Cette organisation est-elle basée sur les principes admis par les peuples civilisés ?

Cette organisation ressemblerait plutôt à celle qui est admise par les civilisations orientales ayant leur origine dans le patriarcat.

Définition de la parenté. S'établit-elle par tige paternelle, par tige maternelle ou par les deux ?

La parenté est le lien puissant qui unit entre eux tous les membres d'une même famille, ayant un chef commun qu'ils appellent leur père et autour duquel s'établit une sorte de communauté qu'il dirige.

La parenté se constitue par les deux tiges, paternelle et maternelle; mais, comme chez les Abrons, au point de vue politique et successoral, la tige maternelle est la seule admise.

Des degrés de parenté, notamment en ce qui concerne 1° les rapports d'oncle à neveu, les droits de tutelle, 2° les empêchements au mariage.

L'alliance ne constitue, pour le mari, aucun lien de parenté vis-à-vis des parents de sa femme. Cette dernière, au contraire, fait par le mariage partie de la famille de son mari.

Les enfants, fils de frère, n'ont aucun droit à la succession et ne portent pas le titre de neveux que seuls possèdent les fils de sœur.

Les oncles n'ont aucune autorité sur les neveux fils de sœur et ne peuvent devenir leurs tuteurs que par la volonté expresse du mourant.

La seule tutelle reconnue est celle du chef de famille.

Les unions sont autorisées entre les enfants, fils et filles de frère, et formellement interdites entre neveux et nièces, enfants de sœur, et leurs cousins ou cousines, enfants de frère.

Note sur l'organisation de la tribu. — Éléments constitutifs. — Droits et devoirs de ses membres.

La caractéristique de la tribu n'goulango est la division, l'absence de tout grand chef, et, par suite, le manque complet d'homogénéité entre ses divers éléments.

Le seul groupement politique est le village, la seule autorité politique celle du chef de village.

Les N'goulangos sont des cultivateurs d'humeur très pacifique, se contentant, pour vivre, du produit de leurs cultures. Ils ne se livrent à aucun commerce sérieux, ne font jamais la guerre et n'ont jamais senti la nécessité de se réunir pour combattre ou se défendre.

Tirant du sol et de leur propre travail ce qui leur est nécessaire pour vivre et se vêtir, ils n'ont pas eu besoin de recourir aux villages environnants. Aussi, les relations entre voisins ont-elles été presque nulles.

Cet isolement obstiné fut d'un précieux auxiliaire aux Abrons, pour la conquête du pays. Quand ils attaquaient un village, jamais la localité voisine ne lui portait secours et c'est ainsi que, village par village, les Abrons ont pu soumettre une population dix fois supérieure en nombre.

Cette absence complète d'homogénéité se fait surtout sentir dans les coutumes des diverses bourgades : elles diffèrent entre elles, sinon dans les grandes lignes du moins dans les détails.

Comme chez tous les peuples cultivateurs, la famille est constituée sur des bases solides et elle est le pivot autour duquel se meut la société.

Chaque famille possède un chef qui jouit d'une autorité incontestée et presque sans limites.

Le sentiment de la famille est tellement développé, que, contrairement à ce qui se pratique dans les tribus voisines, un père ne peut mettre ses enfants en garantie.

D'un autre côté, le divorce et la répudiation sont fort rares. La déchéance paternelle est totalement inconnue. De plus les N'Goulangos se font un scrupuleux devoir de ne jamais laisser leurs parents ou captifs en garantie plus d'un certain temps.

SECTION II. — DU MARIAGE

Monogamie ou polygamie ?

Polygamie.

Conséquences de la polygamie relativement à la condition de la femme.

La femme est dans une situation inférieure, mais jouit d'une certaine et réelle considération. Une femme libre mariée, qu'elle ait ou qu'elle n'ait pas d'enfants, ne peut être mise en garantie; mais les captives mariées ne jouissent pas de cet avantage. La mère est consultée pour le choix du mari, sauf pour le premier né de ses enfants sur lequel le père a le droit le plus exclusif. Elles ont droit au respect de leurs enfants et ces derniers doivent les nourrir jusqu'à leur mort.

Des fiançailles ou promesses de mariage : sont-elles réglementées et sanctionnées ?

Les jeunes filles sont toujours promises dès leur naissance, parfois le jour même. La mère est consultée pour le choix du fiancé, sous la réserve indiquée ci-dessus, et le père n'a pas droit de passer outre. La promesse de mariage est scellée par des cadeaux du fiancé.

1° Au père : un canari de dolo d'une valeur d'environ 200 cauris.

(Le dolo est une boisson fermentée, préparée avec des graines de maïs et de mil pilées).

2° A la mère : 1° une calabasse de farine de maïs ; 2° un franc de sel ; 3° une charge de bois.

Tous les ans jusqu'au mariage et sous peine de dissolution :

1° Au père : aide dans son travail des champs, pendant une journée entière (v. Abrons).

2° A la mère : 100 épis de maïs.

En cas d'inexécution d'une seule de ces clauses, le père peut retirer sa parole.

Le fiancé participe aux frais des funérailles des parents de sa promise, décédés avant le mariage, et, en cas de mort du père ou de la mère, fait, en outre, un cadeau composé : d'une chèvre, 2 ou 3 sacs de poudre, quelques canaris de dolo.

Conditions requises chez l'homme et chez la femme pour pouvoir contracter mariage

Les conditions requises pour le mariage sont :

I° Chez l'homme : 1° être âgé d'au moins 15 à 16 ans, 2° être sain de corps et d'esprit.

Si entre l'époque du mariage et celle des fiançailles, le fiancé a contracté quelque grave maladie ou infirmité, le mariage n'a pas lieu, mais la jeune fille ne peut se marier avec un autre. Elle a le droit, il est vrai, de prendre un ou plusieurs bons amis, mais les enfants nés de ces unions appartiennent au fiancé.

3° Ne pas être parent, à un degré rapproché.

II° Chez la femme : 1° être pubère, 2° être saine d'esprit et de corps.

Si, pour une cause grave, elle ne peut se marier, le fiancé est tenu de la nourrir et de pourvoir à ses besoins jusqu'à sa mort.

Règle générale : Quand une jeune fille est fiancée et que le futur a fait les cadeaux d'usage, elle ne peut jamais et sous aucun prétexte se marier avec un autre. Mais, comme la jeune fille Abron et Dioula, la jeune N'Goulango jouit d'une très grande liberté et peut accueillir, s'il lui plaît, un ou plusieurs amants.

La coutume indigène distingue-t-elle entre les empêchements absolus et relatifs ?

Les indigènes ne connaissent que des empêchements absolus.

Quid des empêchements résultant des différences de tribu entre conjoints ?

Les mariages sont autorisés entre N'Goulangos et Abrons. Avant l'arrivée des Abrons, les mariages étaient fréquents entre les Wandaras et les N'Goulangos ; mais ceux-là s'étant mis du côté des Abrons lors de leur invasion en territoire n'goulango, les unions entre ces deux tribus sont maintenant formellement interdites.

Les femmes N'goulangos sont rarement fiancées aux Abrons.

A quelle catégorie de nullités se rattachent l'impuberté et le défaut de consentement de l'un des époux ?

L'impuberté constitue un empêchement absolu pour une captive aussi bien que pour une femme libre.

Le défaut de consentement de l'homme constitue un empêchement absolu, mais celui de la femme n'a aucune valeur et il est toujours passé outre.

Quel est le montant de la dot ?

Comme chez les Abrons, le mariage n'a jamais lieu par achat, et

c'est toujours l'homme qui apporte la dot dont le montant est fixé comme suit :

Aux père et mère :

1^o 12 poules.

2^o 6000 cauris (16 fr. environ).

3^o 12 noix de kola, plus 100 cauris.

Rien n'est offert à la fiancée.

Comme chez les Abrons, c'est le jeune homme qui paye tous les frais de la noce.

Formalités de la célébration du mariage.

Quand le jeune homme a réuni la dot nécessaire, il envoie trouver la mère de la jeune fille et la prie de fixer le jour du mariage, tout en lui faisant connaître la date dont lui-même a convenu. La mère se rend près de son mari, lui fait part de la nouvelle, puis ils décident ensemble si la date fixée par le fiancé leur plaît.

Si oui, le jeune homme envoie immédiatement 400 cauris à la mère et un canari de dolo au père; et c'est alors qu'est arrêté, d'une façon définitive, le jour du mariage (ordinairement cinq ou six jours après la demande). Le jour dit, le jeune homme fait parvenir aux parents la dot en usage.

Ceux-ci lui font dire de venir chercher leur fille dans un délai de sept jours. Cette journée arrivée, le soir, à la tombée de la nuit, le fiancé désigne deux vieilles femmes et des camarades solides qui se rendent, tous ensemble, vers la demeure des parents de la jeune fille.

La mère désigne la case où, au préalable, elle a enfermé sa fille, et, de force, les garçons se saisissent de la jeune fille. Sœurs et frères viennent s'opposer à son départ, mais les autres n'écoutent rien, ni les cris ni les supplications, et s'enfuient en emportant leur fardeau au plus vite.

Le mari a préparé une case, il a étendu par terre une peau de bœuf sur laquelle les porteurs couchent la jeune fiancée et aussitôt on la revêt d'un pagne blanc.

Mais les camarades de la jeune fille ont suivi les ravisseurs. Ils entrent dans la case, restent avec leur amie, et couchent dans sa chambre pendant sept jours. Au bout du septième jour, la jeune fille est conduite chez sa mère.

Le même jour, le jeune homme expédie à nouveau les deux vieilles

quérir sa fiancée, et elles la lui ramènent d'une façon définitive. A partir de ce moment, la femme partage la couche de son mari et ne quitte plus le domicile conjugal.

Les fêtes durent pendant les sept jours que la jeune fille passe en compagnie de ses camarades. Pas de tam-tam, seulement des festins composés d'ignames et de maïs assaisonnés de sel et arrosés de dolo.

Qui prononce les unions ?

Il semble que ce soit la mère de la jeune fille qui va la chercher et la remet, en présence de toute sa famille, aux deux vieilles femmes, envoyées par le fiancé.

Droits et obligations nés du mariage.

Le mari doit nourrir et entretenir sa femme, mais n'a aucune obligation envers les parents de cette dernière. Si le mari devient infirme ou tombe malade, c'est sa famille ou celle de sa femme qui subviennent à ses besoins.

Le mari n'est pas tenu à la fidélité conjugale; en tout cas, l'infidélité de sa part n'a hors de son ménage aucun retentissement sérieux, et se termine, tout au plus, par quelques querelles intimes.

La femme doit, au contraire, fidélité absolue à son mari, ou s'expose à de très fortes corrections. Le mari doit nourrir sa femme et lui prodiguer ses soins, si elle tombe malade et réciproquement.

L'adultère de l'homme ou de la femme entraîne-t-il la dissolution du mariage, ou des peines pécuniaires? La pénalité infligée à l'adultère est-elle uniforme ou varie-t-elle suivant la condition des époux et du complice?

La pénalité de l'adultère de la femme est uniforme entre gens de même village. Le complice est empoigné et frappé de coups de fouet. Il est, de plus, condamné à une amende de deux canaris de dolo pour le mari.

Correction également pour la femme, plus une poule pour le fétiche du mari.

La pénalité diffère entre indigènes de villages différents.

Le coupable est arrêté, frappé d'un nombre illimité de coups de fouet, et chassé du village. Mais s'il offre une bonne quantité de dolo au mari, la chose peut s'arranger à l'amiable.

Correction pour la femme.

Dans le cas de peine pécuniaire, qui verse l'amende, qui l'inflige et quel en est le montant ?

Jamais de peine pécuniaire, même pas en cauris.

La seule compensation admise est le dolo.

Des devoirs particuliers à chaque époux.

Devoirs du mari :

1° Doit nourrir et habiller toutes ses femmes.

2° Doit consacrer 7 jours et 7 nuits consécutifs à chacune. Même nombre de nuits pour la première femme que pour les autres.

3° Doit les soigner si elles sont malades.

4° Doit traiter toutes ses femmes libres ou captives de la même façon.

Devoirs de la femme :

1° Chacune des femmes prépare, à tour de rôle, la nourriture du mari pendant un jour entier.

2° Doit exécuter tous les ordres du mari et l'écouter avec respect et soumission.

De la dissolution du mariage.

Le mariage se dissout sur la simple volonté d'un des époux.

Du divorce. Ses causes et ses effets.

Si le mari veut se séparer de sa femme il la renvoie dans sa famille : mais il est forcé de subvenir à ses besoins et de l'assister, en cas de maladie, jusqu'à sa mort. Tous les enfants, issus pendant ou après le mariage, appartiennent au mari. La dot n'est jamais remboursée.

Si la femme veut se séparer de son mari, elle retourne chez sa mère.

Elle ne peut plus se remarier ; elle a cependant le droit de prendre un ou plusieurs amants, mais les enfants sont toujours pour le mari.

Comme les Abrons, les N'goulangos consultent, dans leurs différends, le chef du village, néanmoins ils agissent à leur gré.

En cas de folie d'un des deux époux, le mariage n'est jamais dissous : le malade est gardé et soigné par son conjoint.

SECTION III. — DE LA FILIATION

Des effets du lien de parenté en ce qui regarde les droits et les devoirs :

1° du père, 2° de la mère, 3° des enfants.

Le père est le maître absolu de ses enfants ; il exerce sur eux, dans toute sa plénitude, le droit de correction, mais il ne peut jamais les mettre en garantie.

Il a le droit de donner un ou plusieurs de ses enfants à ses frères et sœurs ; la mère, même avec l'autorisation du mari, ne peut donner un seul de ses enfants à sa propre famille.

La mère a le droit de réprimande sur tous ses enfants, même mariés. Elle doit élever et nourrir elle-même tous ses enfants. Garde ses filles et les élève jusqu'à leur mariage.

Les enfants ont les mêmes devoirs et les mêmes droits que les enfants Abrons ; ils peuvent, avec l'autorisation du père, faire du commerce à leur compte, avant leur mariage.

Les enfants ne doivent jamais, sans autorisation et sous aucun prétexte, abandonner le domicile paternel.

Le père ou la mère peut-il donner ses enfants en gage, en faire des captifs temporaires ?

Le père, pas plus que la mère, n'a jamais le droit de mettre ses enfants en garantie.

Déchéance de la puissance paternelle ses causes, ses effets.

Un père ou une mère, sous aucun prétexte, ne peut être déchu de la puissance paternelle.

Adoption.

L'adoption ou parenté artificielle est totalement inconnue.

SECTION IV. — DE LA TUTELLE, DE L'EMANCIPATION
ET DE L'INTERDICTION

Des divers modes de tutelle pratiqués par les indigènes.

Les N'Goulangos connaissent et mettent en pratique :

La tutelle des survivants des père et mère.

La tutelle testamentaire.

La tutelle du chef de famille.

Tutelle testamentaire.

La tutelle testamentaire est fort rare ; et, en ce cas, le tuteur ne peut être un étranger à la famille.

Tutelle des survivants des père et mère.

Chez les N'Goulangos, la mère peut devenir tutrice de ses enfants, ce cas se présente rarement.

Tutelle du chef de famille.

La tutelle du chef de famille est, en somme, à peu près la seule usitée.

Des attributions du tuteur quant à la personne et quant aux biens de l'enfant. Responsabilité civile du tuteur.

Les attributions du tuteur sont les mêmes que chez les Abrons. Mais l'argent, acquis au nom de l'enfant, n'est confié à personne et ne lui est remis qu'au moment du mariage.

Emancipation et interdiction étudiées dans leurs causes et leurs résultats.

L'émancipation n'existe qu'à partir du mariage ; jusqu'à ce moment l'enfant ou le jeune homme n'est libre d'aucun de ses actes.

L'interdiction n'existe que pour les gens atteints de folie.

Les femmes, dont le mari est atteint de folie furieuse, peuvent se retirer dans leur famille.

Elles n'ont pas le droit de se marier, mais elles peuvent prendre un ou deux amants.

Les enfants issus de ces unions sont toujours pour le mari.

SECTION V. — DE LA PROPRIÉTÉ

Théorie générale de la propriété chez les indigènes.

Quand les Abrons envahirent le pays, ils eurent dans le concours des Wandaras un précieux appui pour soumettre les N'Goulangos.

Tribu de cultivateurs, tout à leurs cultures et à l'élevage de leurs bestiaux, menant une vie paisible et patriarcale, leur organisation politique consistait dans l'autorité du chef de village ayant sous ses ordres les chefs des différentes familles, mais ne dépendant lui-même d'aucun autre grand chef.

Chaque village, ou plutôt chaque groupe, vivant à l'écart de ses voisins, n'étant, en outre, nullement organisé pour la défense, se laisse soumettre facilement et sans opposer de résistance aux envahisseurs.

Quoique vaincus, en tant qu'autochtones, ils sont restés les seuls propriétaires du sol, la forêt et ses produits leur appartiennent, sauf l'or qui est la propriété exclusive du roi et des grands chefs Abrons.

Quand un Abron ou un étranger quelconque veut récolter du caoutchouc, il loue, au chef du village N'Goulango, le terrain qu'il désire exploiter. Ils stipulent verbalement, dans le contrat, si le terrain sera loué à proprement parler ou si l'exploitant et le chef du village se devront partager le produit de la vente. Dans le premier cas, le bénéfice de la location est entièrement acquis au chef de village. Dans le second cas, le chef de village partage le produit avec les différents chefs de famille.

Pour la récolte du vin de palme, le terrain n'est pas loué; les Abrons autorisés à le recueillir le partagent avec le chef de village n'goulango.

La propriété est-elle à la fois collective ou privée ?

La propriété est à la fois collective et privée.

Collective parce que les produits d'un terrain sont pour tous les membres de la famille qui tous travaillent en commun.

Après avoir défriché le terrain pour le chef de famille on défriche pour le plus vieux des membres de la famille et ainsi de suite jusqu'à la fin.

Privée parce que le terrain est donné au chef de famille par le chef de village et qu'il en devient véritable propriétaire. Quand il désire abandonner ce terrain, il doit en avertir le chef de village un an à l'avance.

Des servitudes personnelles ou droits d'usufruit, d'usage et d'habitation.

Le chef de famille étant le seul et véritable propriétaire des terrains, donne à qui bon lui semble et sans que la famille puisse s'y opposer, le droit d'y cultiver. Mais il ne peut conférer le droit d'y jouir des cultures déjà plantées.

Aucun délai, pour la jouissance de ce droit, ne peut être fixé par le nu-propriétaire. Les redevances de l'usufruitier, qui ne sont nullement obligatoires, sont toujours faites en nature et jamais pécuniairement.

Usage. — Le propriétaire peut permettre ou défendre à qui bon lui semble de passer sur un terrain cultivé, mais il ne peut interdire de

puiser de l'eau au puits qui se trouve sur sa propriété. Le droit de puiser de l'eau, n'importe où, appartient à tout le monde.

Droit d'habitation. — D'un usage très répandu.

Aucun délai ne peut être fixé par le propriétaire et ce droit est purement gratuit. En cas d'inconduite, le propriétaire peut mettre le bénéficiaire à la porte.

Droits et obligations de l'usufruitier et du nu-propriétaire

Le nu-propriétaire se réserve pour lui toutes les plantations antérieures au contrat. Pour le caoutchouc, la question est différente; car le terrain est toujours loué.

Le nu-propriétaire ne fixe à l'usufruitier aucun délai pour la jouissance de son droit, mais sous un prétexte grave il peut quand il veut le lui retirer. Toutefois, il ne peut le faire avant la fin de la récolte.

L'usufruitier doit user en bon père de famille et ne peut, à sa guise, transformer un terrain.

L'usufruitier a droit de vendre ses récoltes et ne doit aucune redevance au nu-propriétaire.

Comment l'usufruit prend fin.

Il ne prend fin qu'en cas d'inconduite de l'usufruitier sur la volonté du nu-propriétaire ou sur le bon vouloir de l'usufruitier qui, en ce cas, doit toujours, un an à l'avance, prévenir le nu-propriétaire.

De l'usage et de l'habitation. Droits et devoirs de l'usage.

Le droit d'usage et d'habitation est fixé comme chez les Abrons, mais il y a une petite nuance à indiquer :

Si l'habitant est un vieillard, il peut faire subir à l'habitation toutes les transformations et changements qu'il lui plaît et, en cas d'inconduite, ne peut jamais être mis à la porte. Pour un jeune homme, c'est tout le contraire.

Des servitudes réelles ou services fonciers.

Les servitudes réelles et personnelles sont confondues dans la coutume.

Note sur le domaine public. Ces biens peuvent-ils être aliénés? Par qui et dans quelle forme?

Les N'Goulangos ne se font aucune idée du domaine public. La place du marché et la place à palabres sont la propriété exclusive et personnelle du chef de village. Celui-ci exerce sur ces biens tous les droits du propriétaire et peut les aliéner comme bon lui semble. La case à

fétiches elle-même lui appartient, et il peut la déplacer à sa guise. Mais, pour en interdire l'entrée, il lui faut payer une amende aux fétiches.

SECTION VI. — DES SUCCESSIONS, DONATIONS
ET TESTAMENTS

De l'ouverture des successions et de la saisine ou investiture des biens héréditaires au profit de l'héritier.

Aussitôt après la mort, les biens du défunt sont inventoriés par ses fils en présence de ses femmes, puis le tout est remis à la première femme qui le garde en dépôt jusqu'à l'ouverture de la succession et à l'investiture qui ont lieu, solennellement, un mois après le décès.

Des qualités requises pour succéder. Des divers ordres de succession. Qui hérite? Sont-ce les enfants du défunt, ses ascendants ou ses frère et sœur utérins.

Les femmes héritent-elles? Quid des neveux du défunt? Quid du conjoint?

A n'importe quel âge un homme peut être appelé à succéder.

1° C'est toujours le premier neveu, fils de sœur, qui hérite, même s'il est enfant naturel.

2° S'il n'y a pas de neveux, fils de sœur, c'est le frère aîné du défunt qui est désigné comme héritier.

3° S'il n'y a pas de frère, c'est le fils aîné du *de cuius*, même s'il est fils de captive qui est appelé à succéder.

4° En cas de décès de tous les gens sus-nommés, c'est la sœur aînée du défunt qui devient chef de famille.

Comme on le voit, contrairement à ce qui a lieu chez les Abrons, les fils de frère n'héritent jamais et ne portent même pas le titre de neveux.

Les femmes peuvent hériter, mais ces cas sont excessivement rares.

Les conjointes n'héritent jamais et n'ont droit à rien sur les biens héréditaires.

Des droits de la collectivité, village ou tribu, sur les biens du défunt.

Le chef de village a droit sur la succession à un des captifs du défunt ou à un de ses enfants qu'il élève jusqu'au mariage.

Formes de l'acceptation et de la répudiation des successions.

Comme chez les Abrons, en cas d'inconduite, l'héritier direct peut être répudié par la famille. En ce cas, on lui donne une rémunération : une des femmes du défunt ordinairement.

Mais un héritier choisi et élu en conseil de famille ne peut, sous aucun prétexte, refuser une succession et devient bon gré mal gré chef de famille.

Du partage des successions.

Un chef de famille hérite de tous les biens mobiliers et immobiliers. Il n'est tenu à aucune sorte de redevance envers les enfants du défunt.

Des rapports : l'héritier peut-il cumuler sa part héréditaire avec le montant des donations reçues du de cujus ?

L'héritier peut cumuler son héritage avec toutes les donations faites à son profit, in extremis, par le défunt sur ses biens particuliers.

Note détaillée sur les us et coutumes qui touchent aux cérémonies accompagnant le décès.

Au moment de l'agonie, tous les membres de la famille entourent le moribond. Quand la mort est constatée, on écarte les femmes en leur interdisant de pleurer et on procède à la toilette du cadavre. Quand tout est en ordre dans la case, le frère aîné du défunt envoie prévenir officiellement le chef du village et les chefs de case. Tous se réunissent près de la case mortuaire et cherchent ensemble le motif de la mort.

Le défunt est alors placé dans une peau de bœuf cousue, et six ou sept hommes sont désignés pour le porter : on va consulter le fétiche pour savoir qui a jeté le sort.

Trois piquets sont fichés en terre : le premier personnifie le fétiche, le 2^e un parent décédé du mort et le 3^e un habitant du village. C'est celui des trois qui sera touché par le cadavre qu'on supposera coupable.

Si c'est le fétiche qui est désigné, on lui offre quelques poulets et l'affaire est réglée. Si c'est un parent mort, on égorge également plusieurs poulets dont on répand le sang sur la tombe.

Si le fétiche désigne un habitant du village, ce dernier est, en cas d'aveux, immédiatement emmené dans la brousse et mis à mort.

S'il n'avoue pas, on lui fait avaler une boisson fétiche afin de

l'éprouver. On lave dans un canari les cailloux sur lesquels on immole ordinairement les poulets offerts aux fétiches, et on lui fait avaler cette eau ; puis on fixe un délai de 5 à 6 jours au bout duquel, s'il triomphe de l'épreuve et ne meurt pas, il est déclaré innocent.

L'enterrement chez les N'goulangos, sauf pour les chefs de village qui sont gardés quatre ou cinq jours, a lieu ordinairement le lendemain du décès. Les funérailles se font, le soir, au crépuscule, pour un chef de famille et la nuit pour un chef de village.

Pendant quatre jours consécutifs, on fait tam-tam et on tire des coups de fusil. Libations de gin, de vin de palme et de dolo.

Festin offert par la famille avant le départ des invités.

Pour tous les détails complémentaires, se reporter aux coutumes des Abrons.

Epoque où se produit la liquidation des successions.

Un mois après le décès, le soir, à la tombée de la nuit, tous les habitants du village se réunissent près de la case du défunt et, là, en présence du chef de village, on remet à l'héritier tous les biens immobiliers. Le lendemain on lui donne les biens mobiliers ainsi que les femmes et les enfants.

Ni fête, ni tam-tam.

Du deuil.

Tous les membres de la famille quittent leurs bijoux, se recouvrent la tête d'un pagne hors d'usage et revêtent, pendant quatre jours consécutifs, des vêtements bruns. Sur différentes parties du corps, ils se font en outre des marques distinctives avec de la terre rouge.

Les femmes du défunt se revêtent également de pagnes bruns et gardent le deuil pendant un an : pendant ce temps, elles ne peuvent ni se remarier ni prendre un amant. Elles peuvent sortir quatre jours après le décès, mais quand elles se promènent elles doivent retenir leur pagne sur l'épaule avec la main gauche ou porter à la main certain morceau de bois fétiche, qui a le pouvoir de donner la mort à quiconque, tentant de les approcher, en serait touché.

Au bout d'un an, l'héritier offre, pour chacune des femmes qu'il désire garder, une chèvre qui est mangée par toute la famille. Celles qu'il renvoie offrent elles-mêmes ce cadeau à la fin du banquet : elles sont libres et peuvent se remarier.

Des donations entre vifs et des testaments.

Un chef de famille ne peut disposer, en faveur d'un étranger, ni du patrimoine familial ni de ses biens personnels.

Il ne dispose que de la personne de ses filles qu'il peut donner en mariage à qui bon lui semble.

Par testament un homme ne peut disposer même de sa fortune purement personnelle en faveur d'un étranger; dans sa famille, il peut léguer ses biens personnels à qui il désire.

Capacité de disposer ou de recevoir par donation ou par testament.

Pour faire ou recevoir une donation ou un testament, il faut pour l'homme aussi bien que pour la femme être marié, c'est-à-dire, avoir au moins de 16 à 18 ans.

Une femme ne peut disposer de ses biens personnels sans autorisation de son mari.

La matière de la quotité disponible est-elle réglementée?

Aucune espèce de réglementation dans la matière de la quotité des donations.

Formes et effets de la donation entre vifs.

En somme, il n'y a pas de donation entre vifs; les indigènes ne s'en font aucune idée, et, si un homme désire faire bénéficier quelqu'un d'une donation, il est forcé pour cela de se cacher de sa famille.

SECTION VII. — DES CONTRATS

Quels sont les contrats usités dans le pays?

Les contrats usités sont ceux de :

Vente.

Louage (exploitation du caoutchouc. Porteurs).

Échange

Dépôt.

Prêt

Mandat

Comment naissent les contrats? Sont-ils l'objet de formes solennelles spéciales?

Dans les contrats, les N'Goulangos se conforment, à quelques détails près, à la coutume des Abrons.

Les contrats revêtent certaines formes solennelles ; le nombre des témoins n'est pas fixé ; mais, comme les contrats se font verbalement, ces derniers sont toujours très nombreux.

Une femme ne peut servir de témoin que si elle a la réputation d'être sérieuse et sensée.

Les enfants (garçons, bien entendu), peuvent témoigner à partir de l'âge de 15 ans.

Les captifs peuvent également être témoins et leur témoignage, même en justice, a autant de valeur que celui des hommes libres.

Causes essentielles de leur validité.

Pour qu'un contrat soit valable, il faut qu'il soit passé suivant les règles admises par la coutume et par devant témoins autorisés.

En outre sont déclarés nuls les contrats passés : 1° les jours de Fofié (fête qui se renouvelle 10 fois par an) jour fétiche où il est interdit à quiconque de franchir les limites du village, sous peine de tomber malade ou de mourir.

2° Le jour qui suit la nouvelle lune.

3° Le jour du Zobo qui revient tous les 7 jours et qui est marqué par des danses et d'immodérées libations de vin de palme ; sortes de saturnales, « si parva licet componere magnis ».

De l'effet des obligations, comment elles s'éteignent.

Quand un contrat s'est passé d'une façon régulière, c'est-à-dire devant témoins et avec le cérémonial habituel, sa nullité ne peut être invoquée par aucune des parties.

Les N'Goulangos ne connaissent pas, en cas de refus de se conformer à une obligation, la contrainte par corps, très usitée chez les Abrons.

Mais les témoins harcèlent, sans trêve, le délinquant, lui rappellent ses engagements et ne lui laissent de repos qu'il ne se soit acquitté de son obligation.

Modes de preuves.

Seule la preuve par témoins est admise.

Qui peut acheter ou vendre ?

Pour acheter ou vendre :

Hommes. — Il faut être marié et avoir l'autorisation du chef de famille.

Femmes. — Mêmes conditions que pour les hommes ; il faut en plus l'autorisation du mari.

Captifs. — Avoir un certain âge et l'autorisation du maître.

L'usage de la monnaie, intermédiaire des échanges, est-il connu ?

Depuis quatre à cinq ans environ l'usage de la monnaie s'est répandu dans le pays N'goulango, et, actuellement, les indigènes préfèrent les pièces de monnaie à la poudre d'or et à tous les autres genres de paiements.

Quelle est la monnaie usitée ?

Ils connaissent toute la monnaie divisionnaire française et la monnaie anglaise, mais ne font aucune différence comme valeur entre les pièces d'argent françaises et les pièces d'argent anglaises.

Ils acceptent indifféremment les unes ou les autres.

La coutume indigène admet-elle le louage des personnes comme celui des choses.

La coutume admet aussi bien le louage des personnes que celui des choses, et ce louage des personnes est même beaucoup plus répandu que celui des choses qui n'existe que pour l'exploitation du caoutchouc.

De l'esclavage volontaire et de l'esclavage pour dette.

L'esclavage volontaire est, semble-t-il, très fréquent chez les N'goulangos. Ces captifs volontaires sont, paraît-il, très bien traités et ne peuvent jamais et sous aucun prétexte être vendus ou échangés.

Quant à l'esclavage pour dettes, comme chez tous les indigènes, il est très fréquent; les captifs temporaires ont le droit, avec l'autorisation du maître, de faire commerce à leur compte. Chez eux également, l'esclave pour dettes reste sous la puissance effective du premier maître et ce qui le prouverait est ce détail assez typique qui mérite d'être signalé : quand une personne mise en garantie trouve par hasard un objet quelconque ou une somme d'argent même très minime et qu'elle l'apporte au créancier devenu son maître, celui-ci doit la faire remettre immédiatement à son débiteur, sinon ce dernier viendrait lui retirer la personne mise en garantie et sa dette se trouverait éteinte.

Condition des captifs.

La condition des autres captifs est à peu près la même que chez les Abrons, mais il semble que chez les N'goulangos un maître n'a

jamais le droit de faire mourir un captif et que les esclaves sont moins maltraités que chez les Abrons.

Obligations du prêteur et de l'emprunteur.

Pour ce qui concerne les prêts, il faut se reporter aux coutumes des Abrons. Pour les emprunts peu importants, si l'emprunteur ne s'est pas acquitté à la date fixée, le prêteur peut passer outre deux ou trois fois et il est fort rare qu'il soit obligé de recourir à la contrainte par corps et qu'au bout d'un certain temps il ne soit rentré dans sa créance, car il semblerait, d'après le dire des N'goulangos et d'après ce qui ressort des interrogations, qu'il règne entre eux une très grande solidarité.

Ils ne prêtent jamais aux étrangers, Achantis, Dioulas et autres, et dans le cas de prêt à un Abron, si à la date fixée l'emprunt n'est pas rentré, ils font toujours usage de la contrainte par corps.

Ce n'est jamais l'emprunteur lui-même qui est arrêté et gardé en garantie, mais un membre de sa famille.

Les indigènes pratiquent-ils le prêt à intérêt ? Quel en est le taux habituel ?

Même entre eux, ils ne prêtent jamais qu'à intérêt. Les intérêts sont payés à 7 mois et n'augmentent jamais.

Le taux habituel est fixé par la coutume à 50 0/0, mais les indigènes n'ont, en somme, aucune règle et cherchent toujours et sans mesure à obtenir le plus possible.

Du dépôt et des objets livrés en garantie pour dettes. Règles générales et particulières régissant la matière.

Le dépôt est un contrat consenti verbalement et sans témoin quand les deux parties sont de la même famille et avec témoins quand l'une des parties est un étranger.

Les vêtements, les fusils et les personnes peuvent seuls être mis en garantie pour dettes. Le créancier peut se servir des vêtements et des armes, s'en sert même toujours et ne les rend ordinairement que hors d'usage.

Une personne mise en garantie est traitée comme un captif, mais, avec l'autorisation du maître, peut faire du commerce à son compte.

Sanctions des obligations. La contrainte par corps est-elle en usage ? quelles en sont la durée minima et maxima ?

Les N'goulangos font usage de la contrainte par corps, mais très

rarement comme nous l'avons vu, entre personnes de même tribu.

Quand un homme libre fait trop de dettes et est incorrigible, la famille le donne au chef de village qui le traite en captif et le charge des corvées et des travaux les plus pénibles. Le chef ne peut toutefois le faire mourir, sans avoir consulté la famille, qui le fait ordinairement disparaître en empoisonnant ses aliments ou en le faisant tomber par mégarde dans une fosse où on l'achève.

Si le chef veut le garder et ne point le mettre à mort, il est responsable de ses dettes.

La durée de la contrainte par corps est illimitée.

La législation criminelle et l'organisation judiciaire des N'goulangos sont ainsi qu'il a été dit plus haut entre les mains des Abrons et en conformité avec les coutumes de ceux-ci.

LIVRE TROISIÈME

COUTUMES DES PEUPLADES
DES LAGUNES

PREAMBULE

PAR M. ROGER VILLAMUR

LES COUTUMES DES PEUPLADES DES LAGUNES

La partie de la Côte d'Ivoire, comprise entre le *Comoë* et le *Bandama* inférieurs, est peuplée par des tribus se rattachant à sept groupes principaux, qui sont, en allant de l'Est à l'Ouest, les gens de la race de *Bonoua* ou *Abourés*, les *M'Bátos*, les *Attis*, les *Ebriés*, les *Alladians* ou habitants de Jacquville, les *Adiakrous* et les *Brignans*. En dehors de ces tribus, nous devons en mentionner aux indigènes qui, venus des diverses colonies françaises ou anglaises de la côte occidentale d'Afrique, se sont établis dans les grands centres du pays, y font souche et s'y adonnent au négoce. Ce sont notamment les *Ouolofs*, *Toucouleurs*, *Sarakolés* et *Serrères* du Sénégal, les *Apolloniens*, les *Fantis* et les *Sierra-Léonais*. Ces noirs, qui se sont surtout fixés à Grand-Bassam et dans les bourgades des lagunes ou du Comoë, où ils exercent la profession de traitants, y ont, pour ainsi dire, monopolisé le petit commerce, celui que ne peuvent guère faire les Européens. Intermédiaires utiles, mais souvent sujets à caution, entre les factoreries et les naturels de la colonie, ces étrangers constituent un élément intelligent et actif de la population. Et, à la condition d'être étroitement surveillés, ils peuvent, avant que les indigènes proprement dits ne se soient résolument engagés dans le mouvement économique, qui, à l'heure où nous écrivons ces lignes, se

dessine sous de si heureux auspices en nos possessions de Guinée, nous rendre de très appréciables services dans l'œuvre, essentiellement pacifique, que nous poursuivons en ces parages.

Est-il besoin de dire que ces étrangers n'ont pas conservé, en venant chez nous, leur statut personnel ? Ils sont régis par nos lois. Et, au point de vue pénal, ils sont, de plus, — à moins qu'ils ne bénéficient, dans leurs pays d'origine, de l'assimilation européenne, — soumis aux dispositions du décret du 30 septembre 1887, relatif à la répression, par voie disciplinaire, des infractions commises par les indigènes non citoyens français. Nous avons été appelé à nous étendre sur ce point particulier dans nos *Instructions aux administrateurs et chefs de poste de la Côte d'Ivoire* (1) et dans notre tout récent précis des *Attributions judiciaires des administrateurs et chefs de poste en service à la Côte d'Afrique* (2), ouvrages auxquels nous renvoyons le lecteur, désireux d'étudier cette intéressante question de l'extension à certaines catégories d'étrangers des articles du décret de 1887.

Ainsi, les coutumes des Abourés, M'Bâtos, Attiés, etc. ne sauraient être étendues au delà des collectivités qui les ont élaborées au cours des âges. Il est néanmoins indispensable que, comme celles du groupe agni et pour les mêmes raisons, elles soient publiées. C'est ce qui nous conduit à faire paraître sous le titre de *Coutumes des Peuplades des lagunes* les notes que MM. les administrateurs Ribes et Lamblin et M. l'adjoint des affaires indigènes Aubin ont rédigées sur les Brignans, les Alladians et les Adiokrous. On remarquera que, dans les travaux ci-dessous, il n'est parlé ni des M'Bâtos, ni des Attiés, ni des Ebriés, ni des Abourés. Ce n'est pas qu'ils soient quantités absolument négligeables et que leurs usages n'offrent rien de notable. Mais, comme nous avons eu lieu de le constater, en administrant pendant plusieurs années consécutives ces importantes tribus, qui peuplent surtout le cercle de

(1) Un vol. in-16, Henri Charles-Lavauzelle, édit.

(2) Un vol. in-8, A. Pedone, édit.

Grand-Bassam, elles se soumettent à des coutumes, étroitement unies à celles auxquelles obéissent et les Agni et les peuplades, objet des études spéciales de MM. Ribes, Lamblin et Aubin. Aussi, nous semble-t-il superflu de nous attarder à reproduire leurs coutumiers, et croyons-nous devoir, dans les présentes généralités, nous contenter d'esquisser les caractères ethniques ou autres, qui font d'elles et des autres populations de lagunes une catégorie de natifs assez proches parents. Nous n'avons, pour arriver à ce but, qu'à reproduire, en les adaptant à notre sujet, les lignes que le *Bulletin du comité de l'Afrique française*, en son numéro du mois de juillet 1901, a données sous notre signature.

I

Les tribus établies sur les bords des lagunes, situées entre l'embouchure du Comoé et le village de *Fresco*, parallèlement au littoral du *Golfe de Guinée*, ont, comme premiers traits communs, une constitution physique et un extérieur remarquables. Le noir de ces contrées est, le plus souvent, grand, bien proportionné, admirablement musclé. Chez les groupes les moins avancés, Adiakrous, Ebriés, Attiés, l'homme est, comme chez tous les primitifs, beaucoup plus beau que sa compagne. Mais, dès qu'une race atteint, par le mélange avec d'autres ou par le fait d'une moindre inégalité dans les conditions d'existence entre les représentants du sexe fort et ceux du sexe faible, une certaine supériorité, ces avantages, d'ordre esthétique, finissent par disparaître.

Nous avons, en effet, pu maintes fois constater que les peuplades du littoral, qui ont eu de si fréquents rapports avec les Européens ou avec les noirs d'autres contrées, qui forcément se sont mêlées à l'élément étranger et qui jouissent d'un état social supérieur à celui de certains voisins de l'intérieur, n'offrent, en la matière, comme en bien d'autres, guère ou pas

d'inégalités entre l'homme et la femme. Chez les Alladians, de Jacquville, et les Apolloniens, de Grand-Bassam ou d'ailleurs, pour ne citer que ces deux groupes très commerçants et assez avancés d'autochtones et d'immigrants, le voyageur est frappé par le nombre de belles et de jolies petites filles d'Ève qu'il rencontre sur ses pas. Il lui arrive même d'en distinguer qui, par l'ovale parfait du visage, le dessin de la bouche et du nez, la blancheur éclatante des dents, la petitesse de l'oreille, l'éclat de grands yeux, aux longs cils, la proportion harmonieuse des membres, la beauté, à la fois imposante et souple, du corps, forcent l'admiration. Si, par un don du ciel, la peau veloutée, mais cuivrée, de certaines jeunesses de Jacquville ou celle très fine, mais café-clair, de certaines filles d'Apollonie, pouvait subitement devenir blanche et si les cheveux de ces Vénus africaines avaient le pouvoir d'acquérir la longueur, le soyeux et les tons de ceux des *vahinés* Taïtiennes, elles seraient parmi les plus jolies et les plus séduisantes des brunes.

Si maintenant, nous abordons le point de vue sociologique de ces notes d'introduction, nous constatons que les traits rapprochant les tribus de lagunes ne sont pas moins saillants. L'organisation de la famille et du village, le régime du mariage et de la propriété, les successions, les contrats, le droit criminel, le système judiciaire et la procédure, présentent, dans les diverses régions du pays, bien des points communs.

Le mariage, avons-nous dit en nous occupant des Agnis, a lieu par consentement mutuel des futurs, autorisation des parents de la jeune fille et *achat*. A ce dernier égard, nous avons défendu la thèse, d'après laquelle ce que certains administrateurs ont pris pour un apport de *dot* par le mari est, en réalité, une forme de l'achat de la femme. Nous renouvelons cette observation, en ce qui concerne les indigènes du littoral. Ce que M. le commandant du cercle de Lahou considère comme une dot et que M. l'adjoint des affaires indigènes Aubin appelle, comme nous, *achat*, n'est autre chose que la *coemptio* des Ro-

moins de la période royale. La somme, fixée pour le mariage par la coutume, varie suivant les pays : à Jacquerville, elle est de 50 fr. ; à Dabou et Débrimou, de 120 à 160 fr. ; à Grand-Bassam et Bonoua, de 100 à 120 fr.

L'homme, en ces pays, tout comme chez nous, doit protéger sa femme, veiller à ses besoins, ne pas la maltraiter. Ce serait une erreur de croire que la condition de la femme soit malheureuse là-bas. S'il est des régions où les plus dures besognes de la vie soient faites par elle, pendant que l'homme reste paresseusement étendu sur le sol, ce sont celles habitées par les tribus les plus rétrogrades de la colonie, celles des *Tépos* entr'autres. D'une façon générale, on peut dire que l'homme n'exige d'elle que les travaux qui, sous toutes les latitudes, rentrent dans les attributions de la femme, épouse et mère.

La polygamie est admise par les coutumes. Mais on n'a peut-être pas oublié ce que Tacite dit des Germains qui, tout en étant favorables à l'institution de la polygamie, étaient, pour la plupart, monogames : *Singulis uxoribus contenti sunt, exceptis admodum paucis qui non libidine sed ob nobilitatem plurimis nuptiis ambiuntur* (1). Ce passage s'applique, de tous points, aux noirs des environs de Grand-Bassam. L'obligation dans laquelle se trouve l'homme de pourvoir aux besoins de la femme, fait que seuls les chefs ou les gens relativement riches sont polygames. La monogamie, en fait, est donc la règle.

Les causes de dissolution du mariage sont à peu près les mêmes que chez nous. Les sévices que l'homme exerce sur la femme ou l'adultère dont celle-ci se rend coupable peuvent provoquer la rupture du lien conjugal. Le divorce est prononcé par l'assemblée familiale. Quand la dissolution intervient au profit du mari, les parents de la femme sont tenus au remboursement de tout ou partie du prix de la *coemption* et quelquefois des dépenses faites à l'occasion du mariage. Lorsque les torts sont du côté de l'homme, les demandes en restitution ne sont généralement pas admises. Dans l'un ou

(1) *De moribus Germanorum*, § 18.

l'autre cas, les enfants restent sous la surveillance et sous l'autorité de la mère.

Nous avons indiqué l'adultère de la femme comme une cause de divorce. Celui de l'homme, — parfois vu avec faveur par certaines de ses compagnes régulières, — ne rentre que très exceptionnellement dans les cas susceptibles de donner ouverture à une action en dissolution. Notons, en outre, que l'adultère de la femme se résout les trois quarts du temps, — coutume qui ne manque pas d'un certain piquant, — par une action en dommages contre le complice de l'infidèle. Le délinquant est condamné à verser au mari une amende, de taux très variable, et à lui remettre une ou plusieurs bouteilles de boissons fortes. Il s'exécute, pas toujours de bonne grâce, mais enfin il s'exécute. Et le mari tient d'autant moins rigueur à sa femme d'avoir été un instant celle d'un autre qu'il présume toujours qu'elle a été violentée.

Intéressantes par les particularités qui distinguent, chez elles, comme chez les autres indigènes, le régime du mariage, les tribus de la région des lagunes le sont aussi par leur organisation politique, que M. Clozel a exposée en détail, et par le caractère que la propriété possède parmi elles. Rappelons que le seul groupement, dont les membres soient relativement unis, est le village, administré par un chef, des chefs de quartiers ou sous-chefs et des notables. Notons, en outre, que les tribus sont soit ennemies les unes des autres, soit séparées par de sensibles différences d'idiomes, et que, même dans les groupes que devrait unir la communauté de langue et d'origine, il n'est pas rare de rencontrer des traces de rivalités de village à village. Ce sont cette hostilité des tribus entre elles, et, dans la tribu, le peu d'union entre les diverses bourgades qu'elle peuple, qui expliquent la facilité avec laquelle, sans grand déploiement de forces, nous parvenons à nous maintenir en des contrées, à population assez dense, et à y étendre sans cesse notre influence. Nous n'avons pas à diviser pour régner à la Côte d'Ivoire. Nous n'avons qu'à tirer un sage

parti des divisions qu'on y trouve, — comme en tout pays noir.

Les indigènes des alentours de Grand-Bassam, si éloignés de nous par leurs institutions politiques et sociales, le sont aussi et surtout par leurs conceptions et leurs coutumes sur la propriété. Mais ces conceptions et ces coutumes se rapprochent de celles de nos ancêtres de race aryenne : ce qui vient encore à l'appui des théories, si séduisantes et le plus souvent si exactes, de sir John Lubbock. Les noirs de nos lagunes de l'Ebrié, du Potou, du Kodioboué et du Lahou, connaissent et pratiquent non seulement la propriété individuelle, à laquelle ils sont tout aussi attachés que les Agnis, mais encore la propriété collective.

Les propriétés d'ordre personnel, qu'ils admettent et que protègent étroitement leurs lois coutumières, sont celles de la case familiale, des objets mobiliers qu'elle renferme, des animaux domestiques et de certaines pêcheries transmises par héritage (1). Le sol du bourg et les terres l'avoisinant sont propriétés collectives. Telle parcelle peut être exploitée par tel ou tel pour la culture ou pour l'extraction de l'or ; et l'exploitant est bien propriétaire du fruit de son travail. Mais il ne prétend pas à posséder, à titre définitif, cette parcelle. Qu'il cesse de l'exploiter, pour aller sur un autre point du territoire du village, avec l'autorisation expresse ou tacite de la communauté, planter ses ignames, son manioc, ses bananes, son maïs, etc., chercher le métal précieux ou se livrer à d'autres occupations, et un autre prendra sa place sans être pour cela traité en intrus.

En somme, les peuplades des lagunes, bien qu'elles aient, en certaines matières, le sentiment très vivace de la propriété

(1) Les pêcheries sont une source de richesse pour les noirs des lagunes, qui fument le poisson et l'exportent dans l'intérieur où il se vend cher. Celles rapportant de 5 à 8.000 francs sont nombreuses dans les environs de Mouôso, Vitré, Abra, Aniam, Ono, Toupa et Lahou. Elles sont propriétés tantôt individuelles, tantôt collectives ; et leur possession donne lieu à de fréquentes contestations. Nombreux sont les « palabres de pêcheries » que nous avons réglés quand nous commandions le cercle de Grand-Bassam.

individuelle, pratiquent le collectivisme. Mais celui-ci, loin de se développer, tend à disparaître chez elles. Plus elles se dépouillent de leur barbarie primitive et plus la propriété revêt parmi elles la forme privée. En cela, elles suivent l'évolution de tous les peuples : elles sont dans les traditions de l'Histoire. « La propriété, écrit M. Alfred Gautier dans son « *Histoire du droit français* (1), a commencé par être collective « et n'est devenue individuelle que par une désagrégation de « son état primitif. Ce n'est pas à dire qu'elle soit moins juste « pour cela, s'il est vrai que l'institution la plus juste est celle « qui est le mieux en harmonie avec un état social donné. La « propriété collective n'est, en général, pratiquée que chez des « populations sans civilisation et sans progrès, ne vivant qu'à « l'état pastoral, ne connaissant que l'agriculture la plus rudimentaire. Mais lorsque, par suite des progrès sociaux, la « population augmente, la propriété individuelle s'établit « comme une conséquence naturelle de l'obligation où sont les « hommes de tirer un meilleur parti des ressources naturelles « du sol et de la division du travail, qui s'opère entre l'industrie agricole et les autres genres d'industrie. »

Quelques mots maintenant, au sujet de la parenté et des hérédités chez les tribus de lagunes. Nous n'avons qu'à renouveler les observations faites, quand nous nous sommes occupé des Agnis. La coutume indigène ne régit pas la matière, suivant les principes du droit européen. Parmi presque toutes les peuplades, qu'on trouve dans les bassins inférieurs du Comoë et du Bandama, le fils n'hérite pas de son père, mais de son oncle maternel, à moins que celui-ci n'ait des frères utérins. Pourquoi? C'est tout simple. Le noir est, par essence, méfiant et avide de certitude. S'il peut avoir des doutes sur les liens de parenté l'unissant aux enfants nés de son mariage, il n'en peut avoir aucun sur ceux qui l'attachent à ses frères et sœurs utérins ou aux enfants de sa sœur. D'où, dans la famille, l'autorité relative de la mère sur les enfants. D'où cette ré-

(1) Un vol. in-8°. Paris, L. Larose, édit.

ponse, qui paraîtra étrange à l'Européen, peu familiarisé avec les coutumes des nègres de Guinée, et qui nous fut faite, voici quelques années, à Bassam, par un fils du roi Akassimadou, jeune préposé auxiliaire des douanes, à qui nous demandions si ce roi, en mourant, ne lui laisserait pas une parcelle de ses richesses : *Pourquoi ? Je ne suis que son fils.*

Nous avons dit déjà, en écrivant l'introduction des coutumiers du groupe agni, que l'ouverture des successions, dans le Sanwi, l'Abron, l'Indénié et le Baoulé, était suivie de tam-tams et de nombreuses libations. Il en est de même parmi les tribus de la côte. Les décès sont tous accompagnés de danses, où figurent les parents et les amis du mort. Ils donnent lieu aussi, en quelques villages, à des présents d'étoffes, qu'on place sur la couche mortuaire, ou de liquides et aliments, qu'on dispose autour et qui sont destinés à suffire aux besoins du décédé, au cours du long voyage qu'il est censé devoir entreprendre. Durant les quarante-huit heures ou plus que le corps reste exposé, des pleureuses se lamentent et ne prennent aucune nourriture, comme d'ailleurs les plus proches parents ou alliés du mort. Le jour de l'ensevelissement, ces derniers, hommes et femmes, se rasant la tête et se barbouillent de craie ou d'ocre le visage et le corps. Ils renouvellent ces barbouillages chaque jour pendant un laps de temps, qui va d'une à deux semaines. L'inhumation a lieu tantôt, — mais sous notre influence cet usage devient de plus en plus rare — dans l'une des cases du défunt (1), tantôt dans un cimetière. On a soin, en bien des endroits, que le mort ait avec lui la plupart des objets apportés à son intention, ses plus beaux pagnes, ses

(1) Les noirs des alentours de l'ancien chef-lieu de la Côte d'Ivoire ont une déplorable tendance à préférer les inhumations dans les cases à celles dans les cimetières. Pendant la double épidémie de peste et de fièvre jaune, qui a sévi à Grand-Bassam en 1899, j'ai eu de sérieuses difficultés à vaincre pour empêcher que, dans le sol des paillottes, aujourd'hui brûlées, du quartier apollonien, on ensevelît les pestiférés. Aujourd'hui, dans les centres habités par les Européens, cet antique usage des enterrements sur place a presque disparu. Il est bon, cependant, que, chaque fois qu'un décès se produit, l'administrateur ou le chef de poste veille à ce que le corps soit transporté dans le cimetière voisin de la résidence.

bijoux préférés, une partie de la poudre d'or et des pépites amassées par lui.

Ces coutumes indiquées et avant de poser les généralités du droit pénal des peuplades de lagunes, il convient de s'arrêter un instant sur les contrats, prévus et sanctionnés par la législation traditionnelle de ces primitifs. Ils sont, bien entendu, verbaux ; ils ne sont pas l'objet de formes sacramentelles spéciales comme ceux des Romains de l'ancien temps ; et leur mode habituel de preuves réside dans le témoignage, ou, à défaut, dans les pratiques du fétichisme ; car, si les féticheurs ne remplissent au Baoulé qu'un rôle secondaire, s'ils n'y sont guère mêlés à l'œuvre de la justice, il en est tout autrement dans les régions de l'Ebrié, que fréquentaient autrefois, sans souci de la *barre* à franchir, nos avisos de l'Etat et nos goëlettes du commerce.

Les contrats les plus usités en ces parages sont les mêmes que ceux que nous avons notés en pays agni : l'échange, la vente, le prêt, le dépôt et le mandat. L'intermédiaire ordinaire des échanges, dans la zone des lagunes, qui est comprise entre Grand-Bassam et Fresco, est la *manille*. C'est une monnaie de mauvais bronze, d'une forme rappelant vaguement celle du fer à cheval, d'un poids de 145 grammes environ, d'une valeur admise de vingt centimes et d'un usage qui, par suite de l'interdiction dont M. le Gouverneur Binger a frappé, il y a quelques années, l'introduction de cette monnaie peu commode, fondue en France et en Angleterre, suivant des types originaux qu'on a trouvés dans l'Ebrié et que les collectionneurs les plus tenaces y chercheraient en vain aujourd'hui, disparaîtra entièrement à la longue de ces régions et y fera place à nos écus de cinq francs.

Nous avons, au chapitre des coutumes agnies, parlé de l'engagement pour dettes, des dépôts-garantie, de la contrainte par corps et de la prescription. On n'a qu'à se reporter aux lignes où ces sujets sont, nous ne dirons pas traités, mais effleurés. On y trouvera des règles qui sont applicables aussi,

chez les noirs du littoral. En ce qui regarde le contrat de prêt nous soulignerons une différence essentielle : à Bassam, Lahou et dans le pays adiokrou, il est usité, comme partout, *mais sans stipulations d'intérêts*. Enfin, en ce qui concerne les captifs, nous ne saurions trop rappeler le rapprochement, déjà fait d'une manière générale, entre eux et les *clients* de la Rome royale. Ils font partie de la famille du maître, et ils sont même traités moins en serviteurs qu'en collaborateurs utiles. Certains d'entre eux parviennent à être les gens de confiance du chef de famille, voire même ses conseillers. Libres de leurs mouvements, ils vont, viennent, font le commerce pour son compte. Ils se marient soit entre eux, soit avec des personnes apparentées au maître; et, dans l'un ou l'autre cas, ils continuent à vivre au sein de la communauté où ils ont été élevés. Ils sont si peu malheureux que, lorsqu'un Européen leur demande s'ils veulent entrer à son service, ils répondent avec ingénuité qu'ils n'y tiennent pas. Il arrive quelquefois qu'à l'issue de discussions qu'ils ont eues avec leurs chefs, des captifs ou captives viennent à Grand-Bassam se présenter aux autorités. Celles-ci veillent à ce qu'ils entrent en condition chez des blancs. Eh bien ! à moins que ces captifs ne soient venus de très loin, neuf fois sur dix, en dépit des excellents traitements dont ils sont l'objet de la part de leurs nouveaux maîtres, ils s'échappent un beau matin, ou plutôt une belle nuit. On les cherche dans la ville. C'est en vain. Ils sont revenus chez les premiers maîtres.

II

Le droit criminel est, chez les noirs du littoral, ce qu'il est parmi ceux du groupe agni. Nous n'entrerons pas dans de longs développements à son sujet; car nous courrions fort le risque de nous répéter.

Les indigènes ne font pas de classement des infractions et les peines, appliquées devant leurs juridictions, sont fondées non sur l'idée de châtimement, mais sur celle de dédommagement.

S'ils admettent certaines peines corporelles, c'est à titre purement accessoire. La peine principale, c'est toujours l'amende ou, pour nous servir d'un terme plus exact, la *compensation pécuniaire*.

Ce régime des peines n'est pas le plus rudimentaire qu'enregistre l'histoire des peuples. Il vient, dans la formation du droit criminel, après celui de la vengeance privée, inscrit dans les législations les plus anciennes des nations d'origine sémitique ou aryenne et rappelé par trois monuments que les siècles ont épargnés : le *Lévitique*, l'*Iliade* et les *Commentaires* de Gaïus. Et il précède le système, fondé sur les idées philosophiques de châtiment et d'amendement moral.

Nos sujets noirs de la Côte d'Ivoire sont en avance sur la loi des *Douze-Tables*, au point de vue de leurs conceptions dans l'ordre pénal ; il n'est pas sans intérêt de le noter au passage. Et leur droit criminel, dépouillé de quelques sanctions, que cite M. l'administrateur Ribes et que réproouve notre état social actuel, entr'autres les coups de cordes, est, en somme, très acceptable. Amendons-le progressivement avec tact et mesure. Mais n'y substituons pas, du jour au lendemain, notre législation, *filia temporis*, produit d'une évolution de plus de vingt siècles. Nous devrions sans cesse, — et surtout quand nous administrons les populations si diverses, si dissemblables, les unes très cultivées, les autres sauvages, celles-ci guerrières, celles-là pacifiques et commerçantes, de notre beau domaine d'au delà des mers et océans, — avoir présente à la mémoire l'admirable définition que Montesquieu a donnée des *Lois* : « Ce sont les rapports nécessaires qui dérivent de la nature des choses. »

III

Nous arrivons maintenant à l'organisation judiciaire et à la procédure qu'on remarque parmi les tribus établies sur la côte orientale de la colonie.

Dans le chapitre sur les Agnis, il a été parlé de plusieurs degrés de juridictions. Il existe bien, chez les Brignans, Adio-krous, Ebriés, etc., des sortes de tribunaux du premier et du second degré. Mais ils ne rappellent que de très-loin les rouages analogues qui fonctionnent en pays civilisés. Pour les petites affaires, c'est-à-dire celles qui n'intéressent que des plaideurs appartenant, demandeur et défendeur, au groupement familial, c'est le chef de famille qui les tranche. Il y a là une institution qui, à plusieurs égards, rappelle celle de cette *gens* antique, avec laquelle nous avons déjà eu sujet de faire plus d'un rapprochement, en étudiant les indigènes de la Côte d'Ivoire. Mais si, au sein de la gens romaine, le chef est juge, il l'est, pour les siens, en premier et dernier ressort ; car un membre de la communauté n'a pas le droit d'en appeler un autre devant la justice de la cité (1). Rien de tel, par exemple, dans les cercles de Lahou, Dabou et Grand-Bassam. Si un plaideur est mécontent de la décision, rendue à ce que nous appellerons le *palabre de famille*, il peut porter l'affaire devant l'assemblée du village. Celle-ci juge, en outre, les procès de nature pénale et ceux qui touchent des individus de familles différentes.

Elle se compose du chef de village, des chefs de quartiers, et, généralement, des gens de condition libre, — les femmes et les enfants exceptés, — présents sur la place, au moment où se constitue le palabre. Les litiges sont introduits devant cette juridiction par requêtes orales ; et presque tout ce que nous avons dit, quand nous avons posé les grandes règles de la procédure civile et criminelle des Agnis, serait à répéter, en ce qui concerne les habitants des cercles de lagunes. Mêmes modes de preuves. Même identité entre les deux procédures. Même ignorance des tortures ou questions préalables, évoquant le souvenir des misères de notre période monarchique. Les audiences, comme à Krinjâbo, Zaranou et Toumodi, sont tenues, à Mouôssou, Bonoua, Adjamé, Débrimou, Jacqueville et Lahou, soit en plein air, sur une place du bourg, soit dans

(1) Fustel de Coulanges : *La Cité antique*, liv. II, chap. x.

une case spécialement affectée à cet effet. Ces audiences sont, en langage courant, appelées *palabres*. On désigne aussi sous cette expression le procès lui-même : *faire un palabre, avoir un palabre* sont synonymes de faire, d'avoir un procès.

Le protocole des audiences, si formaliste dans le Sanwi et l'Indénié, l'est beaucoup moins sur le versant des lagunes ; et il ne mérite vraiment pas de nous arrêter. Mais, par contre, ce sur quoi nous avons à insister, c'est sur le rôle social des féticheurs dans les tribus des pays côtiers. Effacé chez les Brignans, il est prépondérant dans l'Akapless et autres régions du Grand-Bassam. Le chef, en ces contrées, noyaux de notre colonie, peut, — nous en avons eu de fâcheux exemples, quand nous étions commandant de cercle et que, secondé par notre adjoint M. Lahaye, nous nous livrions au travail du recensement de la population, en vue de l'établissement de l'impôt, — le chef, disons-nous, peut ne pas avoir une grande influence personnelle sur ses administrés. En revanche, le féticheur a beaucoup d'ascendant sur les gens du village. Il est le médecin, qui voit ses ordonnances bizarres remplies sans broncher, le sorcier, qui entretient les superstitions les plus étranges et a recours aux pratiques les plus compliquées, dont quelques-unes, telles que l'*envoulement*, rappellent le moyen âge, le grand inspirateur des actes grotesques et parfois coupables, qui accompagnent certains événements, l'auxiliaire judiciaire, de qui l'opinion, 99 fois sur 100, pèse sur les décisions de l'aréopage, l'homme sans qui rien d'important ne se décide ou ne se fait, l'intelligent et fin gredin, qui exploite avec un art consommé la crédulité de son entourage, enfin, ce qui est tout naturel, le sourd et dangereux ennemi, avec qui administrateurs et commerçants sont obligés de compter.

Il est un autre auxiliaire de la justice et surtout de l'administration indigènes, de qui il est bon de parler aussi. C'est le *porte-canne*. Son nom lui vient de ce que, dans les circonstances où son ministère est requis, il tient à la main un long bâton de tambour-major, qui, aux yeux des noirs symbolise l'auto-

rité du groupe auquel notre dignitaire est attaché. Lorsque le chef convoque la représentation d'une localité voisine, pour un procès ou une cérémonie, c'est par l'intermédiaire du porte-canne. Représentant politique du village à l'extérieur, ce dernier est, chez lui, le gardien des traditions, le directeur du protocole, et, en plus d'un recoin de l'Ebrié et du Potou, le porte-parole des membres du tribunal et des parties en cause, quand l'usage veut que juges et plaideurs ne communiquent pas directement entre eux. S'il y a des divisions dans le village, des rivalités, nous ne dirons pas de « clocher », — il n'y a qu'une église et sans clocher dans la colonie. — mais de quartier, il s'abstient de prendre couleur : il plane au-dessus. Il est un personnage souvent cossu et toujours bien vu, respecté, inviolable même.

Dans les grands jours, lorsque les chefs iront saluer le gouverneur ou le commandant de cercle, le porte-canne, toujours muni de son attribut, marchera en tête de la délégation. Et, quand un palabre d'importance réunira les envoyés de plusieurs localités, il restera auprès des siens, dont, en les enjoignant, il transmettra les discours aux membres de l'assemblée. Si plusieurs villages sont confédérés, ils ont, indépendamment de leurs porte-cannes particuliers, un haut fonctionnaire de cet ordre, qui est une manière de porte-canne en chef. Ainsi, *Mabio*, un vieux renard de notre connaissance, est, parmi les *Abidjis*, l'avocat de la tribu. Il vit à *Abidjean*, possède sur les indigènes de l'endroit et des lieux voisins beaucoup plus d'ascendant que les chefs et jouit, à plusieurs lieues à la ronde, de la réputation d'un orateur habile, insidieux et disert. En certains palabres, nous avons vu des *Abidjis* prendre un vrai plaisir à l'écouter et se mettre en colère, si, par aventure, les discours qu'il traduisait ou plutôt qu'il transformait, étaient troublés par des cris d'enfants ou des chuchotements dans l'auditoire.

Il va sans dire que, pour toutes les affaires dont il vient d'être question, il ne s'agit que de rapports entre gens du

pays. Lorsqu'un Européen a maille à partir avec les indigènes, c'est aux tribunaux français, récemment réorganisés, qu'il incombe de statuer. Ces juridictions appliquent les textes législatifs en vigueur au Sénégal. Il va sans dire aussi que la justice, rendue dans les palabres des lagunes, est, au fond, comme celle distribuée par les juridictions du groupe agni : elle est chère. Les juges ne sont pas des fonctionnaires payés par la collectivité. Mais leurs faveurs, — pour user d'un euphémisme, — sont achetées tantôt ouvertement, tantôt en cachette ; et leurs exigences augmentent en proportion des besoins qu'ils se créent au contact de l'Européen. Nous savons plus d'une localité où cet usage des cadeaux, de facultatif est presque devenu obligatoire. Cela se passe à peu près comme dans l'ancienne France : toujours ce *Nihil novi sub sole*, qui a si fréquemment éveillé notre attention sur la terre d'Afrique ! Ecoutez ce que le vieux Pasquier, cité par M. Alfred Gautier dans son *Histoire du droit*, disait des épices : « Dans « l'origine, les épices se donnaient par forme de courtoisie « aux juges par ceux qui avaient obtenu gain de cause. Néan- « moins, le malheur des temps voulut tirer telles libéralités « en conséquence, si que d'une honnêteté on fit une néces- « sité. » Ces lignes, appliquées à certains villages du pays de Grand-Bassam, sont assez d'actualité. Toutefois, à la différence de ce qui se pratiquait chez nous, c'est avant le palabre que les cadeaux sont offerts : avant, on est généreux ; après, on ne donnerait rien du tout. Le noir est essentiellement pratique.

IV

Nous avons ébauché les principes généraux du droit civil, de la législation criminelle, de l'organisation judiciaire et de la procédure des indigènes des lagunes. Nous voudrions, en terminant cette introduction aux travaux de MM. Ribes, Lamblin et Aubin, compléter les données qui précèdent par des

renseignements et considérations, qui nous semblent rentrer dans le cadre du présent ouvrage.

Il a été question plus haut des féticheurs et de leur immixtion dans les affaires judiciaires. Qu'est-ce donc que le fétichisme, cette grande plaie intellectuelle et morale des noirs de Guinée ? On sait que ces indigènes croient à l'existence d'un Être suprême et à l'immortalité de l'âme. Mais, sur ces croyances, se greffent quantités de superstitions grossières et le culte des *fétiches*. Le fétiche est un crâne ou un ossement d'homme ou d'animal, un arbre, un objet quelconque, un esprit, auquel on attribue un pouvoir presque toujours malin et que, par suite, on a intérêt à ménager. D'où les offrandes en vivres ou en boissons qu'on trouve à l'orée de certains bois, sur le seuil des « cases à fétiches », élevées au milieu des grandes artères du village, ou sur le bord des sentiers de forêt ; d'où les cérémonies dont les directeurs sont les féticheurs, grands prêtres du culte ; d'où enfin ces sacrifices humains, qui étaient autrefois habituels, non seulement à Krinjâbo mais aux portes mêmes de Grand-Bassam.

Depuis l'organisation du gouvernement de la Côte d'Ivoire, en 1893, les administrateurs n'ont pas eu à instruire d'affaires criminelles relatives à ces actes de barbarie. En 1898, il est vrai, lorsque dans le gros village de Mouôssou mourut le roi *Abaoussi*, le bruit se répandit à Bassam, accrédité par des missionnaires, que sur sa tombe plusieurs têtes seraient tranchées pour assurer au défunt les bonnes grâces des fétiches. Je partis avec une section de miliciens et campai dans le village pendant les tam-tams de circonstance. J'attendis les événements. Rien d'anormal ne se produisit. Quand j'eus quitté Mouôssou, une surveillance étroite fut, par mon ordre, exercée durant quelque temps sur les faits et gestes des indigènes. La nouvelle d'aucun massacre ne parvint au chef-lieu.

On croit assez généralement que le fétichisme, dont les sacrifices humains sont l'une des nombreuses manifestations, peut être combattu avec succès par l'évangélisation des noirs.

Jusqu'ici, les efforts tentés par les missionnaires catholiques ou protestants sont demeurés stériles. Les indigènes de Guinée ne nous semblent pas devoir fournir de sérieux prosélytes au christianisme. Ils nous paraissent, par contre, appelés à se laisser gagner par une religion qui s'adapte mieux à leur état social, celle de l'Islam. Quelles que soient, d'ailleurs, les destinées réservées aux cultes, qui ont leurs ministres à la Côte d'Ivoire, nous estimons que l'action méthodique et combinée des administrateurs, des instituteurs et des commerçants, jointe à la réalisation des diverses entreprises propres à faciliter et à rendre fréquents les rapports des indigènes entre eux et avec les blancs, arrivera sinon à détruire radicalement le fétichisme, du moins à le mettre au rang des superstitions qui persistent encore chez bien des paysans de l'Europe.

Si, après avoir parlé des traits communs aux nègres du littoral, — et notamment de leurs croyances religieuses et de leurs superstitions, — nous cherchons les différences qui les séparent, nous n'en voyons pas de bien notables. Nous ne nous attarderons pas à décrire l'existence de ces naturels ; car on peut se la représenter sans peine. On peut aussi se faire une idée du vêtement, qui joue un rôle fort secondaire en des parages où l'on n'a guère besoin de se couvrir. Les indigènes les plus primitifs, hommes ou femmes, vont presque nus ; un simple lambeau d'étoffe leur ceint les reins. Les habitants des centres, où vit l'Européen, se vêtent de pagnes, dont ils se drapent avec élégance, à la romaine. Quant aux enfants, partout, jusqu'à l'âge de six ans, ils sont, comme nous disait un jour l'un d'eux, à Grand-Bassam, habillés tout simplement « en peau ». Il est vrai que, même chez les nègres adultes, la nudité n'est pas indécente comme elle l'est chez les blancs. Le noir habille.

Nous ne décrirons pas les habitations indigènes. Elles n'ont rien de bien particulier. Rondes ici, là rectangulaires, tantôt construites en bambou, tantôt en pisé suivant les lieux,

toujours couvertes de palmes, elles sont dépourvues de tout cachet artistique. Nous ne dirons pas, non plus, l'aspect des villages : ils se ressemblent tous et offrent cette particularité qu'ils sont tout en longueur, que leur grande artère est large, proprement entretenue et que les maisons sont bien alignées. Ces constructions ne se distinguent guère les unes des autres ; et c'est à peine si celles des chefs sont plus belles et comprennent plus de dépendances que celles des simples mortels.

On sait que de toutes les tribus du littoral, celles des Apolloniens, des Agnis et des Alladians sont le plus avancées. Les unes et les autres, mais surtout les Apolloniens, qu'on rencontre dans toutes les régions, vendant des marchandises et achetant des produits, et qu'on a avec raison appelés les *Juifs de la Côte d'Ivoire*, sont arrivés à un degré relatif de civilisation. Nous avons de bons rapports avec ces divers groupes d'indigènes. Ils ne demandent qu'à se développer à notre contact. Tirons parti de ces bonnes dispositions. Ce sera le meilleur moyen d'étendre ensuite notre influence au delà des pays qu'ils habitent.

Si, dans l'état actuel des choses, l'administration et le commerce ne trouvent pas sur place les ouvriers et les employés d'ordre secondaire, qui leur sont nécessaires, ce n'est pas que les naturels soient inaptes à leur fournir des auxiliaires de cette nature, c'est qu'ils n'ont pas été suffisamment préparés à ces besognes et à ces emplois. Les enfants indigènes, et surtout ceux issus des trois tribus précitées, possèdent une intelligence très vive. Ils arrivent vite à parler notre langue et à l'écrire. Ils rendent aisée la mission de l'instituteur. Pour peu qu'on tâche d'utiliser les aptitudes que ces petits élèves manifestent, on rendra de grands services à la colonie. Le meilleur élément des écoles ne fournit aujourd'hui que des interprètes, des boys et des cuisiniers. C'est regrettable. Il est capable de mieux. Ces enfants poussés, les uns vers les métiers, les autres vers les emplois de commis secondaires d'administration ou de commerce, ne tarderaient pas à devenir de très utiles

auxiliaires. Mais tout ne peut être fait du premier coup. C'est d'hier à peine que de nominale notre domination est devenue effective dans la colonie créée par M. Binger. L'impulsion donnée a été féconde. Des progrès considérables ont été réalisés, à tous les points de vue, en ces dernières années. Grâce à cette marche rapide dans la voie du développement économique, la jeune colonie aura, avant qu'il soit longtemps, secoué ses derniers liens, — ceux qui la rendent encore tributaire des pays voisins; — l'état politique et social de ses peuplades se sera profondément modifié; et, suivant la grande loi d'évolution, leur droit coutumier se sera dépouillé de sa primitive rudesse.

ROGER VILLAMUR.

CHAPITRE I^{er}

COUTUMES DES ALLADIANS

RECUEILLIES PAR

M. H. LAMBLIN

Administrateur-adjoint des colonies

SECTION I. — DE LA FAMILLE

Organisation de la famille. — La famille, qui a pour base l'union par le mariage, comprend l'époux, l'épouse ou les épouses et leurs enfants. Elle offre, à première vue, toutes les apparences de la famille chez les peuples civilisés ; mais en réalité elle n'est, en quelque sorte, que momentanément constituée et disparaît avec le chef de famille sans presque laisser de traces.

En effet, que le père vienne à mourir, les épouses iront rejoindre leurs parents, et les enfants de ces différentes épouses ne se considéreront guère comme liés parce qu'ils sont issus d'un même père.

Qu'une femme vienne à divorcer, elle emmènera ses enfants et c'est à peine si ceux-ci se souviendront que celui qui a été l'époux de leur mère est leur père.

La paternité ne donne, pour ainsi dire, pas de droit sur l'enfant, et, au sens que donnent les Alladians au nom de parent, l'enfant n'est pas le parent de son père. Le père est bien le chef de la famille ainsi constituée ; mais son autorité n'existe presque pas.

La véritable famille chez les Alladians est celle qui est créée par les liens du sang. Elle comprend tous les individus de la branche utérine. C'est celle sur laquelle est basée l'organisation sociale de la tribu. Les membres se nomment *Etiocos* et c'est l'aîné de ces *Etiocos* qui en est le chef. Ce peut être un homme ou une femme.

Parenté. — Les parents sont les individus de même sang, comme il vient d'être dit.

La parenté ne s'établit que par la tige maternelle, sauf dans un seul cas, celui où un individu épouse une esclave de la famille.

Cette esclave et ses enfants font partie de la famille par le fait du mariage et les enfants deviennent les étioscos du père. Ils peuvent, par conséquent hériter de lui. Il est à remarquer, cependant, que ces enfants nés d'une esclave passent toujours après les autres.

De l'alliance. — Tous les individus alliés se nomment *anis*.

L'alliance ne crée aucun droit de parenté, et, comme seuls les parents héritent entre eux, les alliés n'ont aucun droit à l'héritage.

Elle ne crée aucun droit à la tutelle, sauf dans le cas où il [n'y aurait aucun étiosco ; ce cas est excessivement rare.

L'alliance n'a aucun effet au point de vue du mariage, seule la parenté est un empêchement absolu.

L'oncle étiosco a tous les droits sur le neveu, il peut l'obliger à venir habiter avec lui et son autorité passe avant celle du père.

A la mort du père, le neveu va généralement habiter chez son oncle ; il ne reste avec la mère que s'il est en très bas âge ou si elle en fait la demande et si l'oncle y consent. A la mort du père, la fille reste avec la mère ; c'est l'oncle qui en est le tuteur.

En général, pour tous les actes principaux de la vie, l'autorité appartient aux étioscos et n'est donnée aux alliés qu'en l'absence absolue d'étioscos.

De la tribu. — On trouve encore, chez les Alladians, deux groupes qui ont certainement été les deux familles principales de la tribu qui a fondé le pays. On les nomme Avavé et Agoury. La première habite l'est du pays, la deuxième l'ouest.

De ces deux familles se sont détachés des groupes, qui, peu à peu, se sont séparés de la tribu d'origine ; c'est ainsi que se sont formés les groupes Accrédiou, M'Bato, Awikouam. Il est à remarquer que ces groupes, en quittant la tribu principale, se sont rendus indépendants et n'ont plus obéi au chef.

Les groupes Avavé et Agoury se sont d'abord mélangés, puis les Alladians ont pris beaucoup de femmes dans les pays voisins et ont introduit de nouveaux éléments. On conserve les dénominations d'origine et chaque individu sait parfaitement s'il est de famille Avavé ou Agoury.

A un certain moment, ces deux groupes ont été en rivalité, mais depuis fort longtemps la paix règne et on observe la distinction d'origine dans une seule circonstance : c'est au moment d'aller consulter le fétiche du Cavalley. Chaque groupe va séparément faire son offrande et consulter l'oracle.

Si le groupe des Alladians a été commandé par un seul chef à un certain moment, on n'en trouve plus trace. Actuellement il est dirigé par Bonny, qui a été nommé chef par nous et qui est arrivé par sa richesse et l'appui que nous lui donnons à avoir une autorité réelle. Il n'avait cependant aucun titre pour devenir chef des Alladians. J'entends titre héréditaire.

SECTION II. — DU MARIAGE

Monogamie, Polygamie, Polyandrie. — Les Alladians sont polygames et le nombre de femmes que peut prendre un individu n'est limité que par sa situation de fortune.

La polyandrie n'existe pas légalement.

La condition de la femme reste la même, lorsque le mari en épouse plusieurs, sauf pour la première qui garde la direction de la maison et le pas sur les autres. Cette prérogative existe toujours, excepté dans le cas d'indignité : celle qui en jouit serait alors remplacée par la suivante.

Lorsque le mari veut prendre une nouvelle femme, il fait un cadeau à celles qu'il a déjà et les consulte sur son choix. Si les femmes ne l'approuvent pas, il peut passer outre.

Des fiançailles. — Les fiançailles se font de manières différentes, suivant le cas dans lequel se trouve la fiancée. Les différents cas qui se présentent sont :

1° Lorsque la jeune fille est fiancée en bas âge.

2° Lorsqu'elle se fiance étant pubère.

3° Lorsqu'elle se fiance après avoir eu des relations ou cohabité avec un homme.

4° Lorsque c'est une veuve ou une divorcée qui veut se remarier.

Dans le cas où la jeune fille est fiancée, alors qu'elle est en bas âge, le prétendant prévient le chef de la famille, le père et la mère. Si sa demande est agréée, il fait un petit cadeau à chacun d'eux.

A partir de ce moment, c'est le fiancé qui doit pourvoir à l'entretien

et contribuer à la subsistance de la jeune fille en faisant de temps à autre des cadeaux en vivres.

Lorsque la jeune fille est jugée assez forte pour être remise au fiancé, celui-ci fait aux parents un don de 9 paquets de manilles (35 fr.) et donne en plus 12 manilles (2 fr. 40) qui sont distribuées, sous forme de gin, aux amis du père de la jeune fille, qui adresseront en retour des souhaits de prospérité au ménage.

La famille choisit alors une vieille femme d'expérience et de confiance, et la charge de lui donner les conseils de circonstance et de la conduire au futur. Cela se passe sans aucune cérémonie. La jeune fille, à ce moment, n'est généralement pas réglée.

Aux premières menstrues, le mari offre un cadeau qui consiste ordinairement en une natte neuve, quatre pagnes, des vivres et des manilles.

Ce n'est qu'après une cohabitation assez longue, deux ou trois ans, que le futur offre aux parents et à la femme un cadeau (se dit Nausi Akivri) qui consiste en pagnes, vivres variés, coffre à effets, bijoux, etc.

Une fête qui dure deux jours suit ce cadeau et le mariage est définitivement consommé. Ce cadeau et cette fête se font à une époque déterminée : le jour de la fête des femmes. Cette fête se nomme *Edio*.

Lorsque le fiancé choisit sa femme un peu avant qu'elle soit pubère, les fiançailles se font de la même manière.

En principe, la fiancée doit être vierge au moment du mariage ; dans le cas où elle ne le serait pas et où le mari pourrait en acquérir la preuve, il aurait le droit de refuser la femme et de se faire rembourser ce qu'il a donné.

Il se borne généralement à refuser de faire le grand cadeau final, c'est-à-dire qu'il se marie dans les mêmes conditions que s'il épousait une veuve ou une divorcée.

Dans le cas où la femme n'accepterait pas le mariage, par suite du refus du mari de faire le cadeau, dit Nausi Akivri, le mari aurait le droit de se faire rembourser le cadeau de 9 paquets de manilles et la valeur des pagnes qu'il a donnés. Il réclame aussi quelquefois une légère indemnité pour les vivres fournis.

Quand un homme désire épouser une jeune fille qui a eu des relations avec un autre, la demande se fait aux parents dans les mêmes conditions, les 9 paquets de manilles sont versés mais non les 12 manilles pour les amis du père.

Le cadeau Nausi Akivri ne se fait pas.

Dans le cas de fiançailles avec une veuve ou divorcée, cela se passe comme dans le cas précédent.

Il arrive que la jeune femme désire rompre le mariage avant que le cadeau Nausi Akivri ne soit fait. La femme réclame ce cadeau avant l'époque fixée et le mari le lui offre. Elle doit se parer des bijoux et des vêtements offerts et se promener selon la coutume chez tous les amis de la famille comme si le mariage était définitif. Cela se fait pour tenter de faire revenir la jeune femme sur sa décision et l'engager à accepter le mari pour garder les pagnes et les bijoux qu'elle serait obligée de rendre si elle persistait à vouloir divorcer.

Si elle persiste à vouloir rompre le mariage, on rend les cadeaux au fiancé y compris les neuf paquets de manilles (mais non les douze manilles), l'argent dépensé pour l'entretien et la subsistance et les cadeaux offerts pendant la cohabitation. Dans le cas de perte, la valeur est remboursée.

Lorsque la jeune fille est orpheline c'est le tuteur, c'est-à-dire l'aîné des étioscos, qui remplace les parents.

Lorsqu'une jeune femme rompt le mariage, elle doit se raser entièrement la tête.

Conditions requises chez l'homme et chez la femme pour contracter mariage. — Aucune condition n'est requise pour permettre à l'homme de contracter mariage, toutefois la famille d'une jeune fille n'accepterait jamais de la donner à un jeune homme qui ne paraîtrait pas suffisamment formé.

Les aliénés ne peuvent contracter mariage.

La jeune fille ne se marie que lorsqu'elle est considérée comme suffisamment forte; l'appréciation du moment est entièrement laissée à la famille.

C'est en général la mère qui est laissée juge de la question. Il est à remarquer que les règles n'entrent pour rien dans la question d'appréciation et que c'est surtout sur l'apparence physique que se base la mère pour décider si le moment est venu ou non de la confier au futur.

La coutume indigène établit une distinction entre les empêchements relatifs et absolus.

Les empêchements relatifs sont tous ceux qui sont discutés par le conseil de famille composé des étioscos : refus du fiancé de remplir ses obligations, refus des parents d'autoriser le mariage, etc., etc.

Il n'existe que deux empêchements absolus : le défaut de consen-

tement d'un des conjoints et la parenté. Les empêchements résultant des différences de tribu entre conjoints ne sont que relatifs et relèvent du conseil de famille.

L'impuberté n'est pas un empêchement puisque la jeune fille doit être donnée au mari avant les premières menstrues. Le défaut de consentement d'un des époux est un empêchement absolu.

Enumérer les divers cas d'empêchements absolus ou relatifs.

J'ai déjà dit que les empêchements relatifs étaient ceux qui restaient soumis à l'appréciation du conseil des étioeos, le jeune homme comme la jeune fille peuvent passer outre.

Les empêchements absolus ont été énumérés : parenté d'étioeco et refus d'un des époux.

Le mariage a-t-il lieu par achat ?

On ne peut considérer comme prix d'achat les cadeaux faits aux parents par le fiancé ou le mari.

Dans un seul cas la femme est considérée en quelque sorte comme une garantie et représente une valeur. C'est celui où elle veut rompre le mariage alors que ses parents doivent une somme d'argent au mari : celui-ci peut refuser de la laisser partir jusqu'au moment où la dette des parents est remboursée. Même lorsque la jeune fille est une esclave le mariage n'est pas un achat et se fait dans les mêmes conditions que celui d'une jeune fille libre.

C'est le maître qui remplace les parents.

C'est toujours l'homme qui apporte la dot.

Le bien de la femme ne se confond pas avec celui du mari et réciproquement. Si la femme apporte quelque chose en se mariant elle en reste propriétaire. Ce que le mari lui a donné lui appartient en propre ; et ce n'est qu'en cas de rupture ou de mort du mari qu'elle en doit compte.

La dot proprement dite est la somme de neuf paquets de manilles versée au moment où la fiancée est remise entre les mains du futur.

En dehors de ce qui a été dit pour les fiançailles aucune autre cérémonie n'accompagne le mariage.

Les présents donnent-ils lieu à une réglementation spéciale ?

Aucune autre réglementation que celle indiquée au chapitre fiançailles

Qui prononce les unions ?

Personne ne prononce les unions. Elles sont décidées par le conseil des étioscos et les actes seuls sanctionnent le mariage.

Des droits et obligations nés du mariage.

Le mari doit aide et protection à sa femme, secours et assistance en cas de maladie ; il doit la vêtir, la nourrir, la loger et enfin remplir vis-à-vis d'elle tous ses devoirs conjugaux.

Les relations qu'il a avec chacune de ses femmes sont réglées d'une manière uniforme, c'est-à-dire que chacune d'elles partage sa couche à tour de rôle et pendant un même nombre de jours. Il doit fidélité à ses femmes. L'obligation de les nourrir, de les vêtir et de les loger subsiste pendant son absence s'il voyage.

Le mari ne peut disposer de sa femme pour la mettre en gage d'un prêt ; si elle est saisie par un créancier pour une dette du mari, celui-ci doit la faire libérer immédiatement.

La femme doit fidélité et obéissance à son mari, elle doit le suivre partout où il lui plaît d'aller habiter momentanément ; mais s'il s'exile définitivement elle n'est pas tenue de le suivre.

Les dettes alimentaires contractées par la femme sont à la charge du mari.

La femme doit se charger d'élever les enfants nés du mariage.

Elle doit travailler aux plantations et préparer la nourriture du mari et de ses gens. Elle a le droit de disposer sans l'autorisation du mari de tout ce qui lui appartient, c'est-à-dire de ce qu'elle a apporté en se mariant ou ce qu'elle a acquis par son travail.

De la dissolution du mariage.

Le mariage se dissout :

- 1° Par la mort d'un des époux,
- 2° Par le divorce.

Divorce. Ses causes, ses effets.

Le divorce peut avoir pour cause l'adultère du mari ou celui de la femme. Il peut être demandé par la femme pour coups et sévices ou encore si le mari ne remplit pas ses devoirs conjugaux. Il peut se faire par simple consentement mutuel ou par la volonté d'un des époux.

Juridiction qui le prononce.

Le divorce comme l'union n'est prononcé par personne.

Si c'est le mari qui renvoie la femme, les parents ne remboursent qu'une partie de la dot.

Si c'est la femme qui quitte le mari, tout ce que ce dernier a donné ou déboursé doit lui être rendu.

Si le divorce a lieu par consentement mutuel, la femme rend au mari tout ce qu'elle a reçu de lui, les parents rendent la dot mais non les cadeaux reçus.

Avant la séparation, le mari a le droit de faire prendre le fétiche à sa femme pour être certain qu'elle n'a pas commis d'adultère pendant le mariage. S'il est reconnu qu'elle a commis le délit, elle doit désigner son ou ses complices; le mari se fait alors payer par chacun d'eux une indemnité ou bien se la fait payer par sa femme ou par les parents de cette dernière. Ceux-ci ont le droit de se faire rembourser par le complice la somme versée par eux au mari.

Si les enfants sont en bas âge, ils restent avec la mère quelle que soit sa conduite.

S'ils peuvent se passer des soins de leur mère, les garçons sont remis au tuteur c'est-à-dire à l'aîné des étiosos de la femme.

Les filles restent toujours avec la mère.

Le père a le droit de voir ses enfants et de les inviter à venir de temps à autre manger chez lui.

Note à ajouter au divorce.

Il existe une coutume qu'on nomme *Ougon*. Elle autorise tout individu à prendre la femme qui lui plaît, moyennant paiement, alors même qu'elle est mariée. L'homme plante une épingle dans les cheveux de cette femme en lui déclarant que désormais elle est sienne et n'appartient plus à son mari; à partir de ce moment, elle le suit et ne rentre pas au domicile conjugal.

Celui qui use de cette coutume doit, en même temps qu'il se rend ainsi possesseur de la femme, informer le mari de ce qu'il a fait. Le mari n'a aucun recours contre lui et ne peut que s'incliner devant l'acte, mais il a le droit de faire payer à cet individu la somme qu'il lui plaît de fixer. Il est évident qu'il en profite pour se faire payer une forte somme: elle peut aller de 100 à 200 paquets de manilles et même davantage. Celui qui a pris la femme ne peut jamais refuser de payer la somme fixée.

Dans le cas où il refuserait, le mari a le droit de reprendre la femme

et d'exiger en outre le paiement de la somme qu'il a fixée comme indemnité.

SECTION III. — DE LA FILIATION

La filiation ne s'établit que d'une seule manière, par la tige maternelle, sauf dans le cas, déjà cité, d'un homme prenant une esclave pour femme. Les enfants qu'il a de cette femme deviennent ses étiocos, ce qui ne se produit dans aucun autre cas.

La filiation est toujours légitime. Que l'enfant soit naturel ou légitime, cela importe peu, il a toujours les mêmes droits à la succession de ses étiocos, c'est-à-dire des parents de sa mère.

Dans tous les actes de la vie courante, le père a la direction de l'enfant; mais, s'il s'agit de choses devant avoir de l'influence sur sa vie entière, l'oncle a le droit d'intervenir et son avis est suivi de préférence à celui du père.

Le père doit pourvoir aux besoins de ses enfants, en réalité c'est surtout la mère qui s'en occupe et c'est d'ailleurs à elle qu'incombe la garde et la surveillance de l'enfant lorsqu'il est en bas âge.

Etant données les conditions dans lesquelles vivent les indigènes, l'enfant n'est une charge que pour sa mère et seulement pendant l'allaitement, qui dure quelquefois plusieurs années et va jusqu'à quatre ou cinq ans. — Dès l'âge de cinq ou six ans l'enfant rend des services soit en travaillant aux plantations, soit en portant de l'eau, du bois, etc., etc. Pendant tout ce temps et jusqu'à douze ou treize ans, il reste entièrement nu et ne coûte par conséquent pas un sou d'entretien.

L'enfant doit obéissance aux parents.

J'ai dit déjà que le soin de garde incombait en grande partie à la mère, il en est de même pour celui de correction. Le père n'intervient que lorsque cela est nécessaire, il a cependant le droit de correction, mais tous les châtimens qu'il inflige doivent être motivés. Dans le cas où il serait reconnu qu'il brutalise sans motifs l'enfant, l'oncle aurait le droit de prendre cet enfant chez lui.

La mère a le droit de corriger son enfant au même titre que le père.

Les enfants ne peuvent être vendus ni par le père ni par la mère ou par les étiocos.

Le père ne peut disposer de son enfant, si la femme est libre, pour le mettre en gage et en faire un captif temporaire. Il a le droit de le faire lorsque la mère est une esclave qu'il a épousée.

Par contre l'oncle (1) peut à volonté disposer de l'enfant même contre la volonté du père.

Il n'y a pas de limite d'âge s'opposant à la mise en gage du neveu par son oncle.

La mère aurait, en principe, plus de droits que le père de mettre son enfant en gage, mais elle ne peut toutefois le faire sans l'assentiment de l'oncle ou de l'étioco aîné, chef de famille, qui accorde l'autorisation s'il ne peut lui-même donner la somme pour laquelle l'enfant est mis en gage. Il est à remarquer que, si le père n'a pas le droit de mettre son enfant en gage, il ne peut par contre être rendu responsable de ses dettes ; il n'en est pas de même pour la mère : elle est responsable des dettes de son fils et peut même être, dans ce cas, maintenue en garantie du paiement. Même si l'enfant est marié, le chef des étiocos peut en disposer pour le mettre en garantie.

Si l'enfant est une fille, il en est de même ; mais ce n'est cependant qu'après avoir demandé au mari s'il peut prêter l'argent nécessaire pour acquitter la dette et sur sa réponse négative qu'il dispose de la femme.

Dans ce cas, la cohabitation de la femme et du mari dépend du créancier qui peut accepter ou refuser que le mari suive sa femme chez lui.

L'oncle ou le chef des étiocos est le tuteur de l'enfant, même lorsque le père existe. Les droits du père sont d'ailleurs à peu près nuls : la déchéance n'existe pas puisqu'il ne peut être déchu de droits qu'il n'avait pas.

Adoption. — L'adoption n'existe que dans deux cas, encore n'est-elle que fictive et ne donne-t-elle sur l'enfant pas plus de droits qu'elle n'en donne à celui-ci sur l'héritage de l'adoptant.

1^{er} cas. — La mère n'abandonne jamais son enfant, mais dans certaines circonstances elle simule l'abandon. Si par exemple tous les enfants qu'elle a eus précédemment sont morts, elle attribuera cela à un mauvais génie et pour le conjurer elle simulera l'abandon de la manière suivante. Le jour même de la naissance d'un nouvel enfant, elle le fera placer dans un tamis et déposer à l'endroit où se jettent les détritrus du village, ou simplement dans la rue, en disant : « Tous mes enfants sont morts je ne veux pas de celui-ci qui mourrait comme les

(1) Il est bien entendu que le mot oncle désigne toujours l'oncle maternel qui seul est Etioco et par conséquent parent de l'enfant.

autres. L'enfant est alors ramassé par une personne du village qui va trouver la mère et lui dit : « Je viens de trouver un enfant et veux le garder, mais je ne puis l'élever : veux-tu t'en charger ? je te paierai les soins que tu lui donneras. »

La mère accepte et élève l'enfant. S'il vient à être malade, elle le conduit chez celui qui le lui a confié et lui dit : « voici ton enfant, il est malade, je ne peux pas le garder. » L'enfant reste chez son père adoptif jusqu'au moment où il est guéri et il retourne ensuite chez sa mère.

Les enfants ainsi adoptés portent le nom d'*Ouepo Ouly*.

Cette adoption ne donne aucun droit.

Le 2^e cas est celui où une femme meurt et ne laisse pas de parents, — ce qui est excessivement rare, — tout en laissant des enfants. Ceux-ci sont élevés par celui qui veut bien les recueillir. Les parents adoptifs n'ont aucun droit sur eux, ils ne peuvent les mettre en garantie, ils peuvent toutefois être responsables des dettes du père adoptif au même titre que les autres gens du village.

SECTION IV. — DE LA TUTELLE, DE L'ÉMANCIPATION, DE L'INTERDICTION

La tutelle des survivants des père et mère n'existe pas, puisque de leur vivant il existe déjà un tuteur, le chef des étioscos.

La tutelle testamentaire existe dans le cas où il ne reste que des enfants d'esclaves comme étioscos ou héritiers, dans ce cas la volonté du mourant doit être exprimée nettement devant témoins. Le tuteur est alors pris en dehors de la famille. La tutelle des ascendants est exercée par l'étiosco aîné.

La tutelle dative, déferée par le conseil de famille, ne s'exerce que dans le cas où, après le décès du chef de famille, il ne reste que des étioscos directs, en bas âge, et des étioscos provenant du mariage d'un étiosco mâle avec une esclave. Les enfants provenant de ce mariage, qui ne sont étioscos que par une convention spéciale citée plus haut, peuvent être chargés de la tutelle des étioscos directs en bas âge ; mais ils ne le sont que par décision du conseil de famille et non de droit. Encore ne le sont-ils que jusqu'au moment où ce même conseil juge que celui qui doit hériter peut être mis en possession de l'héritage du chef de famille.

La tutelle consiste surtout dans la garde des biens et très peu de

la personne de l'enfant. Le tuteur naturel, qui est le chef des étiosos, dispose entièrement des biens de son pupille. Ce n'est que dans les 2^e et 4^e cas cités plus haut qu'il est question de la gérance des biens. Dans ces deux éventualités, le tuteur doit considérer l'héritage qui lui est confié comme un dépôt : s'il en dispose, il doit rendre compte de ses actes au conseil de famille, qui a le droit de lui demander des explications, quand il le juge nécessaire, et au moment où il remet l'héritage à son pupille.

Le tuteur est responsable des dettes de son pupille ; mais il les acquitte sur l'héritage qu'il a en mains.

L'émancipation est décidée par le conseil de famille. Elle n'est en somme que la décision par laquelle ce conseil juge que le pupille peut être mis en possession de l'héritage.

L'émancipation n'existe que dans les 2^e et 4^e cas précités.

L'interdiction est également décidée par le conseil des étiosos si l'un des membres devient incapable de gérer ses biens, ou encore s'il est reconnu qu'il dilapide le trésor de la famille quand il en est dépositaire.

S'il devient incapable de gérer ses biens par suite de maladie grave et incurable ou de perte de la raison, ces biens sont mis entre les mains du chef des étiosos.

S'il est reconnu que le dépositaire du trésor de la famille le dilapide, on lui retire simplement ce dépôt, qui est confié à celui qui en est reconnu digne.

SECTION V. — DE LA PROPRIÉTÉ

Les Alladians sont propriétaires du sol qu'ils occupent. Ont-ils acquis le droit de l'occuper par conquête ou est-ce simplement un droit de premier occupant ? La légende ne le dit pas et c'est un point qui ne sera peut-être jamais éclairci.

Au début, les Alladians étaient groupés à Abreby et n'occupaient que des terrains avoisinants.

Peu à peu des familles se sont séparées du groupe principal et ont formé des villages. Elles ont pris, en même temps, possession du terrain occupé et de celui des environs.

Des limites de village à village se sont ainsi créées et subsistent.

Le terrain réservé à un village ne pouvait être entièrement employé

par les habitants et une grande partie est restée bien communal sans jamais être exploitée. C'est surtout dans les terrains suburbains que des plantations ont été faites et que se sont créés des droits de propriété.

A ce moment tout terrain cultivé ou exploité d'une manière quelconque est devenu la propriété de celui qui avait eu le premier l'idée de l'exploiter et l'avait mise à exécution.

Il en est encore ainsi actuellement ; et le fait d'exploiter pendant un certain temps un terrain, dont personne ne s'occupait auparavant et sur lequel personne n'avait encore travaillé, donne toujours le droit de propriété.

La récolte des produits naturels du sol a créé de la même manière des titres de propriété.

Ainsi, tel individu qui le premier a coupé des tiges de palmiers dans un terrain a acquis le droit, transmissible par héritage, d'exploiter les palmiers qui poussent dans ce terrain, et personne n'aura l'idée d'y aller exploiter quoi que ce soit sans demander au moins l'autorisation de le faire à l'exploitant habituel.

Le droit de propriété vient aussi du fait d'avoir découvert quelque chose. Si, par exemple, un chasseur trouve dans la forêt un arbre propre à faire une pirogue, il marque cet arbre et le fait sien. Si un homme du village cherche un arbre pour confectionner une pirogue le chasseur lui indiquera, moyennant paiement, celui qu'il a trouvé et marqué.

Le marigot, qui se trouve entre Jacquville et la lagune, est ainsi la propriété d'un individu qui en a hérité : ce marigot avait été découvert par l'esclave d'un Alladian, nommé Mambé, qui habitait Abriby-Mambé, vint se fixer à proximité et fonda un village qui devint Jacquville.

On appelle encore Jacquville *Mambé Amoqua*.

Par la découverte du marigot, faite par son esclave, et ensuite par le droit de 1^{er} occupant, Mambé est devenu le propriétaire de ce marigot et des terrains qu'il a exploités. Ses droits ont été transmis par héritage.

Au moment où les Alladians ne faisaient pas encore de commerce avec les Européens, ils s'occupaient plus activement des cultures vivrières et les terrains suburbains étaient soigneusement délimités et se transmettaient par héritage. On pouvait les vendre ou les louer. Actuellement cela se fait encore, mais beaucoup de terrains étant abandonnés, celui qui a l'intention de les cultiver obtient très facile-

ment l'autorisation de le faire. Ces terrains n'en sont pas moins des propriétés bien déterminées.

Origine du droit de propriété. — D'après ce que je viens de dire, le droit de propriété de la terre vient en premier lieu du fait d'avoir exploité le terrain. Mais il peut être vendu, donné ou transmis par héritage.

Lorsqu'il s'agit d'un objet, le droit de propriété vient du fait d'avoir fabriqué ou acheté cet objet.

Si c'est un produit du sol, il vient de l'avoir récolté.

S'il s'agit de l'habitation, le droit de propriété vient du fait d'avoir construit la case, de l'avoir achetée ou de l'avoir eue en héritage.

La propriété est-elle collective ou privée ?

La propriété est en principe toujours privée, même lorsqu'en apparence elle est collective. Ainsi un terrain provenant d'héritage appartient au chef des étiocos, qui a le droit d'en disposer comme il lui convient. Il divise généralement ce terrain et le répartit entre les membres de la famille, ses femmes, ses enfants, ses esclaves, etc., qui cultivent chacun leur lot. Dans ce cas, la propriété du terrain n'en reste pas moins au chef de la famille.

Les produits récoltés sur chacun des lots appartiennent en propre à celui qui les a fait pousser et il a le droit d'en disposer. Le terrain est donc resté la propriété privée du chef des étiocos, qui en laisse seulement l'usufruit aux membres de la famille.

La case est généralement la propriété d'un seul individu, mais il arrive aussi qu'elle est construite en commun par les étiocos ; elle est alors la propriété de ceux qui l'ont construite et ils ont le droit d'en user d'après les conditions faites entre eux mais non déterminées d'une manière absolue par l'usage. Il en est de même s'ils vendent la case ; ils partagent le produit de la vente.

On acquiert en commun une pirogue, un objet quelconque, un droit sur quelque chose, etc. Le droit de faire usage de cette pirogue ou de cet objet sera réglé par des conventions établies entre les propriétaires. Dans ce cas, la propriété est collective.

Biens mobiliers et immobiliers. — On ne fait aucune distinction entre les biens mobiliers et les biens immobiliers.

Droit de propriété. — Le droit de propriété donne la faculté d'user de la chose, d'en recueillir les fruits et d'en disposer.

Des servitudes. — J'ai expliqué, tout à l'heure, que le chef des étiocos qui est propriétaire des terrains de la famille leur en laisse l'usufruit, il peut en être de même pour tout ce qui vient de l'héritage et il est rare qu'un héritier ne donne pas aux autres membres l'usufruit d'une grande partie des biens dont il a hérité.

En général tous les biens, quelle que soit la manière dont ils ont été acquis, peuvent être donnés en usufruit.

Il n'est jamais établi que par la volonté du propriétaire et dans les conditions qu'il veut.

L'usufruit prend fin lorsque la récolte est faite, s'il s'agit d'un terrain de culture ; dans les autres cas, d'après les conventions faites entre le propriétaire et l'usufruitier.

De l'usage et de l'habitation. — Le terrain urbain, sur lequel la case est construite, n'est la propriété de celui qui a construit qu'autant qu'il occupe ce terrain. Si la case tombe en ruines et qu'il l'abandonne, le terrain redevient banal et peut être pris par le premier venu à la condition qu'il soit Alladian.

Il arrive qu'un individu demande à construire une case dans une partie de terrain formant dépendances d'une autre. Dans ce cas, le terrain n'était pas abandonné et il reste la propriété du propriétaire de la case dont le terrain est dépendant. La case est la propriété de celui qui l'a construite. Il est bon d'ajouter ici que les cases des Alladians sont formées de panneaux de bambous fixés contre quelques piquets et qu'en une journée au plus de travail on transporte d'un point à un autre et sans la détériorer, une case quelconque. Cette faculté diminue sensiblement l'importance des différends qui peuvent exister entre un propriétaire et un usager. Si celui qui a construit sur le terrain d'autrui ne s'entend pas avec le propriétaire, il démonte sa case, va la planter ailleurs et tout est dit.

Des servitudes réelles ou services fonciers.

Lorsqu'il existe un sentier sur un terrain et qu'un individu se met à exploiter ce terrain, il doit laisser le passage libre ou faire lui-même un sentier bordant l'exploitation. Si toutefois ce nouveau sentier oblige à faire un trop long détour, il serait tenu de respecter l'ancien passage.

C'est à peu près la seule servitude réelle qui existe. Tout le monde a le droit de chasser dans les propriétés, même cultivées, à condition de n'y pas commettre de dégâts.

SECTION VI. — DES SUCCESSIONS

La succession s'ouvre un an après le décès, lorsqu'il s'agit d'un notable et trois mois, seulement, si c'est un individu de condition moyenne.

C'est l'héritier qui est constitué le gardien des biens. Quelques jours après le décès, le conseil des étioscos se réunit et remet la garde de l'héritage à celui qui doit hériter, celui-ci peut à son tour en confier la garde à un autre étiosco.

Trois mois ou un an après le décès (suivant le cas), le conseil des étioscos se réunit de nouveau et remet l'héritage entre les mains de l'héritier. A ce moment, tous les objets mobiliers sont présentés, et, avant d'en faire la remise, chacun des étioscos choisit l'objet qu'il désire garder en souvenir.

En principe, ce souvenir ne peut être refusé par l'héritier. Toutefois lorsqu'il s'agit d'un objet de grande valeur, bijoux par exemple, et s'il fait des observations, elles sont généralement écoutées et l'étiosco qui avait choix de l'objet n'insiste pas. L'argent n'est pas compris dans les objets à choisir. Si l'héritier est absent, le conseil des étioscos se réunit comme il est dit plus haut et confie la garde des biens à un des étioscos présents.

La succession n'est ouverte qu'au retour de l'absent. S'il y a des dettes, les étioscos payent eux-mêmes ou prennent des arrangements, mais en aucun cas ils ne doivent disposer de l'argent de l'héritage. Ce n'est qu'à son retour que l'héritier rembourse.

Lorsqu'un chef meurt la succession est, comme pour les notables, ouverte un an après le décès. Les étioscos se réunissent et sont assistés des chefs de famille du village. L'héritage, y compris l'argent, est généralement présenté à toute l'assistance, il arrive cependant que le trésor est tenu à l'écart et que quelques privilégiés seulement sont autorisés à le voir. L'argent et les manilles sont entièrement réservés à l'héritier ; mais le conseil dispose d'une partie des objets mobiliers et bijoux pour les offrir en cadeaux aux chefs de famille du village. Ces cadeaux consistent généralement en quelques pagnes et quelques bijoux pour chaque chef, ce cadeau se fait devant tout le monde, son importance dépend de celle du chef auquel il est fait.

L'héritier doit offrir des cadeaux aux jeunes gens qui l'ont assisté

et consolé pendant le deuil. Les esclaves d'un chef sont répartis entre les étioscos. Les plantations deviennent la propriété de l'héritier, il en fait très souvent cadeau aux femmes du défunt ou leur en abandonne l'usufruit.

Les objets mobiliers dont se servent les femmes, soit pour la préparation des aliments, soit pour le travail aux plantations, restent leur propriété. Il n'est question des femmes du défunt qu'au moment de l'ouverture de la succession. Le jour de la réunion du conseil, elles apportent tout ce que le mari leur a donné et en font la remise à l'héritier qui en dispose comme il l'entend. Généralement il en laisse une bonne partie à la femme.

La femme n'a le droit de garder ce qu'elle a acheté elle-même. Ceci a amené le mari à donner, de son vivant, à la femme ce qu'il veut qu'elle conserve après sa mort. Ces cadeaux affectent alors la forme d'une vente. Ainsi le mari offre un pagne ou un bijou et la femme lui donne une manille qui représente le prix de la vente. Les femmes deviennent libres à l'ouverture de la succession, à la condition de rembourser à l'héritier les neuf paquets de manilles de dot versés par le mari.

Pour hériter, il faut en être reconnu digne par le conseil des étioscos qui prononce.

Lorsque l'héritier est trop jeune, l'héritage est confié à un des étioscos jusqu'au moment où il est jugé capable de le prendre. S'il est faible d'esprit ou même si le conseil juge qu'il n'est pas capable de gérer les biens et s'il craint de les voir gaspiller, on ne lui donne pas l'héritage. Dans ce cas, c'est le suivant qui est désigné pour le remplacer.

Les règles, à ce sujet, ne sont pas absolues, elles sont établies pour chacun des cas par le conseil qui apprécie. On se contente aussi parfois des déclarations de l'héritier qui promet de se bien conduire et de gérer sagement la fortune qui lui est confiée. L'héritage peut être retiré, même après la remise, s'il est prouvé que l'héritier qui a été mis en possession gaspille les biens ou s'il devient incapable de les gérer.

SECTION VI (*suite*). — DES SUCCESSIONS, DONATIONS ET TESTAMENTS

C'est l'aîné des étioscos qui hérite, c'est-à-dire l'aîné de la branche utérine. Ce peut donc être la grand'mère ou ses frères et sœurs, c'est-

à-dire les oncles et tantes de la branche utérine, les frères et sœurs utérins, les enfants des tantes, c'est-à-dire cousins et cousines, enfin les enfants de ces dernières. La femme peut hériter au même titre que l'homme, lorsqu'elle réunit les conditions indiquées plus haut, c'est-à-dire lorsqu'elle est l'aînée des étiocos. Elle use rarement du droit que lui confère la coutume.

Le plus souvent, il arrive qu'elle garde le trésor de la famille et laisse les biens à l'homme qui suit.

Le neveu n'hérite que lorsqu'il est l'aîné des étiocos.

Lorsque la femme meurt, le mari a le droit de reprendre tout ce qu'il a donné; mais il n'exerce ce droit que lorsqu'il est en mauvais termes avec les beaux-parents. Il abandonne généralement le tout.

Tout ce qui a été acquis par la femme, pendant ou avant son mariage, revient aux étiocos. Si le mari a payé une dette pour la femme, il a le droit de réclamer ce qu'il a payé. A la mort du mari, la femme doit remettre aux étiocos du défunt tout ce qu'elle a reçu de lui en cadeau y compris la dot et les objets provenant du cadeau donné au moment du mariage.

La collectivité, village ou tribu, n'a aucun droit sur l'héritage du défunt. Ce sont les étiocos seuls qui disposent des biens. Il y a cependant une coutume à laquelle les héritiers ne peuvent que difficilement se soustraire : c'est celle de faire une distribution d'objets aux chefs de famille du village ou à d'autres qui ont apporté des pagnes ou des cadeaux pour les obsèques.

Les dettes font partie de l'héritage tout autant que les biens et les étiocos ne peuvent refuser d'en accepter la charge. Il arrive même que l'héritage ne se compose que de dettes. Dans ce cas, pas plus que dans les autres, l'héritage ne peut être refusé. Il serait peut-être plus simple de dire que l'héritage ne peut être refusé que lorsque les biens sont plus considérables que les dettes.

La renonciation dans le seul cas qui vient d'être cité constitue en quelque sorte un cadeau fait par l'aîné des étiocos aux suivants. S'il y a des dettes, il les paye avant d'abandonner l'héritage ou bien prévient ceux qui héritent à sa place d'avoir à les payer.

Au moment du partage, on procède comme il a été dit au commencement de ce chapitre, c'est-à-dire que chaque étiocho choisit un objet à titre de souvenir, objet qui peut lui être accordé ou refusé. Les dons

faits du vivant du de *cujus* restent acquis à qui les a reçus. Ils se cumulent donc avec ce qui revient de *l'héritage*.

NOTE DÉTAILLÉE SUR LES US ET COUTUMES QUI TOUCHENT
AUX CÉRÉMONIES ACCOMPAGNANT LES DÉCÈS

Dès que le décès est constaté par les membres de la famille, on envoie un messager en informer les *étiocos* qui sont dans le village et ils se réunissent. On recherche alors si la mort est naturelle ou non, car elle est souvent attribuée aux sorciers, jeteurs de sort ou aux fétiches. Pour cela, on attache ensemble deux longs bambous avec des bandes de tissus faites en déchirant l'un des vêtements qu'avait le défunt au moment de sa mort. Ces deux bambous, qui représentent le cadavre, sont placés sur la tête de deux individus quelconques qui sont ou sont supposés être sous l'influence du fétiche dès qu'ils les ont touchés.

Un des *étiocos* interpelle alors le cadavre supposé et lui pose des questions sur les causes de sa mort.

Les réponses sont données par les mouvements des hommes qui portent les bambous. Ils marchent en avant lorsque la réponse est affirmative et en arrière lorsqu'elle est négative.

Si la mort est attribuée à un sort, on cherche alors qui l'a jeté et on invite le défunt à montrer la case qu'habite le jeteur de sort. Les porteurs de bambous qui pendant toute la cérémonie s'agitent convulsivement sortent alors de la case et errent dans le village jusqu'à ce qu'ils aient trouvé celle habitée par celui qui est accusé. Tous les individus qui habitent cette case se présentent successivement devant les bambous qui par les mouvements en avant ou en arrière désignent le coupable ou déclarent que ce n'est pas celui qui s'est présenté.

Cela fait, on revient à la case du défunt et on fixe l'heure et les détails de la cérémonie. On informe alors officiellement les femmes, les enfants et tous les proches que l'individu est mort et les lamentations commencent. On tire aussi des coups de fusil. On désigne ensuite deux messagers qui sont chargés d'aller informer du décès tous les chefs de famille du village et en même temps de les aviser de ce qui a été décidé pour l'enterrement.

Tous les gens de l'endroit viennent faire une visite au mort et se lamentent avec les membres de la famille. A l'heure fixée pour la cérémonie, les amis du mort se rendent à la maison mortuaire en appor-

tant des cadeaux, qui consistent en pagnes, vivres, bœufs, etc. etc. sauf des ignames, du manioc et, en général, les vivres très communs dans le pays. On place le corps sur deux des plus grands pagnes apportés ; puis on déchire un morceau de chacun des autres et on couvre le cadavre avec.

Chaque fois qu'on place un morceau de ces pagnes, l'un des membres de la famille prononce le nom de celui qui en a fait cadeau.

On ajoute à cela quelques bijoux, des manilles, etc. etc., puis on relève les deux côtés des deux grands pagnes et on enveloppe le cadavre avec tout ce qui a été disposé sur lui, les pieds restent découverts.

Une natte neuve, dont les bords ont été coupés, sert d'enveloppe par-dessus le tout. On place le cadavre sur la tête de deux hommes qui recommencent la cérémonie faite avec les deux bambous, cérémonie qui consiste à rechercher les causes de la mort.

Cette opération terminée, qu'on ait ou non trouvé le coupable, on procède à la mise en terre. Elle se fait généralement dans la case même ou dans la cour de la maison, si c'est un homme riche, ou en dehors du village si c'est un individu de condition moyenne ou pauvre. Le cadavre est placé dans une fosse et recouvert de terre.

Les sacrifices humains, qui accompagnaient la cérémonie, ont disparu depuis fort longtemps.

On tire des coups de fusil et la famille et les amis font le tour du village en chantant.

Tous ceux qui ont assisté à l'enterrement vont ensuite se baigner avant de rentrer chez eux.

Le lendemain, les amis et connaissances de la famille apportent des boissons, gin, rhum, etc., etc., aux parents et on commence à boire et à chanter au son du tam-tam. C'est à ce moment, lorsque la mort est attribuée à un sort, qu'est interrogé celui qui est accusé de l'avoir jeté.

L'individu accusé nie toujours. Il est alors condamné à prendre le bois rouge.

Les libations prennent fin vers midi ; mais elles recommencent tous les soirs pendant deux semaines environ, excepté cependant les jours, où le vin de palme est fétiche.

La première partie des funérailles est ainsi terminée.

Les femmes et les étiosos se rasent entièrement la tête après le décès et à la fin des funérailles, c'est-à-dire trois mois ou un an après l'en-

terrement suivant la qualité du défunt. Pour les notables, on fait aussi une fête trois ou quatre mois après le décès : en ce cas les femmes et les étiosos doivent encore se raser la tête.

Les femmes doivent rester enfermées depuis la mort jusqu'à la fin complète des funérailles, elles ne doivent sortir que si une mort se produit dans le village, elles peuvent alors faire une visite de condoléances avant l'enterrement. Trois mois ou un an après le décès, suivant la qualité du défunt, on fait une dernière fête qui dure deux ou trois jours. A ce moment, les femmes sont remises en liberté, et elles apportent aux étiosos un cadeau qui consiste en vivres de toute nature. Les étiosos préparent alors un repas auquel on convie tout le village.

La case dans laquelle les femmes ont séjourné est détruite.

Le lendemain on ouvre la succession.

Du deuil. — Le deuil consiste surtout à ne pas revêtir les pagnes et bijoux qu'on porte les jours de fête.

Des donations entre vifs et testaments.

Les donations entre vifs sont valables, sauf pour les femmes qui doivent rendre ce qu'elles ont reçu : elles doivent être faites devant témoins.

Les dispositions testamentaires sont prises devant témoins, elles reçoivent leur exécution à l'ouverture de la succession. Les étiosos respectent, en principe, les volontés du défunt.

L'héritage peut être en entier donné à un individu quelconque ou être réparti selon la volonté du de cujus.

Capacité de disposer ou de recevoir par donation ou par testament.

Lorsque l'individu est incapable de gérer ses biens, les étiosos prennent l'héritage, il ne peut donc plus en disposer.

S'il avait fait des dons depuis qu'il est malade ils seraient annulés.

Aucune condition n'est imposée pour recevoir par donation ou par testament.

La donation entre vifs se fait de la même manière que le testament, c'est-à-dire devant témoins.

Elle doit être acceptée par le bénéficiaire. Elle a son effet, à partir du moment où son objet est remis entre les mains du bénéficiaire.

La donation n'est plus révocable à partir du moment où le bénéficiaire en a pris possession.

Aucune forme n'est exigée pour les testaments.

Ils doivent simplement être faits devant témoins.

SECTION VII. — DES CONTRATS

Les contrats ne sont soumis à aucune règle, ils sont faits verbalement et à l'amiable. Le plus souvent ils sont passés devant témoins.

Ils sont usités pour une foule de choses : achats louages, etc., etc.

Quel que soit le but dans lequel est fait le contrat, si l'affaire traitée a un peu d'importance, les parties engagent leur parole sur le fétiche ou devant témoins.

Les contrats entre particuliers ne sont pas l'objet de formes solennelles spéciales.

Ils sont toujours valables sauf dans les cas suivants :

Lorsqu'une des parties a été contrainte d'accepter par la menace ou par la force certaines conditions.

Lorsque le contrat est passé pour une chose, qui n'appartient pas à la partie qui cède ou engage cette chose, et que le véritable propriétaire n'a pas été consulté.

Lorsque l'une ou les deux parties sont responsables ou considérées comme trop jeunes.

Un contrat passé par une femme est valable.

Pour qu'un contrat passé par un esclave soit valable, il faut qu'il soit ratifié par le maître devant les 2 parties. Si celui qui passe un contrat avec un esclave néglige cette précaution, il n'a aucun recours contre le maître et par conséquent contre l'esclave, considéré comme irresponsable.

On peut ajouter que pour qu'un contrat soit valable, il faut que les conditions soit réalisables.

De l'effet des obligations.

Dans le cas où les parties qui contractent ne peuvent remplir les obligations qu'elles se sont imposées, elles s'entendent généralement pour reculer le terme fixé en premier lieu. Si l'une des parties a, de son côté, rempli les obligations et refuse d'accorder du temps à l'autre pour se libérer, cette dernière doit s'exécuter. Si elle ne pouvait le faire, ce serait la famille ou plutôt les étioscos qui seraient responsables (1).

(1) Le contrat passé par la femme est valable, mais il n'engage pas le mari et seulement les Etioscos.

Le contrat passé par le fils n'engage pas le père, mais les étiocos.

Comment elles s'éteignent.

Les obligations s'éteignent si les clauses sont exécutées, ou si d'un commun accord les parties renoncent aux bénéfices des clauses.

Dans le cas où l'une des parties vient à mourir, le contrat prend fin, si l'héritier n'accepte pas de prendre la suite, mais les obligations contractées sont à sa charge.

Il hérite, en même temps, des avantages s'il y en a.

Modes de preuves.

La preuve s'établit par le témoignage des gens qui étaient présents lorsque les parties ont passé le contrat ou par le fétiche lorsqu'il n'y a pas de témoins.

De la vente.

La vente proprement dite n'existe que depuis que les Européens font du commerce sur la Côte : auparavant on ne connaissait que l'échange.

Il n'y avait aucune monnaie, et ce n'est qu'au moment où une marchandise a été prise comme base pour évaluer la valeur d'autres marchandises que la vente s'est substituée à l'échange.

On évalue encore couramment la valeur des marchandises en se servant de ce système.

Ainsi telle balle de tissu vaut un certain nombre de Krous (mesure de 8 galons servant pour l'huile).

La vente se fait au comptant ou à crédit ; au comptant pour le détail, à crédit pour le gros.

Les Alladians font leur commerce de deux manières : soit en donnant des marchandises à crédit, soit par l'intermédiaire de gens à leur solde ou dépendant d'eux d'une manière quelconque.

Celui qui reçoit des marchandises à crédit n'est, en somme, qu'un sous-traitant auquel on vend des marchandises estimées à la fin en krous et en manilles. Ainsi un de ces sous-traitants prend chez un des traitants de Jacquville des marchandises pour 10 krous, c'est l'unité qui sert généralement de base, il devra payer à son créancier au bout d'un temps déterminé non pas la valeur exacte fixée, mais seulement 8 krous d'huile ou (la valeur du krou étant de 2 paquets de manilles) 16 paquets de manilles ; les 2 krous abandonnés constituent en quelque sorte un courtage.

Lorsque le traitant se sert de ses gens, ceux-ci doivent rendre intégralement la valeur des marchandises qui leur ont été confiées.

Lorsque la traite se fait comme dans le 1^{er} cas indiqué, le sous-traitant prend les marchandises à son compte et en est responsable à partir du moment où elles lui sont délivrées.

Dans le second cas, l'intermédiaire n'en est responsable que s'il est reconnu qu'il a cédé les marchandises pour son compte, mais si la pirogue dont il se sert vient par exemple à chavirer il ne doit rien à son patron.

Tous ceux qui possèdent peuvent vendre ce qui leur appartient personnellement. Tout peut être acheté ou vendu.

Les conditions d'une vente se débattent entre l'acheteur et le vendeur. Celui-ci doit livrer ses marchandises, soit immédiatement, soit à une époque déterminée, sinon l'acheteur a le droit de la refuser. Il garantit le bon état de la marchandise et en est responsable tant qu'elle n'est pas livrée.

L'acheteur est tenu de payer le prix arrêté dans le contrat de vente et à l'époque fixée. Les paiements s'effectuent suivant les conditions du contrat soit en monnaie d'argent (c'est encore assez rare), soit en monnaie d'échange, soit en marchandises dont la nature a été fixée.

Les transactions affectent encore beaucoup la forme de l'échange ; mais elles se modifient de plus en plus et arriveront rapidement, par le développement du commerce, à se faire avec espèces ou avec la monnaie du pays.

La monnaie usitée dans les centres est la nôtre ; dans les villages de la lagune c'est la manille.

La manille vaut 0 fr. 20 ; on en fait généralement des paquets de 20 dont la valeur est de 4 fr. On compte par paquet toutes les sommes un peu importantes (1).

Du louage. — La coutume indigène admet le louage des personnes comme celui des choses. Cependant, un Alladian ne louera pas sa maison à un autre Alladian.

La location d'une maison ou d'une chambre ne se fait qu'aux étrangers de passage, qui séjournent plus ou moins longtemps dans le pays. Dans ce cas, le propriétaire cède une ou deux chambres de son habi-

(1) Il s'agit de la valeur nominale et conventionnelle ; la valeur réelle de la manille ne doit pas dépasser 0 fr. 12.

tation moyennant une somme légère, presque toujours fixée d'avance.

Le bail n'existe que sous cette forme, en ce qui concerne la location des maisons.

On loue également une pirogue pour un temps déterminé et moyennant une somme fixée.

Si le locataire garde la pirogue plus longtemps qu'il n'est prévu on augmente le prix de la location. On loue aussi des barils pour le transport de l'huile.

Les conditions sont toujours débattues entre le propriétaire et le locataire et ne sont soumises à aucune règle spéciale. Le locataire doit toujours rendre en bon état l'objet qu'il a loué. S'il le perd ou le détériore, il doit le remplacer, en payer la valeur ou donner au propriétaire une indemnité proportionnelle au dommage causé.

C'est à peu près les seuls cas de louage usités chez les Alladians en tant que louage des choses. Le louage des personnes ou louage d'ouvrage, par lequel une personne s'engage à faire quelque chose pour une autre moyennant un prix convenu, existe également. Ce genre de contrat est réglé à l'amiable entre les deux parties et donne rarement lieu à contestation.

De l'esclavage. — De l'esclavage volontaire et de l'esclavage pour dettes.

L'esclavage volontaire n'existe pas et l'esclavage pour dettes n'existe pas davantage, car il ne serait pas exact de dire qu'un homme qui reste volontairement à la disposition d'un autre est un esclave même momentanément.

En réalité l'homme est accepté en garantie d'une somme d'argent, d'un prêt, d'une dette, mais il n'est pas pour cela esclave. Il participe, il est vrai, dans la mesure de sa force, au travail qui se fait chez l'individu, chez lequel il est en garantie, et son travail, considéré comme intérêt de l'argent, n'est pas rétribué ; mais de là à l'esclavage il y a loin.

L'individu en garantie garde tous les privilèges de l'homme libre et la seule condition qu'il soit tenu d'observer est la résidence fixe.

Il ne peut s'absenter du village sans l'autorisation de celui chez lequel il est en garantie.

Il est évident que son maître momentanément cherchera à tirer de lui le plus de travail possible, mais il aura pour lui des égards qu'il n'aurait pas pour un esclave.

L'individu en garantie d'une somme d'argent est nourri par celui chez lequel il est placé.

Quelle est la condition des captifs? Se rapproche-t-elle de celle des esclaves dans l'antiquité? N'est-elle pas plutôt celle des clients de la gens romaine?

Chez les Alladians, comme en général chez les diverses peuplades de la Côte d'Ivoire, on ne trouve pas de domestiques ou de salariés quelconques. Ils sont remplacés par l'esclave. Celui-ci est acquis par son maître qui a le droit de le revendre, mais qui n'en use que lorsqu'il y est contraint par les circonstances ou par l'inconduite de l'esclave.

L'esclave est loin d'être ce que notre imagination nous le représente en Europe; et la plupart des domestiques ou ouvriers blancs travaillent beaucoup plus et sont moins heureux que l'esclave nègre qui vit sans souci du lendemain et sans préoccupation aucune. Il participe au travail du maître, mais il n'est ni plus ni moins rudoyé qu'un enfant de la maison. Il travaille aux plantations aux jours fixés par la coutume, c'est-à-dire trois ou quatre fois par semaine.

Il arrive souvent que la femme esclave devient l'épouse du maître ou d'un de ses fils. Dans ce cas, si elle se conduit bien, elle fait partie de la famille puisque ses enfants deviennent les éticos du mari.

Les enfants d'esclaves ne sont pas vendus et font partie de la maison, ils sont plutôt traités comme les clients dans la gens romaine que comme des esclaves. Ils peuvent posséder, mais l'héritage appartient de droit au maître. Ce dernier n'use pas toujours de ce droit et, si l'esclave s'est constitué une famille, il lui laisse très souvent l'héritage. Lorsque l'esclave est docile et intelligent, il est toujours bien traité par son maître, qui lui donne alors toute facilité pour se marier, commercer et se faire une vie indépendante.

On cite, à Jacqueville, des familles d'esclaves qui sont très riches. Cette richesse appartient, en principe, au maître, mais elle reste toujours entre les mains de l'esclave ou de sa famille. Le maître la considère un peu comme une réserve à laquelle il fera appel en cas de nécessité, c'est en somme pour lui un capital que son esclave fait fructifier et dont il se réserve d'user, si le besoin s'en faisait sentir, mais dont l'esclave conserve la jouissance.

L'esclave ou ses descendants ne peuvent se marier sans l'autorisation du maître.

En général, l'esclave n'est jamais maltraité et le maître cherche plutôt à se l'attacher en usant avec lui de bons procédés.

Les conditions dans lesquelles sont placés les esclaves sont ainsi assez bonnes pour que nous ne nous pressions pas trop d'intervenir en leur faveur. Les libérer serait leur rendre un mauvais service.

Libres du jour au lendemain, ils ne pourraient que mourir de faim ou aller supplier leur maître de les reprendre.

Ce serait aussi supprimer du même coup une grande partie de la main d'œuvre et, par conséquent, retarder le développement déjà silent de ce pays.

Il n'en serait pas de même si l'esclave était habitué à un travail régulier ; il deviendrait alors un précieux auxiliaire pour les industriels et commerçants qui viennent s'établir dans la colonie. Malheureusement, habitué à ne fournir qu'une somme de travail très restreinte et surtout très irrégulière, il se soumet très difficilement aux exigences cependant très naturelles des Européens qui demandent à leur personnel d'être présent du matin au soir.

Les esclaves trouvent que la liberté achetée au prix du travail assidu ne vaut pas la condition d'esclave dans laquelle on exige beaucoup moins d'eux.

Se presser de faire disparaître l'esclavage serait, en somme, mécontenter à la fois le maître et l'esclave, cela sans profit pour nous. Le seul moyen d'arriver promptement à une solution est de supprimer les grands conquérants africains qui se faisaient les pourvoyeurs des pays environnants. Ainsi, les esclaves qu'on trouve chez les Alladians viennent tous des razzias de Samory. La suppression de ce dernier a plus fait pour la cause de l'esclavage dans cette contrée que nous ne pourrions faire en 10 ans.

Des baux, du bail à cheptel. — J'ai dit plus haut que le bail n'existe pas, il faut cependant considérer comme tel la garde des bestiaux qui a beaucoup d'analogie avec le bail à cheptel.

Il consiste à donner des bestiaux en garde en abandonnant à celui qui en est chargé une partie du produit du troupeau. Cela ne se fait que pour les animaux femelles, vaches, chèvres, brebis.

Celui qui a la charge des bestiaux a droit au tiers du revenu, le reste appartient au propriétaire du troupeau.

Le gardien est responsable des animaux qui lui sont confiés, il doit les nourrir et les soigner comme il convient.

Si les animaux meurent, il est tenu de faire constater par deux témoins le genre de mort auquel ils ont succombé. S'il est reconnu qu'il ne peut être rendu responsable de cette mort, c'est le propriétaire qui supporte la perte.

Si, à la mort d'un animal, le gardien a pu tirer un profit quelconque du corps, il en doit compte au propriétaire.

Lorsqu'un animal s'égare, le gardien est tenu de le remplacer. Il n'a jamais le droit de disposer des animaux qui lui sont ainsi confiés, sans l'autorisation du propriétaire : il ne peut par conséquent ni les vendre ni les mettre en garantie.

La durée du bail à cheptel n'est pas déterminée par l'usage, elle est fixée d'un commun accord par les deux parties.

Du contrat de prêt. — Le contrat de prêt rentre dans la catégorie des contrats ordinaires et n'est soumis à aucune règle spéciale.

S'il s'agit d'une chose quelconque, pirogue, barils à huile., etc., etc., celui qui emprunte l'objet doit le rendre en bon état et payer au prêteur la somme convenue comme indemnité.

Il affecte alors la forme du contrat de louage.

Pour les prêts d'argent, aucun maximum d'intérêt n'est fixé, pas plus que les délais de remboursement ; ces deux questions sont débattues par le prêteur et l'emprunteur et sont fixées généralement devant témoins.

Du contrat de mandat. — Comme les précédents, le contrat de mandat n'est soumis à aucune condition particulière.

Le mandataire peut être soit un membre de la famille soit un homme quelconque du village ou de la tribu.

Il peut être chargé de défendre les intérêts du mandant dans le règlement d'une affaire, de faire rentrer des créances, etc., etc.

Il est rarement autorisé à prendre des engagements pour le mandant, et son rôle se borne le plus souvent à celui de porte-parole.

Les chefs ont pour mandataire ordinaire le porte-canne, qui est l'homme de confiance. Lui aussi se borne le plus souvent à répéter les paroles de son chef et ne prend d'engagement qu'au cas où il y est autorisé d'une manière toute spéciale.

Le mandataire doit se borner à traiter les affaires pour lesquelles il a reçu mandat.

Il est responsable de tout engagement, pris au nom de son mandant, si celui-ci ne l'a pas chargé de le prendre. Dans le cas où il ne fait que répéter les paroles du mandant, sa responsabilité n'est pas engagée.

Le contrat du mandataire prend fin, lorsque l'affaire dont il a été chargé est terminée.

Les pouvoirs du mandataire sont le plus souvent donnés devant témoins.

Lorsque le mandataire rend compte à son retour de ce qu'il a fait, c'est aussi devant témoins.

Du dépôt et des objets livrés en garantie de dettes.

Règles générales régissant la matière.

Les objets laissés en dépôt ou livrés en garantie de dettes sont inaliénables sans le consentement de celui qui les a donnés. Ils doivent être conservés avec soin et le dépositaire en est entièrement responsable.

En cas de perte, il doit en rembourser la valeur. Si celle-ci n'a pas été fixée au moment où le dépôt s'est effectué, on l'évalue d'un commun accord ou on a recours à des tiers qui servent d'experts.

Si c'est un esclave ou un individu quelconque qui est laissé en garantie d'une dette, celui qui en a la garde doit pourvoir à tous ses besoins. S'il vient à être malade, il doit prévenir celui que le lui a confié et donner les soins nécessaires au malade.

Si l'individu en garantie vient à mourir et qu'il soit reconnu que c'est par suite de mauvais traitements, manque de soins, que le décès s'est produit, celui qui en avait la garde perd sa créance et est tenu de payer une indemnité à celui qui le lui a confié. En cas de décès du dépositaire, tout ce qui lui avait été confié passe entre les mains de son héritier qui a les mêmes droits et aussi les mêmes charges.

Sanction des obligations. La contrainte par corps est-elle en usage?

Quelles en sont la durée minima et la durée maxima?

Lorsqu'un débiteur ne peut, ainsi qu'il s'y était engagé, payer à son créancier la somme qui lui est due, celui-ci a le droit de saisir en garantie du paiement les marchandises qu'il sait lui appartenir, son débiteur lui-même ou tout individu de la famille.

La contrainte par corps n'existe que dans ce dernier cas.

Généralement, c'est le débiteur qui se met lui-même ou donne volontairement en garantie un membre de sa famille, cela ne peut alors être considéré comme une contrainte par corps.

La durée de la contrainte dans le cas cité plus haut n'a pas de limite fixe, elle ne prend fin qu'à l'extinction de la dette.

SECTION VIII. — DE LA PRESCRIPTION

La prescription n'existe en aucun cas.

Quel que soit le temps écoulé, les droits des parties restent les mêmes.

DEUXIÈME PARTIE

DROIT CRIMINEL

SECTION I. — DE L'INFRACTION

Il y a infraction lorsque les coutumes indigènes ne sont pas observées. Ainsi qu'un individu ne tienne pas compte des obligations auxquelles il est soumis dans certains cas par les coutumes du pays, qu'il ne se conforme pas à une mesure d'intérêt général prise par le conseil des notables ou à un arrêt du féticheur, il commet une infraction.

Pour que l'infraction soit nettement établie, l'intention ne suffit pas, il faut que l'acte qui la constitue ait au moins reçu un commencement d'exécution.

Les parents sont toujours civilement responsables d'une infraction commise par un individu quelconque de la famille. Les indigènes avaient même autrefois étendu cette responsabilité à tous les membres de la tribu, mais depuis notre occupation cela n'existe plus.

L'irresponsabilité proprement dite n'existe pas, car lorsqu'un individu ne peut être rendu responsable de ses actes, soit par suite de démence, soit pour toute autre raison, c'est la famille qui le devient à sa place.

La légitime défense est admise comme circonstance devant amener une atténuation de la peine, mais elle n'est jamais une excuse absolue.

Les principaux actes tombant sous l'application de la loi pénale sont : l'assassinat, le viol, l'incendie, le vol, l'adultère, les coups et blessures, les insultes.

Les individus reconnus coupables d'avoir jeté des sorts ou d'avoir employé des manœuvres diaboliques pour nuire à autrui sont aussi passibles de peines graves.

SECTION II. — DES PEINES

Quel que soit le cas, la peine est laissée à l'appréciation de l'assemblée qui juge l'affaire. Il n'existe ni minimum ni maximum. La peine n'est jamais infamante. Elle est, en général, basée sur l'idée de dédommagement, cependant, en certains délits ou crimes de droit commun, elle l'est sur celle du châtement. Les peines corporelles n'existent pas, celles privatives de la liberté pas davantage. Les peines en usage sont les peines pécuniaires. Il faut indiquer aussi la peine de mort qui, si elle n'est jamais appliquée par condamnation régulière, l'est néanmoins au moyen du fétiche. Ainsi l'individu qui est soumis à l'épreuve du bois rouge est bien souvent condamné à mort sans qu'aucune sentence soit prononcée. Sa mort n'en est pas moins décidée aussi bien que s'il avait été condamné régulièrement.

L'importance de la peine étant, comme je l'ai déjà dit, toujours laissée à l'appréciation de l'assemblée, les circonstances aggravantes et atténuantes sont donc admises; si ces dernières sont suffisantes, elles peuvent même faire réduire la peine à une somme insignifiante.

La complicité n'entraîne une peine que lorsqu'il y a participation à l'acte qui constitue le crime ou le délit. Ainsi le recéleur n'est pas complice du voleur pas plus que celui qui bénéficie à un titre quelconque d'un vol. Si cependant un individu commandait à son esclave de voler il serait rendu responsable de l'acte de l'esclave et supporterait la peine.

Si un individu s'est rendu coupable de plusieurs infractions, il est jugé pour chacune d'elles et il y a cumul des peines.

La récidive donne lieu à l'application de peines plus graves; mais elles sont, comme pour tous les autres cas, laissées à l'appréciation des membres de l'assemblée.

SECTION III. — RÉFORMES

Les seules peines appliquées étant les peines pécuniaires, il n'y a pas à les modifier, mais seulement à en régler l'application suivant l'importance de l'infraction.

Il y aurait lieu de considérer comme infractions les arrestations arbitraires d'individus et les saisies de marchandises non autorisées par le tribunal.

TROISIÈME PARTIE

ORGANISATION JUDICIAIRE ET PROCÉDURE

SECTION I. — JURIDICTIONS INDIGÈNES

La justice est rendue, suivant les cas, par l'assemblée des notables présidée par le chef, par de simples arbitres choisis par les parties ou par le conseil des étioeos lorsqu'il s'agit d'affaires de famille, succession, divorce, etc., etc.

Lorsque les arbitres, auxquels on a souvent recours en premier lieu, ne peuvent mettre d'accord les deux parties, on a recours à l'assemblée des notables qui juge en dernier ressort.

Que ce soit le conseil des notables, les arbitres ou le conseil des étioeos, qui jugent une affaire, le protocole est toujours le même.

L'assemblée a lieu sur une place du village, presque toujours à l'ombre d'un grand arbre, dans la cour de la maison du chef ou du chef de la famille.

Chacune des parties s'y rend, entourée des membres de sa famille et de ses amis, chacun apportant son siège ou le faisant porter par un gamin ou un esclave.

Le premier groupe arrivé s'installe d'un côté de la place. Lorsque le deuxième groupe vient à son tour prendre place, il va d'abord saluer le premier, puis s'installe du côté opposé. Le premier groupe va alors rendre son salut au premier. Si dans l'intervalle le chef et les notables sont arrivés, ils ont pris place entre les deux groupes qui représentent les parties; chacun de ceux-ci va les saluer et leur chef et les notables rendent à leur tour le salut.

Ce n'est qu'après cet échange de politesses que commencent les débats. C'est le porte-canne du chef qui les dirige au nom de son maître. Lorsque le moment est venu, il invite la partie plaignante à exposer son affaire, puis ensuite la parole est donnée à l'autre partie. En général, le silence est observé. C'est au porte-canne qu'il appartient de le rétablir lorsqu'il est troublé par des interruptions de la partie adverse. S'il y a lieu, l'assemblée demande les explications

complémentaires qui lui paraissent nécessaires, écoute les témoins, etc., etc.

L'affaire entendue, les notables et le chef, les arbitres ou le conseil des étioscos se retirent à l'écart pour délibérer et reviennent ensuite prendre leurs places. Le porte-canne rend alors publique la décision du tribunal en indiquant les considérants.

L'arrêt ainsi rendu n'est pas toujours irrévocable ; ainsi, lorsqu'il s'agit de fixer une indemnité, la somme indiquée est presque toujours exagérée ; celui qui est condamné demande une diminution. Si la partie adverse n'y consent pas, il arrive souvent que les membres de l'assemblée, qui viennent de fixer eux-mêmes cette somme, interviennent en faveur du condamné et la diminution est alors accordée en partie ou en totalité. La peine qui, comme nous l'avons vu, consiste en une amende, est, en principe, applicable immédiatement, c'est-à-dire que la somme fixée doit être versée devant l'assemblée.

Dans la pratique, cela ne se fait pas toujours. Si la partie qui succombe ne peut payer, elle est seulement tenue de donner des garanties représentant la somme et de fixer une époque pour le remboursement.

On ne remarque aucune distinction dans les juridictions indigènes, sauf celles que j'ai indiquées au commencement de ce chapitre.

Les membres de l'assemblée qui composent le jury se trouvent indiqués par les cas qui se présentent.

Si par exemple c'est une affaire de famille, ce sont les étioscos qui sont juges. Si les parties s'adressent à des arbitres, ce sont ceux choisis qui décident, ils sont presque toujours assistés de leurs amis et d'un groupe de notables.

Enfin si l'affaire n'est réglée ni par les étioscos, ni par les arbitres, elle l'est par le conseil des notables. Ceux-ci ne sont autres que les chefs de famille du village ou du groupe lorsque l'affaire est très importante.

Lorsqu'un différend survient entre deux individus, l'un d'eux va trouver des arbitres, le chef de famille ou le chef du village et demande que celui qu'il indique soit appelé devant une assemblée : c'est en somme ce qui constitue la poursuite.

La défense est libre, elle peut être présentée par la partie elle-même, par un parent ou par un ou plusieurs individus quelconques.

En principe le chef ne parle pas lui-même dans les assemblées, c'est le porte canne qui le fait pour lui.

J'ai déjà eu l'occasion d'indiquer le rôle de ce dernier dans les palabres, je n'y reviendrai donc pas.

Les juridictions indiquées sont les seules en usage, celles d'exception n'existent que lorsqu'il s'agit d'affaires excessivement graves, pour le règlement desquelles on réunit tous les chefs de village et tous les principaux notables du pays.

La compétence des juridictions n'est pas limitée.

Lorsqu'un indigène d'une tribu voisine commet une infraction sur le territoire alladian, il est jugé par un tribunal de ce groupe.

Dans ce cas, on prévient le chef de la tribu étrangère, qui envoie son oorte canne et souvent quelques notables pour assister au jugement et au besoin défendre l'accusé.

Comment les affaires civiles ou pénales sont introduites devant l'assemblée appelée à en connaître.

L'introduction d'une affaire devant l'assemblée appelée à en connaître ne donne lieu à aucune formalité.

Si l'affaire est un simple différend soumis à des arbitres désignés par les parties en cause, le fait de demander à ces arbitres de trancher la question en litige et de fixer d'un commun accord le jour de la réunion suffit.

S'il s'agit d'une affaire réglée par les notables du village, le fait de demander au chef de convoquer ces notables à une réunion ayant pour but de régler telle affaire suffit également.

Lorsqu'il s'agit d'un crime, l'affaire se trouve introduite par la plainte adressée au chef, soit par la victime, soit par la famille ou tout autre individu. S'il s'agit de juger un individu accusé d'avoir violé les coutumes du pays, c'est le chef qui prend l'initiative de réunir les notables pour le jugement. Dans ce cas encore, la convocation des gens qui constituent le tribunal reste la seule formalité pour l'introduction de l'affaire.

En résumé, lorsqu'une assemblée a lieu, les membres convoqués souvent parfaitement pourquoi ils se réunissent et l'affaire se trouve ainsi présentée d'elle-même.

L'instruction des procès se fait-elle avant ou pendant les palabres? Est-elle toujours orale et publique? Des audiences et de leur publicité.

L'instruction proprement dite se fait entièrement pendant les palabres; elle est toujours orale puisque les indigènes ne savent ni lire ni écrire; elle est toujours publique.

Il est bon cependant de dire que chacun des notables qui composent l'assemblée s'est presque toujours livré à une enquête personnelle : ils sont ainsi au courant des faits tout comme si une instruction avait été faite au préalable et que le résultat leur en ait été communiqué.

Les audiences sont entièrement publiques, les parties en cause et les témoins sont présents.

Elles sont présidées par le chef ou le personnage le plus influent. Les débats sont dirigés ou plutôt réglés par le porte-canne de ce dernier qui agit en son nom. Il invite les parties à prendre la parole et pose des questions aux témoins s'il y a lieu, etc.

En général, la parole est accordée à celui qui veut la prendre même si l'individu est étranger à l'affaire.

Y a-t-il chez les indigènes comme en Europe, à l'époque barbare, identité entre la procédure civile et la procédure pénale ?

Quelle que soit l'affaire présentée à une assemblée, convoquée pour le règlement de palabres, la procédure est toujours la même ; il y a identité absolue.

Des modes de preuve en toute matière : aveu, preuve testimoniale, épreuves judiciaires ou ordalies (combats, eau bouillante, fer rougi, poison ou fétiche, etc.).

La preuve s'établit par l'aveu, par les déclarations des témoins, par l'épreuve du fétiche.

L'aveu est admis comme une preuve suffisante pour établir la culpabilité. Ce n'est que lorsqu'on ne peut obtenir l'aveu qu'on emploie la preuve testimoniale ou l'épreuve du fétiche.

Les témoins jouent un rôle important dans le règlement des affaires indigènes : c'est en effet toujours sur leur déclaration, lorsqu'il n'y a pas aveu, qu'est basée la décision des juges.

Ils sont convoqués par les parties ou à la demande du tribunal, ils sont toujours entendus en audience publique et devant les parties.

Avant de témoigner, ils prêtent serment, de la manière que l'exige chacune des parties ; mais ils ne sont pas tenus de se soumettre à l'épreuve du fétiche (huile bouillante, poison, etc.) Le même témoin est souvent appelé par les deux parties.

En général, le témoin se fait toujours payer par la partie qui le fait comparaître. Le prix est débattu séance tenante et publiquement. S'il est appelé par les deux parties, chacune d'elles paye la moitié de la

somme fixée, le versement est fait immédiatement. Si, au cours d'une audience, la comparution d'un témoin semble nécessaire on demande un individu de bonne volonté pour aller l'inviter à se rendre au palabre. Ce messenger doit être absolument étranger aux parties en cause. Il reçoit pour son déplacement une indemnité fixée d'un commun accord entre lui et la partie qui fait comparaître le témoin.

En principe, le témoin ainsi appelé ne doit pas être mis au courant des débats avant sa comparution.

En réalité, il se renseigne toujours et sait parfaitement tout ce qui s'est dit et les questions qu'on lui posera.

Si le témoin appelé habite trop loin pour comparaître le même jour, l'audience est reportée au jour fixé par l'assemblée.

Lorsque, par suite de l'absence de témoins ou de l'insuffisance des témoignages, on ne peut arriver à prouver un fait, on a recours à l'épreuve du fétiche. C'est généralement pour prouver son innocence ou la bonne foi de ses déclarations que l'accusé s'y soumet. Il le fait souvent spontanément et invoque lui-même l'autorité du fétiche.

L'épreuve du fétiche revêt une infinité de formes. Dans les cas ordinaires, elle consiste simplement à prêter serment sur un objet auquel le possesseur attribue des pouvoirs surnaturels, par exemple de faire mourir ou de rendre tout au moins malade l'individu qui mentirait après avoir juré de dire la vérité.

Dans les cas plus graves, les épreuves les plus employées sont le vomitif, l'huile bouillante, le poison.

On emploie généralement comme vomitif une décoction d'écorce d'arbre ayant les propriétés voulues, mais sans danger pour le patient.

Il s'administre d'une manière assez originale :

Ce ne sont pas les parties en cause qui subissent l'épreuve, c'est un individu quelconque choisi d'un commun accord par elles.

Celui-ci doit absorber la décoction et, suivant l'effet produit, on en conclut que l'un ou l'autre des plaideurs a raison ou tort.

C'est, en somme, l'état de l'estomac du patient qui décide dans la circonstance, c'est aussi le bon plaisir de celui qui prépare la décoction et qui, en mettant plus ou moins d'écorce d'arbre, détermine plus ou moins vite la contraction de l'estomac.

Les deux parties, avant de soumettre le patient à l'épreuve, conviennent que l'une ou l'autre aura gain de cause suivant l'effet produit par le vomitif. Ainsi, si le patient ne se trouve pas incommodé par le breu-

vage-fétiche, la partie qui aura opté pour le résultat négatif aura gain de cause.

Un délai est fixé pour la durée de l'épreuve : c'est le temps que l'un des assistants mettra pour se rendre à un point désigné et à en revenir. Au moment où le breuvage est absorbé, l'individu chargé de fixer le temps de l'épreuve se mettra en route et se rendra au point indiqué, puis il reviendra.

A son retour le patient aura ou n'aura pas résisté à l'effet du breuvage absorbé ; la décision des juges sera basée sur l'effet produit.

L'épreuve de l'huile bouillante n'offre pas plus de garantie que la précédente.

Elle est subie par l'accusé, s'il s'agit de prouver un crime ou un délit ; elle est rarement demandée par deux plaideurs ensemble.

Elle consiste à plonger la main dans un récipient plein d'huile bouillante, pour en retirer un anneau de fer placé au fond.

Au préalable, le patient s'enduit la main d'un liquide visqueux préparé avec du pourpier écrasé et délayé dans l'eau.

C'est évidemment dans la préparation de ce liquide que se trouve la solution.

Lorsque le patient doit être reconnu non coupable, il est préparé de manière à protéger efficacement la main, dans le cas contraire le liquide est moins épais et n'isole pas suffisamment la peau qui est brûlée par le contact de l'huile.

Le féticheur, qui fait procéder à l'opération, a son opinion faite d'avance et prépare donc le liquide en conséquence. J'ai assisté à plusieurs épreuves de ce genre et, en observant attentivement, j'ai pu me rendre compte du procédé employé par le féticheur pour donner à l'épreuve toutes les apparences de la sincérité.

Avant de faire subir l'épreuve au patient, le féticheur fait lui-même quelques expériences. Lorsque l'huile est bien chaude on apporte dans un récipient le liquide préservateur, et, après s'être enduit la main de liquide, il la plonge dans l'huile et retire sans ressentir la moindre brûlure, le bracelet qui s'y trouve. Il fait même procéder plusieurs assistants à la même opération et ceux-ci ne se brûlent pas plus que lui.

Puis, vient le tour du patient. C'est à ce moment qu'il est intéressant d'observer ce qui se produit. S'il doit être reconnu coupable, dans les premières expériences faites par le féticheur lui-même et par les assistants on aura épuisé le liquide contenu dans le récipient, et il sera

nécessaire d'aller en prendre d'autre pour le remplacer. Celui qu'on apportera n'aura pas les mêmes propriétés que celui qui a servi la première fois et le patient se brûlera. On se gardera bien, dans ce cas, de procéder à de nouvelles expériences qui démontreraient la fourberie du procédé.

Il ne faut pas trop se hâter de condamner ces pratiques bizarres, qui, dans les mains d'un féticheur intelligent, habile et consciencieux, ne servent qu'à transformer en preuve réelle les preuves morales qui existaient contre un accusé.

Poison. — L'épreuve du poison (dite aussi du bois rouge) est interdite depuis notre occupation; je me bornerai donc à expliquer rapidement comment elle était pratiquée.

Elle consistait à faire absorber au patient une décoction préparée avec un bois spécial, qui n'était autre chose qu'un poison très violent amenant la mort en quelques heures. Celui qui l'absorbait devait ou la rejeter ou mourir.

L'individu soumis à cette épreuve était au préalable enfermé par les soins du féticheur, pendant 36 ou 48 heures; il ne devait durant ce temps prendre aucune nourriture.

Cette précaution avait pour but de neutraliser l'effet des antidotes qu'il pouvait avoir pris.

Le féticheur préparait le poison devant l'assemblée des notables, puis le faisait absorber au patient qui était ensuite enfermé de nouveau.

Si le poison était rejeté, l'accusé était reconnu innocent et remis en liberté; dans le cas contraire, il mourait et sa culpabilité se trouvait ainsi démontrée.

Il est évident que, comme dans les épreuves précédentes, l'action de la préparation administrée était soumise à la volonté du féticheur, qui la composait de manière à produire le résultat qu'il voulait obtenir.

Cette épreuve était fréquemment employée et plus d'un chef a fait ainsi disparaître un individu gênant. La peine de mort n'existant pas dans les coutumes indigènes, on se servait aussi de ce moyen pour se débarrasser d'un criminel, sans avoir à le condamner, — ce que le tribunal n'aurait pas fait dans la crainte de s'attirer la haine de la famille.

Les épreuves que je viens d'indiquer étaient subies par toute personne adulte sans distinction de sexe. Refuser de s'y soumettre, pour celui ou celle qui était accusé d'un délit ou d'un crime, équivalait à s'avouer coupable.

On comprendra qu'étant données les conséquences graves de la dernière, notre occupation ait eu pour but de la faire disparaître.

L'épreuve de l'huile bouillante, qui s'emploie de plus en plus rarement, disparaîtra d'ailleurs également dans un avenir très prochain.

Des féticheurs, etc.

Le féticheur, lorsqu'il est intelligent est le principal auxiliaire de la justice. Nul, mieux que lui, ne sait ce qui se dit et ce qui se passe, aussi bien dans le village qu'il habite que dans les environs. Il se déplace, du reste, assez fréquemment, intrigue un peu partout, connaît tout le monde et sait toujours où il doit s'adresser pour avoir un renseignement. Son rôle lui facilite singulièrement sa tâche.

Il est, en effet, à la fois médecin et ministre du culte; et l'exercice de ces fonctions en fait bien vite un observateur habile. Le besoin de voir et de savoir en fait aussi un policier capable de déduire de faits, en apparence sans importance, des indications lui permettant de se faire une opinion sur tout ce qui se passe.

Ses multiples fonctions lui font rapidement connaître le cœur humain et ses faiblesses; et il en tire une expérience qui en fait un indicateur précieux dans le règlement des affaires indigènes. Qu'un vol se commette, c'est à lui qu'on s'adressera pour trouver le coupable et trois fois sur quatre il obtiendra un résultat.

Ce n'est certainement pas au pouvoir surnaturel qu'il prétend avoir qu'il faut attribuer la facilité avec laquelle il réussit dans ses recherches, c'est à son expérience, à ses observations et à son instinct de policier qu'il la doit.

S'il s'agit de rechercher un criminel il a bientôt fait de déterminer celui ou ceux qui avaient intérêt à commettre le crime, et ses recherches porteront, sans tarder, sur un groupe d'individus dans lequel il trouvera le coupable. S'il réussit, il se gardera bien de le dénoncer : il serait obligé de se découvrir en indiquant les moyens qui lui servent habituellement. Il attendra que l'assemblée se réunisse pour juger l'affaire et fera en sorte que le coupable soit soumis à l'épreuve du fétiche, épreuve dans laquelle la culpabilité de l'accusé sera démontrée par la manifestation du pouvoir surnaturel dont le féticheur dit disposer.

Le féticheur habile cherche, en toute circonstance, à faire croire qu'il est l'intermédiaire par lequel se manifeste la puissance divine, ou, tout au moins, qu'il a le pouvoir d'obtenir par ses invocations d'être inspiré par elle.

Cela lui permet de seconder les chefs dont l'autorité est souvent méconnue.

Ainsi, lorsqu'un chef veut prendre une mesure quelconque, donner un ordre, sans mettre en cause son autorité, souvent précaire, il fait agir le féticheur. Celui-ci, par ce rôle d'intermédiaire de la puissance divine, rend aussi de grands services aux chefs qui, étant donné l'état d'anarchie dans lequel vit le pays, ont peu de puissance. La volonté du chef est alors présentée par le féticheur comme une inspiration divine et acceptée sans discussion. Il en est de même lorsque, dans une affaire très importante, il est nécessaire de prendre une décision ; dans la crainte de s'attirer des haines ou de faire des mécontents, le chef ou les notables ont recours à l'invocation du fétiche auquel ils font déclarer ce qu'ils veulent.

RÉFORMES

Au point de vue des réformes à apporter dans la composition des tribunaux indigènes, il ne me paraît pas utile de s'occuper du tribunal composé d'arbitres choisis par les parties, pas plus que de celui qui règle les affaires de famille et qui est composé des étioscos, puisque leurs décisions n'ont d'effet qu'autant qu'elles sont acceptées par les parties.

Seul, celui composé des notables est intéressant, puisque sa compétence est illimitée et que ses décisions sont sans appel.

Il est à remarquer que sa composition n'est réglée d'aucune manière ; si les notables y assistent, c'est de leur plein gré. Ceux qui répondent à l'appel du chef sont, dans bien des cas, intéressés à donner gain de cause à l'une des parties ; les indifférents ne se dérangent pas. Il en résulte que si l'une des parties est plus puissante que l'autre, elle fera venir les notables qui lui sont favorables et disposera ainsi d'une majorité qui lui permettra d'obtenir une décision en sa faveur.

On pourrait, je crois, rendre le jugement moins arbitraire en composant un tribunal de notables, désignés par chaque village en nombre proportionnel à l'importance de la population. Ils seraient nommés pour une période déterminée et se réuniraient à jours fixes sous la présidence du chef. Les affaires seraient jugées sous le contrôle de l'administration. Les notables désignés seraient tenus d'être présents. Ils ne pourraient recevoir de cadeaux. Il serait aussi nécessaire de donner plus d'autorité à ces tribunaux, en mettant à leur disposition

les moyens nécessaires pour faire respecter leurs décisions, — ce qui leur manque totalement, puisqu'ils ne disposent d'aucune force de police.

Si, jusqu'à ce jour, l'emprisonnement n'a pas été introduit dans les peines répressives, ce n'est pas que les indigènes n'en sentent pas la nécessité, c'est que la justice n'a pas à sa disposition de local approprié. Les individus condamnés ne pourraient-ils subir leur peine à la prison du poste?

Il serait aussi nécessaire de faire disparaître les épreuves cruelles de l'huile bouillante et du poison.

CHAPITRE II

COUTUMES DES ADIOKROU

RECUEILLIES PAR

M. AUBIN

Commis des affaires indigènes

COUTUMES DES ADIOKROU (RÉGION DE DABOU)

PREMIÈRE PARTIE

DROIT CIVIL

SECTION I. — DE LA FAMILLE

L'organisation de la famille, chez les Adio-krou, affecte la forme patriarcale. Chaque individu vit en commun avec ses parents, ses femmes, ses enfants, petits-enfants et ses serviteurs. Il existe beaucoup de solidarité entre membres de la même famille. Ils acquittent, en effet, très souvent en commun les dettes de l'un d'entre eux et se rendent mutuellement service, non pas pour la satisfaction d'avoir rendu ces services, mais par crainte du fétiche qui les tuerait s'ils abandonnaient un des leurs.

La parenté s'établit par tige maternelle.

Les degrés de parenté sont en remontant la ligne ascendante : grands parents et oncles maternels ; grands parents et oncles paternels.

A la mort du père, la mère va vivre avec une de ses sœurs à elle et les enfants vont chez le frère du père. Les enfants en bas âge sont gardés par leur mère, puis envoyés avec les autres lorsqu'ils sont en

âge de travailler. Si la femme a tenu une conduite régulière pendant le mariage, elle peut conserver la dot ; sinon, elle la restitue au frère de son mari. Dans le cas où le défunt n'a pas de frères, les enfants restent dans la case paternelle et travaillent pour leur propre compte.

Si la mère meurt la première, les enfants sont gardés par leur père qui confie l'éducation des plus jeunes à sa sœur à lui.

Le mariage entre oncle et nièce, tante et neveu, cousins germains et issus de germains est interdit. Cependant, il peut être exceptionnellement autorisé entre cousins germains et issus de germains. Dans ce cas, le prétendant fait demander « pardon » aux parents de la jeune fille et cela pendant plusieurs mois, et au besoin par tous ses parents à lui. Si les parents de la jeune fille consentent, le mariage est décidé sans autre formalité, sinon il est impossible de passer outre et le mariage n'a pas lieu.

Organisation de la tribu. — Les Adiokrou ne possèdent pas de chef commun. Chaque village a le sien, qui est absolument indépendant. A la suite de différends, ils se sont divisés en deux partis politiques désignés sous les noms de *Bouboury* et de *Débrimou*.

Le pouvoir est héréditaire, le fils succède au père, et à défaut d'enfant, c'est le neveu qui prend le commandement. Dans chaque village les palabres d'intérêt général sont tranchés par un tribunal composé de tous les anciens.

Si ce palabre a une trop grande importance, il est soumis à la sanction de tous les chefs de même parti. Si ces derniers ne tiennent pas à le trancher, il est alors soumis au représentant de l'autorité française.

Il n'existe, chez les Adiokrou, aucune subordination ; les chefs ont peu d'autorité sur leurs administrés, qui ont recours à eux dans certains cas, mais ne tiennent souvent aucun compte de leurs décisions quand elles ne leur conviennent pas.

Dans chaque village la hiérarchie sociale, bien qu'assez mal définie, paraît être la suivante : le chef du village, les vieillards, les chefs de famille, les serviteurs originaires de la tribu, les serviteurs originaires d'autres tribus et les esclaves. La solidarité, qui existe entre membres de la même famille, ne se remarque pas entre gens du même village (sauf pour les intérêts généraux du village) et encore moins entre individus de villages différents, bien qu'appartenant au même parti politique.

SECTION II. — DU MARIAGE

L'Adiokrou peut posséder autant de femmes qu'il désire, si sa situation de fortune lui permet de les acheter.

La polyandrie n'existe pas dans la tribu.

Dans la polygamie, chaque femme jouit des mêmes droits et fournit le même travail. Pourtant la femme épousée la première est investie d'une certaine autorité sur les autres et de quelques avantages. Elle reçoit toujours une part de cadeaux supérieure à celle des autres. Si le mari est à son aise, il achète deux captifs chargés de faire le travail qui incombe à cette première femme. Parfois même, les sœurs de cette femme sont chargées de travailler à sa place. En cas de décès, cette autorité et ces avantages passent à la seconde épousée et ainsi de suite.

Chaque Adiokrou ne peut prendre une nouvelle épouse sans le consentement de celle ou de celles qu'il possède déjà. Si ce consentement est refusé et que le mari passe outre, ses femmes l'abandonnent et leur dot ne lui est pas restituée.

La jeune fille peut être fiancée dès son enfance. Dans ce cas, celui à qui elle est destinée est tenu de la nourrir et de l'habiller; il fait, de temps en temps, quelques cadeaux aux parents et les aide dans leurs divers travaux. Quand la jeune fille est en âge de se marier, la mère en prévient le fiancé et le père fixe le jour de la cérémonie.

Lorsque la jeune fille est nubile, si les parents refusent de la marier, ils sont tenus de rembourser au fiancé toutes les dépenses qu'il a faites. Si c'est la jeune fille qui refuse, les parents la conduisent chez le fiancé, encaissent la dot et le mariage a lieu quand même. Si, au contraire, c'est le fiancé qui refuse, il doit abandonner tout ce qu'il a payé aux parents ou donné à la jeune fille.

Si le fiancé meurt avant le mariage, son frère peut épouser la jeune fille; s'il n'en manifeste pas le désir, toutes les sommes payées par son frère décédé lui sont remboursées. Si, au contraire c'est la fiancée qui meurt avant le mariage, les sommes avancées ne sont pas restituées, car c'est *Niama* (Dieu) qui l'a voulu ainsi.

Les fiançailles ou promesses de mariage ne sont pas autrement sanctionnées que par le consentement des parents de la jeune fille.

L'homme peut se marier dès qu'il est en âge de le faire. Aucun état civil n'existant, l'apparence suffit pour décider en pareil cas.

La femme doit être nubile.

Si le fiancé n'est pas suffisamment riche, il peut se marier tout de même et vit alors en commun avec les parents de sa femme jusqu'à ce qu'il lui soit possible de nourrir lui-même sa famille.

Les degrés de parenté, signalés plus haut, sont des empêchements absolus strictement observés en ce qui concerne le mariage entre oncle et nièce, tante et neveu, frères et sœurs (bien qu'ils ne soient pas du même lit). Les empêchements relatifs sont le refus des parents de la jeune fille, l'impuberté.

L'Adiokrou peut se marier avec une jeune fille d'une autre tribu et réciproquement. Dans ce cas, les formalités sont remplies conformément aux usages de la tribu à laquelle appartient la jeune fille. Si c'est elle qui appartient à une autre tribu et qu'elle manifeste le désir d'aller revoir ses parents, elle en fait la demande à son mari qui lui remet des cadeaux pour eux. Si un des parents de la femme, meurt le mari se rend avec elle dans sa famille, apporte des cadeaux et y séjourne parfois plusieurs mois.

L'impuberté et le refus de consentement du fiancé rentrent dans la catégorie des empêchements absolus.

La demande en mariage est faite au père et à la mère de la jeune fille d'abord, ensuite à son oncle et à sa tante. Cette dernière demande paraît n'être qu'une simple formalité, car leur avis n'a aucun poids sur la décision prise par les parents. Le refus des parents n'est pas un empêchement au mariage si la jeune fille y consent. Elle se rend alors auprès de son fiancé ou se fait enlever par lui. Celui-ci paie la somme primitivement convenue aux parents, mais sans verser aucune indemnité supplémentaire.

Si la demande est acceptée, le fiancé fait cadeau de 10 paquets de manilles (environ 40 fr.) à la mère et le père fixe le jour de la cérémonie.

Un cas très particulier mérite d'être signalé. Un individu peut épouser une femme déjà mariée. Pour ce, il se présente au domicile des époux et dit au mari : « Je viens t'enlever ta femme ; je te paierai. » Quelque temps après, le mari se présente chez lui et lui réclame : 1° ce qu'il avait payé pour se marier avec cette femme ; 2° les dépenses qu'il a faites pour elle depuis son mariage ; 3° une indemnité qu'il fixe lui-même.

Cette manière d'opérer, assez fréquente, est la source de nombreux

palabres que les exigences du premier mari rendent parfois difficiles à régler. Le tribunal indigène du village fixe alors lui-même les sommes à rembourser qui, tout compris, s'élèvent en général à 60 paquets de manilles (environ 240 fr.).

Le mariage se contracte, en somme, par achat de la femme. La valeur de celle-ci est 30 à 40 paquets de manilles (120 à 160 fr.) si elle n'a jamais été mariée; si elle est divorcée, le nombre des paquets versés par le premier mari au moment du divorce; si elle est veuve, la somme payée par le défunt lors de son mariage.

Quant la femme qui se remarie a des enfants, le nouveau mari est tenu de pourvoir à leur entretien.

Une veuve ne peut se remarier que quatre mois après la mort de son mari.

Le veuf peut se remarier immédiatement après la mort de sa femme.

Si une veuve se remarie avant ce délai de quatre mois, les Adio-krou pensent que le fétiche rend fous les deux nouveaux époux. Si la veuve a induit son nouveau mari en erreur, en prétendant que son premier époux est mort depuis plus de quatre mois, le nouveau marié va trouver un féticheur, se lave entièrement le corps et abandonne ensuite la femme. Celle-ci ne doit aucune indemnité pour avoir trompé son nouveau mari.

L'homme achète sa femme et, sauf les exceptions indiquées plus haut, le prix est habituellement de 20 paquets de manilles pour le père, autant pour la mère et quelques menus cadeaux à chacun d'eux.

Au jour fixé par le père de la fiancée, la mère prépare un grand repas composé d'ignames, bananes, poisson fumé, manioc, huile de palme, qu'elle offre au prétendant. Celui-ci invite ses amis, ainsi que ceux de sa femme, à un grand repas et ajoute aux victuailles préparées par sa belle-mère du gin, du tabac et d'autres cadeaux proportionnés à sa situation de fortune. Les réjouissances durent habituellement cinq jours, au bout desquels le fiancé remet 20 paquets de manilles au père de la jeune fille et 10 à la mère (10 lui ont déjà été remis lors de la demande).

A partir de ce moment, le mariage peut être consommé.

Les cadeaux aux parents de la fiancée sont obligatoires, mais varient suivant la condition du futur; les cadeaux offerts aux autres parents et amis sont facultatifs, mais le fiancé ne s'y soustrait généralement pas, — ce qui fait que cette manière de procéder est entrée dans les coutumes Adio-krou.

Il n'existe aucune autre sanction du mariage. Le consentement des parents et la fête qui réunit les parents et amis l'établissent suffisamment.

Le mari s'occupe de la direction des affaires de la famille; il est tenu de pourvoir à l'habillement et à la nourriture de ses femmes et de ses enfants. Si le mari tombe malade, la femme est tenue de le soigner. Si cette maladie est incurable, les soins lui sont donnés par la femme jusqu'au dernier moment. Quand c'est la femme qui est malade, le mari est tenu aux mêmes obligations, supporte toutes les dépenses résultant de la maladie et, si elle meurt, il ne peut pas prétendre au remboursement de la somme qu'il avait versée au moment du mariage.

Si l'un des deux époux devient fou, l'autre prend toutes ses précautions pour qu'il ne lui arrive rien de fâcheux, le nourrit, l'entretient et veille sur lui jusqu'à la fin. Si l'un des époux cherche à se soustraire à ces diverses obligations, il est accusé d'avoir occasionné la mort de son conjoint, au cas où cette dernière surviendrait au cours de la maladie.

Quand le mari mène une vie irrégulière, la femme ne doit pas se séparer de lui. Si elle le quitte, elle est tenue de lui rembourser le montant de la dot. Si elle retourne chez ses parents, ces derniers la reconduisent auprès de son mari.

Dans la famille, les hommes s'occupent des diverses cultures, de la pêche, de la construction des cases, de la fabrication des pirogues et de celle des instruments de travail. La ou les femmes coupent le bois à brûler qu'elles apportent elles-mêmes de la forêt, font les récoltes (sauf celle des amandes de palme), préparent la nourriture, entretiennent la maison, lavent les effets et élèvent les enfants. Si le village se trouve près de la lagune et que la pêche soit abondante, elles sont chargées d'aller vendre le poisson ainsi que l'excédent des récoltes, dans d'autres villages; le produit de cette vente appartient au mari. Les femmes sont également chargées d'aller chercher l'eau nécessaire à la famille, elles se rendent aussi dans d'autres villages pour acheter les divers aliments pouvant faire momentanément défaut dans le village que la famille habite.

Quand le mari possède de deux à quatre femmes, la première cohabite avec lui pendant quatre jours, la deuxième pendant trois, la troisième, deux, et la quatrième, un. S'il en possède davantage la première cohabite pendant quatre jours avec lui et chacune des autres pendant deux jours, à tour de rôle. Pendant ce temps, la femme ne par-

ticipe à aucun des travaux de la famille, mais par contre prépare le bain du mari, sa nourriture, lave ses vêtements et nettoie sa case.

L'adultère du mari ne donne lieu à aucune peine, mais assez souvent la femme l'abandonne en lui remboursant la dot : cela fait l'objet de palabres assez fréquents.

L'adultère de la femme donne lieu à une indemnité fixée par le mari. La femme adultère exige toujours un paiement et des cadeaux de son amant, puis elle met son mari au courant de la situation afin qu'il puisse réclamer une indemnité à l'amant. Cette manière de procéder, bien que paraissant bizarre, est fréquemment employée et fait même l'objet de spéculations. Quand l'amant se trouve dans l'impossibilité de payer l'amende qui lui a été infligée, ses parents paient pour lui, à moins qu'il ne consente à se donner lui-même en gage ou à y mettre quelqu'un des siens ou un de ses boys.

Le mariage est dissous par suite du décès de l'un des époux, par l'abandon volontaire de la femme par le mari ou réciproquement, par le divorce. En cas d'abandon de la femme par le mari, ce dernier n'a pas droit au remboursement de la dot ; dans le cas contraire la femme doit restituer tout ce qu'elle a reçu du mari. Si elle se remarie sans avoir rempli cette obligation, son nouveau mari est tenu de payer non seulement la somme qui revient au mari, mais encore une indemnité que celui-ci réclame, car il considère la femme comme lui appartenant encore.

Le divorce par consentement mutuel des époux paraît être seul admis. Dans ce cas, la femme restitue au mari les sommes qu'il a déboursées et se trouve libre. Si le mari a eu quelque chose à lui reprocher durant le mariage, il peut exiger d'elle une indemnité au moment du divorce. Les sommes ayant été remboursées par la femme, celle-ci tend les mains à son mari qui les baise et la libère ainsi de tout engagement envers lui. Cette formalité est remplie habituellement en présence des membres des deux familles. En cas de divorce les enfants sont confiés au père, qui fait élever par sa propre sœur ceux qui sont encore en bas âge. Les maladies, de quelque nature qu'elles soient, ne donnent pas lieu à divorce.

SECTION III. — DE LA FILIATION

Trois sortes de filiation : légitime, naturelle et adultérine. La situation des enfants, dans les deux derniers cas, est considérée de la même manière par les Adiakrou, qui les appellent *Egnotioëli* (la mère a beaucoup d'amants).

En ce qui concerne les enfants légitimes, le père est chargé de leur éducation et de leur nourriture. La mère leur donne tous les soins nécessaires jusqu'à ce qu'ils soient en âge de travailler.

L'enfant naturel ou adultérin est confié au frère de la mère qui se charge désormais de lui. L'amant, père de l'enfant, n'est tenu à aucune indemnité ni obligation, mais il est assez fréquent de le voir assurer lui-même la subsistance et l'habillement de l'enfant jusqu'à ce qu'il soit en âge de se suffire.

Les droits de garde, de surveillance et de correction appartiennent au père, mais la mère est toujours consultée si la décision à prendre revêt un caractère d'une certaine gravité (mise en gage, mariage, etc...),

Les enfants (les filles principalement) peuvent être donnés en gage, en garantie d'une dette que les parents n'ont pu payer. Cette mise en gage n'a lieu que dans la tribu même; il est rare, bien que le fait se présente parfois, de voir les parents donner leurs enfants en gage à des indigènes d'autres tribus. S'ils se trouvent ne pas pouvoir payer une dette contractée dans une autre tribu, ils donnent leurs enfants en gage à quelqu'un de leur connaissance dans leur propre tribu, et celui-ci paie la dette.

Quand le père remet son enfant en gage, il fixe avec le créancier la date à laquelle il pourra venir le retirer: Pendant ce temps, le créancier se charge de la subsistance de l'enfant, mais le père pourvoit fréquemment à son habillement. Le jour convenu, le père remet la somme au créancier qui restitue l'enfant sans réclamer aucune indemnité de nourriture. Si le père laisse passer la date fixée, ce qui arrive fréquemment, le créancier peut lui réclamer une indemnité de nourriture pour la période excédant celle convenue. Cette indemnité ne dépasse jamais 5 à 8 francs par mois. Le créancier se fait également rembourser la valeur des pagnes et objets qu'il a remis à l'enfant si le père n'a pas assuré son habillement.

Cette mise en gage est la source de nombreux palabres très compli-

qués, car il arrive souvent que le créancier vend l'enfant qui lui a été donné en gage, ce dont il a le droit à condition de le restituer quand le père désire se libérer envers lui. Quand ce sont des femmes qui ont été mises en gage, le créancier les marie et perçoit la dot pour se couvrir de la somme qui lui est due. Dans ce cas lorsque le père vient payer sa dette, le créancier est tenu de diminuer sur la créance due le montant de cette dot. Dans ces sortes de mariages, le fiancé a parfois consulté les parents de la femme, mais il se dispense souvent de cette formalité et le mariage n'en est pas moins valable, le créancier étant devenu le maître de la femme et pouvant en disposer à sa guise.

Très souvent le créancier se marie lui-même avec la femme ou la donne à un de ses enfants ; dans ce cas, il agit avec le père comme s'il avait reçu la dot d'un tiers, et en fait état dans le règlement de leurs comptes. Quand ces sortes de mariages ont été conclus sans le consentement des parents de la femme, ceux-ci peuvent n'en pas tenir compte ; la femme et ses enfants, s'il y a lieu, retournent alors chez leurs parents qui remboursent au mari la dot qu'il a versée.

Il y a souvent beaucoup de mauvaise foi de la part des Adioikrou, tant débiteurs que créanciers, dans ce genre de palabres. Ainsi, il n'est pas rare de voir un père laisser sa fille en gage pendant plusieurs années, cette fille se marie, a des enfants ; le père vient à mourir et ses héritiers entament des palabres très compliqués pour rentrer en possession de la femme et surtout des enfants de cette femme, s'il s'y trouve des filles dont ils tirent toujours un bon parti.

Les enfants peuvent être mis en gage dès leur plus tendre jeunesse, c'est-à-dire dès qu'ils n'ont plus besoin des soins de leur mère, mais le cas est rare ; c'est vers l'âge de 14 ans seulement que les parents les placent en gage.

Il faut remarquer, toutefois, que les parents hésitent toujours beaucoup avant d'en arriver là. Ils préfèrent donner en gage un de leurs boys ou captifs, et ils en demandent même à leurs parents, s'ils ne sont pas assez riches pour en avoir, afin de conserver leurs enfants.

Il n'existe pas de parenté artificielle. Bien que les esclaves appellent leur maître « Père », ils n'ont aucun droit et sont toujours considérés comme étrangers à la famille.

L'adoption n'existe pas chez les Adioikrou, d'une manière générale du moins, car il existe un cas particulier. Quand une femme a vu tous ses enfants mourir et qu'elle devient mère de nouveau, elle fait appeler

les gens du village et demande quel est celui qui veut acheter un captif. L'acheteur (un parent ou un ami habituellement) se présente et remet à la mère deux bananes et deux manilles en disant : « Voilà vingt paquets de manilles, je t'achète le captif, mais tu le nourriras avec ces bananes jusqu'à ce qu'il soit en âge de travailler. » La mère conserve l'enfant et l'élève; s'il vient à mourir elle se rend chez l'acheteur, lui remet l'enfant et lui dit : « Tiens, voilà ton enfant, il vient de mourir; » s'il vit, la mère le garde jusqu'à ce qu'il puisse travailler, moment où elle le conduit à l'acheteur en lui disant : « Voilà ton enfant il peut travailler, je te le rapporte. » Celui-ci le garde avec lui, mais désormais l'enfant travaille pour les deux, sa mère réelle et celui ou celle qui l'a acheté. Il les soigne tous deux, quand ils sont malades, mais c'est l'acheteur qui est tenu de l'habiller, de le nourrir et de le considérer toujours comme son enfant.

SECTION IV. — TUTELLE, ÉMANCIPATION, INTERDICTION, HÉRITAGE

Quand l'héritier (le neveu), n'est pas en âge de gérer ses biens, sa mère est chargée de la conservation des biens jusqu'à ce qu'il soit reconnu apte à entrer en possession.

Il n'y a pas d'âge fixé pour cela, on en juge sur les apparences et l'héritier est habituellement jeune (14 ou 15 ans) quand les biens lui appartenant lui sont remis. Si, pendant sa tutelle, la mère craint de ne pas pouvoir conserver convenablement les biens dont elle est dépositaire, elle les remet à un ancien du village qui en devient dépositaire à son tour, mais sans en être responsable. Ce cas est assez rare.

Si l'héritier a perdu sa mère, le père devient tuteur. Les biens sont toujours conservés intacts et les plantations entretenues par le tuteur qui bénéficie des récoltes.

En fait l'interdiction n'existe pas; pourtant, quand l'héritier est absolument incapable de gérer sa fortune (inconduite, folie, maladie incurable) et qu'il a un frère, la famille est consultée et tous les biens sont remis au frère. S'il n'a pas de frère, les biens lui demeurent quelle que soit la situation dans laquelle il se trouve.

C'est habituellement le neveu, fils de la sœur, qui hérite des biens de l'oncle décédé; à défaut du neveu, c'est le frère du défunt qui devient héritier. Dans ce cas, il se charge de tous les enfants, les habille, les

nourrit, les marie, les considère en un mot comme ses propres enfants et exerce à leur égard l'autorité paternelle.

SECTION V. — DE LA PROPRIÉTÉ

La propriété chez les Adiakrou est basée sur le droit du premier occupant. Un indigène s'établit sur un terrain n'appartenant à personne, y construit une case, y conduit sa famille et s'installe : ce terrain lui appartient.

Chaque village possède, dans ses environs immédiats, une certaine étendue de terrain appartenant collectivement aux habitants du village et où se trouvent, en général, quelques plantations. Aucune borne ne délimite ce terrain. Pour les palmiers à huile, le territoire du village est partagé, après entente, entre les différents chefs de famille.

Un village peut céder à un autre une partie du terrain où il récolte les amandes de palme ; ce terrain est alors délimité et les locataires paient une redevance fixe à la fin de la saison. Cette redevance est établie avant le commencement de la récolte, pour une saison seulement, et s'élève d'ordinaire à 50 ou 60 paquets de manilles. Les indigènes de chaque village récoltent pour leur propre compte les produits naturels existant sur n'importe quel point du territoire appartenant au village.

Pour les pêcheries en lagune ou sur les rivières, chaque indigène construit sa pêcherie et y ramasse le poisson pour lui et sa famille. Il y a, pourtant, quelques pêcheries collectives. Dans ce cas le poisson est retiré par les hommes du village à une heure déterminée et le produit de la pêche est réparti entre tous.

Il existe entre les divers villages des espaces de terrain parfois très vastes qui n'appartiennent à personne.

SECTION VI. — DES SUCCESSIONS, DONATIONS ET TESTAMENTS

Dès la fin de la cérémonie des funérailles, l'héritier, s'il est en âge de gérer ses biens, entre en possession de l'héritage. En général, le frère du défunt et la mère de l'héritier assistent à la remise des biens. Si l'héritier est trop jeune, le tuteur se charge de tout ce qui lui revient

et prend le tout en charge en présence du frère du défunt et de quelques parents.

L'héritier est tenu de payer les dettes du défunt. Il est d'usage qu'avant la mort d'un individu les créanciers fassent reconnaître leurs dettes en présence de l'héritier, car faute de cette précaution ils courent le risque de ne pouvoir recouvrer leurs créances. Le fétiche est alors appelé à décider si la somme réclamée est réellement due.

Dès qu'un Adiokrou est sur le point de mourir, ses parents emploient toutes sortes de fétiches pour tâcher de le sauver et le tam-tam commence. Le tam-tam est particulier et consiste en quelques coups frappés régulièrement et à intervalles égaux.

Les parents, les femmes surtout, parcourent le village en criant pour annoncer le décès, dès qu'il se produit, et le tam-tam se continue pendant trois jours.

Le corps est d'abord laissé environ une journée, afin qu'il n'y ait pas de doutes sur la mort. Le deuxième jour il est lavé entièrement par une femme, puis placé sur un linge blanc et lavé de nouveau avec de l'eau dans laquelle on a fait bouillir des plantes aromatiques. Les yeux du cadavre sont ensuite fermés, ses membres étendus et sa bouche recouverte d'étoffe. Cette étoffe est obtenue en broyant la racine d'un certain arbre ; on en émiette, et on en saupoudre le corps. Les funérailles durent trois jours, pendant lesquels les parents se livrent à des danses et à d'abondantes libations de gin. Le corps est ensuite conduit au cimetière du village. Quelques jours après cette cérémonie, le survivant des époux ou les parents du défunt, suivant le cas, visitent pendant une semaine les parents et amis qui les ont aidés au moment du décès, les remercient et leur font des cadeaux.

SECTION VII. — DES CONTRATS

Il est difficile de s'étendre sur ce sujet, car il n'existe guère de contrats entre Adiokrou. La seule opération, à laquelle ils se livrent d'une façon un peu générale, est l'échange de leurs produits contre des marchandises à leur choix ou la vente sur place de ces produits contre des manilles.

Les achats se font, en général, après entente verbale, l'acheteur emporte la marchandise, donne parfois une garantie, et paie ensuite comme il a été convenu. Dès qu'il est complètement libéré, le vendeur

est tenu de lui faire un cadeau dont la valeur est d'habitude proportionnelle à celle du marché auquel il se rapporte.

La seule monnaie en usage est la manille (sorte de gros bracelet de cuivre mêlé de fonte et non complètement fermé) qui a une valeur nominale de 0 fr.20 cent. Ces manilles sont liées par 20 en un paquet d'une valeur nominale de 4 fr. qui sert d'unité de compte pour les transactions un peu importantes.

Le prêt à intérêt n'existe pas chez les Adiakrou. Une somme prêtée est rendue sans majoration aucune.

DEUXIÈME PARTIE

DROIT CRIMINEL

SECTION I

Les catégories analogues à celles de crimes, délits, contraventions, ne sont pas connues des Adiakrou. La tentative est punie moins sévèrement que le délit consommé ; quelquefois même, elle ne l'est pas du tout.

Les parents ne sont pas civilement responsables du paiement des amendes encourues par un des leurs, mais, dans la pratique, ils aident toujours le condamné à se libérer.

La responsabilité du village est engagée si, par exemple, un crime est commis contre un indigène d'un autre village et que le coupable ne soit pas livré. Ce cas est très fréquent chez les Adiakrou, non qu'il s'y commette beaucoup de crimes, mais parce que lorsqu'un homme meurt hors de chez lui, on accuse la famille ou le village où se trouvait le défunt d'avoir fait fétiche pour le faire mourir. La question, depuis notre occupation surtout, est, en général, réglée en commun par deux villages, mais il en résultait auparavant d'assez graves conflits.

La responsabilité du village est encore engagée si des indigènes récoltent des amandes de palme sur un terrain n'appartenant pas à leur village. Dans ce cas, le village doit collectivement payer une amende qui est en général de 60 paquets de manilles.

Sauf ces deux cas, le délinquant est toujours personnellement res-

ponsable et, s'il a recours à l'assistance de sa famille, c'est affaire entre lui et elle. La responsabilité de la tribu n'existe pas.

Les aliénés et les enfants en bas âge ne sont pas responsables, mais leur famille supporte les conséquences pécuniaires des délits qu'ils pourraient commettre. Il est tenu compte du cas de légitime défense.

SECTION II. — DES PEINES

Les peines corporelles n'existent pas ou sont excessivement rares. Presque tous les palabres se terminent par des sanctions pécuniaires sous forme d'amendes payées en manilles et de cadeaux en nature.

En cas de meurtre, les parents de la victime se font presque toujours justice eux-mêmes. Il y a ensuite palabre pour éteindre l'affaire en empêchant la vendetta de se continuer.

TROISIÈME PARTIE

ORGANISATION JUDICIAIRE ET PROCÉDURE

SECTION I. — JURIDICTIONS INDIGÈNES

Il n'existe pas chez les Adiokrou d'organisation judiciaire véritable, avec des règles fixes et un personnel spécial ayant des attributions bien définies. Le pouvoir de rendre la justice appartient à la collectivité. Quand il s'agit de trancher une question, les habitants du village s'assemblent et c'est à cette réunion que nous avons donné le nom de palabre.

Il existe deux sortes de palabres : ceux qui traitent de questions d'ordre privé, d'affaires de famille et les palabres pour affaires graves, crimes, vols, etc.

Quand, dans une famille, naît un différend, les membres de cette famille font appel à l'expérience et aux conseils de deux ou trois vieillards qui règlent la question en litige. Ces petits palabres se tiennent dans une case quelconque sans formalités particulières.

Les grands palabres comprennent tous les hommes du village ; on se

réunit sur une place du village, désignée d'avance pour cet usage. Dès qu'ils ont connaissance d'un délit, les anciens se consultent et décident que tel jour il y aura palabre. Un homme, particulièrement désigné pour cette fonction, est chargé de prévenir les habitants. Il reçoit ordinairement pour sa peine quelques manilles, prélevées sur les amendes infligées à la suite du palabre.

Au jour fixé, les indigènes se réunissent ; les vieillards président les débats, mais ne parlent pas ; eux seuls sont assis, les autres restent debout. L'homme qui a été chargé d'informer les habitants de la tenue du palabre se tient au milieu du cercle formé par les assistants. C'est à lui que l'on demande l'autorisation de prendre la parole, autorisation qu'il donne avec l'assentiment de l'assemblée ; il exerce, en un mot, la police effective de l'audience.

Lorsque les différents orateurs ont terminé, les anciens prononcent la sentence qui est approuvée par les assistants.

Aucune distinction entre juridictions civiles et juridictions criminelles, entre juridictions du 1^{er} et du 2^e degré. Il n'en existe pas non plus pouvant rendre un arrêt d'illégalité.

Il n'existe pas de juges à proprement parler ; la collectivité seule décide sur l'avis des hommes d'expérience. Il n'existe pas non plus d'auxiliaire de la justice ; on pourrait, à la rigueur, considérer comme tel l'homme qui est chargé d'annoncer la réunion et de veiller à l'ordre des débats.

Le porte-canne n'est employé que lorsqu'il s'agit d'une contestation avec un village voisin. Avant son départ comme ambassadeur, le porte-canne est muni d'une corne de bœuf, signe distinctif de sa mission.

La composition des palabres, quelle que soit la condition du plaignant ou du délinquant, est toujours la même. Les habitants ont tous le droit de juger, — sauf les femmes, les enfants et les captifs. Il est évident que le jury, tel que nous l'entendons, est inconnu ; mais d'autre part on peut très bien regarder comme une sorte de jury cette réunion de tous les hommes libres d'un même village dans le palabre. La compétence des palabres n'est pas limitée.

Dans le cas où l'infraction a été commise par un indigène d'une autre localité, le coupable est immédiatement arrêté et l'on prévient son village. Si le crime est bien prouvé, le village du coupable répond qu'il faut punir ; souvent aussi, il envoie demander pardon. Dans ce cas et si l'infraction n'est pas absolument prouvée, les deux villages se

réunissent dans un grand palabre qui décide du degré de culpabilité du prévenu ; celui-ci s'en tire généralement avec une amende plus ou moins forte.

C'est l'individu lésé ou les parents de la victime qui doivent prendre l'initiative de la poursuite, c'est-à-dire de la réunion du palabre. Mais avant, on demande conseil aux hommes d'âge, d'expérience et d'autorité. Plaignants et accusés choisissent ordinairement, pour plaider leur cause, un homme réputé pour son habitude de la parole et sa connaissance des affaires.

SECTION II. — PROCÉDURE CIVILE ET CRIMINELLE

Il n'y a pas d'instruction proprement dite. Avant la réunion du palabre, les indigènes se renseignent sur l'affaire, et, lorsque le palabre a lieu, tout le monde est plus ou moins au courant. La sorte d'instruction, faite ensuite devant le palabre assemblé, se trouve donc être toujours orale et publique.

Procédure civile et procédure pénale sont identiques chez les Adiokrou.

Les modes de preuves sont : l'aveu qui est le plus commun, les témoignages et enfin l'épreuve judiciaire. Elle consiste à boire le *bois rouge*, qui est un breuvage préparé avec une racine vénéneuse. Quand un accusé refuse d'avouer, on décide qu'il boira le bois rouge dans deux ou trois jours. Le jour fixé pour l'épreuve arrivé, si l'indigène absorbe le liquide sans en être incommodé, il est déclaré innocent ; dans le cas contraire, il est coupable. Mais il existe des accommodements. L'accusé, avant le jour où il doit subir l'épreuve, va trouver un homme possédant « un bon fétiche » contre le bois rouge, et, moyennant un cadeau plus ou moins considérable, reçoit un contre-poison.

Les féticheurs chez les Adiokrous sont des indigènes qui possèdent une foule de secrets contre les maladies, les accidents, etc... Dans les villages les habitants se montrent très réservés en ce qui les concerne et les renseignements sont assez rares.

En principe, la justice est gratuite. En fait, les peines pécuniaires infligées font l'objet d'une répartition entre tous les indigènes ayant assisté au palabre. Si, cependant, l'amende infligée n'est que la restitution à un plaignant d'une somme jadis prêtée par lui, l'usage veut que le bénéficiaire de la restitution fasse un cadeau à toutes les personnes venues au palabre.

Les peines corporelles et la contrainte par corps n'existent pas.

La réforme la plus utile serait une organisation plus stable et plus précise des tribunaux indigènes. Laisser ensuite les indigènes à leurs juges naturels, en écartant peu à peu les coutumes barbares en trop complète opposition avec nos idées de justice et en amenant avec le temps les Adiakrou à juger uniquement d'après les règles du bon sens et de l'équité.

CHAPITRE III

COUTUMES DES BRIGNANS (CERCLE DE LAHOU)

RECUEILLIES PAR

M. N. RIBES

Administrateur des colonies

AVANT-PROPOS

La population du cercle de Lahou est hétérogène et comprend :

- 1° Deux types de races bien distinctes, les Brignans et les Dida.
- 2° Des représentants nombreux de races formant le fond de la population de cercles et pays voisins, tels que les Apolloniens, les Baoulés, les Tiakba.

Les usages et coutumes des trois derniers groupes devant être étudiés au centre même d'agglomération de ces groupes, l'administrateur de Lahou s'est occupé exclusivement des Brignans, qui habitent Lahou et ses environs.

En ce qui concerne les Dida, les difficultés de relations avec cette tribu n'ont pas permis à l'administrateur de recueillir des renseignements suffisamment précis pour être consignés dans cette étude.

BRIGNANS. — Quoique établis dans le pays depuis une époque fort reculée, les Brignans ne forment pas une race autochtone.

Comme les Baoulés et les Agnis, ils suivirent le grand mouvement d'émigration vers l'Ouest et, précédés par une petite tribu appartenant à la même famille, les Zeïris, qui, trouvant le pays inoccupé, les y appela, ils vinrent s'établir sur les bords de la mer à Lahou.

Bien que leur langue diffère complètement de la langue Agni, un certain nombre de coutumes communes aux deux races indiquent un même centre d'origine.

Les Brignans n'ont aucune tradition et les seuls faits importants, dont le souvenir se soit transmis, ne remontent pas au delà de deux générations.

Adonnés à toutes les superstitions, leur organisation judiciaire est encore rudimentaire et les ordalies, ou épreuves par le bois rouge, jouent un rôle prépondérant dans tous leurs différends.

SECTION I. — DE LA FAMILLE

Organisation de la famille.

Chez les Brignans, la famille est à forme individuelle, c'est-à-dire que chaque individu possède en propre une ou plusieurs femmes et ses enfants, mais elle affecte également la forme patriarcale en ce sens que le chef de famille vit avec ses enfants, ses petits-enfants, ses proches et ses serviteurs.

De la parenté. S'établit-elle par tige paternelle, par tige maternelle ou par les deux ?

La parenté est bilatérale et s'établit par les deux tiges, mais il y a prédominance en faveur de la tige maternelle.

De l'alliance. Des degrés de parenté et d'alliance au point de vue de leurs effets notamment en ce qui concerne : 1° les droits de tutelle et en particulier les rapports d'oncle à neveu ; 2° les empêchements au mariage.

En remontant la ligne ascendante, les degrés de parenté s'échelonnent de la manière suivante, grands parents et oncles maternels, grands parents et oncles paternels.

Lorsque le père meurt, la mère rentre dans sa famille avec ses enfants; et ce sont alors ses grands parents qui deviennent tuteurs, puis suivent dans l'ordre, les frères de la grand'mère, les frères de la mère, et, à défaut, le parent maternel le plus proche.

Lorsque la mère meurt la première, les enfants en bas âge sont recueillis par sa famille; ceux qui sont en âge de travailler restent avec leur père.

Cependant, les enfants mâles, recueillis par la famille maternelle, rentrent chez leur père lorsqu'ils ont grandi et qu'ils peuvent travailler.

Il arrive fréquemment que l'héritier du père défunt, neveu ou frère, épouse la veuve; dans ce cas, il devient le chef légal de la famille et tuteur des enfants.

Empêchements au mariage.

Le mariage entre oncle et nièce, tante et neveu, est interdit ainsi que le mariage entre cousins germains. Toutefois et c'est là un cas particulier, le fils de la sœur peut se marier avec la fille du frère, mais seulement après avoir obtenu des dispenses, c'est-à-dire après avoir sacrifié au fétiche en portant autour du cou, pendant 5 ou 6 mois, un collier composé de grains de corail, d'une pépite et de diverses pierres bleues. L'inverse, ou mariage du fils du frère avec la fille de la sœur n'a jamais lieu, une croyance populaire prétendant qu'un des deux époux doit mourir immédiatement.

Les issus de germains peuvent se marier, mais, comme les germains, après s'être soumis au port du collier fétiche.

Note sur l'organisation de la tribu et sur ses rapports avec l'institution analogue qu'on remarque à l'origine des civilisations (génos, gens, clan, horde, etc). Eléments constitutifs de la tribu. Droits et devoirs de ses membres.

Au point de vue social et politique, les Brignans forment une tribu avec un chef électif.

Cette tribu est subdivisée en plusieurs groupes ayant chacun un chef distinct qui est héréditaire.

Dès l'origine, les villages étaient peu nombreux et ne comprenaient que des membres de la même famille; mais, à la suite de l'accroissement régulier de la population, les Brignans formèrent de nouveaux groupes et fondèrent de nouveaux villages ayant une individualité propre pour la gestion de leurs biens, mais conservant toujours les principes de subordination envers leur chef direct, qui est héréditaire, et le chef suprême, qui est électif.

L'organisation des Brignans est donc la suivante : au sommet de l'échelle, le chef électif, puis viennent les chefs de groupes héréditaires, les chefs de case ou de famille, les serviteurs engagés, de même race que le maître, réduits à la servitude à cause des dettes contractées par leur chef de famille, enfin, au dernier degré de l'échelle, mais partageant la vie et le genre d'existence de leurs maîtres, les esclaves d'une autre race.

Les droits et devoirs des membres de la tribu ne sont pas définis et, en dehors de la solidarité qui existe entre membres d'origine commune et la subordination limitée au chef électif, nul lien ne rattache

les groupes entre eux, chacun gérant ses intérêts comme il l'entend.

La responsabilité collective ou individuelle n'existe pas entre les villages de groupes différents, pas plus qu'entre les villages d'un même groupe.

SECTION II. — DU MARIAGE

Monogamie ou polygamie ?

Le Brignan est polygame et n'est pas limité dans le nombre de ses femmes légitimes.

La polyandrie a-t-elle le caractère légal qu'elle présente chez certains primitifs ?

La polyandrie n'existe pas chez les Brignans, même pour les frères jumeaux, qui, dans certaines contrées de l'Afrique, ont tout en commun femmes et enfants.

Conséquences de la polygamie relativement à la condition de la femme.

La première femme, c'est-à-dire la première avec laquelle le Brignan a contracté mariage, exerce une autorité morale sur les autres épouses ; c'est elle qui est consultée dans les cas urgents, qui commande la maison quand le mari s'absente ; sa part de cadeaux est toujours supérieure à celle des autres. Quand elle meurt, cette autorité passe à la 2^e femme et ainsi de suite.

En dehors de cela, elle est soumise aux mêmes travaux.

Il s'ensuit que, dans ses effets, la polygamie, qui est nuisible quand la femme est oisive et a le loisir de s'abandonner aux intrigues, est, chez le Brignan, une aide et un allègement pour les autres femmes soumises à de durs travaux.

Des fiançailles ou promesses de mariage — Sont-elles réglementées et sanctionnées ?

Les fiançailles sont fréquentes chez les Brignans, mais il n'est pas nécessaire, pour qu'elles aient lieu, que la jeune fille ait atteint l'âge de puberté. Quel que soit son âge, ses parents peuvent la fiancer.

Le jour où il est agréé, le prétendant fait généralement un cadeau de gin au père, de pagnes à la mère et, à partir de ce jour, envoie, d'une façon régulière, du poisson, des bananes ou des ignames pour nourrir la fiancée.

Le mariage n'a lieu que lorsque la jeune fille est nubile. Si la jeune fille s'est conservée pure, le mari fait, le lendemain du jour où le mariage a été consommé, un cadeau à la mère d'une somme de 20 francs, de quelques bouteilles de rhum et fournit le trousseau.

S'il en est autrement, le ou les amants sont mis à une amende proportionnée à leur situation de fortune.

Les fiançailles ne constituent pas un pacte indissoluble et le contrat peut être rompu indistinctement par le futur, la future ou les parents de cette dernière.

Dans le premier cas, le futur fait abandon de tout ce qu'il a pu donner pendant la durée du contrat à sa future ou à ses beaux parents.

Dans le deuxième cas, que la rupture provienne de la jeune fille ou de ses parents, tous les débours faits par le prétendant doivent lui être restitués.

Si le futur vient à mourir avant d'avoir contracté mariage et que les parents de sa fiancée ne veulent pas la donner en mariage à son héritier, ils sont tenus de rembourser tous les cadeaux faits par le défunt.

Les fiançailles entre deux enfants, bien que plus rares, ont cependant lieu quelquefois.

Conditions requises chez l'homme et la femme pour pouvoir contracter mariage.

Il n'y a pas d'âge requis pour le mariage de l'homme ; du reste, les Brignans n'ayant pas d'état civil n'ont pas une idée suffisante de l'âge pour fixer une limite minima ; les apparences suffisent.

Il n'est même pas nécessaire que le futur soit en état de nourrir sa femme, ce soin incombant à ses parents jusqu'à ce que sa situation de fortune lui permette de se suffire.

En ce qui concerne la femme, les usages exigent qu'elle soit nubile.

La distinction établie par l'ensemble des législations positives entre les empêchements absolus et les empêchements relatifs se remarque-t-elle dans la coutume indigène ?

Les Brignans font une distinction entre les empêchements absolus et les empêchements relatifs. Les premiers découlent d'un état permanent, non sujet à modification, tel que la parenté entre frères, oncles et neveux, ou consentement mutuel des époux, tandis que l'empêchement relatif est constitué par un état particulier et temporaire de

l'homme ou de la femme, qui peut se modifier par la suite, tel qu'une maladie ou l'impuberté.

Quid des empêchements résultant des différences de tribu entre conjoints.

Il n'existe, au mariage entre conjoints de tribus différentes, d'autres empêchements que ceux énumérés ci-dessus ; toutefois, le mode de mariage et la dot payée sont ceux des Brignans lorsque la jeune fille appartient à cette tribu. C'est là un point important qu'il est nécessaire de noter soigneusement.

A quelle catégorie de nullités se rattachent l'impuberté et le défaut de consentement de l'un des époux ?

L'impuberté est un empêchement relatif.

Le défaut de consentement des époux, un empêchement absolu.

Enumérer les divers cas d'empêchements absolus ou relatifs.

Les empêchements absolus sont ceux déjà énumérés plus haut ; la parenté, frères consanguins ou utérins, oncles et neveux, refus de l'un des époux.

Les empêchements relatifs proviennent de l'impuberté, la maladie, le refus des parents de la jeune fille.

Mode d'obtention de la femme.

Lorsqu'un Brignan désire contracter mariage et qu'il a fixé son choix, il envoie son père, son oncle ou un de ses plus proches parents faire la demande aux parents de la jeune fille.

S'il est agréé, il adresse immédiatement à ses futurs beaux-parents quelques bouteilles de gin et quelques têtes de tabac, et s'occupe aussitôt du paiement de la dot et du trousseau de la future, trousseau qui consiste généralement en une malle contenant des pagnes et quelques bijoux plus ou moins riches suivant sa fortune et sa situation.

Il est nécessaire de faire observer ici que, si les parents peuvent disposer de la jeune fille et la fiancer quand elle est encore en bas âge, ils ne peuvent cependant l'obliger à accepter l'époux de leur choix si cet époux ne lui convient pas.

Non seulement son consentement est indispensable, mais encore elle peut se marier malgré l'avis de ses parents. Dans ce cas, le remboursement de la valeur des cadeaux faits par le prétendant doit être remboursé par le nouvel époux choisi par elle.

Le mariage a-t-il lieu par achat?

Est-ce l'homme ou la femme qui apporte la dot?

Le mariage n'a pas lieu par achat, et c'est toujours l'homme qui apporte la dot.

Quel en est le montant?

20 francs constituent la dot des gens de condition moyenne, mais cette somme peut être plus ou moins élevée, suivant la fortune du mari et la condition des parents de la jeune fille.

Formalités de la célébration du mariage.

Les formalités pour la célébration du mariage sont excessivement simples.

Le futur ayant fait les cadeaux usuels et payé la dot, les parents donnent leur consentement et la mère fixe le jour de la célébration.

Au jour fixé, le futur convoque tous ses camarades pour une libation agrémentée de tam-tams et de danses qui durent 2 jours.

La mariée, à laquelle sa mère et ses amis ont fait une coiffure de circonstance, assiste à la fête.

La première nuit, les conjoints, bien que partageant la même case, ne peuvent avoir de relations; ce n'est que la 2^e nuit que le mariage peut être consommé.

Le 3^e jour, la mariée, accompagnée de ses amies, commence ses visites aux amis de son mari, qui sont tenus par l'usage de lui faire des cadeaux, pagnes, bijoux, manilles, etc... Cela dure pendant trois semaines, au bout desquelles commence pour la nouvelle épouse la vie plus sérieuse de la famille.

Les présents donnent-ils lieu à une réglementation spéciale?

Les cadeaux aux beaux-parents sont obligatoires, mais ne sont nullement réglementés; pour les autres parents, ils sont facultatifs.

Qui prononce les unions?

Aucune sanction autre que le consentement des parties n'est nécessaire à l'accomplissement du mariage.

Des droits et obligations nés du mariage; dettes alimentaires; devoirs de fidélité, secours et assistance.

Le mari doit nourrir et habiller sa femme, même lorsqu'elle ne cohabite pas avec lui.

La femme, de son côté, doit coopérer aux divers travaux de culture, et partage avec les autres épouses toutes les obligations du ménage.

A tour de rôle, chaque épouse a droit à une semaine de cohabitation avec le mari et, pendant ce laps de temps, c'est elle qui lui prépare ses aliments et blanchit ses effets.

En dehors des travaux nécessaires à son entretien et à celui du mari, la femme peut, si elle est active et laborieuse, se constituer un petit pécule qui est sa propriété personnelle.

Voici, du reste, comment sont ordonnés les travaux extérieurs.

Le mari, aidé de ses serviteurs, s'il en a, procède au défrichement, puis lorsque le terrain est préparé, il le divise en autant de parties égales qu'il a de femmes, celles-ci sont alors chargées des semences, des plantations, de la surveillance et de la récolte.

Chacune d'elles doit, à l'aide de sa récolte, nourrir le mari et les serviteurs pendant la semaine de cohabitation, et, si les produits ne sont pas complètement absorbés par le ménage, elle peut en tirer profit, mais à la condition de partager, dans une certaine mesure, avec le mari, qui reste chargé de toutes les autres dépenses d'entretien, vivres ou habillements.

Quant aux devoirs d'assistance et de secours, ils paraissent être chez les Brignans tout à fait en faveur de la femme.

Si le mari tombe malade, il est soigné par ses femmes, à tour de rôle mais s'il devient infirme ou que la maladie paraisse incurable, les femmes peuvent l'abandonner et rentrer dans leur famille avec les enfants en bas âge.

Les enfants adultes restent avec le père, mais n'y sont pas tenus. Le mari doit être soigné et entretenu par sa famille propre.

La femme peut alors réclamer le divorce et, dans ce cas, elle est obligée de rembourser tout ce qu'elle a reçu de son mari.

Si la femme n'a pas réclamé le divorce et que le mari meure, elle revient à la case du défunt, prend part aux obsèques, et, après, rentre définitivement dans sa famille. Elle est alors tenue de rembourser aux héritiers tous les objets, en bon état, qu'elle a reçus du mari.

Si la femme tombe gravement malade, elle rentre dans sa famille ; mais le mari doit subvenir à tous ses besoins, comme si elle cohabitait avec lui.

L'adultère de l'homme ou de la femme entraîne-t-il en règle générale la rupture de l'union ou se résout-il par une peine pécuniaire ?

L'adultère de la femme donne généralement lieu à une peine pécuniaire infligée à l'amant.

L'homme est plus sévèrement puni, car en dehors de l'amende qu'il doit payer à celui dont il a pris la femme, il est obligé, pour apaiser les épouses et obtenir leur pardon, de leur faire des cadeaux.

La pénalité infligée à l'adultère est-elle uniforme ou varie-t-elle suivant la condition des époux et du complice?

La pénalité n'est pas uniforme et varie suivant la condition des époux et du complice.

Dans le cas de peine pécuniaire, qui verse l'amende, qui l'inflige et quel en est le montant?

L'amende est versée par le complice ou ses répondants légaux, père ou oncle.

Elle est infligée par le mari.

Le montant de l'amende varie, comme il a été dit plus haut; mais généralement sa fixation donne lieu à une suite de palabres dans lesquels les parents des deux parties interviennent, et, presque toujours, le différend se termine par une transaction à l'amiable.

De la dissolution du mariage.

Le mariage est dissous par la mort de l'un des époux, sa disparition prolongée, le divorce.

Divorce, ses causes et ses effets.

Les causes de divorce sont assez nombreuses, quelques-unes même futiles.

Le mari peut demander le divorce, si sa femme a cessé de lui plaire, si elle a une conduite notoire, si elle est atteinte d'incontinence d'urine ou si, étant en menstrues, elle cache son état et continue à préparer les aliments du ménage.

La femme peut, à son tour, demander le divorce si le mari la maltraite ou la délaisse.

Juridiction qui prononce le divorce.

Aucune juridiction n'est appelée à prononcer le divorce; ce sont les parents de la femme qui déclarent le mariage dissous.

Quid du divorce par consentement mutuel?

Le divorce par consentement mutuel a lieu également, mais il est toujours prononcé au détriment de la femme.

Restitution de la dot et des présents.

Lorsque le divorce est demandé par le mari pour conduite de la

femme, celle-ci est tenue de rembourser la dot, mais les cadeaux restent acquis aux beaux-parents.

Si c'est pour incontinence d'urine, si elle a cessé de plaire ou qu'elle ait caché ses menstrues à son mari, la moitié de la dot seule est remboursée.

Lorsque le divorce est demandé par la femme, pour quelque motif que ce soit, la dot et les cadeaux sont totalement remboursés.

A qui sont confiés les enfants ?

Les enfants sont confiés à la mère.

SECTION III. — DE LA FILIATION

Des diverses sortes de filiation.

Chez les Brignans, il existe trois sortes de filiations : les filiations légitime, naturelle simple et adultérine.

La coutume indigène consacre-t-elle la distinction de notre droit civil entre la filiation légitime, naturelle simple, adultérine, incestueuse ?

La coutume indigène consacre cette distinction, ainsi l'enfant légitime est dit « Bassa me couaba » (Enfant né du mariage), l'enfant illégitime ou adultérin est dit « Sibani massi ba » (enfant né hors du mariage).

Des effets ou lien de parenté en ce qui regarde les droits et devoirs, 1° du père, 2° de la mère, 3° des enfants.

Le père doit élever ses enfants et assurer leur subsistance jusqu'à ce qu'ils soient en âge d'y subvenir eux-mêmes.

La mère a les mêmes devoirs.

En ce qui concerne l'enfant illégitime, le père naturel n'a aucune obligation.

Quant à l'enfant adultérin, la coutume veut que le mari fasse constater par la famille de sa femme que cet enfant ne peut être issu de lui. La femme est alors tenue de désigner son complice, qui est condamné à une forte amende et à des dommages intérêts, après le paiement desquels le mari possède envers l'enfant adultérin les mêmes droits et devoirs qu'envers ses enfants légitimes.

Toutefois, le mari peut réclamer le divorce ou encore refuser de reconnaître l'enfant adultérin, qui est alors confié aux soins de la famille de sa mère ; mais dans ce cas, il n'est pas admis à réclamer une amende.

Les enfants, quand ils sont en âge de venir en aide à leurs parents, doivent le faire, du reste à l'exception des cas très rares où la mère a quitté le mari infirme ou atteint de maladie incurable, la famille reste constituée patriarcalement et les enfants travaillent pour le chef de famille.

Des droits de garde, de surveillance et de correction.

Les droits de garde, de surveillance et de correction appartiennent exclusivement au père et à la mère; et ce n'est qu'après la mort du premier qu'ils sont dévolus au tuteur légal, au nouveau chef de famille.

Le père ou la mère peut-il donner ses enfants en gage, en faire des captifs temporaires?

Le père peut donner ses enfants en gage, mais pour cela, il lui faut le consentement de la mère et réciproquement.

Cependant la coutume, qui confirme la prédominance du sang maternel, veut, qu'après la mort du père, l'oncle maternel puisse mettre ses neveux en gage, malgré le refus de la mère.

Dans quelles conditions et jusqu'à quel âge?

Les enfants peuvent être mis en gage pour dettes contractées ou encore pour garantie d'un emprunt.

La mise en gage dure jusqu'à l'extinction de la dette ou du paiement des sommes empruntées.

De la déchéance de la puissance paternelle, ses causes et ses effets.

La déchéance paternelle peut provenir de deux causes : la perte des facultés mentales ou l'inconduite notoire.

Dans l'un et l'autre cas, les parents maternels interviennent et retirent la mère et ses enfants; ceux-ci, s'ils sont en âge de gagner leur vie, subviennent aux besoins de leur père aliéné, qui est gardé par sa propre famille; ils peuvent également venir en aide à leur père, dont la conduite a motivé la déchéance paternelle, mais ils n'y sont pas tenus.

Existe-t-il une parenté artificielle?

La parenté artificielle existe en apparence, en réalité non.

Les esclaves appellent bien leur maître « père » et le maître en parlant d'eux dit indistinctement mes « fils » ou mes « boys », mais, à l'occasion, il n'use pas moins envers eux du droit de vente, droit que lui confèrent les coutumes du pays.

De l'adoption : ses conditions, ses formes et ses conséquences.
L'adoption n'existe pas chez les Brignans.

SECTION IV. — DE LA TUTELLE, DE L'ÉMANCIPATION ET DE L'INTERDICTION

La législation française distingue quatre sortes de tutelle : 1° la tutelle des survivants des père et mère, 2° la tutelle testamentaire, conférée par le dernier mourant des père et mère, 3° la tutelle des ascendants attribuée à celui le plus proche, 4° la tutelle dative déjérée par le conseil de famille. Ces divers modes se retrouvent-ils dans la coutume indigène ?

La tutelle des survivants des père et mère, la tutelle testamentaire, la tutelle des ascendants attribuée à celui le plus proche se retrouvent dans la coutume indigène, mais avec un caractère bien plus restreint et parfois différent de ce qui existe dans nos lois.

D'ailleurs, les enfants n'héritent pas des biens du père ; il ne peut être question ici que des soins matériels à leur donner pendant leur jeune âge.

Il peut arriver néanmoins qu'un enfant en bas âge hérite des biens d'un oncle maternel.

Dans ce cas, c'est la mère qui gère l'héritage de son fils et à défaut, les parents maternels.

Ce n'est que lorsque la ligne maternelle est épuisée que le père peut être appelé à exercer les droits de tutelle sur les biens de ses enfants.

Des attributions du tuteur quant à la personne et quant aux biens de l'enfant.

Le tuteur légal, que ce soit le père, la mère ou un parent du côté maternel, dispose des biens du mineur, ainsi que de sa personne, jusqu'à la mise en gage, mais toutefois ce dernier droit est limité au père, à la mère, à l'oncle et au grand-père maternel.

De la responsabilité civile du tuteur.

Le tuteur maternel n'a qu'une responsabilité morale, car, en gérant les biens du mineur, il est censé gérer les biens de la famille ; mais il n'en est pas de même du tuteur paternel, qui reste personnellement responsable de la conservation de l'héritage et engage même la responsabilité de sa famille propre.

De l'émancipation et de l'interdiction étudiées dans leurs causes et leurs résultats.

Il n'y a pas d'âge fixé pour l'émancipation ; il suffit que le mineur soit reconnu par sa famille apte à gérer ses biens.

L'émancipation confère des droits bien plus étendus que ceux fixés par la législation française : chez les Brignans, elle est complète et donne tous les droits de la majorité.

L'interdiction peut être prononcée par un conseil de famille composé des parents maternels les plus proches ; elle vise les cas de dissipation, d'inconduite, de maladie incurable.

La gestion du patrimoine est alors confiée à un frère plus jeune, et, à défaut, la famille gère elle-même les biens, mais elle ne peut en disposer que d'une manière utile pour l'interdit.

Ce dernier peut même recouvrer ses droits s'il se corrige, l'effet disparaissant avec la cause.

SECTION V. — DE LA PROPRIÉTÉ

Théorie générale de la propriété chez les indigènes. De l'origine du droit de propriété.

Les indigènes ont, en matière de propriété, des conceptions qui se rapprochent de celles des Européens. Toutefois, leur organisation sociale ne leur permet pas l'application des règles strictes qui régissent la propriété dans les pays civilisés.

Pour l'indigène, la propriété remonte à la première occupation effective ou découle de la conquête.

La propriété est-elle collective ou privée, ou, à la fois collective et privée, selon la nature des biens ?

Chez les Brignans, la propriété affecte à la fois les deux formes du séparatisme et de l'individualisme, en ce sens que la propriété du sol est répartie entre un certain nombre de chefs de groupes héréditaires, au nombre de 20 environ, et que les membres de chaque groupe possèdent, en propre, à l'exception du sol, leurs biens meubles et immeubles. Le chef électif ne possède que la partie du sol qui lui a été dévolue par héritage ou achat direct.

Preons un groupe comme exemple : Guenguendon. Le chef de ce groupe, le nommé Djimkourou, possède en toute propriété les terrains occupés par ce village, ainsi que par trois autres villages de la lagune.

Nul ne peut cultiver un terrain, ni établir une pêcherie sans son autorisation.

Le défrichement ne confère aucun titre de propriété.

Les membres du groupe ne sont donc, par suite, qu'usufruitiers des terrains ou des parties de lagune qu'ils exploitent. Par contre, leurs cases et les biens, acquis par leur travail, leur appartiennent en toute propriété.

Ils peuvent même devenir propriétaires par achat direct au chef de groupe d'une partie ou même de tout le terrain appartenant à ce dernier.

Y a-t-il une distinction entre les biens mobiliers et les biens immobiliers ?

La distinction entre les biens mobiliers et les biens immobiliers existe, mais elle n'a pas le même sens que dans la législation française, les cases pouvant facilement être déplacées.

Le droit de propriété comporte-t-il les facultés d'user de la chose, d'en recueillir les fruits et d'en disposer, comme il les confère dans l'ancienne Rome et dans les législations européennes actuelles ?

Les droits de propriété comportent les facultés d'user de la chose, d'en recueillir les fruits, d'en disposer comme dans les législations européennes actuelles.

Des servitudes personnelles ou droits d'usufruit, d'usage et d'habitation.

En dehors des droits d'usufruit, portant sur les terrains cultivés ou les pêcheries, le Brignan n'est soumis à aucune servitude personnelle.

Comment et sur quels biens l'usufruit peut-il être établi ?

Comme il vient d'être dit ci-dessus. Cependant la culture des palmiers est régie par des coutumes spéciales ; ainsi tout individu ayant obtenu l'autorisation de défricher un terrain et d'y faire des cultures, dispose entièrement du produit de sa récolte, mais s'il a planté des palmiers, il ne dispose que des $\frac{2}{3}$ de la récolte, un tiers appartenant au chef de groupe, qui acquiert également la propriété des palmiers plantés par l'usufruitier.

De même, pour les pêcheries, le chef de groupe prélève sa quote-part qui est déterminée d'après les mêmes proportions.

Il n'est tenu à aucune obligation envers l'usufruitier.

Comment l'usufruit prend fin ?

L'usufruit prend fin par la volonté du propriétaire ou de l'usufruitier.

Des servitudes réelles ou foncières.

Les servitudes réelles ou foncières n'existent pas en principe, si elles existent en fait ; car le sol et la lagune, faisant partie intégrante de la propriété d'un chef de groupe ou de village, ne peuvent être grevées d'aucune servitude. Il y a plutôt accord tacite pour réserver à tous l'accès des routes, puits, etc...

Note sur le domaine public, quelles sont les conceptions des indigènes à cet égard, etc.

Les indigènes n'ont aucune notion du domaine public qui, chez eux, n'existe pas. La mer seule est considérée, non comme étant la propriété de tous, mais comme n'étant celle de personne.

SECTION VI. — DES SUCCESSIONS, DONATIONS
ET TESTAMENTS

De l'ouverture des successions et de la saisine ou investiture des biens héréditaires au profit de l'héritier.

L'héritier entre en possession de l'héritage immédiatement après le décès, mais la prise de possession n'est rendue publique qu'après la fête des funérailles.

Des qualités requises pour succéder.

Pour succéder il faut et il suffit que l'héritier soit en âge de pouvoir gérer, sinon c'est le tuteur légal qui prend, en son nom, possession de l'héritage.

Des divers ordres de succession : Qui hérite ? Sont-ce les enfants du défunt, ses ascendants ou ses frères et sœurs utérins ?

En prenant pour exemple une famille normalement constituée et possédant des représentants de chaque degré de parenté, le premier appelé à recueillir l'héritage du défunt est l'ainé des frères utérins, puis viennent dans l'ordre : 1° les autres frères utérins, 2° le fils ou la fille de la sœur, 3° la mère du défunt, 4° la sœur du défunt, 5° le fils ou la fille de la femme provenant d'une autre tribu, 6° le fils ou la fille de la femme captive. Cet ordre épuisé, la famille de la mère désigne l'héritier qui est choisi parmi les parents les plus proches.

Je cite ici dans sa simplicité une légende qui a cours chez les Brignans au sujet de l'héritage par le fils de la sœur.

Autrefois, il y a bien longtemps de cela, un homme avait femme et enfants ; sa sœur avait également un enfant.

Comme cet homme avait contracté une dette pressante et qu'il ne pouvait la payer, il s'adressa à sa femme et lui dit : « j'ai contracté une dette que je ne puis payer, autorise-moi à donner notre fils comme gage. » La femme s'y étant énergiquement refusée, il s'adressa à sa sœur qui lui répondit : « nous sommes du même sang, ce qui m'appartient t'appartient, prends mon fils et donne-le en gage. »

A sa mort, cet homme, se rappelant la conduite tenue par sa femme et par sa sœur, fit appeler toute sa famille et dit : « j'ai été dans le besoin, ma femme ne m'a pas secouru ; ma sœur, au contraire, m'a donné son fils, aussi aujourd'hui que je vais mourir, je veux récompenser ma sœur et lui donner tout ce que je possède. » La famille fit part de cette volonté aux gens du pays qui approuvèrent, et c'est ainsi que fut institué l'ordre actuel de succession.

Les femmes héritent-elles et si oui, dans quelles conditions ?

Les femmes héritent dans les mêmes conditions que les hommes et dans l'ordre désigné ci-dessus.

Quid des neveux du défunt ?

Les neveux par la sœur héritent, mais les enfants des frères consanguins ou utérins sont exclus de la succession. La raison de cette exclusion est que les Brignans considèrent les enfants de leurs frères comme leurs propres enfants.

Quid du conjoint ?

Le conjoint n'hérite pas.

Des droits de la collectivité, village ou tribu, sur les biens du défunt.

Il n'est rien réservé en faveur de la collectivité, village ou tribu.

Formes de l'acceptation et de la répudiation des successions.

L'héritier n'a pas la faculté de refuser l'héritage, alors même qu'il saurait que le défunt n'a que des dettes ; c'est une charge qu'il ne peut éluder.

Du partage des successions.

L'héritier étant légataire universel, il n'y a jamais lieu de procéder à un partage.

Note détaillée sur les us et coutumes qui touchent aux cérémonies accompagnant les décès (tam-tams, libations, inhumations, sacrifices, etc.) et sur l'époque où se produit la liquidation des successions.

Cérémonies funéraires. — Lorsqu'un Brignan meurt, les femmes du défunt, ou, à défaut, des femmes de sa famille procèdent au lavage du corps et à sa toilette, le parent de ses plus beaux effets et l'exposent devant sa case.

Les parents, amis et voisins, prévenus, se livrent à des libations accompagnées de danses et de tam-tams.

Les libations sont d'autant plus copieuses et durent d'autant plus que le mort était plus fortuné.

Dans tous les cas, la durée de la fête ne dépasse pas douze jours.

Vingt-quatre heures après le décès, on procède à l'inhumation.

Le corps est alors placé dans un cercueil ou enveloppé dans des nattes ; il conserve tous les effets et bijoux dont il était paré.

La coutume veut que la famille tue, suivant ses moyens, un bœuf, mouton, cabri ou poulet avec lesquels on prépare des aliments qui sont servis aux convives. Mais, au préalable, on a eu soin de préparer les provisions de route du défunt qui se composent généralement d'une bouteille de gin, un pot de vin de palme et un peu de tabac en feuilles et en poudre.

Les sacrifices humains étaient autrefois pratiqués chez les Brignans, mais cette coutume barbare semble avoir complètement disparu depuis l'établissement des Européens dans le pays.

L'inhumation a lieu dans une des cases de la famille ou en dehors du village, en un lieu spécial affecté à cet usage : cela dépend de la situation que le défunt occupait de son vivant. Le corps est placé horizontalement dans la fosse, sur le dos, la tête à l'ouest. Aucun objet n'est déposé sur la tombe.

Trois mois après les obsèques, ou, si les héritiers sont pauvres, un an plus tard, les parents et amis du défunt se réunissent à nouveau pour les grandes funérailles.

La fête dure 15 jours, puis a lieu une réunion privée, à la suite de laquelle l'héritier est mis publiquement en possession des biens du défunt.

Deuil.

En signe de deuil, les Brignans se rasent la tête le 7^e ou le 13^e jour après le décès et suivant que les fêtes ont duré 6 ou 12 jours.

Des donations, etc.

Les donations n'existent pas chez les Brignans. L'ordre successoral étant régleménté par l'usage, le Brignan ne se préoccupe nullement de son testament.

SECTION VII. — DES CONTRATS

Quels sont ceux usités dans le pays?

Sont usités dans le pays, mais sous leur forme la plus simple, les contrats à forme concrète, c'est-à-dire tous ceux ayant en vue l'échange, la vente, l'achat, le prêt, louage d'une chose déterminée.

*Comment naissent les contrats?**Sont-ils l'objet de formes solennelles spéciales?**Causes essentielles à leur validité.*

Les contrats naissent par l'accord tacite des deux parties. Ils ne sont l'objet d'aucune forme solennelle spéciale. Il suffit qu'ils aient été conclus de bonne foi et en présence de témoins.

Comment les obligations s'éteignent?

Les obligations s'éteignent par l'accomplissement intégral des clauses auxquelles l'obligataire est soumis.

Modes de preuves.

Il existe deux sortes de preuves, les preuves relatives et les preuves absolues. Les premières sont fournies par la preuve testimoniale, les deuxièmes par le fétiche.

De la vente, de l'échange et du louage. Nature et forme de la vente. Qui peut acheter ou vendre?

Tout individu, non atteint d'incapacité, peut vendre ce qui est sa propriété propre. La forme de la vente consiste dans l'engagement pris devant témoins de céder à un tiers et moyennant certaines conditions tel bien ou tel objet.

Quelles choses peuvent être vendues?

Tous les biens fonciers, immobiliers et mobiliers possédés en propre, peuvent être vendus.

L'usufruitier ne peut vendre ou aliéner les biens dont il a l'usufruit; il ne peut également aliéner ses droits d'usufruitier.

Obligations du vendeur, délivrance et garantie.

Le vendeur est tenu à livrer à l'acquéreur, à la date fixée, les biens ou objets vendus et dans le même état qu'ils étaient lorsque la vente a eu lieu. Il n'est tenu à aucune garantie.

Des obligations de l'acheteur.

L'acheteur est tenu de prendre livraison des biens ou objets achetés et d'en effectuer le payement dans les délais convenus.

Pour les ventes à long terme, il lui est généralement imposé de fournir une caution ou une garantie.

La forme habituelle des transactions n'est-elle pas l'échange ?

La forme habituelle des transactions est le plus souvent l'échange.

L'usage de la monnaie, intermédiaire des échanges, est-il connu ?

L'usage de la monnaie, intermédiaire des échanges, est connu.

Quelle est la monnaie usitée ?

La monnaie la plus usitée est la manille, subsidiairement la monnaie d'argent française.

La coutume indigène admet-elle le louage des personnes comme celui des choses ?

La coutume indigène admet le louage des personnes, comme celui des choses ; mais le louage est, dans ce cas, restreint à la main-d'œuvre et à la domesticité.

De l'esclavage volontaire et de l'esclavage pour dettes.

Chez les Brignans, comme chez la plupart des peuplades du golfe de Guinée, l'esclavage pour dettes est en vigueur. C'est une charge de famille à laquelle nul ne peut se soustraire. Il arrive même quelquefois que le débiteur, ne pouvant s'acquitter, accepte volontairement la servitude et reste chez son créancier pendant de longues années pour s'acquitter d'une dette parfois minime.

Quelle est la condition des captifs ? Se rapproche-t-elle de celle des esclaves dans l'antiquité ? N'est-elle pas plutôt celle des clients dans la gens romaine ?

De l'esclavage. — Il faut considérer ici les deux sortes de captivité : la captivité en garantie et la captivité réelle.

En fait, les deux sortes de captifs sont soumis aux mêmes travaux et aux mêmes obligations ; mais néanmoins leur condition diffère com-

plètement, en ce sens que le captif réel est la propriété du maître qui peut disposer de lui à son gré, tandis que le captif pour dettes représente une garantie qu'il doit remettre à son débiteur le jour où ce dernier peut s'acquitter de sa dette.

La condition des captifs réels diffère peu de celle des esclaves de l'antiquité, le maître ayant sur eux le droit de vie ou de mort, tandis que celle des captifs pour dettes se rapproche davantage de la condition de clients de la gens romaine.

Domestiques et diverses catégories de salariés.

Il n'existe pas, chez les Brignans, des catégories quelconques de salariés.

Des baux.

Les baux n'existent pas chez les Brignans.

Du prêt

Le prêt est appliqué dans sa forme la plus simple. Qu'il s'agisse d'objets, valeurs en espèces ou marchandises, l'emprunteur est tenu de rendre les objets dans un délai convenu et dans le même état.

S'il s'agit d'un objet susceptible d'usure ou de consommation, le prêt donne lieu à un contrat de louage.

Le prêt à intérêt n'est pas pratiqué chez les Brignans.

Du contrat de mandat, sa nature et sa forme.

Le contrat de mandat est en vigueur dans le cercle de Lahou.

La qualité de mandataire d'un chef est établie par la canne dont ce mandataire est porteur.

Pour les gens des classes moyennes, cette qualité est établie par un objet, un bijou par exemple, reconnu comme étant la propriété du mandant.

Le mandataire ne peut être qu'un porte-paroles et ne peut proposer ou accepter de transactions sans en avoir référé au mandant.

Comment finit le mandat?

Le mandat prend fin par la volonté du mandant.

Du dépôt et des objets livrés en garantie de dettes. Règles générales et particulières régissant la matière.

En général, l'objet donné en dépôt ou garantie doit représenter une valeur égale à l'emprunt ou à la dette contractée.

Le créancier qui est dépositaire est chargé de sa garde et de sa conservation.

En cas de perte, vol, ou faute de pouvoir le représenter au débiteur à toute réquisition, la dette est éteinte par ce fait même.

En ce qui concerne les boys ou enfants mis en gage, leur mort n'éteint pas la dette ; car le créancier n'est jamais rendu responsable de leur santé. Toutefois, le débiteur n'est pas tenu à donner un nouveau gage.

Lorsqu'un engagé meurt, le créancier transporte le corps dans un endroit connu de lui seul et va ensuite trouver son débiteur pour lui annoncer cette mort et offrir de lui rendre le corps s'il veut s'acquitter immédiatement de sa dette. Si le débiteur ne peut ou ne veut s'acquitter le créancier va reprendre le cadavre et l'ensevelit comme un membre de sa famille.

Généralement, le débiteur fait tout son possible pour payer sa dette, sinon il est complètement déconsidéré.

Sanction des obligations. La contrainte par corps est-elle en usage? Quelles en sont la durée minima et la durée maxima ?

La contrainte par corps est indirectement en usage, c'est-à-dire que le débiteur n'est pas directement saisi et mis aux fers, mais le créancier s'empare, s'il le peut, d'un de ses boys ou d'une personne de sa famille qu'il garde chez lui en qualité de gage.

D'autres fois, le créancier s'empare du premier boy ou captif qu'il rencontre dans la rue.

La famille ou le propriétaire de ce boy, prévenus du fait, exercent alors une pression sur le débiteur pour l'obliger à s'acquitter, ce qu'il fait généralement, à moins qu'il ne consente à donner un gage ou à s'engager lui-même.

La mise aux fers ne procurant aucune compensation au créancier n'est pas pratiquée pour dettes.

SECTION VIII. — DE LA PRESCRIPTION

Connaît-on la prescription? Quelle en est la durée?

Les dettes ne sont jamais prescrites.

DEUXIÈME PARTIE

SECTION I. — DE L'INFRACTION

Les indigènes font-ils un classement des infractions ?

Les Brignans ne font aucun classement des infractions ; ils ne connaissent pas de catégories analogues à celles des crimes, délits ou contraventions.

Chez eux, la tentative est toutefois différenciée du délit consommé.

De la responsabilité civile et criminelle : 1° des parents du délinquant ; 2° de son village ou de sa tribu.

Les parents du délinquant sont civilement responsables du paiement des amendes ou dommages-intérêts auxquels il a pu être condamné.

Le village ou plutôt le groupe qui est généralement composé de membres d'une même famille, à défaut des proches parents des délinquants, peut être rendu civilement responsable.

La responsabilité de la tribu n'existe pas.

Le principe de l'irresponsabilité pénale est-il en vigueur devant les juridictions répressives ?

Le principe de l'irresponsabilité est en vigueur devant les juridictions répressives.

Quels sont les cas d'irresponsabilité et quels en sont les effets au point de vue de l'application de la coutume ?

Les aliénés et les enfants en bas âge sont déclarés irresponsables au point de vue pénal : toutefois cette irresponsabilité ne peut se produire qu'une seule fois en faveur d'un aliéné, lorsqu'il y a eu meurtre ou blessures graves, en cas de récidive ; il est alors reconnu comme dangereux et il est mis hors d'état de nuire soit par la mise aux fers, soit même par la mort.

Quid des faits justificatifs tels que la légitime défense ?

Le cas de légitime défense est admis par les Brignans comme fait justificatif ainsi que le flagrant délit d'adultère, mais le meurtre pour ce dernier motif est excessivement rare.

SECTION II. — DES PEINES

Notions générales sur les peines. Est-ce sur l'idée du châtimement ou sur celle de dédommagement qu'elles sont fondées ?

Elles sont fondées sur l'idée du dédommagement, car les peines corporelles ne sont appliquées que si le délinquant ne peut ou ne veut payer l'amende infligée.

Du rachat de l'infraction commise ou système germanique de compositions pécuniaires.

Toute faute, tout délit ou crime peut être racheté pécuniairement.

Principales peines appliquées : corporelles, privatives de la liberté, pécuniaires.

Les peines corporelles appliquées sont la mise aux fers, les coups de corde, la strangulation. L'amende maxima pour meurtre ne peut dépasser 260 paquets de manilles. (Le paquet de manilles, unité de compte, a une valeur nominale de quatre francs).

Peines principales et peines accessoires.

Toutes les peines, à l'exception de la peine de mort, peuvent se cumuler avec les peines pécuniaires, qui sont considérées ici comme les peines principales.

De l'application des peines, la coutume traite-t-elle de la matière des circonstances aggravantes et des circonstances atténuantes ?

La coutume admet les circonstances atténuantes ou aggravantes au point de vue de la pénalité, mais le dommage causé donne lieu à la même compensation pécuniaire.

Le principe de la substitution des peines, de l'emprisonnement à la peine de mort ou de l'amende à l'emprisonnement, par exemple, est-il admis ?

En principe, chez les Brignans, avec de l'argent on peut se racheter de tout, de l'emprisonnement comme de la peine de mort, mais l'emprisonnement n'étant pas considéré comme peine grave, n'est jamais substitué à la peine de mort.

Les coups de corde et une forte amende remplacent seuls cette peine.

De la complicité : ses éléments constitutifs et les peines qu'elle provoque.

La complicité est punie comme le délit même.

L'instigateur est puni d'une peine plus forte que le délinquant ou criminel.

De la pluralité d'infractions : en ce cas, est-ce le cumul ou le non-cumul des peines qui est la règle?

En cas de pluralité d'infractions, le cumul et le non-cumul des peines sont employés.

Le cumul lorsqu'il s'agit de peines pécuniaires ; le non-cumul lorsqu'il s'agit de peines corporelles, le jugement condamnant le coupable ayant visé toutes les infractions commises.

L'état de récidive donne-t-il sujet à l'application de peines ou de mesures spéciales ?

La récidive ne comporte pas de peines spéciales ; chaque infraction est punie suivant son importance, sans qu'il soit tenu compte des antécédents de l'inculpé.

TROISIÈME PARTIE

ORGANISATION JUDICIAIRE ET PROCÉDURE

Organisation de la justice. Les palabres.

Chez les Brignans, il n'existe aucune juridiction indigène autre que celle des chefs naturels et ce n'est que bien rarement que les différends entre particuliers sont discutés dans des palabres ou assemblées.

On a donné, par extension, à la Côte d'Ivoire, le nom de palabres à toute discussion entre particuliers, quelle que soit l'importance du différend, mais le mot palabre ne devrait s'appliquer qu'aux questions de droit ou de politique traitées en assemblée générale devant tous ou devant les principaux chefs d'une même tribu ou de deux tribus différentes.

Les palabres se tiennent généralement au domicile du chef le plus important et ne sont soumis à aucun protocole formaliste.

A Lahou, la juridiction civile ou criminelle est entre les mains des

chefs de groupes qui règlent seuls et sans appel les différends entre les membres de leur groupe.

Lorsque les deux parties appartiennent à des groupes différents, les deux chefs de groupes interviennent et s'ils ne peuvent se mettre d'accord soumettent l'affaire au chef de la tribu ou à un autre chef désigné comme arbitre.

Des juges : comment se recrutent-ils ?

Comme je viens de le dire, ce sont les chefs qui détiennent le pouvoir judiciaire.

Prérogatives et devoirs de la fonction.

Aucune prérogative n'est attachée à la fonction et le juge n'est soumis à aucun contrôle.

Comment sont organisées la poursuite et la défense ?

La poursuite et la défense sont organisées de la façon la plus simple : le plaignant ou l'offensé s'adresse à son chef qui donne suite à la plainte, s'il le juge à propos et si le délinquant appartient à son groupe, ou transmet lui-même la plainte au chef du groupe auquel appartient le délinquant.

L'inculpé présente lui-même ses moyens de défense et produit ses témoins s'il en a.

Si l'accusation est grave, il est généralement assisté par sa famille et ses amis.

Personnel auxiliaire de la justice : porte-cannes, leurs diverses attributions.

En général, tout le monde se permet de prendre plus ou moins part à la discussion, mais il n'existe réellement aucun personnel auxiliaire de la justice.

La condition des plaideurs ou des délinquants ne détermine-t-elle pas la composition des palabres ?

Lorsque l'inculpé ou le plaignant sont des chefs de groupe, le palabre est plus important et généralement tous les principaux chefs y assistent.

Existe-t-il des juridictions d'exception ?

Connaît-on le jury ?

Ni juridiction d'exception, ni jury chez les Brignans.

Compétence des juridictions indigènes : compétence en premier ressort et en dernier ressort, compétence d'ordre public et d'ordre privé.

La juridiction, qu'elle soit constituée par le chef d'un groupe ou par tous les chefs réunis, est toujours compétente en dernier ressort, mais aucun jugement n'est rendu sans qu'il y ait transaction.

Cas où une infraction a été commise sur le territoire du village par un indigène d'une autre localité; cas où, dans une affaire civile, les plaideurs n'appartiennent pas à la même tribu, etc.

L'affaire est portée devant le chef du village dans lequel le délit a été commis.

Si le délit est important ou s'il y a crime, la famille de l'inculpé est prévenue et fait agir les influences qu'elle possède.

Pour les affaires civiles entre plaideurs n'appartenant pas à une même tribu, le plaignant saisit de son affaire le chef auquel appartient le défendeur.

SECTION II. — PROCÉDURE CIVILE ET CRIMINELLE

Comment les affaires civiles ou pénales sont introduites devant l'assemblée appelée à en connaître.

Les affaires civiles ou pénales sont introduites par la plainte du demandeur ou des parents de la victime.

L'instruction des procès se fait-elle avant ou pendant les palabres ?

Chaque partie réunit, avant les palabres, tous les faits qui peuvent militer en sa faveur, se concerta avec ses témoins et sa famille, et produit ses moyens d'accusation ou de défense devant le ou les chefs appelés à régler ce palabre. Les palabres sont publics.

Est-elle toujours orale et publique ?

L'instruction est toujours orale et publique.

Des audiences et de leur publicité.

Les palabres sont publics.

Y a-t-il chez les indigènes comme en Europe, à l'époque barbare, identité entre la procédure civile et la procédure pénale ?

Il y a identité entre la procédure civile et la procédure pénale.

Des modes de preuves en toute matière, aveu, preuve testimoniale, épreuves judiciaires ou ordales (combat, etc.)

Les différents modes de preuves sont les preuves matérielles, l'aveu,

la preuve testimoniale et, comme épreuve judiciaire ou ordalie, le fétiche ou bois rouge.

La torture ou question préalable est-elle pratiquée en matière pénale?
La torture ou question préalable est inconnue.

Des féticheurs et des actes de fétichisme : entrer dans les détails sur le rôle des féticheurs, insister spécialement sur leur participation à la conduite de la procédure.

Au point de vue de la justice, les féticheurs ne jouent aucun rôle chez les Brignans et n'assistent à aucun palabre. Ce sont les chefs qui préparent eux-mêmes le bois rouge destiné aux plaideurs.

Les féticheurs sont spécialement chargés de soigner les malades et c'est là la raison qui fait qu'étant maîtres de la vie des autres, leur puissance occulte est sans bornes ; aussi tout le monde les redoute au point que l'administrateur n'a pu obtenir aucun renseignement les concernant.

Des jugements : leur forme et leur exécution.

Le ou les chefs qui prononcent le jugement fixent verbalement, en présence de toutes les personnes présentes, les peines infligées, corporelles et pécuniaires, et celles-ci sont exécutoires immédiatement à moins que le condamné ou sa famille n'obtienne un délai pour la peine pécuniaire, délai qui est généralement accordé.

Voies de recours contre les décisions pénales ou civiles.

Il n'existe aucune voie de recours, toutefois la famille du condamné demande généralement une diminution de peine ; les amis interviennent à leur tour, et il est bien rare que la peine pécuniaire soit maintenue, cependant si les chefs se montrent inexorables l'inculpé n'a plus qu'à s'exécuter.

La justice est-elle gratuite ?

La justice est gratuite.

Les juges sont-ils payés ?

Les juges ne sont pas payés.

L'usage veut-il qu'ils reçoivent des sommes d'argent ou des cadeaux de la main des plaideurs ou accusés ?

Leur faire des cadeaux n'est pas l'usage, mais cela doit se produire souvent.

Où et de quelle manière sont subies les peines corporelles et celles privatives de la liberté?

Il n'y a pas d'endroit spécialement affecté pour infliger les châtimens corporels. Mais comme les enfans ne peuvent y assister, ceux-ci ont toujours lieu en dehors du village.

De la contrainte par corps pour le payement des amendes et des frais. Quelle en est la durée?

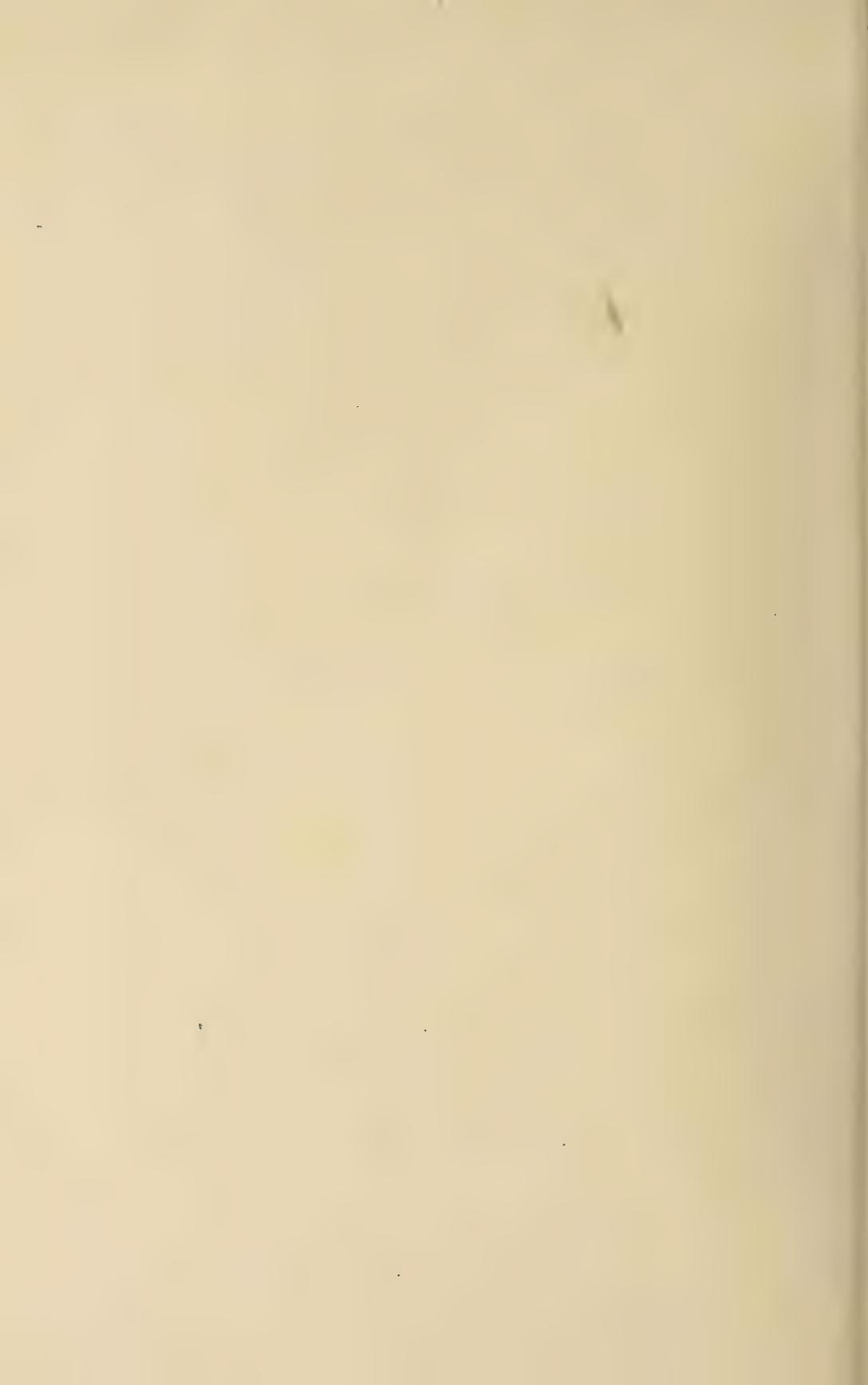
La contrainte par corps n'existe pas ou du moins n'est pas réglementée.

LIVRE QUATRIÈME

COUTUMES DES TRIBUS

DE LA

COTE OCCIDENTALE



PRÉAMBULE

PAR M. ROGER VILLAMUR

LES COUTUMES DES TRIBUS DE LA COTE OCCIDENTALE

Quand, après avoir franchi le *Cap des Palmes*, les navires entrent dans le *Golfe de Guinée*, ils suivent d'assez près le littoral pour que, tantôt à l'œil nu, tantôt à l'aide de jumelles marines, il soit donné au voyageur d'en distinguer l'aspect. Il lui est loisible d'admirer la puissante végétation tropicale qui, coupée de loin en loin par les embouchures des rivières, ou, refoulée par endroits, pour laisser la place aux çases rondes à toitures de palmes des villages, se dessine à quelques mètres à peine du rivage; et, le soir, lorsque parfois souffle la brise de terre, il respire les odorantes et dangereuses émanations de la forêt. Puis, sa faculté d'admirer s'affaiblit. L'aspect du pays manque, en effet, de variété. Le passager espère, désire des sensations nouvelles. C'est en vain. Il se lasse; et le voici maintenant sous l'influence de ce je ne sais quoi de mélancolique et d'accablant, qui se dégage de cette côte uniformément basse et sablonneuse et de cette immense barrière toujours verte.

Ce pays qui, dès avant l'arrivée à *Grand-Lahou*, fatigue par sa monotonie et dont, en poursuivant la route de l'Est, on verra, comme une obsession, se prolonger la ligne rougeâtre de plage et la forêt, aux exubérances des âges tertiaires, c'est le *Pays de Krou*, c'est ce que, dans la colonie que nous venons

de quitter, on appelle la *Côte Ouest*. Cette désignation, à Bas-sam, est synonyme de monde inconnu ; et le fait est que l'œuvre de pénétration commence à peine dans la région de la Côte d'Ivoire, comprise entre le *Cavally*, dont la mission Hostains a partiellement reconnu le cours supérieur, et le *Bandama*, dont le bassin nous est beaucoup moins étranger. En avril dernier, l'on a appris que M. l'administrateur-adjoint Thomann avait par *Séguéla*, en traversant le pays inexploré des *Ouorbé*, opéré la jonction du cercle de Sassandra avec les territoires du Soudan méridional. Mais on ignore encore, au moment où nous écrivons, les résultats de l'exploration accomplie par notre courageux et énergique ami. Nous souhaitons qu'il rapporte de sa mission pacifique et certainement féconde en découvertes de toute nature, d'abondantes notes sur les tribus qui l'auront accueilli ; car on ne sait pas grand'chose des indigènes de l'Ouest. Les deux rapports, auxquels ces pages servent de préambule, nous renseignent bien sur les naturels de la région du Cavally, au milieu de qui les officiers de l'ancien corps d'occupation de ce cercle ont vécu plus de deux ans, et sur ceux de la Sassandra inférieure, que Thomann connaît à fond et qui lui ont fourni le sujet d'une très complète et très curieuse publication dans le *Bulletin du Comité de l'Afrique française*. Mais, comme certains travaux ethnographiques, déjà faits sur des tribus exclusivement côtières, ils ne concernent que des groupes isolés d'individus ; et ils ne nous permettent pas de présenter au lecteur, pour les peuplades de l'Ouest, des études aussi détaillées que celles que nous venons de lui offrir pour les *Agnis*, les *Mandés-Dioulas* et les gens des lagunes.

I

Les naturels de la partie du littoral, située entre *Fresco* et *Bliéron*, sont depuis longtemps connus sous le nom de *Kroumen*. Pourquoi cette appellation ? C'est ce que nous ne cherche-

rons pas à expliquer. Il nous suffira de remarquer que si par « Kroumen » on entend désigner des tribus qu'unissent d'étroites communautés de langage, d'intérêts et peut-être d'origines, l'on est dans l'erreur. L'idiome parlé à Sassandra n'est pas le même que celui qui écorche nos oreilles d'Européens sur les bords du Cavally. Les gens de *San-Pedro* et de *Béréby* n'ont aucun intérêt qui les rapproche. Enfin, comme dans l'Ébrié, par exemple, l'on ne s'aime pas de village à village; et, avant notre établissement dans le pays, l'on se faisait même très volontiers la guerre un peu partout.

Les indigènes de la Côte Ouest, ceux de Sassandra et de San-Pedro, aussi bien que ceux de Béréby et de Bliéron ont plusieurs traits qui les rapprochent, et c'est sans doute ce qui leur a fait donner par les voyageurs le nom général de « Kroumen ». Ils sont d'une taille et surtout d'une musculature si exceptionnelles, que, vainement, dans les autres contrées africaines, on chercherait leurs pareils; ils sont réfractaires à l'exploitation des richesses du sol; ils ont pour la mer un culte si profond que, transportés dans l'intérieur des terres, ils ne tardent pas à y être pris par l'ennui et sont obligés, de temps à autre, d'aller séjourner, se retremper, sur la plage qui les a vus naître; ils sont travailleurs, — autant que des nègres peuvent l'être, — mais ils n'aiment que trois sortes d'emplois qui, pour suivre l'ordre de leurs préférences, sont les suivants: *chariffeurs*, à bord des paquebots; *pagayeurs*, au service du gouvernement et du commerce, pour les passages de *barre*, à Assinie, Grand-Bassam, Jacquville, Lahou et autres points du littoral; *manœuvres*, dans les factoreries ou l'administration des travaux publics. Enfin, tous les noirs des cercles occidentaux ont malheureusement la passion du gin ou du tafia, et l'alcoolisme fait certainement plus de ravages chez eux que parmi les natifs de l'Est.

Leur droit coutumier se ressent de leur caractère, que distingue parfois un individualisme confinant à l'anarchie. D'après les renseignements que fournissent périodiquement au

Gouverneur les commandants de cercle et d'après les deux travaux de M. Thomann sur les *Néyaus* et de M. le lieutenant Richard sur les tribus cavalliennes, travaux qui suivent ces notes, les naturels les moins en retard, au point de vue juridique et social, paraissent être ceux de l'extrême Ouest. Ils ont, en matière de droit civil, des coutumes qui, évidemment, les apparentent aux gens des autres points de la côte, mais qui les placent, à l'égard de ces derniers, dans des conditions de supériorité relative.

Les *Néyaus* admettent la parenté par les deux tiges, paternelle et maternelle ; ils pratiquent la polygamie ; les fiançailles sont d'une coutume générale chez eux ; l'impuberté est un empêchement au mariage, tandis que le défaut de consentement de la jeune fille n'en est pas un ; la forme du mariage est l'achat ; l'adultère de l'homme n'entraîne pas la rupture de l'union et celui de la femme se résout par une fustigation, infligée à celle-ci, et une amende, imposée au complice ; le divorce a lieu par consentement mutuel ; la propriété est collective, en ce qui concerne la terre et ses produits non cultivés, privée en ce qui regarde le fruit du travail individuel, la case familiale et les objets mobiliers ; les coutumes sur les successions excluent les femmes des hérédités et ne prévoient généralement qu'un seul héritier, pris dans l'ordre de préférence suivant : frère aîné, frères, fils aîné, neveux ; les contrats sont verbaux : la vente, le prêt, l'échange, le dépôt sont les plus usités, et la *manille*, monnaie incommode dont il a été parlé dans le chapitre sur les tribus des lagunes, est l'intermédiaire habituel des échanges ; la contrainte par corps n'est pas pratiquée ; la prescription est inconnue ; enfin l'esclavage existe, mais la condition des captifs est loin d'être malheureuse.

Telles sont les notes rapides que le voyageur, visitant les diverses localités côtières, non seulement du cercle de Sassandra, mais des pays de San Pedro et de Béréby, peut consigner, dans son carnet de poche, sur le droit civil des diverses tribus de *Kroumen*. Ce sont, à quelques différences près et avec

moins de détails, celles qu'il a pu déjà prendre en Assinie ou dans les parages du Grand-Bassam. Et ce sont celles qui lui faciliteront l'étude du droit coutumier des indigènes cavalliens.

Dans le cercle du Cavally, — dont les populations, disent les traditions locales, sont, comme celles des autres contrées maritimes de l'Ouest, venues du Nord, à une époque relativement reculée, — la famille est plus fortement et plus originellement organisée qu'ailleurs. Les relations officielles nous apprennent que l'unité de famille réside dans la communauté des frères vivant, avec leurs femmes et leurs enfants, sous l'autorité du frère aîné ; que les communautés de même origine, alors même qu'elles forment des groupes distincts, entretiennent des rapports de parenté ; que le lien est maintenu et que c'est ainsi que se sont formées quelques familles importantes ; que l'ancêtre commun est presque toujours un animal (serpent, chimpanzé, etc.) ou un arbre, une plante, un rocher, une source ; que non seulement on respecte, dans chaque famille, le type de cet ancêtre primitif, mais on lui rend honneur, il est l'objet d'un véritable culte ; qu'à certaines dates, on fait un festin, et, sur des feuilles, on dépose la part de l'ancêtre, qui a droit surtout aux libations ; que, par l'intermédiaire du féticheur, on lui offre des sacrifices (poulets, cabris, etc.) et que si, par inadvertance, on tue l'animal ou on coupe la plante vénérés, il faut recourir au sorcier pour détourner la colère de l'ancêtre ; qu'il n'y a pas de généalogies connues au delà de trois ou quatre générations, etc., etc.

La réunion de plusieurs familles forme la tribu. Celle-ci a un grand chef ou roi, résidant au village chef-lieu, lequel n'est pas nécessairement la bourgade la plus considérable. On devient roi, chef de village ou chef de famille par l'hérédité. C'est la famille la plus puissante qui fournit le roi. En cas de déchéance de cette famille, la dignité royale est transportée dans une autre. Le roi est sans pouvoirs. La coutume ne lui confère aucun droit sur les chefs de village. Sa charge est une sinécure honorifique.

Les rapports des administrateurs, et entr'autres ceux qu'ils ont établis, voici quelques années, en réponse au questionnaire ethnographique et historique qui leur fut alors adressé, nous renseignent, en outre, sur l'esclavage, la propriété, le mariage et le droit successoral des peuplades cavalliennes, — ces peuplades qui, à notre avis, sont aux Kroumen, au point de vue du degré de civilisation atteint jusqu'ici, ce que les Apolloniens, par exemple, ou les Agnis sont aux indigènes des régions de première occupation.

Nous empruntons au travail de M. l'administrateur en chef Penel les données suivantes :

Au Cavally, comme dans toute l'Afrique tropicale, on trouve des captifs. Mais les catégories, nettement établies ailleurs, n'existent pas ici. On ne distingue pas, en droit, entre les captifs de case et les captifs de traite. De même que dans le Sanwi, les captifs ne sont pas malmenés. Le produit de leur travail appartient au maître. Néanmoins, celui-ci leur abandonne le plus souvent une partie de ce qu'ils ont gagné, en s'employant pour autrui, ou de ce qu'ils ont récolté sur les terrains qu'ils ont été autorisés à cultiver. Le débiteur insolvable n'est jamais réduit en esclavage. Les Cavalliens ignorent l'esclavage volontaire. Parfois, il est vrai, un homme de condition libre, qui n'a pas les moyens d'acquérir une femme, qu'il voudrait épouser, propose à la famille de cette dernière de se mettre pour la vie à son service ; il ne peut plus, si la proposition est acceptée, quitter la famille à laquelle il s'est donné ; mais ce n'est pas à dire, pour cela, qu'il se soit réduit en esclavage : il n'a pas perdu sa qualité d'homme libre. En pays agni, — on ne l'a pas oublié, — les captifs peuvent fort bien se marier avec les enfants du chef. Ici, ils ne se marient qu'entre eux, par les soins du maître. La captive, qui donne un enfant à ce dernier, est considérée comme étant de la famille, tout en restant captive. Les prisonniers, faits à la guerre, ne deviennent pas esclaves : les hostilités terminées, ils payent une rançon et sont rendus à la liberté.

Le régime des terres, dans le cercle du Cavally, est fondé sur les mêmes principes que chez la plupart des primitifs. Pour les cultures ordinaires, chaque famille peut, dans les limites des dépendances du village, mettre en valeur tout terrain vacant. Lorsque le sol commun a fini par s'épuiser, on se transporte autre part, avec l'autorisation des chefs du village, sur le terrain duquel on empiète. En réalité, il n'y a de propriété permanente et constituée que le domaine du village et de propriété individuelle que le sol sur lequel s'élèvent la case et ses dépendances. L'occupant d'une terre en est le propriétaire provisoire. Mais il est bon de remarquer que la propriété territoriale individuelle, telle que la réglemente le droit européen, tend à se constituer dans la région de notre colonie, qui confine avec la *République de Libéria*.

En matière matrimoniale, il va sans dire que les Cavalliens ne dérogent pas aux coutumes des autres indigènes de la Côte d'Ivoire : ils sont indéfiniment polygames. Les jeunes filles sont fiancées de très bonne heure, entre dix et douze ans. Elles demeurent alors dans leur famille, jusqu'à ce que le fiancé les réclame. Le mariage n'est réellement consommé que lorsque la jeune fille est formée ; et l'on juge de sa formation non par l'apparition des menstrues, mais par l'apparence de la poitrine.

Quel est le mode d'obtention de la femme et comment sont célébrées les unions ? Ici, les usages des naturels de l'Ouest sont assez particuliers. Lorsqu'un garçon a fait choix d'une femme, soit directement, soit sur les indications de son père, il porte à la famille de la jeune fille une assiette et deux feuilles de tabac. Si les parents agrément le prétendant, ils gardent le présent ; sinon, ils le refusent. Peu après, on offre deux cuvettes pour le père de la jeune fille et deux bassins en cuivre, de dimensions différentes, pour la mère ; plus tard, deux pagnes, puis deux chevreaux, mâle et femelle, pour le père et la mère. Ces divers présents sont remis à intervalles plus ou moins rapprochés. Le jour où le mariage est définitivement conclu,

la famille du fiancé donne deux vaches, un baril de poudre, deux bouteilles de rhum et deux têtes de tabac. Aucune fête nuptiale. On fait un repas de famille, après que le père de la jeune fille a offert quelques menus présents au futur gendre. La jeune fille ne quitte pas encore ses parents, mais l'accord est définitif. Quand le mari se décide à prendre sa femme chez lui, il envoie de nouveau une assiette et une bouteille de rhum. La femme lui est amenée; il tue un cabri; et il donne un pagne aux personnes qui la lui ont conduite. Le père dit : *Je te donne ma fille, tu ne la maltraiteras pas et tu seras bon pour elle.* L'autre acquiesce et la cérémonie est terminée.

Nous avons dit que le nombre d'épouses n'était pas limité. Chaque femme habite avec ses enfants une case particulière. A chacun de ces groupes est affecté le produit d'une étendue déterminée de rizière. Les hommes préparent le terrain, les femmes mettent le grain en terre. La récolte est faite et rentrée dans la case par la femme. Le mari a le droit de participation sur la récolte personnelle de chacune de ses conjointes. Mais il ne lui est permis de se servir lui-même que si son épouse fait une absence prolongée. Tout ce que peut gagner la femme, en dehors de son activité domestique, appartient au mari qui, les trois quarts du temps, lui abandonne une partie de ce gain. L'homme doit coucher avec ses diverses épouses, suivant un ordre établi et fixe. Celle, de qui c'est le tour, prépare le repas du maître le soir et le lendemain matin; elle lui apporte l'eau pour ses ablutions. La première épousée a, dans le protocole conjugal, une sorte de droit de préséance sur les autres. Cette ménagère en chef donne les ordres à ses compagnes pour le travail commun et dirige les captifs.

Quid du divorce? Le mari est toujours libre de renvoyer sa femme, soit qu'il ait des griefs sérieux contre elle, soit qu'elle ait cessé de lui plaire. Dans ce dernier cas, ou un autre membre de la famille, frère ou fils, la prend pour lui, ou elle est rendue aux siens. L'adultère est rarement un cas de rupture du lien conjugal. L'impuissance du mari peut être une cause de divorce.

La femme est alors donnée à un frère ou à l'un des fils. C'est un arrangement de famille.

Le droit successoral en vigueur chez les Cavalliens est moins compliqué que celui des tribus du groupe agni. Les successions ont lieu, dans la ligne collatérale, du frère au frère. L'aîné, chef de la communauté des frères et de leurs familles, a pour héritiers le frère le plus ancien après lui. La lignée des frères épuisée, la succession est recueillie par l'aîné des fils qu'ils ont laissés. Celui qui devient ainsi chef de la communauté n'a droit, cependant, qu'aux biens restés indivis dans la famille, et, sur la succession personnelle du défunt, qu'à la plus forte part. Le surplus est partagé entre les fils du *de cuius*. Les captifs sont exclus du partage. S'ils sont nombreux, le nouveau chef de famille en donne un au frère venant après lui. Les femmes du décédé sont réparties entre les héritiers, suivant le choix qu'elles ont fait, à l'exception de la première qui reste avec l'héritier principal, mais sans devenir son épouse. Elle seule reçoit quelques objets provenant de la succession du défunt. Les autres sont écartées du partage des biens héréditaires.

II

Les conceptions des *Néyaus*, en matière de droit criminel ne sont pas vastes. M. l'administrateur Thomann, qui a longtemps séjourné au milieu de ces tribus, consacre quelques lignes à peine à cet important sujet. Il découle de son travail que le régime des compositions pécuniaires inspire les rudiments du droit pénal des *Néyaus*. *Rudiments* est le terme propre ; car ils vivent dans l'anarchie et cet état anarchique, nous dit Thomann, « a tellement fait souffrir la masse des indigènes qu'à part quelques chefs, dont la puissance est d'ailleurs « bien réduite, on les trouve généralement disposés à accepter « notre intervention ou à y avoir recours. »

Ce qui est vrai des Kroumen de la Sassandra, l'est aussi de ceux du San Pedro et de Béréby.

Les Cavalliens, étudiés par M. le lieutenant Richard, sont en avance, au point de vue que nous examinons, sur toutes ces peuplades, encore que leur droit criminel soit inférieur à leur droit civil. Ils font un classement des infractions ; et ce classement concerne les délits et les crimes. Ils rangent dans les premiers le vol et l'adultère, dans les seconds le meurtre et la trahison ; et lorsqu'un acte punissable vient à se commettre, ils s'arrangent toujours pour le faire rentrer dans l'une des catégories prévues. Les peines, chez eux, sont fondées non sur l'idée du châtement, mais sur celle du dédommagement. C'est, comme ailleurs, le rachat de l'infraction commise ou système germanique qui est en usage. A signaler que le principe de la responsabilité civile des parents et des chefs figure dans la coutume des tribus du Cavally. La responsabilité de la famille pour l'un quelconque de ses membres est très stricte. A défaut du débiteur ou du délinquant, c'est le *paterfamilias* qui est mis pécuniairement en cause. Celui-ci a recours ensuite contre le membre fautif : il se rembourse des avances faites ; il prend l'équivalent, et au delà, de ce que les usages locaux l'ont obligé à donner. Si la famille ne peut être appelée en responsabilité ou ne peut payer, — cas qui ne se réalise pas souvent, — il est possible de mettre en cause les chefs de village, c'est-à-dire, en fait, les chefs de familles. Lorsqu'un débiteur ou un condamné ne possède rien, il est obligé de donner sa fille : elle appartient, dès lors, à celui envers qui il était redevable ou à celui qui a répondu à sa place jusqu'à remboursement.

III

Par quelles juridictions la justice est-elle distribuée et quelle est la procédure suivie devant elles ? A Sassandra, San Pedro et Béréby, c'est le chef du village, assisté des indigènes mâles

et de condition libre, présents dans la cour de la case, lorsque les plaideurs s'y rendent, et non intéressés au procès, qui statue sur les litiges d'ordre civil et pénal. L'instruction a lieu à l'audience : elle est orale et publique et ne varie pas, selon la nature des causes. Nous noterons, en passant, le choix, fait par le chef, d'un individu qui sert de porte-parole : nous savons que cet intermédiaire existe aussi dans quelques localités des lagunes orientales. Pour ce qui est des modes de preuves, ils sont partout les mêmes : il consistent dans l'aveu, le témoignage et les épreuves judiciaires. L'épreuve par le poison est d'un usage commun dans le pays de *Krou*. Ce poison est une décoction de bois rouge ou *Sassawood*. Enfin, du rôle des féticheurs dans la conduite de la procédure, rien de particulier à dire, si ce n'est qu'il varie en importance suivant les régions.

Dans le bassin inférieur du Cavally on retrouve, au point de vue du jugement des causes, le classement que nous avons eu l'occasion de faire déjà entre les grands et les petits palabres. Les deux degrés de juridiction n'existent que pour les vols ; l'adultère, le meurtre et la trahison sont jugés sans appel. La coutume, dans ces derniers cas, autorise bien le condamné à en appeler au roi ; mais il ne le fait pas : la révision du jugement lui coûterait trop cher. Contrairement à ce qui se produit dans les autres cercles de l'Ouest, où l'usage veut qu'avant le procès chaque plaideur apporte un cadeau au chef et où les mœurs assurent assez communément le gain de l'affaire au plus généreux des deux, l'obligation d'une offrande n'existe, au Cavally, que pour la partie gagnante : elle consiste en une caisse de gin et ce poison, à peu près aussi pernicieux que la décoction de *Sassawood*, est bu avec délices par les gens du village.

Lorsqu'il n'est pas possible de découvrir le coupable ou de faire la preuve des faits articulés par le demandeur, il se passe, chez les Cavalliens, ce qui se produit chez la presque généralité des noirs : on s'adresse au féticheur. Ce dernier désigne le coupable par des pratiques de sorcellerie et il procède aux épreuves judi-

ciaires. Ces féticheurs ont un rôle prépondérant parmi les tribus du Cavally. Médecins, sorciers, grands prêtres du fétichisme ou, plus exactement, de l'*animisme*, ils constituent, de plus, à côté de la justice apparente, une juridiction, plus ou moins secrète, qui règle souverainement la plupart des grands palabres. Jamais on ne se dérobe à leurs citations. Par voies détournées, sinon par sentences expresses, leurs arrêts équivalent parfois à la mort. Préparateurs des poisons et médicaments, intermédiaires entre l'homme et les esprits, ils sont très redoutés et très consultés dans les circonstances délicates. L'un d'entre eux jouit d'une réputation fort étendue, puisque, annuellement, des indigènes viennent du Sanwi, des lagunes et même de la colonie anglaise de la *Gold Coast* faire appel à sa science médicale et à son pouvoir divinatoire : c'est le *Grand Féticheur du Cavally*, qui réside au village d'*Hédié*.

IV

Nous voici parvenu au terme de notre étude sur les coutumes des peuplades de la Côte d'Ivoire. Nous avons à dessein laissé de côté bien des questions d'importance : leur examen nous eût entraîné au delà des limites de ce travail. Nous avons voulu seulement mettre en relief ceux des usages locaux, qui offrent un intérêt particulier pour le sociologue et le juriconsulte, et jeter quelque lumière sur une civilisation qui, pour être très dissemblable de la nôtre, n'est pas si rudimentaire qu'on pourrait être tenté de le supposer *a priori* et qui, sous certains aspects, est beaucoup plus douce que celle de nos ancêtres de race aryenne. Notre but a été aussi de montrer qu'amendées sans brusqueries, sans heurts maladroits, dangereux même, ces coutumes devaient être maintenues. Les conserver, tout en en faisant disparaître progressivement, par le rayonnement pacifique de nos idées et de nos mœurs, les pratiques en trop manifeste opposition avec notre civilisation,

c'est agir scientifiquement et c'est faire de l'excellente politique. L'expérience n'est-elle pas là pour démontrer que le meilleur moyen de faciliter le développement économique et social du vaste et beau domaine colonial, acquis sous la troisième République, c'est d'appliquer ces principes et non ceux de l'annexion avec toutes ses conséquences, c'est d'affirmer notre autorité sous la forme d'une sorte de protectorat ?

« Ce régime, a écrit avec raison un distingué juriste colonial, M. Arthur Girault, a le mérite de ne pas effrayer, de laisser toutes les choses en place. Ceux qui avaient antérieurement le pouvoir le conservent : ils semblent simplement s'aider de l'expérience et des conseils des résidents français. Il n'y a rien de changé en apparence, alors qu'au fond tout se transforme, que nos procédés et nos idées s'infiltrèrent peu à peu. Ainsi, un peuple qui aurait résisté à outrance à une annexion immédiate, laquelle aurait tout bouleversé et aurait eu la prétention de tout changer d'un coup de baguette, se familiarise progressivement avec l'influence éducatrice de ceux qui se présentent non en conquérants, mais en frères aînés. Qu'importe que plus tard ce protectorat se transforme ou non en annexion ? L'essentiel, c'est d'avoir non l'apparence, mais la réalité du pouvoir (1). »

C'est par l'exercice de ce régime qui, en fait, a toujours été celui de la Côte d'Ivoire, que nous arriverons, sinon à nous assimiler entièrement, — ce qui, nous en avons la conviction, est impossible, — du moins à nous concilier étroitement les indigènes. Ce résultat, déjà acquis en certaines régions, ne saurait tarder à être obtenu sur toute l'étendue du pays. Lorsque ce sera là un fait accompli, que les divers travaux projetés auront été réalisés et que les autres moyens de pénétration et de civilisation, auxquels s'emploie le gouvernement local, auront été partout mis en œuvre, les obstacles les plus importants au progrès, — obstacles, malgré lesquels,

(1) *Principes de colonisation et de législation coloniales*, un vol. in-18. L. Larose, édit.

cependant, celui-ci se manifeste avec vigueur, — auront été vaincus pour toujours. La belle et si attachante colonie que, sans coup férir, le Capitaine Binger a donnée à la République aura cessé de marcher dans l'espérance. Elle vivra dans la prospérité, que lui promettent l'exubérante richesse de son sol et les trésors de son sous-sol.

ROGER VILLAMUR.

CHAPITRE 1^{er}

COUTUMES DES KROUMEN DE SASSANDRA

RECUEILLIES PAR

M. G. THOMANN

Administrateur-adjoint des Colonies

PREMIÈRE PARTIE

SECTION I. — DE LA FAMILLE

Les indigènes du cercle de Sassandra forment deux groupes distincts : Sassandra ou *Bokré* et Drewin où *Kéké*.

Leurs diverses tribus ont des origines très variées ; quelques-unes proviennent du haut Cavally, d'autres du haut Sassandra, d'autres enfin de l'Est. Elles se sont fusionnées à un tel point que les *Néyaus*, ou habitants du cercle de Sassandra, ont acquis un type unique, distinct de ceux des autres cercles, ont un langage particulier, le *Néou-olé*, et paraissent bien différents, comme coutumes et comme race, des indigènes de Fresco, Lahou ou San Pedro, qui ont pourtant des origines semblables et se sont groupés de la même façon.

A part la pluralité des femmes, la famille est organisée de la même façon que chez les peuples civilisés.

La parenté s'établit par les deux tiges, paternelle et maternelle, mais la parenté par les femmes a relativement peu d'importance.

Les individus, issus d'un même père, habitent un même village. L'aïeul a autour de lui ses frères, ses fils et ses neveux.

Les filles, au contraire, quittent la maison paternelle pour rejoindre leurs époux et, dès lors, n'ont plus avec leurs familles que des relations éloignées. D'ailleurs, les *Néyaus* vont chercher leurs femmes le

plus loin possible. Si minime que soit le degré de parenté entre deux jeunes gens, il suffit pour les empêcher de s'unir par le mariage.

Les familles, parentes entre elles par la tige paternelle, habitent, comme je l'ai dit plus haut, un même lieu ; elles forment la tribu. Le doyen des descendants directs du fondateur de cette tribu en est de droit le chef. Mais ce titre de chef qui lui est attribué n'est, la plupart du temps, qu'une simple marque de déférence. C'est à peine s'il peut obtenir l'obéissance de la part de ses propres enfants. Ses neveux ne reconnaissent pas son autorité.

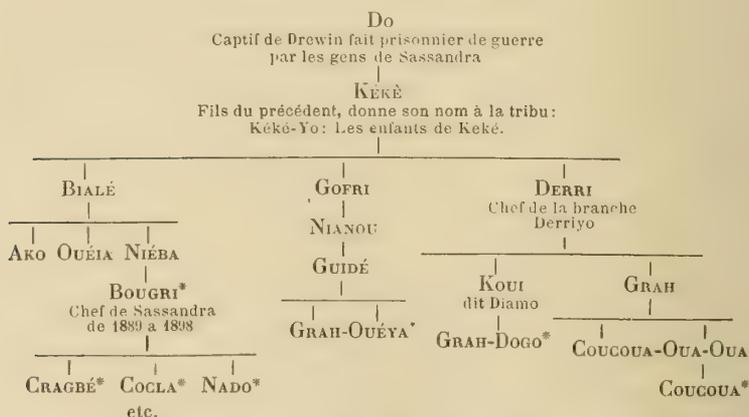
Quelques chefs de tribu devenus très riches ont réussi à grouper autour d'eux, par des largesses, leurs parents directs, leurs esclaves et même un certain nombre de *clients* provenant d'autres tribus.

Ils peuvent ainsi disposer d'une force réelle qui leur servait, avant notre arrivée dans le pays, à opprimer leurs voisins et à commettre de multiples exactions.

Tel est le cas de Niéba Bougri, chef de la tribu de Kékéyo, considéré autrefois comme roi de Sassandra sous le nom de King George et qui n'avait pourtant aucun droit à ce titre.

Je donne ci-dessous la généalogie de cette tribu de Kékéyo, parce qu'elle peut servir de type et faire comprendre d'un coup d'œil la formation d'une tribu de Néyaux :

FONDATEUR DE LA TRIBU :



NOTA. — Les individus dont les noms sont marqués d'une * sont vivants actuellement.

Les descendants directs de Kéké sont seuls portés sur ce tableau.

J'ajouterai que les membres d'une tribu sont solidaires les uns des autres. Ils se doivent en principe une assistance réciproque, mais il est bien rare de trouver une tribu réellement unie.

SECTION II. — DU MARIAGE

La polygamie, sans limites, est admise chez les Néyaus. Les femmes sont traitées comme de véritables esclaves. A part le défrichement des plantations, elles sont chargées de tous les travaux des champs, semis, culture ou récolte, de tous les travaux du ménage et de la cuisine. La première épousée a le pas sur les autres et dirige la maison.

Il n'y a ni fiançailles, ni promesses de mariage. Le père achète une ou plusieurs femmes pour son fils. Il peut les acheter dès leur naissance. Dans ces conditions, il est impossible de savoir si elles sont affligées d'une tare quelconque. Les divorces se font, d'ailleurs, si facilement que l'acquéreur n'y attache aucune importance.

La jeune fille est demandée à son père, qui reçoit en paiement quarante paquets de manilles, un fusil, un baril de poudre, quelques pagnes du Baoulé ou de Quitta et dix pièces d'étoffe de provenance européenne.

Ceci est un prix moyen. La valeur de la femme augmente si cette dernière est veuve ou divorcée. Le prix moyen est alors de soixante paquets de manilles, etc.

Il n'y a aucune cérémonie pour le mariage, la jeune fille est simplement livrée à son époux, dès que la menstruation apparaît et quel que soit son âge. Si, à 50 ans, elle n'a pas encore eu de règles, elle n'est pas considérée comme nubile.

Quelques semaines après l'union des deux époux, les anciennes compagnes et les parentes de la jeune mariée lui apportent des présents en nature (riz, bananes, poules, etc.). Le marié donne en échange du gin et des pagnes.

L'union n'est prononcée par personne. Le consentement de la mariée n'est pas nécessaire. Aucune obligation n'est créée par le mariage. Lorsque la femme a quitté sa famille, elle va rarement chez ses parents et ceux-ci, si la dot a été payée, n'ont rien à demander au mari.

L'adultère de l'homme n'a aucune importance et n'entraîne que de

petites scènes de ménage. Celui de la femme n'est guère plus grave et tout s'arrange pour le mieux, si elle donne à son époux une part des libéralités de son amant.

Dans quelques cas spéciaux, mais rares, le mari se venge. Ce sont surtout les vieux chefs qui se portent à des voies de fait sur les jeunes femmes ou les favorites infidèles, ou sur l'amant ; il est rare de trouver un mari réellement jaloux de sa femme.

La pénalité n'est pas fixée et si le mari trompé est puissant, il exige souvent des indemnités exorbitantes.

Si la femme est vicieuse et se livre au premier venu, le mari demande quelquefois le divorce.

Les époux peuvent aussi se séparer pour incompatibilité d'humeur et par consentement mutuel. Le divorce n'est soumis à aucune juridiction mais la dot doit toujours être remboursée.

Il est rare qu'un mari demande le divorce, car les Néyaus ne trouvent jamais assez de femmes. Ils ne veulent épouser ni les filles de Fresco, ni celles de San Pedro, et, chez eux, les liens de parenté les empêchent fréquemment de contracter une union. D'ailleurs, les jeunes filles étant mariées dès le plus bas âge, il est rare qu'un adulte puisse trouver une femme nubile et libre.

Quand une femme a été victime de voies de fait injustifiées, de la part de son époux, elle se réfugie dans sa famille et demande le divorce.

Dans ce cas, il est rare que le mari accepte le remboursement de la dot : il présente des excuses à l'épouse outragée, apaise son ressentiment par des cadeaux, et tâche de la ramener à lui. Les chefs interviennent aussi quelquefois pour forcer la femme à réintégrer le domicile conjugal.

En cas de divorce, les enfants appartiennent au mari.

SECTION III. — DE LA FILIATION

Il n'y a aucune distinction entre la filiation légitime, naturelle, adultérine, etc. *Is pater est quem nuptiæ demonstrant* : si une femme, dont le mari est absent depuis 10 ans devient mère, le mari n'est pas moins considéré comme le père de l'enfant.

La mère n'a aucun droit sur l'enfant, en dehors des droits de garde, de surveillance ou de correction, *lorsqu'ils sont en bas âge*.

Les enfants mâles doivent au père, jusqu'à sa mort, le produit de

leur travail. Le père en échange leur achète des femmes et leur doit la nourriture. Quand ils deviennent pères de famille, il leur donne un terrain et leur laisse faire leurs plantations à part.

Il marie ses filles et reçoit la dot. Il peut donner ses enfants en gage. Ces derniers, dans ce cas, travaillent comme des esclaves pour le maître auquel ils ont été livrés. Ils ne redeviennent libres que quand leur père a acquitté la dette pour laquelle il les avait donnés en garantie.

La déchéance de la puissance paternelle n'est pas prévue. Elle n'est jamais prononcée.

Les Neyaus adoptent quelquefois de jeunes esclaves nés dans le pays. Ils les marient à d'autres jeunes gens de même origine. Les enfants adoptés n'ont, en principe, aucun droit à la succession.

SECTION IV. — DE LA TUTELLE, DE L'ÉMANCIPATION, DE L'INTERDICTION

Les quatre sortes de tutelle distinguées par la législation française n'existent pas chez les Neyaus. L'enfant est plutôt considéré comme un *bien*, que comme une *charge*, il rapporte plus qu'il ne coûte. Lorsque son père meurt, il *appartient* à son oncle, à son frère aîné, ou à n'importe quel ascendant du côté paternel, au chef de la tribu, s'il n'y a pas d'ascendant direct dans la famille.

Le tuteur, comme le père, est responsable des dettes ou des fautes de l'enfant. On ne lui demande jamais aucun compte de tutelle.

Le jeune homme est émancipé, quand il est père de famille. L'interdiction n'est pas prévue.

SECTION V. — DE LA PROPRIÉTÉ

La propriété est collective en ce qui concerne la terre, le droit de pêche, les arbres fruitiers qui croissent spontanément. Elle est individuelle pour toute chose produite ou perfectionnée par le travail de l'homme. Aucune distinction entre biens mobiliers ou immobiliers. Aucune restriction dans le droit d'user ou de disposer de la propriété.

Les droits d'usufruit, d'usage ou d'habitation n'existent pas ou plutôt ne sont pas, comme dans les pays civilisés, soumis à une réglementation.

Les concessions de ce genre sont basées sur une entente particulière entre l'usufruitier et le nu-proprétaire.

Certains terrains, certaines parties de la mer ou des cours d'eau appartiennent en commun à la famille, à la tribu ou à des groupements plus importants.

Ils sont inaliénables, les chefs en donnent quelquefois l'usufruit, mais ne s'en dessaisissent jamais complètement.

SECTION VI. — DES SUCCESSIONS, DONATIONS ET TESTAMENTS

L'ouverture de la succession a lieu aussitôt après le décès du propriétaire.

L'héritier est le plus âgé des frères du défunt. A défaut d'un frère, le fils aîné peut hériter s'il est majeur, sinon l'aîné des neveux. Enfin, s'il n'y a aucun héritier majeur, l'usufruit appartient de droit au chef de la tribu.

Les femmes ne possèdent rien autre que leurs pagnes, bijoux et ustensiles de cuisines. Elles ne peuvent hériter d'un homme en aucun cas.

Le tuteur des enfants, usufruitier de leurs biens, ne leur rend aucun compte quand ils sont majeurs. L'époque de l'émancipation n'étant pas fixée, il ne trouve jamais le pupille assez âgé pour gérer ses biens et, souvent, il capte la succession.

Il n'y a généralement qu'un seul héritier, ce dernier est responsable des dettes, il ne peut refuser la succession (du moins je n'ai jamais observé ce cas).

Les tam-tams et libations qui accompagnent les funérailles sont à la charge de l'héritier. Chaque parent, d'ailleurs, apporte sa petite contribution aux boissons qui doivent être offertes.

On ne fait pas de sacrifices à proprement parler.

Cependant, comme les Néyaus attribuent toujours les décès à un empoisonnement ou à un envoûtement, on procédait autrefois à l'épreuve du bois rouge.

Cette épreuve, bien connue dans toute la colonie, décimait la population.

Sévèrement proscrite par les administrateurs, elle a presque complètement disparu dans le cercle de Sassandra.

Les donations entre vifs ne sont soumises à aucune réglementation. Il n'existe aucune forme de testament.

SECTION VII. — DES CONTRATS

Il n'existe pas davantage de contrats ; on ne peut donner ce nom aux ententes qui peuvent survenir entre indigènes et qui du reste ne sont pas réglementées.

Les Néyaus reconnaissent nos lois pour les contrats qu'ils passent avec des Européens.

Chacun peut acheter ou vendre. Le vendeur n'est tenu à aucune garantie.

L'échange est subordonné uniquement au consentement mutuel des deux parties. L'usage de notre monnaie est bien connu de l'indigène qui cependant persiste à lui préférer la *manille*, seule monnaie usitée pour les achats de femme.

Les manilles se comptent par vingt et par multiples de vingt.

Leur valeur fictive dans le cercle de Sassandra est de 0 fr. 20.

Le louage des personnes *entre indigènes* n'existe pas dans les mêmes conditions que chez nous. Quand un Néyau travaille au service d'un autre, il ne reçoit jamais un salaire fixe, mais une gratification quand le travail est terminé. Les sorciers et médecins semblent faire exception à cette règle et ont généralement un tarif.

Les esclaves ne sont pas maltraités, ils sont relégués dans les villages de culture où ils vivent entre eux. Les Néyaus interviennent rarement dans leur vie privée. Les esclaves travaillent aux plantations en compagnie des femmes. Ils ont leur part de la récolte. Quelquefois, ils chassent, pêchent ou font du vin de palmes pour leurs maîtres, mais, mal surveillés par ces derniers, ils prélèvent de tout la plus large part et peuvent se considérer comme plus heureux qu'eux, quoiqu'ils ne possèdent rien.

Leur valeur étant grande, et leur nombre minime, le Néyau craint trop de les perdre pour leur infliger de mauvais traitements. Le produit de leur travail appartenant à leur maître, ils ne font rien et il n'est guère possible d'obtenir d'eux autre chose que leur participation aux cultures.

Quelques chefs intelligents ont réussi cependant, en intéressant leurs captifs, à les employer à des exploitations d'acajou ou de caoutchouc.

Les baux sont complètement inconnus.

Le prêt n'est soumis qu'aux conventions survenues entre les parties. Le prêt à intérêt n'existe pas d'une façon régulière. Les dettes des indigènes sont très nombreuses et souvent très anciennes. Tant que le débiteur ne nie pas, il n'y a pas de discussion et le créancier attend patiemment, à moins que la mauvaise volonté du débiteur ne soit trop évidente.

Les objets livrés en garantie de dettes doivent être restitués *intégralement* quand le créancier est désintéressé. Ce dernier ne peut jamais les aliéner sans le consentement du débiteur. Quelques chefs assez puissants pratiquaient autrefois la contrainte par corps et gardaient leurs débiteurs jusqu'à ce que ces derniers fussent entièrement libérés.

SECTION VIII. — DE LA PRESCRIPTION

On ne sait pas ce qu'est la prescription.

DEUXIÈME PARTIE

SECTION I^{re}. — DE L'INFRACTION

Comme je l'explique plus loin (III^e partie) il n'y a aucune espèce de juridiction régulière. Les crimes, délits, contraventions, sont soumis à l'appréciation de l'arbitre ou de la collectivité.

Il est rare, d'ailleurs, que cette appréciation soit contraire au bon sens et en désaccord complet avec nos lois, notamment en ce qui concerne l'irresponsabilité ou les faits justificatifs, tels que la légitime défense.

Les poursuites ne sont faites que par la partie lésée.

S'il y a des indemnités à payer, les parents du délinquant sont responsables. Ils ne peuvent être atteints par la *vengeance* ou les *représailles* d'un crime que si leur complicité est dûment établie.

SECTION II. — DES PEINES

Quand un crime ou un délit vient à être commis, l'indigène lésé ou les parents de la victime réclament une indemnité. Si le coupable ne

paie pas, ils cherchent à se venger de lui selon la loi de lynch, enfin si le coupable trouve un appui dans sa tribu, il arrive la plupart du temps que la tribu de la victime lui déclare la guerre.

Dans ces circonstances, on a parfois recours à l'arbitrage de chefs influents qui n'appartiennent ni à l'une ni à l'autre tribu, mais les décisions de ces arbitres sont rarement respectées à moins qu'ils ne les imposent par la force.

SECTION III. — RÉFORMES

En résumé, aucune loi n'existe, aucune infraction n'est définie, aucune peine n'est prévue. Chacun se venge, selon son bon plaisir ou selon ses moyens.

Cet état d'anarchie a tellement fait souffrir la masse des indigènes, qu'à part quelques chefs, dont la puissance est d'ailleurs bien réduite, on les trouve généralement disposés à accepter notre intervention ou à y avoir recours.

TROISIÈME PARTIE

SECTION I. — JURIDICTIONS INDIGÈNES

La justice n'est organisée en aucune façon.

Quand un ou plusieurs indigènes ont à se plaindre d'un autre, ils vont trouver le chef de leur tribu, si l'individu contre lequel ils agissent en fait partie, ou tout autre chef Nélyau influent.

Le chef saisi de l'affaire mande le coupable, mais il n'a aucun recours contre ce dernier, s'il ne répond pas à son appel. Il ne peut que le saisir lorsqu'il vient à passer sur son territoire.

Dans la plupart des cas, les indigènes craignent de s'attirer l'inimitié du chef en refusant son arbitrage.

Dès que les deux parties sont en présence, le chef commence le palabre, tous ceux qui veulent y assister le peuvent.

Un individu choisi par le chef sert de porte parole et c'est à lui que tous les discours sont adressés.

Il se tient au milieu du groupe et répète textuellement au chef les paroles du plaignant et de l'accusé.

Chacune des deux parties apporte son cadeau au chef qui doit régler le différend et il est inutile d'ajouter que c'est *toujours* celui qui a donné le plus fort cadeau qui gagne le procès.

Les décisions d'un chef, en pareil cas, sont plutôt un arbitrage qu'un jugement; elles n'ont pas force de loi. Il peut cependant les faire respecter s'il est assez puissant pour employer des moyens de coercition et s'il est assez fort pour n'avoir pas à craindre l'inimitié de la tribu de ceux qu'il mécontente.

C'est, en un mot, l'arbitraire sans aucune forme de procédure.

L'individu qui est condamné peut, quelque temps après, soumettre l'affaire à un autre chef et ainsi de suite. C'est ainsi que des différends entre indigènes sont encore pendants, après avoir traîné pendant plusieurs générations.

La preuve testimoniale est admise mais le chef qui sert de juge n'en tient pas toujours compte.

Pour les cas de vol, ou de crime, pour les accusations de sorcellerie, les épreuves judiciaires (huile bouillante, bois rouge, fétiche, etc.), ont force de loi.

Le rôle des féticheurs est très effacé dans les cérémonies de ce genre.

Ils se soumettent les premiers à l'épreuve, puis restent à côté de l'huile bouillante ou du fétiche jusqu'à ce que tous les accusés aient été éprouvés.

Je ne crois pas qu'il y ait beaucoup de supercherie ou de charlatanisme dans l'essai par l'huile bouillante. Chacun y plonge bien réellement la main à son tour et en retire une graine de palme. Le hasard seul fait le reste.

Tout le monde a le droit de donner le bois rouge à quelqu'un: l'infusion de ce végétal passe en effet pour être inoffensive si celui qui l'absorbe n'a commis aucun méfait.

Si l'accusé en meurt, c'est qu'il est coupable, donc, d'après la coutume du pays, aucun reproche à faire au chef ou au féticheur qui a donné la drogue.

Ces derniers doivent toujours en absorber une partie avant de la distribuer.

Il est inutile de dire qu'ils s'arrangent de manière à l'empoisonner après l'avoir goûtée ou à la rendre inoffensive, s'ils veulent ou non se débarrasser du patient.

Comme je l'ai dit plus haut, les chefs qui servent de juges sont payés, mais ils n'ont aucun tarif.

Ils infligent les amendes qu'il leur plaît d'infliger, et, s'ils sont assez forts, usent de tous les moyens pour les faire payer.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Au point de vue du *droit civil*, je ne pense pas qu'il y ait aucune importante modification à introduire. L'administrateur devra éviter d'accueillir trop facilement les demandes en divorce formulées par des femmes. Elles ne sont jamais satisfaites de leur sort et veulent changer de mari toutes les fois qu'elles changent d'amant.

Il y a cependant des cas où elles peuvent se plaindre de mauvais traitements bien réels.

On doit au contraire aider tous les jeunes gens qui se plaignent de captation d'héritage. Ils osent rarement réclamer, par crainte de s'aliéner tous les anciens de leur tribu, mais le demi-esclavage où ils sont maintenus jusqu'à un âge avancé fait beaucoup de tort à notre commerce et à la prospérité générale du pays.

Ne pouvant rien posséder, le jeune Neyau ne cherche pas à acquérir, il reste complètement oisif ou s'expatrie.

Il va travailler hors de la colonie ou à bord des navires, et là, débarrassé du contrôle gênant du tuteur, ne se refuse rien et mène joyeuse vie en dépensant son salaire.

Enfin, au point de vue du droit criminel et de la justice, il n'y a pas à réformer puisqu'il n'existe rien de sérieux : il faut créer. Une expérience récente a démontré d'une façon irréfutable que, dans le cercle de Sassandra, aucun indigène n'est capable de rendre la justice, si nous n'exerçons sur lui un contrôle attentif.

Dès qu'on donne à un chef le droit de juger et de punir, il en abuse de telle façon qu'il faut aussitôt lui retirer son autorité.

CHAPITRE II

COUTUMES DES KROUMEN DU CAVALLY

RECUEILLIES PAR

M. RICHARD

Lieutenant d'Infanterie coloniale, commandant le poste de Taté.

PREMIÈRE PARTIE

DROIT CIVIL

SECTION I. — DE LA FAMILLE

La famille est la base de l'organisation des peuplades du Cavally : elle est fortement et sérieusement organisée ; mais cette organisation diffère en plusieurs points de celle admise en Europe, notamment en ce qu'elle consacre la polygamie.

La parenté s'établit toujours par tige paternelle ; il n'y a aucune exception à cette règle.

La famille a un chef qui est toujours le père de la plus ancienne génération. Cette autorité, la seule vraiment respectée par ces primitifs, passe après sa mort à ses frères, par ordre de droit d'aînesse, et, après extinction, aux fils aînés dans le même ordre.

Différents cas peuvent se produire qu'il convient d'examiner :

1^o Le chef de famille meurt sans laisser de frères, ni d'ascendance mâle.

Dans ce cas, ses femmes et ses enfants sont confiés par le chef du village à un autre chef de famille jusqu'à ce que le fils aîné soit en état de se charger de la famille.

2^o Ce même chef de famille meurt sans laisser d'enfants mâles.

Dans ce cas, la veuve et les filles, s'il y en a, reviennent à la famille de la mère.

Cette règle, tout en étant formulée, n'est presque jamais respectée par suite la plupart du temps de la différence de tribu du père et de la mère. En général, le chef de village remarie la veuve dans le village même.

La tutelle découle donc naturellement de ce qui précède. Elle revient de droit à l'oncle par ordre d'ancienneté, puis aux fils aînés du premier et ainsi de suite.

Aucune formalité n'est remplie à ce sujet, et, à la mort d'un chef de famille, la succession et la famille sont prises par le tuteur de droit, quelle que soit sa résidence.

Il n'a pu être trouvé d'exemple où des difficultés se soient produites à l'occasion d'une succession. Cette règle de parenté, ponctuellement suivie, doit remonter à une époque très ancienne.

Les empêchements au mariage sont formels dans la même famille: Le mariage est interdit:

1° Entre frère et sœur.

2° Entre cousins, à n'importe quel degré.

Alors que la famille est établie sur des bases relativement solides pour des peuples aussi primitifs, la tribu au contraire, quoique régie par des règles et des coutumes définies, présente un caractère de faiblesse très accentuée sauf peut-être en ce qui concerne l'organisation de la justice (voir 3° partie).

La tribu est, en principe, la réunion de plusieurs familles groupées en villages occupant un territoire limité tant bien que mal avec les tribus voisines, acquis soit par la force soit par droit de premier occupant.

Chaque village élit un chef. Sont électeurs tous les chefs de famille. Les chefs de famille sont assistés par tous les hommes mariés, mais ces derniers n'ont que voix consultative.

Les chefs de famille élisent l'un d'entre eux, leur décision est sans appel.

La vieillesse, le nombre d'enfants mâles vivants au moment de l'élection sont les deux facteurs qui influent le plus sur son résultat.

Aussi est-ce une cause de faiblesse. Les chefs de village sont en général sans autorité, impotents et incapables de commander.

Le chef de la tribu est toujours pris parmi les chefs de village,

mais, contrairement à ce qui se passe pour ces derniers, fréquemment parmi les plus jeunes et les plus riches. (Exemple : Ouropos et Cabos).

Malgré cette circonstance, dans les conseils leurs avis sont contrebalancés par les avis des chefs de village et il en résulte la même cause de faiblesse à part de très rares exceptions : exemple tribu des Cabos. Il n'existe aucune assemblée délibérative spécialement politique, toutes les questions sont réglées dans les palabres (voir 3^e partie).

Les droits et les devoirs des membres de la tribu sont très mal définis.

En cas de guerre, tous les villages d'une même tribu se doivent assistance, mais de nombreux exemples montrent que cette assistance s'est souvent bornée aux seuls villages qu'intéressait la question en litige.

Le territoire de la tribu est divisé en autant de lots que de villages, mais la délimitation est vaguement établie à moins qu'un cours d'eau ne se trouve juste à propos pour fixer parfaitement les limites. Il en est de même entre les différentes tribus.

Quant au territoire d'un village il appartient à la collectivité de ses membres.

SECTION II. — DU MARIAGE

La polygamie est la règle générale.

Les fiançailles se font dès le jeune âge. Il n'existe à leur sujet aucune réglementation ni sanction, mais la coutume exposée plus loin est généralement suivie et respectée.

Le consentement mutuel des conjoints et le consentement des parents sont la base du mariage, mais lorsque ces conditions sont réunies, il se transforme en un véritable marché de gré à gré.

L'état civil n'existant pas et les indigènes n'ayant qu'une très grossière notion de la mesure du temps, la condition d'âge se règle par à peu près pour l'homme.

Le chef de famille est juge du moment opportun où un de ses fils ou petit-fils est en âge de se marier.

Quant à la femme, elle peut être livrée à son mari lorsqu'elle a atteint l'âge de la puberté.

Les empêchements au mariage sont tous absolus et au nombre de trois :

Ce sont :

1° La parenté qui empêche le mariage entre frère et sœur et entre cousins à quelque degré qu'ils soient.

2° Le défaut de consentement des parents.

3° Le défaut de consentement de l'un des conjoints (homme ou femme).

La différence de tribu n'est en aucun cas un empêchement. Au contraire, c'est le cas général, ce qui est naturel si on considère que, vu la faible densité de la population, presque tous les jeunes gens sont cousins dans le même village ou la même tribu.

Est permis le mariage entre beau-frère et belle-sœur, mais non entre oncle et nièce.

Tout chef de famille ayant eu un descendant mâle se préoccupe vers sa 7^e ou 8^e année de lui trouver une femme. Il s'adresse à une autre famille et demande la main d'une jeune fille pour son fils, petit-fils ou neveu. Si la famille de la jeune fille consent, les fiançailles sont conclues et les cadeaux peuvent être échangés dès le jour même ou ultérieurement.

Ces cadeaux varient suivant l'état et la condition des familles, mais il est un maximum qui est de :

Deux bœufs, trois pièces d'étoffe et quelques objets mobiliers (plats, assiettes, etc.).

Ces cadeaux donnés par le chef de famille du jeune garçon deviennent la propriété de la famille de la jeune fille.

Quelquefois des années s'écoulent avant que le paiement soit effectué.

Lorsque les fiancés sont en âge de se marier, la jeune fille est consultée, son consentement est formellement exigé et, si elle refuse, les cadeaux doivent être rendus : si elle accepte, elle est remise à son mari.

La célébration du mariage n'est pas réglementée, mais donne en général lieu à des fêtes. Seule une visite est due au chef du village, mais celui-ci ne prononce aucune union ; c'est un acte de déférence vis-à-vis de lui.

L'homme doit à sa femme le logement, la subsistance et la protection.

La femme doit à son mari l'obéissance et la fidélité.

Les chefs de famille doivent la première femme à leurs descendants.

Ceux-ci peuvent prendre d'autres femmes, ou il peut leur en échoir par succession. Dans le cas où un homme déjà marié veut prendre une

seconde femme, les choses se passent exactement de la même façon, mais le chef de famille n'intervient plus pour lui. Il doit fournir lui-même les cadeaux qui varient selon que la femme qu'il prend est jeune ou vieille, vierge ou non et selon ses exigences.

L'adultère de l'homme n'est en aucun cas considéré comme faute.

L'adultère de la femme est à la discrétion du mari. Celui-ci peut renvoyer sa femme dans sa famille qui est tenue dans ce cas de rendre les cadeaux.

Il n'existe aucune peine pécuniaire pour la femme adultère, mais le mari peut lui infliger des peines corporelles (et c'est le cas le plus général) qui vont jusqu'à la brûlure sur différentes parties du corps, mais il ne peut la tuer.

Cependant le complice de la femme adultère peut être poursuivi et passible d'amende.

Cette amende est infligée par un petit palabre, elle varie et se paie en espèces ou en nature ou par un échange de femmes à la volonté du demandeur (voir à la 3^e partie : justice et procédure).

Le divorce, sauf le cas d'adultère de la femme, se fait soit par consentement mutuel, soit sur la demande expresse de l'un des époux.

Dans le cas où la femme demande le divorce, le consentement de son chef de famille est exigé formellement.

De même que pour le mariage, aucune formalité n'est exigée.

Les cadeaux doivent toujours être restitués par la famille de la femme.

Les enfants, sauf ceux à la mamelle, appartiennent au père.

Il n'y a aucune juridiction spéciale chargée de régler ces sortes d'affaires.

SECTION III. — DE LA FILIATION

Les questions formant la section III en ce qui concerne la filiation, les droits des parents sur leurs enfants, etc., ne sont pas susceptibles d'un grand développement.

L'esprit des indigènes ne va pas jusqu'à faire ou établir une distinction entre les divers genres de filiation.

Les enfants étant considérés comme une richesse de la famille, ils sont les bienvenus dans tous les cas même quand le père sait ne pas en être l'auteur.

Au point de vue de la coutume, ils appartiennent au père de famille dans tous les cas.

Quant aux droits et aux devoirs qu'engendre la parenté, ils se résument à peu de chose. L'autorité du père de famille est absolue sur tous les membres de cette famille et il leur doit secours, assistance et protection. De leur côté, les enfants lui doivent l'obéissance la plus complète.

Du reste le sentiment de la famille est tellement ancré chez ces peuples qu'il est rare de voir un indigène en désaccord avec son chef de famille. La solidarité la plus complète existe entre les membres d'une même famille.

Le père ou la mère ne peuvent donner leurs enfants en gage ni en faire des captifs même temporaires ; là-dessus la règle est formelle. Si les femmes données quelquefois en échange (voir 3^e partie au sujet de l'adultère) le sont un peu malgré elles, elles ne sont pas considérées comme esclaves, mais font partie intégrante de la famille de leur nouveau mari et y jouissent des mêmes droits que les autres épouses de ce dernier.

La déchéance de la puissance paternelle n'est pas connue.

L'adoption n'a lieu que dans un cas : celui d'une veuve et d'enfants confiés à un chef de famille par le chef de village en attendant que les enfants mâles soient en âge d'être chefs de famille. Aucune autre règle n'est formulée à ce sujet ; cette adoption forcée est acceptée par tous comme un devoir tellement naturel que personne n'a jamais pensé à s'y soustraire.

SECTION IV. — DE LA TUTELLE, DE L'ÉMANCIPATION ET DE L'INTERDICTION

La tutelle chez les indigènes appartient toujours au chef de famille défini selon les règles exposées à la section I, elle lui revient de droit et la volonté même des parents, volonté exprimée en mourant ou par testament, si toutefois quelques-uns d'entre eux connaissant l'écriture avaient idée de le faire, n'y pourrait rien.

Le tuteur est donc toujours soit le grand-père, l'oncle le plus vieux, le frère aîné ou le cousin le plus âgé. Cette règle ne souffre aucune exception.

Le conseil de famille n'existe pas, l'autorité du chef de famille étant entière.

L'émancipation n'est pas connue non plus que l'interdiction.

SECTION V. — DE LA PROPRIÉTÉ

La propriété chez les indigènes se présente sous trois formes principales différentes par leur mode d'emploi, de succession et par la nature des biens qui la composent :

Ce sont :

- 1° La propriété collective (à tous les membres d'une tribu).
- 2° La propriété familiale (biens du chef de la famille communs à tous ses membres).
- 3° La propriété privée.

La propriété collective se compose exclusivement du sol formant le territoire de la tribu.

Il est considéré comme constituant un patrimoine commun à tous ses membres. On le divise en lots attribués à chaque village. C'est dans ces lots que chacun choisit son emplacement pour faire son riz, les fruits et les arbres sont à la disposition de chacun pour ses besoins personnels.

La propriété familiale est également collective dans la famille. Elle se compose non pas de tous les biens du chef de famille mais d'une partie d'entre eux consistant surtout en troupeaux si l'on peut appeler ainsi les quelques têtes de bétail qui constituent le bien commun d'une même famille. Ces biens servent à doter les enfants mâles en âge de se marier et à leur procurer une femme. Chacun contribue un peu à l'augmenter, et il n'est pas rare de voir un jeune garçon revenant de l'étranger avec un petit pécule en verser une partie à son chef de famille pour augmenter la richesse commune aux siens et leur prestige.

Les jeunes filles cédées en mariage à une autre famille viennent de leur côté augmenter ce patrimoine puisque leur chef de famille prend pour lui les bœufs et autres cadeaux donnés en échange. Et comme le nombre des enfants mâles et femelles est sensiblement le même dans une même famille, ce patrimoine commun est à peu près invariable.

Un chef de famille possédant 5 bœufs est considéré comme à son aise. Celui qui en possède 10 est riche. Seul un chef de tribu dépasse quelquefois ce nombre.

La propriété privée consiste en tous les objets mobiliers, armes, argent appartenant à chacun et provenant du fruit de son travail (ou de n'importe quelle autre source) ou à lui échus par succession. La femme est considérée comme faisant partie de la propriété privée.

Les biens immobiliers consistent dans la propriété foncière et les habitations. La propriété foncière est toujours collective et cette collectivité s'étend à toute la tribu. Les habitations font partie de la propriété privée mais non le sol sur lequel elles sont construites. Ce sol est concédé par le chef de village à tout habitant lui en faisant la demande pour construire une case. Il a le droit de jouissance tant que la case existera. Celle-ci détruite, l'emplacement revient à la collectivité.

Le droit de propriété est entier pour la propriété privée. La femme elle-même peut être vendue avec son consentement et celui du chef de famille.

La propriété familiale est sous la garde du chef de la famille, celui-ci en a la jouissance mais il ne peut l'aliéner qu'à charge de remploi à moins que ces biens ne soient employés pour le mariage d'un descendant mâle ou le payement d'une amende infligée à un membre de la famille qui ne pourrait acquitter cette amende.

La propriété collective est inaliénable, elle est la jouissance de tous les membres de la tribu.

Le paragraphe concernant les servitudes n'est susceptible d'aucun développement, les indigènes n'ayant qu'une très vague idée des servitudes.

Nous avons vu que la propriété foncière est toute entière collective. Elle constitue donc dans son ensemble le domaine public.

Mais en prenant ce mot au sens particulier qu'il implique chez nous, le domaine public est constitué chez les indigènes par les chemins et les rivières. Les sentiers ne doivent à la rigueur jamais être coupés, cependant bien des fois un indigène semant son riz empiète sur le sentier. Ce dernier, très rudimentaire, est alors détourné par les soins de celui qui a empiété.

Les rivières navigables (Cavally et Tabou) sont libres, cependant quelques tribus avant notre établissement faisaient payer un droit de passage. De même pour les étrangers voyageant sur leur territoire, droit qui était souvent exorbitant. La propriété collective est inaliénable. Mais il peut être fait sur cette propriété des coupes ou des récoltes vendues au profit de la collectivité.

Ainsi, par exemple, la tribu des Touobos établie sur la rive droite du Cavally possède un fort revenu par l'exploitation d'une certaine feuille poussant exclusivement sur son territoire, feuille qui sert à la toiture des cases dans le bas Cavally. Tout étranger qui en désire pour ses besoins personnels doit payer une caisse de gin moyennant quoi il a le droit d'en couper du lever au coucher du soleil.

L'emplacement d'un village fait partie du domaine public et sous la surveillance du chef les emplacements sont distribués aux habitants de ce village gratuitement, ou moyennant une redevance s'ils sont étrangers à la tribu.

Le long des rivières et des fleuves il n'y a aucune partie destinée à des chemins de halage ou autres et la propriété collective est déterminée par le niveau des hautes eaux.

SECTION VI. — DES SUCCESSIONS, DONATIONS ET TESTAMENTS

La succession est ouverte après chaque décès d'un indigène mâle dès que les cérémonies de l'inhumation sont terminées.

Le chef de village est de droit président du conseil qui se tient entre les membres de la famille du décédé, mais il n'a qu'à écouter et approuver sauf dans le cas où le décédé ne laisse qu'une veuve et des enfants en bas âge.

Il n'y a que deux sortes d'héritiers correspondant aux deux catégories de biens susceptibles d'échoir en succession.

1° Le chef de famille.

2° Le frère aîné du défunt ou à son défaut l'enfant mâle le plus âgé soit du défunt soit de ses frères par ordre de droit d'ainesse.

Le chef de famille hérite des biens familiaux si le défunt était lui-même chef de famille; il a les mêmes devoirs que lui au sujet de leur conservation et de leur emploi.

Le frère hérite de tous les biens privés de son frère y compris sa ou ses femmes. Il a charge de ses enfants dont il a la garde et la surveillance.

La femme n'hérite jamais; cette règle est absolue.

La condition des neveux du défunt est exposée plus haut.

L'indigène n'a aucune idée précise sur l'acceptation et la répudiation.

Un héritage est toujours accepté, et l'héritier devient responsable

des dettes du défunt. Il fixe une époque aux créanciers qui lui accordent toujours un délai assez long.

L'héritier étant toujours universel, aucun partage de succession n'existe. Quant aux donations entre vifs ou par testament elles ne se font jamais quoiqu'une certaine liberté soit laissée à ce sujet ainsi qu'on verra plus loin; aucun exemple n'a pu être trouvé.

Le décès d'un indigène homme ou femme est annoncé par des cris que poussent ses femmes, sœurs, filles ou mère.

Selon la condition du défunt, les hommes tirent des coups de fusil dont le nombre varie; la poudre employée doit être fournie par la famille du défunt.

Le corps est gardé plus ou moins longtemps, mais au moins deux jours, quelquefois 4 ou 5 selon que le défunt est plus ou moins connu et respecté.

Pendant ce temps, le village tout entier, même la tribu s'il s'agit d'un chef important, se livre à de copieuses libations, à des danses et des chants de circonstance où sont célébrées les vertus de celui qui s'en va.

Pour les femmes, la cérémonie est d'autant plus importante qu'elles ont donné un plus grand nombre d'enfants à leur mari.

Le corps est ensuite mis dans une bière, soit fabriquée sur place, soit même dans un grand coffre lui appartenant, soit enveloppé de pagnes et de morceaux d'écorce d'arbre destinés à maintenir la rigidité du cadavre.

Dans le cas où l'on soupçonne un empoisonnement, un des proches parents lui demande à haute voix, avant de l'enterrer, de dénoncer le coupable. Puis le corps est enfoui dans une fosse creusée à l'avance, d'un mètre de profondeur au maximum. On dépose sur sa tombe des aliments préparés et certains des objets qui lui appartenaient. Quelquefois une inscription grossière est peinte sur un morceau de bois fiché en terre. La ou les veuves du défunt sont reconduites à leur demeure et la succession s'ouvre immédiatement.

La faculté de tester ou de distribuer de son vivant une partie de ses biens est en somme accordée aux indigènes par leurs coutumes. Mais on peut affirmer que ce cas ne se produit à peu près jamais. L'héritier naturel se charge d'exercer autour du malade ou du vieillard que la mort guette une surveillance des plus actives. Cependant il est établi que tout indigène a le droit, à son lit de mort ou à une époque quelconque

de son existence, de manifester la volonté de disposer d'une partie de ses biens en faveur de telle ou telle personne.

L'écriture étant pour ainsi dire inconnue, cette formalité se fait en présence du chef de village et de témoins et de vive voix. Mais aucun exemple n'a pu être trouvé à l'appui de cette règle pourtant connue de tous et du reste l'héritier naturel ne manquerait pas de réclamer son droit après la mort du donateur et d'accuser de vol celui qui aurait bénéficié d'un legs quelconque.

SECTION VII. — DES CONTRATS

Le contrat impliquant à première idée l'existence d'un acte qui consacre les conditions stipulées entre les deux ou plusieurs contractants n'existe pas chez les indigènes.

Cependant il s'en trouve qui s'associent soit pour une petite exploitation, soit en vue de s'adonner à un commerce quelconque.

Les règles qui président à cette association n'ont jamais été définies. Tout se fait de vive voix, quelquefois devant le chef de village ou de tribu, mais rarement, le plus souvent même sans témoins.

Aussi ces sortes de contrats sont-ils presque toujours la source de différends et finissent par un procès.

La vente et l'échange non plus ne sont pas réglementés. Tout propriétaire d'un objet quelconque, pourvu que cet objet ne fasse pas partie des biens familiaux, peut le vendre, l'échanger à sa volonté.

Les différends qui naissent de la non-exécution de ces contrats sont toujours qualifiés de *vol* par les indigènes.

La vente à crédit très en usage parmi eux ne manque presque jamais d'être la cause d'un de ces différends car il est rare que le débiteur s'acquitte en temps voulu.

L'échange se pratique presque généralement, mais cependant la monnaie est connue et les indigènes ne font aucune difficulté pour l'accepter.

Avant que notre occupation ne soit effective, la monnaie en usage était la monnaie anglaise d'or et d'argent et on en trouve encore beaucoup dans le pays.

Notre monnaie est maintenant connue et acceptée sans aucune difficulté par les natifs du pays sauf la monnaie de billon qui, à leurs yeux, n'a aucune valeur.

Le louage des personnes se pratique mais il ne revêt, en aucun cas, le caractère d'esclavage. Les dettes même ne peuvent jamais aliéner la liberté des indigènes.

Les indigènes ont des captifs. Ces derniers sont de 2 sortes :

1° Captifs : prisonniers de guerre.

2° Captifs : provenant d'achat fait à des tribus habitant le nord de la contrée et chez lesquelles la pénétration ne s'est jamais faite.

Les captifs prisonniers de guerre sont rares, la coutume voulait que la plupart d'entre eux soient mangés ou mis à mort.

Les captifs provenant d'achat sont plus nombreux.

Leur condition est la suivante :

Le captif travaille pour son maître ; il ne possède rien et n'est jamais rendu à la liberté. En échange, son maître lui doit la nourriture et le logement. Il vit dans une case séparée. Il peut se marier avec le consentement de son maître mais seulement dans le cas où celui-ci possède une captive. Leurs enfants, s'ils en ont, sont eux-mêmes captifs de la même famille. Les captifs font partie des biens familiaux et échouent en succession à l'héritier naturel.

Leur nombre est relativement restreint. Presque tous proviennent du Soudan et sont amenés dans ce pays par les Payons.

Leur prix varie suivant leur âge et leur sexe : un jeune homme vaut de 2 à 3 bœufs ou 10 à 15 fusils ; un vieux vaut un bœuf. Une femme vaut 1 bœuf si elle est jeune, 2 ou 3 bœufs si elle est âgée.

La captivité entre les indigènes d'une même tribu ou même de tribus différentes habitant le cercle jusqu'à la limite du territoire des Tépos n'est pas connue.

Les prisonniers de guerre non maintenus en captivité étaient mis à mort et le plus souvent mangés. Les vieux du village seuls prenaient part à ce repas. L'anthropophagie semble n'avoir jamais été en grand honneur chez ces peuples, à part ce cas particulier.

La contrainte par corps n'est pas en usage.

SECTION VIII. — DE LA PRESCRIPTION

La prescription n'est pas connue.

DEUXIÈME PARTIE

DROIT CRIMINEL

SECTION I. — DE L'INFRACTION

Les infractions chez les peuplades du Cavally sont classées en deux groupes principaux qu'on pourrait assimiler le premier aux délits, le second aux crimes.

La contravention n'est pas connue ni punie; ces sortes d'affaires se règlent à l'amiable entre voisins et ne ressortissent d'aucune juridiction. Le chef de village a bien charge de la police mais les intéressés se passent le plus souvent de son intervention.

Chacune des catégories citées plus haut délits et crimes se subdivise à son tour en deux ainsi que le montre le tableau suivant :

délits	}	vol
		adultère
crimes	}	meurtre
		trahison

Toute affaire qui fait ou doit faire l'objet d'un jugement est toujours ramenée à une de ces catégories.

Par adultère, il faut comprendre le complice de la femme adultère, cette dernière n'est jamais jugée, et son châtiment reste à la discrétion de son mari.

La tentative n'est pas punie. Elle rentre dans le domaine des contraventions, en aucun cas elle ne fait l'objet d'un jugement. C'est affaire entre les deux plaignants qui s'arrangent soit à l'amiable soit au profit du plus fort (cas le plus général).

La responsabilité civile et criminelle est entière dans tous les cas :

Le chef de famille est responsable du paiement de l'amende infligée à n'importe quel de ses descendants, et comme toutes les peines ainsi qu'on verra plus loin se réduisent à une amende plus ou moins forte, le plaignant est toujours sûr d'avoir son droit et de recevoir un dédommagement.

Dans le cas de différends entre tribus, la collectivité est rendue responsable dans le même sens.

L'irresponsabilité pénale est admise :

- 1° dans le cas de trop grande jeunesse de l'accusé ;
- 2° dans le cas de folie, faiblesse d'esprit (cas assez fréquent).

Mais la responsabilité des parents, du village, de la tribu reste entière et le plaignant se fait toujours faire droit. Mais dans ce cas particulier, il n'y a généralement pas matière à jugement et l'affaire s'arrange toujours à l'amiable.

La légitime défense est admise comme justification d'un meurtre dans le principe. Mais comme dans ce cas, le meurtre s'est généralement passé hors de la vue d'aucun témoin et que la famille de la victime nie toujours que celle-ci ait eu la moindre mauvaise intention, l'affaire s'embrouille. Des enquêtes souvent interminables sont ouvertes qui aboutissent généralement à ce résultat : d'obscurcir l'affaire et on a recours aux épreuves : feu, huile bouillante, bois rouge, etc... (voir 3^e partie).

Le vol dans tous les cas (y compris le refus de paiement après livraison de la marchandise ou la mauvaise volonté de payer une dette), la complicité d'adultère, le meurtre (par coups et blessures, empoisonnement, etc...) la trahison sont seuls passibles d'une action judiciaire.

SECTION II. — DES PEINES

Les peines en usage sont toutes fondées sur l'idée du dédommagement sauf une exception :

La peine de mort était appliquée à tout indigène convaincu de trahison.

Pour tous les autres délits, la réparation du dommage causé semble suffisante à l'esprit des indigènes.

Les tribunaux indigènes ne prononcent que des amendes et si la mort du coupable, en cas de meurtre, est presque toujours la conséquence de l'absorption du bois rouge, les indigènes ne considèrent cette mort que comme un accident. C'est uniquement dans le but d'arriver à découvrir la vérité que l'épreuve du bois rouge a été instituée. La famille du coupable n'en est pas moins condamnée à une amende en réparation du préjudice causé à la famille de la victime.

De ce qui précède, il résulte que le rachat des infractions est la règle générale.

On le verra à la troisième partie qu'avant tout procès, on essaie de la conciliation.

Mais les décisions des tribunaux ne peuvent être l'objet d'aucun arrangement une fois prononcées puisque ces tribunaux n'infligent que des amendes.

Même dans le cas de meurtre si le coupable avoue spontanément, il n'est passible que d'amendes.

Les peines corporelles et privatives de la liberté n'existent pas ; car si elles sont quelquefois appliquées aux femmes adultères, elles ne ressortissent aucunement de la justice mais sont à la discrétion du mari.

Quoique les circonstances atténuantes ou aggravantes ne soient pas codifiées ni même légalisées, elles entrent en ligne de compte dans le prononcé du jugement, mais dans le sens d'atténuation seulement. En aucun cas, par exemple au sujet d'un vol, l'amende ne sera augmentée même si la préméditation est prouvée et le maximum de l'amende sera toujours la valeur de l'objet volé.

Au contraire, si le coupable a dérobé un objet de consommation poussé par la faim et la misère, il lui sera donné un certain laps de temps pour payer l'amende infligée ; si, dans le cas de meurtre, il a tué le complice de sa femme adultère, l'amende pourra être réduite de moitié au plus.

Le principe de la substitution des peines n'est pas admis puisque la peine infligée est unique dans tous les cas.

La complicité n'est pas punie. Si le complice d'un voleur est connu, il passe en jugement, mais dans ce cas, l'amende infligée est payée par les deux complices ; c'est affaire à débrouiller entre eux et en aucun cas l'amende n'est doublée.

Le cumul des peines est la règle générale. Cette règle ne souffre aucune exception. Mais les tribunaux indigènes ne connaissent que d'une affaire à la fois.

Si un meurtre a été compliqué de vol, il y aura deux jugements, du reste ainsi qu'on le verra à la 3^e partie, le tribunal n'a pas la même composition dans les deux cas.

Le coupable condamné par ces deux juridictions devra se soumettre aux deux jugements et payer les amendes y afférentes.

Si les deux crimes reprochés ressortissent du même tribunal, ce tribunal se réunira deux fois à des époques différentes et chacune de ses sanctions, indépendantes l'une de l'autre, devra avoir son plein effet.

L'état de récidive ne donne pas lieu à l'application de peines ou de mesures spéciales.

TROISIÈME PARTIE

ORGANISATION JUDICIAIRE ET PROCÉDURE

SECTION I. — JURIDICTIONS INDIGÈNES

Le pouvoir de faire droit à chacun chez les indigènes de la région du Cavally n'appartient pas à quelques-uns d'entre eux mais à la collectivité. Selon l'importance d'une affaire, un village, plusieurs villages, une tribu, plusieurs tribus sont appelés à prononcer. Le jugement ressort en principe de l'ensemble des approbations ou des désaveux.

Cette réunion d'individus en vue de trancher une question en litige ou de punir un crime prend le nom de palabre.

Les palabres sont de deux sortes : les petits et les grands.

Les petits palabres comprennent exclusivement les hommes du ou des villages où le méfait a été commis ou à qui appartiennent les parties.

Les grands palabres comprennent tous les hommes d'une tribu ou de plusieurs tribus.

Les petits palabres se tiennent sans cérémonial dans une case.

Les grands palabres ont lieu sur la place d'un village, les détails en sont réglés à l'avance pour leur donner le caractère d'une grande cérémonie.

Les petits palabres composés ainsi qu'il est dit plus haut se font en quelque sorte à huis clos. Le chef ou les chefs de village ainsi que les chefs de famille sont assis sur leurs petites chaises, les autres personnes sont accroupies, parmi elles sont les plaideurs.

Le plaignant expose sa cause, puis l'accusé est interrogé par un des vieux qui est désigné par un mot spécial à la langue du pays et que nous appellerons interrogateur. Le jugement est prononcé par l'interrogateur et soumis à la sanction et à l'approbation générales, l'avis de l'interrogateur est toujours approuvé. Le coupable reconnaît habituellement sa faute. Le palabre est terminé.

Les grands palabres revêtent un caractère plus important dû au grand

nombre d'hommes présents, à l'affluence des vieux qui sont assis au premier rang et à la présence d'un ou de plusieurs grands chefs de tribu.

Les hommes assis constituent un premier rang derrière lesquels les autres s'accroupissent. Les plaideurs se placent à une des ailes du groupe. Comme dans les petits palabres, le plaignant débute en exposant sa cause. Puis l'accusé est interrogé par le chef de sa tribu mais indirectement par l'intermédiaire d'un homme pris parmi les plus âgés. Cet interrogateur est un homme sachant « bien parler » c'est-à-dire capable d'interroger finement et de tirer l'affaire au clair.

Avant de prendre la parole, il saisit une longue canne qu'il tient de la main droite un peu au-dessus de l'épaule. Il s'appuie sur cette canne prenant une pose où l'on sent la lassitude et le recueillement, car il va entreprendre une chose difficile dont la perspective en quelque sorte l'accable.

Après chaque interrogation, il dépose son bâton à ses pieds; l'accusé vient le prendre, s'appuie dessus de la même façon et parle à son tour. L'interrogateur reprend ensuite la parole et prononce le jugement que l'ensemble de tous les hommes présents approuve toujours.

Nous avons vu, dans la deuxième partie, que les infractions se ramènent à 4 groupes et que seules les infractions bien déterminées étaient du ressort de la justice.

Elles déterminent deux juridictions distinctes, les petits et les grands palabres qui peuvent à la rigueur être assimilés aux juridictions civile et criminelle.

Juridiction civile.	{	vol.	}	en cas d'insoumission du condamné donne
				lieu à un grand palabre.
		adultère.	}	petit palabre.
Juridiction criminelle.	{	meurtre.	}	grand palabre.
		trahison.	}	

Les juridictions du 1^{er} et du 2^e degré n'existent pas sauf dans le cas de vol suivi d'insoumission où le condamné est jugé à nouveau dans un grand palabre.

L'adultère, le meurtre et la trahison sont jugés sans appel.

Il n'y a pas à proprement parler de juges sauf l'interrogateur auquel l'âge, la situation donnent une voix autorisée dans le palabre qui exprime une opinion sur l'affaire et prononce sur les peines, mais son avis (quoique toujours accepté) est soumis à l'approbation de tous les hommes présents.

Les fonctions d'interrogateur ne sont point inamovibles. A chaque affaire, dans chaque palabre, il peut être changé. Choisi parmi les vieux pères de famille de la tribu ou du village selon le cas, sur la proposition du chef, il a, dès sa désignation, la prérogative de parler seul. C'est le personnage influent de la cérémonie.

Il a le devoir absolu de chercher à éclairer l'affaire. Lui seul dispose du bâton sans lequel nul ne peut prendre la parole. L'accusé prenant le bâton à ses pieds et sur son ordre est investi par lui du pouvoir de s'expliquer et de se défendre.

Les indigènes ont la plus grande confiance en lui et ne semblent point envisager le cas où il serait de connivence avec l'accusé quoique cela se produise quelquefois. La récusation pour suspicion légitime est donc ignorée.

Il n'y a pas de personnel auxiliaire de la justice, le porte-canne n'existe pas. L'interrogateur se sert de la sienne ou de n'importe quelle autre.

Les palabres sont toujours composés de la même façon, quelle que soit la personne en cause, puisque la totalité des habitants mâles d'un village ou d'une tribu a le droit d'y prendre part selon qu'il s'agit d'un grand ou d'un petit palabre.

La composition même du palabre peut être assimilée à celle du jury puisque le jugement présenté par l'interrogateur doit être approuvé par tous les membres présents. Cependant nous avons vu que cette approbation n'est jamais refusée et elle est toute de convention.

Le droit de juger appartient, comme il a été dit plus haut, à la collectivité des habitants d'un village, de plusieurs villages, d'une tribu, de plusieurs tribus selon le cas.

Cette collectivité est compétente pour juger toute question et la souveraineté de ses actes n'est contestée par personne.

Dans le seul cas d'insoumission d'un homme condamné pour vol ressortissant du petit palabre, l'affaire peut être jugée par un grand palabre qui jugera en dernier ressort.

On peut dire en somme que sauf le cas de trahison puni de mort, mais pour lequel il est excessivement difficile de trouver un exemple, les indigènes gardant sur ce sujet une très grande réserve, les tribunaux indigènes n'appliquent que des peines pécuniaires. Les infractions autres que la trahison : vol, complicité d'adultère, meurtre, ne donnent lieu qu'à la réparation du dommage causé.

Si, dans quelque cas, un meurtrier vient à mourir, cette peine ne lui a été nullement infligée, elle est la conséquence d'une épreuve quelconque (bois rouge ou huile bouillante) qui l'a déterminée.

Les femmes adultères à l'entière discrétion de leur mari ne sont jamais jugées mais succombent souvent aux mauvais traitements qu'elles subissent.

Les infractions commises sur le territoire d'un village par un indigène d'une autre localité sont jugées en faisant abstraction de toute différence de tribu ou de village. Dans le cas d'une affaire civile se réglant par un petit palabre, ce dernier est composé des deux villages du plaignant et de l'accusé, qu'ils soient ou non de la même tribu.

Dans le cas d'une affaire criminelle se réglant par un grand palabre, les tribus du plaignant et de l'accusé se réunissent dans un endroit désigné par les chefs d'un commun accord.

L'initiative de la poursuite, c'est-à-dire la réunion du petit ou du grand palabre, appartient :

- 1° Dans le cas de vol : au volé.
- 2° — d'adultère : au possesseur de la femme.
- 3° — de meurtre : au chef de famille du mort.
- 4° — de trahison : à toute personne soupçonnant une autre de ce crime.

Le chef du village exhorte généralement l'accusé à rembourser l'argent s'il s'agit d'un vol, à payer une indemnité s'il s'agit d'un adultère ; si cette conciliation n'aboutit pas, le plaignant va de case en case, de village en village et demande justice ; il provoque ainsi la réunion du palabre.

Le droit de défense n'appartient qu'à l'accusé, personne ne lui est adjoint ; l'interrogateur lui passe son bâton et le lui laisse tout le temps voulu pour se justifier.

SECTION II. — PROCÉDURE CIVILE ET CRIMINELLE

Les différentes causes sont introduites aux palabres par le plaignant ainsi qu'il a été dit au sujet de la poursuite et de la défense.

Que l'affaire soit civile ou pénale, la façon de procéder est identique.

L'instruction se fait pendant le palabre. Le caractère des indigènes est tellement apathique que la plupart du temps le palabre est réuni une quinzaine de jours au moins après la demande du plaignant. On

cite à Olodio un grand palabre comprenant la tribu des Tépos et celle des Bapos qui s'est réuni pour juger un vol de femme que le voleur, condamné dans un petit palabre, n'avait pas restituée, après que les habitants eurent fait quinze récoltes de riz depuis le jour du rapt. Le plaignant alléguait que sa femme avait perdu de la valeur et il réclama une jeune fille en échange, ce qui lui fut accordé à l'unanimité.

En attendant la réunion du palabre, la rumeur publique va son train, de sorte que tout le monde appelé à siéger au palabre connaît l'affaire par cœur.

L'instruction est toujours orale et publique puisqu'elle se fait au cours du palabre et qu'elle consiste essentiellement dans l'interrogatoire.

Pour le paragraphe concernant les audiences et leur publicité, se reporter à la description des différents palabres.

Les petits et les grands palabres sont identiques au fond. Les derniers ne diffèrent que par un cérémonial plus important. La procédure n'existe qu'au cours même des palabres, elle est donc identique dans les deux cas.

La justice indigène connaît trois sortes de preuves :

1° L'aveu : dans tous les cas.

2° Témoignage : pour vol et adultère.

3° Épreuves judiciaires : pour meurtre et trahison.

L'aveu est la preuve la plus habituelle. Lorsque l'interrogateur a prononcé son jugement, tout le monde s'incline. Les hommes ayant droit de siéger au palabre approuvent, le reste de l'assistance applaudit et presque toujours l'accusé avoue. Aveu quelquefois forcé, mais dans la plupart des cas réel et conforme à la vérité.

Chez ces peuplades primitives et grâce au peu de densité de la population et au temps relativement long qu'une affaire exige pour être réglée, tout le monde sait de quoi il s'agit et jase sur le sujet bien avant la réunion du palabre. La chose examinée par ce tribunal est de notoriété publique.

Aussi, conséquence forcée, les témoins ne paraissent pas au palabre. Les témoins ont parlé sans qu'on leur pose de question. L'interrogateur cite les témoignages, mais ils ne sont pas produits publiquement. Témoins et assistants, juges et public se contentent de les approuver par un murmure. Les épreuves ont lieu pour les affaires criminelles ou sont infligées à la femme adultère qui n'avoue pas sa faute, mais, dans ce dernier cas, à la volonté du mari.

Ici se place une question qu'il est difficile d'élucider. Les Kroumen ont-ils véritablement foi dans les épreuves ?

Les avis à ce sujet seront certainement bien partagés.

Les épreuves sont au nombre de deux principales :

Le bois rouge,

L'eau ou l'huile bouillante.

Le bois rouge (Sassawood en anglais, désignation que les indigènes eux-mêmes emploient fréquemment) est une écorce d'arbre qui pilée et dissoute dans l'eau tiède provoque des vomissements.

A forte dose des troubles cérébraux sont constatés et peuvent entraîner la mort.

Les indigènes administrent-ils une dose plus ou moins forte pour ceux dont la culpabilité est plus ou moins prouvée ou quelques-uns d'entre eux connaissent-ils un contre-poison ? Mystère. Cependant de nombreuses observations ont permis d'affirmer que certains en reviennent et d'autres en meurent.

Quoi qu'il en soit, l'épreuve du bois rouge est considérée comme infailible chez la grande majorité des indigènes et cela explique que des gens qui, dans le cas d'un meurtre, n'admettent ni la peine capitale, ni même la prison, mais une simple amende en raison du préjudice causé à la famille du défunt, font à de très rares exceptions près justice du coupable, connu bien à l'avance, mais qui n'avoue en général jamais.

La croyance en l'efficacité de cette substance est telle que certains fanatiques demandent eux-mêmes à y être soumis.

Quant au feu, à l'eau et à l'huile bouillante, ces deux épreuves ne sont généralement employées que pour faire avouer leur faute aux femmes coupables ou soupçonnées d'adultère.

Dans le cas de crime et lorsque le bois rouge a été administré à un accusé qui en est revenu sain et sauf, le palabre recherche par le même moyen et jusqu'à ce qu'une victime s'ensuive parmi les ennemis connus du défunt.

Lorsque cette substance a fait une victime la justice est satisfaite.

La torture n'est pas pratiquée en matière pénale.

Les féticheurs paraissent être en très petit nombre chez les peuplades en question.

Les indigènes se montrent très réservés sur les questions à eux posées sur ce sujet.

Pourtant il est permis d'affirmer que dans cette contrée le féticheur borne son rôle à l'emploi de médecin ou d'oracle.

Le féticheur vit généralement isolé, il a une case dans la forêt dont jamais les indigènes ne dévoileront l'emplacement, mais dont plusieurs ont été découvertes au cours de nos reconnaissances.

Le féticheur est d'abord médecin. Il vend à bon prix des remèdes, extraordinaires pour notre époque, mais qui étaient en somme en usage chez nous il y a seulement cent ans.

Le féticheur est oracle ; il prédit l'avenir et au besoin force sa prédiction en donnant des remèdes infailibles pour successions attendues impatientement. Beaucoup de poisons lui sont connus (herbes et plantes du pays, champignons vénéneux, substances animales en putréfaction et dit-on le fiel du caïman, souverain pour se débarrasser d'un contemporain quelque peu gênant.

Le féticheur vend des produits destinés à l'amélioration de l'existence par intercession divine, et d'autres préservatifs de maladies, d'accidents, etc.

Ce dernier rôle est le plus à réprover, car de nombreux crimes se produisent et la plupart du temps restent impunis à ce sujet : la substance la plus efficace pour protéger de la fièvre par exemple étant le foie de l'homme bouilli, séché et réduit en une simple poussière.

Malheur à celui qui, la nuit venue, s'aventure dans le village où se tient son ennemi. Si ce dernier s'est adressé à un féticheur, le premier est traîtreusement attaqué, tué et comme la justice indigène ne s'aventure pas auprès de ses cases isolées qui lui donnent abri, ce crime est considéré comme ne ressortissant pas du jugement des hommes.

Les féticheurs resteront encore longtemps hors de nos atteintes, leur isolement dans un pays aussi impénétrable leur assure un abri presque inviolable.

Heureusement ils n'ont aucune action sur les palabres et la justice suit son cours normal dans la plupart des cas.

Outre ces professionnels abusant de la crédulité humaine, il existe dans le bas Cavally le « grand fétiche » connu de toute la colonie et qui est l'apanage du chef de village de Pata et de la tribu des Babôs.

Quoique peu connu dans ses pratiques, il semble borner son rôle à donner des conseils et prédire l'avenir. Il est moins à redouter que les isolés cités plus haut.

Les cojureurs ou personnes qui viennent attester non la matérialité

des faits mais de la moralité de l'accusé ne paraissent pas au palabre en tant que témoins.

Mais dans les jours qui précèdent l'ouverture du débat on s'entretient dans les groupes. Ceux d'entre eux qui connaissent le plus particulièrement l'accusé donnent sur lui des renseignements qui servent à fixer l'opinion des assistants du palabre et de l'interrogateur.

Les jugements sont prononcés à la fin du palabre par l'interrogateur et ratifiés par les hommes présents.

En règle générale, l'accusé avoue dans le cas de vol et d'adultère.

Pour le meurtre, l'aveu est rare; aussi le plus souvent le palabre fait subir l'épreuve du bois rouge jusqu'à ce qu'une victime s'ensuive et la justice est déclarée satisfaite. La famille du mort paie une amende pour chaque épreuve favorable à celui qui l'a subie.

La justice est gratuite. L'interrogateur lui-même n'est pas payé. Cependant l'usage veut que celui qui a obtenu satisfaction offre aux assistants du gin, du tabac, etc... même dans certains cas, il offre des cadeaux qu'il proportionne au degré de satisfaction qu'il éprouve. Mais aucune de ces libéralités n'est forcée.

Les peines corporelles n'existent pas au vrai sens de ce mot.

Cependant si en cas de vol le condamné ne s'exécute pas après le grand palabre, les habitants du village du plaignant lui administrent en général une correction et prennent chez lui de quoi payer le volé. Mais si cet usage existe, il n'a rien de légal.

La femme adultère est soumise à des tortures à l'entière discrétion de son mari à moins que le palabre ne se soit terminé par un échange de femmes avec le complice.

Les peines privatives de la liberté n'existent que pour les prisonniers de guerre. Ces derniers étaient classés en deux lots: les jeunes et les vieux. Les jeunes étaient partagés comme captifs, les vieux étaient mis à mort et mangés par les assistants, mais par les chefs de famille seulement.

La contrainte par corps n'existe pas.

NOTE SUR LES RÉFORMES QU'IL CONVIENT D'INTRODUIRE DANS LA JUSTICE INDIGÈNE

Nous avons vu, au cours de cette rapide étude, que chez les peuplades du Cavally, deux choses paraissent établies normalement:

1° La famille,

2° La composition des tribunaux.

Pour la famille rien ne serait à changer. Le chef de famille jouit d'une autorité incontestable et incontestée, et il jouit du respect et de la considération de tous ses descendants; en échange, il veille paternellement au sort de chacun des membres de cette association et a une très haute idée des devoirs qui lui incombent.

Les tribunaux indigènes ont une composition qui les rapproche de notre jury, il suffit de veiller à ce que leur réunion s'effectue dans des délais plus courts et à ce que les règles en usage soient ponctuellement suivies.

Mais où une réforme complète s'impose, c'est dans l'échelle des peines en usage devant ces mêmes tribunaux.

L'indigène, dans n'importe quel cas de contravention, ne connaît qu'une chose: la réparation du dommage causé. Le meurtrier lui-même n'est puni que d'une amende, car si beaucoup d'accusés succombent par l'épreuve, cette épreuve n'est considérée que comme un moyen d'arriver à la découverte de la vérité.

Par vol, l'indigène entend aussi bien le vol à main armée, par effraction, etc... que l'abus de confiance ou le non paiement d'une dette. Il y aurait donc lieu d'établir les règles suivantes ou d'autres similaires s'en rapprochant.

1° AFFAIRES CIVILES

	I	II
Vol	Etablir une distinction entre le vol prémédité ou accompli en vue de s'enrichir aux dépens d'autrui et les dettes ou la perte d'un objet confié, etc.	Etablir pour la 1 ^{re} catégorie de vols une peine d'emprisonnement, par exemple de 15 jours à 1 an. Laisser les choses en l'état pour la 2 ^e catégorie (bien entendu sans préjudice de l'action civile).
Complicité d'adultère	Laisser les choses en état.	

2° AFFAIRES CRIMINELLES

1° Meurtre } Établir une pénalité variant de 1 à 5 ans de prison applicable à tout meurtre ou tentative bien prouvée.

2^o Trahison } Ce crime ne pouvait exister que au point de vue
spécial des tribus isolées et se faisant souvent la
guerre entre elles. Réunies aujourd'hui sous une
commune autorité, ce délit n'est plus à envisager.

En plus de cette réforme, s'efforcer de faire disparaître de l'esprit des indigènes la croyance dans les épreuves et pour arriver à ce résultat assimiler à un meurtre le fait d'avoir donné ou fait donner tout breuvage toxique pouvant occasionner la mort.

Enfin relever la condition de la femme et établir une pénalité pour toute tentative de torture en cas d'adultère de la femme, mais en même temps instituer une légère peine pour cette dernière.

Les réformes ci-dessus énoncées ne semblent pas atteindre profondément les usages et la manière de vivre des indigènes. Elles ne sont en somme qu'une amélioration de ce qu'ils ont eux-mêmes institué et si les anciens des tribus se montreront peut-être un peu choqués par ce changement dans leurs coutumes séculaires, on peut affirmer que les jeunes générations, celles qui voyagent, qui vivent un peu avec les Européens et les enfants qui, sous notre direction, commencent à recevoir les premiers rudiments de l'instruction, applaudiront sans réserve au fait accompli.

Elles contribueraient pour beaucoup à relever le niveau moral d'un peuple profondément paresseux, apathique, enclin malheureusement à l'alcoolisme, mais qui n'est dénué ni d'intelligence ni de l'idée du bien ; nous n'en voulons pour preuve que le respect de l'institution familiale.

Dans l'état actuel des choses, il serait très aisé d'introduire ces réformes dans la législation indigène et aucune difficulté, aucun accident fâcheux ne serait soulevé à cette occasion.

Le travail ci-dessus est dû en entier à M. le lieutenant Richard, commandant le poste de Taté. J'ai pu constater que les coutumes sont les mêmes dans toute l'étendue du cercle, avec cette restriction qu'elles sont peut-être suivies moins rigoureusement à la côte que dans l'intérieur.

Capitaine POURCHOT,

Administrateur du Cavally.

On pourra s'étonner que nous nous soyons bornés à publier les documents que nous possédions tels qu'ils nous avaient été fournis par leurs auteurs, au risque de ne pas éviter toujours les répétitions ou les doubles emplois. Il nous aurait certes été facile de fondre ces divers renseignements et d'en extraire quatre monographies embrassant chacune l'ensemble des coutumes judiciaires de l'un des quatre groupes de peuplades qui habitent la Côte d'Ivoire.

Si nous ne l'avons point fait c'est qu'il nous a paru que c'était le travail réservé à la commission qui doit codifier les coutumes des indigènes de notre colonie et que nous devons nous borner à lui fournir les matériaux dont elle aurait besoin en les faisant précéder des éclaircissements indispensables. Nous avons pensé également que les savants ou les sociologues appelés à consulter notre publication trouveraient plus d'intérêt à lire les documents dans leur sincérité originelle que le résumé ou la rédaction que nous en aurions pu faire.

Enfin nous avons été guidés par un sentiment de justice et de gratitude envers les auteurs des quinze rapports que nous venons de publier. Tous ces travaux n'ont point sans doute une ampleur et une valeur égales. Les officiers et fonctionnaires qui les ont rédigés ne bénéficiaient évidemment pas d'une préparation antérieure identiquement développée ; opérant en des pays divers ils n'ont pas été servis par des circonstances également favorables : leur contact avec les indigènes qu'ils devaient étudier était plus ou moins long. Nous croyons cependant que tous ont fait preuve d'une même bonne volonté, d'un même désir de comprendre et de connaître les populations auxquelles ils ont le devoir de faire accepter et aimer notre domination. C'est pourquoi nous avons tenu à laisser à ces officiers et fonctionnaires collaborateurs de notre œuvre, tout le mérite de leur effort en reproduisant le texte de leurs travaux et en le faisant suivre de leurs noms.

F. J. C. R. V.

APPENDICE

NOTE COMPLÉMENTAIRE SUR L'ETHNOGRAPHIE DU BONDOUKOU

L'impression de cet ouvrage était presque terminée lorsque j'ai reçu de M. Delafosse, actuellement 1^{er} commissaire français pour la délimitation de la Côte d'Ivoire et de la colonie anglaise de la Gold Coast, une longue lettre relative à l'ethnographie de la région du Bondoukou. Les renseignements qu'il me fournit modifiant quelque peu ceux que j'ai donnés aux pages 17 et suivantes de mon *Introduction* et différant aussi de ceux publiés par M. Delafosse lui-même dans son *Manuel de la langue Agni*, je crois devoir reproduire ici les passages essentiels de sa lettre. Celle-ci est datée de Kassa (entre la Volta et Taghari) le 16 juin 1902.

« Les populations sont très variées, et je commence seulement à y voir clair. J'avais raison en apparentant les Gaman ou Abron aux Achanti, mais je me suis trompé dans mon *Manuel* en faisant remonter les Bona ou Bonda jusqu'à Bondoukou et en donnant comme Gaman une numération qui est Koulango. Voici la répartition des races et tribus d'après ce que j'ai vu jusqu'ici.

1° AGNI-ACHANTI

A. Rameau Agni : *Ndényénoufoué* (Indénié).

Sikassoufoué (Assikasso, ne s'étendent pas au nord au delà d'Agniblekrou et finissent à l'est à 10 kilomètres du poste d'Assikasso).

Bona ou *Bonda* (à l'est, au nord-est et au nord-ouest des Sikassoufoué).

Assayé (Sahué ou Séfwi, région de Debissouen territoire anglais).

B. Rameau Achanti : *Abron* ou Abonofoué ou Gyaman (se trouvent depuis Deimba au Sud jusqu'à Bondoukou au nord et depuis les Dankiza à l'est jusqu'à la Comoé à l'Ouest). Leur dialecte est absolument le même que celui des Achanti de Coumassie, à quelques différences de prononciation près. Dans la partie française de leur territoire ils sont loin de former la majorité de la population ; ils exercent l'autorité mais presque toute la population est de race Koulango, et le Koulango est plus parlé que l'Abron, ce qui fait souvent donner le nom d'*Abron* et de *langue abron* à des Koulango et à la langue koulango, mais à tort. Du côté anglais au contraire les Koulango sont très peu nombreux et les Abron forment la majorité.

2° KOULANGO

Les *Koulango* ou *Kolan-Mwo* (appelés Kparhala, et non Pakhalla, par les Dyoula, et Ngoranfoué par les Abron) forment la majorité de la population depuis Déimba inclus jusqu'à Bondoukou, et depuis Bondoukou jusqu'à Bouna inclus. Ils semblent être venus du nord, de Bouna et de Nassian, et avoir pénétré au sud dans le Gaman et à l'ouest dans le Baghabo (Barabo), bien avant l'invasion achantie des Abrons. Je ne suis pas encore bien fixé sur leur langue.....

3° SÉNOUFO

Les Sénoufo semblent être les vrais autochtones de la région de Bondoukou. Il est historiquement certain qu'ils habitaient Bondoukou avant l'arrivée des Dyoula, c'est-à-dire au moins au xv^e siècle (1). Encore actuellement, après l'arrivée des Dyoula, après l'émigration koulango, après la conquête abron, le chef de Bondoukou, celui auquel appartient la terre et sans lequel l'almami ne peut disposer d'un pouce de la ville, est un Sénoufo, un petit vieux misérable qui ne paie pourtant pas de mine. De même à Sorhobango.

Les Sénoufo de la région se partagent en deux tribus : les *Pantara* (appelés Wandara par les Dyoula, Bwanda par les Abrons ou encore Ngourofoué, Vandra par les Koulango) qui habitent le quartier sud-est

(1) Je crois avoir démontré dans mon *Introduction* (page 32) que l'arrivée, sinon l'établissement définitif, des Mandé-Dyousa, à Bondoukou, devait remonter au x^e siècle de notre ère.

de Bondoukou, Soumbala, Kangaré, une partie de Sorhobango, Bouroukponko, Tambi, Débango (en partie), Zahra-Huiri, etc. en général la région nord-est de Bondoukou; et les *Banda* ou Bandafo qui habitent plus à l'est, Banda ou Foughoula, Loua, Guénééné, Dikrou, Kassa, et sur la rive gauche de la Volta Noire, Diamma, Tassalimo, Ouassipé.

Les uns et les autres parlent le même dialecte, qui est presque identique à celui des Sénoufo du Djimini et du Dyammala, à celui du Tagbana et à celui du Folona. Un de mes miliciens qui est du Tâfiri comprend sans aucune difficulté les gens de Tambi. C'est leur langue qui me les a fait reconnaître pour des Sénoufo, car ils ne sont pas tatoués, et ils ont le même mode de construction que les Koulango, sauf chez les Bandafo cependant où on voit des cases rondes. Ils n'ont aucune relation avec les Djimini, mais ils savent qu'ils sont de même race. On m'a dit que *Wandarama* dans le Djimini devait son nom à ce que cette ville a été fondée par des Wandara venant de l'est. C'est ce nom de Wandara ou Bwanda, écrit Bonda par le Dr Maclaud et par M. Binger qui m'avait fait supposer que les Agni Bona ou Bonda se rencontraient jusqu'à Bondoukou. Ce qui est inexact.

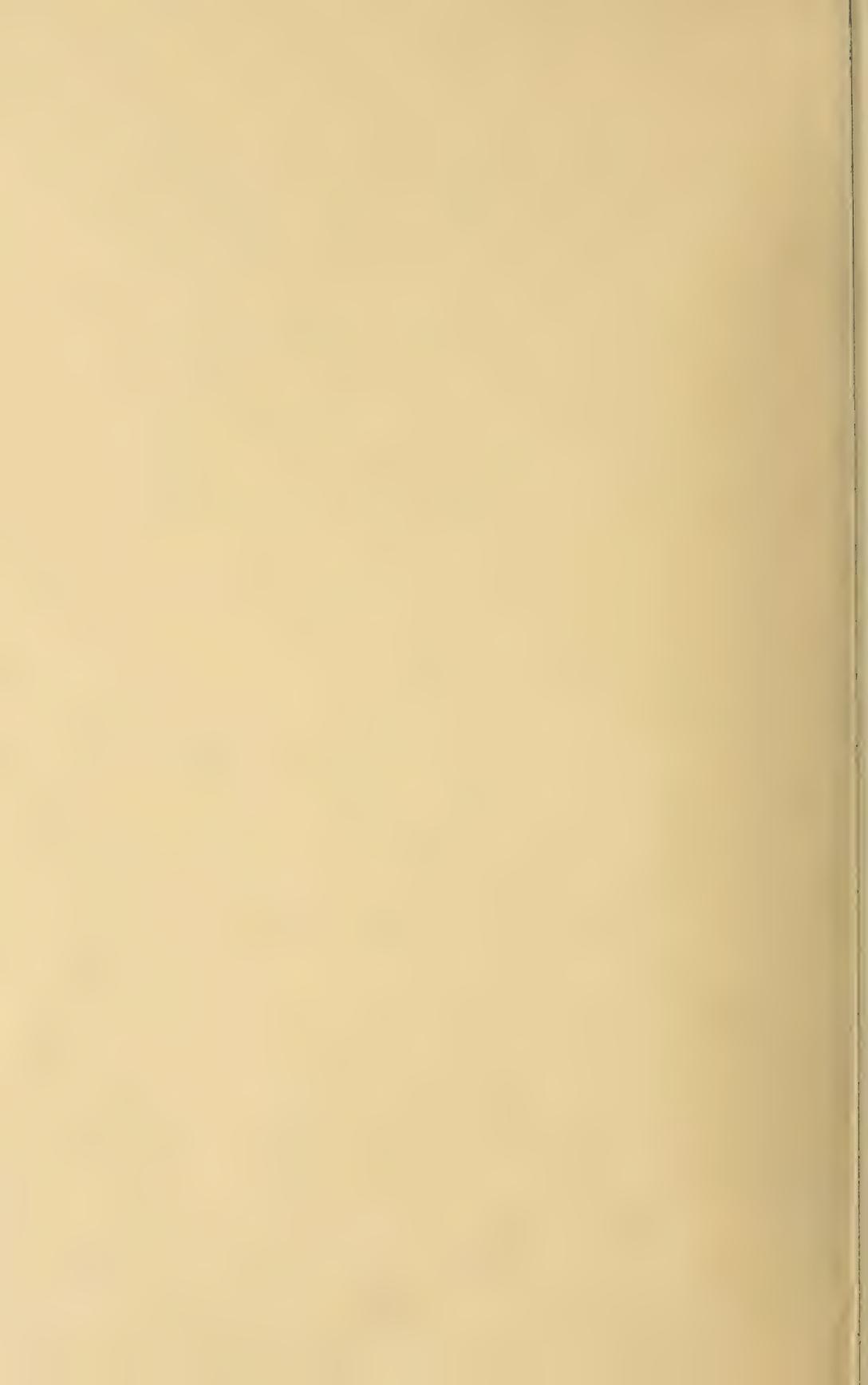
4° DIAMMOU

Les Diammou ou Diamma, indiqués par M. Binger à l'est de Banda, ont poussé une pointe très près de Bondoukou. Les 1.200 habitants d'Assafoumo sont des Diammou ou mieux *Guïamou*, et ils ont des cases d'un type tout particulier; ils habitent encore quelques autres villages entre Assafoumo et Bondoukou, que les Dyoula appellent tous indifféremment Diamoudougou. Je n'ai pu encore récolter aucun vocabulaire de leur langue; d'après les indigènes elle serait complètement différente et du Koulango et du Senoufo.

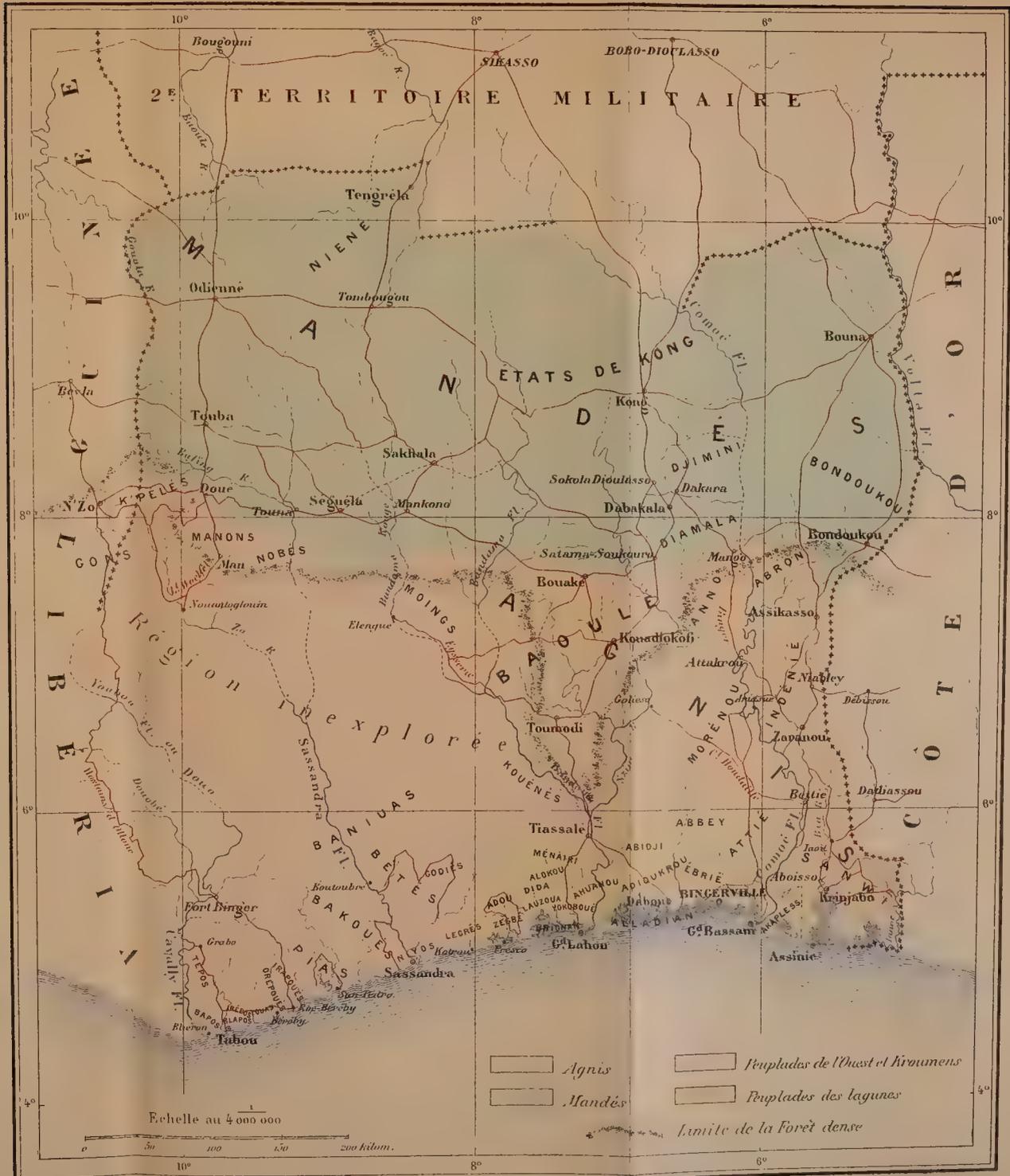
5° NDAFO OU NTAFO OU BORÉFO (gens du Nta ou du Bolé).

Ils habitent à l'est de la Volta depuis Kérifini jusqu'à Bolé inclus. Je ne suis pas encore entré en rapport avec eux, mais je les crois de même race que les Lobi.

Je ne parle pas des Dyoula qu'on ne rencontre qu'à Bondoukou, Sorhobango, et en très petit nombre dans quelques autres villes. Ils ne diffèrent en rien des Dyoula de Kong et du Djimini, et *ne sont pas tatoués*, ce qui confirme mon opinion que les *rare*s Dyoula de Kong et du Djimini qui sont tatoués ont emprunté ce tatouage aux autochtones.



CARTE ETHNOGRAPHIQUE DE LA CÔTE D'IVOIRE



Echelle au 4 000 000

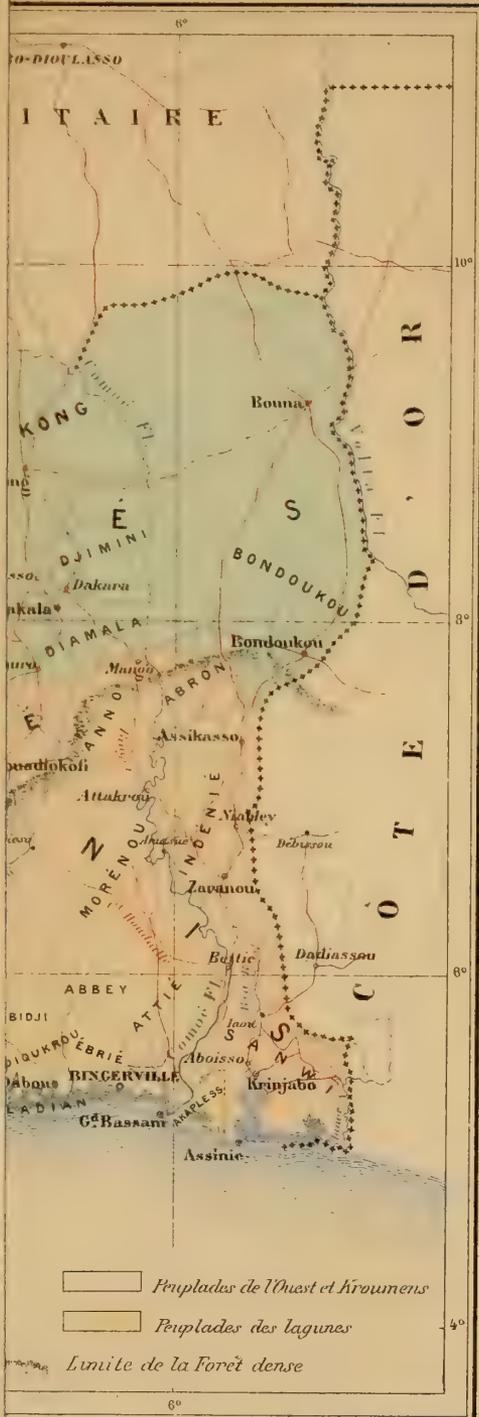
0 50 100 150 200 kilom.

Quant aux Ligoui ou Ligbi ou Karo-Dyoula, bien que sur la carte Binger Banda soit indiqué comme situé dans le « Territoire des Ligoui » je n'en ai pas trouvé trace et on m'a dit qu'ils habitaient plus à l'est. Il y en a quelques-uns à Bondoukou ainsi d'ailleurs que des Haoussa et des Kanouri du Bornou.

J'arrête ici les larges emprunts que j'ai faits à la dernière lettre de M. Delafosse. Indépendamment de ce qu'ils rectifient et complètent quelques points de mon *Introduction* ils nous montrent tout ce que l'ethnographie et la linguistique africaines peuvent espérer de la dernière mission confiée à ce fonctionnaire si érudit et si distingué. Il m'est de plus très agréable de le remercier encore une fois à la dernière page d'un livre qui lui est redevable de si importantes contributions.

F. J. C.

CÔTE D'IVOIRE



LIVRE PREMIER

COUTUMES DES AGNI

PRÉAMBULE par M. Roger Villamur	77
CHAPITRE I. — Coutumes des Agni du Baoulé par M. Delafosse. . .	95
CHAPITRE II. — Coutumes des Agni de l'Indénié par M. Tellier . .	147
CHAPITRE III. — Coutumes des Agni du Sanwi par M. Cartron . .	172
CHAPITRE IV. — Coutumes des Abron, par M. Benquey.	191
CHAPITRE V. — Lois des indigènes de la Côte d'Or par le lieutenant colonel Ellis	237

LIVRE DEUXIÈME

COUTUMES DES MANDÉ

PRÉAMBULE par M. Roger Villamur.	257
CHAPITRE I. — Coutumes des Mandé de Bondoukou par M. le capi- taine Benquey	275
CHAPITRE II. — Coutumes de Bouna. (Extraits du rapport de M. le lieutenant Greigert)	307
CHAPITRE III. — Coutumes de Kong et du Djimini (Extraits du rapport de M. le capitaine Delacou).	317
CHAPITRE IV. — Coutumes de Séguéla par M. le capitaine Moreau. . .	325
CHAPITRE V. — Coutumes des N'Goulango ou Pakhalla (Extraits du rapport de M. Folquet).	347

LIVRE TROISIÈME

COUTUMES DES PEUPLADES DES LAGUNES

PRÉAMBULE par M. Roger Villamur	371
CHAPITRE I. — Coutumes des Alladian par M. Lamblin.	391
CHAPITRE II. — Coutumes des Adiokrou par M. Aubin	433
CHAPITRE III. — Coutumes des Brignan (cercle de Lahou) par M. Ribes	451

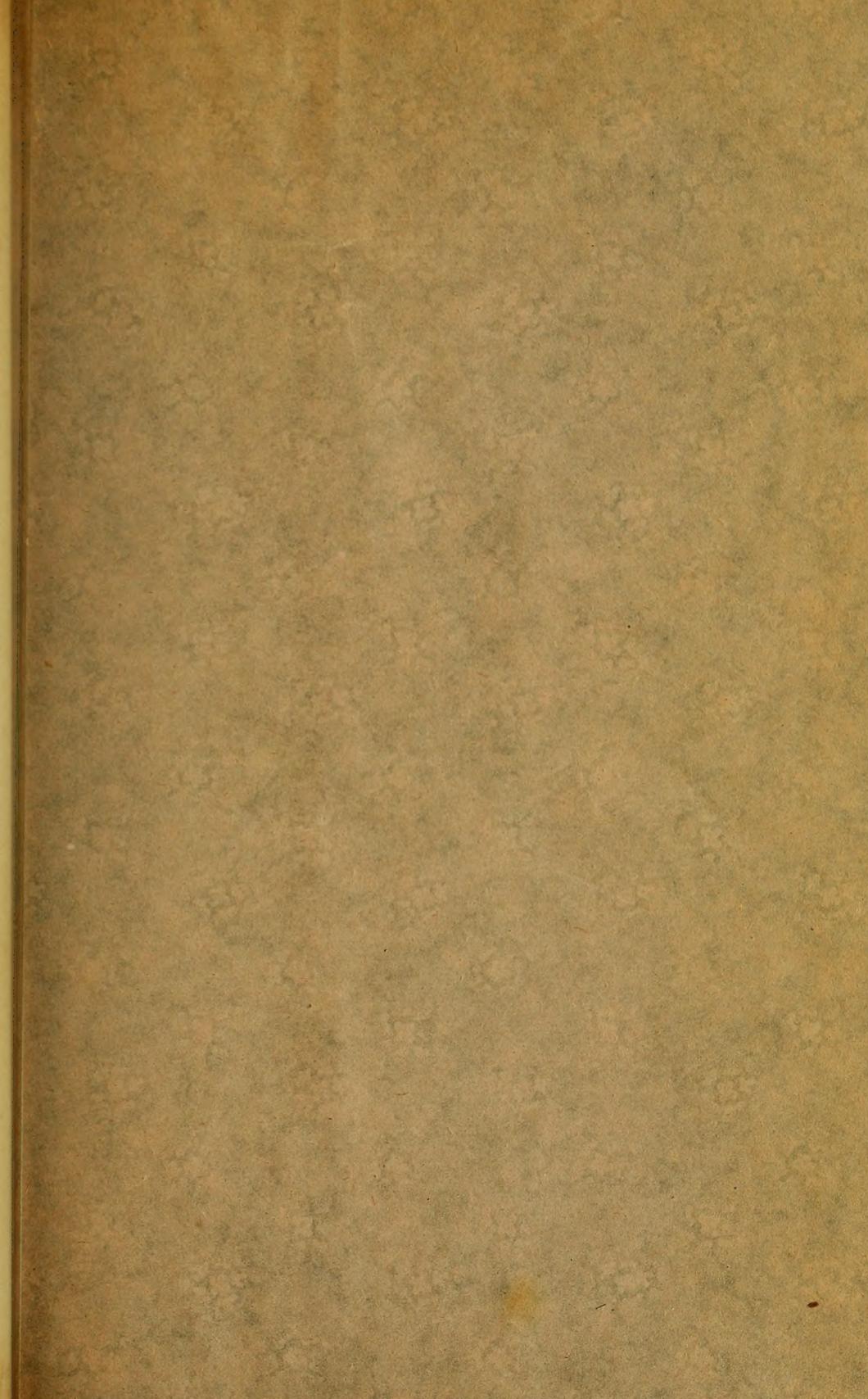
LIVRE QUATRIÈME

COUTUMES DES KROUMEN

PRÉAMBULE par M. Roger Villamur	481
CHAPITRE I. — Coutumes des Kroumen de Sassandra par M. Thomann	495
CHAPITRE II. — Coutumes des Kroumen du Cavally par M. le lieute- nant Richard.	507

APPENDICE

Lettre de M. Delafosse sur l'ethnographie du Bondoukou	533
--	-----







SMITHSONIAN INSTITUTION LIBRARIES



3 9088 00568 7108